DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

# COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

## PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| | |
|---|---|
| **PIECE N°4-3** | Certifié conforme et vu pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°5 du PLUi du Pays de Seyssel n°2026-03 du 20 mars 2026<br><br>Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme<br><br>M. David BANANT |

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

territoires _demain

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

# DES COMMUNES DE l'AIN

territoires demain

# Département de l'Ain

# Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

~~MINISTÈRE~~
~~DES~~
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M. GUILLERMOZ CONSERVATEUR REGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

# ARRÊTÉ

**SECRETARIAT D'ETAT**
**A LA CULTURE**

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
~~et de l'Environnement~~

**Le Secrétaire d'Etat à la Culture**

**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1942, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,**

**La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,**

**ARRETE**

**Article 1er** - **Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historique l'escalier intérieur avec sa cage de l'ancien château d'ANGLEFORT (Ain) figurant a cadastre, section AH, sous le n° 317 d'une contenance de 13 a 55 ca et appartenant à M. BOUVIER Louis né le 6 mars 1920 à ANGLEFORT (Ain), maçon, demeurant à CORBONO (Ain), époux de VERRAT Marie-Louise.**

**L'intéressé en est propriétaire par acte passé par devant Maître GU Georges, Notaire à ARTEMARE (Ain) le 2 décembre 1969 et publié au bureau des hypot ques de NANTUA (Ain) le 31 janvier 1970, volume 2707, numéro 22.**

**Article 2** - **Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situati de l'immeuble inscrit.**

**Article 3** - **Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.**

*Pour Ampliation.*
*L'Attaché d'Administration*
*chargé de la protection*
*des Monuments Historiques*

**Paris, le 1 AOUT 1974**

**P/le Secrétaire d'Etat et par délégation**

*P/le Directeur de l'Architecture*
*Le Directeur adjoint de l'Architecture*

**R. BOCQUET**

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 1 et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les restes du Château de la Dorches à CHANAY (Ain)

appartenant à Mme Veuve BAVEREY, demeurant à LYON (Rhône), 10, Quai de Serbie,

sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de CHANAY et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 9 Mars 1927

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LEON

# Département de l'Ain

# Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

*Bureau des Opérations Immobilières*

YC/GB

REPUBLIQUE FRANCAISE

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de CHANAY

**Autorisation des captages d'eau potable dit de la "Côte Billot" au territoire de la commune de CORBONOD et de "La Frache" au territoire de la commune de CHANAY et à l'implantation des périmètres de protection sur ces deux communes. Déclaration d'utilité publique.**

REÇU LE
19 MAI 1994
DDASS
Santé Environnement

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CHANAY avec renforcement du réseau avec captage d'une source située sur la commune de CORBONOD ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1992 par laquelle le Conseil Municipal de CHANAY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation de captages d'eau potable et à la création des périmètres de protection de captages d'eau potable et d'une enquête parcellaire ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment les notices explicatives, le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème délimitant les périmètres de protection des captages, le rapport géologique et les états parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1993 ordonnant sur le territoire des communes de CHANAY et CORBONOD, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 mai au 28 mai 1993 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 23 avril et 14 mai 1993 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête et rectificatif du journal "LE PROGRES" du 17 mai 1993 ;

Vu les certificats de MM. les Maires de CHANAY et CORBONOD attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 30 avril 1993 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contenant les observations du public sur la commune de CHANAY et sans observation sur la commune de CORBONOD ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 juin 1993 ;

Vu l'avis relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Sous-préfet de BELLEY en date du 17 juin 1993 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 1994 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'AIN ;

**- ARRETE -**

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CHANAY avec renforcement du réseau avec captage d'une source située sur la commune de CORBONOD.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de CHANAY d'autorisation des captages d'eau potable dit de la "Côte Billot" au territoire de la commune de CORBONOD et de "La Frache" au territoire de la commune de CHANAY et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de ces captages sur ces deux communes conformément au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le prélèvement est autorisé pour le débit maximum des sources : 60 m³/h pr Côte Billot -

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CHANAY dans sa délibération du 3 juillet 1992, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

2) **Périmètre de protection rapprochée :**

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Les pratiques culturales seront réglementées pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls b-esoins de plantes).

3) **Périmètre de protection éloignée :**

Les habitations devront être reliées au réseau communal d'évacuation d'eaux usées.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 7 : La commune de CHANAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de CHANAY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Par ailleurs, il devra, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, être annexé par le maire de CORBONOD au POS de sa commune et par le maire de CHANAY lorsque le POS de sa commune sera approuvé.

.../...

Article 11 - M. le Secrétaire général de l'AIN.
- M. le Sous-préfet de BELLEY.
- M. le Maire de CHANAY.
- M. le Maire de CORBONOD.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - 15, rue Colibris - 38030 GRENOBLE CEDEX 2,
- M. l'Ingénieur, Chef de la Subdivision départementale de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Parc de la Chambière - Rue de la Charollaise - B.P. 37 -01442 VIRIAT CEDEX,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des Services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 19 MAI 19

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DE L'AIN

Louis VITTI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. capCORB1-N°98016

REÇU LE
20 MAR. 1998
DDASS
Santé Environnement

**Arrêté**
**portant autorisation au profit de la commune de CORBONOD, du captage d'eau potable de la source "Noire", située sur le territoire de la commune de CORBONOD, et établissement des périmètres de protection de ce captage. Déclaration d'utilité publique.**

**Le Préfet de l'AIN**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de CORBONOD a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

.../..

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CORBONOD pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 au 28 mars 1997 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 2 mai 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CORBONOD pour le captage d'eau potable dit de "la source Noire", situé sur la commune de CORBONOD et l'établissement des périmètres de protection de ce captage sur cette commune.

Article 2 : La commune de CORBONOD est autorisée à :

- utiliser l'eau de la "source Noire" en vue de la consommation humaine,

- à mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
  - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : L'exploitation de la source de "l'Orbagnoux" en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. La commmune de CORBONOD prendra toutes dispositions nécessaires pour que la connexion de la source de "l'Orbagnoux" avec le réseau d'eau potable soit supprimée à compter du 1er avril 1998.

Article 5 : Compte-tenu de la qualité des eaux brutes, les eaux de la "source Noire" devront faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages du captage sera établi par la commune de CORBONOD et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés :

- acquisition des terrains du périmètre immédiat,
- mise en place d'une clôture du périmètre immédiat et d'un portail,
- entretien de la maçonnerie (seuil, crépis, étanchéité),
- mise en place d'un tuyau d'évacuation du trop-plein,
- déboisement des abords de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CORBONOD dans sa délibération du 24 mars 1995 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 9 : La station de traitement sera équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique, décroissance du rayonnement UV), ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 10: Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

**2) Périmètre de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre se protection immédiate,

- les terrains de camping et les cimetières,

- les constructions à usage d'habitation,

- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

.../...

**3) Périmètre de protection éloignée :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents,
- les décharges d'ordures,
- les carrières, les cimetières.

Les maisons d'habitation devront être reliées au réseau communal d'assainissement.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 11 : La commune de CORBONOD est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CORBONOD :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CORBONOD, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de CORBONOD,
- le sous-préfet de BELLEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à VIRIAT et à GRENOBLE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 MARS 1998

Pour ampliation

REÇU LE
27 MARS 1998
D.D.A.S.S.

Le préfet,
Pour le Préfet:
le Secrétaire Général
[illegible]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. capCORB2 - N° 95026

REÇU LE
30 MAR. 1998
DDASS
Santé Environnement

**Arrêté**
**portant autorisation au profit de la commune de CORBONOD, du captage d'eau potable de la source de "Gignez", située sur le territoire de la commune de CORBONOD, et établissement des périmètres de protection de ce captage.**
**Déclaration d'utilité publique.**

**Le Préfet de l'AIN**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant que la source de "Gignez" alimente à la fois les communes de CORBONOD et de SEYSSEL ;

.../.

Vu la délibération en date du 2 février 1995, et la délibération en date du 24 mars 1995 par lesquelles les conseils municipaux respectifs de SEYSSEL et de CORBONOD ont convenu des dispositions à prendre par chacune des communes pour la protection de la source de "Gignez" ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de CORBONOD a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CORBONOD pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 au 28 mars 1997 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 2 mai 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 mars 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

Article 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CORBONOD pour le captage d'eau potable de la source de "Gignez", situé sur la commune de CORBONOD et l'établissement des périmètres de protection de ce captage sur cette commune.

Article 2 : Les communes de CORBONOD et de SEYSSEL sont autorisées à utiliser l'eau de la "source de Gignez" en vue de la consommation humaine,

Article 3 : La commune de CORBONOD est autorisée à mettre en place les périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
- de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes, les eaux de la "source de Gignez" devront faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages du captage sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

.../...

Article 7 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés :

- acquisition des terrains du périmètre immédiat,
- destruction des bâtiments, parcelles 398 et 145,
- reconstitution d'un talus et végétalisation,
- mise en place d'une clôture du périmètre immédiat,
- déboisement des abords de l'ouvrage,
- nettoyage de la dalle supérieure de l'ouvrage,
- réfection de la ventilation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CORBONOD dans sa délibération du 24 mars 1995 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : La station de traitement sera équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique...), ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 10 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

**2) Périmètre de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, à l'exception des canalisations nécessaires à l'évacuation des eaux usées hors du périmètre rapproché,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,

.../...

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les terrains de camping et les cimetières,

- les constructions à usage d'habitation, à l'exception des parcelles cadastrées AR 134, 137, 138, 139, 140, 141, 355, 368. Pour ces huit parcelles du périmètre rapproché de la "source de Gignez", l'aménagement et l'extension mesurés des habitations existantes pourront être autorisés, sous réserve de l'évacuation des eaux usées par raccordement au réseau d'assainissement. Des garanties devront être données quant à l'étanchéité des réseaux de collecte.

- les constructions à usage commercial, artisanal et industriel.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée, à l'exception des huit parcelles cadastrées AR 134, 137, 138, 139, 140, 141, 355, 368, sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

3) **Périmètre de protection éloignée** :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents,
- les décharges d'ordures,
- les carrières, les cimetières.

Les maisons d'habitation devront être reliées au réseau communal d'assainissement.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 11 : La commune de CORBONOD est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CORBONOD :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CORBONOD, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

.../.

Article 14 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de CORBONOD,
- le maire de SEYSSEL,
- le sous-préfet de BELLEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à VIRIAT et à GRENOBLE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 MARS 1998

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Isabelle VIGNAGA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
16 SEP. 2004
DDASS
Santé Environnement

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE l'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. DUP/cap/Anglefort n° 04.058

**Arrêté**

**autorisant la commune d'ANGLEFORT à utiliser et à protéger l'eau potable des sources de "Rhémoz" et de "Bézonne-bourg" ainsi que du puits communal d'Anglefort situés sur le territoire de sa commune avec extension du périmètre de protection éloignée de la source de "Rhémoz" sur le territoire de la commune de CORBONOD.**
**Déclaration d'utilité publique.**

## Le préfet de l'Ain
**Chevalier de la légion d'Honneur**
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération des 9 juillet 2001 par laquelle le conseil municipal d'ANGLEFORT a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection des sources de "Rhémoz" et de "Bézonne" ainsi que du puits communal d'Anglefort ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2004 ordonnant sur le territoire des communes d'ANGLEFORT et de CORBONOD pendant une période de 18 jours consécutifs, du 15 mars au 1er avril 2004 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune d'ANGLEFORT pour la protection des sources de "Rhémoz" et de "Bézonne-bourg" ainsi que du puits communal d'Anglefort situés sur le territoire de sa commune, avec extension du périmètre de protection éloignée de la source de "Rhémoz" sur le territoire de la commune de CORBONOD, conformément aux plans parcellaires figuratifs aux 1/2000ème et 1/2500ème annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'ANGLEFORT est autorisée à :

° utiliser en vue de la consommation humaine :

- l'eau des deux sources pour la totalité du débit d'étiage,
- l'eau du puits communal pour un volume maximal de 425 m3 par jour prélevé au débit de pompage de 50 m3 par heure,

° instaurer les périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

- de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de "Rhémoz" doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par la commune d'ANGLEFORT et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

**Pour le puits communal :**

- remplacer les trappes d'accès au puits par un capot étanche type Foug (adapter l'ouverture),
- mettre en place une clôture neuve constituée d'un grillage de 2 mètres de haut avec poteaux en béton,
- mettre en place un portail de 2 mètres de haut avec serrure,
- mettre en place un revêtement d'étanchéité sur la toiture terrasse de la station de pompage,
- réagréage de la maçonnerie du puits et application d'une peinture étanche,
- réaliser en bordure de chaussée un caniveau étanche pour récupérer les eaux de ruissellement et les évacuer à l'aval en dehors de la zone de protection rapprochée (risque de pollution chronique et accidentel lié au trafic de véhicules lourds provenant de l'usine).

.../...

**Pour la source de Bezonne-bourg :**

- déboiser le périmètre de protection immédiate aux abords des drains de captage,
- débroussailler sur le reste de l'étendue du périmètre de protection immédiate sans déboisement pour ménager la stabilité du terrain,
- mettre en place un merlon derrière le captage pour le protéger des chutes de pierres,
- mettre en place un bloc porte étanche-chambranle métallique avec joint,
- réagréage de la dalle de couverture du captage et application d'une peinture étanche,
- réfection de l'étanchéité du regard de sortie à proximité du captage et des 3 brise-charge situés à l'aval (maçonnerie + capot fonte type Foug),
--poser une clôture simple matérialisant les limites de la zone de protection immédiate avec portail,
- protection contre les risques de pollution accidentelle ou chronique liés au CD 120a : bordure de trottoir ou caniveau à l'intérieur du virage collectant et dirigeant les eaux de chaussée à l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée, suppression du tuyau en traversée de route à l'aplomb du captage (eaux d'écoulement du talus à diriger à l'aval de la zone de protection rapprochée) – pose d'une glissière de sécurité à l'intérieur du virage sur la longueur de la zone de protection immédiate qui sera définit en liaison avec les services de la direction départementale de l'équipement.

**Pour la source de Rhémoz :**

- déboiser et clôturer le périmètre de protection immédiate,
- mettre en place une clôture constituée de 5 rangs de lis de fer barbelés avec poteaux en béton,
- mettre en place un bloc porte étanche-chambranle métallique avec joint,
- réagréage de la dalle de couverture du captage et application d'une peinture étanche,
- dévier hors du périmètre immédiat le cours du ruisseau temporaire situé à proximité,
- réfection de l'étanchéité des trois brise-charge situés à l'aval, (maçonnerie + capot fonte type Foug).

Article 7 : Les stations de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour de chaque source, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Zone de protection immédiate :**

**Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.**

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle doit être classée en zone NPI de protection stricte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ANGLEFORT.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

**2) Zone de protection rapprochée :**

**Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.**

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

.../...

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone NPR de protection stricte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ANGLEFORT.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

**3) <u>Zone de protection éloignée</u> :**

A l'intérieur de ce périmètre, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

<u>Article 9</u> : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal d'ANGLEFORT dans sa délibération du 9 juillet 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 10</u> : La commune d'ANGLEFORT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

<u>Article 11</u> : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 12</u> : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

<u>Article 13</u> : Le présent arrêté sera, par les soins du maire d'ANGLEFORT,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires au plan local d'urbanisme existant dans leur commune ou lorsqu'il sera éventuellement prescrit, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 14 : En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de CORBONOD constatera qu'il a été procédé à la mise à jour de son plan local d'urbanisme.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de BELLEY,
- le maire d'ANGLEFORT,
- le maire de CORBONOD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur du cabinet Morel à VONNAS,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et à Viriat,
- directeur départemental de l'équipement, service ingénierie-environnement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux (Domaines)
- directeur de l'office national des forêts Ain-Loire-Rhône à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 SEP 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

# Département de l'Ain

# Servitude de halage et de marchepied

Voies navigables de France

Direction
Territoriale
Rhône Saône

Direction

Subdivision de Lyon

Lyon, le 22/03/16

**Direction départementale des territoires**
**Service Urbanisme Risques**
**Unité Atelier Planification**
**23, Rue Bourgmayer**
**CS 90410**
**01012 Bourg-en-Bresse cedex**

A l'attention de Laurence Combe

**Objet :** élaboration du PLUi de la CC du Pays de Seyssel
**Référence :**
**Affaire suivie par Vincent PRIN-ABEIL**
**tél 04 78 69 69 16**

Suite à votre courrier cité en référence concernant la procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Seyssel, je peux vous communiquer les éléments suivants :

<u>les servitudes d'utilité publique dont notre service est responsable :</u>

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles L.2131-1 à L.2131-6 précise que « les propriétaires riverains de fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables sont tenus, dans l'intérêt de la navigation et partout ou il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des-dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles ou il en est besoin, un espace libre de 7,80m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore à moins de 9,75m.

Un espace de 3,25m doit être laissé libre sur le bord ou il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied)

La subdivisionnaire,

Maryline REVOL

Certification ISO 14001

Pour la gestion des chômages sur le canal du Rhône au Rhin, sur la petite Saône et pour la gestion des déchets VNF de la direction territoriale

4 rue Jonas Salk – 69007 Lyon
T. +33 (0)4 78 69 60 70 Mail subdi.lyon@vnf.fr www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire: Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFiP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

# Département de l'Ain

# Servitude relative à l'énergie hydraulique

BELLEY, le 31 MARS 2016

**Direction Départementale des Territoires**
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23 Rue Bourgmayer
CS 90410
**01012 BOURG EN BRESSE cédex**

Vos références : Laurence Combe/Didier Thoumiand.

Notre référence : 2016 N° 0376 JCG/410.
0300 - 0400 - 0500- K 1.91.
Affaire suivie par : ***Jean-Christophe GIRE***.
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

**OBJET CHUTES DE GENISSIAT, SEYSSEL et CHAUTAGNE.**
**Communes d'Anglefort, de Corbonod et de Seyssel (01).**
**Porter à connaissance PLUI communauté de communes du Pays de Seyssel.**

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de porter à connaissance dans le cadre de la procédure visée en objet.

D'une façon générale, il importe que les règlements des différents zonages du PLUI concernant le domaine concédé par l'Etat à la C.N.R. nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Ainsi, le règlement du PLUI devra garantir ***la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la C.N.R. dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.***
En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant au domaine concédé à la C.N.R. intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : Entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement réservé...etc
Par ailleurs, nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de ces communes.

Nous vous indiquons que CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport d'électricité.

.../...

**Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la communauté de communes du Pays de Seyssel de nous associer à cette procédure en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

*COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE*
*Direction Régionale de Belley*
*Le Chef de pôle domanial*

***Gérard SANTONI***

# Département de l'Ain

# Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Réseau de transport d'électricité

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX**

# LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

## Ouvrages du réseau d'alimentation générale

**SERVITUDES I4**

### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

**REFERENCES :**

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

## B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RTE**
**GMR Lyonnais**
**757 Rue de Pré Mayeux**
**01120 LA BOISSE**

## SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

Réseau de transport d'électricité


VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2016-74269-CAS-98505-S1H8N8

INTERLOCUTEUR Maïlys ROCHET

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX


**DDT de la HAUTE-SAVOIE**

15, rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

A l'attention de Mme Céline FRICHET

OBJET Porter à connaissance – PLUI de la Communauté de Communes du PAYS DE SEYSSEL

Lyon, le 15/01/2016

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de **PLUI de la Communauté de Communes du PAYS DE SEYSSEL** et transmis par vos services pour avis le 08/01/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :
**Ligne aérienne 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES 1**
**Ligne aérienne 225kV GENISSIAT-POSTE - SERRIERES 1**
**Ligne aérienne 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE 1**
**Ligne aérienne 225kV SERRIERES - SAINT-VULBAS-EST 1**
**Lignes aériennes 63kV CHAUTAGNE - SERRIERES 1&2**
**Ligne aérienne 63kV ANGLEFORT - SERRIERES 1**
**Ligne aérienne 63kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE - SEYSSEL 1**
**Poste 63kV de SEYSSEL**
**Poste 63kV de ANGLEFORT**
**Poste 63kV de CHAUTAGNE**

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants ainsi que la matérialisation de l'emprise du (des) projet(s) cité(s) ci-dessus.




RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLUI :

**1/ Servitudes**

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

**2/ Règlement**

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

**3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUI afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Le service en charge de ces questions est :

**RTE**
**Groupe Maintenance Réseaux Savoie**
**455, avenue du Pont de Rhonne**
**BP 12**
**73201 ALBERTVILLE cedex**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Le Chef du Service**
**Concertation Environnement Tiers,**

**Bruno FLEURET**

PJ : Carte(s)

# Département de l'Ain

# Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention de risques miniers

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Décret du 16 août 1972 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en ce qui concerne la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans le département de la Savoie en exécution de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1965, dans le département de l'Isère en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 août 1965, dans le département de l'Ain en exécution de l'arrêté préfecotral du 29 décembre 1965 et dans le département du Rhône en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1965, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 1965 en ce qui concerne le département de la Savoie, du 23 septembre 1965 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 2 août 1965 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 24 novembre 1965, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 12 novembre 1965, l'avis du préfet de l'Isère en date du 16 juin 1966, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 24 et 27 mai 1966, l'avis du préfet de l'Ain en date du 5 septembre 1968, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 septembre 1966 et l'avis du préfet du Rhône en date du 15 avril 1969, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 novembre 1965, faisant suite aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 16 août 1972 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Savoie en date du 18 février 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Isère en date du 29 septembre 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Ain en date du 21 Février 1966 et de la commission départementale d'urbanisme du Rhône en date du 6 décembre 1968 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 août 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 5 février 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 12 janvier 1970 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 18 mars 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 4 juillet 1969 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône, telles que ces surfaces sont définies sur les plans approuvés par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans ci-dessus visés ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur les mêmes plans.

Article 2 - L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations, autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Seront, en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans les zones A et B : les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B : les constructions, même si leur superficie excède 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 5 - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 6 - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1972

Par le Premier ministre : Pierre MESSMER

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD

# ANGLEFORT

## Plan de surfaces submersibles du Rhône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Ain

SIE\Env et Pays

12/01/06

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-6 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

Plan des surfaces submersibles du Rhône approuvé par décret du 16 août 1972

Légende Ech:1/20 000

Zones du PSS du Rhône

- Zone A, dite de grand débit
- Zone B, dite complémentaire

IGN Scan25®

# SEYSSEL

Plan des surfaces submersibles du Rhône

SIE\Env et Pays

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-213 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

Représentation du plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône approuvé par décret le 16 août 1972.

Servitude au POS/PLU

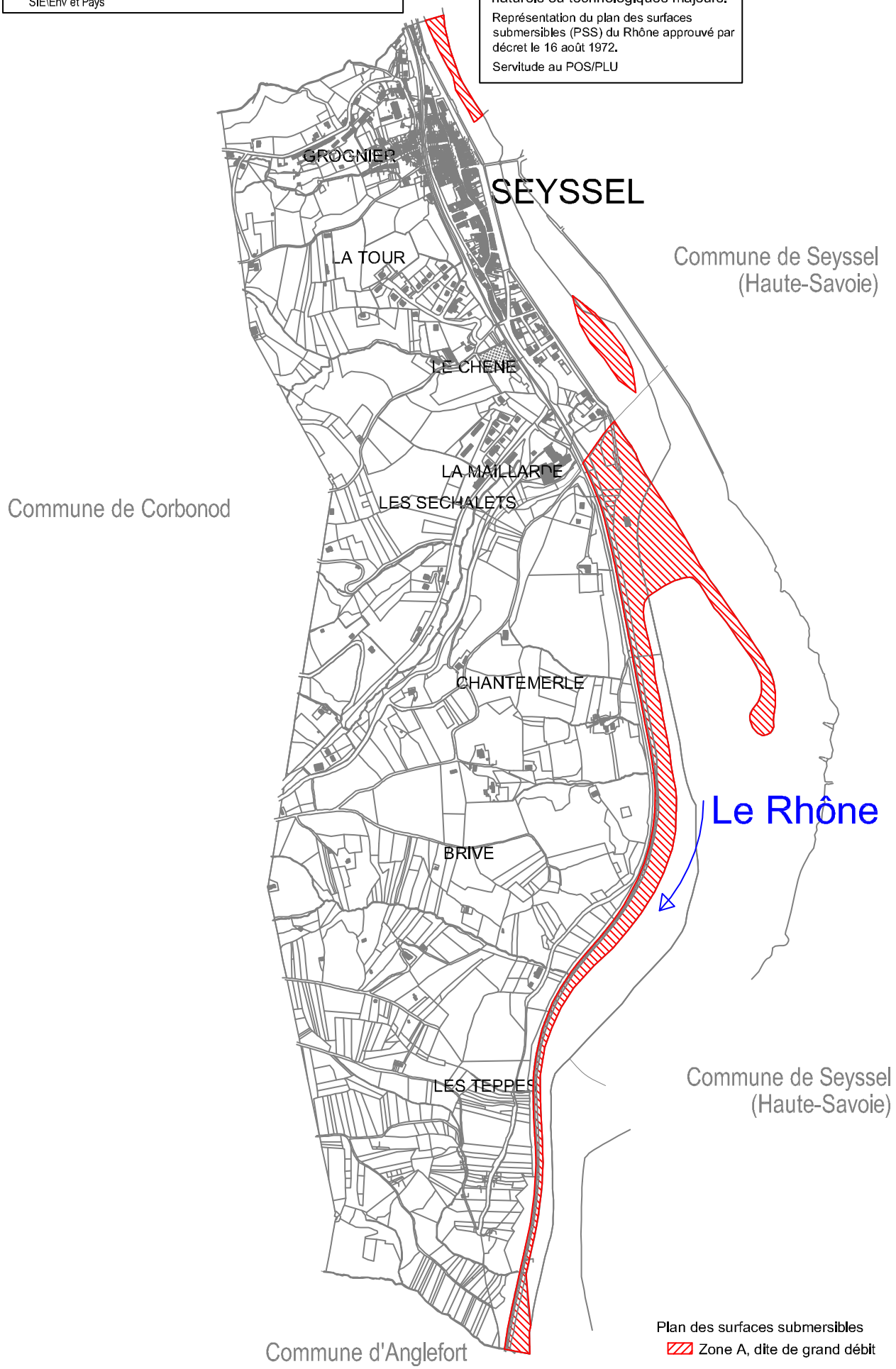


Plan des surfaces submersibles

Zone A, dite de grand débit

# Département de l'Ain

# Servitude relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M[illegible] S[illegible] T È R E D E S P T T

N° 206

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet

12 JUIL. 1983

# DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations appartenant aux faisceaux hertziens BOURG-EN-BRESSE = OYONNAX et BOURG-EN-BRESSE = MONTREAL, traversant le département de l'Ain.

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 14 septembre 1982 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 23 septembre 1982 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 6 octobre 1982,

Décrète :

Art. 1er – sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de BOURG-EN-BRESSE, VIEU D'IZENAVE - Corcelette, OYO[illegible]-la-grand'Roche, MONTREAL (Ain), situées sur le parcours des faisceaux hertziens BOURG-EN-BRESSE = OYONNAX et BOURG-EN-BRESSE = MONTREAL.

[illegible] 27 JUIL. 1983

Art. 2 - les zones secondaires de dégagement intéressant le département de l'Ain sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 JUIL. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie et de la recherche,
chargé des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger QUILLIOT

# Département de l'Ain

# Servitude relative aux voies ferrées

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

*DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST*
19, avenue Georges Pompidou 69003 Lyon

# NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

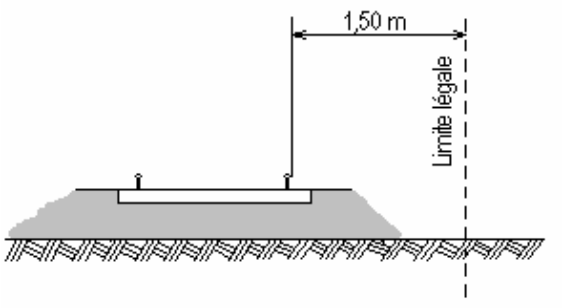


Figure 1



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

**b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :**

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

**c) <u>voie en remblai</u> :**

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

**<u>ou</u>**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

**d) <u>voie en déblai</u> :**

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

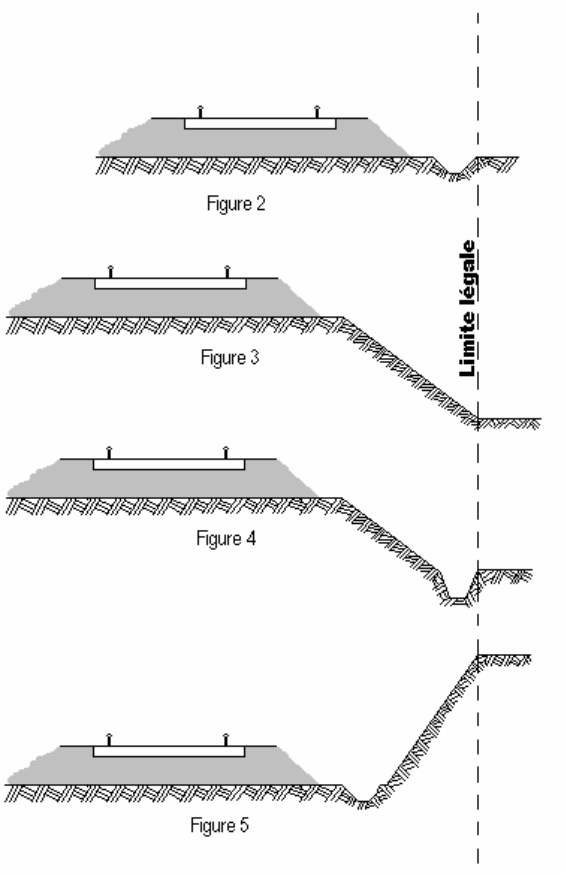


Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

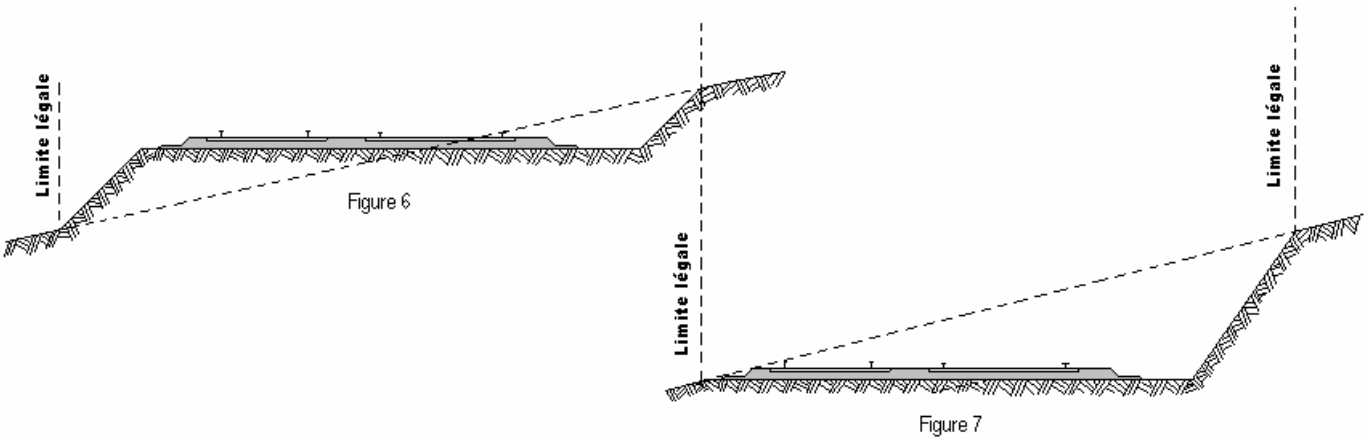

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

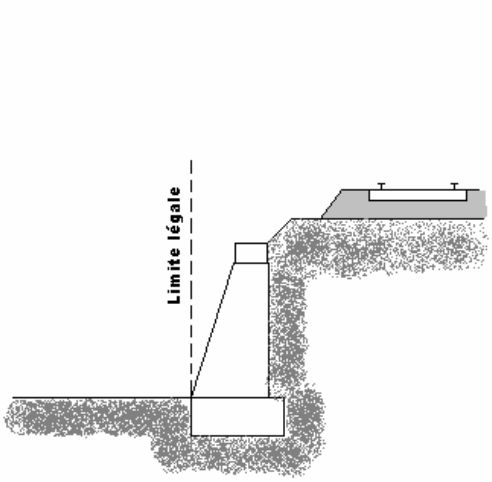

Figure 8

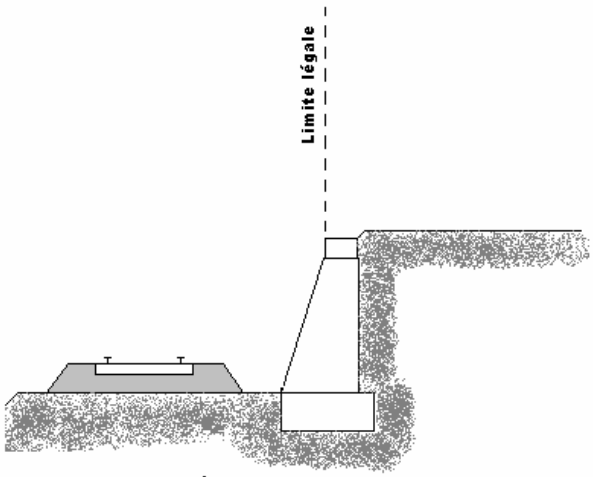

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

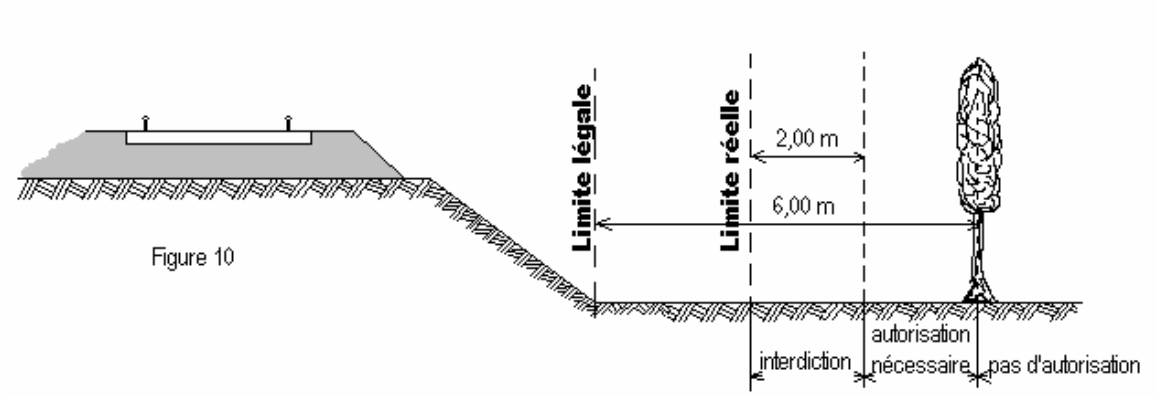

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

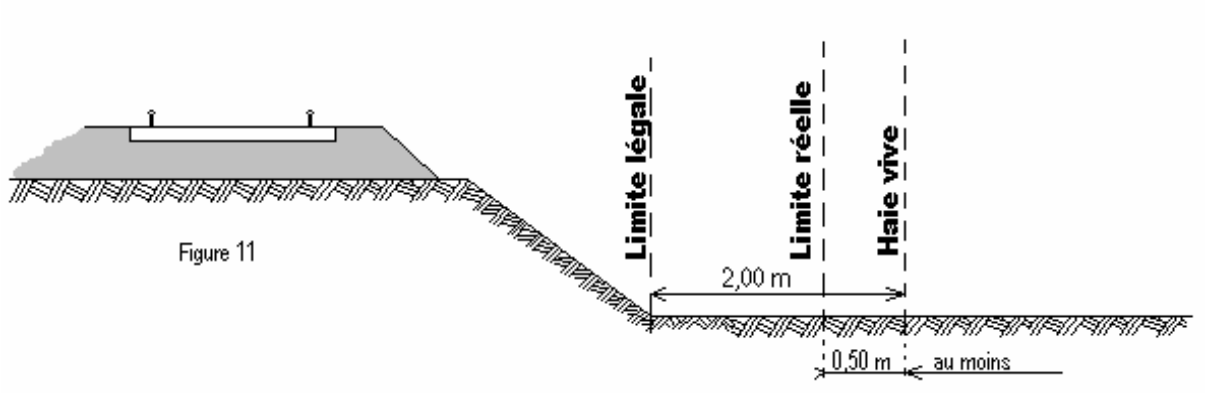

Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)


SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

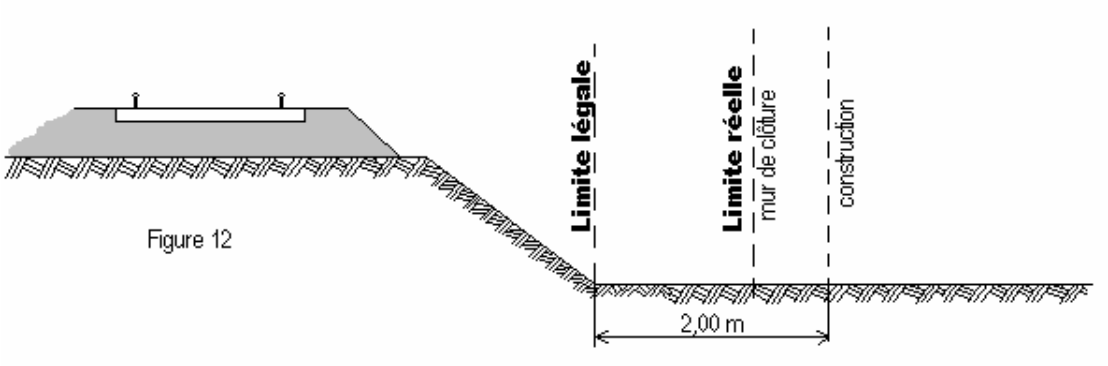

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

**5 - <u>EXCAVATIONS</u>**

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

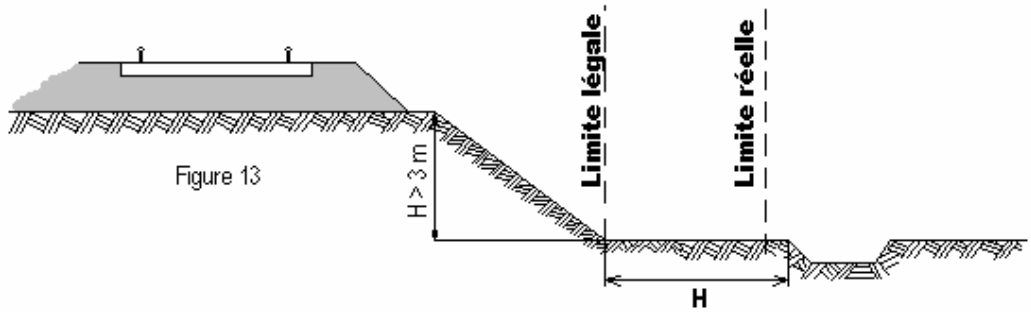

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) <u>coefficient de frottement</u>

| | |
|---|---|
| sable fin et sec | 0,60 |
| sable très fin | 0,65 |
| terre meuble très sèche | 0,81 |
| terre ordinaire bien sèche | 1,07 |
| terre ordinaire humectée | 1,38 |
| terre forte très compacte | 1,43 |

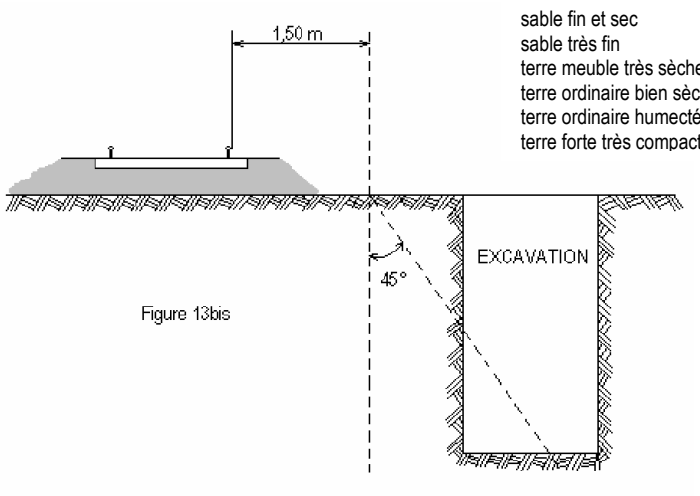

Figure 13bis

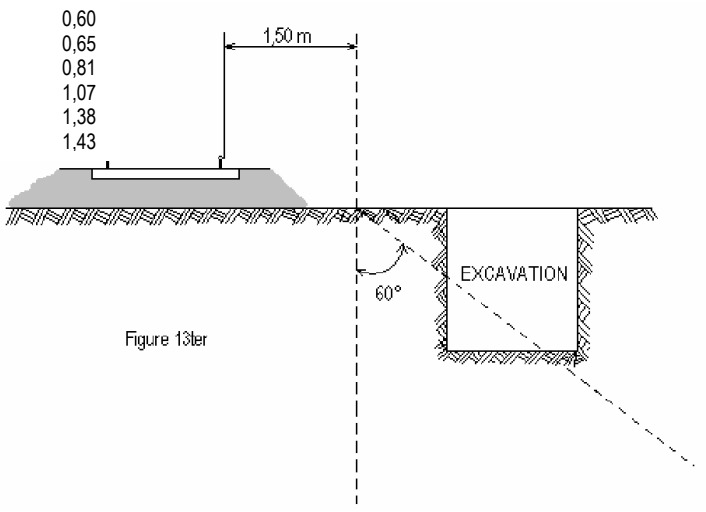

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

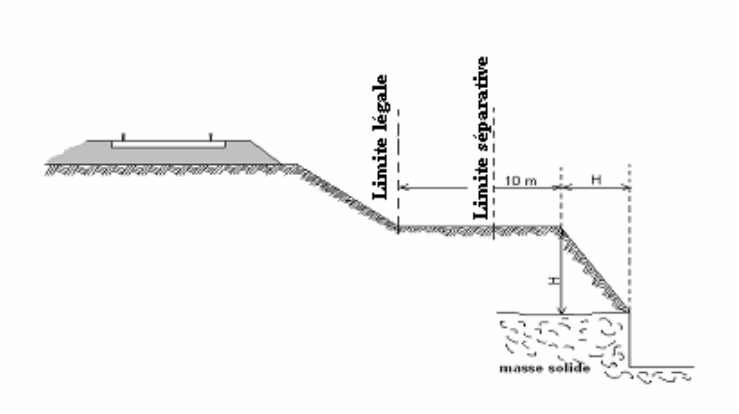


Figure 14

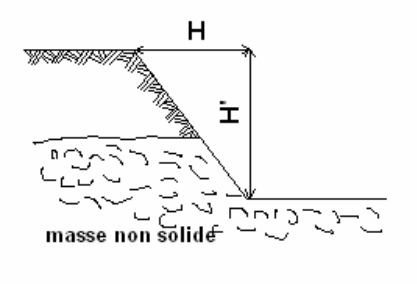


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

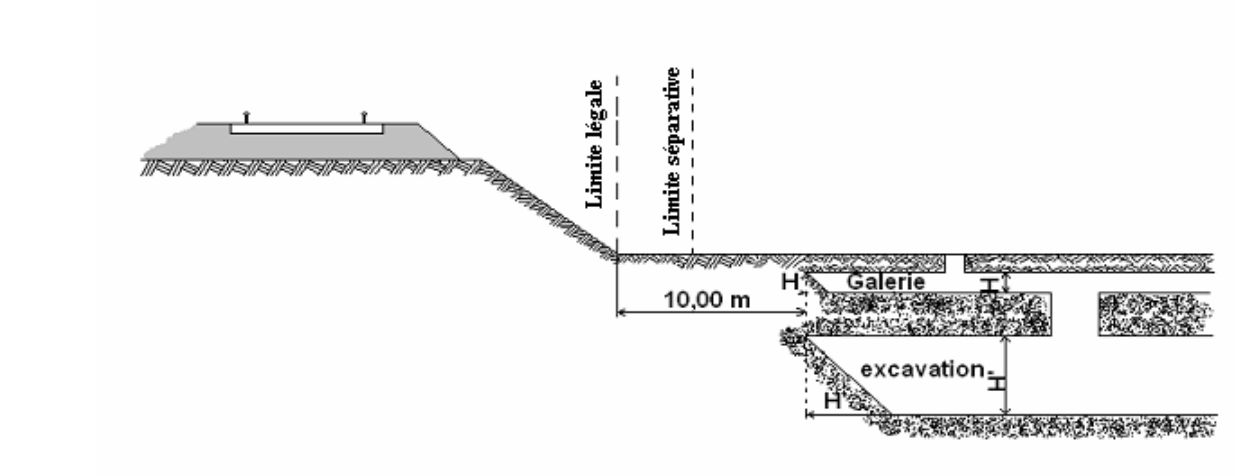


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

**6 – <u>DEPOTS</u>**

**<u>Dépôts de matières inflammables :</u>**

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

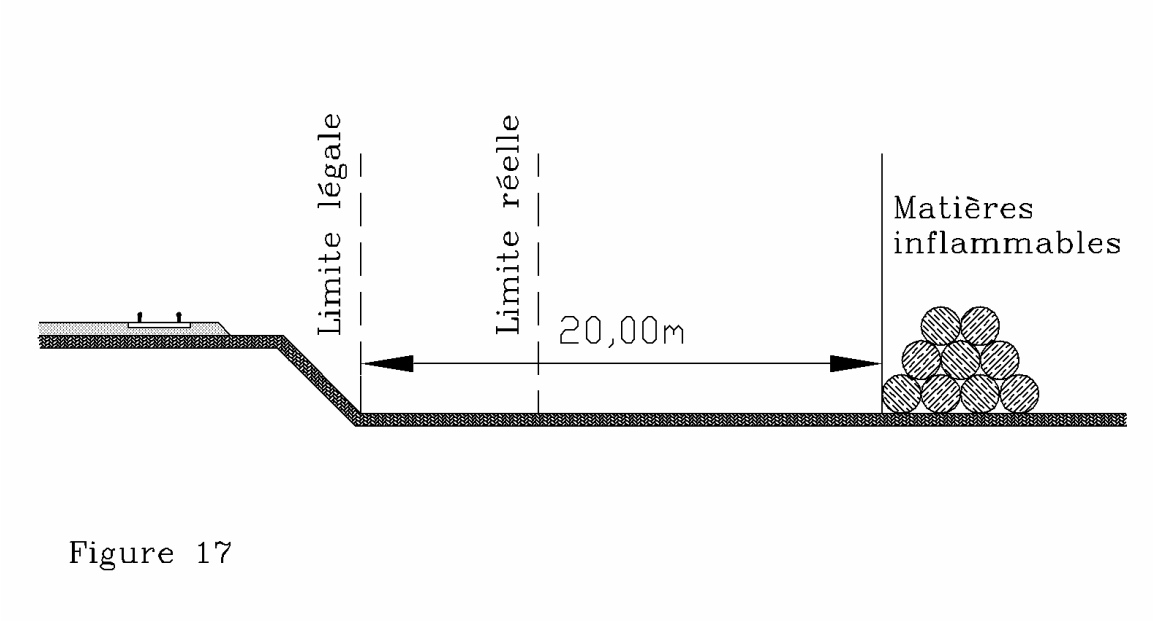


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

**Dépôts de matières non-inflammables :**

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

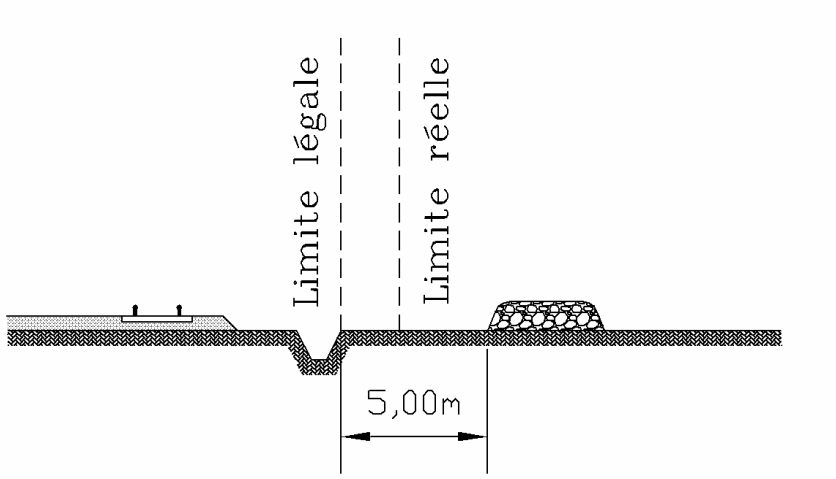


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

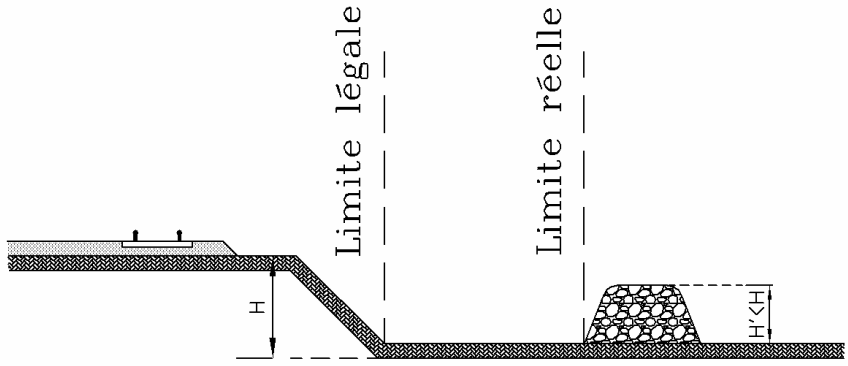


Figure 19

**7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU**

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

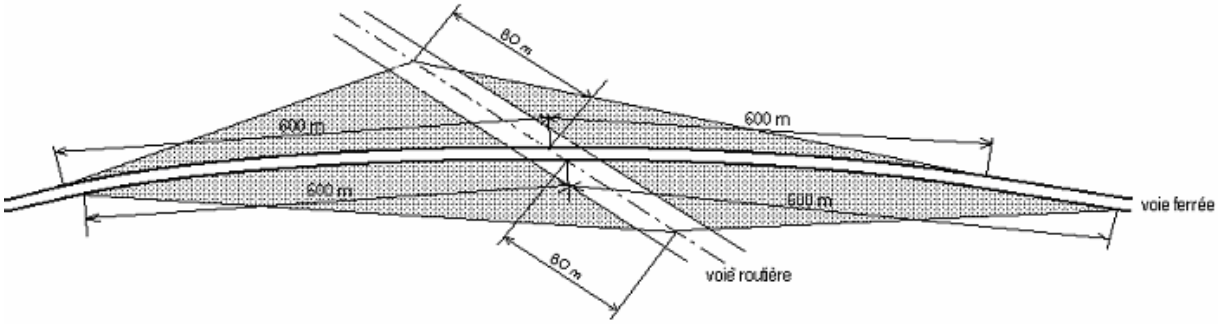


Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

# LOI DU 15 JUILLET 1845

**sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006**

## TITRE 1er

## MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

### Article 1

*Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art . 12 (JORF 15 février 1997)*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

### Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

### Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

### Article 4

*Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 200 6 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)*

### Article 5

*Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 arti cle unique (JORF 9 juillet 1982)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

### Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

### Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Article 8**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Article 9**

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

**Article 10**

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Article 11**
*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3*
*(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II
## DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Article 12**

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

**Article 13**

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Article 14**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

**Article 15**

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III
## DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Article 16**

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 a rt. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Article 17**

*Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)*

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

**Article 18**

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembr e 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

**Article 19**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

**Article 20**

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Article 21**

*Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10*

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

**Article 22**

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Article 23**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Article 23-1**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Article 23-2**

*Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Article 24**

*Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)*

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

**Article 24-1**

*Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)*

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

**Article 25**

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Article 26**

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 27**

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Article 28**

*Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007*

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

# DES COMMUNES DE HAUTE-SAVOIE

territoires demain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : BASSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captage de "l'Arbepin" sis sur la commune de Challonges. Instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché.*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° 86/2001 du 15/5/2001 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EL3 marchep | Servitude de marchepied et de halage | Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.<br>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.<br>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.<br>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. | Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement | DDT | | Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I2 | Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau<br><br>***Chute de Génissiat*** | Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. | Industrie | VNF, DREAL | Décret de DUP du 21/06/1938 | Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne 63 kV ARLOD/GENISSIAT*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Autorisation d'exécution du 21/10/1976 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne 225 kV CHAVANOD/GENISSIAT*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP du 24/7/1974 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# CARTE COMMUNALE

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : CHALLONGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captages de " La Benode" de " Volland " de " La Paulette"*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP N°211-2004 du 30/06/2004 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Dérivation des eaux du captage de "L'ARBEPIN".<br>Instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché.*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP N n° 86.2001 du 15/5/2001 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EL3 marchep | Servitude de marchepied et de halage<br><br>***Le long du Rhône*** | Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.<br>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.<br>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.<br>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. | Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement | DDT | | Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne aérienne 63kV ARLOD-GENISSIAT (portique)-SEYSSEL 1***<br>***Ligne 225k aerienne CHAVANOD-GENISSIAT - POSTE 1***<br>***Ligne aérienne 400kV CORNIER-MONTAGNY les LANCHES 1*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP du 02/01/1951 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

Vu pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
M. David BANANT

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Mise à jour des annexes réglementaires

## COMMUNE : CLERMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

août 2023

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AC1 Classés | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques<br>***Château : façades et toitures; cour galeries qui la bordent et portes.*** | ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Classé par arrêté du 21.04.1950 | Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine. |
| AC1 Classés | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques<br>***Eglise St Etienne en totalité.*** | ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Classé par arrêté ministériel n° MH.91-IMM.147 du 30.12.1991 | Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine. |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques<br>***Eglise paroissiale en totalité*** | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Inscrit par arrté du 06.07.1988 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Inscrit par arrêté du 06.07.1988 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | ***Château : Intérieurs*** | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AC4 | SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE<br>Sites patrimoniaux remarquables | Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.<br><br>Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).<br><br>Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). | Ministère de la Culture | Direction générale des patrimoines - Service patrimoine | Délibération n°CC 70/2023 du 9 mai 2023 de la CC Usses et Rhône approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Clermont, devenant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont. | Articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine - projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captages de "Risoud sud " et des "Rippes"*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP N° 86-2009 du 07/04/2009 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| I4 | SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE<br><br>***Ligne 400 kV : CORNIER - MONTAGNY LES LANCHES*** | Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passageet d'ébranchage ou d'abattage d'arbres<br>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.<br><br>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:<br><br>Obligations et régles : voir fiche technique jointe | Ministère de la transition écologique-Direction générale de l'énergie et du climat | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | DUP du 16/12/1992 | Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | ***Fibre optique RG 74285 FO*** | | | | | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# CARTE COMMUNALE

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : DESINGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AC1 Inscrits | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.<br><br>***Tour de Mons située à VANZY et grevant le territoire de Desingy*** | Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de limmeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région).Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture | D.R.A.C. - UDAP | Monument historique inscrit le 19.09.1989 | Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captage de « Champagne » et instauration des périmètres de protection*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP n°2012317-0014 du 12/11/2012 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captages de "Morbé", "Vencières (Combettes)" et "Risoud Sud" et instauration des périmètres de protection associés.*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP N° 86-2009 du 07/04/2009 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captage de "Vencières" ( Le Duet ) Instauration des périmètres immédiat et rapproché.*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22.98 du 30/11/1998 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne 400 kV : ALBERTVILLE - GENISSIAT*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : DROISY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Périmtère de protection éloigné du captage de Vencières*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22.98 du 30/11/1998 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Périmètre de protection éloigné du captage de Bellefontaine sis sur la commune de Crempigny-Bonneguête*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10.98 du 22.06.1998 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : MENTHONNEX SOUS CLERMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1<br>Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Dérivation des eaux des captages de "Mortery", "Chaînaz", "Combette", "Vérouse" et "Contamine".***<br>***Instauration des périmètres de protection,*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté du<br>30 juin 2004 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne 400kV : ALBERTVILLE - CORNIER*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP en date du<br>2 janvier 1951 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication<br><br>***Fibre optique***<br>***RG 74285 FO*** | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : SEYSSEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AC1 Classés | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.<br><br>***Inscription gallo-romaine placée à la base de la croix située sur la voie publique*** | L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région).<br>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture | D.R.A.C. - UDAP | Monument historique classé par arrêté du 08.01.1936 | Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Dérivation des eaux du captage de "Vencières" situé sur la commune de DESINGY et instauration des périmètres de protection éloignés sur Seyssel.***<br>***Pompage du "Fier" et instauration des périmètres de protection associés.***<br><br>***Faisant suite au jugement du tribunal administratif en date du 27 mai 2003 la parcelle 1883 n'est plus que partiellement concernée par l'Arrêté Préfectoral n° DDAF-B/22-98 du 30/11/1998*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité.<br>Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22-98 du 30/11/1998 modifié par l'arrêté n°148-2005 du 4/4/2005 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.<br><br>***Captage de Belle-Fontaine sis sur Crempigny-Bonneguête et instauration des périmètres de protection associés sur Seyssel*** | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10.98 du 22.06.1998 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EL3 marchep | Servitude de marchepied et de halage<br><br>***FIER*** | Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.<br>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.<br>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.<br>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. | Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement | DDT | | Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| EL3 marchep | Servitude de marchepied et de halage | Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.<br>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.<br>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.<br>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. | Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement | DDT | | Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques |
| | ***RHONE*** | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I2 | Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau<br><br>***Chute hydroélectrique de MOTZ*** | Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. | Industrie | VNF, DREAL | Décret Intermi. du 31 août 1913 | Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne 63 kV ARLOD-PYRIMONT-SEYSSEL*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne 225 kV CHAVANOD-GENISSIAT*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Arrêté prefectoral de DUP du 2/1/1951 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| PM1 | Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)<br><br>***Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles*** | Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés). | Ecologie | DDT | Arrêté DDAF-RTM n° 99/11 du 8 juin 1999 | Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement |
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication<br><br>***Câble RG 7419***<br>***Câble RG 74 285 FO en domaine public et en parallèle avec câble 7419 depuis la limite de commune de Desingy jusqu'au barrage de Seyssel*** | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## PLUi du Pays de Seyssel

## COMMUNE : USINENS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

juin 2019

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne Aérienne 63 kV ARLOD-GENISSIAT-SEYSSEL (Portique) 1*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne aérienne 225 kV CHAVANOD-GENISSIAT - POSTE 1*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP du 24 juillet 1974 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).<br><br>***Ligne Aérienne 400 kV CORNIER-MONTAGNY LES LANCHES 1*** | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP du 2 janvier 1951 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication<br><br>***Fibre optique RG 74285 FO*** | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme
et à l'Aménagement du Territoire,
M. David BANANT

| | |
|---|---|
| **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**<br>---<br>**Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois** | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE**<br><br>**Séance du 9 mai 2023** |

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 074-200070852-20230509-CC_70_2023-DE

| | |
|---|---|
| Nombre de Conseillers :<br><br>En exercice : 39<br>Présents : 24<br>Suppléants : 0<br>Absents : 12<br>Pouvoir : 3<br>Votants : 27<br>Pour : 27<br>Contre : 0<br>Nul : 0<br>Abstention : 0<br><br>**N°CC 70/2023** | L'an **deux mille vingt-trois,** le **9 mai** à vingt heures**,** le Conseil Communautaire de la CC Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel à Corbonod, sous la présidence de **Monsieur Paul RANNARD.**<br><br>**Date de convocation** : 02 mai 2023<br><br>**Présents :** Mesdames Sophie COLAS, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carine DUVERNOIS.<br>Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Patrick CHAPEL, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.<br><br>**Suppléant :** /<br><br>**Pouvoir :** Christian VERMELLE à Jean-Paul FORESTIER, Alain LAMBERT à Didier CLERC, Corinne GUISEPPIN à Michel BOTTERI.<br><br>**Absents :** Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Hervé BOUËDEC, Georges CANICATTI, André BOUCHET, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.<br><br>Monsieur David BANANT est désigné secrétaire de séance. |

**OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) / site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Clermont - Approbation**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le 10 novembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Seyssel a prescrit la mise à l'étude de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Clermont, nommé les membres de la commission locale de l'AVAP (CLAVAP) et défini les modalités de concertation.

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Monsieur le Vice-Président rappelle par ailleurs que depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes du Pays de Seyssel, la communauté de communes de la Semine et la communauté de communes du Val des Usses ont fusionné au sein de la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR). La compétence relative à l'élaboration du PLUi relève dès lors de la CCUR. Ladite compétence explique le pilotage par la collectivité du dossier d'AVAP de la commune de Clermont présente sur le territoire du Pays de Seyssel.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 074-200070852-20230509-CC_70_2023-DE

Dans ce contexte, le Conseil communautaire de la CCUR a adopté, après le changement de mandat, une délibération le 13 avril 2021 portant sur la création et la composition de la CLAVAP de Clermont, puis une délibération le 14 décembre 2021 portant sur la définition de nouvelles modalités de concertation de l'AVAP de Clermont.

Monsieur le Vice-Président précise que lors de la tenue de la concertation, aucune remarque n'a été déposée sur les cahiers de concertation présents en Mairie de Clermont et au siège et au pôle urbanisme de la CCUR.

Les membres de la CLAVAP du 27 juin 2022 se sont prononcés favorablement au projet d'AVAP.

Le bilan de cette concertation et le projet d'AVAP ont été arrêtés par délibération de la CCUR le 12 juillet 2022.

Le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) et la réunion d'examen conjoint s'est tenue le 19 septembre 2022. Chacun des avis exprimés a été joint au dossier d'enquête publique.

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) a ensuite émis, le 16 novembre 2022, un avis favorable au projet d'AVAP de Clermont.

Une enquête publique conjointe à la création de l'AVAP et à la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel s'est ensuite déroulée en mairie de Clermont, au pôle urbanisme de la CCUR et dans chacune des 10 autres mairies concernées par le PLUi du Pays de Seyssel du 16 novembre 2022 à 9 heures au 19 décembre 2022 à 17 heures. Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences.

Lors de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur a reçu, lors de ses permanences, 13 personnes qui ont annoté le registre (dont 2 ont aussi annoté le registre dématérialisé), 4 observations sur le registre dématérialisé ( hors doublons), donc 17 observations au total. Par ailleurs le registre numérique a été consulté 944 fois dont 312 ayant téléchargé 1 document. Aucune remarque ou observation n'était en lien avec l'AVAP. Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet d'AVAP.

La CLAVAP s'est réunie le 26 janvier 2023 afin de se prononcer sur le dossier d'AVAP après enquête publique. L'ensemble des membres s'est prononcé favorablement sur le dossier qui in fine ne fera l'objet d'aucune modification par rapport au dossier soumis à l'enquête publique.

Le dossier final a été transmis à Monsieur le préfet de Région afin de recueillir son avis. Monsieur le préfet a transmis son avis favorable le 27 mars 2023.

Le dossier de création de l'AVAP (joint en annexe) se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation intégrant une synthèse du diagnostic et énonçant les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de l'architecture et des espaces publics, ainsi que les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire. Il justifie la compatibilité des dispositions avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (FDADD) ;
- Un diagnostic, annexé au rapport de présentation, qui porte sur des approches architecturale, patrimoniale et environnementale ;
- Un règlement qui énonce les prescriptions permettant d'atteindre les objectifs présentés dans le rapport de présentation. Le règlement affine les règles en fonction des nouvelles classifications, intègre les enjeux environnementaux en identifiant les éléments sur lesquels il est possible d'agir dans le respect des valeurs architecturales, et précise les règles sur les espaces publics naturels ou urbains ;
- Un document graphique : il s'agit d'une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Il fait apparaitre le périmètre de l'AVAP, les différentes aires, ainsi que les catégories de protection des espaces bâtis et non bâtis.

Dès l'approbation de l'AVAP/SPR, le dossier au format papier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Clermont et au pôle urbanisme de la CCUR aux jours et heures d'ouvertures ainsi que sur le site internet de la collectivité : https://www.usses-et-rhone.fr/12395-avap-de-clermont.htm.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 074-200070852-20230509-CC_70_2023-DE

Monsieur le Vice-Président rappelle enfin que par une loi du 7 juillet 2016 dite « loi LCAP », les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se sont substitués aux AVAP. Dans ce contexte, aussitôt approuvé, le projet d'AVAP de Clermont deviendra SPR et sera annexé au Plan Local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel par mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Monsieur le Vice-Président propose à l'Assemblée d'approuver l'AVAP/SPR de Clermont telle qu'elle vient d'être présentée.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), et notamment ses articles 28, 29 et 30,
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,
Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 612-1, L 642-1 à L 642-8,
Vu la délibération n° CC 61/2015 du 10 novembre 2015 de la Communauté de Communes Usses du Pays de Seyssel prescrivant la mise à l'étude de la création d'une AVAP sur la commune de Clermont,
Vu la délibération n° CC 39/2020 du 25 février 2020 de la Communauté de Communes Usses et Rhône approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Seyssel,
Vu la délibération n° CC 193/2021 du 14 décembre 2021 redéfinissant les modalités de concertation,
Vu les délibérations n° CC 134/2019 du 9 juillet 2019 puis, après le changement de mandat, n° CC 79/2021 du 13 avril 2021, approuvant la constitution de l'instance consultative chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP,
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 9 juin 2022, statuant que le projet d'AVAP n'est pas soumis à évaluation environnementale,
Vu l'avis favorable au projet d'AVAP de la Commission Locale consultative le 27 juin 2022,
Vu la délibération n°CC 86/2022 du 12 juillet 2022 dressant le bilan de concertation et arrêtant le projet d'AVAP de Clermont,
Vu le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 19 septembre 2022,
Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) du 16 novembre 2022,
Vu la décision du Tribunal Administratif désignant Monsieur André BARBET, commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté n ° 2022-05 du 11 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe de l'AVAP de Clermont et de la modification n°1 du PLUi du Pays de Seyssel,
Vu l'avis d'enquête affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et publié dans le Messager les 27 octobre et 17 novembre 2022, la Voix de l'Ain les 28 octobre et 18 novembre 2022, le Dauphiné Libéré les 31 octobre et 18 novembre 2022 et le Progrès les 31 octobre et 18 novembre 2022,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Clermont et au pôle urbanisme de la CCUR du 16 novembre au 19 décembre 2022,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 janvier 2023,
Vu l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP du 26 janvier 2023,
Vu l'avis favorable du Préfet de Région du 27 mars 2023,
Vu le dossier final d'AVAP/SPR de Clermont joint à la présente délibération,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Clermont devenant par cette approbation, Site Patrimonial Remarquable de Clermont tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
**PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et à la mairie de Clermont durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
**DIT** que le PLUi du Pays de Seyssel devra être mis à jour par l'ajout de l'AVAP / SPR de Clermont en tant que servitude d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le
ID : 074-200070852-20230509-CC_70_2023-DE

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*
*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,**
**Le Président,**
**Paul RANNARD**

**Le secrétaire de séance,**
**David BANANT**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
M. David BANANT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910


Communauté de Communes
Usses et Rhône
24 place de l'Orme
74910 Seyssel
tél : 04.50.56.15.30

UDAP de Haute-Savoie
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
15 rue Henry Bordeaux
74000 ANNECY
tél : 04.56.20.90.00

DRAC Auvergne Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service architecture
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01
tél : 04 72 00 44 30


Clermont en Genevois HAUTE-SAVOIE

# Commune de Clermont
(Haute-Savoie)

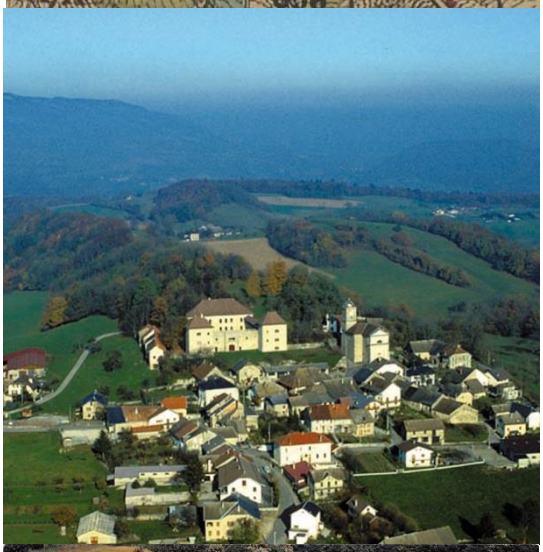

## Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
## A.V.A.P.
•
## Site Patrimonial Remarquable
## S.P.R.

## Diagnostic

Février 2023


Réalisation :

**Michèle PRAX**
Études & Conseils
Patrimoine/Architecture/Urbanisme
2 rue Menon 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 51 32 88
e-mail : michele.prax@capterritoires.fr

**Sites et paysages – Caroline GIORGETTI**
Paysagiste
483 route de Saint Hilaire 38660 LE TOUVET
Tél : 04 76 23 14 66
e-mail : cg@sites-paysages.com

CAP.T Collectif d'Accompagnement de Projets de Territoire
*www.capterritoires.fr*


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2023 approuvant l'AVAP / SPR de la Commune de Clermont

Le Président,

M. Paul RANNARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

Suite à la promulgation de la Loi CAP, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :

- Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

- **Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, **et leur règlement est applicable** dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC DE L'AVAP DE CLERMONT

**I VOLET PATRIMONIAL** **003**

I – 1 Histoire 005
1- Le site, premières occupations 006
2- Période médiévale 007
3- Période moderne 008
4- Période contemporaine 010
I – 2 Archéologie 013
I – 3 Paysage 015
1- Contexte paysager 016
2- Évolution du paysage 019
3- Trame végétale et cours d'eau 034
4- Patrimoine paysager 034
5- Perceptions visuelles 034
I – 4 Structure urbaine 049
1- Le bourg 050
2- Les hameaux 052
3- Les nouveaux types d'implantation au XXe siècle 052
I – 5 Architecture 054
1- Les anciennes fermes, les maisons rurales 055
2- Les maisons individuelles modernes 066
Caractéristiques du bâti ancien : les constructions, le vocabulaire architectural 065
I – 6 Patrimoine bâti 068
1- Patrimoine protégé au titre des monuments historiques 069
2- Bâtiments remarquables C1 070
3- Bâtiments intéressants C2 071
4- Petit patrimoine intéressant 073
I – 7 Patrimoine paysager 074
1- Structures arborées 076
2- Espaces libres 079

**II VOLET ENVIRONNEMENTAL** **082**

II – 1 Milieu physique et naturel 083
1- Géologie, géomorphologie 084
2- Climat 086
3- Milieux naturels 087
II – 2 Développement durable 090
1- Morphologie bâtie et urbaine, densité 092
2- Amélioration thermique des bâtiments 093
3- Prise en compte de l'environnement dans les rénovations 109
4- Utilisation des matériaux, techniques et mises en œuvre 110
5- Exploitation des énergies renouvelables 112
6- Qualité environnementale des espaces publics 117

**III SYNTHESE DU DIAGNOSTIC** **134**

III – 1 Le patrimoine à préserver dans l'AVAP 135
III – 2 Enjeux et objectifs de l'AVAP 137
III – 3 Conditions de gestion du patrimoine bâti existant 141
III – 4 conditions d'insertion paysagère et d'intégration des nouvelles constructions 144
III – 5 conditions d'aménagement qualitatif des espaces 145

# I. Volet patrimonial

# I. – 1 Histoire

Sources :
- VI C786, archives départementales
- VI C763, archives départementales
- PI n°19 Clermont - l'Essert, archives départementales
- cadastre napoléonien 1808-1841, archives départementales
- mappe sarde 1729-1730, archives départementales
- Série 2 O bâtiments communaux, archives départementales
- Plaquette informative sur le château de Clermont, Service Départemental d'Archéologie 74.
- L. BLONDEL, « Les châteaux de l'ancien diocèse de Genève », M.D.S.H.A.G, 1956, réed. 1978.
- R. DEVOS, B. GROSPERRIN, « La Savoie de la Réforme à la Révolution française », Ouest-France, 1985.
- P. DUPARC, « Le comté de Genève », M.D.S.H.A.G., t. XXXIX, 1955.
- J.-Y. MARIOTTE, H. BAUD, « Dictionnaire des communes savoyardes : Le Genevois et Lac d'Annecy», 1980.
- M. MELOT, « Le château de Clermont » dans Congrès Archéologique de France - Savoie, CXXIIIe session, 1965.

- Wikipedia articles « Clermont », « Château vieux de Clermont », « Château de Clermont »
- C. GUFFOND, SDAHS, Notice sur les châteaux et bourg de Clermont dans le cadre du projet AVER p 237-255
- Loïc BENOIT (Re)découverte du château de Clermont après deux ans de fouilles archéologiques. Carnet d'études. Approches croisées d'histoire et d'archéologie en Haute Savoie, 2019.
- BLAIRE Marine Marjolaine, mémoire appliqué de fin de master 2, 2016. Exemple de l'exposition « Clermont 1416 : l'affaire du château disparu »
- Catherine SARLADON, « Clermont 1416 l'affaire du château disparu », La rubrique des patrimoines de Savoie, n°37, 2016 p16-17
- Anne BAUD et Anne SCHMITT « La construction monumentale en Haute-Savoie du XIIe au XVIIe siècle, § 2, ALPARA
- « Château de Clermont » plaquette informative du Conseil Général
- L P. DUFOURNET, « Trouvailles archéologiques concernant Seyssel », La Revue Savoisienne, 1977, p22
- Dictionnaire historique et statistique des départements du Mont Blanc et du Léman, 1807, tome 2

## 1 - Le site, premières occupations

Le territoire de la commune de Clermont couvre 6, 98 km². Il est doucement vallonné, composé de collines émoussées dont l'altitude s'étage entre 500m et 699m.
Le village s'est implanté sur le versant sud d'un éperon rocheux, une colline de molasse longiforme, qui culmine à 684m.

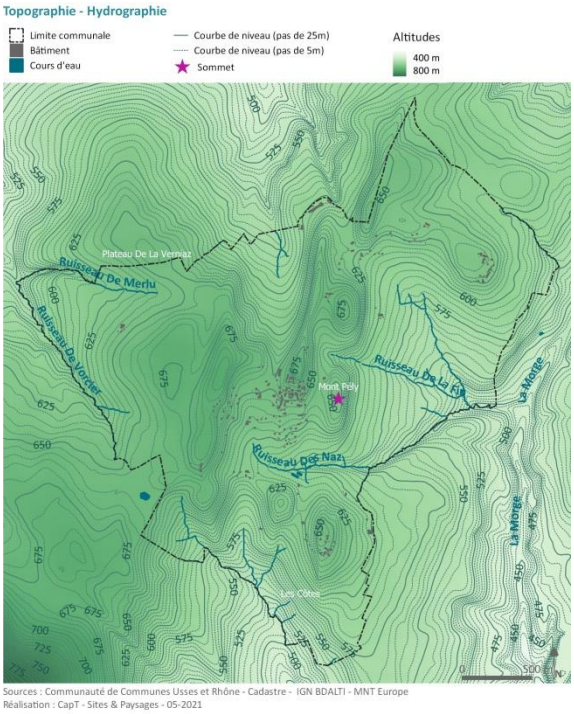


Au cours de l'Age du Fer (IXe – Ier siècle avant J.C) les Allobroges, peuple gaulois, occupent un vaste territoire qui s'étend du Rhône aux Alpes, avec Vienne pour capitale.
Il n'y a pas de site d'habitat préhistorique identifié sur la commune, mais en 1960 on a découvert un outil datant du néolithique dans les décombres du mur d'enceinte médiéval du bourg.
Le territoire des Allobroges est conquis par les romains en 121 avant J.C. et se trouve intégré dans la province romaine de Transalpine, future Narbonnaise.
A l'époque romaine le site aurait accueilli un oppidum permettant de surveiller les passages. Clermont est effectivement située sur le grand itinéraire allant de Seyssel à Genève mais rien n'est attesté pour l'instant par l'archéologie.

L'histoire connue de Clermont commence au Moyen-Âge.

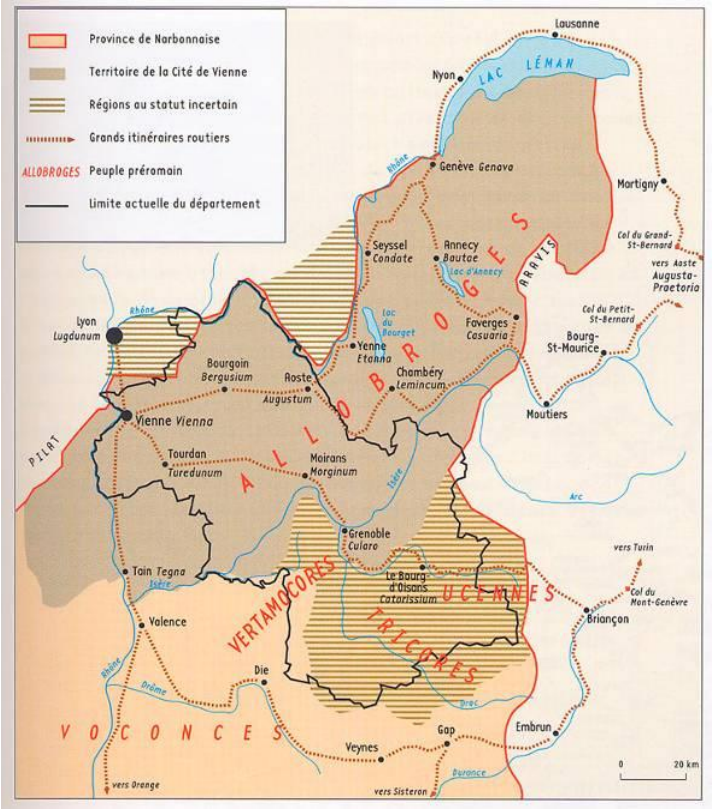

*La cité de Vienne.*
*Source : « Atlas du patrimoine de l'Isère »*

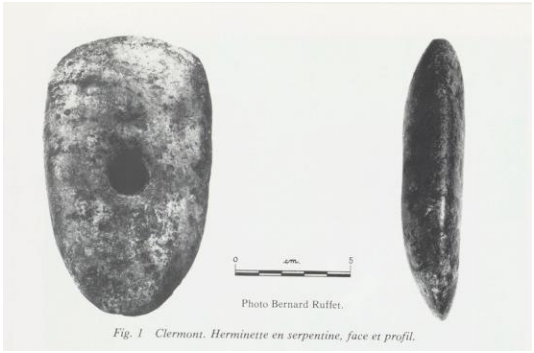

*L'herminette en serpentine trouvée à Clermont en 1960. La Revue Savoisienne, 1977, P. Dufournet, Trouvailles archéologiques concernant Seyssel, pages 22-37.*

## 2 - Période médiévale du Ve siècle à la fin du XVe siècle

Jusqu'au Moyen-Âge, Clermont est un hameau dépendant de la commune de Desingy. Sa position en altitude en fait un emplacement stratégique pour la défense d'un territoire et dès la période médiévale le bourg prend son autonomie. La mention d'une lignée seigneuriale à Clermont apparaît pour la première fois en 1165 : les sires de Clermont et Guillaume de Nangy qui se partagent le domaine prêtent hommage au comte de Genève. Une première forteresse existe alors au sommet d'un gisement de molasse. Sa position est stratégique : elle surveille l'axe commercial qui relie Chambéry à Genève ainsi que le carrefour des routes vers Seyssel et le Rhône à l'ouest, vers Annecy au nord est. Au sud du village (hameau « l'Hôpital »), un établissement hospitalier de Saint Jean de Jérusalem, déjà connu au XIIIe siècle, atteste de l'importance de cette route.

Suite à l'extinction de la lignée des Clermont au XIIe siècle, le château revient aux comtes de Genève basés au château d'Annecy. Au XIIIe et XIVe siècle les comtes de Genève établissent un péage et font de Clermont le centre d'un mandement et du château leur résidence d'été. La bâtisse seigneuriale est adaptée à la vie de cour du comte et de sa famille. Le château qui se compose initialement d'un donjon entouré d'enceintes et de fossés est complété d'une tour circulaire en pierre, d'un espace résidentiel (logis et dépendances) et d'une une chapelle. En contrebas prenait place le « castrum planum », plain château, espace fortifié de maisons particulières de vergers et de jardins. Clermont est aussi un « burgum » une petite ville fortifiée. D'après Mariotte, et son ouvrage « Histoire des communes savoyardes », le village possède lui aussi sa ceinture de remparts. Louis Blondel a étudié la reconstitution de l'ensemble en 1956. Au XIVe siècle il est fait mention de familles nobles installées dans le plain-château et dans le bourg. Le village bénéficie de franchises particulières et d'un marché qui lui donne un rôle économique certain. Bien que faiblement peuplé, le bourg réussit à s'imposer localement : on a même recourt à la mesure de Clermont pour le commerce.
A la fin du XIVe siècle le château devient le siège du baillage du Genevois. Dans les comptes de châtellenies il est décrit comme une forteresse exceptionnelle, à la fois espace militaire et espace résidentiel, doté de jardins et de terres agricoles.

En 1402 la maison de Savoie acquiert le comté de Genève et Clermont devient un duché en 1416. Mais la réunion du comté de Genève à la Savoie fait perdre à Clermont une grande partie de son intérêt stratégique et commercial. Le rôle militaire du château se réduit à l'accueil de garnisons et de prison. Il perd progressivement sa fonction résidentielle, la cour de Savoie lui préférant le château de Sillingy. À la fin du XVème siècle la forteresse n'est plus qu'un centre administratif. Le village accuse une forte baisse de sa démographie, seuls vingt-cinq feux y sont dénombrés durant la première moitié du XVe siècle. Pour repeupler le bourg, le Duc Louis de Savoie décide d'exempter d'impôts pendant dix ans tout nouvel habitant.

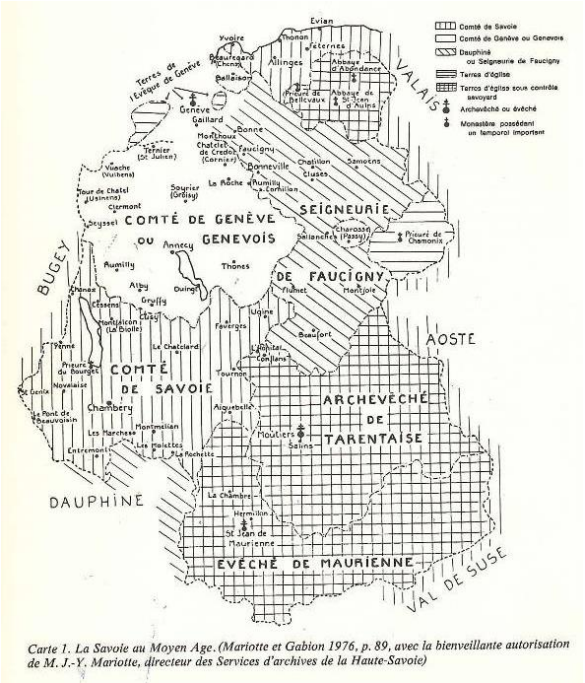

*Carte 1. La Savoie au Moyen Age. (Mariotte et Gabion 1976, p. 89, avec la bienveillante autorisation de M. J.-Y. Mariotte, directeur des Services d'archives de la Haute-Savoie)*

*Carte la Savoie au Moyen Age, Mariotte et Gabion 1976.*

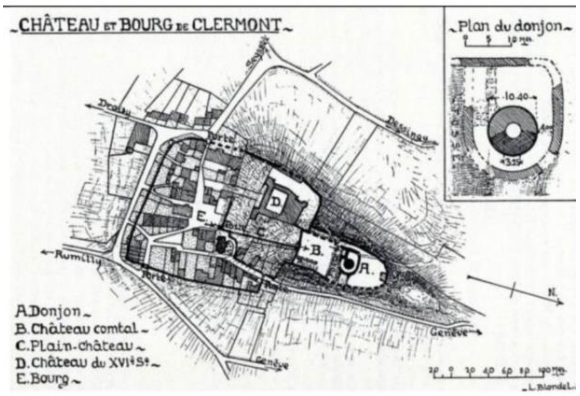

*Château et bourg de Clermont,*
*Louis Blondel, 1956, service cantonal d'archéologie de Genève*

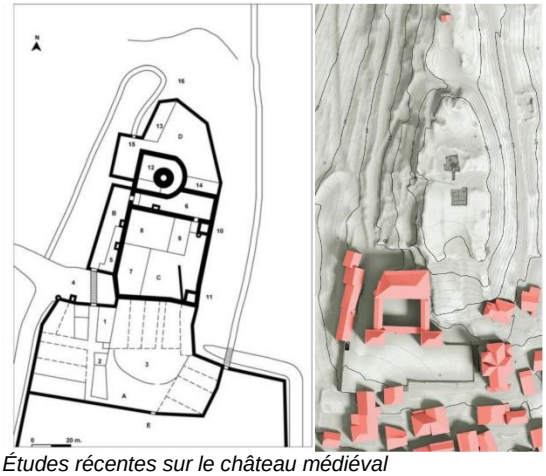
*Études récentes sur le château médiéval*
*A gauche : Plan hypothétique de la forteresse de Clermont et de son plain-château à la fin du Moyen-âge.*
*M. de la Corbière, A.M. Vaccoz de Noyers, 2011.*
*A droite : Emprise du château médiéval.*
*O. Veissière – Patrimoine numérique*

### 3 – Période moderne : XVIe – XVIIe - XVIIIe siècle

Au début du XVIe siècle Pierre Regard, notaire de Clermont devient châtelain pour le duc de Savoie qui l'anoblit en 1511. Sa charge consistait à percevoir les revenus fiscaux du domaine et à s'occuper de l'entretien du château médiéval qui n'avait plus de fonction résidentielle.
Son fils Gallois de Regard (1512-1582) mène une brillante carrière ecclésiastique à Rome. Camérier d'honneur du pape Paul IV, il est nommé évêque de Bagnoréa dans le royaume de Naples et cumule nombreux titres et bénéfices ecclésiastiques. Il se retire à Annecy où il aurait conservé un titre de chanoine de la cathédrale, et se fait construire un palais, l'hôtel Bagnoréa.
En accord avec le duc de Savoie, Gallois de Regard commence en 1576 la construction de sa résidence d'été à Clermont, à l'emplacement de la résidence familiale sur le plain-château. Construite en plusieurs étapes sur un gisement molassique, elle est achevée en 1581. L'ensemble constitué d'un corps de logis relié par des galeries à deux tours quadrangulaires s'articule autour d'une cour intérieure. Les galeries sont d'inspiration Renaissance italienne, A sa mort, l'année suivante, le château est transmis à son neveu.
Au début du XVIIe siècle la Savoie entre en conflit avec la France. En 1630 Clermont est assiégée, la forteresse médiévale est détruite par l'armée française de Louis XIII, mais la demeure renaissance est conservée. En 1639 le site médiéval est donné à un noble Regard de Morgenex pour qu'il s'en serve de carrière. Seule la tour maitresse restera en partie debout quelques temps. Les deux châteaux auront cohabité pendant près d'un demi-siècle.

Les descendants de Gallois de Regard qui s'illustrent par leurs charges et nominations entretiennent le caractère prestigieux du château Renaissance. Alexandre Gaspard de Regard ambassadeur de Savoie à Londres en 1630 y reçoit le duc Charles Emmanuel II de Savoie. En 1670 les terres de Clermont sont érigées en comté au profit de François Joseph de Regard maître d'hôtel de la duchesse de Savoie. Les seigneurs de Clermont conserveront le château jusqu'à la disparition de la dernière comtesse en 1860.

Au début du XVIIIe siècle le territoire de Clermont est cartographié. La mappe sarde montre précisément l'état des routes, des bois, des terres agricoles et de la répartition de l'habitat sur le territoire de la commune. La majeure partie de la commune est occupée par des champs, des pâturages et des bois. Le bourg concentre l'essentiel des immeubles, cinq hameaux seulement ponctuent le territoire et trois d'entre eux sont des habitats isolés.
En 1776 Clermont compte 239 habitants.

En 1792 les troupes françaises envahissent la Savoie. Clermont fait désormais partie du département du Mont Blanc, dépend du district d'Annecy. Chef-lieu de canton dans un premier temps, Clermont est ensuite rattachée au canton de Rumilly. En 1793 la commune compte 247 habitants, 316 en 1800.

*Carte du duché de Savoie, 1630. Archives de Savoie.*
*Le château fort de Clermont n'est plus représenté.*

*Le château Renaissance de Gallois de Regard. Construit à l'emplacement du plain-château des comtes de Genève, il domine le bourg en contrebas.*

*Le grand logis, partie arrière du château est un agrandissement d'un bâtiment préexistant. La partie située au Nord Ouest du grand logis, antérieure au XVe siècle est probablement la maison familiale des Regard*

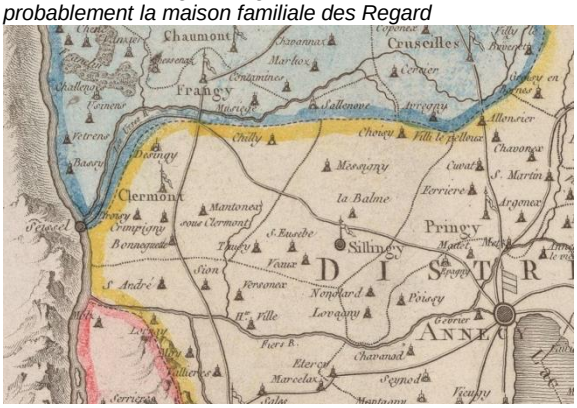

*Extrait de la carte du Département du Mont-Blanc .*
*J.B. Raymond, 1795. gallica.bnf.fr*

***1732 Mappe sarde.***
*La mappe donne un aperçu plus précis des bâtiments, des rues, mais aussi des espaces non bâtis. Le château Renaissance est représenté avec ses jardins. L'église se trouve au bas du château. Comme toutes les églises médiévales elle est orientée, avec le chœur à l'est. Le bourg se tient au sud du château, il est quadrillé de plusieurs rues qui convergent vers une place centrale, située au sud-ouest de l'église. Des ilots se dessinent, composés de bâtiments avec jardins attenants. Du bourg, les rues partent dans toutes les directions.*

*Au sud du bourg, l'ancien établissement rural des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem est encore là, il comprenait une chapelle, une maison, des granges et étables*

## 4 - Période contemporaine : XIXe siècle et XXe siècle

### XIXe siècle

A partir de 1815 la Savoie est rendue au roi Victor-Emmanuel qui rétablit les anciens usages. Pendant la Restauration Sarde, jusqu'en 1860, la période est calme et la Savoie connaît une bonne gestion.
La population de Clermont augmente sensiblement, passant de 334 habitants en 1806 à 535 habitants en 1872 date à laquelle elle atteint alors son pic démographique.

Durant la seconde moitié du XIXe siècle Clermont se dote des édifices et infrastructures indispensables à la vie du village :
- une nouvelle église est construite (1856-1860) de style néo-classique sarde, sur l'emplacement de la chapelle qui servait jusque-là de lieu de culte. La nouvelle église change d'orientation (nord-sud) et ses dimensions sont beaucoup plus importantes. Ce nouvel édifice modifie l'espace public (suppression du parvis) et nécessite la démolition de plusieurs bâtiments implantés à proximité. Elle reçoit le patronyme de Saint-Etienne.
- une maison communale et une école sont construites en 1877 au sud du bourg. Un incendie endommage l'édifice le 4 octobre 1889 et sa restauration est effectuée entre 1889 et 1894.
- un réseau d'adduction d'eau et de fontaines publiques est mis en place entre 1883 et 1906; un hangar à pompes à incendie est construit en 1899.
A la mort de la dernière comtesse de Clermont, en 1860, le château passe à une famille de Chautagne, les Fortis, qui le laissent à l'abandon.
Clermont est un village agricole dont l'activité est dominée par l'élevage laitier. Une fruitière est construite en 1896. 2300 quintaux de lait y sont travaillés.
C'est aussi un village vivant qui compte deux cafés-restaurant (café du centre et café « chez Ramus ») ainsi qu'un hôtel (hôtel Belvédère).

### XXe siècle

Au début du XXe siècle l'effort d'équipement du village se poursuit :
- en 1901-1903 un lavoir public est installé.
- de 1919 à 1924 un bureau de poste est construit.
- en 1920 un monument aux morts est érigé à l'entrée du cimetière, ce dernier est agrandi en 1925.
- en 1924 le réseau d'égouts est réalisé.
- en 1938 une chapelle est construite sur le site du vieux château à l'emplacement supposé du donjon médiéval.
En 1921 le château est vendu aux Cottin, les fermiers qui l'occupent. Il est classé monument historique en 1949 et des campagnes de restauration sont menées en 1950 et 1955. Mis en vente, le château devient en 1966 la propriété du conseil général de Haute-Savoie.
Pendant cette période la population baisse sensiblement. En 1921 Clermont ne compte plus que 330 habitants, et la chute démographique se poursuit jusqu'en 1982, son plus bas niveau avec 223 habitants. La fruitière arrête son activité à la fin des années 80. En 1986 elle transformait 16200 quintaux de lait en emmenthal.

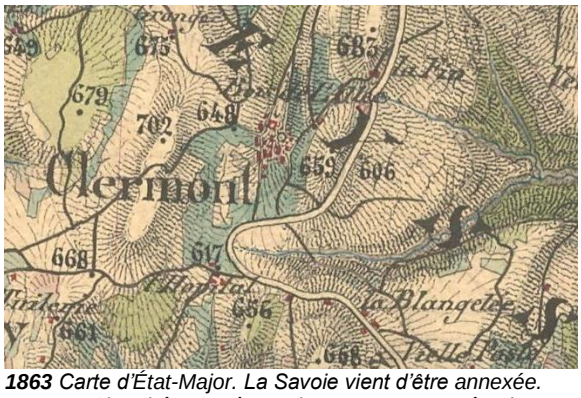

***1863*** *Carte d'État-Major. La Savoie vient d'être annexée. La route Chambéry Genève suit un nouveau tracé qui ne traverse plus le village.*

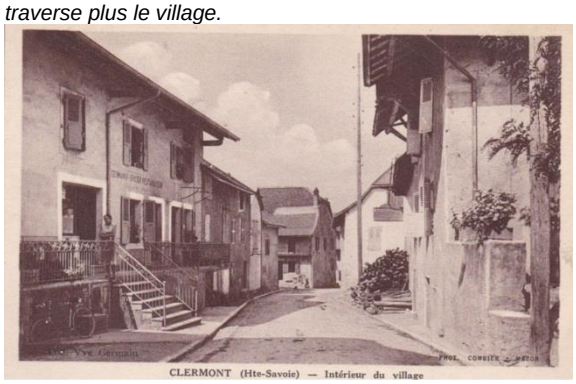

*Le centre du village et son café face à la place*

*Le café restaurant « chez Ramus » à la sortie du village, face au château.*

*Hôtel le Belvédère*

*La fruitière à la sortie du village*

En 1988 les décors intérieurs du château sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.
En 1991 l'église en totalité est classée Monument Historique.

A partir de 1990 la population croît régulièrement, pour atteindre 406 habitants au recensement de 2018. Pour répondre à une demande de logements de nouvelles zones sont ouvertes à l'urbanisation, tant dans le bourg que dans les hameaux.

*La mairie-école de Clermont*

*Le château et l'église au début du XXe siècle*

*La nouvelle église*

***1910** Cadastre français.*
*Le village a toujours sa configuration du XVIIIe siècle. Nouvelle église, nouvelle mairie-école, fruitière, café « Chez Ramus » au carrefour sont représentés. La route de Chambéry à Genève a un nouveau tracé, elle passe désormais à l'écart du village.*

*Le village au début du XXe siècle, carte postale ancienne*

*Le village en 2011, souce site internet de Clermont*

# I. – 2 Archéologie

## Secteurs archéologiques

Sur le territoire de la commune de Clermont, il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (zppa) définie par le service régional de l'archéologie (SRA).
Cependant plusieurs secteurs de la commune ont déjà révélé, ou sont susceptibles de révéler des vestiges archéologiques.

*Maquette de l'ancien château fort de Clermont*
*Source http://www.clermont74.fr/chateau-clermont-en-genevois_fr.html*

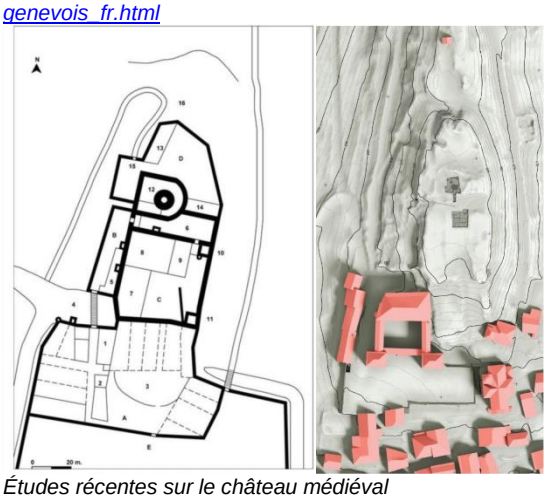

*Études récentes sur le château médiéval*
*A gauche : Plan hypothétique de la forteresse de Clermont et de son plain-château à la fin du Moyen-âge.*
*M. de la Corbière, A.M. Vaccoz de Noyers, 2011.*
*A droite : Emprise du château médiéval, au nord du château château actuel et premiers sites de fouilles*
*O. Veissière – Patrimoine numérique*

**Le site du château médiéval**
Le service Départemental de l'archéologie a déjà mené plusieurs campagnes de fouilles et le chantier doit se poursuivre en 2021 et 2022. Le château comtal proprement dit (partie défensive et partie résidentielle) semblait occuper une zone de 90 à 100m de longueur nord-sud pour une largeur de 35 à 38m, soit une surface de 3200 à 3800m². Il aurait eu autant d'importance que le château d'Annecy.

**Le site du « plain-château »**
Il se trouve entre le château médiéval et le village. D'après L. Blondel* il était entouré d'un rempart percé de deux portes. Dans cet enclos il y avait une série de maisons nobles dont plusieurs furent achetées et démolies au XIVe siècle pour agrandir la place. Au XVIe siècle Gallois de Regard en détruisit encore une quinzaine pour édifier son château renaissance.

**Le site de l'ancien bourg fortifié**
D'après L. Blondel* le bourg était également fortifié, son enceinte dessinait un plan carré assez régulier avec au centre la grande place. Deux portes principales sont attestées, celle de Seyssel et celle de Rumilly, mais selon lui il devait en exister une troisième directement en dessous du château, sur un chemin rejoignant la route de Genève.

**Le site de l'ancienne commanderie des Hospitaliers**
Au sud-ouest du village un lieu-dit « l'Hôpital » rappelle l'existence d'une commanderie. En 1378 un hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem est cité dans les textes. En 1732 les nobles Chevaliers de Malte possédaient encore au lieu-dit « l'Hôpital » une maison, une chapelle, un four et une grange (source : mappe sarde, carte et tabelles).

** L. BLONDEL, « Les châteaux de l'ancien diocèse de Genève », M.D.S.H.A.G, 1956, réed. 1978.*

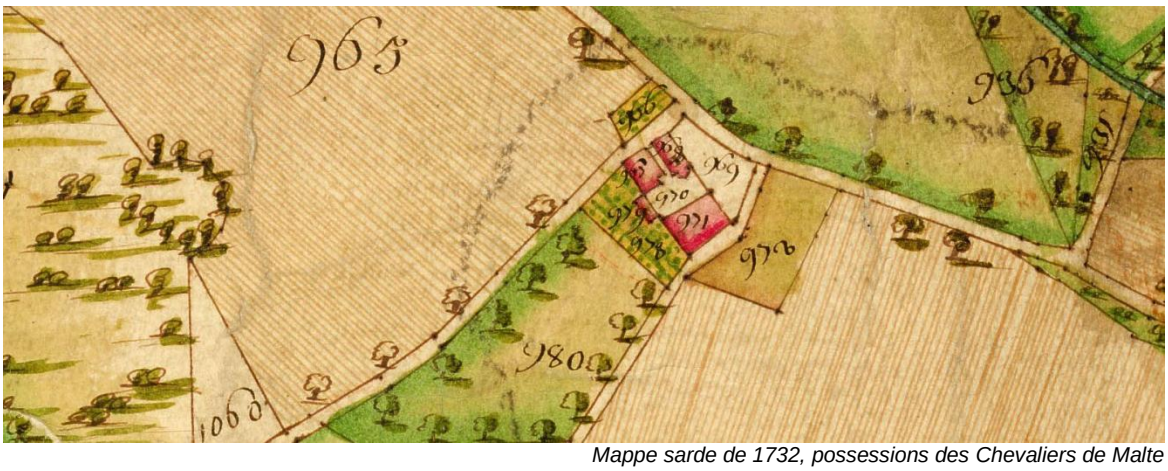

*Mappe sarde de 1732, possessions des Chevaliers de Malte*

# I. – 3 Paysage

*Sources*
- *Unités paysagères de l'Observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes*
- *Mappe sarde*
- *IGN*
- *Étude patrimoniale – François Chatillon – Mai 2011*

## 1 – Contexte paysager

La commune de Clermont se trouve à l'extrémité Nord de la Montagne du Gros Foug et de la Montagne des Princes, au sein d'un bassin molassique (caractéristique de l'avant-pays Haut-Savoyard) en grande partie recouvert par un manteau morainique (issu des glaciers de l'Arve et du Rhône), dessinant un relief modéré de collines.
Clermont s'inscrit en retrait du Rhône, à l'Est, et entre les vallées des Usses au Nord et du Fier au Sud

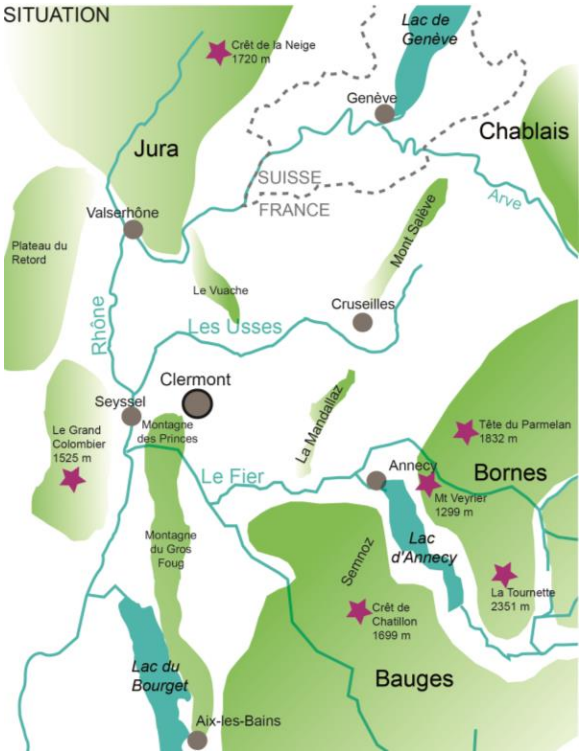


### Le site

Dans l'histoire, le site a constitué un lieu carrefour important sur la route de Genève à Chambéry et sur la route d'Annecy au Rhône, avec une vocation de contrôle en lien avec la butte qui domine le paysage.

### Unités paysagères

(source : familles de paysages de l'Observatoire régional des paysages de Rhône-Alpes)

Deux unités paysagères concernent le territoire communal de Clermont :

- Pays des Usses
- Collines de l'Albanais

Ces unités appartiennent toutes deux à la typologie des paysages agraires.

Le **Pays des Usses** est une région de collines, marquée par la vallée des Usses, du nom des deux rivières qui s'y rejoignent pour se jeter un peu plus loin, dans le Rhône. Il s'agit d'un paysage agraire, où dominent prairies et pâturages, où ponctuellement apparaissent vignes (Frangy et coteaux du Rhône) et vergers. Le parcellaire, organisé selon le relief, et les cours d'eaux sont soulignés par des arbres remarquables et haies bocagères qui structurent et compartimentent très fortement le paysage. La campagne est habitée et dévoile un réseau de villages et de hameaux diffus. Ce paysage pastoral correspond à des schémas archétypaux de la campagne, constitués d'éléments tels que le clocher, la ferme, l'arbre isolé, le pré, le troupeau.

Les **Collines de l'Albanais** dévoilent une succession de collines boisées (autour de 500m d'altitude). Le boisement est ici omniprésent : sous la forme de bandes boisées liées à des cours d'eau, de haies champêtres, de vergers, ou encore d'arbres isolés. On est donc dans un paysage agraire de campagne vallonnée et verdoyante où l'on rencontre fréquemment des zones humides. Seules les gorges du Fier et du Chéran présentent une morphologie vraiment différente en composant de profondes entailles modelées par l'érosion des glaciers et des eaux courantes sur des dépôts molassiques ou morainiques. L'habitat s'organise en réseau de villages et de hameaux diffus. L'architecture des anciennes fermes est assez remarquable.

La conservation de ce paysage à la fois rationnel, productif et dans le cas présent de grande qualité, tient uniquement au maintien d'une activité agricole respectueuse de la diversité de ce terroir. Parmi les éléments structurants de ce paysage figurent : des haies marquant les limites parcellaires, une large part de pâturages, des clôtures légères (piquets, fils de fer), des fermes isolées, des zones boisées qui cadrent les vues.

La commune s'étage de 500 à 699m et dévoile une succession de collines organisées en plusieurs lignes orientées Nord-Sud.
Ces collines sont formées de molasse tandis que leurs flancs sont couverts de dépôts glaciaires (moraines). Cf. Chapitre II. – 1 Milieu physique et naturel.

Le village de Clermont s'implante au pied d'une colline de molasse longiforme ou mont du Bois de l'Allée (685m), en haut de versant de la vallée du ruisseau des Naz, et cerné de collines.

## Topographie - Hydrographie

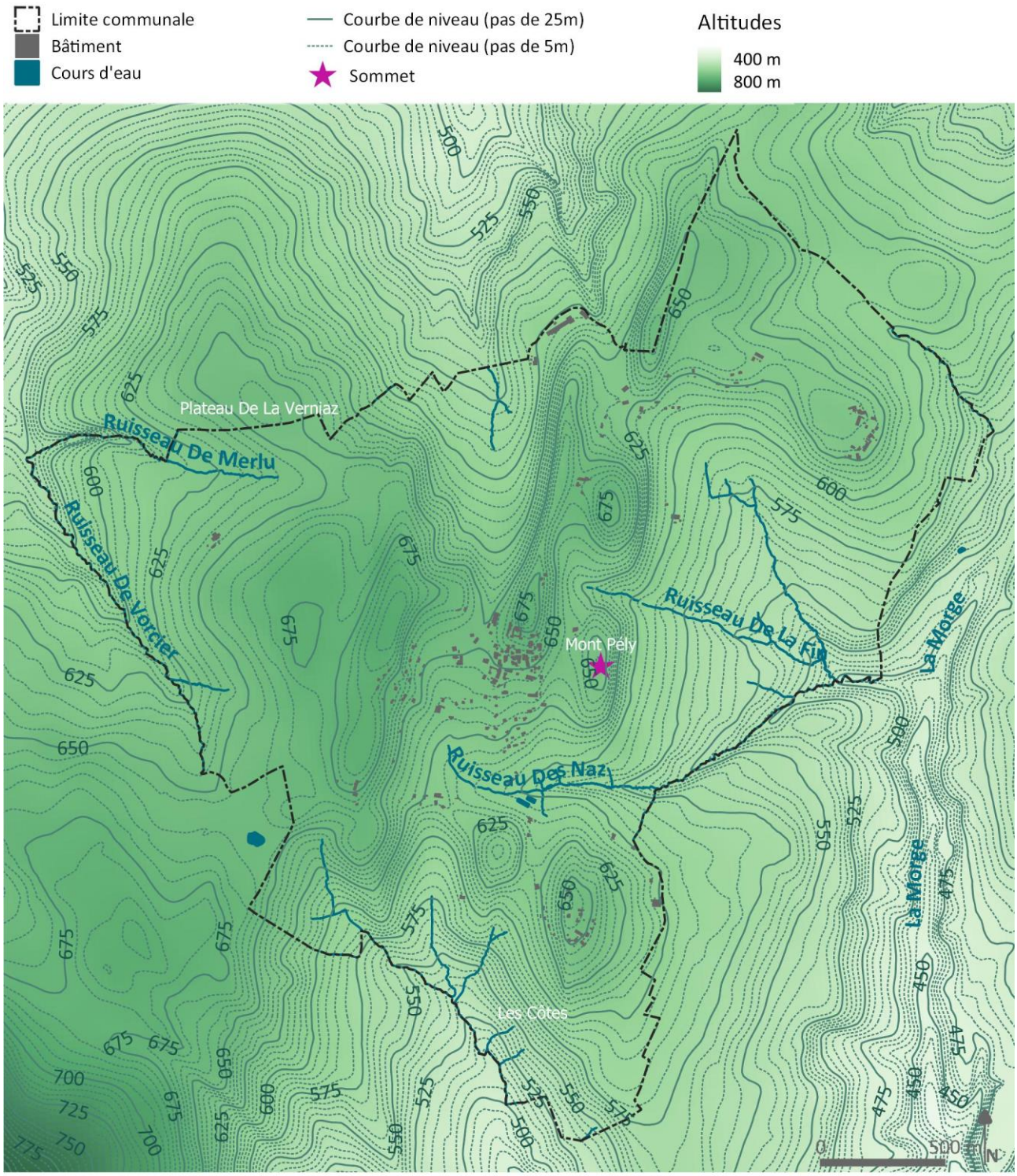


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## Topographie - Hydrographie

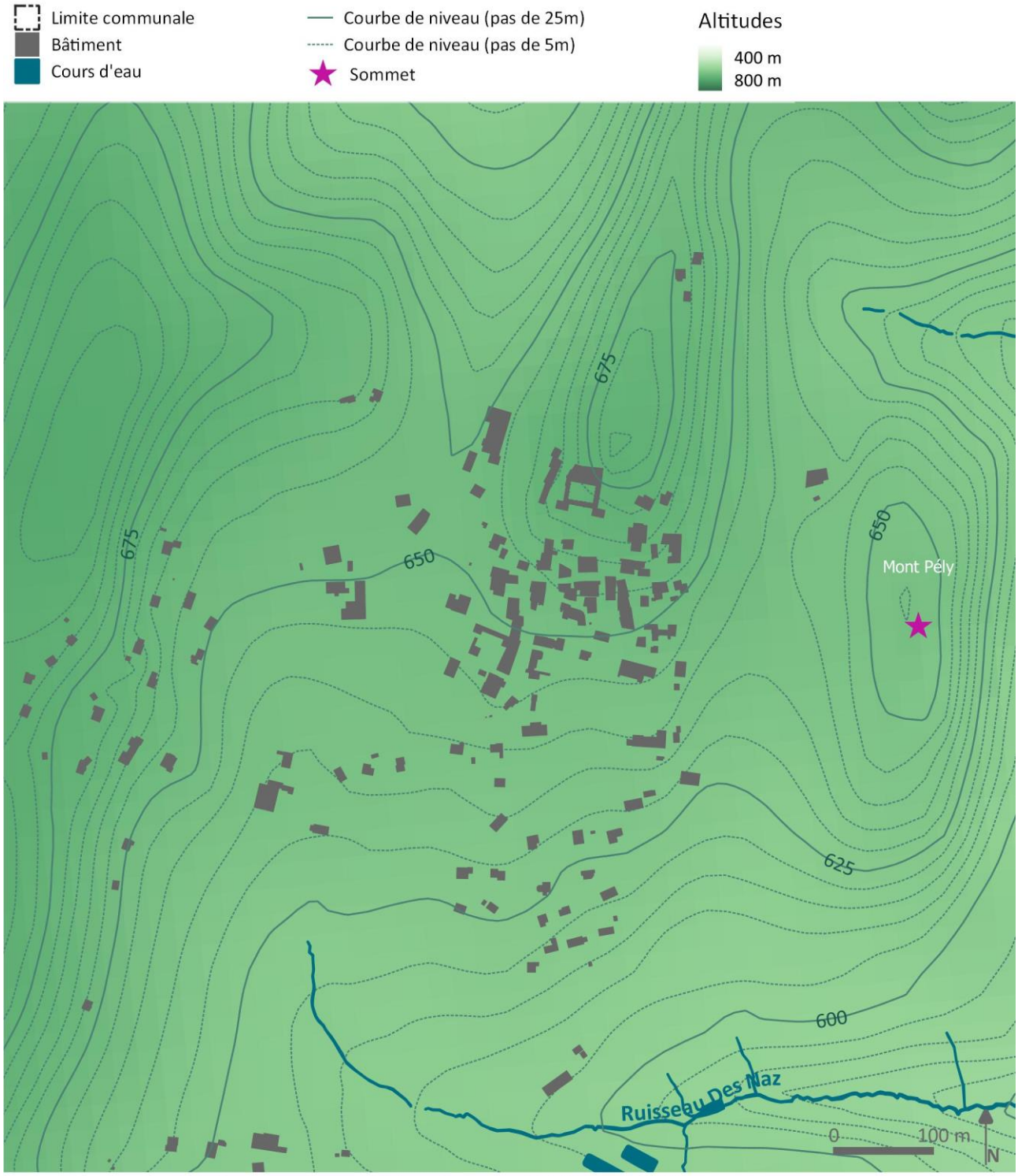


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## 2 – Évolution du paysage

Le paysage de Clermont a longtemps été façonné par une polyculture de subsistance associant les cultures de céréales, les légumes du potager, les vergers, les animaux…

### Le schéma paysager patrimonial

Notre schéma paysager patrimonial de campagne, est historiquement développé autour du noyau central du bâti de la ville ou du village par la trilogie agraire achétypique de nos campagne : ager - saltus - silva.

Le schéma paysager de nos paysages habités se développe toujours entre les deux sylves, et symétriquement par rapport à elles.

Séquence type :
- Domus : bâti
- Hortus : premier cercle de jardins et vergers (qui donna la couronne maraîchère-fruitière des entrées de nos grandes villes)
- Ager : cultures
- Saltus : pâtures
- Silva : forêt (ripisylve, forêt de coteau ou colline, ou versants des vallées montagnardes)

Pour Clermont, le schéma patrimonial diffère quelque peu et s'organise selon la pente et selon l'exposition mais demeure lisible.

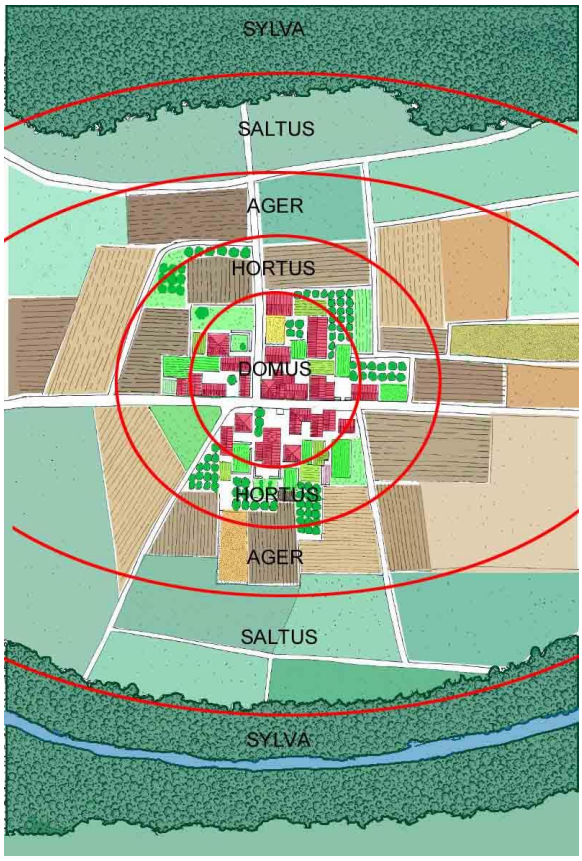


*Le schéma paysager patrimonial (Source : Les chemins du paysage - Département Isère – 2001)*

L'analyse de la mappe sarde montre l'organisation et la composition du paysage associant ces différentes activités.

*Mappe sarde - 1728-1738 – Source : Archives départementales de la Haute-Savoie*

*Champ* *Pré* *Jardin* *Bâti*

## Le paysage de la mappe sarde

**Les jardins et vergers du château**
Le château est accompagné d'un grand verger à l'ouest, en contrebas, et d'un autre, plus petit accolé à l'est du bâtiment. Deux jardins sont associés à l'entrée du château, de part et d'autre de l'entrée, face au bâtiment.

**Les continuités de jardins dans le centre ancien**
Les fronts bâtis, sur rue ou perpendiculaires à la rue, sont associés à des continuités de jardins, potagers ou d'agrément. Ces jardins, tantôt en front de rue, tantôt à l'arrière du bâti, participent à la structuration et à l'ambiance du village.

**Des espaces publics, cours et espaces de présentation du bâti**
Une place centrale généreuse en contrebas du château « Banc du four ». Les fronts bâtis en retrait de la voie dessinent des « placeages » et espaces de présentation ou cours-avant.
Les anciens « placeages », situés devant les bâtiments, dessinent des continuités d'espaces de vente dans le village (en lien avec les fronts bâtis auxquels ils sont associés).
*Définition du lexique de Frédéric GODEFROY :*
*« plaçage, s. m., droit qui est dû au seigneur pour la liberté de placer et de vendre ses marchandises ou ses bestiaux au lieu où se tient la foire ou aux halles et marchés de la seigneurie ‖/ place /‖ droit d'amarrage / droit sur une place à bâtir ».*

**Des cultures et pâtures aux portes du village**
**Des alignements d'arbres le long des routes principales**

*Mappe sarde - 1728-1738 – Source : Archives départementales de la Haute-Savoie*

## Interprétation de la Mappe sarde

Bâti
"Placeage"
Cour, abord
Banc du four
Jardin
Verger
Culture
Pré
Bois

Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - Mappe Sarde
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## Évolution du paysage de la mappe sarde

**Les jardins et vergers du château**

Le grand verger à l'ouest du château a été redécoupé et partiellement bâti ou artificialisé (stationnement). L'Est du secteur restant, enherbé et parsemé d'arbres, constitue un espace de mise en valeur du château. Les deux jardins à l'entrée du château ont disparu mais il reste un grand espace de présentation enherbé.

**Les continuités de jardins dans le centre ancien**

La trame urbaine a été modifiée (création de voie, église, suppression de bâti et nouvelles constructions. Certaines continuités de jardins sont encore présentes et lisibles aujourd'hui.

**Des espaces publics, cours et espaces de présentation du bâti**

La place centrale est devenue voirie et l'esplanade de l'église, espace public central, a été créé. Certains « placeages » et espaces de présentation du bâti ont été préservés.

**Des cultures et pâtures aux portes du village**

Certaines cultures et pâtures n'ont pas été urbanisées, et participent à l'ambiance rurale du village.

### Interprétation de la Mappe sarde / jardins et "placeages" actuels

Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - Mappe Sarde
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## Évolution du paysage depuis le début du XXe s

On observe une double fermeture du paysage, par le développement de la végétation et du bâti entre le début du XXe s. et aujourd'hui.

L'étude comparative des photos aériennes de 1934 et actuelle montre l'évolution de l'occupation des sols :

**Évolution des bois**
Les bois se sont développés, sans doute en lien avec l'évolution des modes d'exploitations agricoles (mécanisation de la fauche entraînant un abandon progressif des fortes pentes) et l'abandon des prélèvements de bois de feu. On observe ainsi :

- Confortement et épaississement des bois existant initialement sur les collines, dans les vallées
- Épaississement et développement des haies et bosquets au sein des espaces agricoles

Ce développement des bois tend à affirmer certaines structures paysagères liées aux collines (pentes) et aux vallées, mais peuvent à terme masquer visuellement la silhouette de Clermont.

**Évolution du bâti**
Le développement résidentiel s'est opéré quasi exclusivement sur des espaces agricoles ouverts. On observe plusieurs types de développement :

- Développement du bâti au sud du village (au Coudex, Le Closet).
- Développement en extension des hameaux ou fermes isolées (Esserts, Cogny, Sur l'Hopital…)
- Développement en site vierge de construction, coteau à l'ouest du village, au Crêt
- Quelques constructions isolées

Ce développement du bâti modifie la composition paysagère originelle (schéma paysager patrimonial) et tend à effacer ou brouiller les perceptions visuelles. La structure paysagère et urbaine de Clermont, est malgré tout peu altérée visuellement, par l'urbanisation sur ses abords. La silhouette reste relativement préservée.

**Évolution des espaces agricoles**
L'évolution des espaces agricoles montre :

- Disparition de nombreux arbres isolés ou alignements qui ponctuaient ou soulignaient les parcelles, en lien avec l'augmentation de la taille des parcelles.
- Quelques vergers relictuels

## Evolution des espaces bâtis et boisés entre 1934 et aujourd'hui

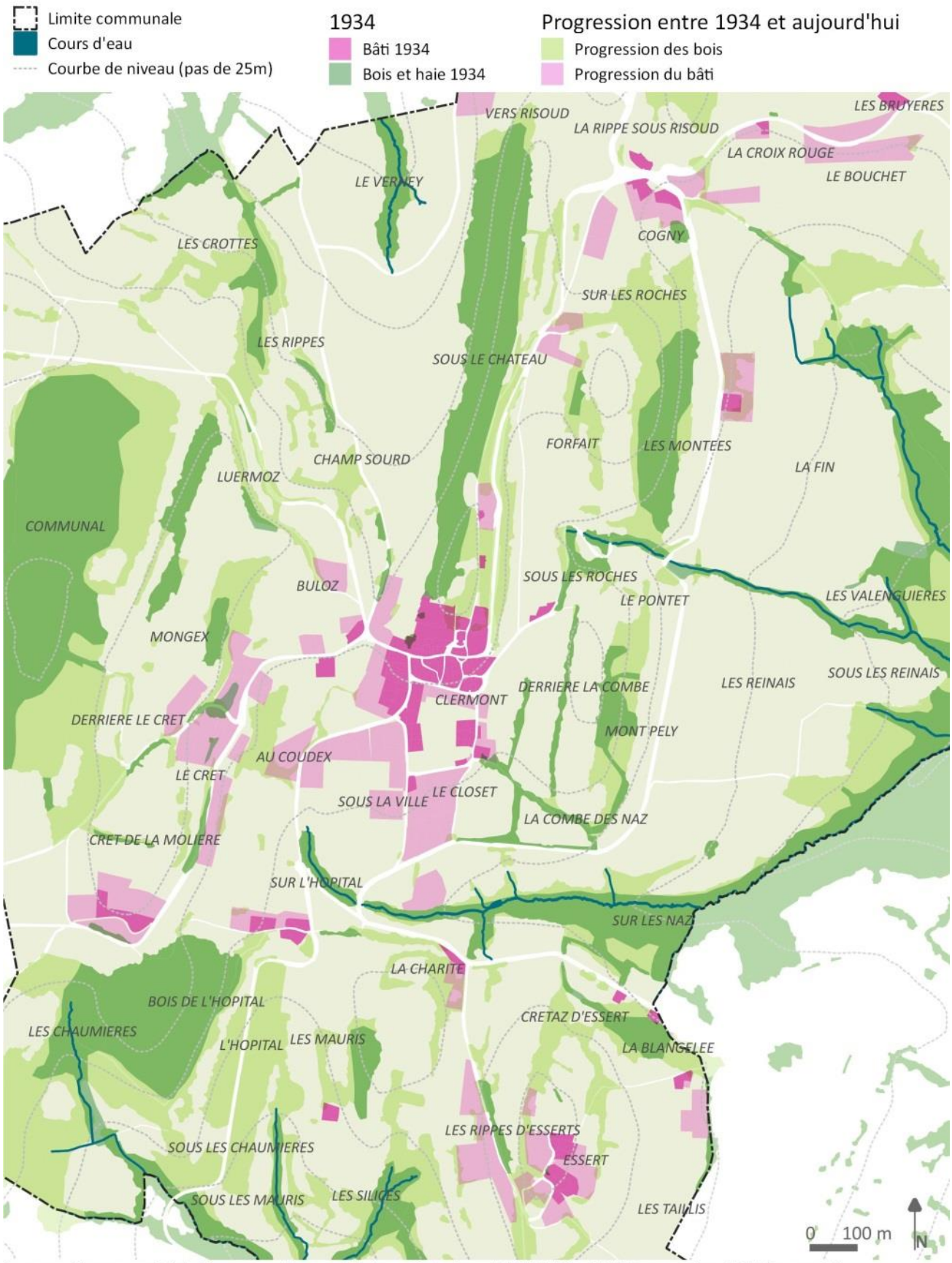


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe - Fond IGN Geoportail
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

La comparaison de cartes postales anciennes (milieu 20e siècle) et de photos récentes témoignent également de l'évolution du paysage de Clermont :

- La silhouette de Clermont s'identifie encore dans le paysage
- La structure paysagère du Bois de l'Allée, sur la butte au Nord du village, constitue un écrin paysager sur lequel s'adosse la silhouette bâtie
- Les structures paysagères caractéristiques et qui perdurent : Village « perché » - Prés – Haies - Vergers

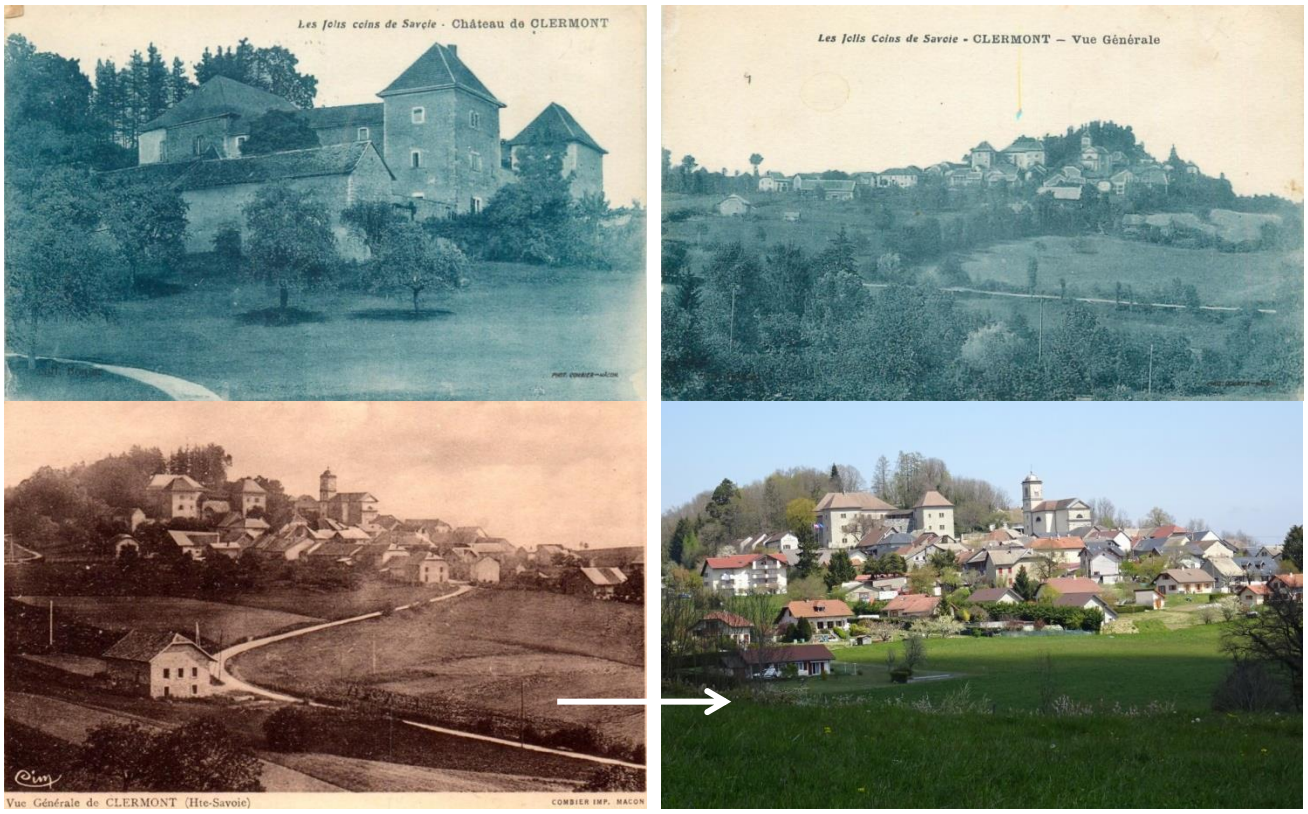


*Cartes postales anciennes* *Vues actuelles*

La silhouette de Clermont s'identifie encore clairement dans le paysage, les constructions récentes et la végétation arborée associée permettent encore des vues de qualité vers le village, surmonté de son château et de son église.

Persistance de quelques motifs paysagers de vergers et continuités de jardins :

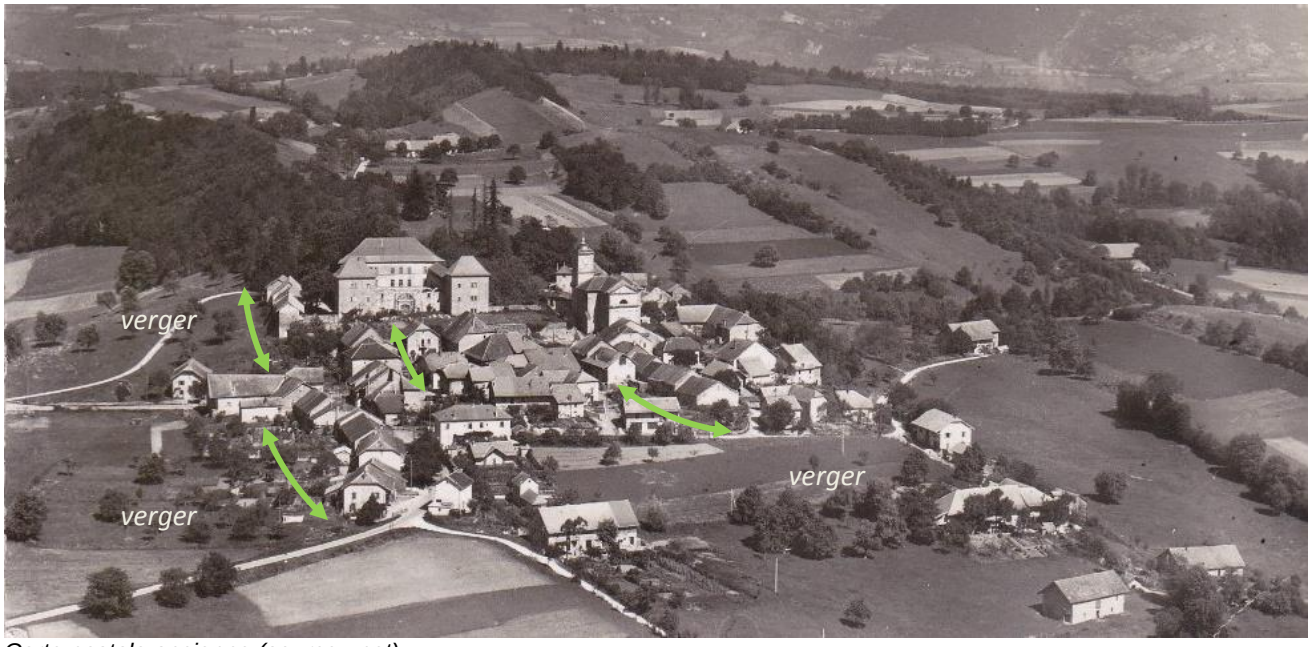


*Carte postale ancienne (source : net)*

*Vue actuelle (source : net)*

## Composition paysagère

- Le château et le village sont implantés en piémont du Bois de l'Allée : en situation dominante sur la vallée du ruisseau des Naz au Sud, et cadré par deux petits vallons de part et d'autre du Bois de l'Allée.
- La composante végétale est très présente, bois et haies soulignent les pentes, crêtes ou encore le parcellaire. Les structures arborées s'associent aux parcelles agricoles ou entretenues pour former un écrin paysager et mettre en scène le village.
- Des constructions plus récentes, sous forme de lotissements ou d'habitat isolé, s'étirent le long des voies au Sud du village, en extension de hameau ou encore sur des secteurs isolés.

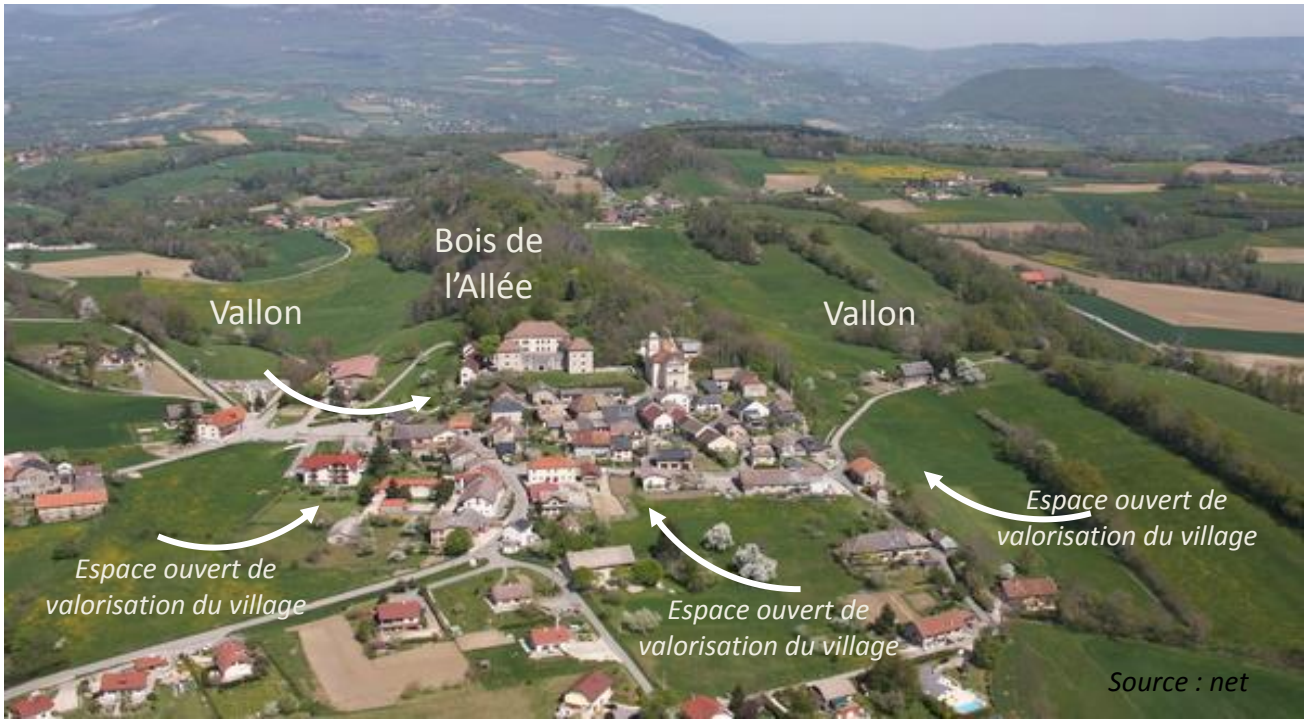

## 3 – Trame végétale et cours d'eau

### Une trame végétale diversifiée, une image de « belle campagne »

Les structures végétales de Clermont regroupent :

- Des bois sur les pentes et croupes collinaires.
- Des cultures (maïs et autres céréales) prairies (permanentes et temporaires) qui ouvrent les paysages et dévoilent les nuances de la topographie
- Des motifs paysagers qui animent les espaces ouverts : arbres isolés, haies d'arbres de haut jet, alignements, vergers…
- Des ripisylves ou cordons rivulaires (saules, peupliers, aulnes) qui soulignent la présence de l'eau dans le paysage.
- Les parcs et jardins

*Haie arborée - Route des Corbattes_p2058*

*Arbres isolés - Route des Corbattes_p546*

**Les bois des collines**
La topographie, les facteurs climatiques et le substrat géologique entraînent la présence de formes de végétation diverses. Les fortes pentes et croupes des collines sont boisées de feuillus.
Ces bois soulignent la géomorphologie et constituent des structures linéaires à l'échelle du grand paysage.

**Les boisements humides ou ripisylves**
Les ripisylves ou les cordons boisés qui accompagnent les cours d'eau, composent une trame paysagère qui joue à la fois un rôle paysager en soulignant la morphologie du site, et un rôle écologique en assurant des connexions entre les différents milieux naturels.
Les ripisylves se composent d'essences inféodées aux milieux humides : saules, aulnes et peupliers teintent d'une façon particulière ce cordon végétal révélant ainsi les cours d'eau qui, par ailleurs, restent très discrets.

*Alignement d'arbres - Route des Corbattes_p566*

**Les haies, bosquets**
Les haies et les bandes boisées constituent des motifs végétaux directement liés à l'activité humaine qui structurent les espaces agricoles. Ils sont généralement liés à la présence d'un chemin, d'une route, d'un cours d'eau, d'une limite de propriété… Le frêne, le chêne, l'érable, le hêtre, le tilleul sont quelques-unes des essences rencontrées dans la strate arborée, alors que le noisetier, l'aubépine, le prunelier, le cornouiller, la viorne… constituent un ourlet arbustif plus ou moins dense selon les lieux. Ils participent à l'ambiance rurale de la commune, et diversifient et animent les perceptions.

*Alignement d'arbres - Route de Droisy_p954 – 946-1906*

**Les vergers**
Les vergers sont relictuels sur le territoire communal. La situation ancestrale des vergers à proximité immédiate des villages, hameaux ou fermes isolées, constitue un lieu de transition riche entre le domaine bâti et l'espace agricole ouvert.

Constitués essentiellement de poiriers et de pommiers relativement âgés, parfois couvert de gui, ces groupes d'arbres n'en restent pas moins structurants, à la fois dans l'espace, par l'organisation qu'ils montrent, et dans le temps, par les saisons qu'ils révèlent (floraison éclatante au printemps, couleur des feuillages en automne, silhouette hivernale…).Cependant, la plupart de ces motifs agricoles, apparaissent aujourd'hui sous une forme ponctuelle d'arbres isolés et souvent vieillissants.

*Verger - Rue de Jouvent_p1457*

**Les arbres isolés**
Les arbres isolés composent une ponctuation des domaines agricoles et urbains. Ces "gardiens du temps", jalonnent nos parcours quotidiens. La diversité des essences rencontrées (chêne, hêtre, frêne, noyers, …) nous renseigne également sur la nature du lieu et des sols rencontrés enrichissant d'autant notre perception du site.

*Arbre isolé - Route de Droisy_p1683*

**Les jardins potagers et jardins d'agrément**
Les jardins potagers ou d'agréments forment des motifs remarquables qui accompagnent généralement l'habitat. Bon nombre de jardins potagers "traditionnels" animent encore l'espace bâti.
Le développement du jardin d'agrément a entraîné l'apparition de modèles de plantation standardisée (haie de thuya ou de laurier cerise, sapin bleu, arbustes à fleurs…) qui banalisent les lieux en uniformisant l'espace de transition situé autour de la maison d'habitation et en fermant bien souvent les horizons de l'espace public.
La prise de conscience relativement récente de la valeur de la biodiversité, des qualités des plantes indigènes, de l'importance des plantes mellifères… tend cependant à enrichir progressivement la qualité des jardins privatifs.
L'ensemble de ces jardins ou espaces jardinés constituent aujourd'hui l'essentiel de la zone de transition entre l'espace bâti et le domaine agricole ou forestier. À ce titre, il conditionne grandement la valeur des paysages, des ambiances et des vues animant l'espace urbain, tantôt dans une mise en scène valorisante, tantôt comme un cloisonnement de l'espace masquant les vues sur le grand paysage.

*Jardin - Route de Rumilly_p2080*

**Les prairies et champs**
Les prairies et les champs constituent un ensemble d'espaces ouverts qui à la fois "donne à voir" du paysage et "se donne à voir". Ils participent pour beaucoup aux ambiances qualitatives et rurales de la commune et constituent bien souvent des espaces de mise en scène et d'écrin paysager du village et du bâti structurant.

### Une présence d'eau discrète
De modestes cours d'eau alimentent les rivières du Fier et des Usses situés sur les communes voisines. Ces cours d'eau sont peu visibles sur le territoire communal : les ruisseaux de l'Essert, de Vorcier et des Naz marquent plus la limite du territoire communal qu'ils ne le traversent. On les trouve en creux de vallon/vallées abrités par des zones boisées.

## Végétation

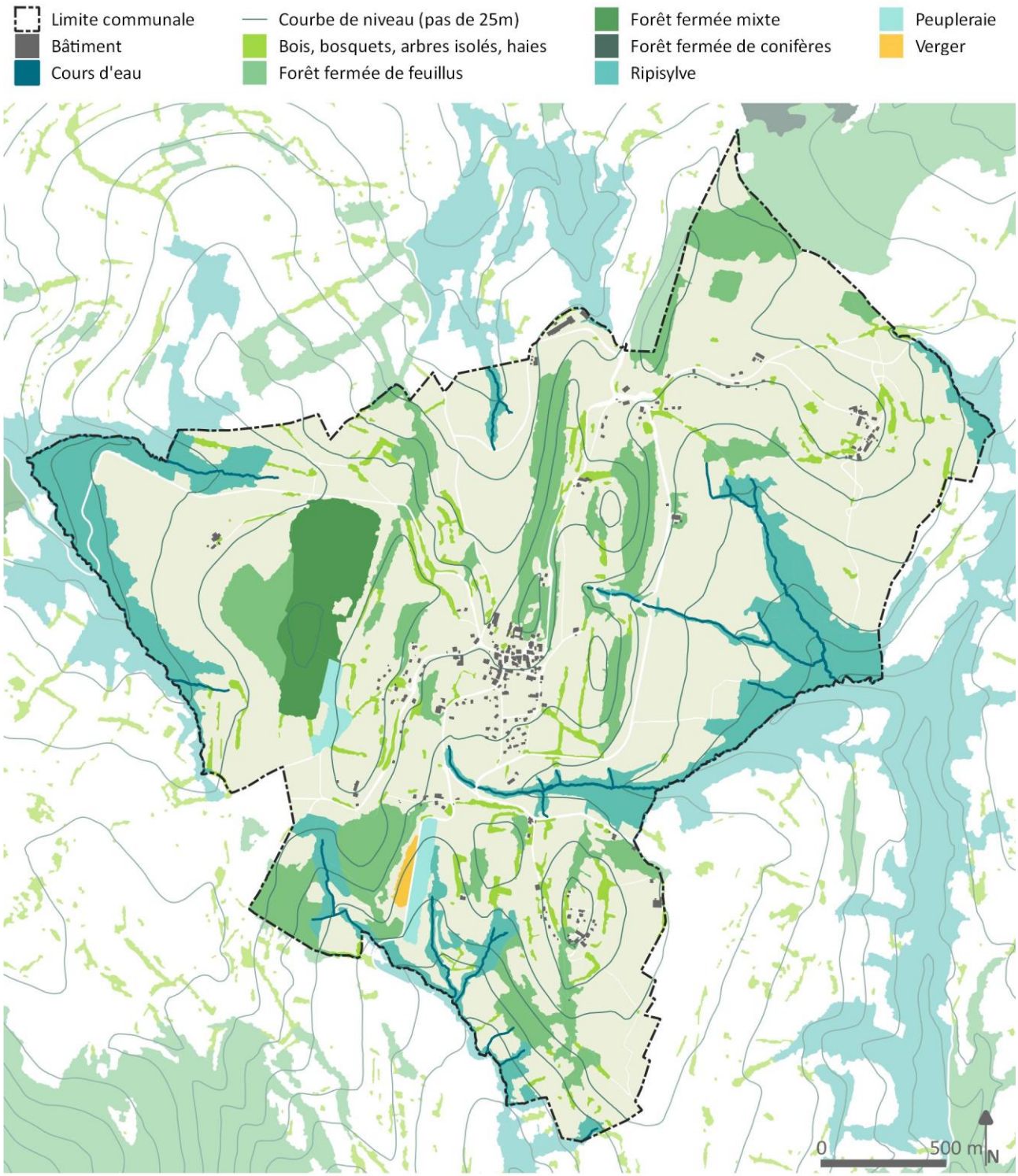


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## 4- Patrimoine paysager

### La trame végétale comme écrin paysager du village et qualité des espaces libres

- **Une forte présence du Bois de l'Allée** au Nord du village, qui constitue un fond de scène qualitatif de la silhouette bâtie.
- **Une trame arborée champêtre** (haies, arbres isolés, alignements ou vergers) jusque dans le village, qui participe à son ambiance rurale et fait le lien avec le paysage ouvert / la « campagne ».
- **Des espaces ouverts de qualité au sein du tissu bâti** :
  - Espaces de présentation visuelle du château (glacis en herbe),
  - Jardins au sein des espaces bâtis, qui forment parfois des continuités paysagères et de mise en scène des fronts bâtis,
  - Abords de bâti ou pieds de murs végétalisés, enherbés.
- **Quelques arbres isolés ou en alignement** animent et structurent les espaces bâtis (publics ou privés), sans pour autant constituer un patrimoine arboré conséquent.

**Trame végétale**

Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - BD Topo - Registre parcellaire graphique
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## Les espaces de présentation visuelle du château

De grands espaces ouverts, enherbés, de présentation du patrimoine bâti et d'ouvertures de vues, participent à la qualité et la lisibilité des paysages, à la mise en scène du village et de ses monuments dans le paysage.

*Montée du Château_p1446 – Glacis enherbé*

*Montée du Château_p1446*

*Terrasse du Château_p692*

*Terrasse du Château_p692*

## Les structures végétales

**Bois de l'Allée, parc arboré du château**

Il existe peu de parcs arborés sur la commune. Le Bois de l'Allée et le parc arboré du château (ancien jardin) dévoilent de grands arbres qui participent à la qualité du paysage bâti.

*Château_p694*

*Bois de l'Allée*

**Une trame arborée champêtre (haies, arbres isolés, alignements ou vergers) jusque dans le village**

*Montée du Château_p1445*

*Montée du Château_p1446*

*Rue de Jouvent_p2043*

**Des arbres isolés, sur l'espace public ou dans les jardins privés**
Des arbres isolés accompagnent l'espace de présentation du patrimoine bâti depuis la rue, s'insèrent dans les jardins, ou ponctuent les rues et limites de parcelles argricoles.

*Esplanade du Château_p692*

*Montée du Château_p1444*

*Montée du Château_p1445*

*Route de Rumilly_p2080-670*

*Rue du Centre_p714*

*Rue du Closet_p1582*

**Des jardins d'accompagnement, de présentation du bâti**

Des jardins (avec peu ou pas d'essences arborées), des potagers ou cours constituent des espaces qui permettent et mettent en scène les vues (notamment depuis l'extérieur) vers le patrimoine bâti et participent à la qualité des ambiances paysagères.

La structure urbaine de Clermont dessine des espaces de présentation depuis la rue et des jardins potagers ou d'agrément à l'arrière du front bâti. Ces mêmes jardins deviennent les plans de présentation visuelle de Clermont lors des vues depuis l'extérieur.

Des continuités de jardins, constitutifs d'une trame verte, d'une continuité paysagère, mettent en scène et accompagnent ainsi la forme bâtie du village.

*Impasse de l'Eglise_p1909-690*

*Route de Rumilly_p2080-670*

*Passage du Vieux Village_p754*

*Rue de l'Ecole_p741*

*Rue du Closet_p1972-767*

*Passage du Vieux Village_p754-1813*

**Des abords enherbés**

L'herbe est un motif récurrent dans le village. Traitement extérieur des espaces libres, en pied de mur, aux abords des bâtiments, elle transmet des images rurales et villageoises qualitatives, elle met en scène le bâti et en permet la visibilité.

*Route de Rumilly_p2080-670*

*Rue du Mont Pely_p734-733*

*Rue du Centre_p714*

*Impasse de l'église_p703*

*Impasse sources_p1136*

*Rue enherbée entre Impasse de l'Eglise et Rue du Centre*

**Des pieds de murs végétalisés**
Murs de clôture, de soutènement ou de bâtiment sont souvent accompagnés de végétation, parfois simplement enherbés, parfois fleuris (vivaces), parfois plantés de grimpantes (rosiers, vigne, glycine).
Cette végétation accompgant le bâti contribue à la qualité des ambiances paysagères du village.

*Rue de l'Ecole_p743*

*Rue du Mont Pely_p738*

*Rue du Centre_p689*

*Route de Rumilly_p755*

*Rue entre Impasse de l'Eglise et Rue du Centre*

*Rue du Centre_p746*

## De nombreux murs et murets de soutènement ou de limite de propriété

Les murs et murets sont nombreux, ils contribuent à l'exploitation et à la structuration de la pente (murs de soutènement, parfois hauts) et sont également présents en limite parcellaire, notamment en limite de propriété sur rue.

*Mur du château*
*Esplanade de l'Eglise*

*Rue du Centre_p684*

*Rue du Centre_p1538*

## Les espaces libres à dominante minérale

**Les anciens « placeages »**
La structure villageoise a perduré depuis le moyen-âge et les anciens « placeages » ou « plaçages » sont encore lisibles aujourd'hui. Ces espaces situés devant les bâtiments et dessinant des continuités d'espaces de vente dans le village (en lien avec les fronts bâtis auxquels ils sont associés), cf. repérage des « placeages » sur la mappe sarde ci-dessous (source : tablelles de la mappe), ont traversé les siècles et constituent aujourd'hui un patrimoine urbain et paysager.

### Interprétation de la Mappe sarde / "placeages" actuels

Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - Mappe Sarde
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

Malgré des traitements de nature différente (espace végétal, minéral perméable/minéral imperméable, ouvert/clôturé), les anciens « placeages »sont encore bien présents dans le paysage urbain de Clermont.

*Revêtement, de matériaux perméables de type* graves, *calades ou stabilisé.*

*Passage du vieux village_p751-750*

*Rue du Closet_p2037*

*Rue du Mont Pely_p1899*

*Passage du vieux village_p749-750*

*Sol ancien, restauré ou reconstitué de calade.Rue du Mont Pely_p734*

*Rue du Mont Pely_p734*

Plusieurs altérations à cette continuité visuelle, paysagère et physique peuvent être relevées :

- La mise en place de clôtures, souvent opaque, en limite d'espaces publics, qui affirment le caractère privé et ferme l'espace visuel (cas récents). Ces évolutions sont préjudiciables à la qualité des ambiances et de la perception du patrimoine, d'une part car elles altèrent la structures urbaine et paysagère du bourg qui n'est plus lisible, d'autre part car elles créent des ruptures visuelles dans le village en important des motifs qui ne font pas partie des caractéristiques locales et tendent à banaliser le village.
- La mise en œuvre de revêtements imperméables dans la continuité de l'enrobé de la rue, qui tend à augmenter la largeur de la rue et donc l'espace dédié aux voitures. L'enrobé, qui nuit à la qualité de perception et d'ambiance du patrimoine et donne une connotation routière. Ce traitement est réversible.
- Les voitures qui stationnent sur ces espaces et altèrent les vues d'ensemble sur le patrimoine

*Traitement de sol en enrobé*
*Rte de Rumilly_p676-677*

*Traitement de sol en enrobé*
*Rue du Vieux Garage_p1583*

*Clôture opaque*
*Rue du Mont Pely_p1453-1763*

Une relecture de ces différents espaces et des recommandations de traitement permettraient de retrouver une continuité paysagère afin de lui redonner une certaine lisibilité.

**Les espaces publics**

Des espaces publics qualitatifs, utilisant des matériaux naturels et motifs paysagers de la commune
Les abords du château, propriétés du Département, dévoilent des espaces publics qualitatifs, respectueux des ambiances rurales et patrimoniales, traités avec des matériaux perméables et naturels.

L'esplanade de l'église a été récemment réaménagée, en alliant des espaces minéralisés et des espaces végétalisés, permettant de profiter pleinement de cet espace qualitatif en cœur de village.
Les matériaux de revêtement de sol utilisés participent à la mise en scène du patrimoine (pavage en pierre naturelle) et confortent son caractère remarquable.

*Cour du château*

*Esplanade de l'Eglise*

*Esplanade de l'Eglise*

Mais une large part encore accordée à l'enrobé qui donne une image routière, dénature et banalise les espaces…
En revanche, l'enrobé est encore largement dominant dans les revêtements des espaces publics (espaces de stationnement, large voirie ou espaces en surlargeur de la voie, imperméabilisation jusqu'en pied de mur ou bâtiment). S'il n'obstrue pas la vue vers le patrimoine, le revêtement en enrobé ne contribue pas à sa mise en valeur, il artificialise et banalise les espaces, leur donne une connotation routière et évoque un espace réservé plus aux voitures qu'aux piétons.

*Stationnement entièrement imperméabilisé (enrobé), absence de végétalisation*
*Place Gallois Regard_p1446*

*Voirie très élargie, entièrement imperméabilisé (enrobé)*
*Impasse de l'Eglise*

*Imperméabilisation (enrobé) jusqu'en pied de mur et bâtiment*
*Passage du Vieux Village*

*Espace public encombré : route de Rumilly*

*Espace public encombré : rue du Centre*

## 5 – Perceptions visuelles

La situation géographique et topographique offre des vues remarquables sur le grand paysage comme sur le patrimoine bâti.

- Points de vue sur les massifs environnants depuis le village, depuis les routes balcon.
- Arrière-plans :
  - A l'Est : massif des Bornes (Tête du Parmelan, la Tournette)
  - Au Sud-Est : massif des Bauges (Crêt de Chatillon),
  - Au Sud : Montagne du Gros Foug
  - Au Nord : massif du Jura
  - A l'Ouest : Mont du Grand Colombier

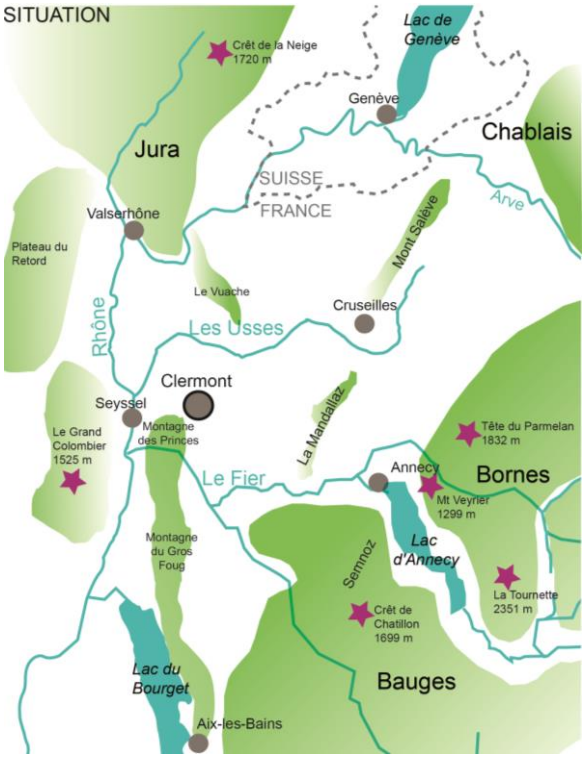


### Typologie des vues

- Des vues panoramiques dominantes depuis le village, depuis les routes balcon
- Des vues ou échappées visuelles vers les points repère et points d'appel du regard, formés par le château et l'église
- Des vues axiales (cadrées par les rues du Bourg)

### Points d'appel visuels remarquables :

- Le château
- L'église

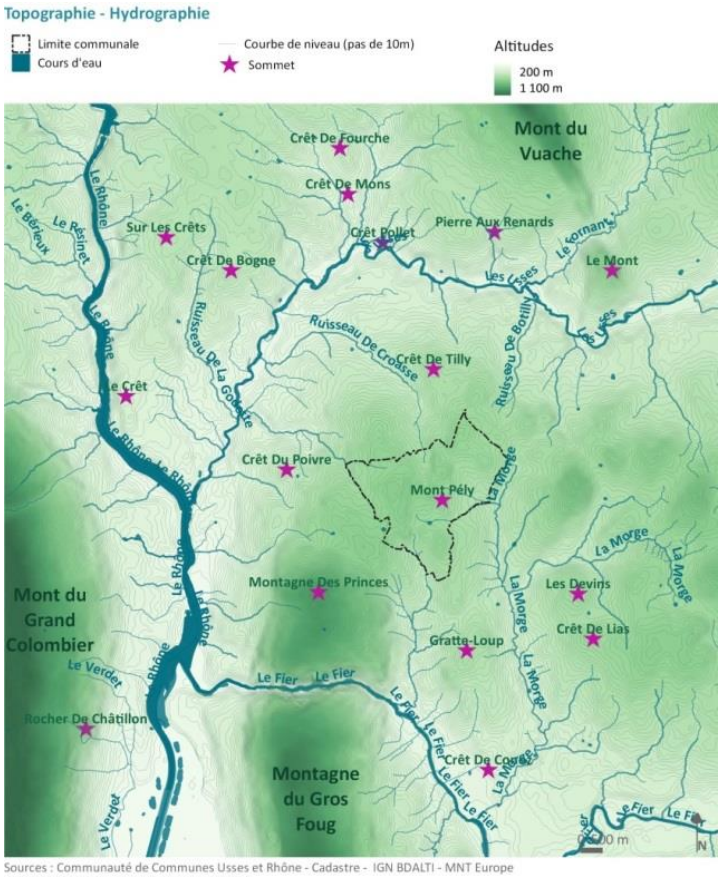


*<u>Extrait de Haute-Savoie : Promenades historiques, pittoresques et artistiques en Génevois, Sémine, Faucigny et Chablais - Raverat, Achille - 1872</u>*

*L'antique forteresse des comtes de Genevois s'élève au sommet du mamelon, au-dessus du manoir que nous venons de décrire. On y accède par de ravissants chemins tracés au sein d'une ombreuse forêt de mélèzes et sur une pelouse éclatante de fraîcheur. Cette forteresse ne présente plus que la base d'un donjon cylindrique surgissant d'un terre-plein circonscrit entre des vestiges de fossés.*

*De cette plate-forme, le regard embrasse un panorama circulaire, des plus beaux, sans contredit, que l'on puisse contempler.*

*Les montagnes du Bugey et du Jura, le Môle et les Voirons, le massif de Thorens et du Parmelan, les dents de Lanfont et la Tournette, les crêtes du Grand-Bornand et des Aravis, les sommets des Bauges et les trois pointes de la dent du Chat, les montagnes de la Haute-Tarentaise, de la Haute-Maurienne et du Haut-Faucigny, le mont Blanc : tel est le magnifique décor qui se déroule successivement aux yeux émerveillés de l'observateur, et qui varie sans cesse selon l'état du ciel, la disposition et l'intensité de l'astre du jour.*

*Vue depuis la terrasse du château vers l'Est*

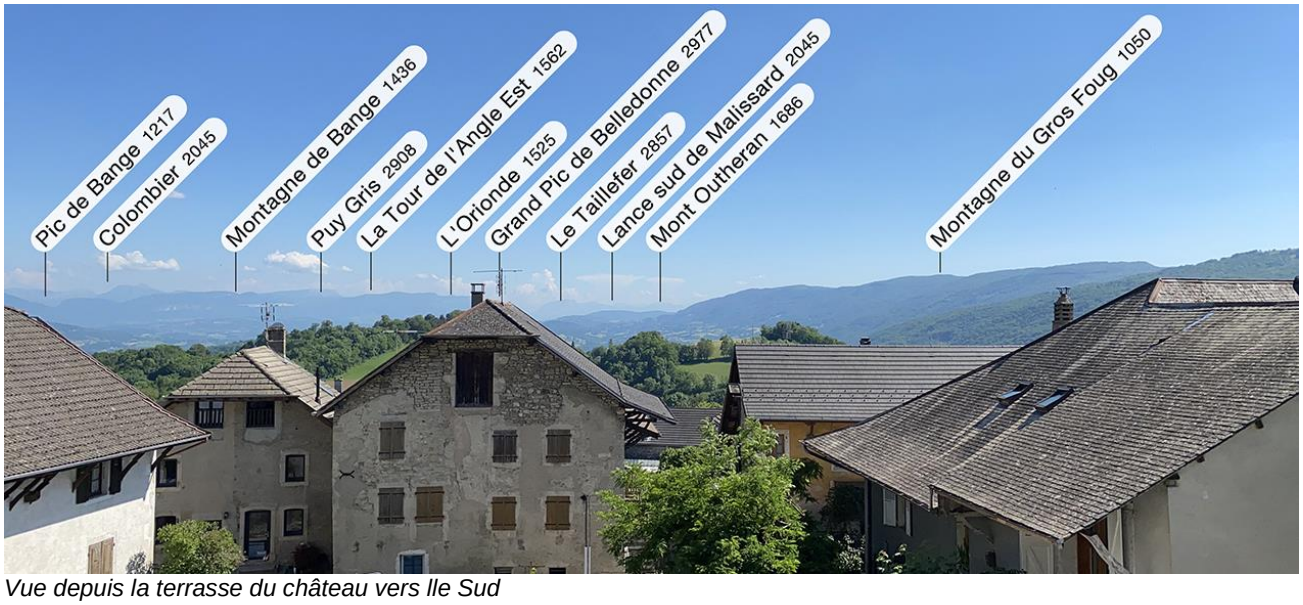


*Vue depuis la terrasse du château vers lle Sud*

*Vue depuis la terrasse du château vers l'Ouest*

## Perceptions visuelles

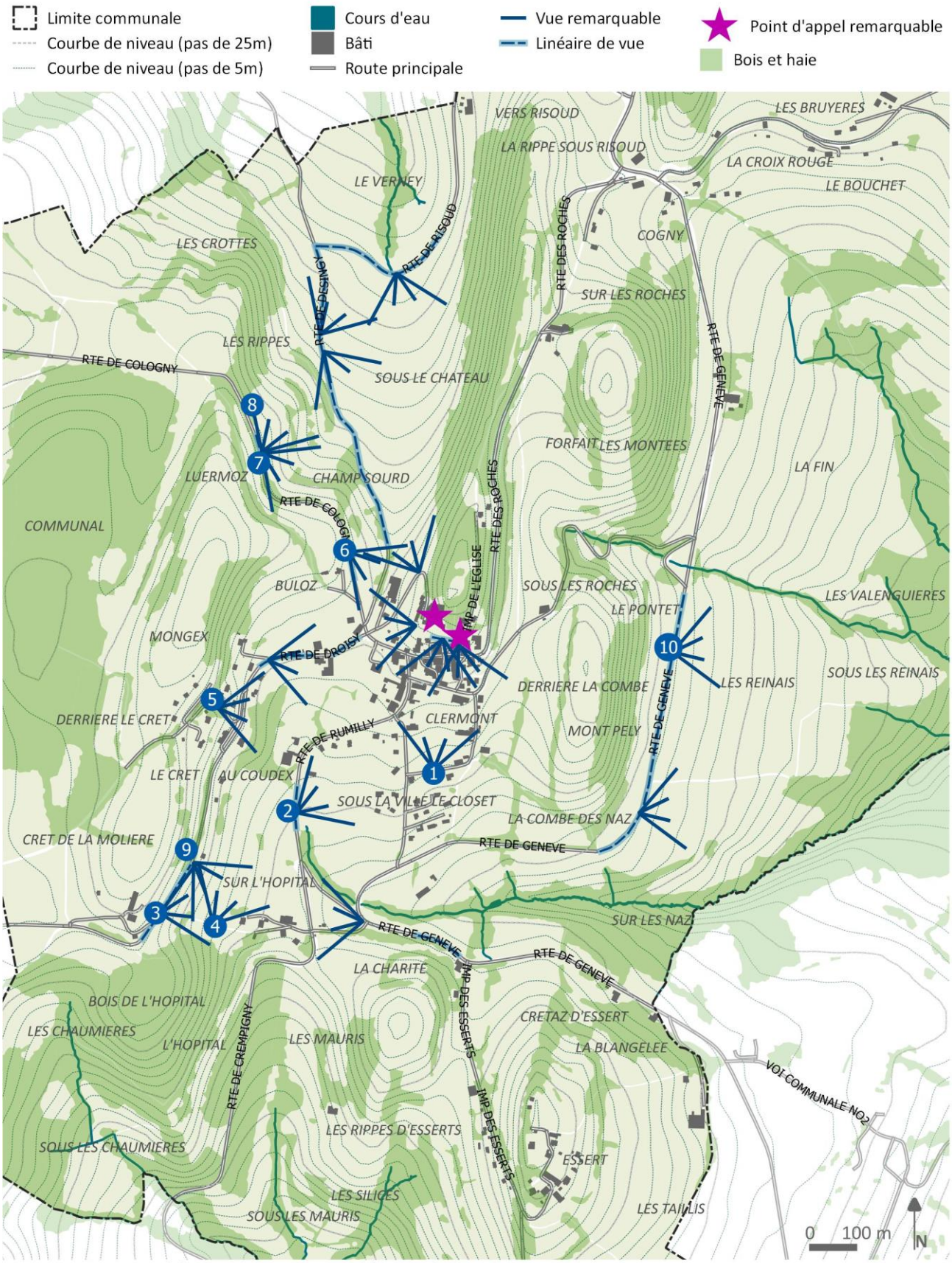


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe - BD Topo
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## Vues vers le village

La silhouette regroupée du village, structurée par le château et l'église, est bien perceptible et mise en scène dans le paysage. Elle constitue une zone d'appel et de focalisation du regard.

**Vues depuis le Sud**

Depuis le Sud, les points de vue sur le village sont larges et les lotissements récemment créés apparaissent en premier plan. Il y a ici un enjeu dans le traitement des surfaces non bâties et dans la conception des prochaines zones à construire.

La rue de Jouvent offre une vue remarquable vers le village, l'église et le château, permise par les espaces ouverts en herbe et ponctués d'arbres, au premier plan visuel. Quelques arbres empêchent la vue du village dans sa globalité.

*1- Rue de Jouvent_p2043*

*1- Rue de Jouvent_p2043*

*1- Rue de Jouvent_p2043*

**Vues depuis l'Ouest et le Sud-Ouest**

Les vues depuis l'Ouest et le Sud-Ouest sont les plus remarquables vers le village de Clermont, depuis les routes de Rumilly et de Droisy, mais également depuis l'impasse des sources ou les chemins du Mont des Princes et des Pins (secteur de lotissement). La silhouette villageoise, implantée dans la pente et en situation dominante, structurée par ses deux point repère du château et de l'église, avec le Bois de l'Allée comme fond de scène, se dessine bien dans le paysage

*2- Route de Rumilly*

*3- Route de Droisy*

*2- Route de Rumilly*

*3- Route de Droisy*

*5- Chemin du Mont des Princes*

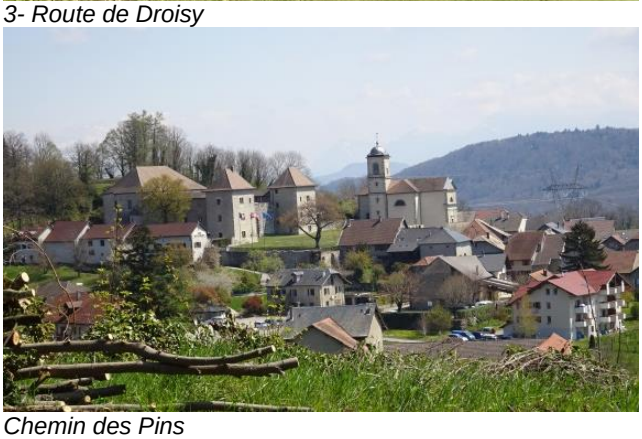

*Chemin des Pins*

*4- Impasse des Sources*

*Rte des Corbattes_p1942-1482*

**Vues depuis le Nord**
Depuis le Nord, les routes de Coligny, de Desingy et de Risoud offrent des vues vers le Château, en situation dominante, mis en scène par un glacis en herbe et cerné d'un écrin boisé.

Après avoir traversé un paysage vierge de toute habitation, c'est le château que l'on perçoit en premier, au détour d'un virage, avant d'appréhender le village dans la dernière ligne droite. Cet accès, peu emprunté, est d'une grande qualité.

*6-Route de Cologny*

*7-Route de Cologny*

*6-Route de Cologny*

## Vues vers le grand paysage

Le territoire communal dévoile également des vues remarquables, larges ouvertures visuelles panoramiques, sur le grand paysage et les massifs environnants.

*8- Depuis la route de Cologny vers la Montagne et le Mont Vuache*

*9- Depuis la route de Droisy vers l'Est : Montagne de Sous-Dîne, Tête du Parmelan, Mont Blanc*
*Hameau Sous l'Hopital*

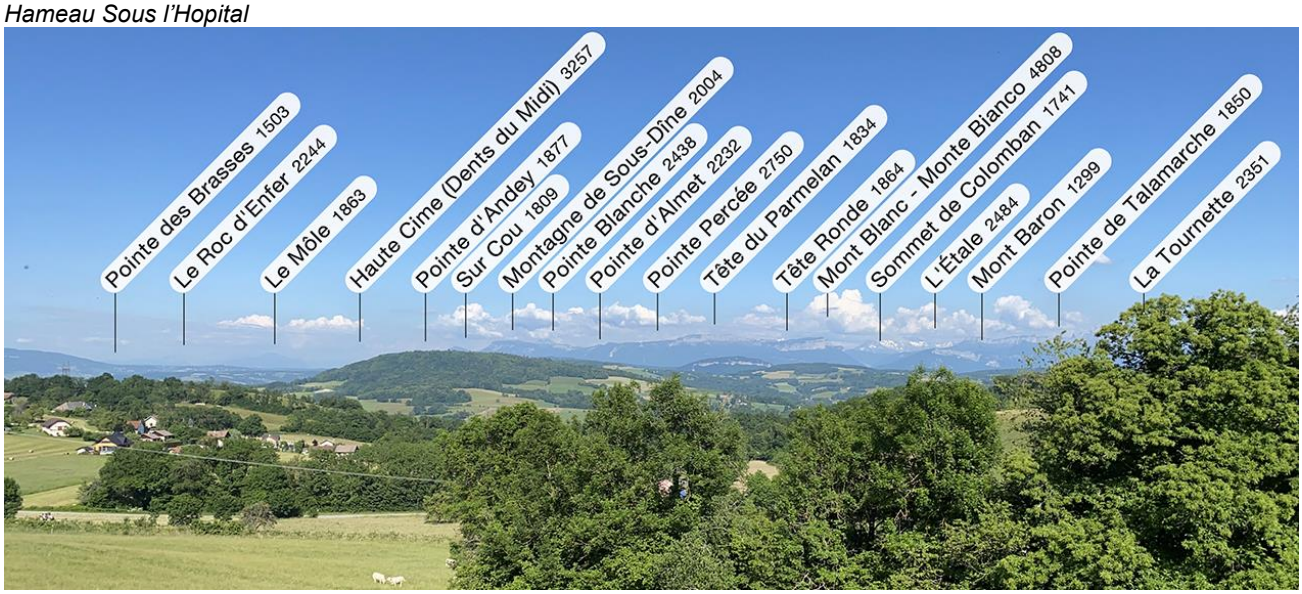


*9- Depuis la route de Droisy vers l'Est : Montagne de Sous-Dîne, Tête du Parmelan, Mont Blanc*

*10- Depuis la route de Genève vers l'Est*

## Vues depuis le village

Le château et sa terrasse, ainsi que l'église offrent des vues dominantes remarquables le village et sur le paysage environnant.

*Depuis l'église*

*Depuis la terrasse du château*

*Depuis le château vers les massifs des Bauges (Colombier) et de Belledonne (Grand Pic de Belledonne) au Sud-Est et la Montagne du Gros Foug au Sud*

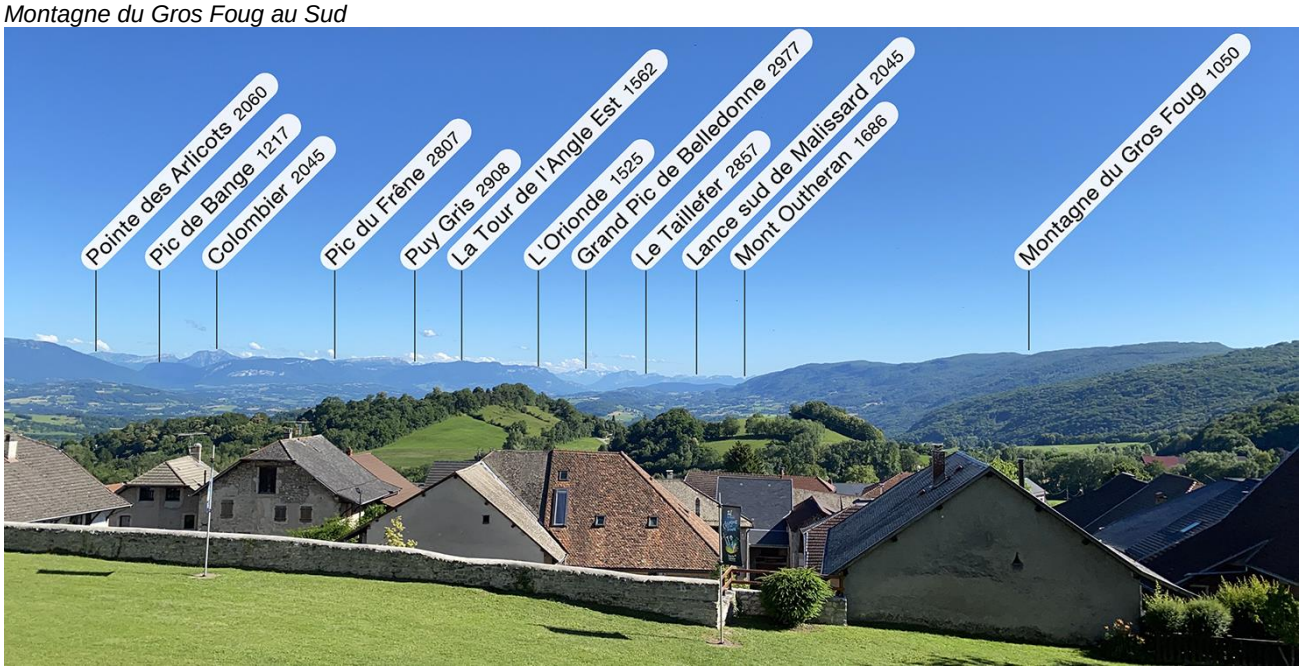

*Vue dominante vers le Nord depuis la montée du château*

Depuis le village, quelques échappées visuelles vers le paysage sont permises dans l'axe des rues ou via des parcelles ouvertes de jardin

*Depuis la Rue du Mont Pely_p728*

*Depuis la Rue de l'Ecole_p2088*

## Analyse de visibilité du château et de l'église de Clermont

Les analyses de terrain suivantes montrent les espaces de visibilité depuis le château et l'église de Clermont. Ces cartographies ne prennent en considération que la topographie (Modèle Numérique de Terrain) pour le calcul de l'espace visible (les bois et le bâti ne sont pas pris en compte). Le résultat constitue donc un espace de visibilité maximisé par rapport à la réalité du terrain.

La carte montre que le champ de visibilité se situe essentiellement dans un espace orienté Nord-Sud et compris entre les premières lignes de crête à l'Ouest (Mongex, le crêt) et à l'Est (Mont Pely, Essert).

## Analyse de visibilité du château et de l'église

Limite communale
Courbe de niveau (pas de 25m)
Courbe de niveau (pas de 5m)
Cours d'eau
Bâti
Route principale
Point d'appel remarquable
Visibilité du château et/ou de l'église
0
1

*Note : La visibilité est calculée en fonction de la topographie.*
*Les masques visuels formés par la végétation ou le bâti ne sont pas pris en considération. Le calcul est binaire :*
*0 : visibilité nulle*
*1 : visibilité partielle ou totale, de l'un ou des deux monuments.*

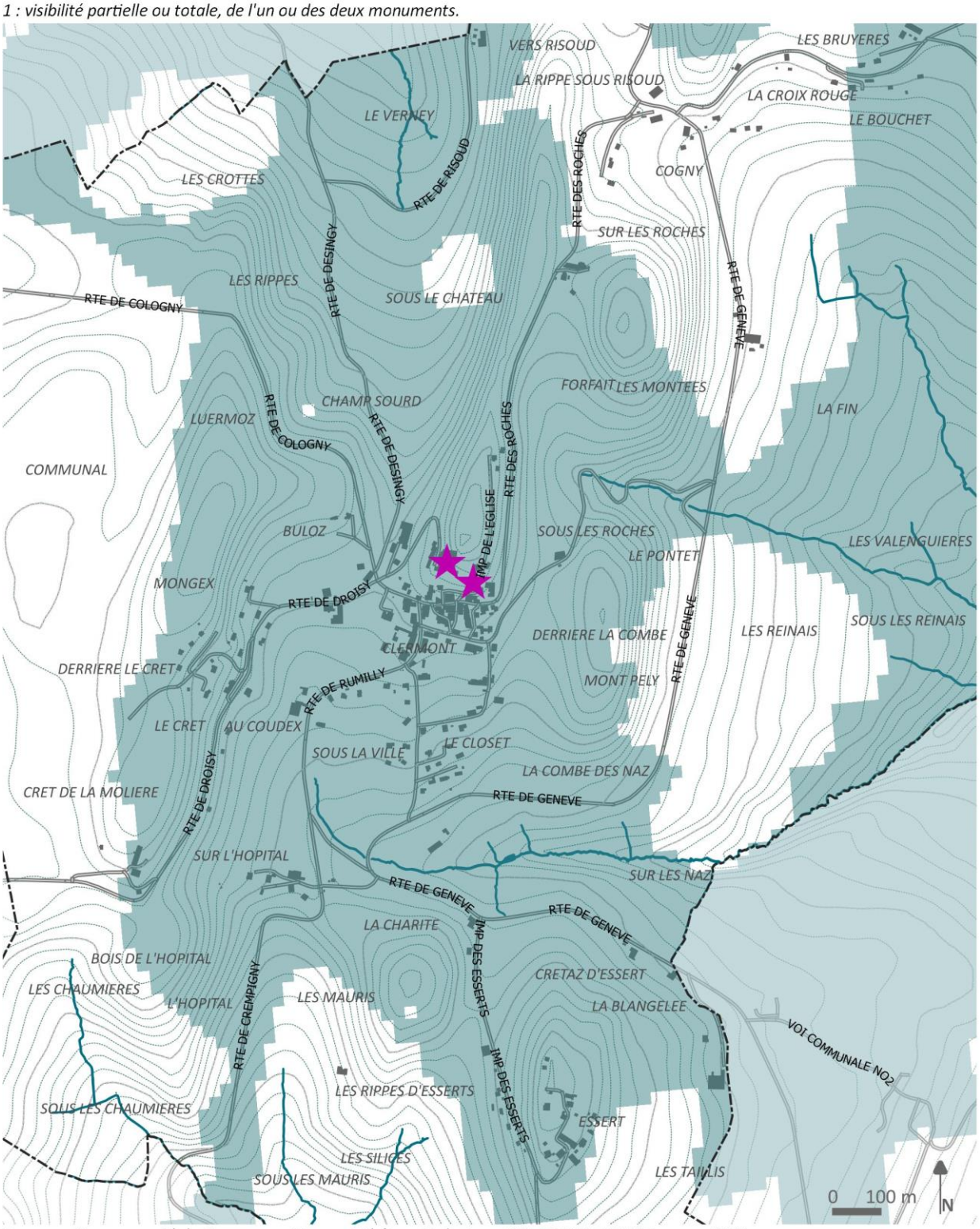


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe - BD Topo
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

# I. – 4 Structure urbaine

## 1 - Le bourg

Histoire

…/ « Le site de Clermont est installé à l'extrémité sud d'un éperon de molasse aménagé en plateformes. La forteresse se trouve au sommet, le plain-château à mi-pente et le bourg en contrebas.

- Le bourg était un ensemble de plan carré protégé par une enceinte percée de deux portes. À la fin du XVe siècle, il comptait environ 120 mètres de façades de maisons, dont certains vestiges sont encore visibles dans le bourg actuel.
- Au-dessus, le plain-château regroupait les maisons d'une quinzaine de familles nobles, le four banal et un jardin. Sur la partie nord de l'enceinte, la porte de Bérard donnait sur un fossé, franchi par un pont dormant couvert et un pont-levis. On entrait ensuite, par la porte du puits, dans un enclos fortifié où se trouvaient des écuries et un puits à roue d'écureuil. Il ne reste malheureusement pas assez de vestiges de ce dispositif d'accès pour confirmer cette hypothèse.

Le chemin continuait ensuite vers la Grande porte et la plate-forme sommitale divisée en trois zones : la tour maîtresse et un fossé au centre, une partie résidentielle au sud et une zone défensive au nord.

- On entrait par la Grande porte dans le fossé fortifié, sorte de sas d'entrée avant la partie résidentielle, une vaste plateforme entourée de courtines et protégée par deux tours. La localisation des bâtiments d'habitation est encore inconnue, mais on sait qu'ils étaient équipés pour l'habitation (nombreuses chambres, garde-robe), la réception (salle d'apparat, plusieurs cuisines et lieux de stockage de nourriture) et les activités politiques (salle du Conseil, trésor et archives).
- Au nord, la tour maîtresse remplissait les fonctions de surveillance et de défense, et servait de prison. Cette haute tour ronde de 10,40 mètres de diamètre était fortifiée à sa base par une chemise semi-circulaire.
- Au nord de cette tour, une terrasse plus petite, fortifiée et protégée par un fossé taillé dans la roche, était dévolue aux activités militaires »…/

*C. Salardon, « Clermont, 1416, l'affaire du château disparu », La rubrique des patrimoines de Savoie, 37, 2016.*

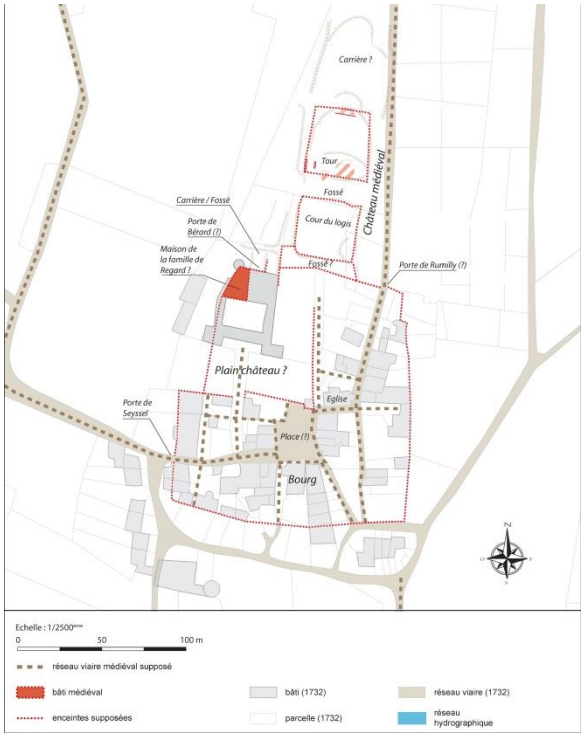


*Proposition de restitution des enceintes du château médiéval et du bourg avant 1575, 2011. DAO M. Chevalier (SDAHS), L. D'Agostino (HADES)*
*La restitution montre que le bourg « historique » de Clermont qui s'est développé en contrebas du plain château était un ensemble de plan carré protégé par une enceinte percée de deux portes. Les bâtiments le long de la route de Rumilly constituent un petit faubourg hors les murs, à la porte de Seyssel.*

Morphologie

La densité du bourg est à mettre en relation avec l'enceinte qui contraignait son développement jusqu'au XVIIe siècle et sa démolition par les Français après 1630.

La forme des îlots est irrégulière et conditionnée par les voies et chemins desservant le village. On note une forte permanence de ces derniers depuis le XVIIIe siècle. À l'intérieur du bourg les changements ont concerné le prolongement des impasses jusqu'à la voie communale n°6 (visibles sur le cadastre de 1812) et la création d'un nouvel accès à l'Est. Ces rues sont étroites, sinueuses et ne nous permettent pas d'appréhender le village de façon globale, au travers de longues perspectives ; elles nous le révèlent au contraire à chaque coin de rue.

Le parcellaire est majoritairement en lanière et de petite dimension. Ces parcelles ne sont pas occupées en totalité, un jardin et/ou une cour sont associés à la construction.

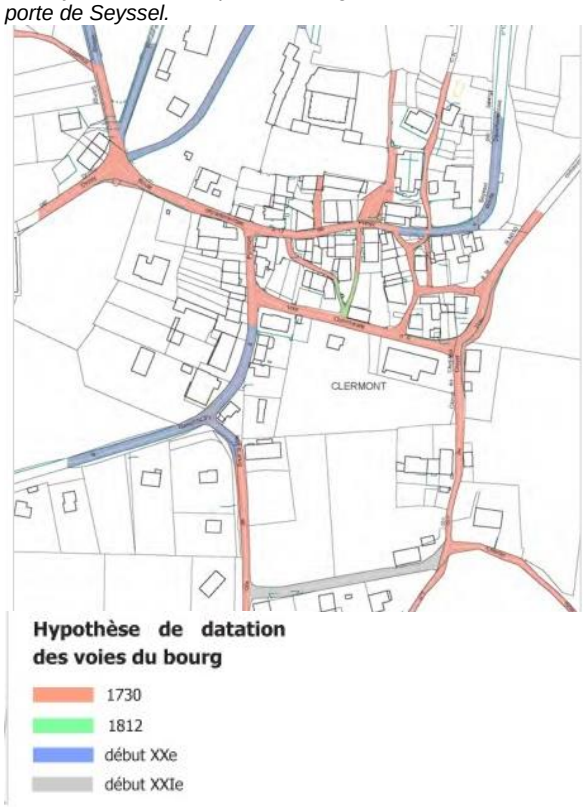


*Source : étude François Chatillon, 2011*

Cette dernière occupe généralement toute la largeur de la parcelle : la mitoyenneté est un trait dominant du village de Clermont et les alignements formés structurent fortement le tissu urbain. Façade principale ou pignon sont indifféremment aligné sur la rue.
Le bâti est généralement disposé en retrait de la voie publique, une cour précède le plus souvent le bâtiment. Cette répartition cour/bâti/jardin sur la parcelle est un mode d'occupation du sol qui existait déjà au début du XVIIIe siècle. La mappe sarde de 1732 nous informe que cette cour-avant, espace cadastré privé, était un « placéage », espace de vente dont le droit était dû au seigneur. Cet alignement d'espaces ouverts est donc une forme urbaine médiévale qui s'est maintenue pendant des siècles. Elle a conditionné la morphologie du bourg, qui malgré une certaine densité, a su ménager des espaces ouverts et verdoyants.

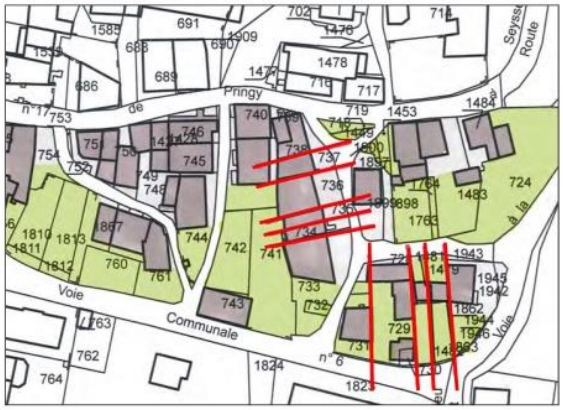


*Morphologie du bourg*
*- parcellaire en lanière*
*- répartition jardins (vert), bâti (gris foncé) et cours (gris clair) Source : étude François Chatillon, 2011*

*Superposition du cadastre actuel et de la mappe sarde : permanence du tissu urbain du bourg Source : étude François Chatillon, 2011*

*Bâti en retrait de la voie publique, rue du Mont Pely. Ici le sol de la cour est proche de son état d'origine : un sol perméable de galets bloqués et de surface enherbée*

*Sol d'origine mis en valeur (calade)*

## 2 - Les hameaux

Dans le reste du territoire communal, on retrouve ce même découpage en lanière, toutefois les terres agricoles montrant moins de relief ont été divisées en de plus grandes parcelles. D'une manière générale elles suivent le relief et aux cercles qu'elles dessinent on peut aisément situer les différents monts qui constituent le relief de la commune. La superposition des cadastres de 1730 et de 2009 montre qu'aux extrémités Nord du territoire ce découpage a été peu modifié depuis le XVIIIe siècle.
Dans les hameaux, les bâtiments s'alignent le long de la voie principale qui se termine souvent en impasse. Si le recours à la mitoyenneté est observé, le tissu reste plus lâche que dans le bourg. La façade principale ou le pignon sont indifféremment orientés vers la rue.
Ici aussi les habitations et les bâtiments d'exploitation sont entourés et/ou précédés de cours et jardins.

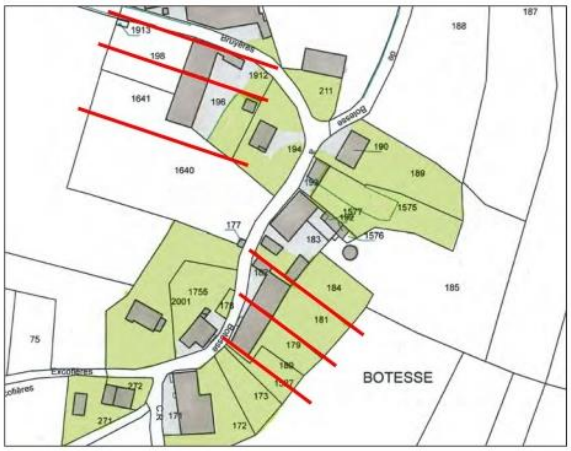


***Morphologie des hameaux, exemple de Botesse***
*- parcelles en lanière*
*- coexistence de mitoyenneté et de bâti individuel*
*- organisation de la parcelle en cour/bâti/jardin*
*- implantation le long de la voie (exception faite des pavillons récemments bâtis, en milieu de parcelle)*
*Source : étude François Chatillon, 2011*

## 3 - Les nouveaux types d'implantation au XXe siècle

Un habitat neuf, tant individuel que collectif, est apparu ces dernières décennies. Il s'agit de lotissements situés en marge du bourg et d'interventions plus ponctuelles dans les hameaux. L'habitat collectif reste marginal, un seul immeuble neuf a été recensé.
Les constructions sont placées en milieu de parcelle. Ces dernières sont sans rapport d'échelle avec celles du bourg et grandes consommatrices d'espace (100 à 500m2 dans le bourg contre 1000 à 3000m2 dans les lotissements). Ces lotissements ne font pas référence à une morphologie locale mais adoptent une configuration indépendante de la parcelle et de la rue. Ils ne génèrent pas non plus d'îlot. Ils marquent une nette rupture avec la morphologie du village et des hameaux : la mitoyenneté a été totalement abandonnée et ils ne se sont pas appuyés sur le parcellaire ancien mais ont imposé un découpage arbitraire.

***Morphologie des lotissements, exemple du Crêt***
*- découpage parcellaire et voie d'accès en oimpasse*
*- abandon de la forme en lanière*
*- abandon de la mitoyenneté*
*- augmentation de la surface de la parcelle par habitation*
*- modèle plaqué n écessitant un regroupement de parcelle et un nouveau découpage*
*Source : étude François Chatillon, 2011*

*Rue du Centre*

**Structure urbaine ancienne**

- impression de densité : regroupement du bâti le long des rues, fronts bâtis alignés sur la rue, parcelles petites et étroites, plusieurs étages, jardins situés à l'arrière
- forte relation à la voirie publique (évite les trajets, minimise les voiries d'accès) qui permet la rencontre
- forte relation aux autres (regroupement, mitoyenneté, partage et économies)
- préservation de l'intimité (jardin arrière, cour espace tampon et de repli)
- Aujourd'hui considérée comme plus soucieuse du développement durable

*L'organisation urbaine ancienne pourrait être affectée par la rupture d'un alignement causée par*

- *une démolition sans reconstruction qui constitue une béance dans l'alignement*
- *un manque de traitement ou un traitement banalisé des secteurs démolis ce qui accentue la dénaturation par la présence d'un espace sans qualité en premier plan*
- *une reconstruction qui ne respecte pas l'alignement (bâti ou mur)*

*Le Crêt*

**Structure urbaine récente**

- impression d'étalement : voiries larges, terrains plus grands, constructions plus basses avec forte emprise au sol (R+1, ou un seul niveau), implantation en retrait de la rue et des limites latérales (situation au milieu du terrain).
- volonté d'individualisation : pas de relation directe à la voirie publique ni aux autres (maisons isolées dans leur parcelle)
- intimité garantie par la hauteur et l'opacité de la clôture
- Aujourd'hui considérée comme très consommatrice de foncier, de réseaux, de déplacements, donc peu conforme avec les objectifs du développement durable

*Les documents d'urbanisme anciens ont contribué à cet étalement en exigeant des reculs par rapport aux limites parcellaires et à la rue. L'étalement urbain des lotissements pourrait être atténué par la densification des parcelles et par l'implantation de constructions en bordure de la rue, lorsque la configuration du terrain le permet, et que les règles d'urbanisme vont dans le même sens.*

## I. – 5 Architecture

Les types d'architectures observés à Clermont ne sont pas nombreux.

- La maison rurale (ancienne ferme) montre une forte permanence. On en construit jusqu'au début du XXe siècle. On les trouve au cœur du village et dans les hameaux anciens.

- Les maisons individuelles modernes, apparaissent durant la seconde moitié du XXe siècle et continuent à se construire aujourd'hui. Elles se sont développées dans la continuité du vieux village et aux alentours.

D'autres architectures existent, mais ce sont des cas particuliers qui ne constituent pas une typologie caractéristique de Clermont. Elles sont présentées dans l'inventaire du patrimoine bâti.

## 1 – Les anciennes fermes, les maisons rurales

Il s'agit du type le plus représenté dans la commune de Clermont, en particulier dans le village.

**Origine**
Seconde moitié du XVIIIe siècle, XIXe et début XXe siècle. Certaines peuvent avoir des parties encore plus anciennes (XVIIe siècle).

**Organisation**
Ce sont des bâtiments mixtes dans lesquels les fonctions d'habitation et d'exploitation agricole (étable-écurie, grange, fenil, grenier) sont rassemblées dans un même volume :

- soit avec juxtaposition des deux fonctions : habitation et dépendances agricoles sont accolés
- soit avec superposition des deux fonctions : l'habitation se trouve à l'étage, au-dessus d'une travée d'exploitation (étable, cave ou pressoir).

**Implantation**

- Elles sont construites le long des voies, mais avec un léger retrait qui forme une cour par laquelle se fait l'accès principal. Le jardin occupe l'espace libre de la parcelle, même au cœur du village.

**Volume**
Ce sont des maisons massives au volume simple.

- Elles peuvent être hautes et cubiques (le grenier prend place sous le comble), ou quadrangulaire (les espaces agricoles sont rejetés sur le côté de l'habitation).
- Élévation variable, de R+Comble à R+2+Comble
- Quand les fonctions sont superposées, un escalier extérieur permet un accès direct à l'habitation depuis la rue. Les circulations intérieures apparaitront plus tard, à la fin du XIXe siècle.

*Ancienne ferme avec fonctions juxtaposées.*

*Ancienne ferme avec fonctions superposées et escalier d'accès à l'étage*

*Cas particulier à Clermont : cette ancienne ferme ne présente pas de partie habitation sur la façade principale. A l'origine elle constituait peut-être une seule unité avec le bâtiment mitoyen.*

*Ancienne ferme avec fonctions juxtaposées (plus récent, début XXe siècle)*

Ces architectures traditionnelles rurales sont celles qui ont le plus été perturbées par des opérations de rénovation ou de réhabilitation. Ces bâtis volumineux et fermés conçus pour une vie rurale souvent rude et une cellule familiale élargie à plusieurs générations ne sont plus adaptés aux modes de vie actuels.
Les imposants volumes sont souvent divisés en plusieurs logements. Ces divisions génèrent des modifications de plan et de façades qui peuvent s'avérer préjudiciables pour l'édifice.

Les volumétries simples et massives se retrouvent perturbées par

- Des extensions en plan et en élévation
- Des aménagements de greniers (lucarnes, rehaussement ou transformations de toitures)
- La création d'accès indépendants, ou la suppression des escaliers extérieurs en pierre
- La création de balcons saillants ou de terrasses sur garages

*Passage du Vieux Village*

*Route de Rumilly*

*Volumes - Ce qu'il faudrait éviter :*

- *Les extensions trop importantes ou mal proportionnées qui portent atteinte à la cohérence des bâtiments*
- *Les éléments saillants rajoutés qui perturbent les façades*
- *L'emploi de matériaux et de teintes qui ne s'accordent pas avec cette architecture rurale, souvent des matériaux et des tons conçus pour le neuf, mais qui ne sont pas adaptés ici*
- *Les traitements différenciés sur un bâtiment divisé en plusieurs propriétaires.*
- *La fermeture des cours ouvertes*
- *La suppression des escaliers extérieurs*

**Les toitures**

Les vues d'ensemble sur le village donnent une importance toute particulière aux toitures de Clermont, elles se révèlent un élément essentiel du paysage.

Ce qui caractérise les toitures des anciennes fermes de Clermont :

- Les belles charpentes de forme simple
  - Les toits à 2 pans
  - Les toits à 2 pans avec 1 ou 2 demi-croupes

- Les pentes de toits forte (100 %) pour les plus anciennes, ou moyenne (environ 70%) pour les fermes fin XIXe siècle

- Les pans de toit plans, sans ouvertures saillantes. Les combles n'étaient pas habités, il fallait juste ventiler pour le foin et les récoltes (petites ouvertures dans le mur).

- Le bas de pente adouci par un « coyau » quand les pentes sont fortes

- Les passées de toit importantes : 60 à 100 cm, certaines reposent sur des consoles. Bien prononcées sur la façade principale, elles permettaient d'abriter un espace de circulation et de travail.

- Le chaume est la couverture d'origine des fermes les plus anciennes, ce qui explique les pentes fortes. Il a été remplacé par la tuile écaille en terre cuite, ou l'ardoise naturelle, adaptées aux pentes fortes.

- Les fermes construites ou remaniées au XIXe siècle étaient couvertes de tuiles mécaniques à côte, bien adaptées à leurs pentes moins prononcées.

- Depuis, avec l'apparition de matériaux de couverture très divers (ardoises artificielles, modèles de tuiles différents, de teintes très sombre) il n'y a plus vraiment de cohérence d'ensemble dans les toitures du village.

*Les communs du château, tuiles écailles*

*Passées de toit reposant sur des consoles, toit pour partie ardoises artificielles pour partie ardoises naturelles*

*Passage de l'Atelier, lattis et voligeage apparent en sous-face*

*Tuiles mécaniques côte*

*Importance des toitures, Clermont depuis l'impasse des Sources*

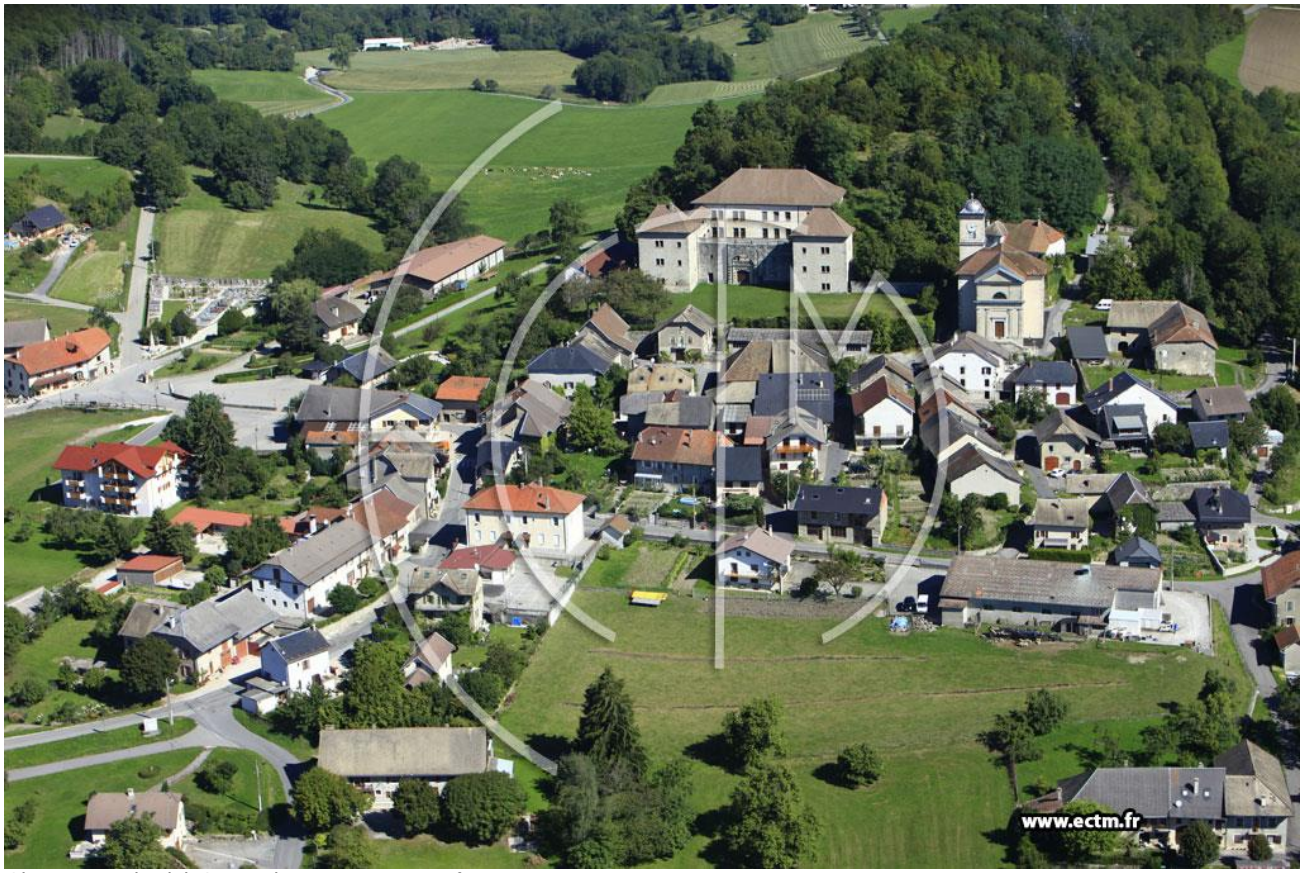


*Clermont vu du ciel. Source internet www.ectm.fr*

*Toitures - Ce qu'il faudrait éviter :*

- *La modification des pentes de toit,*
- *La suppression des coyaux, ce qui raidit la toiture*
- *La trop grande diversité de modes de couverture (modèles, matériaux, teintes), les matériaux banalisant, les teintes noires…*
- *L'épaississement des rives (tuiles à rabat, épaisseur de l'isolant trop visible)*
- *L'ajout d'ouvertures saillantes (lucarnes), la multiplication des vélux, sans composition… Les ouvertures trop grandes, mal proportionnées (vélux, lucarnes)*
- *La reprise des passées de toit sans respect des dispositions d'origine (modification des sections de bois, de l'espacement des supports, remplacement du lattis par un voligeage…)*
- *Les ajouts d'éléments parasites, les paraboles trop visibles, les panneaux solaires trop visibles*

**Les murs**

C'est une architecture de pierres.

Les murs sont construits en moellons de pierre de petite dimension, maçonnés au mortier de chaux. Ces pierres dont les joints étaient fragiles étaient protégées par un enduit. A l'origine il y avait une hiérarchie dans le traitement des façades, les façades de l'habitation étaient plus soignées que celles des dépendances :

- Enduit couvrant et soigné pour les façades de l'habitation et les façades mixtes
- Enduit plus grossier pour les dépendances agricoles, les façades secondaires et les pignons aveugles (mortier jeté et raclé sur les pierres)

Composition des enduits et mortiers :
- Sable couleur terre, granulométrie moyenne
- Chaux naturelle
- Finition des enduits : gratté, frotté, taloché

On trouve quelques enduits décorés, très simples (bandeau contrasté, parfois avec un liseré, soulignant les ouvertures, la chaîne d'angle, le couronnement de la façade.

Les ravalements récents ne tiennent plus compte de cette hiérarchie. Les enduits sont déposés (tout ou partie), les moellons de pierres mis à nu sont détourés, avec des joints contrastants. L'enduit à pierre-vue, avec un jointoiement de la même teinte que les pierres serait un traitement préférable.
On note aussi des rénovations avec des enduits étanches au ciment qui sont déjà anciens (fin XXe siècle). Mais d'une façon générale il y a peu d'exemples de rénovations récentes avec des enduits satisfaisants.

*Rue du Centre, mur ancien, en pierres. Si les pierres apparaissent c'est que l'enduit est usé.*

*Rue du centre, décor peint de l'ancien café restaurant*

*Rue de Jouvent, enduit et décor peint*

*Rue du centre, enduit et décor peint*

*Murs - Ce qu'il faudrait éviter :*

- *La suppression des enduits d'origine (rôle protecteur + esthétique) = décroutage d'un enduit pour laisser les pierres du mur apparentes*
- *Remplacement des enduits à la chaux par des enduits étanches à base de ciment ou de résines (risques de pathologie)*
- *Les finitions raides, les cornières d'angle*
- *Les joints au ciment*
- *Les enduits en surépaisseur*
- *Le détourage des pierres de taille*
- *Les finitions faussement rustiques,*
- *Les résines, les peintures organiques, tout ce qui rend étanche et empêche le mur de « respirer » (et va attirer les araignées)*
- *Les teintes trop claires, ou trop vives, pas naturelles, les contrastes de teintes entre la pierre et l'enduit ou les joints*
- *Le rajout de bardage (bois ou composite)*

**Les ouvertures, les menuiseries**

Les ouvertures des anciennes fermes se caractérisent par leur fonction :

- Partie habitation : porte d'entrée et fenêtres. Leur forme est classique et régulière, caractéristique du XIXe siècle. Quand l'escalier extérieur dessert l'habitation à l'étage, un perron est aménagé devant la porte.

- Partie dépendances : ouvertures fonctionnelles. Larges portes hautes à vantaux parfois surmontées de fenière pour granges (rangement des réserves de foin, des charrettes, du matériel agricole, petites portes basses et fenestrons pour les étables et les écuries, porte plus ou moins importantes pour les caves et pressoirs. On peut trouver en partie haute des ouvertures de petite dimension (ronde, demi-lune, losange…) qui permettaient d'aérer les combles.

Quand les maisons rurales ont été conçues ou remaniées pour accueillir d'autres fonctions, les ouvertures ont des formes particulières, en particulier au rez-de-chaussée.

- Ouvertures d'ateliers, de café-restaurant, d'hôtels, de commerces ( ?).

*Route de Rumilly, à gauches les ouvertures de l'habitation (porte et fenêtres), à droite les ouvertures de l'exploitation a (porte de grange )*

*Rue du Centre*

*Rue de l'Ecole. Ouvertures d'atelier, grandes linteau en métal (XIXe siècle)*

*Route de Rumilly, ancien hôtel*

*Route de Rumilly, ancien commerce*

*Route des Corbattes*

Les ouvertures des anciennes fermes et maisons rurales étaient réalisées en pierre de taille,

- soit en molasse pour les plus anciennes, molasse que l'on trouvait sur place
- soit en calcaire blanc à partir du XIXe siècle (approvisionnement extérieur)
- Le village ne se caractérise pas par des encadrements en pierres sculptés (peu d'exemple de chanfrein ou d'accolade).

On trouvait aussi mais plus ponctuellement :

- des linteaux en bois pour les portes de granges
- des linteaux métalliques pour les grandes ouvertures à partir du XIXe siècle
- des linteaux en briques (fonction indifférenciée) à partir du XIXe siècle
- des encadrements en ciment naturel à partir du XXe siècle

Les menuiseries (portes, fenêtres, volets)

- Les fenêtres des habitations étaient en bois, avec des sections fines, 2 vantaux de 3 ou 4 carreaux chacun, un vantail pour les petites fenêtres
- Les portes étaient en bois, de facture assez simple.
- Les volets étaient battants, en bois mais également en métal, pleins ou en partie persiennés.
- Les portes des dépendances étaient toujours en bois plein, à un ou deux battants. Certaines portes de granges ont conservé un système d'ouverture coulissant

On trouve peu d'exemples de rénovations de fenêtres satisfaisants, le vantail unique tend à se généraliser et les volets sont souvent déposés pour être remplacés par des volets roulants. .

*Ouvertures en molasse, rue du centre*

*Ouvertures en calcaire, portes en bois, rue de Mont Pely*

*Ouvertures en calcaire blanc, linteau en accolade. Rue du Centre.*

*Rue du Centre, volets en métal.*

*Pierre (calcaire et molasse) et briques, impasse de l'Eglise*

*Ouvertures - Ce qu'il faudrait éviter :*

- *Les transformations d'ouvertures : élargissement ou réduction, sans proportion*
- *Les nouveaux percements sans cohérence, sans organisation par rapport aux autres ouvertures*

- *Les reprises avec des matériaux non compatibles (ciment)*

- *La suppression des volets battants, ce qui appauvrit la façade (enlever des volets bois c'est aussi une perte pour l'isolation), leur remplacement par des volets roulants (banalisation des façades anciennes)*
- *Les châssis de fenêtres sans partition, les partitions inadaptées au bâti ancien*
- *La pose des menuiseries trop en retrait de la façade*
- *Le remplacement des portes anciennes par des portes standard*
- *Les teintes et matériaux inappropriés : le PVC, le blanc, le gris anthracite.*

*Proportion inadaptée*

*plus de partition, modèles standard*

*proportion, partition materiaux et teintes inadaptés*

**Les abords**

Les anciennes fermes se caractérisent par leur implantation en léger retrait de la rue qui forme une cour avant. La cour permettait des accès directs à l'habitation et aux dépendances. Elle était abritée en partie par la large avancée du toit.

- La cour était ouverte sur la rue,
- Son sol était perméable, constitué de galets ou d'un mélange pierre herbes

Le jardin occupe l'espace libre de la parcelle, il est présent même au cœur du village.

- Il pouvait donner directement sur la rue, tout ou partie
- Quand il était clos par un muret, il était toujours visible depuis la rue.

Les espaces ouverts, ou bien visibles depuis la rue, les parties enherbées, les calades, la végétalisation des jardins mais aussi des pieds de murs et de façades, les murs et murets en pierre, les clôtures à claire voie, les passages étroits entre les bâtisses, souvent en herbe, mettent en valeur ces anciennes fermes.

Cependant la recherche d'intimité fait que petit à petit ces espaces se ferment, se minéralisent, avec des solutions peu adaptées aux ambiances rurales.

*Rue du Centre, pied de mur enherbé*

*Mur et jardin visible*

*Route de Rumilly, cour ouverte*

*Passage de l'Atelier, cour ouverte, végétalisée*

*Rue du Mont Pely, cour ouverte*

*Impasse de l'Église, pré donnant directement sur la rue*

*Abords privés - Ce qu'il faudrait éviter :*

- *Les clôtures systématiques, les clôtures opaques, les pare-vues, les modèles industrialisés (matériaux, teintes inadaptées)*
- *Les murs de clôture en ciment, les enrochements, les murs hauts, même en pierre.*

- *Les passages étroits minéralisés*
- *Les revêtements imperméables, l'enrobé, surtout lorsqu'ils sont appliqués jusqu'au pied des murs (ils entraînent des pathologies dans les murs).*

*Route des Corbattes*

*Route de Rumilly*

*Rue du Centre*

*Route des Corbattes*

## 2 - Les maisons individuelles modernes,

C'est l''autre type architectural le plus représenté dans la commune de Clermont, que l'on trouve en périphérie du village, le long des rues ou organisées en lotissement (« Le Closet », « Sous la Ville », « le Crêt », « Buloz », ou ponctuellement dans les hameaux.
Contrairement aux anciennes fermes ces maisons individuelles sont uniquement dédiées à l'habitation. Elles sont construites sur de grands terrains, plus grands que ceux qui étaient associés aux bâtiments du village.

*Montée du Château*

*Route de Droisy*

**Origine**
Fin XXe début XXIe siècle.

**Implantation**
La maison se positionne en recul de la rue et des limites parcellaires, certaines se retrouvent au milieu de leur parcelle. La maison est entourée du jardin, il n'y a plus de mitoyenneté.

**Volume**
Les surfaces varient, mais les hauteurs ne dépassent pas R+1+Combles.

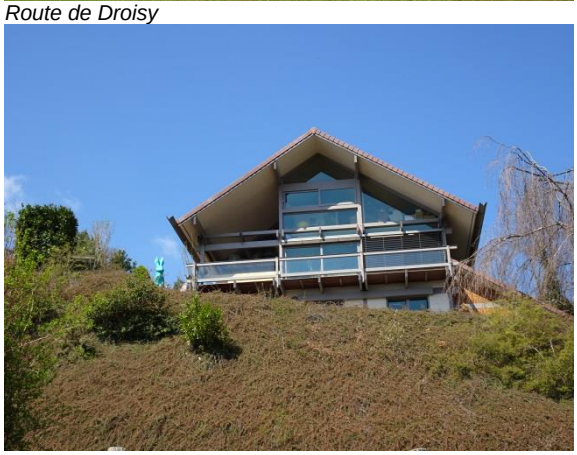
*Route de Droisy*

**Caractéristiques architecturales**
Il n'y a pas d'unité ni de constantes dans les styles.

- Certaines font référence au bâti ancien : toit à pans et à croupes, larges débords, murs enduits, teintes naturelles
- Certaines évoquent les chalets des années 70 ou modernes : toit deux pans, façade en pignon, grande part de bois dans la construction,
- Les plus récentes ont des références très éloignées du lieu (toitures, teintes, ouvertures) ou reproduisent les dernières modes nationales (toits noirs, bardage horizontal, menuiseries blanches gris anthracite…).

**Abords**
Importance de la voierie interne, du stationnement, en enrobé.
En pente, utilisation immodérée de l'enrochement pour consolider les bouleversements du terrain naturel.
L'intimité est assurée par des bosquets d'arbres ou par des haies ou pare-vues opaques.

*Rue du Closet*

Ces constructions ont peu en commun avec l'architecture traditionnelle locale. Par leurs formes, matériaux et teintes disparates elles brouillent la perception du village et du paysage rural local.

*Montée du Crêt Molière*

*Attention aux modifications apportées à ces maisons :*

- *Extensions en plans ou en élévation*
- *Nouveaux édicules : garages, abris divers, stockages…, piscines (terrains en pente)*
- *Rénovation des façades (teintes), isolation des murs et du toit par l'extérieur*
- *Changements d'ouvertures, suppression des volets battants pour volets roulants*

*Chemin des Pins*

*Montée du Crêt Molière*

*Route de Droisy*

*Rue du Closet*

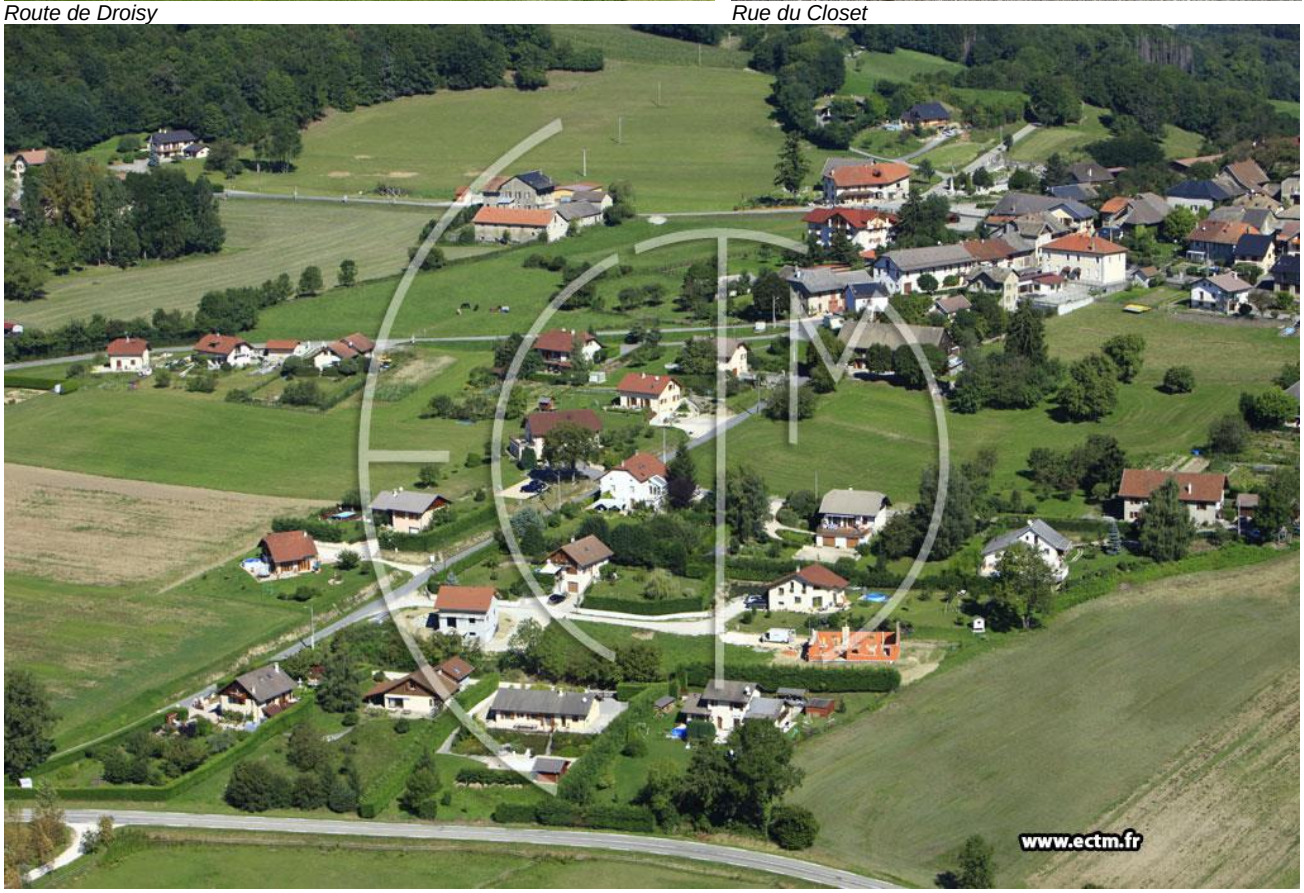


*Le sud du village, « le Closet », « Sous la Ville ». Source www.ectm.fr*

# I. – 6 Patrimoine bâti

## 1. Bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques

*Monuments historiques, bâtiments et éléments catégorisés sont cartographiés.*

Le château de Clermont

Construit entre 1576 et 1580 par Monseigneur Gallois de Regard, evêque de Bagnorea dans le royaume de Naples.
Le château de style Renaissance italienne est un quadrilatère irrégulier qui s'articule sur trois niveaux autour d'une cour intérieure. Le corps de logis au nord est relié par des à deux tours carrées. Les galeries permettent la circulation tout autour de la cour centrale. Au sud le mur de façade relie en retrait les deux tours quadrangulaires. Au centre s'ouvre une porte monumentale. Il est construit en pierre de molasse, extraite sur place.
*Ensemble classé MH le 21 aout 1950*
*Intérieurs inscrits MH le 8 juillet 1988*

*Façade sud*

*Galeries intérieures*

*Porte monumentale*

L'église Saint Etienne de Clermont

Église paroissiale construite entre 1856 et 1860 au point culminant de la commune, à côté du château, sur l'emplacement d'une église plus ancienne.
Elle est de style neo-classique sarde.
L'accès se fait par un escalier monumental, le palier faisant office de parvis. Coupole centrale, clocher à bulbe, peintures intérieures de 1922.
*Classée MH en totalité le 30 décembre 1991.*

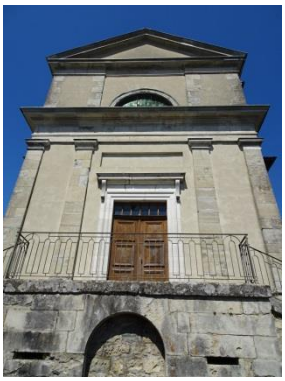

## 2. Les bâtiments remarquables (Catégorie 1=C1)

(autres que ceux qui sont déjà protégés au titre des Monuments Historiques)

*Cette catégorie concerne les immeubles remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique.*
*S'ils sont dans cette catégorie c'est qu'ils présentent un intérêt exceptionnel, rare ou unique pour la commune.*

*communs du chateau_OH-693_*

*communs du chateau_OH-693*

*communs du chateau_OH-693*

*Impasse de l'Eglise OH701*
*Maison bourgeoise, rare dans ce village d'architecture traditionnelle rurale.*

*Impasse de l'Eglise OH701*
*En 1732 c'était la cure (une partie du bâtiment actuel)*

*Impasse Eglise-60-70_OH-714*
*Corps de ferme en U, ayant conservé son volume _*

*Rte des Corbattes-219_OH-567_ Ancienne ferme qui a encore ses caractéristiques*

*Rue du Centre-12_OH-689*
*Bâtiment agricole en angle qui occupe toute la parcelle*

*Rue du Centre-9 et 12_OH-689-690_Ancienne ferme. Peut-être un bâtiment unique à l'origine*

*Rue du Centre-9_OH-690*
*Ancienne ferme, façade sur impasse de l'Église*

*Rue du Centre-168_OH-746_*
*Ancien café restaurant du centre Vitrine, décor peint, inscriptions, terrasse*

*Rue du Centre-122_OH-755-1810 Architecture traditionnelle rurale avec escalier en pierre*

*Passage Atelier-3_OH-740_*
*Ancienne ferme représentative de l'architecture rurale*

*Rue Mont Pely-46_OH-733*
*Ancienne ferme restaurée qui a conservé ses caractéristiques*

*Rue de Jouvent-195-191_OH-2082-1429-771 bel ensemble de fermes mitoyennes*

*Rte de Droisy-1664_OH-2003*
*Maison bourgeoise début XXe s. Siège d'une colonie de vacances.*

## 3. Les bâtiments intéressants (Catégorie 2 =C2)

*Cette catégorie concerne des bâtiments intéressants pour leur architecture, leur volume, leur rôle le long d'une rue.*
*Par leurs dispositions originales ces bâtiments, bien que remaniés, sont encore représentatifs d'une époque ou d'une technique. Par leur nombre ils donnent tout son caractère au village).*

*Quelques exemples de bâtiments intéressants :*

*Rte de Rumilly-86_OH-671_ Ancien hôtel du Belvedère*

*Rte de Rumilly-134_OH-670_ Ancienne ferme*

*Rte de Rumilly-134_OH-670 Ancienne ferme XIXe s.*

*Rte de Rumilly-101_OH-765_ Maison*

*Rte de Rumilly-38-30_OH-680-681 ensemble d'anciennes fermes mitoyennes*

*Rte de Rumilly-58_OH-676-677 ensemble d'anciennes fermes mitoyennes*

*Rue du Centre-59_OH-684 cave*

*Rue du Centre-113_OH-1656 Ancienne grange*

*Rue du Centre-113_OH-1538_ Maison_*

*Impasse Eglise-12_OH-1478-716_ancienne ferme*

*Rue Vieux Garage-11_OH-1538_ ancienne ferme*

*Rue Vieux Garage-25_OH-1584_ ancienne poste*

*Rue du Centre-137_OH-686 Ancienne ferme*

*Rue du Centre-148_OH-1427-1428*

*Rue du Centre-219_OH-717_ Ancienne ferme*

*Rue du Centre-244_OH-1763-1483_ Ancienne ferme*

*Rue du Centre-202_OH-738-739_DSC01941*

*Rue Mont Pely-18_OH-737_ Anciennes fermes mitoyennes*

*Rue Mont Pely-38_OH-734-735_ Anciennes fermes mitoyennes*

*Rue Mont Pely-19_OH-728_ Ancienne ferme*

## 3. Les bâtiments intéressants (Catégorie 2 =C2)

*Suite…*

*Rue de l'Ecole-57_OH-729-730_ Ancienne ferme*

*Rte des Corbattes-33_OH-1942_Ancienne ferme*

*Passage Atelier-25_OH-741 Ancienne ferme*

*Rue de l'Ecole-63_OH-743_ Ancien atelier*

*Rue de l'Ecole-10_OH-2009_ Ancienne mairie-école*

*Rue de Jouvent-148_OH-531_ Ancienne ferme*

*Rue de Jouvent-268_OH-534_ Ancienne ferme début XXe s*

*Rte de Droisy-105_OH-664_ Ancienne fruitière de Clermont, fin XIXe siècle*

*Rte de Coligny-Droisy-17-8-20_OH-1657-1662-1914_Ancien café-restaurant chez Ramus*

*Rte de Rumilly-370_OH1916-1917_*

*Impasse des Esserts-6-20_OH-1201-1204_ Ancienne ferme*

*Impasse des Sources-143_OH-1136_ferme début XXe*

*Impasse des Sources-143_OH-1136_ Peut être un vestige de l'ancien établissement hospitalier connu dès le XIIIe siècle*

*Impasse des Sources_OH-636_ Anciennes granges*

*Rte de Droisy-1664_OH-2003 Bâtiment d'une ancienne colonie de vacances (années 60). Annexe de la maison bourgeoise début XXe.*

## 4. Le petit patrimoine intéressant

*Ces petits bâtiments font partie intégrante du patrimoine de Clermont. Ils rappellent les pratiques et usages passés.*

*Montee Cret Molière_OH-1690 source captée*

*Impasse des Sources_OH-1416-1420 source captée*

*Impasse de l'église_source et pompe à bras.*

*Rue du Centre_ Bassin*

*Rte de Rumilly_Fontaine_*

*Impasse des Esserts-6-20_OH-1319_ Ancien bassin*

*Chemin Bois de l'Allée_OH-1444-853 chapelle années 60*

*Rte de Cologny_OA-858 Monument aux morts*

# I. – 7 Patrimoine paysager

| Critères de sélection du patrimoine paysager | Intérêt paysager propre | Intérêt paysager fonction du contexte |
|---|---|---|
| • Structures arborées<br>· Les arbres isolés ou en bouquet<br>· Les alignements d'arbres<br>• Parcs et Jardins<br>• Ensembles, composition urbaine et paysagère<br>• Présence d'eau<br>• Qualité des vues | • Le critère végétal : taille, âge, essence (rareté, originalité, témoin d'une époque, représentations sociales…), silhouette…<br>• Le critère historique : lien avec du patrimoine bâti repéré, signalé sur une carte ancienne<br>• Le nombre de structures arborées, dans un parc par exemple<br>• La composition paysagère d'un parc ou d'un jardin | • Le critère de situation, rôle dans le paysage<br>· Localisation (quartier bâti dense, résidentiel, campagne…)<br>· Position par rapport à la rue,<br>· Rôle urbain (signal, structuration)<br>• Le critère de perception<br>· Ouverture de vues remarquables<br>· Mise en scène de patrimoine bâti, urbain ou paysager |

## Structures arborées

### Arbres isolés

*Montée du Château_p1445*

*Montée du Château_p1444*

*Montée du Château_p1446*

*Montée du Château_p1446*

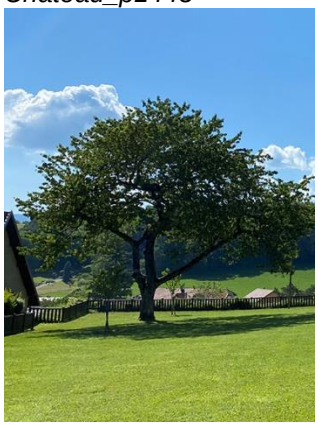
*Esplanade du Château_p692*

*Cour du Château_p693*

*Impasse de l'église_p703*

*Rue du Centre_p718-719*

*Rue du Centre_p683_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p683_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p1648_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p1648_ parking de la mairie*

Rue du Centre_p1648_ parking de la mairie

Passage du Vieux village_p754

Rue de l'Ecole_p2088

Route de Rumilly_p771

Route de Rumilly_p2080

Route de Droisy_p1914

Rue du Closet_p2038

Rue du Closet_p2037

Rue du Closet_p2041

Rue du Closet_p767

Rue du Closet_p1972-767

Rue du Closet_p1582

Rue du Closet_p2073

Route de Droisy_p1425

Route de Droisy_p2003

Route de Droisy_p1683

Route de Droisy

Route de Droisy_p2003

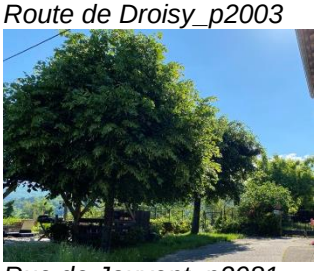
Rue de Jouvent_p2081

Route des Corbattes_p546

Rue des Corbattes_p567

Chemin de la Combe

## Haies et alignements champêtres

Route de Droisy_p954 – 946-1906

Route de Droisy_p1759

Route des Corbattes_p546-2058

Rue du Centre_face p714

## Vergers ou traces de vergers

Route de Droisy_p954

Route de Droisy_p1434

Route de Droisy_p1905

Rue de Jouvent_p1457

Montée Château_p1446

Montée Château_p1445

Rue des Corbattes_1829

Rue des Corbattes_p566

## Espaces libres

### Parcs et jardins

*Montée Château_p1446*

*Château_p692*

*Château_p694*

*Montée Château_p1446*

*Rue du Centre_p1538*

*Rue du Centre_p684*

*Rue du Centre_p714*

*Rue du Centre_p714*

*Passage du Vieux village_p754*

*Impasse de l'Eglise_p1909-690*

*Rue du Vieux Garage_p1655*

*Route de Rumilly_p670*

*Route de Rumilly_p2080*

*Route de Rumilly_p767*

*Route de Rumilly_p765*

*Rue du Closet_p2037-40*

*Rue de l'Ecole_p741*

*Rue de l'Ecole_p1810-1813*

*Rue de l'Ecole_p731*

*Rue de l'Ecole_p761-760*

Route de Droisy_p1914

Route de Droisy_p1400-665

Route de Droisy_p2003

## Cours, espaces à dominante minérale

Route de Rumilly_p1916-1917

Rue de Jouvent_p2081

Cour du château

Rue du Centre_p1655

Rue du Vieux Garage_p1583

Rue du Mont Pely_p1899

## Espaces d'accompagnement, espaces libres ou trame verte

Rue de Jouvent_p2043

Impasse de l'église_p703

Rue de Jouvent_p1457

Montée Château_p1445

Impasse sources_p1136

Route Crempigny_p635

## Pieds de bâtiments, espace de présentation

Route de Rumilly_p682

Route de Rumilly_p1810

Route de Rumilly_p755

Route de Rumilly_p671

Route de Rumilly_p670

Route de Rumilly_p755

Route de Rumilly_p755

Rue du Centre_p746

Rue du Centre_p686

Rue du Centre_p689

Rue du Centre_p689

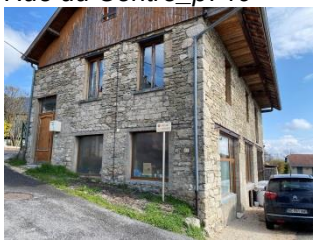
Rue de l'Ecole_p743

Rue du Mont Pely_p734

Rue du Closet_p2037

# II. Volet environnemental

# II. – 1 Milieu physique et naturel

*Cette partie s'appuie principalement sur*

- *les sites internet : Géol-Alp, climate-data.org, Linternaute.com, DREAL Rhône-Alpes, Wikipedia*
- *BRGM, notice géologique feuille de Seyssel*

## 1- Géologie, géomorphologie

La commune s'inscrit dans le bassin molassique de l'avant-pays Haut-Savoyard. Le secteur se caractérise par un relief modéré de collines (500 à 699m).

### Le chaînon de la Montagne de Gros Foug et le bassin molassique de Clermont

À la latitude de Seyssel et Clermont, le mont anticlinal du chaînon du Gros Foug s'ennoie vers le nord et disparaît sous la molasse miocène qui constitue le sous-sol de toute la zone de collines qui s'étend depuis le pied de la montagne du Vuache vers le sud-ouest.

Cette crête quasi rectiligne forme une barrière naturelle transversale entre deux secteurs appartenant l'un comme l'autre à l'ancien sillon molassique miocène, à savoir le bassin du Genevois au nord-est, et la dépression de Seyssel – Bellegarde (incluant Clermont), au pied de son versant sud-ouest.

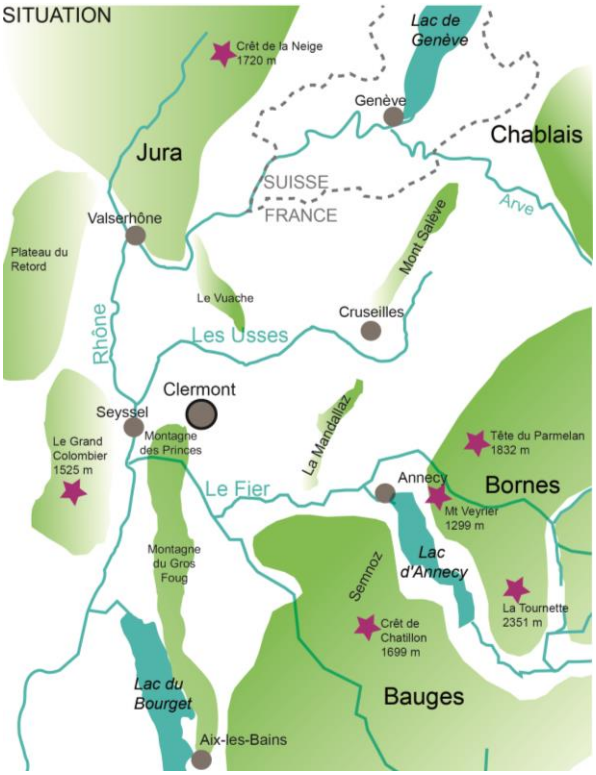


Les formations géologiques se composent essentiellement de :

• Molasses : la molasse désigne un ensemble de roches sédimentaires, essentiellement détritiques, et post-orogéniques, s'accumulant dans des bassins d'avant-pays, en périphérie des chaînes de montagnes. Les molasses sont souvent des grès à ciment de calcaire argileux, parfois de couleur verte à cause de la glauconie. Ils incorporent aussi régulièrement d'épais niveaux conglomératiques. Ce sont généralement des roches friables, tendres et perméables formant des reliefs modérés. - Miocène (-23 MA)
> Ces formations molassiques affleurent très largement sur les collines, au centre de la commune. Le village de Clermont est implanté sur ces terrains.

• Alluvions fluvio-glaciaires : Le matériel provient de deux sources principales : le glacier de l'Arve venu du Mont-Blanc et le glacier du Rhône, tributaire du domaine pennique suisse. La moraine wurmienne recouvre largement les synclinaux molassiques ; sur les anticlinaux, des restes de moraines et de matériel erratique peuvent être observés au moins jusqu'à 1 100m (Grand Colombier, Salève). Lors de la fonte des glaciers, ces éléments morainiques ont été repris, puis déposés en pied de versant sous forme d'alluvions fluvio-glaciaires.
> Ces formations constituées de cailloutis arrondis dans la matrice sablo-graveleuse occupent les parties Est et Ouest de la commune, les vallons des ruisseaux.

## Géologie

Limite communale
Courbe de niveau (pas de 25m)
Courbe de niveau (pas de 5m)
Cours d'eau
Bâtiment
Route

Géologie
Pz, Dépôts palustres actuels à récents : limons, tourbe
FG, Alluvions fluvio-glaciaires non datées
FGz, Alluvions fluvio-glaciaires récentes
m5A, Molasse sablo-argileuse ou sablo-marneuse et niveaux argileux
m5S, Molasse sablo-gréseuse à lentilles conglomératiques
m2M, Marnes

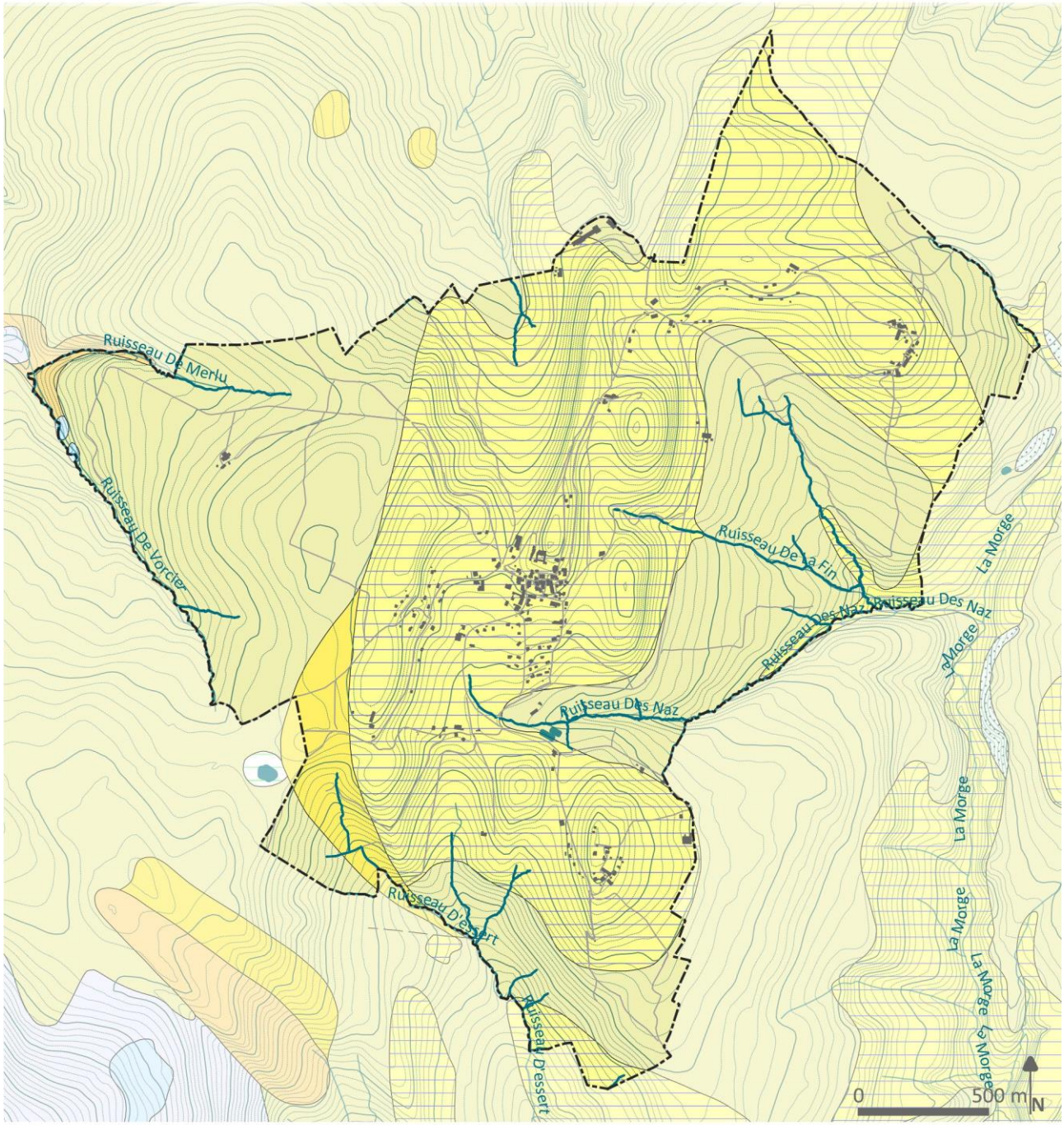


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - BRGM - MNT Europe
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

## 2- Climat

Le climat de Clermont est dit tempéré chaud. De fortes averses s'abattent toute l'année sur Clermont. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. La température moyenne annuelle à Clermont est de 10.4 °C. Les précipitations annuelles moyennes sont de 1640 mm.

### Les précipitations

Le mois le plus sec est celui de février avec 114mm. Avec une moyenne de 155 mm, c'est le mois de mai qui enregistre le plus haut taux de précipitations.

### Les températures

Juillet est le mois le plus chaud de l'année. La température moyenne est de 19.7 °C à cette période. 1.2 °C font du mois de Janvier le plus froid de l'année.

Les températures les plus froides se produisent généralement en janvier, avec des températures moyennes minimales de l'ordre de -1°C en janvier, et, les plus chaudes en juillet avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de 30 °C.

### Amplitude

Une différence de 41 mm est enregistrée entre le mois le plus sec et le mois le plus humide. Entre la température la plus basse et la plus élevée de l'année, la différence est de 18.5 °C. Le contexte géomorphologique, la présence du Rhône et des massifs voisins, constituent des facteurs de particularités locales.

*Températures à Clermont en 2020*

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

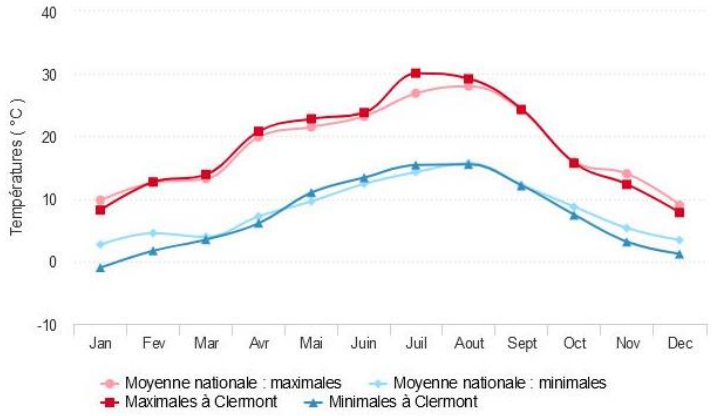


*Climat à Clermont par saison en 2020*

| | Hiver | Printemps | Eté |
|---|---|---|---|
| **Soleil** | | | |
| Heures d'ensoleillement | 400 h | 681 h | 295 h |
| Moyenne nationale | 380 h | 727 h | 737 h |
| Equivalent jours de soleil | 17 j | 28 j | 12 j |
| Moyenne nationale | 16 j | 30 j | 31 j |
| **Pluie** | | | |
| Hauteur de pluie | 242 mm | 310 mm | 217 mm |
| Moyenne nationale | 177 mm | 195 mm | 129 mm |
| **Vent** | | | |
| Vitesse de vent maximale | 133 km/h | 76 km/h | 58 km/h |
| Moyenne nationale | 180 km/h | 144 km/h | 148 km/h |

***Source : Linternaute.com d'après Météo France***

*Précipitations*

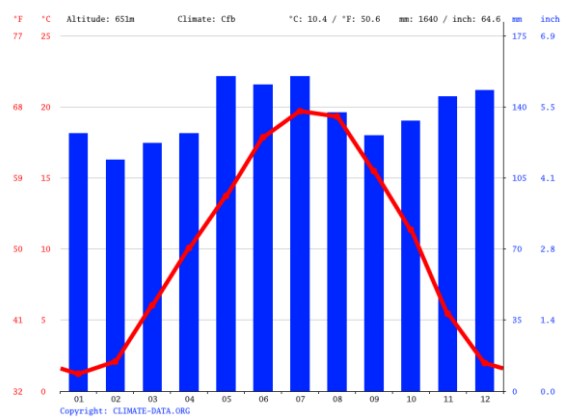


***Source : climate-data.org***

*Températures*

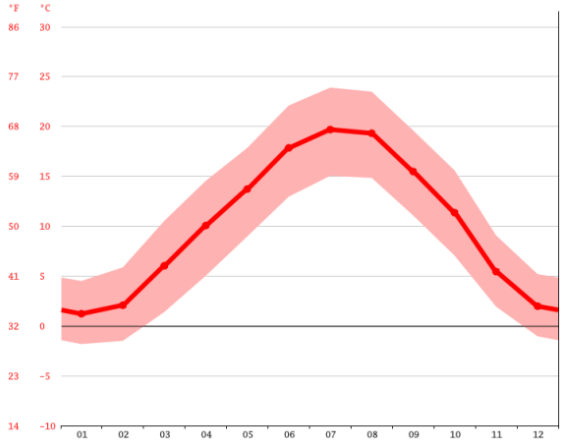

***Source : climate-data.org***

*Soleil*

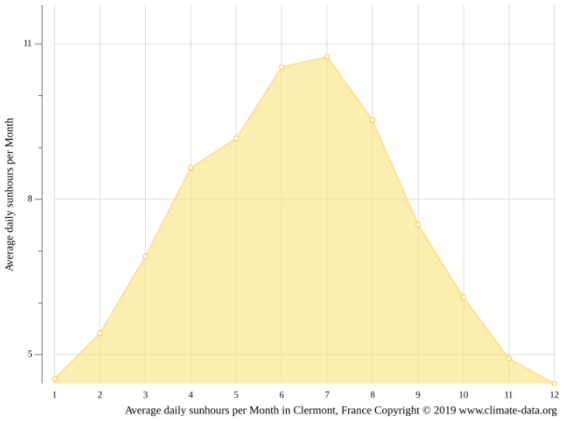


***Source : climate-data.org***

### 3- Milieux naturels

La commune de Clermont ne présente pas de milieux naturels protégés. Cependant, certains milieux naturels remarquables ont été inventoriés.

**Végétation**

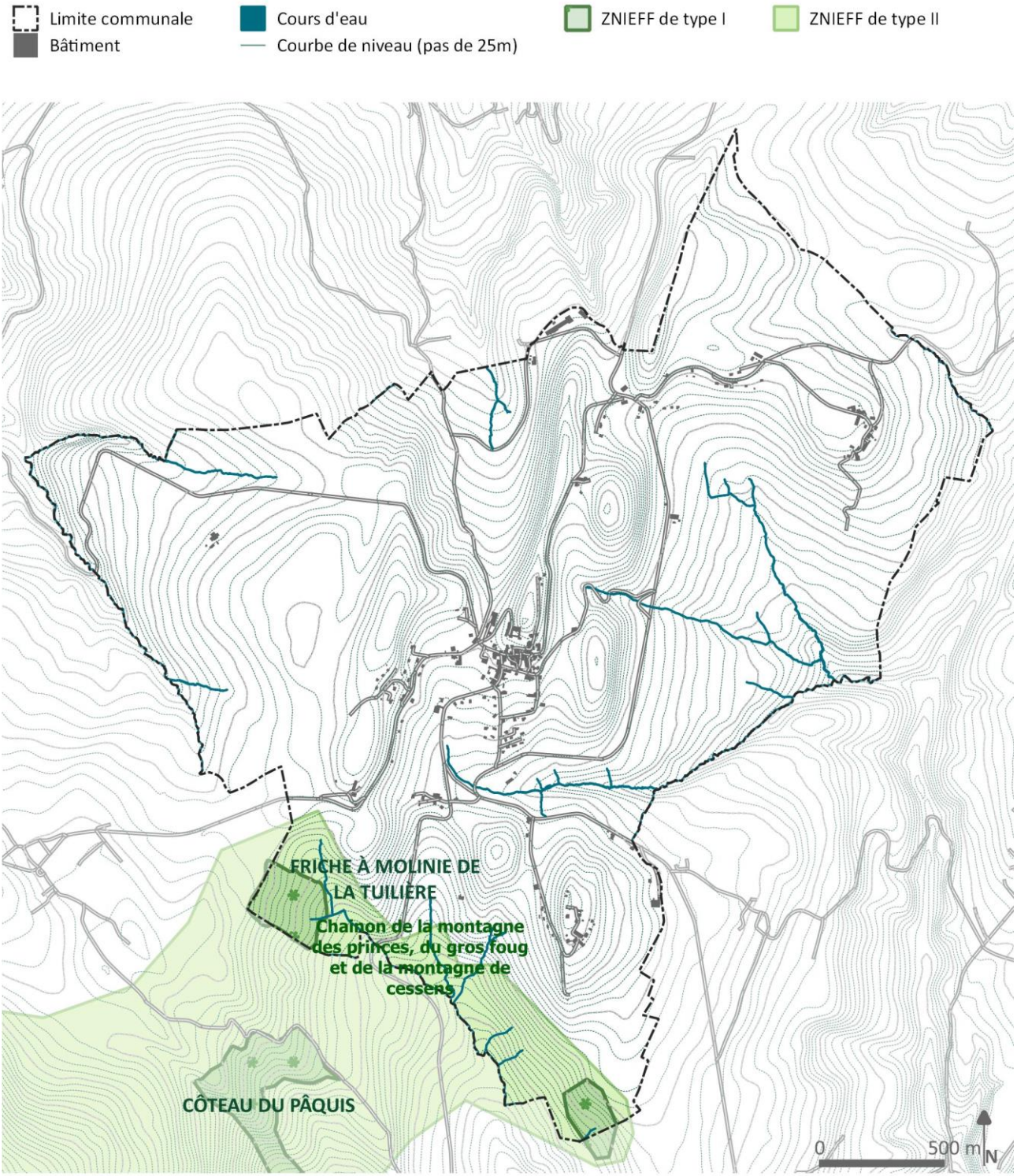


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe - DatARA
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

### Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

La commune est concernée par 2 ZNIEFF :

- 1 ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.
  - CHAINON DE LA MONTAGNE DES PRINCES, DU GROS FOUG ET DE LA MONTAGNE DE CESSENS

**CHAINON DE LA MONTAGNE DES PRINCES, DU GROS FOUG ET DE LA MONTAGNE DE CESSENS**
**(Identifiant national : 820031618)**
*Le long chaînon dissymétrique qui voit se succéder du nord au sud la Montagne des Princes, le Gros Foug , la Montagne de Cessens et le Corsuet dépasse quelque peu les 1000 m d'altitude ; il est géologiquement rattaché au massif jurassien. Sa crête est armée par les strates de calcaires urgonien, tandis que le cœur érodé de l'« anticlinal de la Chambotte » apparaît sur son versant ouest.*
*Le massif est couvert principalement de boisements feuillus (ils ont parfois fait l'objet d'enrésinements étendus), et ne conserve plus que de rares pâturages.*
*Une barre rocheuse précédée d'éboulis, très bien exposée, se développe sur le flanc ouest du plissement. Au sein d'une végétation à dominante collinéenne et montagnarde, elle favorise le développement de « colonies méridionales », avant-postes d'espèces méditerranéennes. Les environs de Brison Saint Innocent, bénéficiant d'un microclimat d'abri exceptionnel, sont à cet égard éloquents.*
*Ces conditions particulières participent à une forte diversité biologique.*
*Celle-ci s'exprime par la présence de types d'habitats naturels remarquables (pelouses calcaires semi-arides…), mais aussi à travers une flore de grand intérêt. On retiendra l'abondance des espèces méridionales parvenant ici en limite de leur aire de répartition (Erable de Montpellier, fougère Capillaire, Sumac fustet, Orlaya à grandes fleurs, Pistachier térébinthe, Stipe plumeuse…), ou de celles caractérisant les pelouses sèches (Ail joli, Aster amelle, Mélampyre à crêtes…) et les rochers (Primevère oreille d'ours).*
*L'ensemble présente par ailleurs un intérêt ornithologique élevé, compte tenu de son intérêt pour les espèces rupicoles (Grand- Duc d'Europe, Faucon pèlerin, Hirondelle de rochers, Martinet à ventre blanc…), et abrite des colonies de Chamois.*
*Le secteur abrite enfin un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.*

- 1 ZNIEFF de type I, de superficie réduite, qui sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.
  - Friche à molinie de la Tuilière

**Friche à molinie de la Tuilière**
**(Identifiant national : 820031625)**
*Installée sur les pentes argileuses d'un coteau exposé au sud-est et entrecoupé de plusieurs talwegs créés par des petits écoulement temporaire, cette zone abrite une mosaïque de milieux différents : lande de genévriers sur prairie à Molinie bleue et brome, ancienne pâture avec buissons spectaculaires d'aubépine, prairie à Molinie et brome sur pente forte avec de nombreuses plages dénudées, petites zones humides au fond des talwegs, pinède âgée sur Molinie. Elle abrite une plante protégée : l'Aster amelle (ou Marguerite de la Saint Michel), et surtout un cortège floristique très diversifié, riche en orchidées (dont treize espèces ont été recensées). Il s'agit d'un ravin d'une soixantaine de mètres de profondeur, entaillé dans la moraine par le petit ruisseau de Saint-Nicolas. Il est intégralement boisé par une belle hêtraie neutrophile et fraîche, assez remarquable pour l'altitude (280 à 450 m), qui favorise entre autres la présence d'une plante remarquable, la Laîche poilue. Une étude écologique approfondie de cette zone insuffisamment connue est susceptible de permettre la découverte découvrir d'autres espèces de papillons, de batraciens et de reptiles de grand intérêt caractéristiques de ce type de milieu naturel. Le site est également remarquable par sa diversité et son attrait paysagers.*

## Les zones humides

### Inventaire des zones humides

D'après l'article L. 211-1 du code de l'environnement : les zones humides sont « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Quatre zones humides sont recensées sur la commune :

1. Chef-lieu Sud-Ouest / au Sud-Ouest de la porcherie (3 254 m²) : non visité, non évalué.
   Formations végétales : 37 Prairies humides 53.1 ROSELIERES 83.321 Plantations de Peupliers

2. L'Hôpital sud, les Siciles ouest (8 801 m²) : prospection insuffisante.
   Formations végétales : communautés associées 44.9 bois marécageux à aulne, saule et piment royal 54.1 végétation des sources

3. La Croix Rouge sud-est, la Fin nord-est (22 423 m²) : Prospection insuffisante ;
   Formations végétales : 37.2 prairies humides eutrophes, 44.3 aulnaies-frênaies medio européennes 53.2 formations à grandes laîches (magnocariçaies) 54.1 végétation des sources

4. Botesse nord / les bruyères nord-est (39 656 m²) bonne prospection ; Intérêt floristique ordinaire, Intérêt faunistique fort, Intérêt paysager et cynégétique.
   Formations végétales : 37.3 prairies humides oligotrophes 41.3 frênaies érablières 44.1 formations riveraines de saules 53.1 roselières

### Zones humides

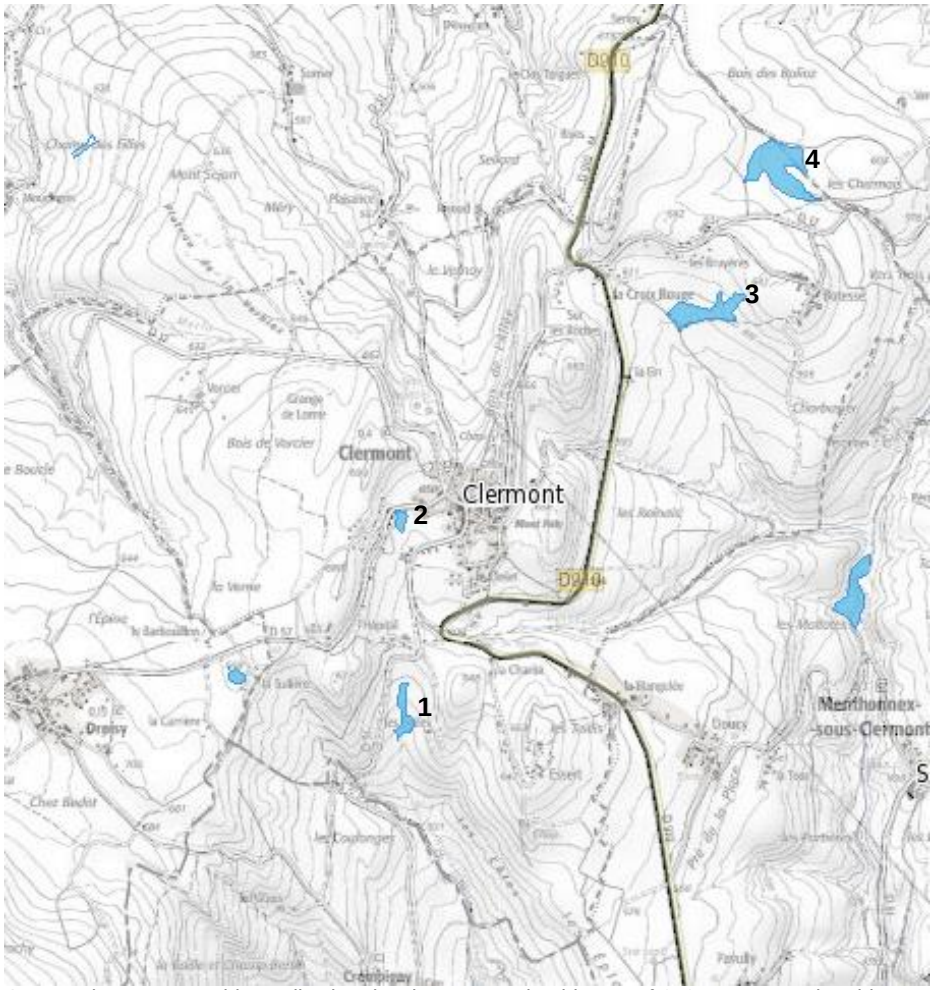


*Source : httpcarto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr612JPV_zones_humides_74.map*

# II. – 2 Développement durable

L'AVAP s'attache à des enjeux et objectifs de développement durable précis. Les thèmes suivants sont développés dans ce volet environnement :

- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien et ses abords
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, le paysage urbain
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage
- Utiliser et mettre en œuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Connaître les protections concernant la faune et la flore pour ne pas leur porter atteinte

La transmission de notre héritage aux générations futures est le principe fondateur du développement durable. Le patrimoine culturel et historique, élément essentiel de notre identité collective, fruit du travail de ceux qui nous ont précédés et qui nous l'ont légué, en fait partie et doit être préservé et mis en valeur.

Le volet patrimonial du diagnostic a révélé des typologies architecturales avec des techniques constructives caractéristiques.
Ces bâtiments et leurs abords fondent l'identité de la commune, son originalité, ce qui la rend différente des autres communes. La perte ou l'altération de cette identité (bâtie, urbaine, paysagère) serait une perte pour la commune, pour son caractère, son attractivité, pour l'économie induite, pour l'histoire.

Comment concilier confort moderne, maîtrise de l'énergie et qualité environnementale avec la réception et la transmission de cet héritage historique ? Comment ces exigences s'illustrent-elles en secteur protégé ?

En réhabilitation il faut en premier lieu oublier la mode, les habitudes et les techniques de la construction neuve.

Pour bien s'adapter à l'existant il faut, avant toute intervention, avoir une bonne connaissance de l'édifice sur lequel on travaille : historique sommaire de la construction, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc.

→ **Une observation fine du bâtiment nous donne les clés de son projet.**

La « bonne attitude » est régie par deux postulats :

→ **Apprécier et pérenniser ce qui fonctionne bien**
→ **Améliorer sans dénaturer**

## 1- Morphologie bâtie et urbaine, densité de construction

Apports du volet patrimonial du diagnostic

Dans le village, la structure urbaine est dense avec des bâtiments imposants, souvent mitoyens ou très proches, et les rues sont étroites.

*Le village*

Par leur bon sens ces organisations anciennes répondent aux attentes du développement durable :

- Elles sont économes en foncier, en voiries, en réseaux
- Le regroupement du bâti, la mitoyenneté sur plusieurs niveaux, la double exposition, l'étroitesse des rues participent également à la lutte contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température.

Ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.

L'évolution contemporaine du village en continuité ou en lotissements excentrés s'est faite dans une logique différente: étalement du bâti, consommation d'espaces naturels ou agricoles.

*Le Crêt*

Ce mode d'urbanisation n'est pas compatible avec les attentes du développement durable:

- elle est très dispendieuse en foncier, voiries, réseaux, elle impose aux constructions non mitoyennes de plus fortes dépenses en isolation pour atteindre un confort intérieur satisfaisant

Mieux optimiser le foncier dans les opérations programmées (limiter la largeur des voiries, privilégier l'habitat groupé ou intermédiaire, augmenter les hauteurs pour limiter l'emprise au sol…).

La densification des secteurs pavillonnaires existants peut être envisagée (extension, détachement pour une nouvelle construction).

## 2- Amélioration thermique des bâtiments

Les objectifs de maîtrise de l'énergie et de qualité environnementale doivent être déterminés au cas par cas. Les interventions doivent avant tout être appropriées au bâti existant et, dans certains cas, il faudra accepter de se limiter à des mesures correctives et ne pas atteindre les performances des bâtiments neufs pour le confort d'hiver, et préserver ainsi le confort d'été.

### a- Bâti ancien, bâti moderne : un comportement thermique et hygrothermique différent

Il faut distinguer le bâti ancien du bâti moderne car ils ont des caractéristiques et des comportements différents.

Le bâti ancien ou bâti originel, avant 1945
Celui qui était construit depuis toujours jusqu'à un passé récent. Il possède des qualités thermiques et hydriques naturelles. Il vit avec son environnement (eau, air, climat) grâce à un équilibre subtil et fragile, qui ne doit pas être perturbé. On dit qu'il « respire ».
Il est constitué de matériaux naturels, peu transformés, le plus souvent trouvés dans un périmètre proche. Seuls appels à l'industrie : terre cuite, chaux, verre, fer. Il est durable et réemployable en majeure partie. Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques.

Le bâti moderne qui a remplacé le bâti originel (1945-2005)
Il a été imaginé avec l'apparition du béton armé, utilisé pour industrialiser la construction à des périodes critiques où la France manquait de façon cruciale de logements.
Le bâti moderne s'isole de son environnement. Il fait appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation. Il est constitué de matériaux industriels. Moins construit pour la durée, il n'est pas facilement réemployable. Il est construit sans grand souci de la consommation d'énergie. Après 1975 (première réglementation thermique), il ne cesse d'améliorer ses performances thermiques.
Depuis 2005 les bâtiments neufs qui doivent répondre à des règlementations de plus en plus exigeantes sont économes en énergie (RT 2012, bâtiments BBC, passifs, ou à énergie positive …).

**Le bâti ancien de Clermont (avant 1945)**

**Les anciennes fermes, les maisons rurales**
*Période : XVIIIe, XIXe et début du XXe siècle*

*Bâti ancien caractérisé par :*
*- des murs épais en moellons de pierre, pierre de taille molasse ou calcaire pour les encadrements et les chaînes d'angle,*
*- tout ou partie des façades enduites*
*- des irrégularités de planéité (fruit)*
*- des passées de toit importantes*
*- bois pour les menuiseries extérieures,*
*- volets en bois et en métal*
*- portes des logis et des granges en bois*

**Le bâti ancien de Clermont (avant 1945)**

**Les bâtiments hors typologie remarquables ou intéressants**

*Période : XIXe et début du XXe siècle*

*Bâti ancien caractérisé par :*
*- des murs en moellons de pierre, des façades enduites*
*- des encadrements et les chaînes d'angle en pierre de taille calcaire, ou en ciment moulé*
*- des murs plans, sans fruit, ou avec une modénature saillante*
*- des passées de toit importantes*
*- présence de volets bois ou métal, mais pas systématique*
*-*

*Maison bourgeoise début XXe s.*

*Ancienne fruitière de Clermont, fin XIXe*

*Ancienne mairie-école fin XIXe siècle_*

**Le bâti moderne de Clermont (1945-2005)**

**Constructions récentes**

Seconde partie du XX° siècle

*Bâti caractérisé par :*
*- des murs en béton*
*- des façades plates*
*- des passées de toit plus ou moins profondes mais toujours présentes*
*- ouvertures diversifiées.*
*- volets battants ou volets roulants*

*Les bâtiments postérieurs à 2005 répondent à des règlementations relatives aux économies d'énergie*

Différences de comportement, mise en garde

Le bâti ancien (jusqu'en 1945) présente de meilleures performances énergétiques que les bâtiments de 1945-1975. Les logiciels servant à effectuer les DPE (diagnostics de performance énergétique) ne sont pas adaptés au bâti ancien. Les consommations réelles de ces logements sont de 2 à 4 fois moindre que celles « calculées ».

- En conséquence le ministère recommande aux diagnostiqueurs de recourir dans ce cas à l'évaluation des consommations par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

En raison des caractéristiques thermiques et hydriques bien spécifiques du bâti ancien, l'État a adopté un principe de précaution vis à vis du bâti ancien en cherchant, de manière générale, à ne pas imposer des travaux qui pourraient nuire à sa pérennité.

- En 2007, la Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction a commandité l'étude BATAN, « Connaissance des bâtiments anciens et économies d'énergie » pour mieux connaître le comportement thermique de ce patrimoine bâti et d'observer sa prise en compte par les méthodes de calcul actuelles.
- En décembre 2010, l'État a fait éditer les fiches ATHEBA, amélioration thermique du bâti ancien, guide pratique et pédagogique pour intervenir sur du bâti ancien (Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est (CETE de l'Est), Département génie civil et bâtiment – Laboratoire des Sciences de l'Habitat de l'ENTPE, Maisons Paysannes de France (MPF).
- Aujourd'hui, les habitants disposent du CREBA, centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien (http://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/fr/espace-documentaire)
  Le portail internet du CREBA rassemble un ensemble de fiches-résumés de ressources techniques et scientifiques sur la thématique de la réhabilitation responsable du bâti ancien.
  En particulier les fiches du projet ATHEBA (Amélioration THermique du Bâti Ancien): http://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/fr/espace-documentaire/atheba-amelioration-thermique-des-batiments-anciens.

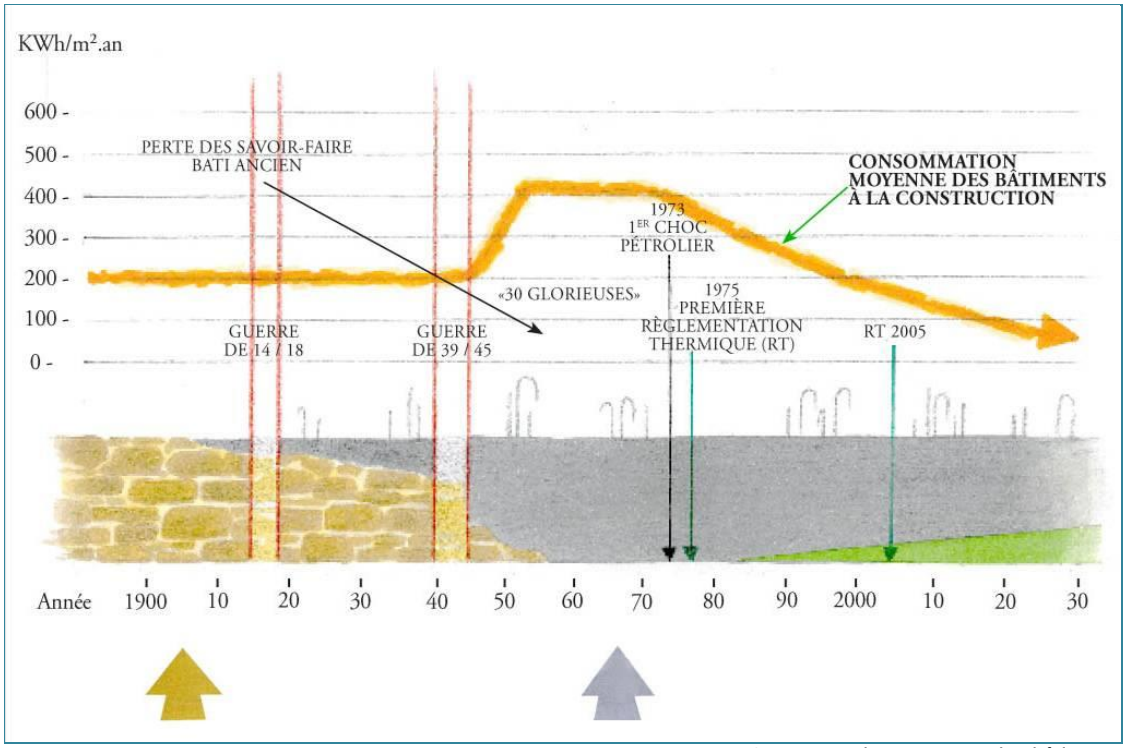


*Consommation moyenne des bâtiments*
*Document extrait des fiches ATHEBA*

Schéma de circulation des flux thermiques et hygrothermiques dans un bâti traditionnel ancien et un bâti « moderne » en béton.

Constat : le bâti ancien, considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1945, a un comportement thermique très différent du bâti moderne construit après 1945.

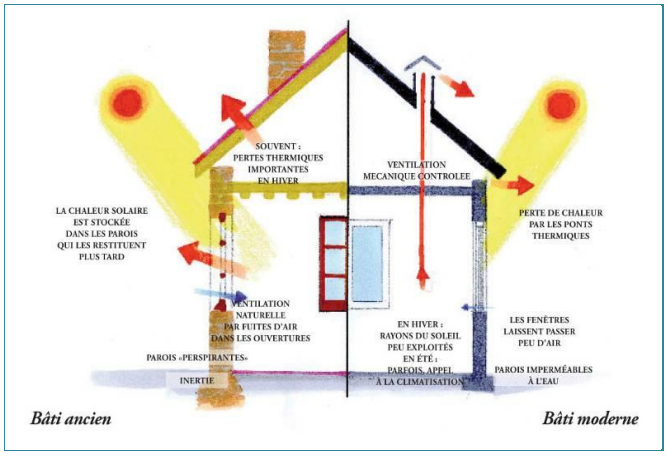


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

**Le bâti moderne non isolé** laisse s'échapper la chaleur principalement par :

- la toiture (environ 13 %)
- les murs (environ 26 %),
- les ponts thermiques (9%)
- les infiltrations et le renouvellement de l'air (env. 22%)
- les surfaces vitrées (environ 20 %)
- les sols (environ 10 %)

Cas général : parois béton de 20 cm - surface vitrée 15% de la surface habitable
Construits majoritairement en béton, ces constructions présentent des ponts thermiques dus au système constructif et une mauvaise performance énergétique des murs de façade.

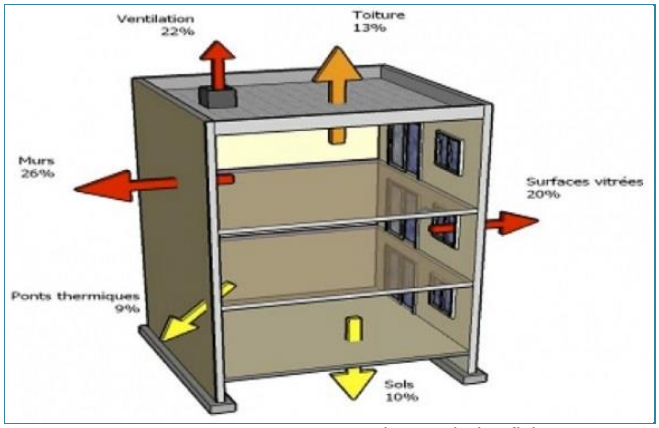


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

**Le bâti ancien mal isolé** laisse s'échapper la chaleur par :

- la toiture (environ 30 %)
- les murs (environ 13 %)
- les ponts thermiques (0%)
- les infiltrations et le renouvellement de l'air
- (environ 30 %)
- les vitrages (environ 12 %)
- les planchers (environ 15 %)

Les principales déperditions thermiques d'un bâtiment ancien se font par le toit, le plancher bas et les défauts d'étanchéité à l'air.
Elles se font moins par les murs qui sont épais et qui présentent peu ou pas de pont thermique en raison du système constructif mis en œuvre.

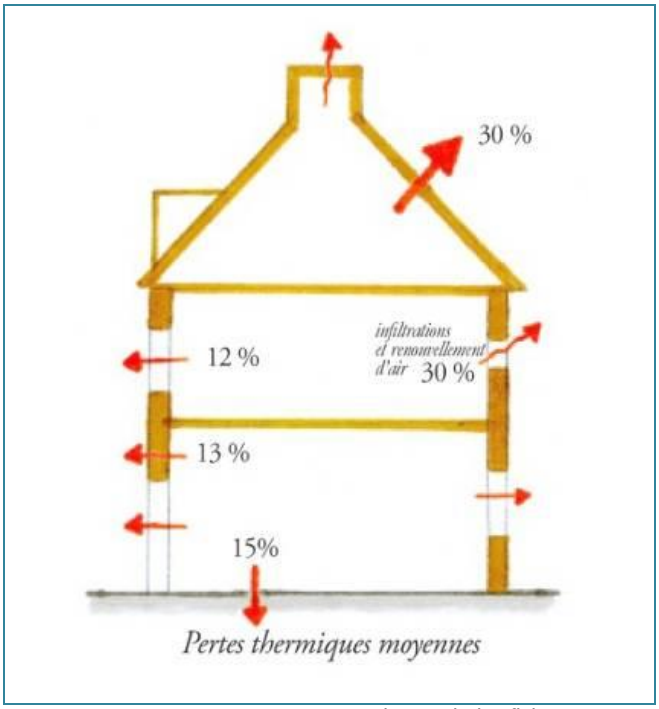


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

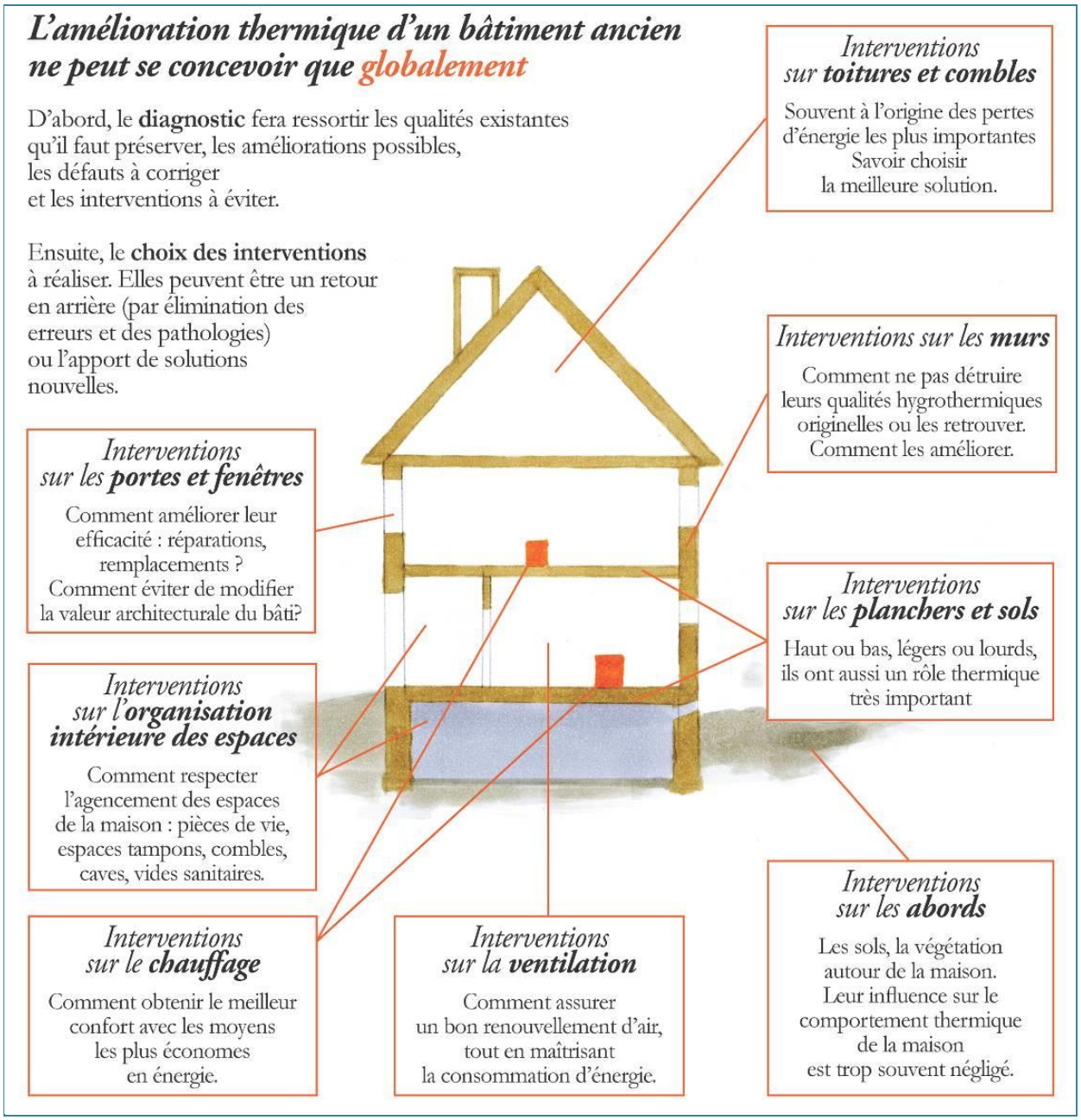


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

**Bâti ancien**

On ne pourra pas obtenir dans un bâtiment ancien (construit avant 1945) les mêmes performances énergétiques que dans un bâtiment neuf. Toutefois il est possible d'avoir une nette amélioration en limitant les déperditions et en maîtrisant la ventilation, ainsi qu'en adoptant un système de chauffage adapté.

L'effort d'isolation ne doit pas forcément être centré sur les parois mais plutôt se reporter sur les autres points (toiture, menuiseries, vitrages…).

L'amélioration énergétique d'un bâtiment ancien, dans un objectif de développement durable, ne doit en aucun cas se limiter à l'isolation du bâtiment au regard de la thermique d'hiver.

## b- Amélioration thermique, des solutions techniques adaptées

### 1/ Isolation des toitures

Les couvertures anciennes sont remarquables par la qualité de leurs matériaux et la souplesse de leur profil, grâce aux coyaux, déversées, arêtiers courbes, et finesse des bandeaux de rive et d'égout. Les combles n'étaient, en général, pas conçus pour être habitables, ils étaient occupés de façon secondaire.
On estime à 30% les déperditions thermiques par les planchers hauts et les combles, ils doivent donc être isolés quel que soit l'usage. Mais l'isolation ne doit pas porter atteinte à l'aspect des toitures anciennes, et en particulier aux passées de toit.

Possibilités d'isolation, en cas d'intervention :

- *Cas de combles non habitables*
  Si le comble n'est pas habitable (si on conserve à l'espace sous toiture sa fonction de grenier), il est facile d'isoler sans altérer l'aspect des toitures : une couche d'isolant (environ 30cm) est simplement posée sur le plancher. On peut doubler l'isolation d'un parquet pour pouvoir circuler. Le grenier garde sa fonction d'espace tampon, selon les saisons, il évite le grand froid ou la surchauffe du dernier étage.

- *Cas de combles habitables*
  Si le comble est (ou devient) habitable, deux modes de pose sont envisageables :

  - L'isolation par l'intérieur, posée en sous face de la couverture n'altère pas l'aspect des toitures. La contrainte est de maintenir la ventilation des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage).

  - L'isolation par l'extérieur (au-dessus des chevrons), est la technique d'isolation la plus efficace et la plus répandue car elle permet de conserver le volume des combles sans modifier la charpente. Mais elle conduit à une modification architecturale importante en surélevant la couverture de près de 40 cm. Cette solution a pour conséquence l'épaississement des passées de toit et des rives ainsi que le raidissement des versants, ce qui altère considérablement les silhouettes générales des toitures : suppression des coyaux, des déversées, des arêtiers courbes, mise en place de bandeau bois de grande largeur, etc…. Cette technique doit être manipulée en respectant ces éléments, ce qui demande une étude préliminaire et une adaptation propre à chaque toit.

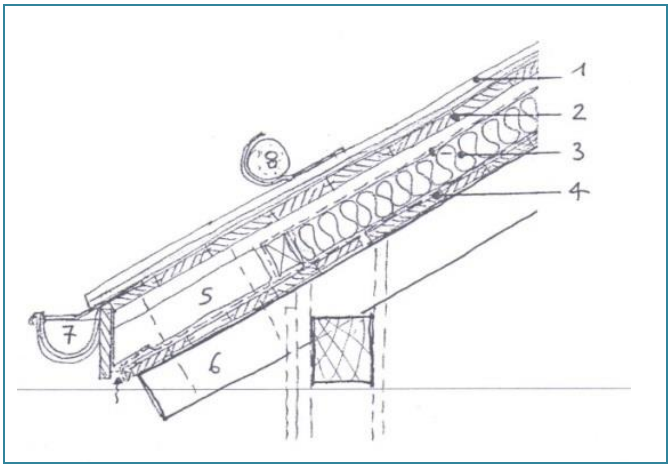


*Dessin extrait des fiches recommandations UDAP 73 Isolation par l'extérieur (isolant posé au dessus de la charpente). Comment ne pas dénaturer les passées de toit.*
*1 - couverture*
*2 - support en voliges bois*
*3 - étanchéité sous toiture panneau sandwich isolant et étanchéité*
*4 - support d'étanchéité*
*5 - chevron et about de chevron en sur-épaisseur (compensation de l'épaisseur de l'isolant)*
*6 - about de chevron visible*
*7 - gouttière, planche d'égout*
*8 - arrêt de neige par crochet ou barre à neige*

*Passées de toits caractéristiques de Clermont à respecter*

- *Confort d'été :*

  Malgré l'isolation, les combles bien isolés en hiver sont surchauffés en été. Aussi, dans les projets de réhabilitation du bâti ancien l'espace sous toiture doit être pensé comme un complément d'habitat et non un habitat en soi. La répartition des surfaces lors d'une division doit tenir compte de ces données.

  En cas d'isolation, le matériau isolant que l'on va poser doit également présenter des qualités adaptées pour le confort d'été. La laine de bois avec une densité adaptée et une lame de ventilation permet un « déphasage » qui ralentit la transmission de la chaleur à l'intérieur de l'habitat en été et assure une très bonne isolation au froid en hiver.

  Dans tous les cas la ventilation de ces espaces est essentielle (ouvertures en toitures), sans toutefois dénaturer les toitures….

## 2/ Isolation des murs extérieurs du bâti ancien

### Qualités des murs anciens à préserver

Les murs du bâti ancien sont en maçonnerie de pierres hourdées à la chaux, les planchers ainsi que les charpentes sont en bois.

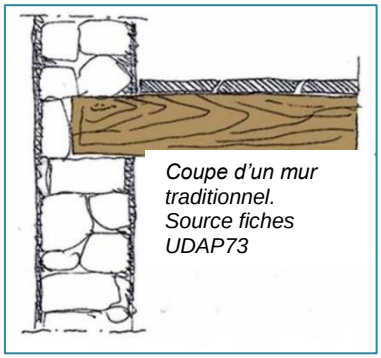

*Coupe d'un mur traditionnel. Source fiches UDAP73*

- *Peu de ponts thermiques*

Du fait de leur structure, ces murs présentent peu de ponts thermiques, car seules les poutres sont engagées (ou non) dans la maçonnerie.

- *Une inertie forte*

Cette qualité thermique s'accompagne d'une inertie forte qui lisse la température, en gardant longtemps la chaleur ou la fraicheur ressentie. L'inertie et le déphasage qui lui est lié sont importants pour les murs en pierre. Il convient donc d'utiliser et de conserver cet atout majeur de la construction ancienne qui peut être aussi essentiel que l'isolation, notamment pour le confort d'été, qui va prendre dans le futur de plus en plus d'importance

- *Un équilibre hygrométrique*

Quel que soit les matériaux de construction, à l'exception des murs en béton modernes, ces murs sont **perméables à la vapeur d'eau et aux remontées d'eau par capillarité.** Les murs en pierre, présentent un équilibre hygrométrique essentiel à leur pérennité et à la sensation de confort intérieur. Il faut donc également préserver cet équilibre en conservant les échanges hygrométriques (vapeur d'eau), et donc utiliser des techniques de restauration adaptées.
Les murs en pierre sont perspirants et la plupart du temps posés directement sur le sol sans fondation étanche.
Ces murs doivent avoir un bon drainage, placé au-dessus du niveau des fondations pour évacuer les eaux de ruissellement afin de ne pas apporter trop d'eau dans les murs. Cela implique que les sols en contact avec les murs ne sont pas étanches (pour permettre une évaporation par le sol et limiter les remontés capillaires) et qu'ils présentent une pente pour éloigner les eaux. La présence de passée de toiture joue également un rôle important dans cet éloignement des eaux de ruissellement (quand il n'y a pas de gouttières pendantes ce qui est le cas traditionnel du bâti agricole).
Il faut aussi éviter la végétation arbustive en pied de mur, qui maintien un taux d'humidité important dans le sol.

### Solutions adaptées aux murs du bâti ancien

Le choix d'une isolation doit faire l'objet d'une étude complète : architecturale et thermique afin de déterminer une méthode et des matériaux adaptés respectueux des éléments typologiques du bâti et des exigences thermiques: isolation intérieure ou extérieure, parfois les deux suivant les façades et la qualité intérieure des décors, s'ils existent.

- *La bonne attitude pour les murs anciens :*
  - Ne pas surévaluer les déperditions
  - Conserver l'inertie, grande propriété thermique
  - Respecter le comportement hygrométrique pour éviter les pathologies : éviter tous les matériaux étanches (polystyrène, résines, enduit ciment, enrobé au sol) qui peuvent bloquer les transferts de vapeur, particulièrement toxiques pour le pisé
  - Opter pour une « correction thermique » respectueuse des qualités originelles du mur. Une amélioration du confort est recherchée et non une forte isolation qui supprimerait les bénéfices de l'inertie de la maçonnerie, tout particulièrement en confort d'été. Dans le bâti ancien en pierre, il faut surtout atténuer à l'intérieur la sensation de paroi froide et d'humidité.
  - Toutefois pour certains de ces murs un appoint d'isolation peut être justifié, toujours avec des matériaux compatibles.

- *Isolation par l'intérieur :*

L'isolation par l'intérieur est préférable car elle préserve l'aspect extérieur des murs.

Pour les murs en maçonnerie de pierre :

- L'isolation peut se limiter à une « correction thermique » qui atténue l'effet de paroi froide ; avec pose d'un matériau de faible effusivité ; il existe de très nombreuses solutions, telles que l'application d'un enduit (à la chaux naturelle, avec un complément de silice, de chanvre, etc. ; à base de terre, ou de papier mâché,...); la mise en place de lambris, de panneaux végétaux (panneaux de roseaux par exemple) ou même de revêtements textiles.
- S'il n'existe aucun décor intérieur, on peut opter pour des isolants plus épais, avec des matériaux dits « perspirants », tels que la laine de bois, ou des plaques d'isolant minéral qui conservent leur qualité isolante malgré la présence d'humidité, sans risque de bloquer les migrations d'eau. Attention : à l'intérieur, les isolants épais ne permettent pas de retour en tableau sans risque de réduction de l'ouverture donc du clair de jour. Et l'absence de retour en tableau entraîne d'importants ponts thermiques et génère des points de condensation. Ce phénomène peut être résolu par le déplacement de la menuiserie à l'interface entre l'isolant et la maçonnerie, réalisable uniquement lors de travaux de rénovation complets.

*Fonctionnement hygrometrique d'un mur Source L'isolation thermique écologique J-P Oliva, Samuel Courgey édition Terre Vivante*

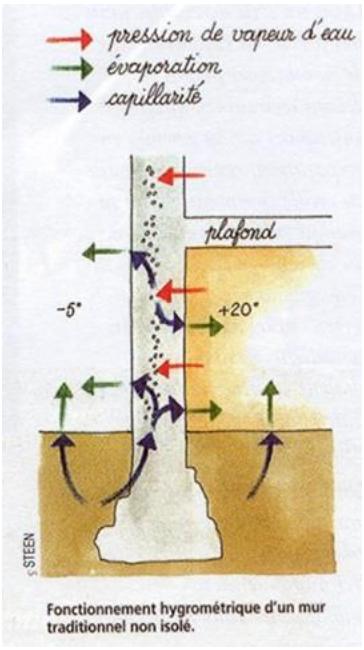

Fonctionnement hygrométrique d'un mur traditionnel non isolé.

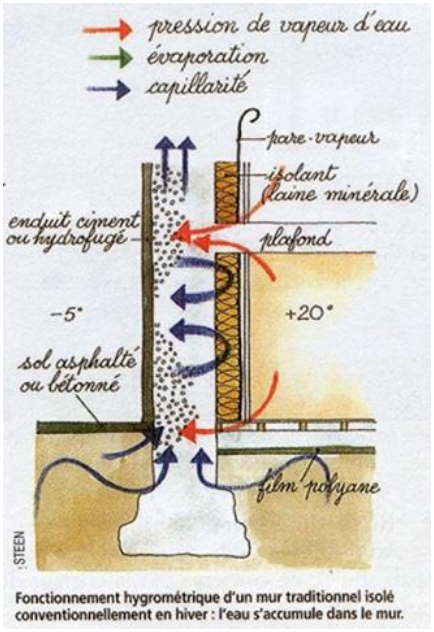

Fonctionnement hygrométrique d'un mur traditionnel isolé conventionnellement en hiver : l'eau s'accumule dans le mur.

*Mur en moellons de pierre avec «correction du rayonnement froid» par un enduit intérieur chaux chanvre (épaisseur maximum pour les immeubles concernés: 2 couches soit 6 cm) maquette «Terre Vivante »*

- *Isolation par l'extérieur :*

L'isolation par l'extérieur (ITE Isolation Thermique Extérieure) est à pratiquer avec beaucoup de modération pour le bâti ancien, car elle perturbe l'aspect et donc l'esthétique des bâtiments. Ce dispositif masque les détails de modénatures, de décors, et dénature les façades de qualité en faisant disparaître tous les éléments saillants (appuis de fenêtres, encadrements, etc.).

- La solution la plus respectueuse du bâti ancien est l'enduit isolant et perméable à la vapeur d'eau (épaisseur 5cm, à la chaux naturelle avec ajout de matériaux isolants comme silice ou chanvre) en remplacement de l'enduit d'origine (pour ne pas créer de surépaisseur).
- La pose de panneaux isolants peut être tolérée pour des parties de murs planes et peu visibles comme les pignons ou les façades arrière. Ces panneaux isolants doivent être perméables à la vapeur d'eau (ex : 10 à 20cm de laine de bois, ou panneau isolant minéral) et protégés par un enduit respirant (chaux naturelle) ou un bardage bois ventilé. Les isolants à base de polystyrène sont à exclure car ils bloquent les migrations d'eau à travers les maçonneries.

*Même quand ils sont perméables à la vapeur d'eau, les panneaux par leur épaisseur présentent des inconvénients :*

*- perte de la modénature (décor en relief, appuis ou encadrement de fenêtre,…)*
*- réduction des débords de toiture*
*- ouvertures réduites et ensoleillement diminué*

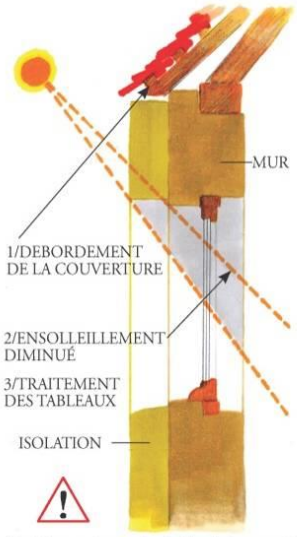

*Problèmes éventuels de l'isolation extérieure*

*Document ATHEBA*
*Problèmes liés à l'isolation des murs par l'extérieur*

*NON – panneaux isolants qui masquent la modénature de la façade et créent une surépaisseur et diminuent par force la surface vitrée*

*OUI- enduit isolant remplaçant l'enduit existant*

- *Bon à savoir*

  - Le rendement thermique d'une isolation n'est pas proportionnel à son épaisseur : les 8 premiers cm apportent environ 70% des performances thermiques, au-delà celles-ci diminuent de manière exponentielle. Il faut alors peser les avantages et les inconvénients de placer des épaisseurs d'isolant supérieures en fonction de la complexité de pose et des interventions possibles sur les autres éléments : toiture, fenêtre, isolation intérieure/extérieur. Pour cette raison le bilan global réalisé par un bureau d'étude thermique utilisant les bons outils est une aide indispensable aux choix finaux d'intervention.

  - En intérieur il ne faut pas dépasser 10 cm d'isolant. Au-delà, l'épaisseur d'isolant va accélérer la destruction du mur : en effet le mur extérieur devient très froid, il est plus exposé au gel, des micro fissures se créent, la pierre ou les mortiers se délitent, le mur pourrit au contact de l'isolant.

Performance des enduits isolants

Dans le tableau ci-dessous la ligne « % du chemin parcouru pour (avoir un niveau) BBC » met en évidence la pertinence des enduits isolants.
Par exemple: un enduit intérieur + extérieur de 4cm de chaque côté va réduire les déperditions du mur de 68%. Ainsi l'économie supplémentaire de chauffage sera de l'ordre de 45% minimum.

| | | Situation initiale | Enduit intérieur | | | Enduit extérieur | | | Enduit ext. + int. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Épaisseur de l'enduit isolant (1) (cm) | | | 2 | 4 | 6 | 2 | 4 | 6 | 2 + 2 | 4 + 4 | 6 + 6 |
| Mur de pierre avec dalles et refends* maçonnésde 50 cm | U de mur (en W/m²K) | 1,97 | 1,32 | 1,06 | 0,91 | 1,21 | 0,90 | 0,72 | 0,92 | 0,64 | 0,49 |
| | % du chemin parcouru pour BBC (U = 0,25) | 0 % | 33 % | 46 % | 54 % | 39 % | 54 % | 64 % | 54 % | 68 % | 75 % |
| | t° parement int. avec t° ext. = - 10 °C et t° int. = 19 °C | 13,1 °C | 15,7 (+ 2,6) | 16,8 (+ 3,7) | 17,4 (+ 4,3) | 15,7 (+ 2,6) | 16,8 (+ 3,7) | 17,4 (+ 4,3) | 17 (+ 3,9 | 18 (+ 4,9) | 18,5 (+ 5,4) |

Amélioration d'un mur en pierre selon épaisseur et emplacement de l'enduit isolant.
(1) Un enduit traditionnel fait généralement entre 2 et 3 cm et est composé de 3 couches (accroche/corps d'enduit*/finition). Lorsque l'on parle d'enduit isolant de 2 cm on fait généralement référence à la couche du milieu qui est celle qui est allégée. Par exemple, un enduit isolant de 3 cm aura donc plutôt une épaisseur totale comprise entre 4 et 4,5 cm.
Calcul réalisé : λ enduit: 0,065 W/mK, λ mur pierre: 1,26 W/mK, λ dalle béton: 2,30 W/mK,

*« L'isolation thermique écologique » JP Oliva et S Gourgey - Editions Terre vivante 2010*

**3/ Isolation des murs extérieurs du bâti moderne**

Les bâtiments construits après-guerre (à compter des années 50-60, et jusqu'aux règlementations thermiques) sont ceux qui ont le plus besoin d'être isolés. Cette isolation des façades par l'extérieur doit être complétée par une isolation renforcée des toitures, le remplacement des menuiseries et une révision complète de la ventilation si on veut éviter les problèmes de condensation et de confort d'été
Cependant l'isolation par l'extérieur par panneaux telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui entraîne un appauvrissement radical des façades en effaçant toute la modénature même très simple qui les animait.

- *La bonne attitude, pour les murs du bâti moderne :*
  - Quand les façades présentent une modénature ou des textures intéressantes, ou un parement spécifique :
    - Éviter l'isolation par l'extérieur, envisager une amélioration thermique par l'intérieur. « Les premiers centimètres d'isolant réduisent plus les déperditions que les derniers ». Cependant l'isolation par l'intérieur réduira les déperditions du mur mais ne résoudra pas les ponts thermiques.

- Si l'isolation par l'extérieur par panneaux est la seule solution pour isoler correctement les murs, des prescriptions peuvent être émises pour éviter l'appauvrissement des façades :

    - Modénature / il peut être intéressant de reconstituer une modénature :
        - Marquer le soubassement avec une teinte plus sombre et un joint creux
        - Redessiner des rythmes existants ou créer un nouveau décor en joints creux
    - Ouvertures :
        - Avancer les fenêtres au nu du mur extérieur, pour éviter qu'elles ne se retrouvent trop enfoncées dans le mur (ce procédé améliore les ponts thermiques)
        - Replacer des appuis de fenêtres bien marqués, avec de vrais retours (en résine ou en zinc prépatiné, non brillants), ne pas se contenter de la bavette métallique
        - Pour les maisons des années 60 les volets bois peuvent être reposés avec des dispositifs spécifiques
    - Matériaux :
        - Eviter le polystyrène (blanc, bleu ou gris) que l'on ne sait pas recycler, qui n'est pas performant pour la thermique d'été, qui brûle en dégageant des fumées toxiques (mortelles).
        - Préférer laine de roche, laine de bois, panneaux minéraux…
    - Architecture :
        - La rénovation énergétique peut être l'occasion d'une remise en projet du bâtiment, à plus ou moins haut niveau (mise en couleur, nouveau bardage qualitatif, adjonction d'espaces extérieurs privatifs ou collectifs, extension... Dans ce cadre il est possible également d'envisager une surélévation du bâtiment.
        - la façade peut avoir un rendu très contemporain (bardage bois, surfaces métalliques…), mais éviter de multiplier les matériaux.

### 4/ Isolation des menuiseries du bâti ancien

**Atouts des menuiseries du bâti ancien**

Les menuiseries anciennes ont une valeur patrimoniale, elles apportent tout leur caractère aux façades historiques ou traditionnelles. Il n'est pas rare de trouver encore aujourd'hui des menuiseries, portes ou fenêtres, ayant plus d'un siècle. Ces éléments anciens sont réalisés en bois massif (souvent en chêne), matériau de qualité, durable et réparable, difficilement remplaçable aujourd'hui en raison de son coût…
C'est pour cette raison qu'il faut les entretenir et les maintenir le plus longtemps possible.

Les menuiseries sont un point important de la déperdition thermique sur un bâtiment, surtout que leur remplacement parait souvent simple et relativement peu onéreux. L'amélioration de leurs performances thermiques est en effet nécessaire, mais il ne faut pas oublier leur caractère patrimonial essentiel.

- La conservation des éléments d'origine doit toujours être envisagée avant le remplacement
- Le remplacement doit respecter les caractéristiques originelles.
- Les portes anciennes de qualité notamment sont à conserver et réparer et peuvent être améliorées par l'intérieur, afin de conserver le caractère de l'édifice.

Quelques exemples de portes et fenêtres intéressantes de Clermont

**Possibilités d'intervention pour améliorer la thermique des fenêtres anciennes**

- *Avec conservation de la fenêtre:*

*Pour éviter les entrées d'air,* on traite avec soin l'interface menuiserie/maçonnerie, par l'application d'un joint souple ou d'un mortier sans retrait au niveau de la feuillure et de l'appui. Il faut toutefois éviter de rendre complètement étanche des intérieurs où la ventilation s'opère naturellement à travers le jeu des ouvertures (attention à la condensation et aux moisissures !), si on ne compense pas avec une ventilation contrôlée. La pose d'une ventilation régulée (hygroréglable) permet de concilier étanchéité des ouvertures et aération.

*Renforcement du vitrage :* certains profils de menuiseries anciennes peuvent accepter des verres plus épais (DV double vitrage traditionnel) sans renouvellement de la menuiserie. Il existe également des vitrages isolants de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permettent de conserver les profils en bois existants. Dans le cas de renforcement du vitrage, la façade intérieure de la menuiserie reste inchangée. Il faut veiller à restituer à l'extérieur la partition de la fenêtre (intercalaires et petits bois).

*Double fenêtre :* dans certains cas une bonne solution consiste à poser un deuxième châssis à l'intérieur de l'habitation. La double fenêtre est un dispositif efficace que l'on retrouve dans certaines constructions anciennes.
Elle permet de conserver intacte la menuiserie d'origine, mais a des répercussions sur le traitement des intérieurs et doit être mise en œuvre en prenant un certain nombre de précautions

*Lien vers les guides « rage » : « double fenêtre »*
*http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/regles-de-lart.html*

*Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'intérieur*

*Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'extérieur*

*Doubles fenêtres*

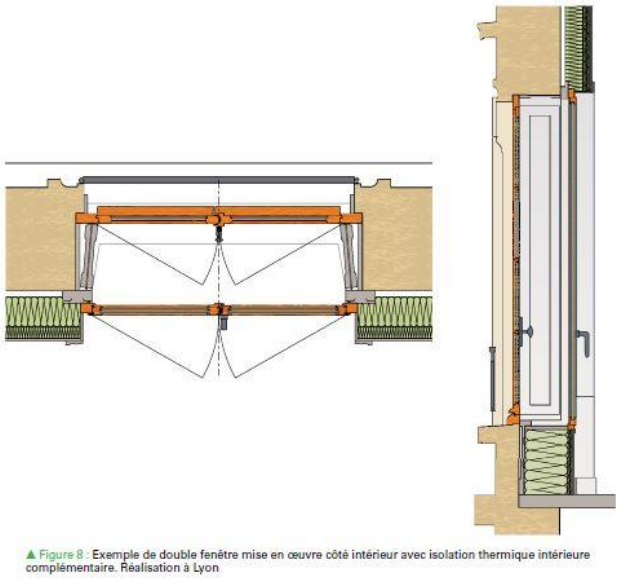

▲ Figure 8 : Exemple de double fenêtre mise en œuvre côté intérieur avec isolation thermique intérieure complémentaire. Réalisation à Lyon

*Doubles fenêtres*
*Extrait du guide cité en référence ci-contre*

- *Avec remplacement de la fenêtre:*

Le remplacement d'une menuiserie ancienne constitue une réponse thermique mais il doit respecter les exigences architecturales et de renouvellement d'air.

Pour cela il faut :

- Déposer les châssis dormants anciens pour éviter les surépaisseurs, conserver le maximum de jour et éviter les ponts thermiques (pas de pose « en rénovation » avec rajout d'une menuiserie complète sur anciens dormants conservés),
- Exiger des montants fins, reprenant les mêmes dispositions que les fenêtres traditionnelles
- Utiliser du bois, matériau pérenne et recyclable (ou du métal).
- On peut utiliser du vitrage isolant de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permet de diminuer la section des profils et d'obtenir des châssis plus fins.
- Si on choisit du double vitrage, la partition des anciennes fenêtres peut-être restituée par des intercalaires et des petits bois collés (en extérieur et intérieur), en respectant l'assemblage avec le châssis ouvrant.
- La réduction forte des infiltrations d'air impose de repenser la ventilation (voir § ventilation).

- *Conservation ou remplacement des occultations (volets battants bois)*

Les volets bois ont un grand rôle dans le confort thermique. Fermés la nuit en hiver ils renforcent le pouvoir isolant des fenêtres et permettent une diminution des déperditions nocturnes, fermés le jour en été ils évitent les apports solaires internes et isolent très bien de la chaleur.
De plus, les volets en bois, pleins ou persiennés, présentent l'avantage de permettre la surventilation nocturne, particulièrement importante pour le confort d'été.
Les volets en place sont donc à maintenir, en restauration si possible, ou en remplacement par des modèles identiques en bois. Leur remplacement par des stores roulants en PVC ou métallique est tout à fait contraire au respect du patrimoine (perte d'élément authentique), et au développement durable.

*Non : dépose des volets au rez-de-chaussée, pose de volet roulant en pvc blanc*

- *Bon à savoir*

  - Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut. Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.

  - A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et rendent le recyclage quasi impossible.

  - Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC peut entraîner leur pourrissement.

**5/ Ventilation**

La prise en compte de la ventilation et du renouvellement d'air dans la réhabilitation des bâtiments existants est essentielle et transversale. Le renouvellement de l'air est nécessaire pour assurer la qualité de l'air et donc la santé des occupants, mais également pour la pérennité du bâtiment.

Comme on l'a déjà indiqué cette donnée est à prendre en compte lors de toute modification ou remplacement de menuiserie, les menuiseries anciennes permettant souvent à elles seules le renouvellement d'air dans un bâtiment (par manque d'étanchéité). Or, réduire les infiltrations d'air non maîtrisées est essentiel pour limiter les consommations d'énergie en hiver, mais il faut alors compenser par un renouvellement assisté et maitrisé des apports d'air neuf.

Cette ventilation peut être améliorée, d'un point de vue des économies d'énergie, en mettant en place des installations visant à tempérer l'air entrant, en particulier avec les nouvelles technologies des VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux, qui sont cependant souvent difficiles à mettre en œuvre en réhabilitation.
En revanche, plus facilement adapté à l'existant, la ventilation naturelle, et particulièrement la surventilation nocturne (night-cooling), très importante pour la thermique d'été, peut être améliorée : il s'agit de surventiler les bâtiments la nuit avec de l'air plus frais (ou avec de l'air rafraichi provenant d'espaces tampons exposés au nord ou en partie enterrée) pour extraire l'air chaud intérieur, et profiter de l'inertie des structures anciennes pour rafraîchir ainsi les intérieurs. Des dispositifs de ventilation naturelle, spécifiques à chaque configuration, doivent donc être envisagés (effet de cheminée, dispositif d'ouvrant pour la nuit, etc.). Les solutions de ventilation naturelle (assistées ou non) peuvent permettre d'améliorer considérablement les surchauffes en été et d'éviter ainsi le recours aux climatiseurs, très nocifs pour l'environnement (bruit, gaz utilisés) et très consommateurs d'énergie !

- *Bon à savoir*

  - Dans les bâtiments anciens, cette notion de ventilation était déjà prise en compte, mais elle a très souvent été oubliée au cours des travaux successifs (suppression des cheminées, des fenestrons, redécoupage de logement traversant…). Souvent il suffit de reconsidérer la logique fonctionnelle du bâtiment et de restituer cette logique (en l'adaptant bien sûr au nouveau contexte).

## 3- Prise en compte de l'environnement dans les rénovations

### a. Adapter l'usage au bâti

L'usage doit s'adapter au bâti et non l'inverse si on veut garder sa cohérence à une réhabilitation.
Le diagnostic de l'existant et l'analyse du programme doivent conduire à une proposition raisonnée et adaptée qui prend en compte les potentialités et les contraintes du bâtiment.
Conserver des espaces tampons, non chauffés, mais tempérés ; accepter que certains locaux soient moins chauffés que d'autres en hiver, en fonction de leur usage… doit faire partie de la réflexion lors d'un projet de réhabilitation.

Adapter l'usage au bâti, mais aussi expliquer la logique aux occupants des bâtiments peuvent induire de fortes économies d'énergie. Pour un même bâtiment, la consommation des postes « chauffage » et « climatisation » peut varier, selon le comportement des habitants de 1 à 3 (d'après Jean-Pierre Oliva, « la conception bioclimatique »)

Le bâti ancien était généralement construit en harmonie et en lien avec son environnement ; la reconsidération de cette notion fait partie intégrante du « développement durable ». Là encore, respect du patrimoine et qualité environnementale se rejoignent :

- Prendre en compte l'orientation des bâtiments : en cas de modification, limiter les baies au Nord, optimiser le bilan des baies vitrées (type de vitrage, d'occultation en fonction de l'orientation) ; utiliser les différences de pression en fonction des vents pour la ventilation naturelle…
- Maintenir ou prévoir des plantations ou de la végétation pour améliorer la thermique d'été
- Maîtriser l'environnement proche (perméabilité des sols...)

### b. Conserver les protections solaires

Les bâtiments présentent des volets en bois pleins ou persiennés. Ces éléments sont une caractéristique du langage architectural de la commune, ils animent les façades et ont un réel intérêt thermique : ils protègent (modérément) du froid en hiver, mais ils protègent de façon très importante de la chaleur en été. Ces volets sont à conserver ou à restituer à l'identique quand ils sont en trop mauvais état (ou qu'ils ont déjà disparu).
De même, les avancées de toitures, si caractéristiques du bâti ancien protègent la façade des intempéries et selon leur profondeur présentent un intérêt dans la protection au rayonnement solaire des parties les plus hautes des bâtiments (et donc les plus chaudes en été).

*avancées de toitures caractéristiques de Clermont*

### c. Favoriser les installations techniques performantes

Une fois les éléments évoqués ci-dessus pris en compte afin de limiter les besoins en énergie, il convient de favoriser la mise en place d'installations techniques performantes, pour le chauffage, l'électricité, la ventilation, ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables (cf. paragraphe - Exploitation des énergies renouvelables)

**d. Récupérer les eaux de pluie**

La récupération des eaux de pluie est un des enjeux importants du développement durable ; des technologies de plus en plus élaborées se développent.
La récupération des eaux de pluie à l'échelle d'un bâtiment peut être intéressante, soit pour des bâtiments publics avec un usage domestique (alimentation des sanitaires, pour le nettoyage…), soit pour des maisons individuelles, notamment pour l'arrosage des jardins en été.

- Les installations (citerne, pompe…) doivent être règlementées, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers…

## 4- Utilisation des matériaux, techniques et mises en œuvre

Le bâti ancien est constitué de matériaux sains et pérennes ; d'une façon générale la réutilisation de ces mêmes matériaux pour la restauration ou la réhabilitation est préconisée. Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques de mise en œuvre caractéristiques du patrimoine de Clermont, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.

- *La pierre locale*
  Pierre de même nature que celle utilisée, pierre de taille ou blocage de pierres locales, en cas de reprise importante de maçonnerie, et pour les seuils

- *La chaux naturelle*
  La chaux naturelle pour la réfection des mortiers ou des enduits de façades ; pour ses qualités hygrométrique et esthétique (normes CL, DL, NHL). Les enduits « monocouche » et « prêt-à-l'emploi » sont à utiliser avec précaution, car ils contiennent souvent très peu de chaux et plus de liant (ciment ou autre « colle ») qui forment une barrière étanche à la vapeur d'eau. De ce fait leur composition doit être finement analysée avant commande. Il faut également être vigilant dans leur mise en œuvre car l'épaisseur et le «dressage» sur grillage d'accroche avec baguettes d'angle sont imposés par le fabricant, entrainant des sur épaisseurs et des planéités incompatibles avec l'architecture du bâti ancien.
  Il est possible de restituer les décors, même simples (cadres peints autour des ouvertures) avec des badigeons à la chaux naturelle.

- *Le ciment naturel*
  Le ciment prompt naturel (norme (NF P 15-314) pour restaurer les constructions, modénatures ou les enduits conçus avec le ce matériau fin XIXème et début XXème siècle.

- *La terre cuite*
  La terre cuite est présente sous différentes formes (tuiles écailles et tuiles mécaniques à côtes). Ce matériau se patine correctement en donnant des tons nuancés.
  Les modénatures de briques (encadrement de baies, chaînes d'angle) marquent peu l'architecture de la commune. Les briques d'origine, pas assez résistantes pour rester à l'air libre étaient protégées par un enduit sur lequel on redessinait avec un badigeon coloré l'appareillage de briques que l'on cachait. Les briques d'aujourd'hui sont plus résistantes et peuvent rester apparentes.

- *L'ardoise naturelle*
  Elle se rencontre sur quelques toitures. Si cette couverture doit être reconduite, il est important de choisir une ardoise naturelle, présentant des caractéristiques (couleur, épaisseur, dimensions) et des mises en œuvre, les plus proches possibles de celles existantes.

- *Le bois, le métal*
  Le bois (bois européen à peindre plutôt que le bois exotique, au bilan carbone élevé) et le métal (au recyclage indéfini) sont préférables pour les menuiseries.

Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques appropriées de mise en œuvre, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.

Palette des matériaux caractéristiques de Clermont

*Terre cuite – tuiles écaille*

*Terre cuite – tuiles mécaniques à côtes*

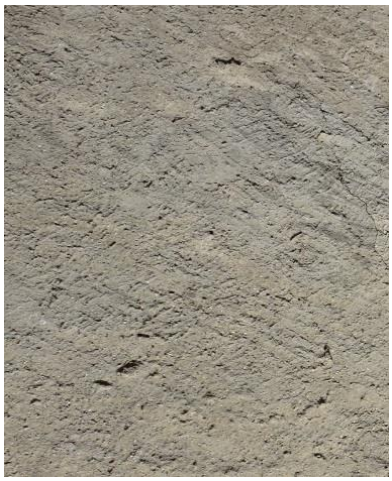

*Chaux naturelle - Enduit couvrant*

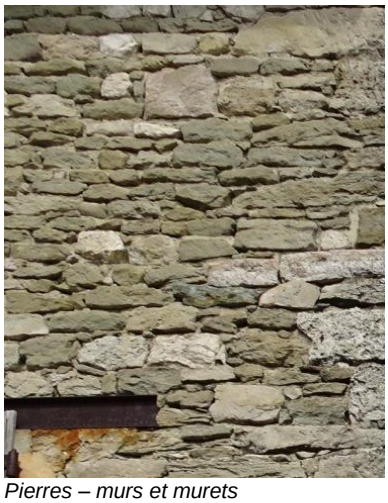

*Pierres – murs et murets*

*Bois*

*Métal*

## 5- Exploitation des énergies renouvelables

### a. Énergie solaire

#### 1/ Insertion paysagère

Le recours aux dispositifs relatifs à la fourniture d'énergie solaire est compatible avec l'AVAP. Comme partout ailleurs les panneaux solaires (capteurs thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et/ou chauffage, ou photovoltaïques pour la production d'électricité) y ont leur place.
Toutefois, compte tenu de leur impact paysager, les dispositifs solaires ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'ensemble des toitures et leur positionnement doit-être le plus discret possible afin de réduire cet impact.

Malgré toutes les précautions possibles, les panneaux modifient le patrimoine sur lequel ils s'insèrent, et sur certains bâtiments l'intégration de panneaux reste impossible car ils dénaturent les caractères qualitatifs de l'édifice.

Ainsi, la pose en toiture de panneaux solaires doit être évitée :
- S'ils nuisent à la perception d'ensemble du village
- S'ils sont trop visibles depuis l'espace public
- S'ils nuisent à la cohérence architecturale du bâtiment
- Sur les bâtiments protégés repérés et cartographiés

La pose en façade :
- n'est pas envisageable sur le bâti existant.
- peut être admise sur les constructions neuves, dans certains secteurs, si les dispositifs solaires font partie intégrante du projet architectural.

Alternatives possibles
- pose sur des annexes peu visibles depuis l'espace public
- utiliser la totalité des toitures de bâtiments agricoles, bâtiments public ou grand bâtiment sans intérêt architectural dans le cadre d'une mutualisation de panneaux solaires photovoltaïques, opération gérée par la collectivité. Une collectivité peut proposer cette alternative aux propriétaires désirant produire leur électricité et qui se voient contraints par la limite de surface sur leur bâtiment. Il faudrait rendre possible la mutualisation de panneaux solaires photovoltaïques sur des grands bâtiments dont la toiture grande et bien exposée pourrait être entièrement couverte de panneaux. C'est une pratique courante en Autriche et en Allemagne.

#### 2/ Intégration des panneaux

En dehors des cas cités ci-dessus, là où leur présence a un moindre impact paysager, les panneaux sont envisageables s'ils respectent certaines caractéristiques, dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et d'éviter toute surcharge visuelle :

- Les panneaux doivent être de teinte sombre et de finition mate, anti réfléchissant
- Le cadre doit être du même coloris que le panneau
- Ils doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture et ne pas « miter » la toiture
- Leur surface n'est pas limitée, dans la mesure où elle correspond aux besoins de la consommation domestique des occupants.

- *Qualité des dispositifs*

De nouvelles technologies continuent à se développer, proposant des solutions qui doivent être étudiées au cas par cas, au fur et à mesure des innovations : panneaux teintés, membrane amorphe, capteurs invisibles sous tuiles…

*Panneau solaire mat de teinte sombre, avec cadre de même couleur*

*Membrane amorphe*

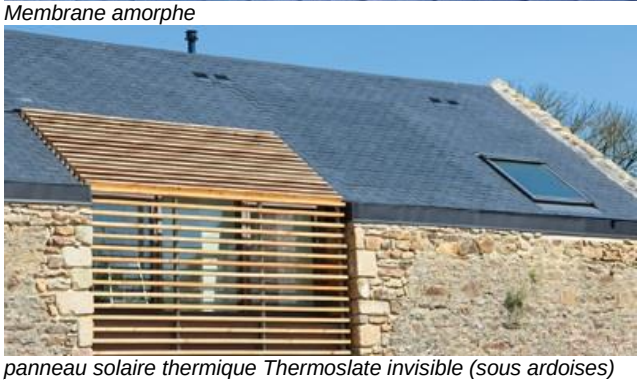

*panneau solaire thermique Thermoslate invisible (sous ardoises)*

*Détail du système*

- *Intégration technique*

- Les panneaux doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture, en place des tuiles et non en superposition. (un système de ventilation sera maintenu entre les panneaux et les chevrons afin d'éviter toute condensation)
- les panneaux doivent être impérativement regroupés pour ne pas « miter » le toit d'éléments isolés. Ils pourront être placés en bandeau, traités soit en verrière au sommet du versant, soit positionnés le long de la gouttière pour limiter leur impact visuel.

**À É V I T E R ☹**

Certains systèmes trop visibles
qui ne permettent pas une intégration des panneaux,
sont à proscrire :

*Les panneaux polycristallins à facettes,*
*les lignes argentées apparentes.*

*les panneaux posés en superposition,*
*les cadres de teinte différente,*
*le manque d'organisation.*

*Panneau posé sur socle sur toiture*
*en tuile creuse, en centre ancien !*

- *Intégration architecturale sur bâti existant*

*Toitures en pente*

Pour intégrer des panneaux solaires sur un bâtiment il n'existe pas de solution type. Selon la configuration de la toiture sur des couvertures plus complexes, on pourra remplacer certaines tuiles par des panneaux factices de même modèle pour obtenir un effet bandeau sur toute la longueur du toit. Dans tous les cas, la surface des panneaux doit être proportionnée à celle de l'édifice. Ces dispositions nécessitent une réflexion et souvent une conception élaborée et donc le recours à un architecte.

- Les panneaux peuvent être assemblés en bandeaux horizontaux ou verticaux (selon la configuration de la toiture) pour ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés. Ils doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures de toit et de façade et respecter le parallélisme des lignes de la couverture.

*Regroupement des panneaux et intégration dans la couverture, teinte uniforme*

*Bandeau bien traité au sommet du toit*

**À ÉVITER ☹**

*Non respect des ouvertures et des lignes de la toiture ce qui crée un « trou »*

*Mitage de la couverture, aucun souci d'ordonnancement*

*Pas d'adéquation avec la forme, effet de carreaux renforcé par la structure apparente.*

*Annexes*

- *Dans les secteurs de maisons avec jardin, on privilégiera les solutions de pose sur les constructions annexes plutôt que sur le bâtiment principal, afin d'être plus facilement traités comme des éléments d'architecture. On peut imaginer une implantation en toiture de véranda, d'un auvent ou sur un cabanon.*

*Intégration sur un auvent*

- *Intégration architecturale des panneaux sur les bâtiments neufs :*

L'intégration de panneaux solaires sur une architecture contemporaine est toujours possible mais elle doit être prévue initialement au projet afin d'être perçue comme une modénature ou un élément constitutif de son architecture. Les nouveaux projets architecturaux incluent toujours plus ces technologies qui évoluent très rapidement, permettant des intégrations variées et une grande créativité.

*Intégration dans le vocabulaire architectural Maison individuelle Saint Nom La Bretèche*

*Intégration dans le vocabulaire architectural Maison individuelle Menthon Saint Bernard 74 arch Mottini*

*Conception en auvent*

### b. Énergie éolienne

L'exploitation de l'énergie éolienne, compte tenu des nécessités d'exposition au vent, comporte d'importants risques d'impact sur le paysage urbain, rural ou naturel, qu'il s'agisse de dispositifs d'usage industriel ou d'usage domestique. En effet, de quelque manière que les éoliennes soient disposées, isolées ou groupées, elles dépassent localement la ligne de faîtage, émergent du vélum bâti général ou prennent possession du paysage à différentes échelles.

- En raison de cet impact, en règle générale, les éoliennes sont à éviter dans les secteurs protégés afin de préserver la qualité du paysage.
- Toutefois, dans certaines situations, peu visibles, des modèles discrets d'éoliennes domestiques pourraient être admis.

- Éoliennes sur toit ou en pignon d'un bâtiment existant : la productivité des éoliennes en milieu urbain n'est pas bonne en raison des turbulences. Les pignons, les toitures, les cheminées ne sont pas conçus pour supporter ces installations (vibrations, efforts mécaniques, sources de bruits…). Pour ces raisons elles ne doivent pas être acceptées.

### c. Énergie géothermique

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage ; elle nécessite cependant une prise en compte de la sensibilité écologique (contrôle des prélèvements et rejets, régularisation de la température de la nappe…).
Le captage vertical ne nécessite pas de pomper l'eau de la nappe. 15 à 30 m de profondeur en terre humide est une configuration optimale.
Les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact visuel.

- Aussi les dispositifs techniques doivent être règlementés, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers…

### d. Énergie hydraulique

Sans objet dans le périmètre étudié.

### e. Énergie biomasse

La situation de la commune, à proximité de sites d'exploitation de la forêt, ainsi que son caractère rural, favorisent des solutions de chaufferie au bois.
Des chaufferies collectives peuvent être envisagées pour des projets de constructions neuves (collectif ou lotissement).

## 6- Qualité environnementale des espaces publics

### 6.1- Les enjeux de traitement de l'espace public

> Mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural du village

Une opération de requalification des espaces publics a été mise en œuvre dans le centre-village, sur l'esplanade de la mairie, dans un souci de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, de création d'un lieu de rencontre pour les habitants et de maîtrise de la place de la voiture. La montée du château est également aménagée qualitativement en espace vert rural et participe à l'espace de présentation et de mise en valeur du château.

Il s'agit aujourd'hui de :
- Poursuivre la requalification des espaces publics en veillant à la cohérence d'ensemble des aménagements de surface (matériaux, couleurs, dessin…).
- Affirmer et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain des rues et ruelles par des aménagements adaptés (traitements de sols simples et sobres, maillage et continuités piétonnes).
- Améliorer la place du piéton et limiter au maximum l'utilisation de l'enrobé et de la peinture au sol qui banalisent les espaces et leur confèrent un caractère routier.
- Désencombrer certains espaces, éviter l'encombrement à postériori, privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble.
- Apaiser la circulation, dégager le patrimoine de la voiture, favoriser les déplacements doux, privilégier les continuités piétonnes et cycles.

> Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale

Pour les espaces pas ou peu circulés, les sols végétalisés (couvre-sols, herbe), les sables et graves stabilisés, les pavages posés sur lit de sable (non maçonnés) évitent l'imperméabilisation des surfaces (un sol drainant absorbe une partie des pluies diluviennes) et protègent, pour les sols végétaux, de la réverbération du soleil en été.
A contrario l'enrobé est à éviter car c'est un matériau imperméable. Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe plantée sur un sol renforcé.
L'organisation et le traitement des espaces extérieurs (publics comme privés) contribuent à la mise en scène du patrimoine bâti, urbain et paysagers. Le soin porté à leur traitement doit entrer en résonance avec la qualité architecturale et la fonction de l'édifice qu'il accompagne. L'aménagement des espaces doit rester simple, sobre et ne pas faire concurrence au patrimoine bâti ou au paysage perçu.

> S'adapter au changement climatique

- Se protéger contre la chaleur estivale
- Limiter les risques d'inondation
  - Utilisation de matériaux perméables
  - Réduire les surfaces minérales du village
  - Développement de systèmes de gestion d'eau de pluie…
- S'adapter aux épisodes de sécheresse
  - Utilisation d'essences végétales adaptées au milieu et locales, qui ne nécessitent pas ou peu d'arrosage
  - Développement de systèmes de gestion d'eau de pluie : récupération des eaux de pluie, création de fossés ou noues de récupération d'eau de pluie…

**Conforter et poursuivre la végétalisation du village**

Les espaces naturels et plus largement le végétal permet de :
- Augmenter le taux d'humidité de l'air et de rafraîchir l'atmosphère (diminution de la température ambiante) grâce à la transpiration des plantes (évapotranspiration, îlots de fraîcheur),
- Créer des zones d'ombre. Ainsi, les arbres d'alignement feuillus, ombragent les rues et places, mais aussi les façades, permettant ainsi aux logements de ne pas surchauffer.
- Gérer les eaux de ruissellement, qui plutôt que de ruisseler sur des surfaces imperméabilisées pour aller directement dans les réseaux restent dans le sol, nourrissent les plantes et s'évaporent en rafraîchissant d'autant plus l'atmosphère.
- Améliorer la qualité de l'air car certaines espèces végétales se comportent comme de réels filtres à pollution.
- Réduire la demande énergétique liée à la climatisation.

L'introduction de végétal dans le village est possible de plusieurs façons, chacune présentant des intérêts différents et complémentaires : Plantation d'alignement, Création d'espaces verts, Végétalisation des stationnements, Végétalisation du pourtour des bâtiments, des murs, des toits…

Même si elles sont promues par les exigences de qualité environnementale, les plantations arborées doivent être utilisées en fonction du contexte historique et paysager. Les rues étroites et les placettes médiévales sont bien ombragées par les façades et n'ont pas besoin de protection particulière. En revanche les grandes places sont exposées au soleil et leur revêtement minéral réverbère la chaleur. Les plantations d'arbres de haute tige pour les places peuvent procurer aux piétons des espaces ombragés sur les principaux axes de déplacements et accès aux différents équipements. Les arbres peuvent en outre protéger efficacement les façades ouest et sud de l'insolation estivale. Le choix d'essences à feuilles caduques permet de retrouver le soleil en hiver, quand les feuilles sont tombées.

**Privilégier la perméabilité des sols, pour des sols humides**

Grâce à l'évaporation, les sols humides ont des capacités de rafraîchissement semblables à celles de la végétation, et leurs températures de surface sont plus fraîches que celles des sols secs. Dans les centres urbains, l'eau est rapidement rejetée dans les cours d'eau (via le réseau). Cela a pour conséquence d'appauvrir les sols en eau (ils sont imperméabilisés à leur surface) et ainsi de limiter les possibilités d'évaporation. Pour mettre en œuvre une gestion durable des eaux pluviales, il s'agit de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, lorsque la configuration urbaine le permet et donc de mettre en œuvre :

- des espaces végétalisés : espaces verts, végétation, toitures végétalisées…,
- des sols perméables et drainants,
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales : jardins pluviaux, noues, fossés, puits d'infiltration…

**Désimperméabiliser les espaces de stationnement**

Les surfaces généralement en enrobé des espaces de stationnement créent des nappes imperméables et peu qualitatives. La désimperméabilisation des espaces de stationnement constitue une grande opportunité pour infiltrer les eaux, augmenter la présence de nature et de biodiversité, et améliorer la qualité des paysages et la perception du patrimoine bâti et urbain.

*Stationnement de la mairie*

*Place Gallois Regard*

**Conforter et mettre en valeur la présence d'eau dans le village**

Au-delà de son rôle de protection contre la chaleur estivale et de réduction des îlots de chaleur urbain, la présence d'eau dans le village contribue grandement au cadre et à la qualité de vie. Au-delà de leur adaptation au changement climatique, la reconquête des accès visuels et physiques à l'eau dans le village, contribue à la mise en valeur du cadre de vie et du paysage urbain.

*Bassin, impasse de l'église (Clermont)*

*Fontaine, route de Rumilly (Clermont)*

### 6-2 Des sols anciens qualitatifs, à conserver, à restaurer

Dans la perception visuelle de l'espace public et l'image du village, le sol (le socle) est un des éléments principaux. Il est une surface fonctionnelle et sensible qui donne à voir, attire le regard, met en scène le patrimoine architectural, urbain et paysager… Selon les matériaux utilisés, il donne une connotation routière (enrobé, béton bitumineux) ou une connotation piétonne (pavages, stabilisé, bois…), il est souvent associé à un usage. Le sol a aussi la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Les matériaux de sol se présentent parfois en couches superposées et donnent ainsi à lire l'histoire du village.

**Il est important de conserver les traces des anciens sols dans les nouveaux aménagements (seuils, caniveaux pavés, galets…).**

Si le sol ancien est sous l'enrobé, il est conseillé de la conserver, il est possible de le restaurer.

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église – Préservation de l'affleurement rocheux*

*Clermont : Marches de l'église*

*Clermont : seuil, emmarchement, escalier…*

### 6.3- Traitement des sols extérieurs

> Minimiser l'imperméabilisation des sols

**Préserver les pieds de murs**

Quand l'enrobé ou un autre matériau étanche est appliqué jusqu'au pied des façades, l'ensemble de la rue est rendu imperméable, empêchant l'humidité du sol de s'évacuer librement. L'eau ou l'humidité du sol va remonter par capillarité, là où le matériau est poreux, donc à l'intérieur des murs des façades (montés en pierre et mortier de chaux) et ressortir en hauteur, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

L'imperméabilisation des rues peut donc créer des désordres dans les murs des constructions qui les bordent : dégradation des mortiers et des enduits en pied de murs, traces de salpêtre et autres sels minéraux, moisissures et décollements des papiers peints à l'intérieur des habitations sur les murs non doublés.

Pour respecter l'équilibre hygrométrique des bâtiments en pierre, il est important de choisir un revêtement perméable pour l'ensemble de la rue, ou du moins pour les parties latérales sur une largeur de 50cm environ. En cas d'orage, un sol poreux (ex. pavage sur lit de sable…) retient une partie de l'eau qui s'infiltre directement.

Dans une rue en pente, il minimise et ralentit la descente des eaux, atténuant ainsi les risques d'inondation en contrebas. L'utilisation éventuelle d'enrobé (non perméable) devrait se limiter à la bande de roulement pour les zones carrossables.

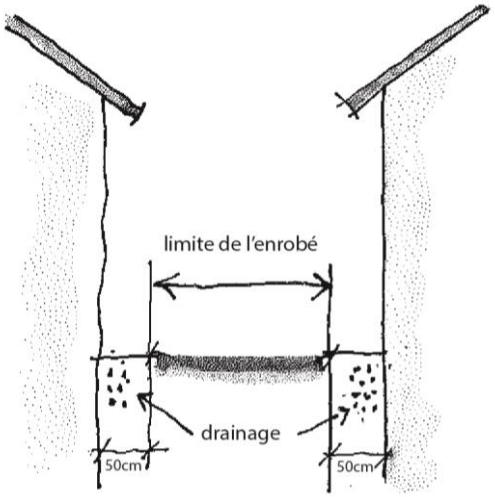


*Principe à retenir pour éviter la dégradation des murs*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur perméable*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur végétalisé*

*Clermont, Passage du Vieux Village: Enrobé recouvrant tout l'espace, jusqu'au pied des façades, qui unifie l'espace public et lui donne un caractère routier,altère les perceptions visuelles et ne participe pas à la mise en valeur du patrimoine bâti, imperméabilise les sols et dégrade les murs anciens*

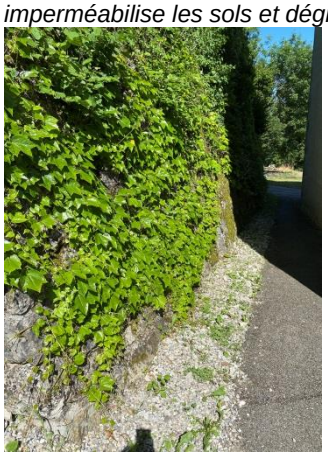

*Clermont : pied de mur perméable*

*Clermont : pied de mur végétalisé*

> Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale

## SOLS DRAINANTS

### Calades

*Clermont, rue du Mont Pely: Calade*

Calades, sol debout

Les calades sont des sols revêtus de pierres ou galets entiers ou coupés, assemblés par blocage, parfois au mortier maigre (sable + chaux hydraulique). Ce « sol debout » est composé de petits modules, enfoncés verticalement, ne laissant affleurer qu'une petite portion de leur surface générale. Il s'agit d'un sol rustique, pouvant à l'époque être mis en œuvre par tous (paysans et villageois), présentant une élasticité et une résistance appropriées à l'usage (charges lourdes comme charrettes et bétail, et piétons). Cette technique ancienne permet à l'humidité du sol de s'évacuer librement, car l'ensemble de la rue reste perméable, le sol respire.

Dallage, sol couché

Dans les sols couchés, les larges pierres plates sont préférentiellement utilisées et sont posées horizontalement de façon à exploiter leur plus grande surface (inverse du sol debout). Ces sols sont traditionnellement mis en œuvre sur des espaces plus prestigieux (parvis édifices publics ou religieux, cour ou entrée de propriétés).

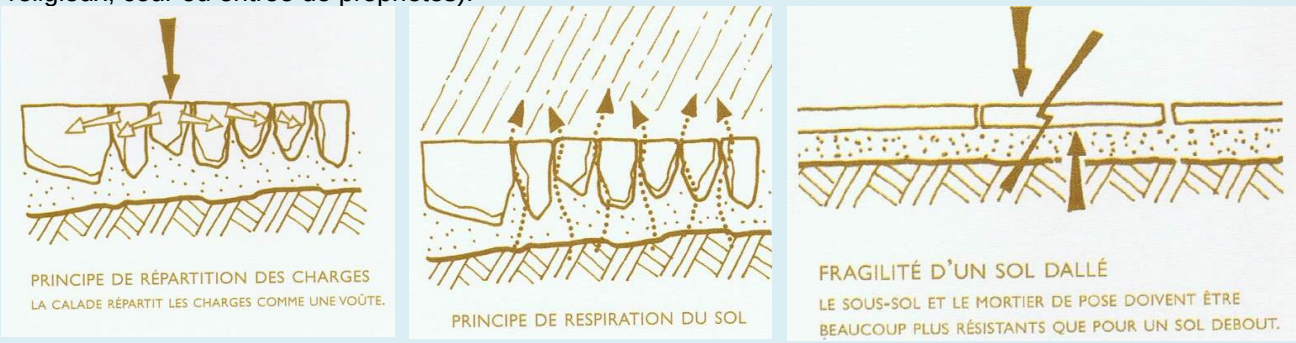


*Source : Ouvrage « Calades » (René Sette et Fabienne Pavia)*

### Pavés (en « pose traditionnelle »)

Pour les zones non carrossables, les pavés de pierre sont posés sur un lit de sable, jointoyés au sable ou au mortier maigre. Attention, tout jointoyage au ciment rendrait l'ensemble imperméable. Un caniveau peut être reconstitué en incurvant le pavage. Pour les zones carrossables, une fondation rigide pourra être réalisée en prévoyant le recueillement des eaux d'infiltration par des drains.

*Exemple: pavés jointoyés au sable (sol perméable) et stabilisé (Chabrillan, Drôme)*

*Chanaz : Pavés et herbe*

*Valorisation des espaces publics du centre-village de Saint-André-en-Royans : utilisation de pavés calcaires (Source : Fiche référence CAUE 38)*

*Pavés grès (Clermont)*

*Dalles calcaires*

## Les mixtes

Ce mode de disposition permet d'amoindrir le bruit du passage des voitures dans la rue. Chercher la simplicité dans la mixité des matériaux, 2 matériaux différents sont suffisants pour créer une composition.

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*Calade pour l'ensemble de la rue et dalles de granit pour les bandes de roulement (Turin, Italie). Ce mode de disposition permet d'amoindrir le bruit du passage des voitures dans la rue.*

## Stabilisé, gravier, bois et dalles alvéolées engazonnées

Pour les espaces piétons, cheminements doux, espaces verts, stationnements, cours et espaces d'accompagnement seront préférentiellement utilisés des matériaux naturels et drainants tels que l'herbe, les sols en graves (concassé), en stabilisé et stabilisé renforcé, les stationnements végétalisés.

*Clermont : esplanade du château, en herbe*

*Place et stationnement en stabilisé (Chanaz)*

*Cour en graves compactées*
*Clermont Rue du Mont Pely_p1481-1479*

*Accès en graves compactées*
Clermont *Rue du Mont Pely_p728*

*Circulation en enrobé et emplacements en stabilisé (Bonne, Haute-Savoie)*

*Stationnement végétalisé de la mairie de Bonne (Haute-Savoie)*

*Cruseilles : placette en stabilisé Cruseilles – (Source CAUE 74)*

*Exemples : Parking végétalisé*

Les graviers de teinte des pierres locales pourront également être utilisés pour les cours et espaces d'accompagnement. La pose d'un caillebotis métallique peut rendre ces espaces circulables pour les PMR (cf. ci-après).

*Clermont : cour du château, en gravier*

*Caillebotis métallique pour circulation PMR*

*Cour en gravier, Clermont*

Les copeaux ou écorce de bois, ou encore les graviers seront préférés aux sols amortissants artificiels et non drainants pour les aires de jeux.
Le bois constitue un matériau privilégié pour l'aménagement des espaces de nature. Les platelages bois peuvent également être utilisés pour les espaces publics centraux : places, placettes, parvis…

*Platelage bois*

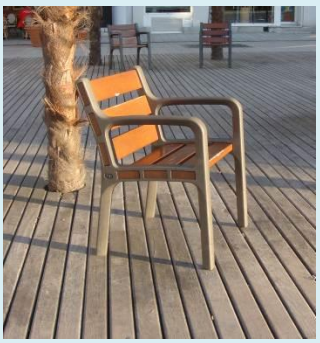
*Platelage bois*

*Mobilier bois dans les espaces de nature*

*Copeaux de bois*

## SOLS PEU OU PAS DRAINANTS

Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe renforcée. En cas d'imperméabilité, prévoir le recueillement des eaux de pluie par des fils d'eau ou des formes de caniveaux.

### Dalles et pavés « maçonnés »

Les dalles et pavés naturels, peuvent être utilisés pour les trottoirs, places et placettes, rues piétonnes, cours et espaces d'accompagnement, et seront plutôt réservés aux espaces publics prestigieux.

### Calade jointoyée

Si la calade est en principe perméable, sur certains secteurs très sollicités ou ouverts à la circulation, le jointoiement peut permettre d'utiliser tout de même ce motif spécifique, en rappel avec l'identité communale.

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*Dallage différencié, pavage et calade (Conflans - Albertville)*

*Pavage jointoyé – place de l'église à Haute-Bonne*

*Traversée piétonne en pavé granit (Cruseilles – Source CAUE 74)*

*Exemple : utilisation de galet, dalles et béton désactivé*

## Bétons

Les bétons offrent diverses textures, couleurs et ambiances. Ils peuvent être utilisés pour des chemins piétons, espaces d'accompagnement, stationnements, trottoirs, cheminements, placettes…

- Les bétons « désactivés » : béton imperméable sur lequel on laisse agir, avant la prise, un produit désactivant (certifié « bio », utilisant des huiles végétales en remplacement des produits pétrochimiques) qui laisse apparaître le granulat.
- Les bétons qui sont « balayés » au moment de la mise en œuvre et qui préservent ainsi un aspect brut.
- Les bétons « sablés » que l'on vient traiter après 3 jours de séchage minimum, par projection de sable à haute pression, faisant apparaître les granulats et préservant un aspect lisse.

*Stationnement devant la mairie de Clermont*

*Béton avec petits galets roulés en réinterpréation de la « calade »*

*Béton balayé*

*Béton sablé, motifs non sablé (Fontaine – Isère)*

### 6.4- Utilisation du végétal

La présence du végétal sur les espaces extérieurs (publics comme privés) participe à la qualité et au confort du cadre de vie (aspect, ombrage, fraîcheur...).

> S'adapter au contexte

Les espaces bâtis de Clermont intègrent la présence de la végétation qui participe à l'identité paysagère du village. Les motifs à retenir :

- Des pieds de murs perméables, souvent végétalisés
- Des plantes grimpantes (rosiers, glycine, vigne) en façade
- Les jardins à l'arrière des fronts bâtis ou des jardins de devant en présentation visuelle, dont la végétation est perceptible visuellement depuis l'espace public
- Dans certains cas l'herbe présente jusqu'au pied des bâtiments

Le traitement des espaces extérieurs s'inspirera de ces motifs caractéristiques.

**Végétation jusqu'au pied des murs du bâti**

*Impasse de l'église_p714*

*Château_p692*

*Route de Rumilly_p670*

*Impasse de l'église, rue en herbe*

*Impasse Eglise_p714*

*Passage Vieux Village_p1867-760*

**Bande herbacée ou arbustive en pied de mur**

*Rue du Centre_p746*

*Passage Atelier_p741*

*Rue du Centre_p1428*

*Impasse de l'église_p1477*

*Place Gallois Regard_p684*

## Plantes grimpantes ou en façade

*Route de Rumilly_p670*

*Rue de Jouvent_p2081*

*Passage de l'Atelier_p746*

## Exemples d'aménagement d'espaces publics intégrant une végétalisation adaptée au caractère villageois

*Clermont : Esplanade de l'église*

*Végétalisation de la rue - Conflans - Albertville*

*Exemple végétalisation dans les nouveaux aménagements - Sol en stabilisé (Chambéry)*

> Choisir une palette végétale adaptée aux lieux

**Le choix des essences devra avant tout ré pondre à une exigence locale (le site, le paysage de proximité, le sol…) tout en respectant une cohérence globale (histoire, secteurs d'implantation…), afin d'assurer une relation entre le projet et le contexte paysager (naturel, culturel, historique).**

Les végétaux à utiliser et à organiser devront :

**> Rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent** :
« Le bon arbre au bon endroit » ! Tenir compte de l'évolution des végétaux au regard de la place disponible (espaces aérien et souterrain), des vues et des ambiances souhaitées, dès la conception du projet d'aménagement, et prévoir une faible densité pour les alignements d'arbres, afin de limiter les surcoûts d'entretien et les nécessaires éclaircissements ou remplacements par la suite.
« *Le choix d'un arbre fait en fonction de l'espace disponible est le garant d'un développement libre, sans contrainte pour le riverain ni pour le budget de la collectivité.* » (*Source : Charte de l'arbre du Grand Lyon*).

**> Etre diversifiés** :
pour répondre à des enjeux esthétiques (ambiances variées, fleurs, odeurs, fruits, écorces, feuillages, transparences, ombres, couleurs, tailles, ports…), des enjeux écologiques (plus grande résistance aux maladies et parasites, biodiversité…), des enjeux culturels (enrichissement culturel et botanique des citoyens…), mais de façon raisonnée (préservation de l'identité de Clermont).

**> Etre adaptés aux conditions urbaines** : racines pivotantes, croissance lente, adaptation à la pollution urbaine…

**> Etre non allergisants, non toxiques et non dangereux**.
Il convient également de limiter voire d'éviter les espèces émettrices de composés organiques volatils. En effet, les plantes des milieux urbains, plus stressées, pollinisent davantage ce qui engendre la fixation de certaines substances polluantes aux particules de pollen et augmente le potentiel allergisant.

| Genre d'arbre | Potentiel allergisant |
|---|---|
| Bouleau, chêne | Fort |
| Aulne, frêne | Moyen |
| Noyer, peuplier, saule, orme, érable | Faible |

*Source : R.N.S.A, 2009.*

**> Ne pas faire partie d'espèces considérées comme invasives ou envahissantes** : ex. essences arborées :

- Ailante glanduleux (Ailanthus altissima)
- Érable negundo (Acer negundo)
- Arbre aux papillons (Buddleia davidii)
- Cerisier tardif (Prunus serotina)
- Robinier (Robinia pseudoacacia)

**> Etre plantés en pleine terre** : Les plantations hors-sol (jardinières, suspensions) ne sont pas compatibles avec les pratiques du développement durable. Le manque de ressources nutritives et de réserve d'eau nécessite de mettre en place d'un réseau d'arrosage automatique et de recourir à des produits chimiques palliatifs. La plantation en pleine terre et la fertilisation naturelle (compostage des produits de tonte et de taille) permettront une meilleure maîtrise de la qualité des espaces publics.

> Choix des essences

DES ESSENCES DIVERSIFIEES, ADAPTEES AU CONTEXTE LOCAL, POUR LES ALIGNEMENTS, ESPACES PUBLIC ET ARBRES D'ACCOMPAGNEMENT

| ***Arbres*** | | | |
|---|---|---|---|
| **Espèce** | **Taille adulte** | **Espèce** | **Taille adulte** |
| *Acer campestre* (Erable champêtre) | 15-20 m | *Ostrya carpinifolia* (Charme houblon) | 10-15 m |
| *Acer opalus* (Erable à feuille d'obier) | 8-12 m | *Platanus acerifolia (*Platane*)* | 30-50 m |
| *Acer platanoïdes* (Erable plane) | 15-20 m | *Pyrus communis (Poirier sauvage)* | 5-10 m |
| *Acer pseudoplatanus* (Erable sycomore) | 15-20 m | *Prunus avium* (Merisier) | 12-17 m |
| *Betula verrucosa (*Bouleau verruqueux*)* | 8-10 m | *Quercus pubescens* (Chêne pubescent) | 8-12 m |
| *Carpinus betulus (*Charme commun*)* | 10-15 m | *Quercus robur* (Chêne pédonculé) | 15-20 m |
| *Cercis siliquastrum (*Arbre de Judée*)* | 8-10 m | *Quercus sessile* (Chêne sessiliflora) | 15-20 m |
| *Euodia danielli (*Arbre à miel*)* | 10-20 m | *Sophora japonica* (Sophora du Japon) | 20-25 m |
| *Fagus sylvatica* (Hêtre) | 15-20 m | *Sorbus Aria* (Alisier blanc) | 6-12 m |
| *Fraxinus excelsior* (Frêne commun) | 15-20 m | *Sorbus Aucuparia* (Sorbier des oiseleurs) | 8-10 m |
| *Fraxinus ornus* (Frêne à fleurs) | 6-10 m | *Sorbus Torminalis (*Alisier torminal*)* | 10-15 m |
| *Juglans regia* (Noyer commun) | 12-15 m | *Tilia platyphyllos (*Tilleul à grandes feuilles*)* | 15-20 m |
| *Magnolia grandiflora* (Magnolia à grande fleurs) | 20-30 m | *Tilia cordata (*Tilleul à petites feuilles*)* | 15-20 m |
| *Malus sylvestris (Pommier sauvage)* | 6-10 m | *Ulmus* (Orme) | 15-20 m |
| *Morus bombycis (*Murier Platane*)* | 6-7 m | *Salix alba (*Saule blanc*)* | 15-20 m |
| *Morus nigra (*Murier noir*)* | 10-20 m | | |

DES ESSENCES ARBUSTIVES POUR LES HAIES ET ACCOMPAGNEMENT VEGETAL

Les haies en limite de propriété ne font pas partie des motifs du paysage de Clermont. Le bâti rural est accompagné par un ou plusieurs arbres en bouquet, la propriété est généralement ouverte sur les espaces agricoles alentours. Il est important de préserver ces motifs dans le paysage et de limiter les haies en limite de propriété.
Cependant, si une haie doit être plantée, elle sera composée d'arbustes d'essences mixtes. Les haies monospécifiques sont proscrites.

**Arbustes**

**Arbustes champêtres**

| Espèce | Caduque/ persistant | Taille adulte | Couleur de floraison | Période de floraison |
|---|---|---|---|---|
| *Aronia arbutifolia* (Aronia rouge) | Caduque | 2-5 m | Blanc – rose pâle | |
| *Aronia melanocarpa* (Aronia noir) | Caduque | 1-3 m | Blanc | |
| *Amelanchier canadensis* (Amélanchier) | Caduque | 4-5 m | Blanc | Avril |
| *Amelanchier ovalis* (Amélanchier des bois) | Caduque | 2-3 m | Blanc | Avril-mai |
| *Buxus sempervirens* (Buis) | Persistant | 4-5 m | Vert | Mars-avril |
| *Carpinus betulus* (Charme - charmille) | Persistant | | | Décembre -janvier |
| *Clematis vitalba* (Clématite des haies) | Caduque | Grimpante | Blanc-verdâtre | Juin à août |
| *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin) | Caduque | 1-2 m | Blanc | Mai-juillet |
| *Cornus mas* (Cornouiller mâle) | Caduque | 1-3 m | Jaune crème | Mars-avril |
| *Corylus avellana* (Noisetier) | Caduque | 3-8 m | Jaunâtre | Janvier-mars |
| *Crataegus monogyna* (Aubépine monogyne) | Caduque | 4-8 m | Blanc | Mai |
| *Crataegus oxyacantha* (Aubépine épineuse) | Caduque | 3-6 m | Blanc | Avril-mai |
| *Eleagnus angustifolia* (Olivier de Bohême) | | 6-7 m | | Mai-juillet |
| *Evonymus europeaus* (Fusain d'Europe) | Caduque | 1-4 m | Blanc verdâtre | Avril-mai |
| *Frangula alnus* (Bourdaine) | Caduque | 1-2 m | Vert | Mai |
| *Ilex aquifolium* (Houx) | Persistant | 2-8 m | Blanc | Mai-juin |
| *Ligustrum atrovirens* (Troène champêtre) | Persistant | 2-4 m | | |
| *Ligustrum vulgare* (Troène) | Persistant | 2-4 m | Blanc | Mai-juin |
| *Lonicera xylosteum* (Chèvrefeuille des haies) | Caduque | 1-2 m | Blanc jaunâtre | Mai-juin |
| *Pyrus cordata* (Poirier à feuilles de cœur) | Caduque | 3-8 m | Blanc | Mai-Juin |
| *Prunus cerasifera* (Prunier myrobolan) | Caduque | 3-8 m | Blanc | Mars-avril |
| *Prunus spinosa* (Prunellier) | Caduque | 1-4 m | Blanc | Avril |
| *Prunus Mahaleb* (Cerisier de Sainte-Lucie) | Caduque | 3-4 m | Blanc | Avril |
| *Rhamnus alaternus* (Nerprun alaterne) | Persistant | 2-5 m | Jaunâtre | |
| *Rhamnus cathartica* (Nerprun purgatif) | Caduque | 2-5 m | Vert-jaune | Mai-juin |
| *Ribes nigrum* (Cassis) | Caduque | 1-2 m | Vert rougeâtre | Avril-mai |
| *Ribes rubrum* (Groseiller commun) | Caduque | 1-1.5 m | Vert jaunâtre | Avril-mai |
| *Rosa canina* (Eglantier) | Caduque | 2-3 m | Blanc rosé | |
| *Rosa rugosa et hybrides de rugosa* (Rosiers arbustifs) | Caduque | 1-2 m | Rose | Juin-août |
| *Salix cinerea* (Saule cendré) | Caduque | 2-5 m | | Mars-avril |
| *Salix capraea* (Saule marsault) | Caduque | 3-10 m | | Mars-avril |
| *Sambuscus nigra* (Sureau noir) | Caduque | 3-6 m | Blanc | Juin-juillet |
| *Sambucus racemosa* (Sureau rouge) | Caduque | 2-4 m | Jaune pâle | Avril-mai |
| *Viburnum opulus* (Viorne obier) | Caduque | 1-4 m | Blanc | Mai-juin |
| *Viburnum lantana* (Viorne lantane) | Caduque | 1-2.5 m | Blanc | Mai-juin |

**Arbustes ornementaux**

- *Phylladelphus (seringa)* - Caduque
- *Spiraea (spirée)* - Caduque
- *Weigelia* - Caduque
- *Abelia* - Semi-persistant
- *Cotinus coggygria* (arbre à perruque) - Caduque
- *Perovskia* (Sauge d'Afghanistan) - Caduque
- *Laburnum* (Cytise) - Caduque
- *Deutzia* (Deutzia) - Caduque
- *Physocarpus* (physocarpe) - Caduque
- *Syringa* (lilas) - Caduque
- *Photinia* - Persistant
- *Eleagnus angustifolia* (Olivier de Bohême) - Caduque

*A EVITER absolument :*
*Buddleja (buddleia) / Prunus lauro-cerasus (laurier palme ou cerise) / Cupressocyparis / Cupressus / Thuya*

*La liste des espèces et variétés pouvant satisfaire au contexte n'est pas exhaustive.*
*Pour aller plus loin : Cf. Brochures*
*- « Plantons le paysage » http://www.caue74.fr/media/documents/referentiel-impression/plantons-le-paysage.pdf*
*- « Planter des haies champêtres en Isère» https://www.isere.fr/Documents/environnement/dechets/PLaquette-planter-des-haies-2010.pdf*

> Quelques principes pour les plantations et fleurissement

**> Où planter ?**
La politique de plantation/fleurissement doit être définie à l'échelle de la commune :
- Identification et choix des lieux pouvant accueillir des plantations/fleurissements : entrées de village, entrées de hameaux, centre-village, hameaux, quartiers d'habitation, abords d'équipements publics, cimetière, espaces sportifs, espaces naturels…
- Caractérisation des fonctions, usages, ambiances et paysages, environnement existant, gestion… des espaces
- Détermination des objectifs de plantations/fleurissements
- Définition d'une typologie d'espaces, et du fleurissement associé à chaque type d'espaces (espaces de présentation des bâtiments publics et du patrimoine communal, entrées de village, abords de voirie…). Malgré cette typologie, il est important de donner une cohérence globale au fleurissement (couleur, ton, palette végétale…) afin d'éviter un patchwork de couleurs et de styles.
- Réflexion sur les continuités vertes existantes et/ou à créer entre les différents sites

Les initiatives de fleurissement des pieds de murs et des façades (avec vivaces et annuelles) participent à la qualité paysagère et au confortement des ambiances rurales du centre village et des hameaux. Il est important de préserver et de permettre ce type de fleurissement qui permet aussi d'associer les habitants à la démarche (s'approprier les espaces de proximité, participer à l'amélioration du cadre de vie, contribuer au respect des espaces publics, créer des liens entre voisins…).

**> Que planter ?**

Les catégories de plantes :
- Les plantes vivaces : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans. Elles émergent du sol et fleurissent pendant les saisons printanières et estivales pour mourir en surface l'hiver, leur souche racinaire restant à l'état de dormance jusqu'à la saison suivante. Il est intéressant d'employer un maximum de vivaces, qui sont beaucoup plus économiques en temps de travail et en eau que les annuelles. Ex : Ancolie, la Gaillarde, Grande marguerite... (feuillage caduque), Achillée millefeuille, Géranium bec de gue, Tiarelle cordifoliée (feuillage semi-persistant), Campanule des Murailles, Corbeille d'argent, Hellebore... (feuillage persistant)
- Les plantes vivaces bulbeuses, tubéreuses ou rhizomateuses : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans et qui ont une racine renflée où elles stockent leurs réserves. Cela assure leur survie d'année en année. Mieux vaut Privilégier les espèces rustiques qui réclament peu d'entretien et s'installent de façon pérenne (ex : jonquilles, narcisses, jacinthes...)
- Les plantes bisannuelles : plantes herbacées qui vivent 2 ans. La première année, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, la seconde année, elle fleurit, produit des graines et meurt. Ex : L'Onagre
- Les plantes annuelles : plantes herbacées qui vivent 1 an. En une saison de croissance, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, ensuite elle fleurit et produit des graines et meurt. Ex : Le Souci des jardins, le Cosmos, la Bourrache...
- Les arbres, arbustes (inférieur à 7 m), arbrisseaux (de 50 cm à 4 à 5 m), et sous-arbrisseaux (moins de 50 cm) : plantes ligneuses (qui fabriquent du bois), vivant de nombreuses années.
- Les plantes grimpantes : plantes vivaces ou annuelles, herbacées ou ligneuses qui couvrent le sol ou grimpent à partir d'un support.

Le fleurissement champêtre ou prairies fleuries
Le fleurissement champêtre est intéressant en milieu rural, il répond aux prairies naturelles et fait la transition avec le paysage environnant, il enrichit la biodiversité…
Il est important de bien choisir les graines et leur provenance. Pour des raisons génétiques privilégier des espèces dont l'origine est locale. La réussite de ce type de fleurissement dépend de nombreux paramètres (composition du mélange, météo, sol...). La première année, il est recommandé de procéder à des expérimentations sur de petites surfaces.

Le choix de la palette végétale doit être adapté aux lieux d'implantation (type de sol, ensoleillement, paysage environnant…), aux conditions de culture, à la nature de l'aménagement et au type de fleurissement défini, à la gestion et l'entretien qui vont être appliqués… Ensuite les associations de plantes devront être élaborées en prenant en compte les couleurs, les feuillages, les textures, les volumes…

## *Exemples de fleurissements inspirants*

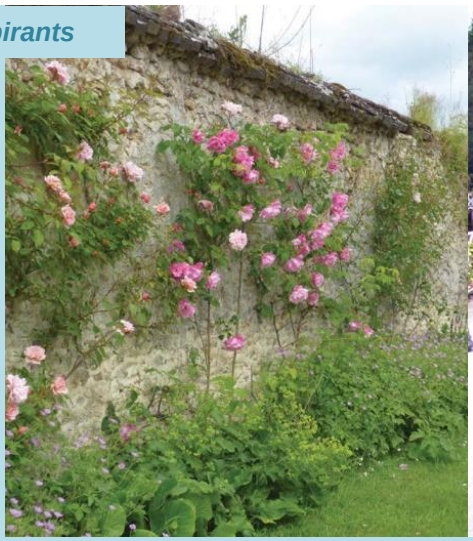

*Source : Fiche conseil du CAUE 45*

*Essoyes*

*Chanaz*

*Monestier de Clermont*

*Fiche conseil du CAUE 45*

D'autres espèces végétales peuvent être plantées :
*Gallium odoratum* (aspérule odorante),
*Geranium maccrorrhizum* (géranium vivace),
*Alchemilla mollis* (manteau de Notre-Dame),
*Lamium galeobdolon* (lamier),
*Hosta elata* (hosta),
*Helleborus* (hellébore),
*Epimedium x versicolor* (épimedium).

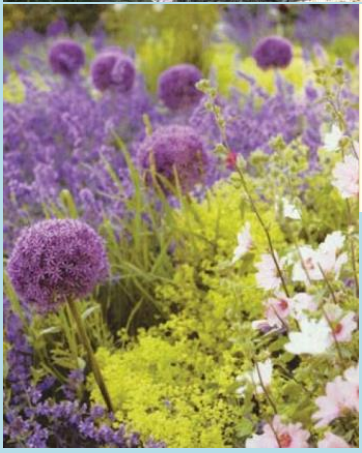

*Alium giganteum*, (ail d'ornement géant)
*Nepeta* 'Six Hill's Giant' (se plaît bien aux pieds des rosiers),
*Lavatera* (lavatère),
*Alchemilla mollis* (alchemille commune).

*Source : Fiche conseil du CAUE 45*

*Achillea filipendulina* 'Gold Plate' (achillée eupatoire),
*Perowskia* 'Blue Spire' (sauge de Sibérie, lavande d'Afghanistan),
*Gaura lindheimeri* (gaura),
*Verbena bonariensis* (verveine de Buenos Aires),
*Stipa tenuifolia* (cheveux d'ange).

Avec des iris :
*Gaura lindheimeri* (gaura),
*Salvia officinalis* 'Purpurascens' (sauge pourpre),
*Rosmarinus officinalis* (romarin)...

> Développer un entretien respectueux de l'environnement

- mettre en place des aménagements limitant les coûts d'entretien ;
- proscrire l'usage d'intrants non écologiques : engrais, pesticides... ;
- éviter le désherbage, limiter les tontes et les tailles, réduire l'arrosage...

# III. – Synthèse du diagnostic

## 1 Patrimoine à préserver dans l'AVAP

**Patrimoine paysager**

- Les vues :
  - Les ouvertures visuelles remarquables
  - Les linéaires de vues
  - Les points d'appel du regard : le château, l'église, la silhouette villageoise
- Les structures arborées :
  - Les parcelles boisées participant à l'écrin paysager du village ou aux structures naturelles (pentes, ruisseaux…)
  - Les haies champêtres
  - Les vergers relictuels
  - Les arbres isolés
- Les espaces ouverts :
  - Les parcs arborés et les jardins
  - Les cours, dont certaines étaient d'anciens espaces de vente (mappe 1732)
  - Les pieds de murs végétalisés
  - Les espaces de présentation visuelle et d'écrin paysager du bâti,
  - Les espaces d'ouverture de vues

**Patrimoine urbain**

- La silhouette du village, qui est groupé en contrebas du château et de l'église, c'est un ensemble très visible des routes d'accès.
- L'ensemble des toitures est un élément essentiel dans la perception du village
- La structure médiévale du village avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments
- La particularité du découpage d'une grande partie des parcelles du village : jardin, bâtiment, cour avant ouverte sur la rue (ancien espace de vente médiéval)
- Les continuités de jardins, visibles depuis l'espace public
- Les continuités de cours-avant, ouvertes sur la rue
- Les espaces publics aménagés

**Patrimoine architectural**

Les éléments particuliers :

- Les Monuments Historiques
  - Château de Clermont OH 693
  - Église Saint-Etienne, parcelle OH 702
- Les Bâtiments remarquables (C1), remarquables pour leur histoire, leur architecture ou leur décor et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique. Ils présentent un intérêt exceptionnel, rare ou unique pour la commune.
- Les bâtiments intéressants (C2), intéressants pour leur architecture, leur volume, leur rôle le long d'une rue. Par leurs dispositions originales ces bâtiments, bien que remaniés, sont encore représentatifs d'une époque ou d'une technique. Par leur nombre ils donnent tout son caractère au village.
- les bâtiments d'accompagnement (C3), bâtiments ruraux qui bien que transformés constituent le tissu urbain ancien de la commune,
- Le petit patrimoine intéressant. Ces petits bâtiments ou édicules font partie intégrante du patrimoine de Clermont. Ils rappellent les pratiques et usages passés.

Les caractères généraux :

- La typologie des anciennes fermes et des maisons rurales
- Le vocabulaire architectural de Clermont qui s'exprime dans :
  - Les toitures pentues, de forme simple, couvertes tuiles ou d'ardoises, les passées de toit importantes et le traitement de leurs sous-face
  - Les murs de façade en pierre, enduits à la chaux, les quelques décors peints
  - Les belles ouvertures en pierre molasse ou calcaire
  - Les portes anciennes, d'habitation ou de granges

- Les volets battants en bois ou en métal
- Les abords qui mettent en valeur l'architecture : ouverts, végétalisés, fleuris, les murs et murets de pierre, les cours au-devant des constructions

**Patrimoine archéologique**

Sur le territoire de la commune de Clermont, il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (zppa). Cependant plusieurs sites méritent d'être considérés au titre du patrimoine archéologique :

- Le site du château médiéval (fouilles archéologiques récentes),
- Le site du « plain-château », entre le château médiéval et le village
- Le site de l'ancien bourg fortifié
- Le site de l'ancienne commanderie des Hospitaliers (n'a pas fait l'objet de fouilles archéologiques).

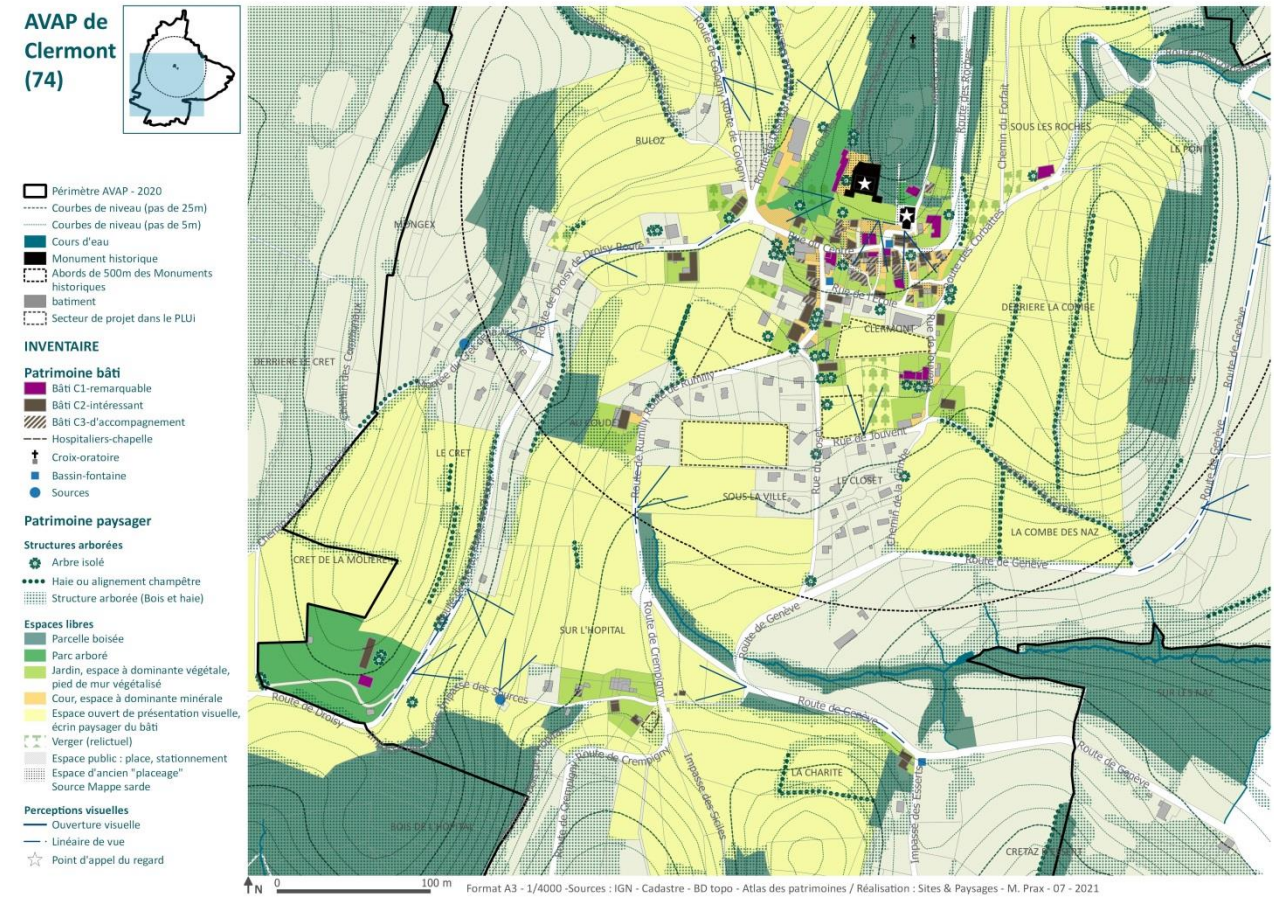


*Carte du patrimoine bâti et paysager*

## 2 Enjeux et objectifs de l'AVAP de Clermont

### Enjeux et objectifs patrimoniaux

Le diagnostic de l'AVAP a mis en lumière les valeurs patrimoniales et a signalé les évolutions négatives constatées.

- La qualité des vues dépend de :
  - l'ouverture du paysage et la qualité des premiers plans visuels (ou abords du point de vue)
  - l'ouverture et la qualité des espaces de présentation ou écrin paysager du bâti, des points d'appel visuel, de la silhouette villageoise
  - la qualité des objets ou paysages perçus (bâti, silhouette) en second ou dernier plan visuel

  Tout peut être remis en cause par l'enfrichement, l'avancée de la forêt, la plantation ainsi qu'une construction ou plusieurs constructions (importante(s) ou minime(s) mais mal placée(s), mal intégrée(s)) en premier plan, dans les espaces de présentation ou écrin paysager du bâti.

- Les toitures du village se révèlent un élément essentiel dans sa perception. La cohérence d'ensemble de ces toitures est un enjeu important. La cohérence des toitures de Clermont peut être améliorée par un choix restreint dans les modes de couverture (matériaux, modèles, teintes),

- Les murs en pierre des bâtiments anciens et les murs et murets de leurs clôtures qualifient le paysage urbain du village, et à ce titre méritent d'être mieux traités, avec des matériaux et des techniques appropriés.

- Les bâtiments anciens qui composent le village se perçoivent bien si leurs abords sont dégagés (espaces de présentation visuelle), d'où l'importance des espaces ouverts (jardins, espaces en herbe ou cultivés, cours ouvertes à l'avant,…), à garder ouverts. La qualité des espaces ouverts, publics comme privés, est également importante dans la perception et l'appréciation du patrimoine. Il importe donc de ne pas trop artificialiser les sols ou leur donner une connotation routière (revêtement en enrobé) et de privilégier des revêtements qualitatifs et respectueux du caractère du village (matériaux de qualité, revêtement perméable, végétalisation…).

- Le bâti ancien se rénove petit à petit, mais plusieurs bâtiments d'importance, non habités, sont encore dans leur état d'origine. Les rénovations ne sont pas toutes au même niveau, ce qui est regrettable, mais peut s'expliquer jusque-là par un document d'urbanisme peu contraignant, et un manque de pédagogie. Un règlement détaillé, un accompagnement par un architecte conseiller, en lien avec l'ABF, et une vigilance relative aux demandes d'autorisation peuvent faire évoluer favorablement l'aspect du village de Clermont.

- L'urbanisation récente qui se déploie dans la continuité et aux alentours du village, en lotissements ou en diffus suit une logique grande consommatrice de foncier et de réseaux. Il n'y a pas eu vraiment d'attentes architecturales et paysagères dans ces secteurs récents. Il faut avoir conscience que leur aspect peut fragiliser la perception du village et du château dans le paysage. D'où l'importance de limiter leur progression et de veiller également à la qualité des évolutions de l'existant dans ces secteurs.

- **Le maintien la qualité paysagère, urbaine et architecturale de Clermont, la mise en valeur de ses caractéristiques fondamentales, la qualité de l'extension du village (urbanisation récente) constituent l'enjeu patrimonial de l'AVAP.**

**Objectifs patrimoniaux**

La protection et la mise en valeur du patrimoine, enjeu culturel, devaient-être le support majeur et l'élément moteur de toute politique touristique, tout projet d'aménagement ou d'amélioration du cadre de vie.
D'une façon générale il s'agit pour l'AVAP de :

1. Préserver et protéger l'identité de Clermont et ses spécificités patrimoniales (architecturales, urbaines et paysagères),
2. Révéler et mettre en valeur ces spécificités patrimoniales pour reconnaitre collectivement la valeur du village, en faciliter sa découverte et sa lecture, en faire un lieu d'intérêt, au pied du château
3. Aménager et encadrer le processus de mutation et de développement du village et de ses extensions récentes par des règles adaptées à chaque secteur, bien comprises et facilement applicables.

**Objectifs paysagers**

- Préserver les vues (ouvertures visuelles, linéaires de vues, points d'appel du regard, espaces de présentation visuelle et écrin paysager du bâti) : les prendre en considération lors des aménagements, les mettre en valeur,
- Maintenir les continuités et espaces ouverts, leur qualité et leur perception depuis l'espace public (parcs et jardins, vergers, espaces à dominante végétale, alignements de cours ouvertes, espaces de présentation visuelle du bâti),
- Végétaliser les pieds de murs,
- Préserver les structures végétales : bois, haies champêtres, vergers, …
- Mettre en valeur la présence d'eau (bassins-fontaines).

**Objectifs urbains**

- Mettre en valeur la silhouette du village, notamment améliorer la cohérence d'ensemble des toitures, élément essentiel dans sa perception
- Préserver et conforter la structure médiévale du village avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments
- Préserver et conforter la particularité historique et spatiale de l'ancien espace marchand médiéval (ensemble ouvert formé par les cours devant les bâtiments), mettre en cohérence, caractériser et qualifier le traitement des sols
- Préserver et mettre en valeur les murs et sols anciens
- Poursuivre la mise en valeur des espaces publics
- Des extensions urbaines qui s'insèrent bien dans le paysage et ne dénaturent pas la perception du village

**Objectifs architecturaux**

- Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti repéré :
    - Les Monuments Historiques
    - Les bâtiments remarquables (C&1), les bâtiments intéressants (C2), le petit patrimoine
- Respecter les caractéristiques architecturales et les structures constructives des bâtiments patrimoniaux et du bâti ancien dit « traditionnel » dans son ensemble :
    - Lors des réhabilitations, des remaniements avec transformations importantes ou mineures
    - Lors des travaux visant la réduction des déperditions thermiques, les économies d'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables.
    - Lors des interventions sur leurs abords (ouverts, végétalisés, perméables) et leurs limites (murs et murets de pierre)
- Pour les nouvelles constructions, privilégier une architecture d'expression contemporaine de qualité, en cohérence avec son contexte (implantation, alignement, gabarit, toitures…).

**Dans tous les cas : éviter la banalisation!**
La réalisation de ces objectifs passe par le règlement mais aussi par une information soutenue des valeurs patrimoniales, et par la communication des bonnes pratiques.

### Enjeux et objectifs environnementaux

Les enjeux et objectifs de développement durable rattachés au territoire de l'AVAP sont, d'après la circulaire relative aux AVAP du 2 mars 2012 :

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien
- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, le paysage urbain
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage
- Utiliser et mettre en œuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Préserver la faune et la flore (la préservation n'est pas une problématique de l'AVAP, il convient d'avoir connaissance de la consistance et des protections attachées à ces milieux, pour s'assurer que les dispositions de l'AVAP ne leur portent pas atteinte).

- **Le maintien du caractère patrimonial de Clermont dans la prise en compte des travaux et installations contribuant au développement durable est l'enjeu environnemental de l'AVAP.**

**Le diagnostic environnemental** a permis d'évaluer l'opportunité et la capacité du tissu bâti et des espaces à prendre en compte les objectifs du développement durable et inversement de démontrer comment le respect du développement durable pouvait se réaliser dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces de Clermont.

Dans une première partie « milieu physique et naturel », le volet environnemental met en évidence les contraintes et opportunités du territoire :

- Un climat dit tempéré chaud.
- De fortes averses s'abattent toute l'année sur Clermont. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes.
- Des températures basses en hiver (-1°C en janvier), chaudes en été (30 °C en juillet)
- Le contexte géomorphologique, la présence du Rhône et des massifs voisins, constituent des facteurs de particularités locales.
- Un patrimoine naturel ordinaire, la présence de milieux naturels remarquables au Sud-Ouest du territoire (montagne des Princes) et de plusieurs zones humides

Dans la seconde partie « Développement Durable », le volet environnemental aborde les questions de :

- Morphologie bâtie, densité
- Amélioration thermique bâtiments : bâti ancien, bâti moderne, des solutions techniques adaptées sont présentées
- Prise en compte de l'environnement dans les rénovations
- Utilisation des matériaux, techniques et mises en œuvre
- Exploitation des énergies renouvelables : quelles sont les possibilités compatibles avec le bâti ancien, le paysage urbain ?
- Qualité environnementale des espaces publics : Comment prendre en compte les considérations environnementales dans le choix des matériaux ? Quelle palette végétale utiliser ?

**Opportunités à maintenir et conforter, besoins à satisfaire**
Le patrimoine de Clermont, présente déjà de nombreuses qualités d'économie d'espace, d'échelle, d'énergie, de par :

- **La morphologie bâtie et urbaine et sa densité de construction qui ont des qualités:**
  L'optimisation du foncier des voiries, des réseaux est un fait grâce à la morphologie urbaine dense et la mitoyenneté observées dans le village où les constructions sont généralement en ordre continu. Le regroupement du bâti, l'étroitesse des rues et des ruelles participent à la lutte contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température.

Là où elles résident, ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire de les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.

- **La conception et la construction des bâtiments anciens**
    - Les bâtiments présentent des dispositifs efficaces pour se préserver du froid et de la chaleur, constructions mitoyennes ou rapprochées, volumes compacts, importants et développés en hauteur, toitures débordantes, ouvertures réduites, protections solaires par les volets en bois ou de la végétation, etc.
    - Les modes constructifs traditionnels sont performants (emploi de matériaux avec inertie thermique importante car mise en œuvre en épaisseur suffisante).
    - Les matériaux qui composent ces constructions (pierre, chaux, bois, terre cuite) sont des matériaux issus du lieu, ce qui est économe en énergie par une limitation des transports.
    - Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques. Les dispositifs anciens sont aujourd'hui largement repris et réinterprétés dans la construction «écologique» contemporaine. Dans une démarche de réhabilitation du bâti ancien, il s'agit donc de bien identifier ces dispositifs, les protéger, les reproduire, voire les développer. Il faut aussi savoir que réorganiser, réhabiliter, améliorer une bâtisse ancienne, surtout si elle a des qualités constructives et thermiques, coûte moins cher que de la démolir et reconstruire du neuf.

Cependant des contraintes environnementales du territoire demeurent et sont à prendre en compte et des potentialités sont à exploiter pour le bâti et les espaces :

- Températures basses en hiver, chaudes en été
- Pluies marquées, tout au long de l'année
- Bon ensoleillement

**Objectifs environnementaux**

- Préserver la morphologie bâtie du village et la densité du bâti là où elle règne
- Ne pas détruire les qualités de conception et de construction des bâtiments anciens qui fonctionnent bien
- Utiliser des matériaux sains et pérennes
- Économies d'énergies : conforter les systèmes existants, pour le bâti ancien : une démarche globale et des solutions adaptées
- Énergies renouvelables : utiliser les énergies opportunes, les mettre en œuvre là où elles ne portent pas atteinte au bâti et au paysage et dans ce cadre exiger la meilleure intégration
- Respecter les protections faune flore

*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont donne des réponses appropriées et de nombreuses solutions*.

## 3 Conditions de gestion du patrimoine bâti existant

La mise en valeur du patrimoine existant, qui est partie intégrante du Développement Durable, passe tout d'abord par une prise de conscience de la valeur et des potentiels de ce patrimoine, mais aussi de sa grande vulnérabilité. Les interventions inadaptées nuisent au patrimoine comme au développement durable qui lui est intimement lié.

**Une bonne connaissance de l'existant**

Avant d'intervenir il est essentiel de connaître ce patrimoine (historique, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc..), pour en valoriser les opportunités et les spécificités, mais aussi pour en identifier les points faibles. Une réflexion globale sur le bâti et son contexte devrait être à la base de tout projet de réhabilitation.

**Des matériaux et des techniques adaptés**

Lors des interventions, il est important de ne pas utiliser des matériaux et des technologies inadaptés à ce bâti ancien qui, non seulement mettent en danger sa pérennité, mais de plus conduisent à une banalisation, ce qui va à l'encontre d'une valorisation patrimoniale, et donc aussi touristique et économique.

Le patrimoine bâti de Clermont est constitué en majorité de bâtiments anciens antérieurs à 1945. Le bâtiment ancien ayant un comportement hydrique et thermique spécifique, il est important de ne pas reproduire les mêmes solutions valables pour un bâtiment récent (postérieur à 1945) ou pour une construction neuve.

En conséquence :

- Utiliser des matériaux sains et pérennes (selon le cas : pierre locale, chaux naturelle, terre cuite, bois si possible local…)
- Mettre en œuvre des techniques adaptées au patrimoine et au bâti ancien

**Pas de dénaturations qui mènent à la banalisation**

Dans un projet de réhabilitation, il est impossible de dissocier les interventions sur l'extérieur de celles réalisées en intérieur. Mais l'AVAP ne peut règlementer l'intervention sur l'intérieur des bâtiments.

Aussi, concernant les interventions sur façades et toitures des bâtiments anciens, l'AVAP devrait s'attacher à proscrire :

- le rajout d'extensions, d'éléments saillants, en façades comme en toiture, qui font perdre la lisibilité et la simplicité du volume initial
- les modifications non contrôlées de toitures anciennes dans toutes leurs composantes ; dans certains cas, des panneaux solaires peuvent cependant être acceptés
- l'agrandissement ou la réduction des ouvertures anciennes, sans respect de la composition de la façade, des proportions, des formes d'origine
- le décroûtage des façades pour « mise en valeur des pierres »
- les jointoiements et les enduits au ciment qui créent des désordres dans les maçonneries
- les reprises de planéité des murs avec utilisation de treillis, grillage et cornières d'angle
- les finitions d'enduits peu adaptées, soit trop artificielles, soit faussement rustiques, les peintures imperméables, les teintes trop vives, pas naturelles, les contrastes malheureux…
- l'isolation par l'extérieur par panneaux qui fait disparaître les modénatures, les irrégularités volumétriques et l'aspect traditionnel de ces constructions ; de nature souvent incompatible avec les matériaux anciens, ce procédé va créer des désordres dans les murs.
- les changements de menuiseries réalisés sans cohérence d'ensemble sur une même façade
- l'utilisation de menuiseries standards, banalisantes, avec des montants épais, souvent en PVC blanc (matériau non écologique et qui perturbe fortement l'aspect des bâtiments anciens, tout en risquant de créer des problèmes de pathologie à l'intérieur).
- le remplacement des volets extérieurs en bois par des volets roulants métalliques ou en PVC (matériau non écologique, interventions qui créent des ponts thermiques et vont souvent à l'encontre des nécessités de surventilation nocturne d'été, tout en dénaturant fortement les façades)
- les climatiseurs visibles ; en règle générale les climatiseurs sont particulièrement nocifs au regard du développement durable (gaz nocifs, renforcement des îlots de chaleur, consommation d'énergie)

- la banalisation des clôtures : manque d'entretien, destruction ou interventions inadaptées concernant les murs anciens, les ferronneries et portails traditionnels, pose de clôtures « industrielles, perte de la transparence des grilles et portails...
- l'encombrement et la dénaturation des façades par les réseaux publics (électricité, gaz…) : la fixation des réseaux et coffrets sur les façades anciennes, ainsi que la mise en place de tableaux, compteurs… altèrent les maçonneries et dénaturent les façades. Il en est de même pour les sorties de ventilation ou les ventouses de chaudières.

**Des réponses adaptées pour les contraintes environnementales, les besoins d'économies d'énergie et les souhaits d'exploitation des énergies renouvelables**

Se protéger du froid

Concevoir une amélioration thermique globale :

- Isoler le toit (solutions adaptées), les planchers bas
- Améliorer les menuiseries : réparer en premier lieu sinon remplacer (avec des modèles et matériaux adaptés), ou doubler, en veillant à maintenir une bonne ventilation des logements
- Conserver ou restituer les volets bois
- Concernant les murs :
    - Ne pas décrouter les murs en maçonnerie de pierres, ou restituer des enduits (si possible plus isolants que ceux d'origine mais respectant les caractéristiques visuelles et la compatibilité avec les matériaux anciens).
    - Isolation par l'extérieur : uniquement par enduit isolant et perméable à la vapeur d'eau, les panneaux isolants étant tolérés uniquement pour les parties de murs planes et peu visibles (admis sous conditions pour les bâtiments postérieurs à 1945)
    - A l'intérieur atténuer l'effet de paroi froide par des solutions de correction thermique (enduit isolant, tenture, lambris…) et si nécessaire un appoint d'isolation intérieure avec matériaux et techniques adaptés
- Privilégier les énergies renouvelables comme le bois (chaufferie bois, éventuellement collective pour les projets de constructions neuves), ou la géothermie

Se protéger de la pluie, de l'humidité :

- Assurer un bon drainage du bâtiment et mettre en œuvre si possible des sols perméables aux abords immédiats des murs de façade
- Protéger les murs par des enduits perméants (imperméables à l'eau, perméables à la vapeur d'eau)
- Conserver la ventilation des caves
- Conserver les propriétés hygrométriques spécifiques des bâtiments
- Conserver les éléments de protection des façades (avancée de toiture, bon soubassement)
- Possibilité de récupération des eaux de pluies pour un usage domestique : dans ce cas visibilité des équipements à réglementer

Se protéger ou profiter de l'ensoleillement :

- Le renforcement de l'isolation des vitrages ne doit pas aller à l'encontre des apports solaires
- La création de terrasses en toiture (crevés de toit) ne peut pas être acceptée compte tenu de la qualité des toitures et pour des raisons de visibilité
- La pose de panneaux solaires peut être envisagée, mais pas partout, pour éviter la dénaturation des toitures et des façades de qualité, du paysage, des vues.
- Là où elle est admise, la pose de panneaux solaire est encadrée

Se protéger de la chaleur en été

- Préserver les qualités du bâti ancien : bonne hygrothermie, bonne inertie, déphasage
- Isoler les combles avec des isolants performants pour la chaleur
- Pas de climatiseurs en applique sur les façades donnant sur l'espace public, ni en toiture. Privilégier les alternatives aux climatiseurs comme la ventilation naturelle assistée ou non, la surventilation nocturne.
- Préserver ou restituer les volets bois (les persiennes permettent de ventiler en été)

Se protéger ou profiter du vent

- Les vents peu importants de Clermont ne justifient pas la présence d'éoliennes. Les éoliennes sur mât et les éoliennes domestiques sont à éviter en raison de leur impact paysager. Toutefois des modèles discrets d'éoliennes domestiques non visibles de l'espace public pourraient être admis pour les constructions neuves.

*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont donne des réponses appropriées et de nombreuses solutions*.

## 4 conditions d'insertion paysagère et d'intégration des nouvelles constructions

**Implantation et gabarits**
En règle générale, les nouvelles constructions doivent respecter la structure, les gabarits, le vélum des toitures des secteurs ou elles sont implantées.

- S'insérer délicatement dans un ensemble constitué, préserver une vue, préserver un élément végétal significatif ….
- Les plans doivent s'adapter à la pente lorsqu'elle existe, les mouvements de terrain doivent être minimisés en phase finale, pas d'enrochement cyclopéen visible
- Volumétries simples et ramassées, en accord avec les hauteurs environnantes
- Toitures en accord avec le caractère des lieux.

**Architecture**
Une architecture de qualité, sobre, en cohérence avec son lieu d'implantation est attendue. L'architecture peut être :

- d'innovation : expression architecturale contemporaine de qualité
- d'imitation : interprétation des styles anciens possible (ce qui est différent du pastiche). Elle peut être imposée quand il s'agit de respecter une cohérence d'ensemble.

**Abords**
La qualité paysagère des abords est attendue. Elle se traduira par :

- La qualité des clôtures et des portails, en maintenant des vues depuis la rue (pas de fermeture opaque sauf végétation d'espèces locales ou de jardins)
- La qualité des cours et des jardins visibles de la rue (revêtements de sol, plantations)

**Économies d'énergie**
Respecter les normes en vigueur et viser l'excellence énergétique. Points de vigilance :

- isolation optimale : isolation thermique des parois et de la toiture renforcée, suppression des ponts thermiques, menuiseries très performantes
- enveloppe étanche
- utilisation passive du rayonnement solaire
- aération et récupération de chaleur, rafraichissement en été
- chaleur d'été : construire des bâtiments aérés, utiliser des isolants efficaces aussi pour la chaleur
- sobriété de l'équipement électrique
- récupération des eaux de pluies pour usage domestique (dans ce cas visibilité des équipements à réglementer)

**Énergies renouvelables**
Elles peuvent être exploitées, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, les jardins, le paysage.
Panneaux solaires :
La pose de panneaux solaires peut être envisagée, mais pas partout, pour éviter la dénaturation des toitures de qualité, du paysage, des vues. Là où ils sont admis ils doivent bien s'intègrer dans le paysage.

- Pose en toiture avec une bonne insertion
- Pose dans un endroit peu visible du jardin ou sur une annexe.
- Pose en façade si elle est prévue initialement au projet afin d'être perçue comme une modénature ou un élément constitutif de l'architecture du bâtiment.

Géothermie, biomasse :
Les dispositifs techniques doivent être réglementés au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers…
Des chaufferies bois collectives peuvent être envisagées pour des projets de constructions neuves (collectif ou lotissement)
Éoliennes :
Les éoliennes sur mât sont à éviter en raison de leur impact paysager.
Des modèles discrets d'éoliennes domestiques non visibles de l'espace public peuvent être proposés.

## 5 Conditions d'aménagement qualitatif des espaces

Dans la perception visuelle de l'espace public et l'image des villages, le sol (le socle) est un des éléments principaux. Il est une surface fonctionnelle et sensible qui donne à voir, attire le regard, met en scène le patrimoine architectural, urbain et paysager… Selon les matériaux utilisés, il donne une connotation routière (enrobé, béton bitumineux) ou une connotation piétonne (pavages, stabilisé, bois…), il est souvent associé à un usage.
Le sol a aussi la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Les matériaux de sol se présentent parfois en couches superposées et donnent ainsi à lire l'histoire du village.

**Conserver les traces des anciens sols dans les nouveaux aménagements**

- seuils, emmarchements, calade, affleurements rocheux naturels…lorsqu'ils existent

**Mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine**
par la mise en œuvre de revêtements de sols qualitatifs et perméables

- Privilégier les sols drainants, lorsque la configuration du site le permet : pavés non jointoyés, stabilisé, gravier, bois, dalles alvéolées engazonnées
- Lorsque les sols sont non drainants, mettre en œuvre des revêtements de qualité : dalles et pavés, bétons désactivés-balayés-sablés
- Préserver les pieds de murs en prévoyant une bande perméable d'au moins 50 cm
- Réserver l'enrobé au strict nécessaire : les bandes de roulement

*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont donne des réponses appropriées et de nombreuses solutions*.

**Choisir une palette végétale adaptée aux lieux**
Le choix des essences devra avant tout répondre à une exigence locale (le site, le paysage de proximité, le sol…) tout en respectant une cohérence globale (histoire, secteurs d'implantation…), afin d'assurer une relation entre le projet et le contexte paysager (naturel, culturel, historique).

Les végétaux à utiliser et à organiser devront :

- Rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent : « le bon arbre au bon endroit » !
- Etre diversifiés pour répondre à des enjeux esthétiques, écologiques, culturels, mais de façon raisonnée (préservation de l'identité de Clermont).
- Etre adaptés aux conditions urbaines (pour les plantations dans le village) : racines pivotantes, croissance lente, adaptation à la pollution urbaine…
- Etre le moins allergisants possible, non toxiques et non dangereux.
- Etre plantés en pleine terre.

*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont présente une liste d'essences adaptées aux différents contextes*

**Mettre en valeur les pieds de murs par un fleurissement adapté.**

*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont propose des principes de fleurissement*

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
M. David BANANT


Communauté de Communes
Usses et Rhône
24 place de l'Orme
74910 Seyssel
tél : 04.50.56.15.30

UDAP de Haute-Savoie
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
15 rue Henry Bordeaux
74000 ANNECY
tél : 04.56.20.90.00

DRAC Auvergne Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service architecture
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01
tél : 04 72 00 44 30


# Commune de Clermont
(Haute-Savoie)

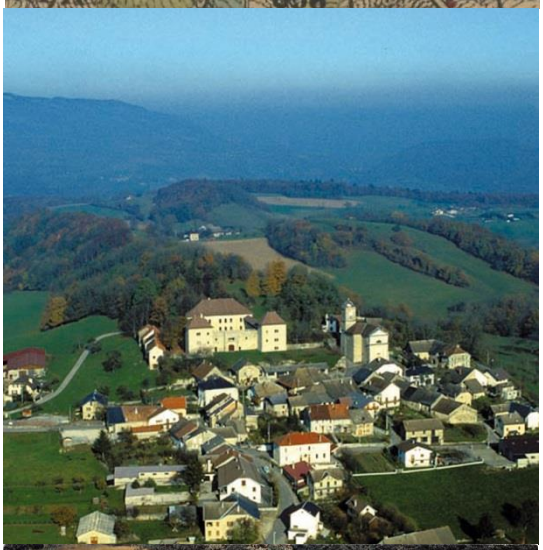

## Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
## A.V.A.P.
•
## Site Patrimonial Remarquable
## S.P.R.

# Rapport de présentation

Février 2023


Réalisation :

**Michèle PRAX**
Études & Conseils
Patrimoine/Architecture/Urbanisme
2 rue Menon 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 51 32 88
e-mail : michele.prax@capterritoires.fr

**Sites et paysages – Caroline GIORGETTI**
Paysagiste
483 route de Saint Hilaire 38660 LE TOUVET
Tél : 04 76 23 14 66
e-mail : cg@sites-paysages.com

*www.capterritoires.fr*


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2023 approuvant l'AVAP / SPR de la Commune de Clermont

Le Président,

M. Paul RANNARD

Suite à la promulgation de la Loi CAP, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :

- Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

- **Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR)**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, **et leur règlement est applicable** dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

**CLERMONT 74270**

**Région** : Auvergne Rhône-Alpes

**Département :** Haute-Savoie (74)

**Arrondissement** : Saint-Julien-en-Genevois

**Canton** : Saint-Julien-en-Genevois

**Intercommunalité** : Communauté de communes Usses et Rhône (CCUR)

**Population** : 405 hab. (INSEE 2019)

**Superficie** : 6,98 $km^2$

**Altitude** : Min. 500 m – Max. 699 m

# Sommaire

Préambule : Les A.V.A.P. enjeux et objectifs ..... 2
**I – Présentation de la commune ..... 3**
**II – État actuel des protections ..... 8**
II – 1 Les monuments historiques et leurs abords ..... 9
II – 2 Les secteurs archéologiques ..... 9
II – 3 Les sites ..... 9
II – 4 Les milieux naturels ..... 10
**III – Synthèse du diagnostic ..... 12**
III – 1 Patrimoine à préserver dans l'AVAP ..... 13
Patrimoine paysager ..... 13
Patrimoine urbain ..... 13
Patrimoine archéologique ..... 14
Patrimoine architectural ..... 15
III – 2 Enjeux et objectifs de l'AVAP de Clermont ..... 16
Enjeux patrimoniaux ..... 16
Objectifs patrimoniaux ..... 17
Enjeux et objectifs environnementaux ..... 19
III – 3 Conditions de gestion du patrimoine bâti existant ..... 21
III – 4 Conditions d'insertion paysagère et d'intégration des nouvelles constructions ..... 24
III – 5 Conditions d'aménagement qualitatif des espaces ..... 26
**IV – Présentation de l'AVAP ..... 27**
IV – 1 Le périmètre de l'AVAP/SPR, les secteurs ..... 28
IV – 2 Les protections spécifiques ..... 32
Le patrimoine bâti protégé ..... 32
Le patrimoine paysager protégé ..... 37
IV – 3 Les objectifs de l'AVAP - justification ..... 44
Objectifs paysagers ..... 44
Objectifs urbains ..... 45
Objectifs architecturaux ..... 46
Objectifs environnementaux ..... 47
IV – 4 Justification des prescriptions de l'AVAP ..... 48
IV – 5 Compatibilité avec le PLU ..... 51

## Préambule : Les A.V.A.P. enjeux et objectifs

*Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont instituées par La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) en remplacement des ZPPAUP (article 28). Les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager). Leur but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :*

- *une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, objectif premier du Grenelle*
- *une meilleure concertation avec la population*
- *une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme s'il existe*
- *une plus grande précision des règles*
- *une modification des procédures d'instruction et de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France*

*Les AVAP sont établies en liaison avec une commission consultative locale prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine et font l'objet au cours de leur élaboration d'une concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Elles sont compatibles avec le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) du PLU (Plan local d'urbanisme) et intègrent les impératifs du développement durable.*
*Comme les ZPPAUP, il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU (*selon les articles L 126-1 et R 126.1 à 3 du code de l'urbanisme) *qui est constituée de trois documents réglementaires : un rapport de présentation auquel le diagnostic de l'étude est annexé, un document graphique et un règlement.*

***Le rapport de présentation des objectifs de l'aire** aborde les deux champs fédérateurs de l'AVAP :*
*- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes les déclinaisons prévues par l'article L.642-1 du code du patrimoine ;*
*- la prise en compte des objectifs de développement durable.*
*Il traite l'ensemble des sujets abordés dans le diagnostic et en reprend la synthèse qui tire les conclusions respectives des deux approches patrimoniales et environnementales*
*Il justifie la compatibilité des dispositions de l'AVAP avec le projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme s'il est applicable, les objectifs retenus pour l'AVAP ainsi que les prescriptions qu'elle comporte.*
***Le document graphique** fait apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés bâtis ou non dont la conservation est imposée*
***Le règlement** qui s'applique à l'aire contient des règles relatives :*
*- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains*
*- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.*

**Procédure de création :**
Une fois le projet approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), enquête publique, accord du préfet du département, accord définitif du conseil communautaire, la communauté de communes signe l'arrêté de création de l'AVAP. La délibération est affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes avec mention de cet affichage dans un journal diffusé dans tout le département, et est publiée au recueil des actes administratifs. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de la dernière formalité de publicité.

Au jour de sa création, l'AVAP devient un site patrimonial remarquable (SPR), au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et son règlement s'applique.

# I – Présentation de la commune

Clermont, commune du département de la Haute-Savoie, est située à l'est du Rhône et au nord du lac du Bourget. Elle se trouve sur la D910, à 50km au sud de Genève, à 29km à l'est d'Annecy, à 57 km au nord de Chambéry.

Son territoire s'inscrit entre les vallées des Usses au Nord et du Fier au sud. Il couvre 6,98 Km², et s'étage de 500m à 699m d'altitude en une succession de collines organisées en plusieurs lignes orientées Nord-Sud.

Le village de Clermont s'est implanté au pied d'une colline de molasse longiforme, sur laquelle avait pris place au Moyen-Âge le premier château de Clermont.
La commune comprend aussi des hameaux anciens : Botesse, Essert Vorcier et l'Hôpital.

Clermont comptait 405 habitants en 2019.

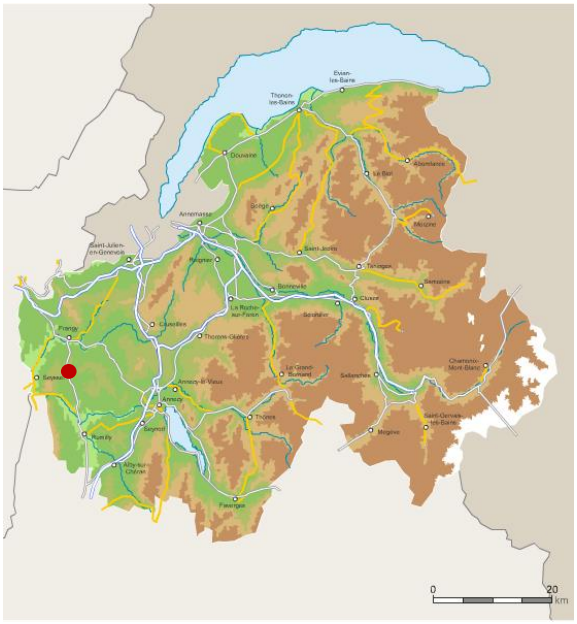


*Département de la Haute Savoie*

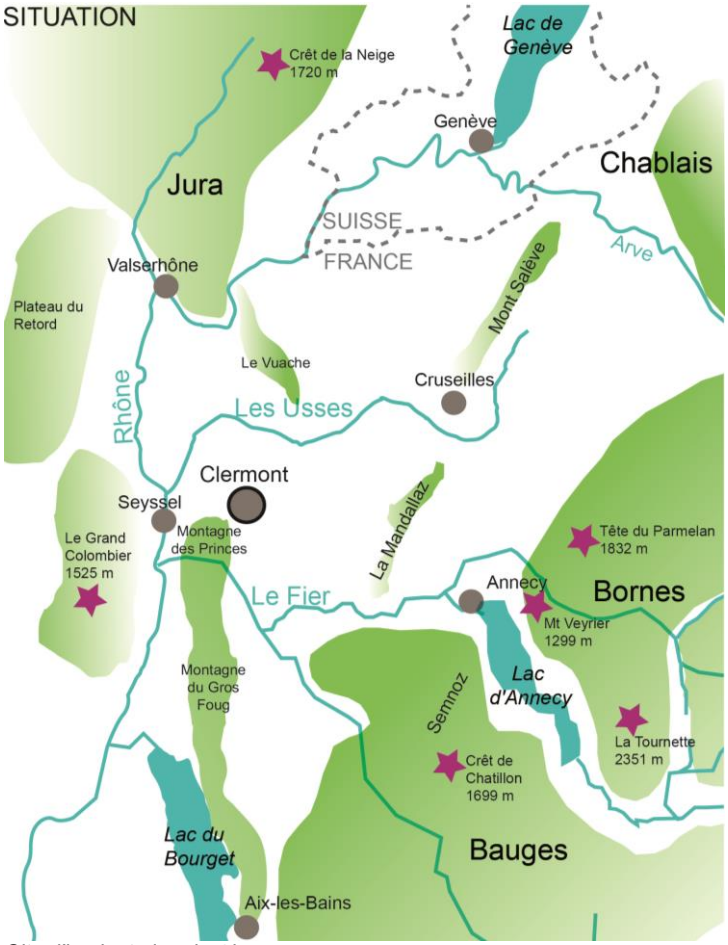


*Site d'implantation de Clermont*

*Situation de Clermont sur la D910, ancienne route qui reliait Genève à Chambéry Source Géoportail*

*Le village de Clermont, implanté au pied de la colline, http://www.clermont74.fr/*

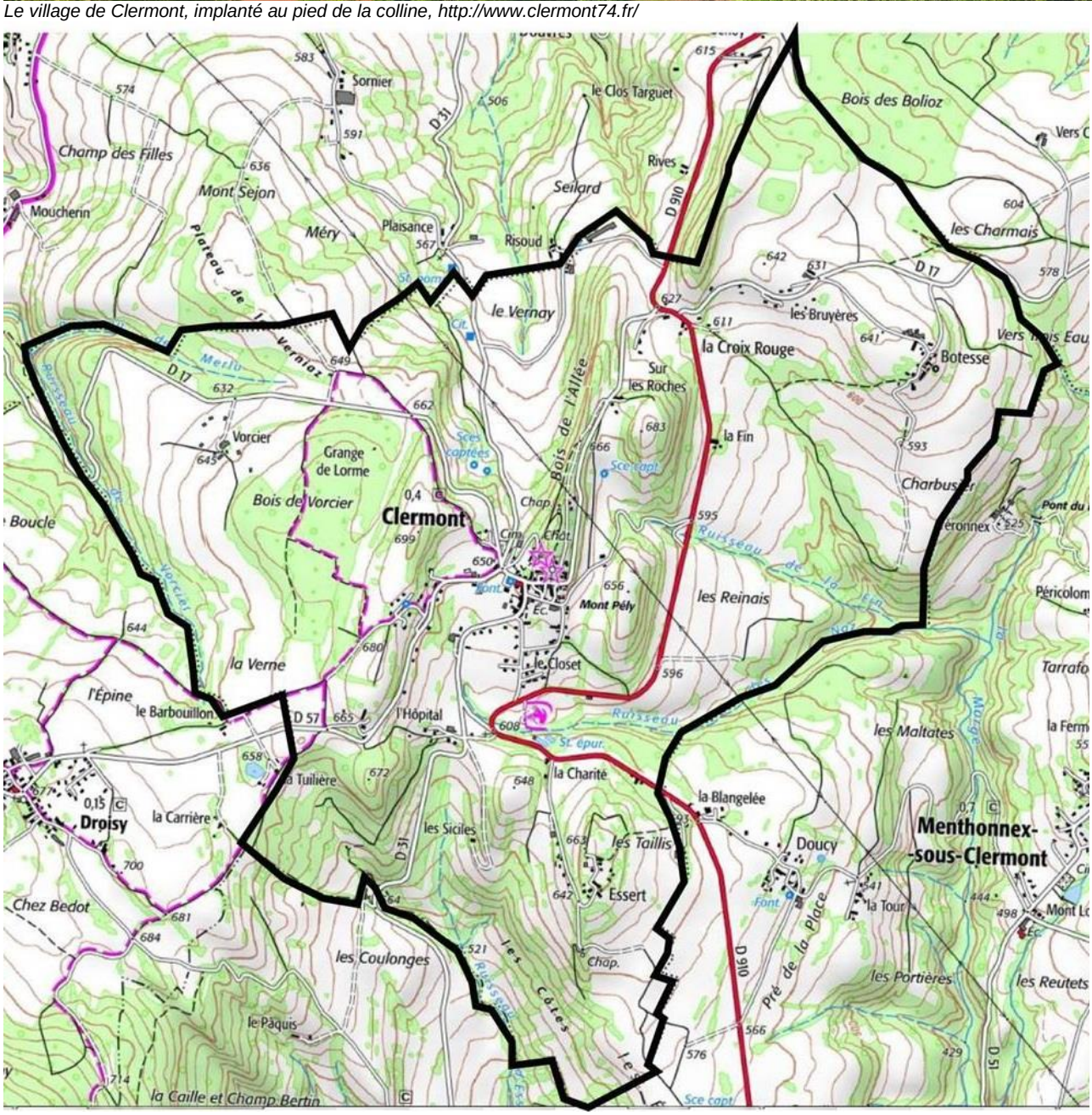


*Le territoire de Clermont, carte IGN Source Géoportail*

Clermont, qui faisait auparavant partie de l'ancienne communauté de communes du Pays de Seyssel, se trouve intégrée depuis janvier 2017 dans une nouvelle intercommunalité, la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR). La Communauté de Communes Usses et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 20 845 habitants (Chiffres INSEE au 1er janvier 2019). Elle est interdépartementale, avec 23 communes haut-savoyardes et 3 communes aindinoises.

Le SCoT a été porté par l'ex-Syndicat Mixte du SCoT Usses et Rhône, créé en 2013, puis par la Communauté de Communes Usses et Rhône, suite à sa création au 1er janvier 2017.
La Communauté de Communes Usses et Rhône est compétente en matière de documents d'urbanisme. À ce titre, et afin de donner suite aux travaux du SCoT, la CCUR a élaboré trois Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux : le PLUi de la Semine, le PLUi du Pays de Seyssel et le PLUi du Val des Usses.

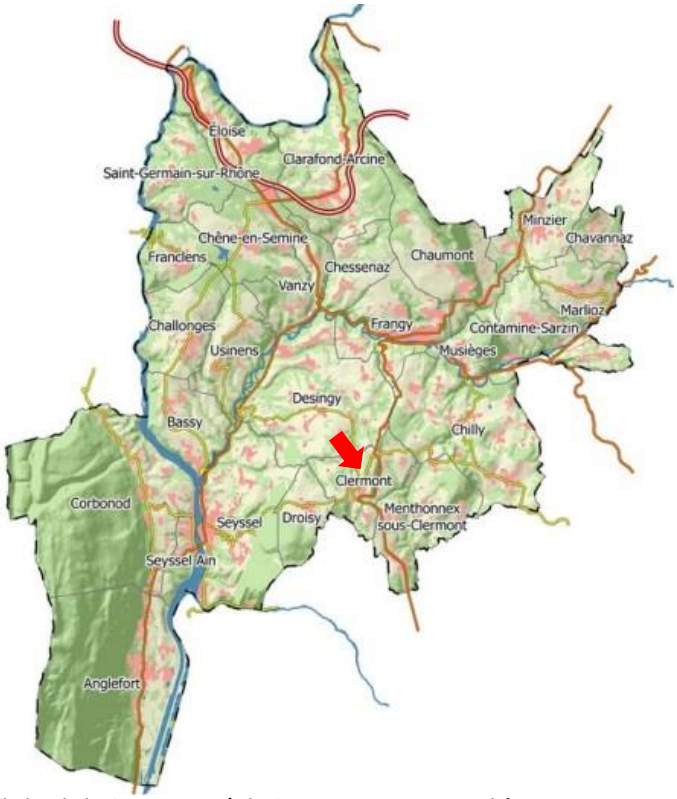

*Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône*

Clermont est connu pour son château, l'un des rares exemples de l'architecture Renaissance de l'ancien duché de Savoie. Classé au titre des Monument Historique en 1950, il est aujourd'hui propriété du Département de la Haute-Savoie qui propose de nombreuses animations pour découvrir le château de Clermont : visites ludiques, nocturnes, campement médiéval, spectacles, enquêtes, ateliers…

*Château de Clermont Photo Département 74*

*Château de Clermont intérieur, Photo Département 74*

**Historique du projet d'AVAP**

En 2010 la commune de Clermont a commandé une étude patrimoniale afin de mettre en évidence les caractéristiques du village et de son territoire, et de mieux cerner les enjeux de son évolution. L'étude architecturale, urbaine et paysagère de Clermont réalisée par François Chatillon, en 2011, a mis en évidence la valeur patrimoniale de Clermont et donné les premières orientations qui pouvaient être prises en compte dans les futurs documents d'urbanisme.

Le 10 novembre 2015, la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, qui a la compétence PLU, a prescrit un PLUIH sur son territoire et mis à l'étude une AVAP sur la commune de Clermont.

Suite à la fusion des 3 Communautés de Communes en 2017, la nouvelle Communauté de Communes Usses et Rhône a repris la compétence PLU et en conséquence celle de l'AVAP de Clermont.

Le PLUI du Pays de Seyssel a été approuvé le 25 février 2020. Son PADD mentionnait explicitement de mettre en œuvre un site patrimonial remarquable (ex AVAP) sur la commune de Clermont. A cette date un périmètre d'AVAP avait bien été défini dans le cadre de l'étude du PLUI, en accord avec les différents partenaires mais le dossier d'AVAP avait peu avancé.
En janvier 2021 la Communauté de Communes Usses et Rhône décide de relancer l'étude d'AVAP avec un nouveau bureau d'études.
La volonté de la CCUR était :

- De répondre aux attentes de la commune de Clermont, soucieuse de respecter le patrimoine de son chef-lieu et les aspects paysagers liés au château et à l'église, monuments historiques.
- D'articuler respect du patrimoine et une règlementation claire, validée conjointement par les élus et l'Architecte des Bâtiments de France, pour éviter toute interprétation des règles d'urbanisme.

La finalisation de l'étude de l'AVAP (diagnostic, objectifs, périmètre, règlement) s'est déroulée de mars 2021 à mars 2022.
Les travaux ont été suivis par un comité technique réunissant le maire et les élus de Clermont, le service urbanisme de la CCUR, l'architecte des Bâtiments de France (UDAP73-74), l'architecte conseil de la CCUR.
Le comité technique s'est réuni 7 fois, et a validé les différentes étapes de l'élaboration des documents de l'AVAP.

*Façades du château et de l'église Saint-Etienne.*
*Source monumentum.*

# II – État actuel des protections

## II – 1 Les monuments historiques et leurs abords

Clermont compte 2 monuments historiques (Source DRAC Auvergne Rhône-Alpes) :

- Château de Clermont :
  - façades et toitures du château, cour et galeries, porte, classé MH par arrêté du 21 aout 1950
  - ensemble des intérieurs inscrits ISMH par arrêté du 8 juillet 1988
- Église Saint-Etienne de Clermont :
  - classée MH en totalité par arrêté du 30 décembre1991

- Périmètre des abords : 500m autour de chacun des deux monuments.

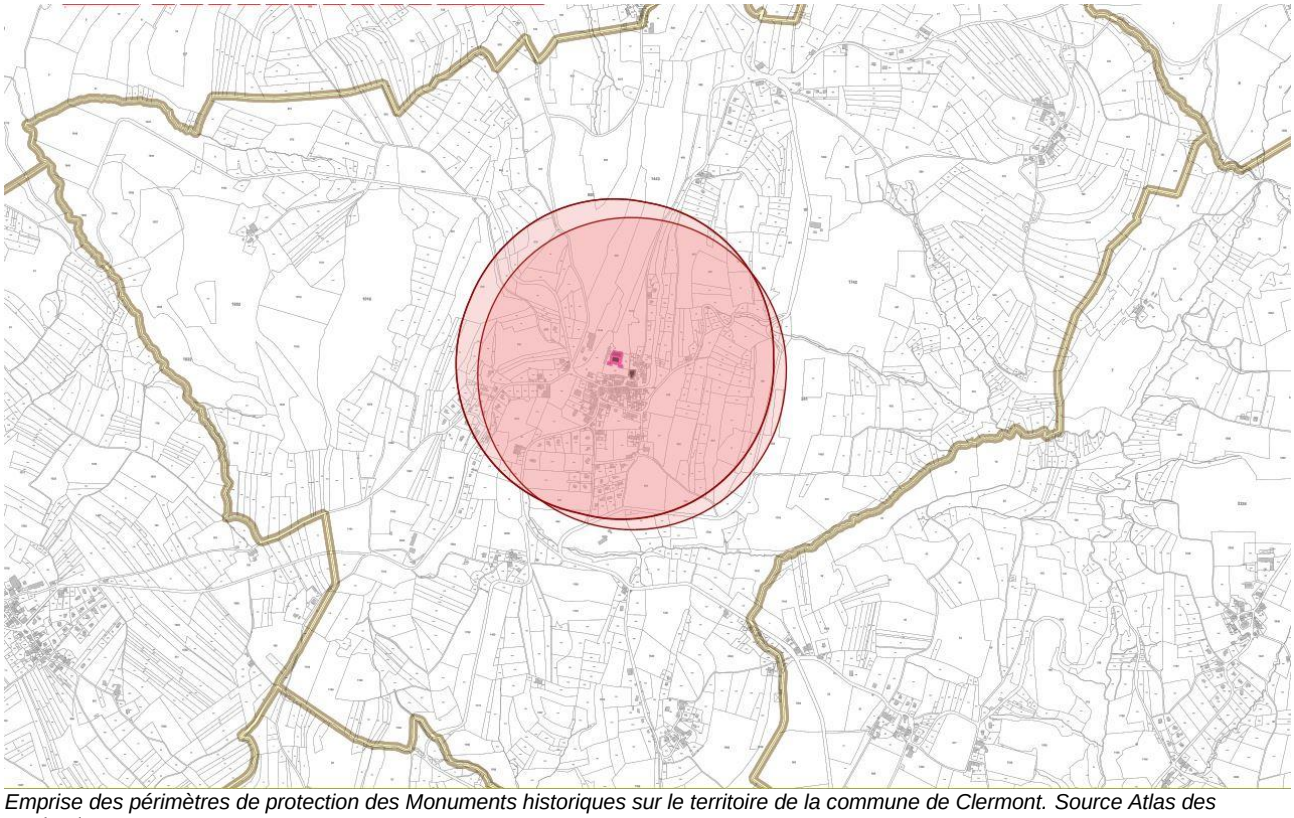

*Emprise des périmètres de protection des Monuments historiques sur le territoire de la commune de Clermont. Source Atlas des patrimoines.*

## II – 2 Les secteurs archéologiques

Aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques n'a été délimitée par arrêté préfectoral sur la commune.

## II – 3 Les sites

Aucun site n'a été délimité sur la commune.

## II – 4 Les milieux naturels

La commune de Clermont ne présente pas de milieux naturels protégés. Cependant, certains milieux naturels remarquables ont été inventoriés.

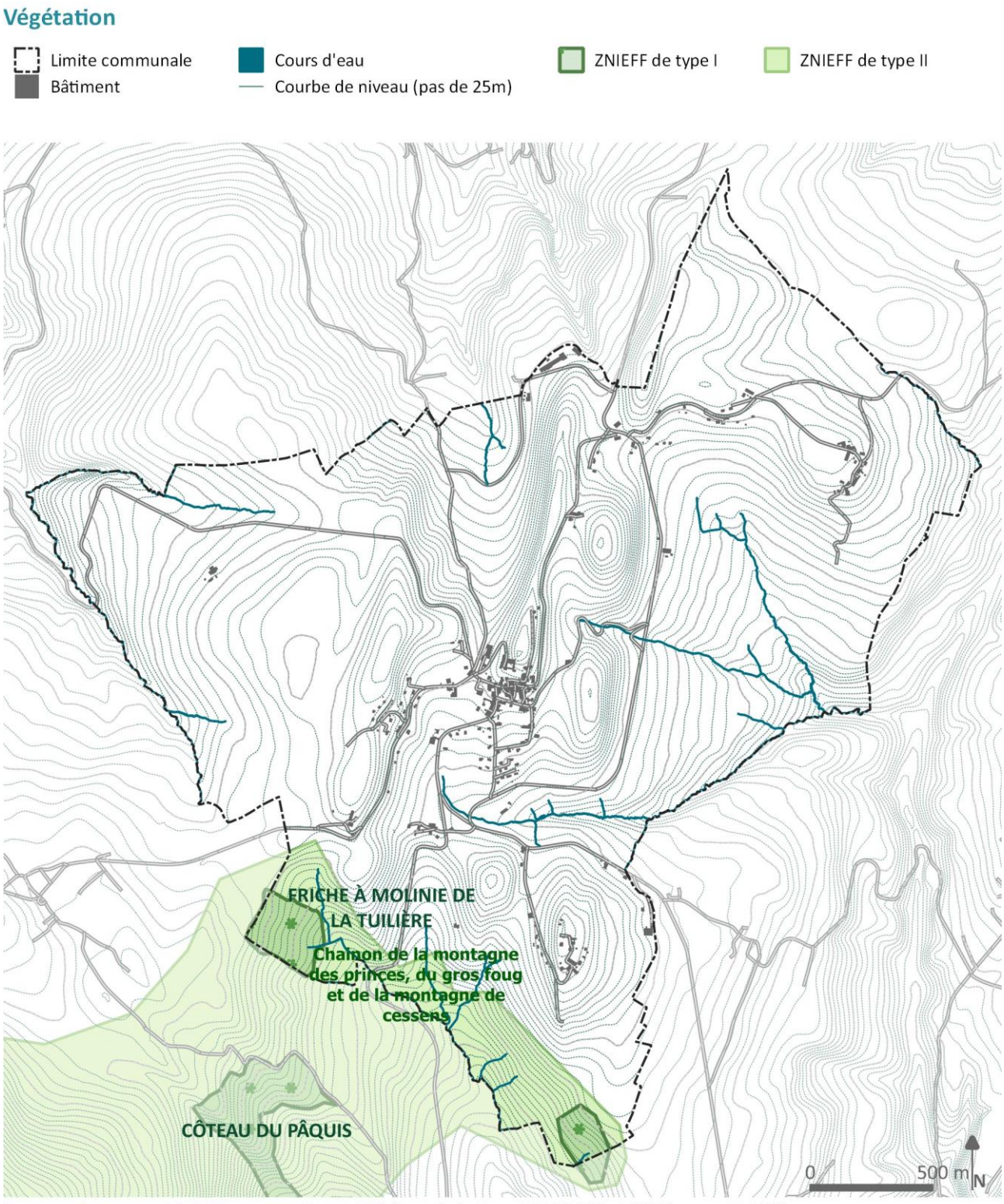


Sources : Communauté de Communes Usses et Rhône - Cadastre - IGN BDALTI - MNT Europe - DatARA
Réalisation : CapT - Sites & Paysages - 05-2021

**Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**

La commune est concernée par 2 ZNIEFF :

1 ZNIEFF de type II :
- Chainon de la montagne des Princes, du Gros Foug et de la montagne de Cessens, (Identifiant national : 820031618)

1 ZNIEFF de type I :
- Friche à molinie de la Tuilière (Identifiant national : 820031625)

**Les Zones humides**

Quatre zones humides sont recensées sur la commune :
- 1/ Chef-lieu Sud-Ouest / au Sud-Ouest de la porcherie (3 254 m²), prairies humides,
- 2/ L'Hôpital sud, les Siciles ouest (8 801 m²), bois marécageux à aulnes, saule et pigment royal, végétation des sources
- 3/ La Croix Rouge sud-est, la Fin nord-est (22 423 m²), prairies humides eutrophes, aulnaies-frênaies medio européennes, formations à grandes laiches, végétation des sources
- 4/ Botesse nord / les bruyères nord-est (39 656 m²), prairies humides oligotrophes, frênaies érablières, formations riveraines de saules, roselières.

**Zones humides**

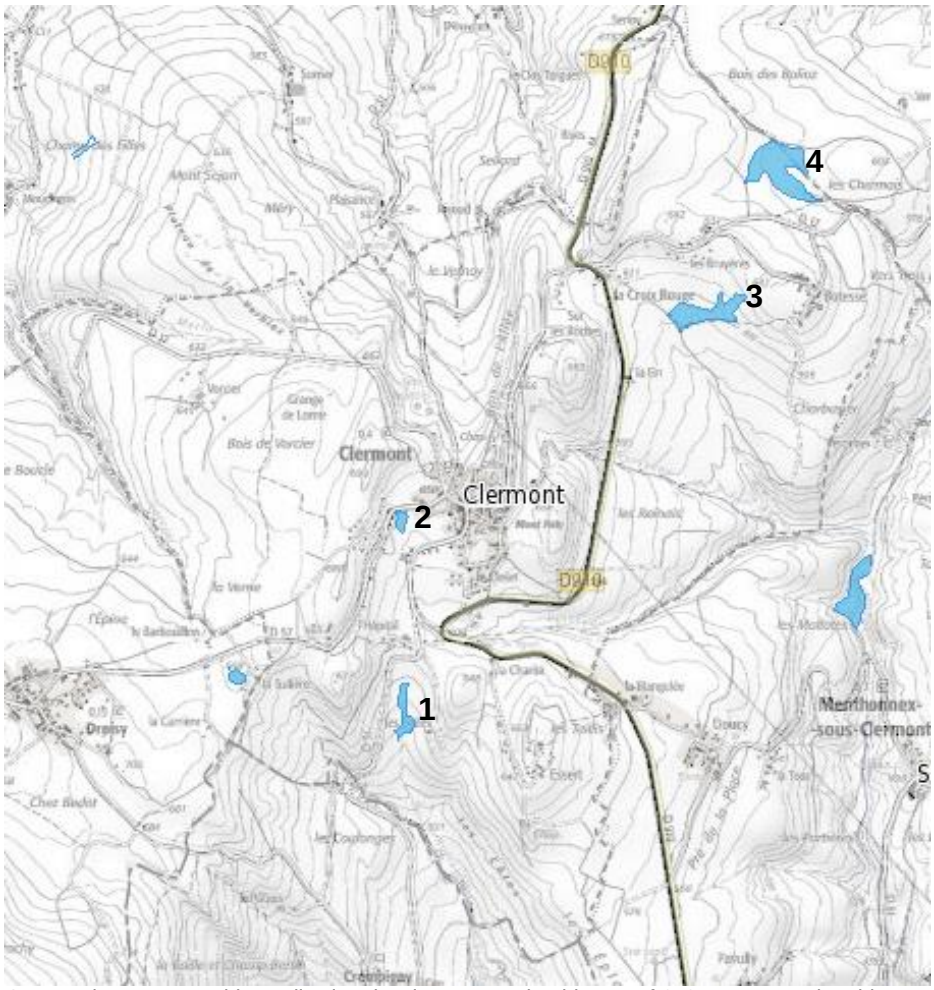


*Source : httpcarto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr612JPV_zones_humides_74.map*

# III – Synthèse du diagnostic

## III – 1 Patrimoine à préserver dans l'AVAP

### Patrimoine paysager

- Les vues :
  - Les ouvertures visuelles remarquables
  - Les linéaires de vues
  - Les points d'appel du regard : le château, l'église, la silhouette villageoise

- Les structures arborées :
  - Les parcelles boisées participant à l'écrin paysager du village ou aux structures naturelles (pentes, ruisseaux…)
  - Les haies champêtres
  - Les vergers relictuels
  - Les arbres isolés

- Les espaces ouverts :
  - Les parcs arborés et les jardins
  - Les cours, dont certaines étaient d'anciens espaces de vente (mappe 1732)
  - Les pieds de murs végétalisés
  - Les espaces de présentation visuelle et d'écrin paysager du bâti,
  - Les espaces d'ouverture de vues

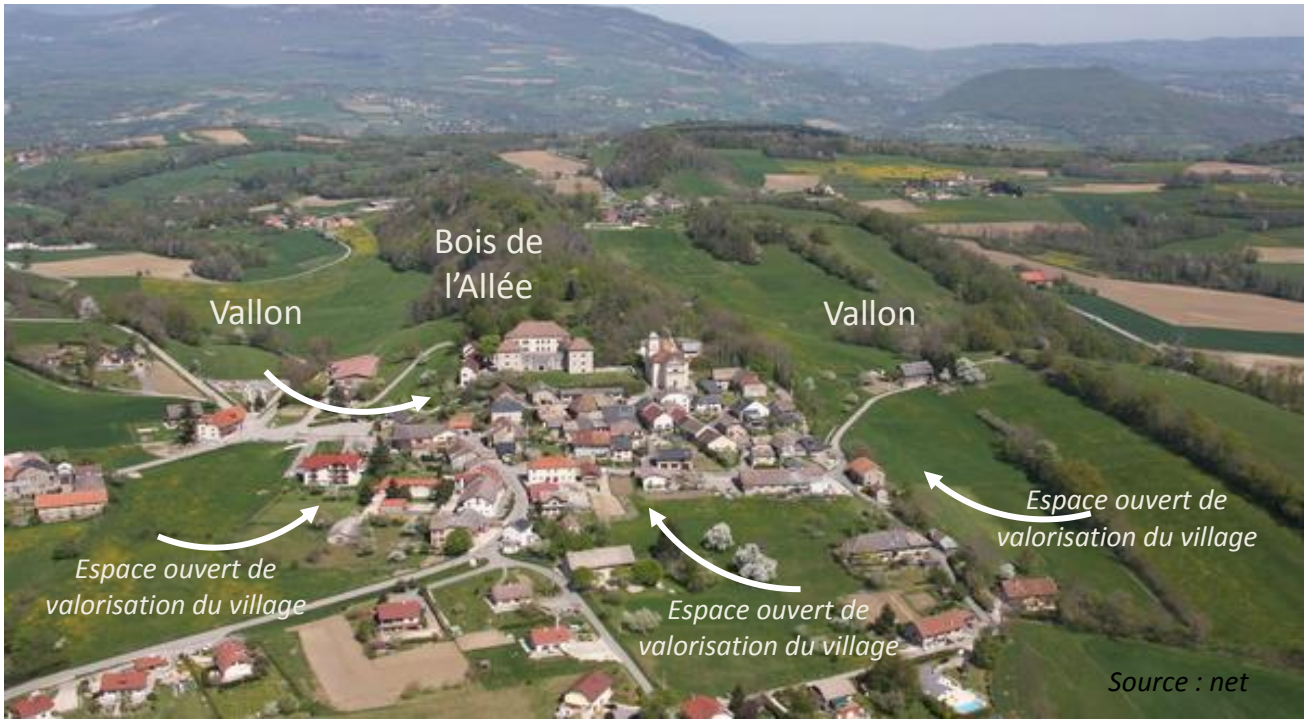


### Patrimoine urbain

- La silhouette du village, qui est groupée en contrebas du château et de l'église, est un ensemble très visible des routes d'accès.
  - L'ensemble des toitures est un élément essentiel dans la perception du village

- La structure médiévale du village avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments
  - La particularité du découpage d'une grande partie des parcelles du village : jardin, bâtiment, cour avant ouverte sur la rue (ancien espace de vente médiéval)
  - Les continuités de jardins, visibles depuis l'espace public

- Les continuités de cours-avant, ouvertes sur la rue

- Les espaces publics aménagés

*cour avant ouverte sur la rue (ancien placéage, espace de vente médiéval)*

*Ancien placéage, Sol d'origine mis en valeur (calade)*

### Patrimoine archéologique

Sur le territoire de la commune de Clermont, il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (zppa). Cependant plusieurs sites méritent d'être considérés au titre du patrimoine archéologique :

- Le site du château médiéval (fouilles archéologiques récentes),
- Le site du « plain-château », entre le château médiéval et le village
- Le site de l'ancien bourg fortifié
- Le site de l'ancienne commanderie des Hospitaliers (n'a pas fait l'objet de fouilles archéologiques).

*Maquette de l'ancien château fort de Clermont*
*http://www.clermont74.fr/chateau-clermont-en-genevois_fr.html*

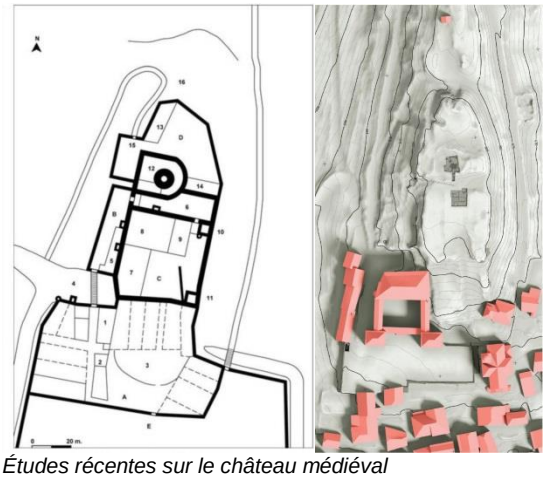

*Études récentes sur le château médiéval*
*A gauche : Plan hypothétique de la forteresse de Clermont et de son plain-château à la fin du Moyen-âge.*
*M. de la Corbière, A.M. Vaccoz de Noyers, 2011.*
*A droite : Emprise du château médiéval, au nord du château château actuel et premiers sites de fouilles*
*O. Veissière – Patrimoine numérique*

## Patrimoine architectural

### Éléments singuliers

- **Les Monuments Historiques**
  - Château de Clermont OH 693
  - Église Saint-Etienne, parcelle OH 702

- **Les Bâtiments remarquables (C1),**
  Remarquables pour leur histoire, leur architecture ou leur décor et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique, ils présentent un intérêt exceptionnel, rare ou unique pour la commune

- **Les bâtiments intéressants (C2)**
  Intéressants pour leur architecture, leur volume, leur rôle le long d'une rue. Par leurs dispositions originales ces bâtiments, bien que remaniés, sont encore représentatifs d'une époque ou d'une technique. Par leur nombre ils donnent tout son caractère au village.

- **Les bâtiments d'accompagnement (C3)**
  Ces bâtiments ruraux bien que transformés constituent le tissu urbain ancien de la commune,

- **Le petit patrimoine**
  Ces petits bâtiments ou édicules font partie intégrante du patrimoine de Clermont. Ils rappellent les pratiques et usages passés.

### Typologie des anciennes fermes

- **Les anciennes fermes et les maisons rurales constituent une typologie représentative dominante à Clermont.**
  Les caractères généraux de cette typologie constituent le vocabulaire architectural de Clermont, ils s'expriment dans :
  - Les toitures pentues, de forme simple, couvertes tuiles ou d'ardoises,
  - Les passées de toit importantes et le traitement qualitatif de leurs sous-face
  - Les murs de façade en pierre, enduits à la chaux, les quelques décors peints
  - Les belles ouvertures en pierre molasse ou calcaire
  - Les portes anciennes, d'habitation ou de granges
  - Les volets battants en bois ou en métal
  - Les abords qui mettent en valeur l'architecture : ouverts, végétalisés, fleuris, les murs et murets de pierre, les cours au-devant des constructions

*Ancienne ferme avec fonctions superposées et escalier d'accès à l'étage*

*Ancienne ferme avec fonctions juxtaposées (plus récent, début XXe siècle)*

## III – 2 Enjeux et objectifs de l'AVAP de Clermont

### Enjeux patrimoniaux

Le diagnostic de l'AVAP a mis en lumière les valeurs patrimoniales et a signalé les évolutions négatives constatées.

- La qualité des vues dépend de :
  - l'ouverture du paysage et la qualité des premiers plans visuels (ou abords du point de vue)
  - l'ouverture et la qualité des espaces de présentation ou écrin paysager du bâti, des points d'appel visuel, de la silhouette villageoise
  - la qualité des objets ou paysages perçus (bâti, silhouette) en second ou dernier plan visuel

  Tout peut être remis en cause par l'enfrichement, l'avancée de la forêt, la plantation, une construction ou plusieurs constructions (importante(s) ou minime(s) mais mal placée(s), mal intégrée(s)) en premier plan, dans les espaces de présentation ou écrin paysager du bâti.

- Les toitures du village se révèlent un élément essentiel dans sa perception. La cohérence d'ensemble de ces toitures est un enjeu important. La cohérence des toitures de Clermont peut être améliorée par un choix restreint dans les modes de couverture (matériaux, modèles, teintes),

- Les murs en pierre des bâtiments anciens et les murs et murets de leurs clôtures qualifient le paysage urbain du village, et à ce titre méritent d'être mieux traités, avec des matériaux et des techniques appropriés.

- Les bâtiments anciens qui composent le village se perçoivent bien si leurs abords sont dégagés (espaces de présentation visuelle), d'où l'importance des espaces ouverts (jardins, espaces en herbe ou cultivés, cours ouvertes à l'avant,…), à garder ouverts. La qualité des espaces ouverts, publics comme privés, est également importante dans la perception et l'appréciation du patrimoine. Il importe donc de ne pas trop artificialiser les sols ou leur donner une connotation routière (revêtement en enrobé) et de privilégier des revêtements qualitatifs et respectueux du caractère du village (matériaux de qualité, revêtement perméable, végétalisation…).

- Le bâti ancien se rénove petit à petit, mais plusieurs bâtiments d'importance, non habités, sont encore dans leur état d'origine. Les rénovations ne sont pas toutes au même niveau, ce qui est regrettable, mais peut s'expliquer jusque-là par un document d'urbanisme peu contraignant, et un manque de pédagogie. Un règlement détaillé, un accompagnement par un architecte conseiller, en lien avec l'ABF, et une vigilance relative aux demandes d'autorisation peuvent faire évoluer favorablement l'aspect du village de Clermont.

- L'urbanisation récente qui se déploie dans la continuité et aux alentours du village, en lotissements ou en diffus suit une logique grande consommatrice de foncier et de réseaux. Il n'y a pas eu vraiment d'attentes architecturales et paysagères dans ces secteurs récents. Il faut avoir conscience que leur aspect peut fragiliser la perception du village et du château dans le paysage. D'où l'importance de limiter leur progression et de veiller également à la qualité des évolutions de l'existant dans ces secteurs.

**Enjeux patrimoniaux**

- **Le maintien la qualité paysagère, urbaine et architecturale de Clermont,**
- **La mise en valeur de ses caractéristiques fondamentales,**
- **La qualité des extensions du village (urbanisation récente)**

*Le château, l'église et le village en contrebas http://www.clermont74.fr/*

## Objectifs patrimoniaux

La protection et la mise en valeur du patrimoine, enjeu culturel, devaient-être le support majeur et l'élément moteur de toute politique touristique, tout projet d'aménagement ou d'amélioration du cadre de vie.
D'une façon générale il s'agit pour l'AVAP de :

1. Préserver et protéger l'identité de Clermont et ses spécificités patrimoniales (architecturales, urbaines et paysagères),
2. Révéler et mettre en valeur ces spécificités patrimoniales pour reconnaitre collectivement la valeur du village, en faciliter sa découverte et sa lecture, en faire un lieu d'intérêt, au pied du château
3. Aménager et encadrer le processus de mutation et de développement du village et de ses extensions récentes par des règles adaptées à chaque secteur, bien comprises et facilement applicables.

**Objectifs paysagers**

- Préserver les vues (ouvertures visuelles, linéaires de vues, points d'appel du regard, espaces de présentation visuelle et écrin paysager du bâti) : les prendre en considération lors des aménagements, les mettre en valeur,
- Maintenir les continuités et espaces ouverts, leur qualité et leur perception depuis l'espace public (parcs et jardins, vergers, espaces à dominante végétale, alignements de cours ouvertes, espaces de présentation visuelle du bâti),
- Végétaliser les pieds de murs,
- Préserver les structures végétales : bois, haies champêtres, vergers, …
- Mettre en valeur la présence d'eau (bassins-fontaines).

**Objectifs urbains**

- Mettre en valeur la silhouette du village, notamment améliorer la cohérence d'ensemble des toitures, élément essentiel dans sa perception
- Préserver et conforter la structure médiévale du village avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments
- Préserver et conforter la particularité historique et spatiale de l'ancien espace marchand médiéval (ensemble ouvert formé par les cours devant les bâtiments), mettre en cohérence, caractériser et qualifier le traitement des sols
- Préserver et mettre en valeur les murs et sols anciens
- Poursuivre la mise en valeur des espaces publics
- Des extensions urbaines qui s'insèrent bien dans le paysage et ne dénaturent pas la perception du village

**Objectifs architecturaux**

Pour l'existant :

- Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti repéré :
  - Les Monuments Historiques
  - Les bâtiments remarquables (C1), les bâtiments intéressants (C2), et le petit patrimoine

- Respecter les caractéristiques architecturales et les structures constructives des bâtiments patrimoniaux, des anciennes fermes, et leur vocabulaire architectural (toitures, murs de façades, escaliers extérieurs, ouvertures, portes anciennes, volets, abords…) dans toutes interventions.

Pour les futures constructions :

- Privilégier une architecture d'expression contemporaine de qualité, en cohérence avec son contexte (implantation, alignement, gabarit, toitures…).

**Dans tous les cas : éviter la banalisation!**
La réalisation de ces objectifs passe par le règlement mais aussi par une information soutenue des valeurs patrimoniales, et par la communication des bonnes pratiques.

### Enjeux et objectifs environnementaux

Les enjeux et objectifs de développement durable rattachés au territoire de l'AVAP sont, d'après la circulaire relative aux AVAP du 2 mars 2012 :

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien
- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, le paysage urbain
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage
- Utiliser et mettre en œuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Préserver la faune et la flore (la préservation n'est pas une problématique de l'AVAP, il convient d'avoir connaissance de la consistance et des protections attachées à ces milieux, pour s'assurer que les dispositions de l'AVAP ne leur portent pas atteinte).
- **Enjeu environnemental de l'AVAP : le maintien du caractère patrimonial de Clermont dans la prise en compte des travaux et installations contribuant au développement durable.**

**Le diagnostic environnemental** a permis d'évaluer l'opportunité et la capacité du tissu bâti et des espaces à prendre en compte les objectifs du développement durable et inversement de démontrer comment le respect du développement durable pouvait se réaliser dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces de Clermont.

Dans la partie « milieu physique et naturel », le volet environnemental met en évidence les contraintes et opportunités du territoire :

- Un climat dit tempéré chaud.
- De fortes averses s'abattent toute l'année sur Clermont. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes.
- Des températures basses en hiver (-1°C en janvier), chaudes en été (30 °C en juillet)
- Le contexte géomorphologique, la présence du Rhône et des massifs voisins, constituent des facteurs de particularités locales.
- Un patrimoine naturel ordinaire, la présence de milieux naturels remarquables au Sud-Ouest du territoire (montagne des Princes) et de plusieurs zones humides

Dans la partie « Développement Durable », le volet environnemental aborde les questions de :

- Morphologie bâtie, densité
- Amélioration thermique bâtiments : bâti ancien, bâti moderne, des solutions techniques adaptées sont présentées
- Prise en compte de l'environnement dans les rénovations
- Utilisation des matériaux, techniques et mises en œuvre
- Exploitation des énergies renouvelables : quelles sont les possibilités compatibles avec le bâti ancien, le paysage urbain ?
- Qualité environnementale des espaces publics : Comment prendre en compte les considérations environnementales dans le choix des matériaux ? Quelle palette végétale utiliser ?

**Opportunités à maintenir et conforter, besoins à satisfaire**
Le patrimoine de Clermont, présente déjà de nombreuses qualités d'économie d'espace, d'échelle, d'énergie, de par :

- **La morphologie bâtie et urbaine et sa densité de construction qui ont des qualités:**
  L'optimisation du foncier des voiries, des réseaux est un fait grâce à la morphologie urbaine dense et la mitoyenneté observées dans le village où les constructions sont généralement en ordre continu. Le regroupement du bâti, l'étroitesse des rues et des ruelles participent à la lutte contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température.
  Là où elles résident, ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire de les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.

- **La conception et la construction des bâtiments anciens**
  - Les bâtiments présentent des dispositifs efficaces pour se préserver du froid et de la chaleur, constructions mitoyennes ou rapprochées, volumes compacts, importants et développés en hauteur, toitures débordantes, ouvertures réduites, protections solaires par les volets en bois ou de la végétation, etc.
  - Les modes constructifs traditionnels sont performants (emploi de matériaux avec inertie thermique importante car mise en œuvre en épaisseur suffisante).
  - Les matériaux qui composent ces constructions (pierre, chaux, bois, terre cuite) sont des matériaux issus du lieu, ce qui est économe en énergie par une limitation des transports.
  - Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques. Les dispositifs anciens sont aujourd'hui largement repris et réinterprétés dans la construction «écologique» contemporaine. Dans une démarche de réhabilitation du bâti ancien, il s'agit donc de bien identifier ces dispositifs, les protéger, les reproduire, voire les développer. Il faut aussi savoir que réorganiser, réhabiliter, améliorer une bâtisse ancienne, surtout si elle a des qualités constructives et thermiques, coûte moins cher que de la démolir et reconstruire du neuf.

  Cependant des contraintes environnementales du territoire demeurent et sont à prendre en compte et des potentialités sont à exploiter pour le bâti et les espaces :
  - Températures basses en hiver, chaudes en été
  - Pluies marquées, tout au long de l'année
  - Bon ensoleillement

**Objectifs environnementaux**
- Préserver la morphologie bâtie du village et la densité du bâti là où elle règne
- Ne pas détruire les qualités de conception et de construction des bâtiments anciens qui fonctionnent bien
- Utiliser des matériaux sains et pérennes
- Économies d'énergies : conforter les systèmes existants, pour le bâti ancien : une démarche globale et des solutions adaptées
- Énergies renouvelables : utiliser les énergies opportunes, les mettre en œuvre là où elles ne portent pas atteinte au bâti et au paysage et dans ce cadre exiger la meilleure intégration
- Respecter les protections faune flore

*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont donne des réponses appropriées et de nombreuses solutions*.

## III – 3 Conditions de gestion du patrimoine bâti existant

La mise en valeur du patrimoine existant, qui est partie intégrante du Développement Durable, passe tout d'abord par une prise de conscience de la valeur et des potentiels de ce patrimoine, mais aussi de sa grande vulnérabilité. Les interventions inadaptées nuisent au patrimoine comme au développement durable qui lui est intimement lié.

**Il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance de l'existant**

Avant d'intervenir il est essentiel de connaître ce patrimoine (historique, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc..), pour en valoriser les opportunités et les spécificités, mais aussi pour en identifier les points faibles. Une réflexion globale sur le bâti et son contexte devrait être à la base de tout projet de réhabilitation.

**Il faut employer des matériaux et des techniques adaptés**

Lors des interventions, il est important de ne pas utiliser des matériaux et des technologies inadaptés à ce bâti ancien qui, non seulement mettent en danger sa pérennité, mais de plus conduisent à une banalisation, ce qui va à l'encontre d'une valorisation patrimoniale, et donc aussi touristique et économique.
Le patrimoine bâti de Clermont est constitué en majorité de bâtiments anciens antérieurs à 1945. Le bâtiment ancien ayant un comportement hydrique et thermique spécifique, il est important de ne pas reproduire les mêmes solutions valables pour un bâtiment récent (postérieur à 1945) ou pour une construction neuve.
En conséquence :

- Utiliser des matériaux sains et pérennes (selon le cas : pierre locale, chaux naturelle, terre cuite, bois si possible local…)
- Mettre en œuvre des techniques adaptées au patrimoine et au bâti ancien

**Il faut éviter les dénaturations qui mènent à la banalisation**

Dans un projet de réhabilitation, il est impossible de dissocier les interventions sur l'extérieur de celles réalisées en intérieur. Mais l'AVAP ne peut règlementer l'intervention sur l'intérieur des bâtiments.
Aussi, concernant les interventions sur façades et toitures des bâtiments anciens, l'AVAP devrait s'attacher à proscrire :

- le rajout d'extensions, d'éléments saillants, en façades comme en toiture, qui font perdre la lisibilité et la simplicité du volume initial
- les modifications non contrôlées de toitures anciennes dans toutes leurs composantes ; dans certains cas, des panneaux solaires peuvent cependant être acceptés
- l'agrandissement ou la réduction des ouvertures anciennes, sans respect de la composition de la façade, des proportions, des formes d'origine
- le décroûtage des façades pour « mise en valeur des pierres »
- les jointoiements et les enduits au ciment qui créent des désordres dans les maçonneries
- les reprises de planéité des murs avec utilisation de treillis, grillage et cornières d'angle
- les finitions d'enduits peu adaptées, soit trop artificielles, soit faussement rustiques, les peintures imperméables, les teintes trop vives, pas naturelles, les contrastes malheureux…
- l'isolation par l'extérieur par panneaux qui fait disparaître les modénatures, les irrégularités volumétriques et l'aspect traditionnel de ces constructions ; de nature souvent incompatible avec les matériaux anciens, ce procédé va créer des désordres dans les murs.
- les changements de menuiseries réalisés sans cohérence d'ensemble sur une même façade
- l'utilisation de menuiseries standards, banalisantes, avec des montants épais, souvent en PVC blanc (matériau non écologique et qui perturbe fortement l'aspect des bâtiments anciens, tout en risquant de créer des problèmes de pathologie à l'intérieur).

- le remplacement des volets extérieurs en bois par des volets roulants métalliques ou en PVC (matériau non écologique, interventions qui créent des ponts thermiques et vont souvent à l'encontre des nécessités de surventilation nocturne d'été, tout en dénaturant fortement les façades)
- les climatiseurs visibles ; en règle générale les climatiseurs sont particulièrement nocifs au regard du développement durable (gaz nocifs, renforcement des îlots de chaleur, consommation d'énergie)
- la banalisation des clôtures : manque d'entretien, destruction ou interventions inadaptées concernant les murs anciens, les ferronneries et portails traditionnels, pose de clôtures « industrielles, perte de la transparence des grilles et portails...
- l'encombrement et la dénaturation des façades par les réseaux publics (électricité, gaz…) : la fixation des réseaux et coffrets sur les façades anciennes, ainsi que la mise en place de tableaux, compteurs… altèrent les maçonneries et dénaturent les façades. Il en est de même pour les sorties de ventilation ou les ventouses de chaudières.

*Terre cuite – tuiles écaille*

*Terre cuite – tuiles mécaniques à côtes*

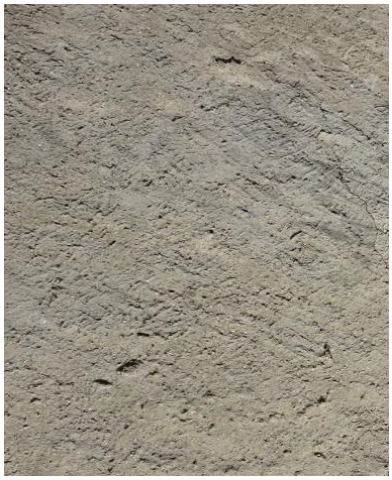
*Chaux naturelle - Enduit couvrant*

**Il faut choisir des réponses adaptées pour les contraintes environnementales, les besoins d'économies d'énergie et les souhaits d'exploitation des énergies renouvelables**
*Le volet environnement du diagnostic de l'AVAP de Clermont donne des réponses appropriées et de nombreuses solutions*.

**Se protéger du froid**
Concevoir une amélioration thermique globale :
- Isoler le toit (solutions adaptées), les planchers bas
- Améliorer les menuiseries : réparer en premier lieu sinon remplacer (avec des modèles et matériaux adaptés), ou doubler, en veillant à maintenir une bonne ventilation des logements
- Conserver ou restituer les volets bois
- Concernant les murs :
    - Ne pas décrouter les murs en maçonnerie de pierres, ou restituer des enduits (si possible plus isolants que ceux d'origine mais respectant les caractéristiques visuelles et la compatibilité avec les matériaux anciens).
    - Isolation par l'extérieur : uniquement par enduit isolant et perméable à la vapeur d'eau, les panneaux isolants étant tolérés uniquement pour les parties de murs planes et peu visibles (admis sous conditions pour les bâtiments postérieurs à 1945)
    - A l'intérieur atténuer l'effet de paroi froide par des solutions de correction thermique (enduit isolant, tenture, lambris…) et si nécessaire un appoint d'isolation intérieure avec matériaux et techniques adaptés
- Privilégier les énergies renouvelables comme le bois (chaufferie bois, éventuellement collective pour les projets de constructions neuves), ou la géothermie

**Se protéger de la pluie, de l'humidité :**

- Assurer un bon drainage du bâtiment et mettre en œuvre si possible des sols perméables aux abords immédiats des murs de façade
- Protéger les murs par des enduits perméants (imperméables à l'eau, perméables à la vapeur d'eau)
- Conserver la ventilation des caves
- Conserver les propriétés hygrométriques spécifiques des bâtiments
- Conserver les éléments de protection des façades (avancée de toiture, bon soubassement)
- Possibilité de récupération des eaux de pluies pour un usage domestique : dans ce cas visibilité des équipements à réglementer

**Se protéger ou profiter de l'ensoleillement :**

- Le renforcement de l'isolation des vitrages ne doit pas aller à l'encontre des apports solaires
- La création de terrasses en toiture (crevés de toit) ne peut pas être acceptée compte tenu de la qualité des toitures et pour des raisons de visibilité
- La pose de panneaux solaires peut être envisagée, mais pas partout, pour éviter la dénaturation des toitures et des façades de qualité, du paysage, des vues.
- Là où elle est admise, la pose de panneaux solaire est encadrée

**Se protéger de la chaleur en été**

- Préserver les qualités du bâti ancien : bonne hygrothermie, bonne inertie, déphasage
- Isoler les combles avec des isolants performants pour la chaleur
- Pas de climatiseurs en applique sur les façades donnant sur l'espace public, ni en toiture. Privilégier les alternatives aux climatiseurs comme la ventilation naturelle assistée ou non, la surventilation nocturne.
- Préserver ou restituer les volets bois (les persiennes permettent de ventiler en été)

**Se protéger ou profiter du vent**

- Les vents peu importants de Clermont ne justifient pas la présence d'éoliennes. Les éoliennes sur mât et les éoliennes domestiques sont à éviter en raison de leur impact paysager. Toutefois des modèles discrets d'éoliennes domestiques non visibles de l'espace public pourraient être admis pour les constructions neuves.

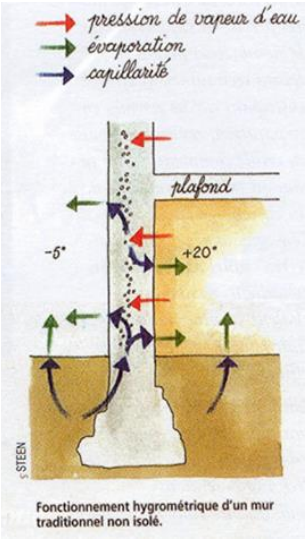

Fonctionnement hygrométrique d'un mur traditionnel non isolé.

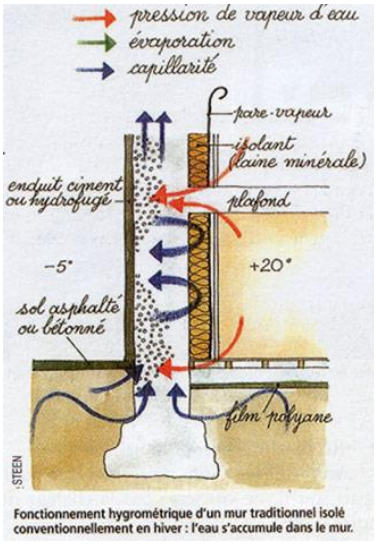

Fonctionnement hygrométrique d'un mur traditionnel isolé conventionnellement en hiver : l'eau s'accumule dans le mur.

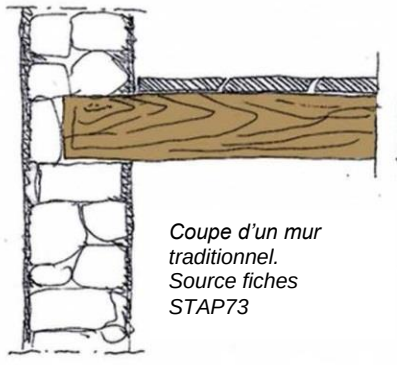

*Coupe d'un mur traditionnel. Source fiches STAP73*

*Source L'isolation thermique écologique J-P Oliva, Samuel Courgey édition Terre Vivante*

*Bâti ancien (avant 1945)*
*Peu ou pas de ponts thermiques*
*Respecter le fonctionnement hygrométrique des murs*
*Respecter l'inertie qui lisse les températures*
*Éviter tous les matériaux étanches (polystyrène, résines, enduit ciment, enrobé), qui créent des désordres !*

## III – 4 Conditions d'insertion paysagère et d'intégration des nouvelles constructions

**Implantation et gabarits**
En règle générale, les nouvelles constructions doivent respecter la structure, les gabarits, le vélum des toitures des secteurs ou elles sont implantées.

- S'insérer délicatement dans un ensemble constitué, préserver une vue, préserver un élément végétal significatif ….
- Les plans doivent s'adapter à la pente lorsqu'elle existe, les mouvements de terrain doivent être minimisés en phase finale, pas d'enrochement cyclopéen visible
- Volumétries simples et ramassées, en accord avec les hauteurs environnantes
- Toitures en accord avec le caractère des lieux.

**Architecture**
Une architecture de qualité, sobre, en cohérence avec son lieu d'implantation est attendue. L'architecture peut être :

- d'innovation : expression architecturale contemporaine de qualité
- d'imitation : interprétation des styles anciens possible (ce qui est différent du pastiche). Elle peut être imposée quand il s'agit de respecter une cohérence d'ensemble.

**Abords**
La qualité paysagère des abords est attendue. Elle se traduira par :

- La qualité des clôtures et des portails, en maintenant des vues depuis la rue (pas de fermeture opaque sauf végétation d'espèces locales ou de jardins)
- La qualité des cours et des jardins visibles de la rue (revêtements de sol, plantations)

**Économies d'énergie**
Respecter les normes en vigueur et viser l'excellence énergétique. Points de vigilance :

- isolation optimale : isolation thermique des parois et de la toiture renforcée, suppression des ponts thermiques, menuiseries très performantes
- enveloppe étanche
- utilisation passive du rayonnement solaire
- aération et récupération de chaleur, rafraichissement en été
- chaleur d'été : construire des bâtiments aérés, utiliser des isolants efficaces aussi pour la chaleur
- sobriété de l'équipement électrique
- récupération des eaux de pluies pour usage domestique (dans ce cas visibilité des équipements à réglementer)

*Extension au sud du village*

**Énergies renouvelables dans les nouvelles constructions**
Elles peuvent être exploitées, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, les jardins, le paysage.

- Panneaux solaires :

La pose de panneaux solaires peut être envisagée, mais pas partout, pour éviter la dénaturation des toitures de qualité, du paysage, des vues. Là où ils sont admis ils doivent bien s'intègrer dans le paysage.

- Pose en toiture avec une bonne insertion
- Pose dans un endroit peu visible du jardin ou sur une annexe.
- Pose en façade si elle est prévue initialement au projet afin d'être perçue comme une modénature ou un élément constitutif de l'architecture du bâtiment.

- Géothermie, biomasse :

Les dispositifs techniques doivent être réglementés au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers…
Des chaufferies bois collectives peuvent être envisagées pour des projets de constructions neuves (collectif ou lotissement)

- Éoliennes :

Les éoliennes sur mât sont à éviter en raison de leur impact paysager.
Des modèles discrets d'éoliennes domestiques non visibles de l'espace public peuvent être proposés.

## III – 5 Conditions d'aménagement qualitatif des espaces

Dans la perception visuelle de l'espace public et l'image des villages, le sol (le socle) est un des éléments principaux. Il est une surface fonctionnelle et sensible qui donne à voir, attire le regard, met en scène le patrimoine architectural, urbain et paysager… Selon les matériaux utilisés, il donne une connotation routière (enrobé, béton bitumineux) ou une connotation piétonne (pavages, stabilisé, bois…), il est souvent associé à un usage.
Le sol a aussi la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Les matériaux de sol se présentent parfois en couches superposées et donnent ainsi à lire l'histoire du village.

**Conserver les traces des anciens sols dans les nouveaux aménagements**

- seuils, emmarchements, calade, affleurements rocheux naturels…lorsqu'ils existent

**Mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine** par la mise en œuvre de revêtements de sols qualitatifs et perméables

- Privilégier les sols drainants, lorsque la configuration du site le permet : pavés non jointoyés, stabilisé, gravier, bois, dalles alvéolées engazonnées
- Lorsque les sols sont non drainants, mettre en œuvre des revêtements de qualité : dalles et pavés, bétons désactivés-balayés-sablés
- Préserver les pieds de murs en prévoyant une bande perméable d'au moins 50 cm
- Réserver l'enrobé au strict nécessaire : les bandes de roulement

*Réponses appropriées, nombreuses solutions dans le volet environnement du diagnostic.*

**Choisir une palette végétale adaptée aux lieux**

Le choix des essences devra avant tout répondre à une exigence locale (le site, le paysage de proximité, le sol…) tout en respectant une cohérence globale (histoire, secteurs d'implantation…), afin d'assurer une relation entre le projet et le contexte paysager (naturel, culturel, historique).

Les végétaux à utiliser et à organiser devront :

- Rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent : « le bon arbre au bon endroit » !
- Être diversifiés pour répondre à des enjeux esthétiques, écologiques, culturels, mais de façon raisonnée (préservation de l'identité de Clermont).
- Être adaptés aux conditions urbaines (pour les plantations dans le village) : racines pivotantes, croissance lente, adaptation à la pollution urbaine…
- Être le moins allergisants possible, non toxiques et non dangereux.
- Être plantés en pleine terre.

*Liste d'essences adaptées aux différents contextes dans le volet environnement du diagnostic.*

**Mettre en valeur les pieds de murs par un fleurissement adapté.**

*Des principes de fleurissement dans le volet environnement du diagnostic.*

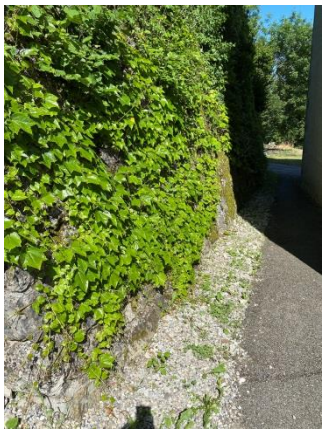

# IV – Présentation de l'AVAP

## IV – 1 Le périmètre de l'AVAP/SPR, les secteurs

**Périmètre**
Le périmètre de l'AVAP/SPR couvre une partie de la commune. Sa délimitation découle :

- d'une étude cartographique (Modèle Numérique de Terrain) des espaces de visibilité depuis le château et l'église de Clermont. Le champ de visibilité se situe essentiellement dans un espace orienté Nord-Sud et compris entre les premières lignes de crête à l'Ouest (Mongex, le crêt) et à l'Est (Mont Pely, Essert).
- des résultats du diagnostic réalisé, qui montre la présence de patrimoine architectural, urbain et paysager.

Le périmètre de l'AVAP/SPR constitue un écrin paysager autour du château et du village, et présente des éléments architecturaux et paysagers repérés dans le diagnostic.
Sa délimitation s'appuie sur la géographie des collines et sur les éléments naturels forts, en suivant les limites parcellaires.

**Secteurs**
Le périmètre de l'AVAP de Clermont est divisé en 3 secteurs :

- SECTEUR 1 : L'ECRIN PAYSAGER qui couvre :
  - Les lieux-dits Luermoz, Champ Sourd, Sous le Château, Forfait, sous les Roches, Derrière la Combe, La Combe des Naz, La Charité, Les Mauris, L'Hôpital, Bois de l'Hôpital, sur L'Hôpital, Cret de la Molière, le Cret, Au Coudex.

  Le secteur 1 est constitué de terres agricoles, essentiellement des prairies, formant un paysage ouvert et d'espaces naturels, essentiellement des boisements et des zones humides.
  Il est ponctué de quelques constructions : habitations, bâtiments agricoles ou d'activité.

- SECTEUR 2 : LE BOURG qui couvre :
  - Le château, classé Monument Historique et ses dépendances,
  - L'église Saint-Etienne, classée Monument historique,
  - Le village ancien, qui s'est formé entre le château et la rue de l'École,
  - Les premières extensions du village qui remontent au XVIIIe-XIXe siècle : rue du Centre (partie ouest), rue de Rumilly, rue de Jouvent.

  Le château, l'église, le village groupé en contrebas sont des points d'appel du regard, visibles des routes d'accès. L'ensemble des toitures et l'écrin végétal du bâti sont des éléments essentiels dans cette silhouette qui se dessine dans le paysage.
  À l'intérieur, le village a gardé son caractère médiéval avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments. À l'avant des bâtiments les continuités de cours ouvertes sur la rue sont les témoins des anciens espaces de ventes signalés dans la mappe de 1732. Les fermes typiques du Genevois et les maisons rurales forment l'essentiel du patrimoine bâti de ce secteur.

- SECTEUR 3 : LES EXTENSIONS DU BOURG qui couvre :
  - L'urbanisation en continuité, au sud du bourg, « Sous la ville », « Le Closet ».
  - L'urbanisation en discontinuité : à l'ouest le lotissement « Le Mongex », au nord « Buloz » deux maisons près du château, au sud « l'Hôpital ».

  De par sa situation et sa topographie le secteur 3 offre de belles perspectives sur le château, l'église et le bourg dans son ensemble ainsi que sur le grand paysage.
  L'urbanisation du secteur 3 marque une nette rupture avec celle du bourg (rues larges, grandes parcelles, non-mitoyenneté). Ce sont en grande majorité des maisons individuelles dont l'implantation, le gabarit, la composition, les matériaux et les teintes contrastent avec l'architecture traditionnelle du bourg. « L'Hôpital » est un peu différent, c'est un petit secteur isolé constitué de bâti ancien très remanié et de constructions récentes.

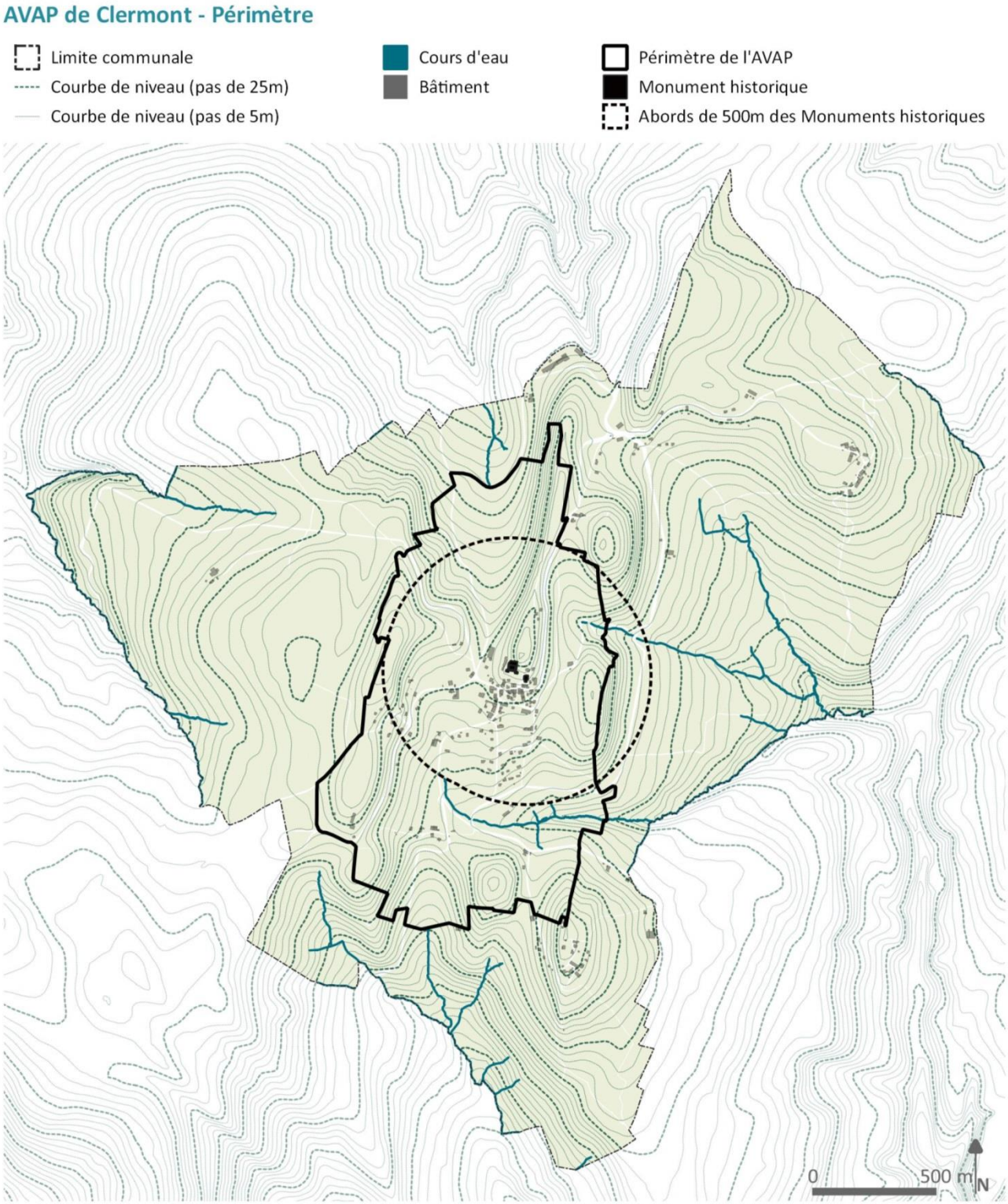


*Carte du périmètre de l'AVAP /SPR de Clermont comparé au territoire de la commune, représentant l'emprise des abords des deux Monuments historiques.*

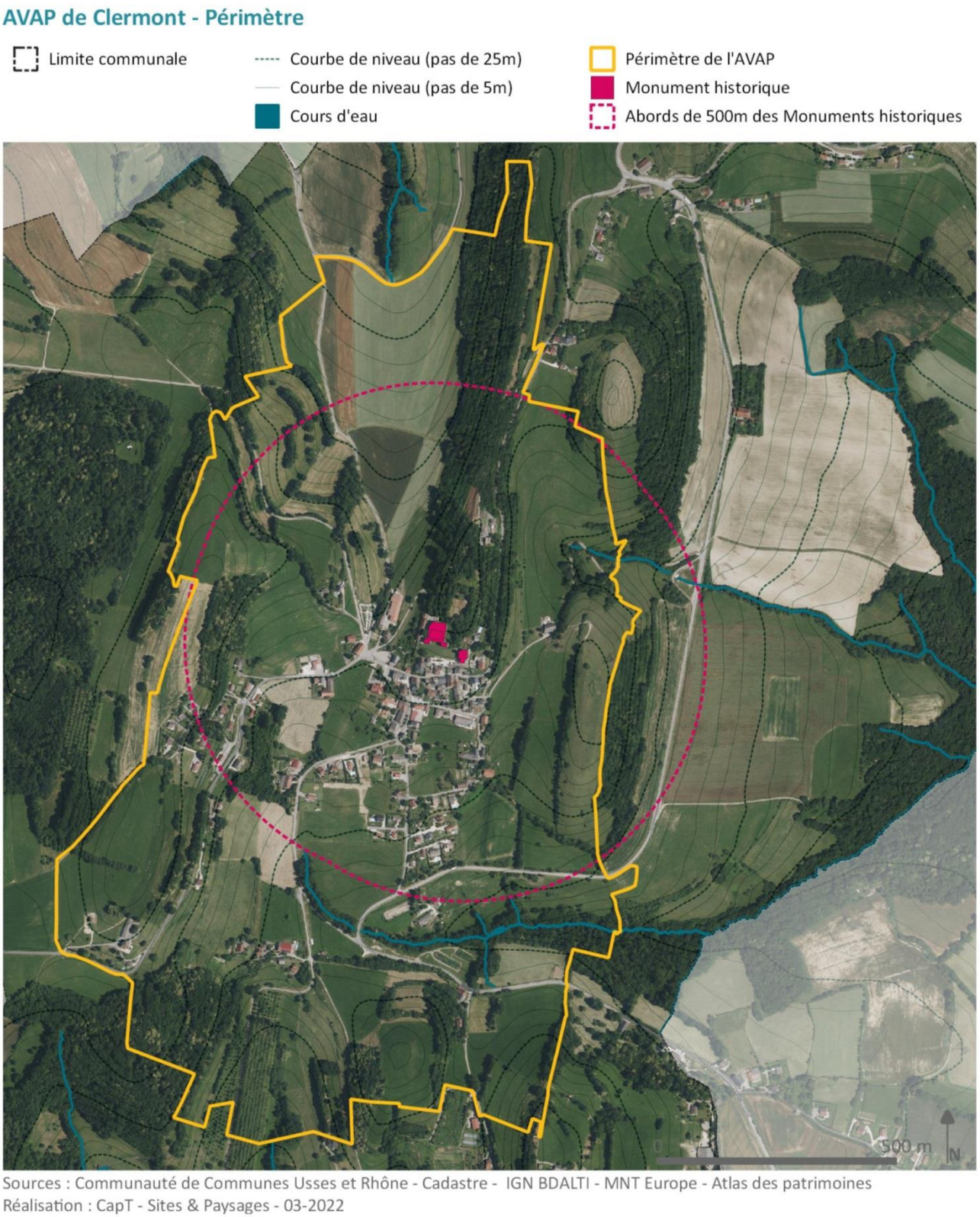


*Carte représentant le périmètre de l'AVAP /SPR de Clermont et les abords des deux Monuments historiques sur photo aérienne.*

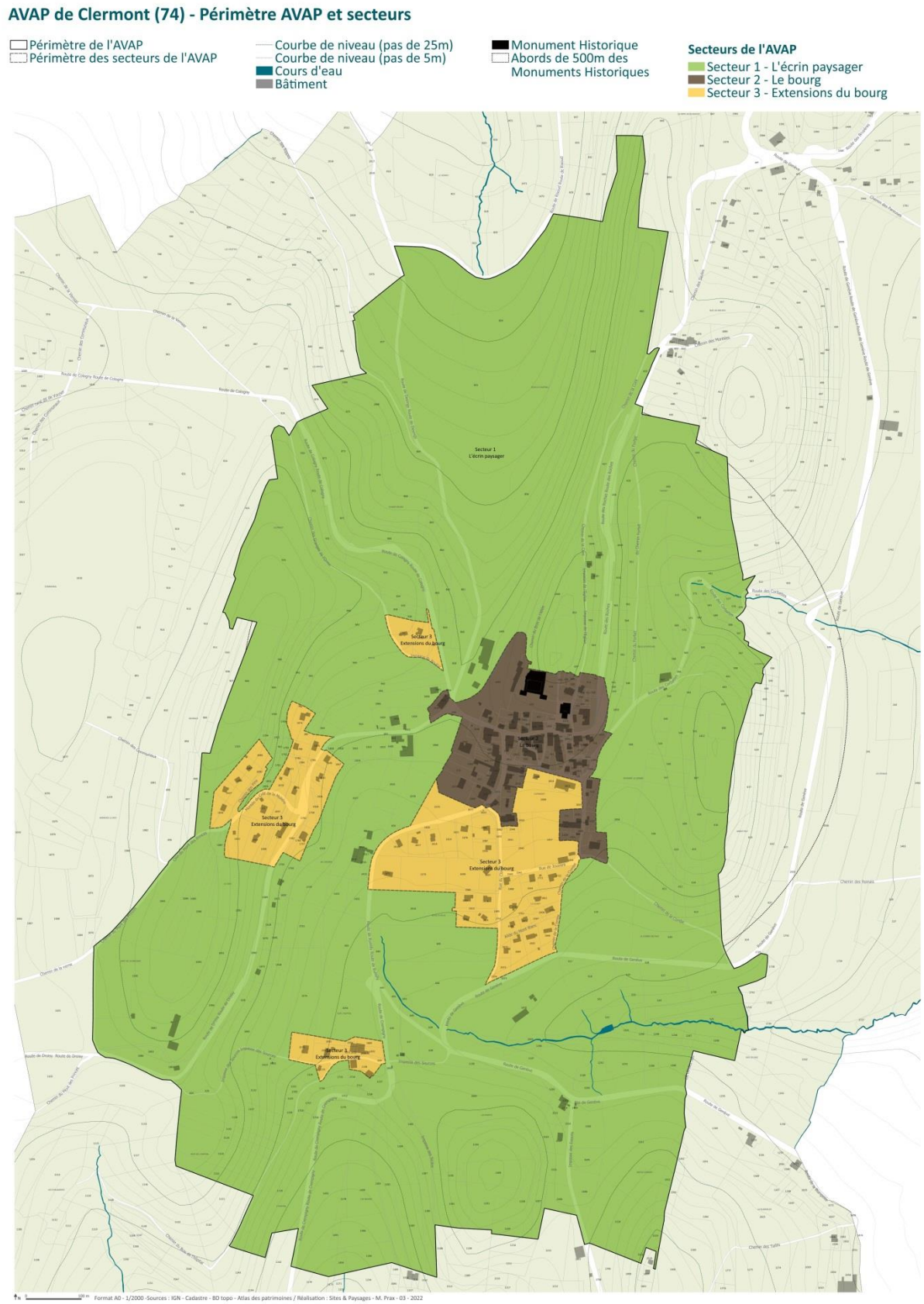


*Carte du périmètre de l'AVAP /SPR de Clermont, représentant les 3 secteurs.*

## IV – 2 Les protections spécifiques

### Le patrimoine bâti protégé

La protection ciblée des bâtiments répond à l'objectif de préservation du patrimoine bâti présenté dans le diagnostic et validé par l'AVAP.

**Bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques**

La gestion règlementaire des Monuments Historiques relève de l'application des dispositions propres aux Monuments Historiques. L'AVAP n'a pas la capacité d'émettre des règles ou des prescriptions à leur endroit.

Le château de Clermont parcelle OH 693

Construit entre 1576 et 1580 par Monseigneur Gallois de Regard, evêque de Bagnorea dans le royaume de Naples.
Le château de style Renaissance italienne est un quadrilatère irrégulier qui s'articule sur trois niveaux autour d'une cour intérieure. Le corps de logis au nord est relié par des galeries à deux tours carrées. Les galeries permettent la circulation tout autour de la cour centrale. Au sud le mur de façade relie en retrait les deux tours quadrangulaires. Au centre s'ouvre une porte monumentale. Il est construit en pierre de molasse, extraite sur place.
*Ensemble classé MH le 21 aout 1950*
*Intérieurs inscrits MH le 8 juillet 1988*

*Façade sud*

*Galeries intérieures*

*Porte monumentale*

L'église Saint Etienne de Clermont parcelle OH 702

Église paroissiale construite entre 1856 et 1860 au point culminant de la commune, à côté du château, sur l'emplacement d'une église plus ancienne.
Elle est de style neo-classique sarde.
L'accès se fait par un escalier monumental, le palier faisant office de parvis. Coupole centrale, clocher à bulbe, peintures intérieures de 1922.
*Classée MH en totalité le 30 décembre 1991.*

**Bâtiments remarquables (C1)** Remarquables pour leur histoire, leur architecture ou leur décor et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique. S'ils sont dans cette catégorie c'est qu'ils présentent un intérêt exceptionnel, rare ou unique pour la commune.

- Communs du chateau_OH-693
- Maison_Impasse de l'Eglise_OH-701
- Maison_Impasse Eglise-60-70_OH-714
- Ancienne ferme_Rte des Corbattes-219_OH-567
- Maison_Rue du Centre-12_OH-689
- Bâtiment _Rue du Centre-12_OH-689
- Bâtiment Rue du Centre-9_OH-690
- Ancienne ferme_Rue du Centre-168_OH-746_
- Café restaurant du centre_Rue du Centre-122_OH-755-1810
- Maison_Passage Atelier-3_OH-740_
- Ancienne ferme_Rue Mont Pely-46_OH-733
- Ancienne ferme_Rue de Jouvent-195-191_OH-2082-1429-771
- Maison bourgeoise_Rte de Droisy-1664_OH-2003

*communs du chateau_OH-693_*

*communs du chateau_OH-693*

*communs du chateau_OH-693*

*Rte de Droisy-1664_OH-2003 Maison bourgeoise début XXe s.*

*Impasse de l'Eglise OH701 Maison bourgeoise, rare dans ce village d'architecture traditionnelle rurale.*

*Impasse de l'Eglise OH701 En 1732 c'était la cure (une partie du bâtiment actuel)*

*Impasse Eglise-60-70_OH-714 Corps de ferme en U, ayant conservé son volume _*

*Rte des Corbattes-219_OH-567_ Ancienne ferme qui a encore ses caractéristiques*

*Rue du Centre-12_OH-689 Bâtiment agricole en angle qui occupe toute la parcelle*

*Rue du Centre-9 et 12_OH-689-690_Ancienne ferme. Peut-être un bâtiment unique à l'origine*

*Rue du Centre-9_OH-690 Ancienne ferme, façade sur impasse de l'Église*

*Rue du Centre-168_OH-746_ Ancien café restaurant du centre Vitrine, décor peint, inscriptions, terrasse*

*Rue du Centre-122_OH-755-1810 Architecture traditionnelle rurale avec escalier en pierre*

*Passage Atelier-3_OH-740_ Ancienne ferme représentative de l'architecture rurale*

*Rue Mont Pely-46_OH-733 Ancienne ferme restaurée qui a conservé ses caractéristiques*

*Rue de Jouvent-195-191_OH-2082-1429-771 bel ensemble de fermes mitoyennes*

**Bâtiments intéressants (C2).** Cette catégorie concerne des bâtiments intéressants pour leur architecture, leur volume, leur rôle le long d'une rue. Par leurs dispositions originales ces bâtiments, bien que remaniés, sont encore représentatifs d'une époque ou d'une technique. Par leur nombre ils donnent tout son caractère au village.

- Ancien hôtel du Belvedère_Rte de Rumilly-86_OH-671_
- Ancienne ferme_Rte de Rumilly-134_OH-670_
- Ancienne ferme_Rte de Rumilly-134_OH-670
- Maison_Rte de Rumilly-101_OH-765_
- Ensemble d'anciennes fermes mitoyennes_Rte de Rumilly-38-30_OH-680-681
- Ensemble d'anciennes fermes mitoyennes_Rte de Rumilly-58_OH-676-677
- Cave_Rue du Centre-59_OH-684
- Ancienne grange_Rue du Centre-113_OH-1656
- Maison_Rue du Centre-113_OH-1538
- Ancienne ferme_Impasse Eglise-12_OH-1478-716_
- Ancienne ferme_Rue Vieux Garage-11_OH-1538_
- Ancienne poste_Rue Vieux Garage-25_OH-1584_
- Maison_Rue du Centre-137_OH-686
- Ancienne ferme_Rue du Centre-148_OH-1427-1428
- Ancienne ferme_Rue du Centre-219_OH-717_
- Ancienne ferme_Rue du Centre-244_OH-1763-1483_ Ancienne ferme
- Maison_Rue du Centre-202_OH-738-739
- Anciennes fermes mitoyennes_Rue Mont Pely-18_OH-737_
- Anciennes fermes mitoyennes_Rue Mont Pely-38_OH-734-735_
- Ancienne ferme_Rue Mont Pely-19_OH-728_
- Ancienne ferme_Rue de l'Ecole-57_OH-729-730_
- Ancienne ferme_Rte des Corbattes-33_OH-1942_
- Ancienne ferme_Passage Atelier-25_OH-741
- Ancien atelier_Rue de l'Ecole-63_OH-743
- Ancienne mairie-école_Rue de l'Ecole-10_OH-2009_
- Ancienne ferme_Rue de Jouvent-148_OH-531_
- Ancienne ferme_Rue de Jouvent-268_OH-534_
- Ancienne fruitière de Clermont_Rte de Droisy-105_OH-664_
- Ancien café-restaurant_Rte de Coligny-Droisy-17-8-20_OH-1657-1662-1914
- Ancienne ferme_Rte de Rumilly-370_OH1916-1917
- Ancienne ferme_Impasse des Esserts-6-20_OH-1201-1204_
- Ancienne ferme_Impasse des Sources-143_OH-1136_ferme début XXe
- Maison_Impasse des Sources-143_OH-1136_ Peut être un vestige de l'ancien établissement hospitalier connu dès le XIIIe siècle
- Anciennes granges_Impasse des Sources_OH-636_
- Bâtiment d'une ancienne colonie de vacances (années 60)_Rte de Droisy-1664_OH-2003

*Quelques exemples illustrés*

*Rte de Rumilly-86_OH-671_ Ancien hôtel du Belvedère*

*Rte de Rumilly-134_OH-670_ Ancienne ferme*

*Rte de Rumilly-134_OH-670 Ancienne ferme XIXe s.*

*Rte de Rumilly-101_OH-765_ Maison*

*Rte de Rumilly-38-30_OH-680-681 ensemble d'anciennes fermes mitoyennes*

*Rte de Rumilly-58_OH-676-677 ensemble d'anciennes fermes mitoyennes*

*Rue du Centre-59_OH-684 cave*

*Rue du Centre-113_OH-1656 Ancienne grange*

*Rue du Centre-113_OH-1538_ Maison_*

*Impasse Eglise-12_OH-1478-716_ancienne ferme*

*Rue Vieux Garage-11_OH-1538_ ancienne ferme*

*Rue Vieux Garage-25_OH-1584_ ancienne poste*

*Rue du Centre-137_OH-686 Ancienne ferme*

*Rue du Centre-148_OH-1427-1428*

*Rue du Centre-219_OH-717_ Ancienne ferme*

*Rue du Centre-244_OH-1763-1483_ Ancienne ferme*

*Rue du Centre-202_OH-738-739_DSC01941*

*Rue Mont Pely-18_OH-737_ Anciennes fermes mitoyennes*

*Rue Mont Pely-38_OH-734-735_ Anciennes fermes mitoyennes*

*Rue Mont Pely-19_OH-728_ Ancienne ferme*

*Rue de l'Ecole-57_OH-729-730_ Ancienne ferme*

*Rte des Corbattes-33_OH-1942_Ancienne ferme*

*Passage Atelier-25_OH-741 Ancienne ferme*

*Rue de l'Ecole-63_OH-743_ Ancien atelier*

*Rue de l'Ecole-10_OH-2009_ Ancienne mairie-école*

*Rue de Jouvent-148_OH-531_ Ancienne ferme*

*Rue de Jouvent-268_OH-534_ Ancienne ferme début XXe s*

*Rte de Droisy-105_OH-664_ Ancienne fruitière de Clermont, fin XIXe siècle*

*Rte de Coligny-Droisy-17-8-20_OH-1657-1662-1914_Ancien café-restaurant chez Ramus*

*Rte de Rumilly-370_OH1916-1917_*

*Impasse des Esserts-6-20_OH-1201-1204_ Ancienne ferme*

*Impasse des Sources-143_OH-1136_ferme début XXe*

*Impasse des Sources-143_OH-1136_ Peut être un vestige de l'ancien établissement hospitalier connu dès le XIIIe siècle*

*Impasse des Sources_OH-636_ Anciennes granges*

*Rte de Droisy-1664_OH-2003 Bâtiment d'une ancienne colonie de vacances (années 60). Annexe de la maison bourgeoise début XXe.*

**Petit patrimoine**

Ces petits bâtiments ou édicules font partie intégrante du patrimoine de Clermont. Ils rappellent les pratiques et usages passés.

- Source captée Montée Crêt Molière_OH-1690
- Source captée_Impasse des Sources_OH-1416-1420 source captée
- Source et pompe à bras_Impasse de l'église_
- Bassin_Rue du Centre_
- Fontaine_Rte de Rumilly
- Ancien bassin_Impasse des Esserts-6-20_OH-1319_
- Chapelle années 60_Chemin Bois de l'Allée_OH-1444-853
- Monument aux morts_Rte de Cologny_OA-858

*Montee Cret Molière_OH-1690 source captée*

*Impasse des Sources_OH-1416-1420 source captée*

*Impasse de l'église_source et pompe à bras.*

*Rue du Centre_ Bassin*

*Rte de Rumilly_Fontaine_*

*Impasse des Esserts-6-20_OH-1319_ Ancien bassin*

*Chemin Bois de l'Allée_OH-1444-853 chapelle années 60*

*Rte de Cologny_OA-858 Monument aux morts*

## Le patrimoine paysager protégé

La protection ciblée des éléments paysagers répond à l'objectif de préservation du patrimoine paysager présenté dans le diagnostic et validés par l'AVAP.
Sont à conserver ou préserver ou valoriser les éléments suivants :

**Vues**
- Ouvertures visuelles
- Linéaires de vues
- Points repères (point d'appel du regard)

**Structures arborées**
- Arbres isolés
- Haies ou alignement champêtre
- Bois

**Espaces libres**
- Parc arboré
- Jardin, espaces à dominante végétale, pied de mur végétalisés
- Espaces à dominante minérale
- Ancien placéage (source mappe sarde)
- Pré, culture
- Verger (relictuel)

### Arbres isolés

*Montée du Château_p1445*

*Montée du Château_p1444*

*Montée du Château_p1446*

*Montée du Château_p1446*

*Esplanade du Château_p692*

*Cour du Château_p693*

*Impasse de l'église_p703*

*Rue du Centre_p718-719*

*Rue du Centre_p683_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p683_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p1648_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p1648_ parking de la mairie*

*Rue du Centre_p1648_ parking de la mairie*

*Passage du Vieux village_p754*

*Rue de l'Ecole_p2088*

*Route de Rumilly_p771*

*Route de Rumilly_p2080*

*Route de Droisy_p1914*

*Rue du Closet_p2038*

*Rue du Closet_p2037*

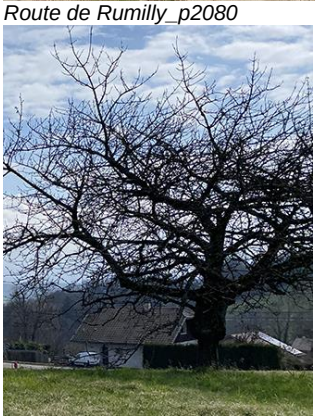
*Rue du Closet_p2041*

*Rue du Closet_p767*

*Rue du Closet_p1972-767*

*Rue du Closet_p1582*

*Rue du Closet_p2073*

*Route de Droisy_p1425*

*Route de Droisy_p2003*

*Route de Droisy_p1683*

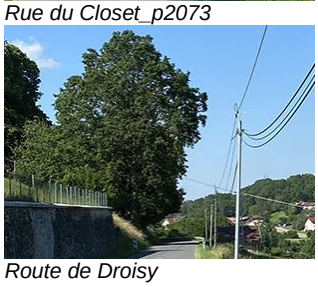
*Route de Droisy*

*Route de Droisy_p2003*

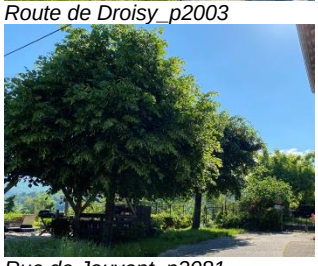
*Rue de Jouvent_p2081*

*Route des Corbattes_p546*

*Rue des Corbattes_p567*

*Chemin de la Combe*

## Haies et alignements champêtres

*Route de Droisy_p954 – 946-1906*

*Route de Droisy_p1759*

*Route des Corbattes_p546-2058*

*Rue du Centre_face p714*

## Vergers ou traces de vergers

*Route de Droisy_p954*

*Route de Droisy_p1434*

*Route de Droisy_p1905*

*Rue de Jouvent_p1457*

*Montée Château_p1446*

*Montée Château_p1445*

*Rue des Corbattes_1829*

*Rue des Corbattes_p566*

## *Parcs et jardins*

*Montée Château_p1446*

*Château_p692*

*Château_p694*

*Montée Château_p1446*

*Rue du Centre_p1538*

*Rue du Centre_p684*

*Rue du Centre_p714*

*Rue du Centre_p714*

*Passage du Vieux village_p754*

*Impasse de l'Eglise_p1909-690*

*Rue du Vieux Garage_p1655*

*Route de Rumilly_p670*

*Route de Rumilly_p2080*

*Route de Rumilly_p767*

*Route de Rumilly_p765*

*Rue du Closet_p2037-40*

*Rue de l'Ecole_p741*

*Rue de l'Ecole_p1810-1813*

*Rue de l'Ecole_p731*

*Rue de l'Ecole_p761-760*

*Route de Droisy_p1914*

*Route de Droisy_p1400-665*

*Route de Droisy_p2003*

## Cours, espaces à dominante minérale

*Route de Rumilly_p1916-1917*

*Rue de Jouvent_p2081*

*Cour du château*

*Rue du Centre_p1655*

*Rue du Vieux Garage_p1583*

*Rue du Mont Pely_p1899*

## Espaces d'accompagnement, espaces libres ou trame verte

*Rue de Jouvent_p2043*

*Impasse de l'église_p703*

*Rue de Jouvent_p1457*

*Montée Château_p1445*

*Impasse sources_p1136*

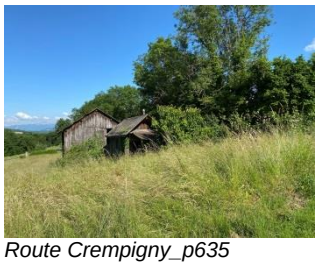
*Route Crempigny_p635*

## Pieds de bâtiments, espace de présentation

*Route de Rumilly_p682*

*Route de Rumilly_p1810*

*Route de Rumilly_p755*

*Route de Rumilly_p671*

*Route de Rumilly_p670*

*Route de Rumilly_p755*

*Route de Rumilly_p755*

*Rue du Centre_p746*

*Rue du Centre_p686*

*Rue du Centre_p689*

*Rue du Centre_p689*

*Rue de l'Ecole_p743*

*Rue du Mont Pely_p734*

*Rue du Closet_p2037*

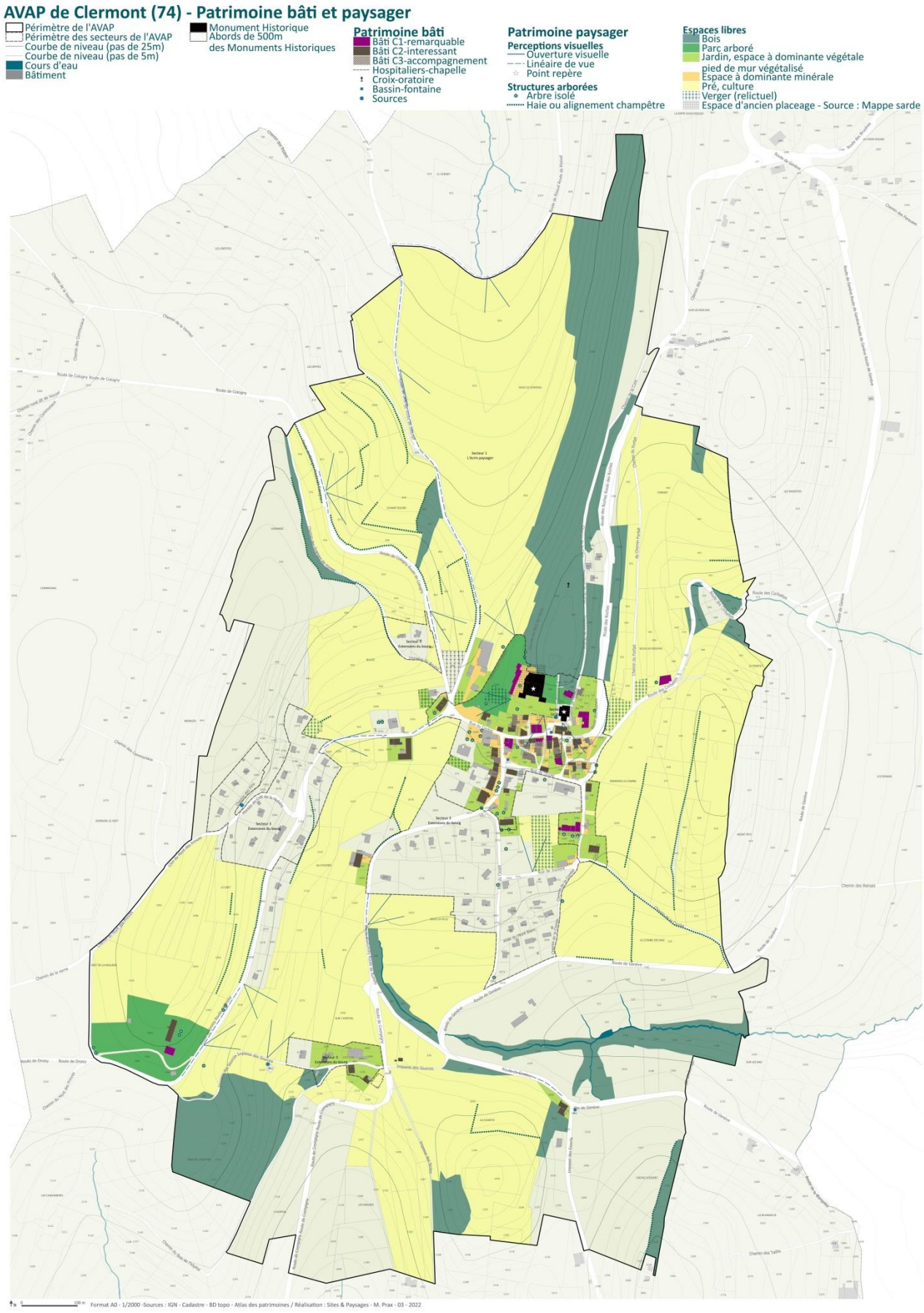
AVAP de Clermont (74) - Patrimoine bâti et paysager
Périmètre de l'AVAP
Périmètre des secteurs de l'AVAP
Courbe de niveau (pas de 25m)
Courbe de niveau (pas de 5m)
Cours d'eau
Bâtiment
Monument Historique
Abords de 500m des Monuments Historiques
Patrimoine bâti
Bâti C1-remarquable
Bâti C2-interessant
Bâti C3-accompagnement
Hospitaliers-chapelle
Croix-oratoire
Bassin-fontaine
Sources
Patrimoine paysager
Perceptions visuelles
Ouverture visuelle
Linéaire de vue
Point repère
Structures arborées
Arbre isolé
Haie ou alignement champêtre
Espaces libres
Bois
Parc arboré
Jardin, espace à dominante végétale
pied de mur végétalisé
Espace à dominante minérale
Pré, culture
Verger (relictuel)
Espace d'ancien placeage - Source : Mappe sarde
Format A0 - 1/2000 -Sources : IGN - Cadastre - BD topo - Atlas des patrimoines / Réalisation : Sites & Paysages - M. Prax - 03 - 2022

## IV – 3 Les objectifs de l'AVAP - justification

| Objectifs de l'AVAP | *Justification des objectifs* |
|---|---|
| **Objectifs paysagers**<br><br>• Préserver les vues<br>- ouvertures visuelles,<br>- linéaires de vues,<br>- points d'appel du regard,<br>- espaces de présentation visuelle et écrin paysager du village<br>À prendre en considération lors des aménagements, à mettre en valeur.<br><br>• Préserver les structures végétales<br>– bois, haies champêtres, vergers, arbres isolés…<br><br>• Maintenir les continuités et espaces ouverts, leur qualité et leur perception depuis l'espace public<br>- parcs et jardins, vergers, espaces à dominante végétale, alignements de cours ouvertes,<br>- espaces de présentation visuelle du patrimoine bâti<br>• Végétaliser les pieds de murs<br><br>• Mettre en valeur la présence d'eau<br>– bassins-fontaines, sources aménagées | *Vues / Les ouvertures visuelles, les linéaires de vues, les points d'appel visuel que constituent l'église et le château en haut du village, participent de la qualité paysagère de Clermont d'où la nécessité de les maintenir et d'être très vigilant à leur égard lors des aménagements et projets de construction. Les grands espaces ouverts, enherbés, de présentation du patrimoine bâti et d'ouvertures de vues, participent à la qualité et la lisibilité des paysages, à la mise en scène du village et de ses monuments dans le paysage*<br><br>*Structures végétales / La trame végétale diversifiée donne une image de « belle campagne ».*<br>*Les bois constituent un fond de scène qualitatif de la silhouette bâtie du village. Les haies champêtres sont importantes dans le paysage (y compris pour les sols, la biodiversité, la pratique de l'activité agricole...), elles ont beaucoup diminué. Il est important que les haies repérées restent dans le paysage. Les vergers sont relictuels sur le territoire communal mais ces groupes d'arbres n'en restent pas moins structurants, à la fois dans l'espace, par l'organisation qu'ils montrent, et dans le temps, par les saisons qu'ils révèlent. Les arbres isolés accompagnent l'espace de présentation du patrimoine bâti depuis la rue, s'insèrent dans les jardins, ou ponctuent les rues et limites de parcelles agricoles.*<br><br>*Continuité des espaces ouverts / Les jardins, vergers, espaces à dominante végétale, alignements de cours ouvertes forment parfois des continuités paysagères et de mise en scène des fronts bâtis. Ces ensembles sont précieux pour la lecture et la mise en valeur du village d'où l'intérêt de les conserver et de les entretenir.*<br>*Pieds de murs / La végétation accompagnant les murs de clôture, de soutènement ou de bâtiment contribue à la qualité des ambiances paysagères du village. Le maintien des jardins, des arbres, de l'herbe permet de lutter contre le réchauffement climatique, de réduire les ilots de chaleur urbains et de préserver la biodiversité.*<br><br>*La présence d'eau / Elle est discrète à Clermont, elle se résume aux bassins fontaines et sources aménagées.* |

| Objectifs de l'AVAP | *Justification des objectifs* |
|---|---|
| **Objectifs urbains** | |
| • Mettre en valeur la silhouette du village,<br>- améliorer la cohérence d'ensemble des toitures, élément essentiel dans sa perception<br>- concevoir des extensions urbaines qui s'insèrent bien dans le paysage et ne dénaturent pas la perception du village | *Silhouette du village / La silhouette regroupée du village, structurée par le château et l'église, est bien perceptible et mise en scène dans le paysage. Les vues d'ensemble sur le village donnent une importance toute particulière aux toitures de Clermont, elles se révèlent un élément essentiel du paysage. Malgré un développement récent qui a modifié la composition paysagère originelle (schéma paysager patrimonial), la silhouette du village est restée relativement préservée. Il est important de bien cadrer l'urbanisation des terrains constructibles, ou le renouvellement des constructions.* |
| • Préserver et conforter la structure médiévale du village (rues étroites, parcellaire en lanière, mitoyenneté, alignements de bâtiments | *Structure médiévale du village / La structure médiévale du village lui confère toute sa qualité et sa particularité. Cette organisation urbaine ancienne pourrait être affectée de façon irrémédiable par la rupture d'un alignement, la modification du tracé d'une rue ou la fermeture d'un espace libre.* |
| • Préserver et conforter la particularité historique et spatiale des « placéages », ancien espace marchand médiéval (ensemble ouvert formé par les cours devant les bâtiments)<br>- les mettre en cohérence, les caractériser et qualifier le traitement des sols | *Les anciens « placeages » sont encore lisibles aujourd'hui, c'est une forme urbaine médiévale qui a perduré. Ces anciens espaces de vente situés devant les bâtiments dessinent des continuités en lien avec les fronts bâtis auxquels ils sont associés. Ils ont traversé les siècles et constituent aujourd'hui un patrimoine historique, urbain et paysager.* |
| • Préserver et mettre en valeur les murs et les sols anciens | *Murs et sols anciens/ Murs et murets de pierres, seuils, emmarchements, calades, affleurements rocheux naturels sont des éléments principaux dans la perception visuelle des espaces publics et l'image du village. Ils ont la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Il est important de les conserver et les mettre en valeur.* |
| • Poursuivre la mise en valeur des espaces publics. | *Mise en valeur des espaces publics / La commune a déjà fait des efforts pour aménager des espaces de qualité et contenir la place de la voiture dans le village. Elle a contribué à l'attractivité touristique en proposant des espaces de qualités aux abords du château et de l'église. Il faut continuer, avec des exigences de qualité de matériaux et de mobilité piétonne, et un souci de cohérence en reliant les espaces requalifiés entre eux. Au-delà de l'objectif d'agrément il s'agit aussi de répondre aux attentes du développement durable en favorisant les circulations douces et l'alternative à la voiture.* |

| Objectifs de l'AVAP | *Justification des objectifs* |
|---|---|
| **Objectifs architecturaux** | |
| Pour l'existant : | |
| • Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti repéré :<br>- Les Monuments Historiques<br>- Les bâtiments remarquables (C1),<br>- Les bâtiments intéressants (C2),<br>- Le petit patrimoine | *Les bâtiments patrimoniaux identifiés ont été retenus pour leur intérêt propre (histoire, architecture, décor, usages et pratiques anciennes), ou pour leur intérêt relatif (contexte, volume, rôle structurant le long d'une rue). Les autres bâtiments, même s'ils ne sont pas remarquables, ou intéressants forment le tissu bâti qui accompagne les éléments de valeur. C'est ce tissu divers aux architectures de qualité « qui fait Clermont », le caractérise et le différencie d'autres villages.* |
| • Respecter les caractéristiques architecturales et les structures constructives des bâtiments patrimoniaux, des anciennes fermes, et leur vocabulaire architectural (toitures, murs de façades, escaliers extérieurs, ouvertures, portes anciennes, volets, abords…) dans toutes interventions :<br>- Lors des réhabilitations, des remaniements avec transformations importantes ou mineures<br>- Lors des travaux visant la réduction des déperditions thermiques, les économies d'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables.<br>- Lors des interventions sur leurs abords (ouverts, végétalisés, perméables) et leurs limites (murs et murets de pierre) | *Les constructions existantes, bâtiments patrimoniaux, anciennes fermes, requièrent des interventions appropriées pour pouvoir conserver leur caractère, et éviter la banalisation. En effet les interventions et matériaux inadaptés peuvent les dénaturer et les banaliser irrémédiablement, mais aussi entraîner des pathologies du bâti.*<br>*Bien observer pour comprendre, respecter ce qui existe et constitue la qualité, intervenir avec modestie devrait être la bonne attitude. Dans chaque cas des solutions existent, pour répondre aux attentes de confort et d'économies d'énergies, dans le respect des caractéristiques architecturales.* |
| Pour les futures constructions : | |
| • Privilégier une architecture d'expression contemporaine de qualité, en cohérence avec son contexte (implantation, alignement, gabarit, toitures…). | *Les abords font partie intégrante de l'architecture d'un bâtiment. Ils peuvent sublimer une construction ou une rue quand ils sont bien traités ou dénaturer et banaliser quand ils ne sont plus dans l'esprit du lieu.* |
| • Dans tous les cas : éviter la banalisation! | *Pour éviter la banalisation les nouvelles constructions doivent s'insérer délicatement, sans perturber l'équilibre urbain constitué. L'architecture contemporaine de qualité y a toute sa place, à partir du moment où elle respecte les alignements et les gabarits environnants. Par effet de contraste elle peut valoriser les bâtiments anciens.* |
| La réalisation de ces objectifs passe par le règlement mais aussi par une information soutenue des valeurs patrimoniales, et par la communication des bonnes pratiques. | |

| Objectifs de l'AVAP | *Justification des objectifs* |
|---|---|
| **Objectifs environnementaux** | |
| • Préserver la morphologie bâtie du village et la densité du bâti là où elle règne<br>• Ne pas détruire les qualités de conception et de construction des bâtiments anciens qui fonctionnent bien<br>• Utiliser des matériaux sains et pérennes<br>• Économies d'énergies : conforter les systèmes existants, pour le bâti ancien : une démarche globale et des solutions adaptées<br>• Énergies renouvelables : utiliser les énergies opportunes, les mettre en œuvre là où elles ne portent pas atteinte au bâti et au paysage et dans ce cadre exiger la meilleure intégration<br>• Respecter les protections faune flore | *Le regroupement du bâti, l'étroitesse des rues et des ruelles participent à la lutte contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température. Là où elles résident, ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire de les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.*<br><br>*Les bâtiments anciens présentent des dispositifs efficaces pour se préserver du froid et de la chaleur, les modes constructifs traditionnels sont performants (emploi de matériaux avec inertie thermique importante car mise en œuvre en épaisseur suffisante), les matériaux qui composent ces constructions (pierre, chaux, bois, terre cuite) sont des matériaux issus du lieu, ce qui est économe en énergie par une limitation des transports.*<br>*Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques. Dans une démarche de réhabilitation du bâti ancien, il s'agit donc de bien identifier ces dispositifs, les protéger, les reproduire, voire les développer. Il faut aussi savoir que réorganiser, réhabiliter, améliorer une bâtisse ancienne, surtout si elle a des qualités constructives et thermiques, coûte moins cher que de la démolir et reconstruire du neuf.*<br><br>*L'exploitation des énergies renouvelables, les économies d'énergie, la prise en compte des objectifs environnementaux peuvent être encouragés dans la mesure où ils sont adaptés au contexte patrimonial et que leur impact pour le bâti ancien, les espaces libres et les paysages est minimisé. Dans le village de Clermont les panneaux solaires et les éoliennes sont très pénalisants pour la vue sur l'ensemble des toitures et la perception des façades.*<br><br>*Le respect de la faune et de la flore se traduit dans les inventaires avec lesquels l'AVAP est parfaitement compatible.* |

## IV – 4 Justification des prescriptions de l'AVAP

Les prescriptions règlementaires de l'AVAP sont les outils pour réaliser ses objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine dans le respect du développement durable.

**Pour préserver le patrimoine paysager repéré dans le diagnostic**

- → Les vues (ouvertures visuelles, linéaires de vues, points d'appel du regard) identifiées et cartographiées sont à maintenir lors de toute construction, ou tout aménagement.
- → Les ensembles boisés, les haies champêtres, vergers et arbres isolés sont identifiés et cartographiés, et concernés par des prescriptions interdisant leur réduction. Le remplacement des arbres est permis, avec des espèces adaptées.
- → Les continuités et espaces ouverts, les pieds de murs végétalisés sont identifiés et cartographiés, et concernés par des prescriptions interdisant leur réduction. Ils doivent être maintenus dans leur emprise mais aussi dans leur caractère végétal et naturel (pas d'artificialisation), en évitant la banalisation (clôtures, espèces invasives…).
- → Les bassins-fontaines, doivent être respectés et leurs abords valorisés dans leur caractère naturel ou historique.

**Pour valoriser les espaces publics ou ouverts au public**

Désencombrer, favoriser les circulations douces

- → Les espaces vides, les façades dégagées, les cheminements lisibles, ouvrent les vues, mettent en valeur la richesse du patrimoine architectural et urbain, permettent une meilleure appropriation et modularité de l'espace public. Pour cette raison il est demandé de désencombrer les espaces, d'éloigner le stationnement des lieux donnés à voir et de privilégier les circulations douces et la continuité de leurs itinéraires.

Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble, la qualité

- → Dans le village, l'espace public a aussi pour rôle de valoriser les façades qui l'entourent. Pour cette raison les aménagements doivent être discrets, sobres, présenter une unité et des matériaux de qualité, en harmonie avec le bâti et/ou le paysage environnant.
- → Les traitements de type « routiers » ou banalisants sont proscrits.
- → La qualité du traitement des aires de stationnement attendue (perméabilité des sols, végétalisation…).

**Pour préserver le patrimoine bâti repéré dans le diagnostic**

Patrimoine bâti

- → Les bâtiments patrimoniaux sont identifiés, cartographiés. Leur démolition est interdite, ils doivent être conservés et restaurés.

**Pour préserver les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments existants, protégés ou non :**

Pour préserver la qualité et la cohérence des toitures existantes :

- → Les dispositions originelles des toitures doivent être conservées
- → Les passées de toit et les rives sont règlementées, pour éviter les surépaisseurs
- → Les modèles de couverture sont limités et les formes doivent être respectées. Sont admises :
    - Tuiles plates écaille ou rectangulaire à petit moule, selon les cas traditionnelle ou à emboitement, en terre cuite uniquement, brun-rouge ou rouge vielli
    - Tuiles mécaniques traditionnelles à côte ou losangés pour les toitures couvertes ainsi.
    - Ardoises naturelles gris moyen, pour les toitures déjà couvertes en ardoises naturelles

→ Les ouvertures et dispositifs dans les toitures sont encadrés :
Les nouvelles lucarnes ne sont pas admises car elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont
Fenêtres de toit : surface et nombre limités, verrières admises pour les bâtiments non visibles du château ni de l'espace public
Les terrasses en toiture (crevés de toit ou en excroissance) sont interdites
→ Les panneaux solaires pourront être admis sur les toits non visibles du château ni de l'espace public. Là où ils sont admis leur pose est règlementée.
→ Les éoliennes sont interdites.

Pour préserver la qualité des façades :

→ Les surélévations sont interdites pour les bâtiments patrimoniaux repérés. Pour les autres bâtiments elle est encadrée.
→ La composition, l'unité, les dispositions anciennes, doivent être maintenues.
→ Climatiseurs, ventilations, coffrets techniques, boites aux lettres : pas de pose en applique en façade sur rue.

→ Pour les murs anciens en pierre :
- Pas d'isolation par l'extérieur par panneaux rigides, seul l'enduit isolant est admis (justifié dans le volet environnemental du diagnostic)
- Enduit couvrant pour les murs en pierre non appareillées. Enduit à pierre-vue admis pour les façades secondaires, ou aux façades qui présentent un appareillage soigné et uniforme
- Pour toutes les interventions : mise en œuvre traditionnelle (ou adaptée), matériaux sains (ex : chaux naturelle, sables) et compatibles avec les matériaux d'origine.
- Le nuancier du règlement permet de cadrer les teintes.

→ Le traitement des ouvertures doit être respectueux de la façade d'origine:
- Cohérence d'aspect pour l'ensemble de la façade, respect de la forme des ouvertures avec des menuiseries adaptées aux percements existants. Exception admises pour création d'une porte à partir d'une fenêtre de rez-de-chaussée, ou élargissement de la porte d'entrée pour mise aux normes de l'accessibilité..
- Conservation des menuiseries anciennes (portes, fenêtres, occultations)
- Conservation des garde-corps et des balcons.
- En cas de changement de fenêtres, sont exigés : dépose du châssis dormant, montants fins, partition du vitrage.
- Volets roulants interdits
- Garde-corps : les modèles anciens sont à conserver, ou refaits à l'identique, en cas de changement formes simples selon les modèles présentés. Les nouveaux balcons, sont interdits dans le village
- Matériaux admis : bois

→ les modes d'implantation des vitrines et les enseignes sont règlementés :
- D'une façon générale l'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la façade du bâtiment dans laquelle elle s'inscrit (composition, matériaux, teintes...)
- Les vitrines doivent s'inscrire à l'intérieur des ouvertures existantes, en feuillure.
- Protections et accessoires sont règlementés (discrétion attendue).
- Enseignes : elles relèvent du règlement national de publicité (règlement local en perspective), des recommandations sont présentées.
- Pas de pose de climatiseurs en saillie visible depuis l'espace public.

Pour améliorer le traitement des abords :
→ Les mouvements de sol, murs et talus sont limités
→ L'aspect naturel est demandé
→ Les abris de jardins sont règlementés
→ Piscines, édicules techniques, climatiseurs ou pompes à chaleur, panneaux solaires non visibles depuis l'espace public
→ Clôtures limitées en hauteur, légères en bois ou haie végétale d'essences locales. Tout doit rester transparent pour continuer à apercevoir jardins et façades qui qualifient l'espace public.

**Nouvelles constructions : pour éviter la banalisation et assurer une bonne insertion dans ce contexte patrimonial**

Implantation et gabarit

- → Plusieurs critères doivent être respectés pour obtenir une implantation et des gabarits bien insérés dans le tissu urbain du bourg et en extension du bourg. L'objectif est de bien prendre en compte le contexte par une approche d'analyse et de relevés des référentiels voisins, et de s'insérer harmonieusement dans le vélum des toitures environnantes.
- → Clôtures : mêmes exigences que pour les bâtiments existants : hauteur limitée, pas de dispositifs banalisants, transparence exigée.

Toitures

- → Toitures : en accord avec les toitures environnantes, avec les mêmes matériaux. L'objectif est de consolider la cohérence d'ensemble des toitures.
- → Les ouvertures en toiture sont limitées et leur insertion est règlementée. Les lucarnes, les terrasses en toiture sont interdites.
- → Les panneaux solaires pourront être admis sur les toits non visibles du château ni de l'espace public et admis sous condition de bonne implantation ailleurs. Là où ils sont admis leur pose est règlementée.

Façades :

- → Qualité architecturale attendue, aussi bien dans les formes, les matériaux, l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
- → Soit expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante, soit possibilité d'adopter des formes d'imitation sous réserve de respect des proportions des ordonnancements environnants.
- → Diversité des matériaux autorisés, sous réserve de cohérence d'ensemble et de teintes en accord avec le voisinage.

**Pour prendre en compte le développement durable**

L'Etat demande aux AVAP de prévoir l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux

Apprécier et pérenniser ce qui fonctionne bien

- → Le bâti ancien intègre déjà les attentes du développement durable : lutte contre les effets négatifs du climat (froid, chaleur, vent), économie d'espace, utilisation de matériaux sains et locaux. Le règlement incite à les respecter et les continuer.

Améliorer sans dénaturer

- → L'exploitation des énergies renouvelables, les économies d'énergie, la prise en compte des objectifs environnementaux sont encouragés dans la mesure où ils sont adaptés au contexte patrimonial et que leur impact pour le bâti ancien, les espaces libres et les paysages est minimisé.
- → La qualité et les spécificités hygrothermiques des façades du bâti ancien, leur comportement thermique honorable justifient l'interdiction d'isolation par l'extérieur par panneaux. Les objectifs d'économies d'énergie peuvent être atteints par d'autres moyens (toiture, ouvertures, chauffage, ventilation, espaces tampons…). Les nouvelles constructions ne sont pas concernées par cette disposition.
- → La qualité des vues sur les toitures anciennes doit être préservée, dans ce but les panneaux solaires sont interdits en Secteur 2 si ils sont visibles depuis le château ou l'espace public. En secteur 3 les dispositifs solaires sont admis en toiture, sous réserve de ne pas porter atteinte à leur environnement. Leur pose doit bien s'intégrer dans la toiture pour être le moins visible possible.
  Pour les constructions neuves, l'insertion de panneaux en façade peut être admise en S3 si elle fait partie intégrante du projet.
- → En raison de leur impact paysager les éoliennes sur mât sont interdites.

## IV – 5 Compatibilité avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel (PLUI), approuvé le 25 février 2020, s'applique à ce jour.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel s'articulent autour de 3 axes stratégiques.

**Axe I - Préserver et valoriser les qualités du cadre rural et naturel comme socle identitaire du territoire**

**Orientation induite I.1 : Maîtriser l'évolution du cadre paysager.**

- Objectif induit I.1.a : Préserver et mettre en scène le paysage rural et montagnard.
- Objectif induit I.1.b : Œuvrer pour la valorisation du patrimoine architectural, véritable levier identitaire et d'attractivité résidentielle et touristique.

L'AVAP de Clermont est compatible avec l'orientation induite I.1 du PADD et la renforce :

→ Elle répond à l'attente de mettre en œuvre un site patrimonial remarquable (AVAP) sur la commune de Clermont,

→ Elle identifie et protège les espaces à forte valeur paysagère
→ Elle protège les boisements secondaires, les alignements et arbres remarquables isolés
→ Elle veille à l'impact et au traitement paysager des futurs aménagements
→ Elle identifie, puis préserve et valorise le patrimoine bâti,
→ Elle préserve l'homogénéité, l'intégrité (notamment de leurs abords) et les perspectives sur ce bâti ancien
→ Elle aide à mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuels des anciens corps de ferme
→ Elle veille, par des dispositions réglementaires adaptées, à la cohérence des perceptions architecturales entre bâti contemporain et traditionnel, notamment en ce qui concerne les volumes, les implantations, l'expression architecturale, la gestion des abords et des accès
→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à cette orientation

**Orientation induite I.2 : Préserver les équilibres environnementaux du territoire.**

- Objectif induit I.2.a : Sauvegarder les richesses et fonctionnalités écologiques..
- Objectif induit I.2.b : œuvrer pour limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions.
- Objectif induit I.2.c : promouvoir une gestion raisonnée des ressources.

L'AVAP de Clermont est compatible avec l'orientation induite I.2 du PADD:

→ Elle signale les secteurs de ZNIEFF de type 1 et 2, les zones humides
→ Elle incite à une limitation de l'imperméabilisation des sols,
→ Elle oeuvre pour l'intégration des enjeux environnementaux dans les projets de constructions et d'aménagement (économies d'énergies, énergies renouvelables, écoconstruction et éco aménagement, "verdissement", limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion "douce" des eaux

pluviales, accessibilité piétonne et cyclable …).

→ Elle veille à une meilleure insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions en fonction des sensibilités du site (y compris dans l'aménagement de leurs abords), par une meilleure prise en compte du "sens du lieu »

→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à cette orientation

**AXE II : Soutenir l'activité économique dans toutes ses composantes, pour la valorisation des ressources, le dynamisme et l'attractivité du territoire**

**Orientation induite II.1 : Concilier au mieux le déploiement de tous les volets de l'économie, notamment présentielle.**

- Objectif induit II.1.a : Mettre en place les conditions pour soutenir l'économie locale..
- Objectif induit II.1.b : Soutenir l'activité commerciale et les services, en priorité dans les pôles de vie.
- Objectif induit II.1.c : Soutenir l'activité artisanale.

L'AVAP de Clermont est compatible avec l'orientation induite II.1 du PADD:

→ Elle n'empêche pas d'implantation commerciale et de services de proximité.
→ Elle peut permettre le maintien et le confortement des activités artisanales existantes, voire la création de nouvelles, en lien avec des matériaux, et savoir-faire spécifiques pour le bâti ancien et la rénovation des façades
→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à cette orientation

**Orientation induite II.2 : Maintenir la pérennité des activités agropastorale et forestière.**

- Objectif induit II.2.a : Préserver les conditions d'exploitation des activités agricole, pastorale et forestière.

L'AVAP de Clermont est compatible avec l'orientation induite II.2 du PADD:

→ Elle donne un volet qualitatif aux exploitations agricoles présentes sur le territoire
→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à cette orientation

**Orientation induite II.3 : Poursuivre le développement touristique.**

- Objectif induit II.3.a : valoriser les richesses naturelles et culturelles du territoire, pour une offre touristique diversifiée.
- Objectif induit II.3.b : Encourager la mise en place d'une offre d'hébergement et de restauration attrayante.
- Objectif induit II.3.c : Permettre une gestion, un confortement, voire un développement raisonné des infrastructures touristiques.

L'AVAP de Clermont est compatible avec l'orientation induite II.3 du PADD:

→ Elle protége et valorise la qualité des paysages identitaires ruraux, le centre-villages d'intérêt patrimonial et architectural de Clermont, ainsi que les espaces agricoles ouverts, à forte valeur paysagères autour du village
→ Elle peut contribuer au développement d'une offre de restauration et/ou d'hébergement touristique en confortant la qualité du village et de son écrin paysager
→ Elle peut renforcer l'attractivité touristique car elle conforte le site culturel et

touristique de Clermont. La valorisation du patrimoine bâti du village, du paysage et des espaces a des retombées touristiques et économiques qui contribuent au rayonnement de Clermont, au-delà du château. La valorisation soutient la dynamique touristique. La découverte d'un patrimoine bâti et paysager bien mis en valeur, les continuités à mettre en œuvre pour les déplacements doux, la qualité des espaces publics mis en avant dans l'AVAP sont des atouts pour conforter le tourisme en toutes saisons.

→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à cette orientation

**AXE III : Structurer le développement urbain, pour la vie et l'animation du territoire**

- Objectif induit III.1.b : Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce l'urbanité des centres et la vie de proximité.
- Objectif induit III.1.c : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.

L'AVAP de Clermont est compatible avec les objectifs induits III.1.b. et c. du PADD:

→ Elle ne s'oppose pas à la mise en œuvre de projets de confortement du centre-bourg à Clermont, afin de le rendre attractif, habité, socialement et générationnellement diversifié:

→ Elle encadre ce développement par des règles appropriées, pour qualifier les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorables à l'émergence d'un urbanisme de projet.

→ Elle oeuvrer pour le renforcement d'une trame de "nature en ville" au sein des nouvelles opérations, pour la qualité des aménagements, le maintien de la biodiversité, et la mise en œuvre de solutions "douces" pour la gestion des eaux pluviales

→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à ces objectifs.

**Orientation induite III.2 : Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des populations sur le territoire**

- Objectif induit III.2.a : Œuvrer pour une production du logement plus adaptée et accessible à la population locale.
- Objectif induit III.2.b : Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et d'infrastructures..
- Objectif induit III.2.c : Poursuivre l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement.

L'AVAP de Clermont est compatible avec l'orientation induite III.2 du PADD:

→ Elle valorise et fait vivre le patrimoine. Elle soutient et encadre la rénovation et la réhabilitation du patrimoine bâti agricole, des constructions du village, en support de l'attractivité résidentielle du territoire, et sous réserve des sensibilités paysagères et patrimoniales, et contribue à tendre vers une stabilisation de la vacance à son niveau actuel.

→ Elle ne comporte aucune disposition contraire à cette orientation.

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme
et à l'Aménagement du Territoire,
M. David BANANT


Communauté de Communes
Usses et Rhône
24 place de l'Orme
74910 Seyssel
tél : 04.50.56.15.30

UDAP de Haute-Savoie
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
15 rue Henry Bordeaux
74000 ANNECY
tél : 04.56.20.90.00

DRAC Auvergne Rhône-Alpes
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service architecture
6 quai Saint Vincent 69283 LYON cedex 01
tél : 04 72 00 44 30

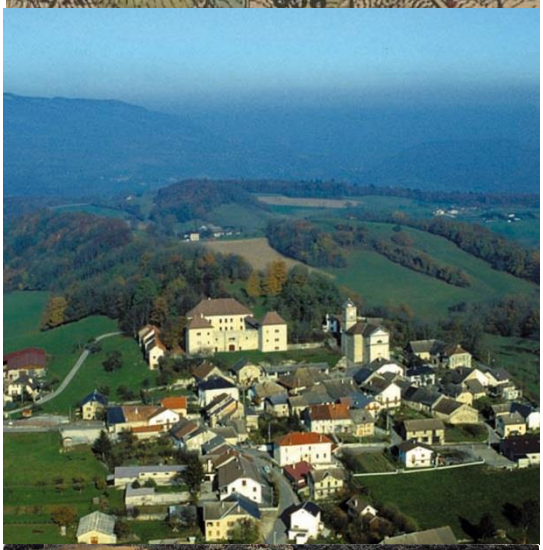

# Commune de Clermont
(Haute-Savoie)

## Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
## A.V.A.P.
•
## Site Patrimonial Remarquable
## S.P.R.

# Règlement

Février 2023


Réalisation :

**Michèle PRAX**
Études & Conseils
Patrimoine/Architecture/Urbanisme
2 rue Menon 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 51 32 88
e-mail : michele.prax@capterritoires.fr

**Sites et paysages – Caroline GIORGETTI**
Paysagiste
483 route de Saint Hilaire 38660 LE TOUVET
Tél : 04 76 23 14 66
e-mail : cg@sites-paysages.com

*www.capterritoires.fr*


Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 9 mai 2023
approuvant l'AVAP / SPR de la Commune
de Clermont

Le Président,

M. Paul RANNARD

Suite à la promulgation de la Loi CAP, loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :

- Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

- **Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR)**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, **et leur règlement est applicable** dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

# Sommaire du règlement

**Dispositions générales ..... 003**

**Règlement du secteur 1 – L'écrin paysager ..... 011**
I. Vues, espaces naturels et agricoles, écrin du bourg ..... 013
II. Jardins et abords des constructions ..... 016
III. Constructions ..... 019

**Règlement du secteur 2 – Le bourg ..... 023**
I. Espaces libres ..... 026
II. Interventions sur les bâtiments existants ..... 033
III. Nouvelles constructions ..... 047

**Règlement du secteur 3 – Les extensions du bourg ..... 053**
I. Espaces libres ..... 055
II. Constructions ..... 059

**Nuancier de l'AVAP - Tous secteurs ..... 064**

**Annexe - Développement Durable** (extrait du diagnostic) **..... 069**

# Dispositions générales

- Suite à la promulgation de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et conformément aux articles 113 et 114 de la loi :

  - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, **dans leur rédaction antérieure à la présente loi.**

  - Au jour de leur création, **les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR)**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.
    - *III de l'article 112 de la loi : Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.*

## 1. Protection du Patrimoine

### 1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- Monuments Historiques et abords :
  La création d'une AVAP/SPR est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre. Les Monuments Historiques dépendent de leur propre régime (loi du 31 décembre 1913) et du Code du Patrimoine. Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par la loi du 31 décembre 1913 et du Code du Patrimoine.
  Les effets des rayons de protection des 500m des abords de Monuments Historiques sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'AVAP/SPR (dès sa création). Ils demeurent au-delà du périmètre de l'AVAP/SPR. En cas de suppression de l'AVAP/SPR (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.
- Sites inscrits et classés :
  Les effets d'un site inscrit sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'AVAP/SPR (dès sa création). Ils demeurent au-delà du périmètre de l'AVAP/SPR. En cas de suppression de

l'AVAP/SPR (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.
L'AVAP/SPR est sans incidence sur le régime des sites classés.

### 1.2. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP/SPR, en application de l'article L-581- 8 du Code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14. du même code.
- Dans le périmètre de l'AVAP/SPR les enseignes sont soumises à autorisation de l'autorité compétente, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

### 1.3. Archéologie

#### Définition et principes

- Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

- Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.

- Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.
- La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.
- L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

#### Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive

- Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

- A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).
- Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :
    - les permis de construire
    - les permis d'aménager
    - les permis de démolir
    - les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

- Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,
  - les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
  - les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
  - les travaux soumis à déclaration préalable...
  - les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
  - les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
  - les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
  - les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
  - les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
  - les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2.

  - Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m2 et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

**Modes de saisines**

- Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

- 1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2 faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

- 2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

- 3 Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

- 4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

- Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
- Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

- En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.
  L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre

procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

**Principes méthodologiques**

- Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :
  - la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.
  - la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ; Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;
  - la prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.
  - La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.
  - Enfin, par une proposition de classement de tout ou partie du terrain au titre des Monuments Historiques lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

- Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

- L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

**Les découvertes fortuites de vestiges**

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
  Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

**Patrimoine archéologique de la commune de Clermont (74)**

- Sur le territoire de la commune de Clermont, il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) définie par le service régional de l'archéologie (SRA).

- Cependant plusieurs secteurs de la commune ont déjà révélé, ou sont susceptibles de révéler des vestiges archéologiques.

    - Le site du château médiéval
      Le Service Départemental de l'Archéologie a déjà mené plusieurs campagnes de fouilles et le chantier doit se poursuivre en 2021 et 2022. Le château comtal proprement dit (partie défensive et partie résidentielle) semblait occuper une zone de 90 à 100m de longueur nord-sud pour une largeur de 35 à 38m, soit une surface de 3200 à 3800m². Il aurait eu autant d'importance que le château d'Annecy.

    - Le site du « plain-château »
      Il se trouve entre le château médiéval et le village. D'après L. Blondel* il était entouré d'un rempart percé de deux portes. Dans cet enclos il y avait une série de maisons nobles dont plusieurs furent achetées et démolies au XIVe siècle pour agrandir la place. Au XVIe siècle Gallois de Regard en détruisit encore une quinzaine pour édifier son château renaissance.

    - Le site de l'ancien bourg fortifié
      D'après L. Blondel le bourg était également fortifié, son enceinte dessinait un plan carré assez régulier avec au centre la grande place. Deux portes principales sont attestées, celle de Seyssel et celle de Rumilly, mais selon lui il devait en exister une troisième directement en dessous du château, sur un chemin rejoignant la route de Genève.

    - Le site de l'ancienne commanderie des Hospitaliers
      Au sud-ouest du village un lieu-dit « l'Hôpital » rappelle l'existence d'une commanderie. En 1378 un hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem est cité dans les textes. En 1732 les nobles Chevaliers de Malte possédaient encore au lieu-dit « l'Hôpital » une maison, une chapelle, un four et une grange (source : mappe sarde, carte et tabelles).

## 2. Urbanisme

### 2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.
- Leurs dispositions doivent être compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU peut, en tant que de besoin faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 code du patrimoine).

### 2.2. Régime des autorisations

- « Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. (…). L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.»
  Article L632-1 du code du patrimoine, créé par la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

- Cette disposition s'applique aux travaux de construction, d'installation et de travaux divers, à la démolition totale ou partielle et aux transformations de l'aspect des immeubles bâtis, mais également aux modifications de l'aspect des espaces extérieurs privés ou de l'espace public, telles que : déboisement, travaux de voiries et stationnements, aménagements paysagers, implantation de mobilier urbain, réseaux aériens, transformateurs et autres petits ouvrages techniques, etc.

- « Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code, tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

- En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.
  L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

- En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.
- Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. »
- Article L632-2 du code du patrimoine, modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 11

### 2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable selon l'article R.111- 42 du Code de l'Urbanisme. Des possibilités de dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

- Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
- À noter que l'article R 111-27 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP/SPR que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
- Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

**Composition des dossiers**

- Les demandes de permis de construire, de déclaration préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP/SPR doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,…).

- Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.), le dossier de demande d'autorisation spéciale soumis au cerfa correspondant doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés.

## 3. Arrêtés de mise en sécurité

- L'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments ou caves protégés menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France ou de son représentant qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L 511-2 du Code de la construction de l'habitation.

- En cas de péril imminent (procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation), le maire en informe l'architecte des bâtiments de France ou son représentant en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

- Si l'immeuble est protégé au titre du SPR ou de la législation sur les Monuments Historiques, seront prises toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure. Si l'immeuble n'est pas protégé, la démolition pourra être effectuée.

*Vue du château, de l'église et du bourg de Clermont. Photo Mairie de Clermont, http://www.clermont74.fr/*

*Vue de l'église et du bourg de Clermont, et du paysage environnant. Photo Mairie de Clermont, http://www.clermont74.fr/*

**Périmètre de l'AVAP/SPR, division de l'étendue de l'AVAP/SPR en 3 secteurs**

- Le périmètre de l'AVAP/SPR couvre une partie de la commune. Cette délimitation tient compte des résultats du diagnostic réalisé sur la commune, et de la présence des éléments architecturaux et paysagers repérés dans ce diagnostic.
- Le périmètre est décomposé en 3 secteurs, dont les objectifs distincts sont mis en œuvre dans des règlements particuliers.

  SECTEUR 1 : L'ECRIN PAYSAGER :

  SECTEUR 2 : LE BOURG

  SECTEUR 3 : LES EXTENSIONS DU BOURG

D'une façon générale le règlement de l'AVAP a pour objectif de :

1. Préserver et protéger l'identité de Clermont et ses spécificités patrimoniales (architecturales, urbaines et paysagères),
2. Révéler et mettre en valeur ces spécificités patrimoniales pour reconnaitre collectivement la valeur du bourg, en faciliter sa découverte et sa lecture, en faire un lieu d'intérêt, au pied du château
3. Aménager et encadrer le processus de mutation et de développement du bourg, de ses extensions récentes et de son écrin paysager par des règles adaptées à chaque secteur, bien comprises et facilement applicables.

# Secteur 1
# L'écrin paysager

**Le secteur 1 « L'écrin paysager», forme un écrin végétal autour du bourg. De par son relief collinaire il offre des vues et perspectives remarquables sur le bourg, le château. C'est aussi un morceau de belle campagne dont la qualité est à maintenir.**

L'écrin paysager comprend :
- Des terres agricoles, essentiellement des prairies, formant un paysage ouvert
- Des espaces naturels, essentiellement des boisements et des zones humides
- Quelques constructions (habitations, bâtiments agricoles ou d'activité).

**Objectifs de l'AVAP pour le secteur 1 « L'écrin paysager»**
- La préservation des vues remarquables identifiées (les prendre en considération lors des aménagements, les mettre en valeur)
- Le maintien des continuités et des espaces ouverts
- La préservation des structures végétales identifiées : bois, haies champêtres, vergers, …
- La conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine repérés
- Le respect des caractéristiques architecturales et des structures constructives et de la qualité des abords du bâti existant lors des interventions, la bonne intégration des extensions éventuelles
- La bonne insertion des nouvelles constructions dans le paysage (implantation, volumétrie, teintes, traitement des abords).

**Le règlement qui suit s'applique à l'ensemble du secteur 1 « l'écrin paysager ».**
Toute construction, tout aménagement, toute intervention doit suivre le règlement du secteur

- Toute intervention sur un espace non construit est soumise selon le cas au règlement du § I Vues, espaces naturels et agricoles, écrin du bourg ou du § II Jardins et abords des constructions
- Les constructions existantes (habitations, bâtiments agricoles ou d'activité), leurs éventuelles extensions, les nouvelles constructions sont soumises au règlement du § III constructions.

## Sommaire détaillé du règlement du secteur 1

I. VUES, Espaces naturels et agricoles, écrin du bourg ..... 13
1. Vues ..... 13
2. Espaces boisés ..... 13
3. Espaces ouverts naturels ou cultivés ..... 14
4. Structures arborées (haies champêtres, arbres isolés) ..... 14
5. Voiries, chemins, stationnement ..... 15
II. JARDINS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS ..... 16
1. Parcs arborés ..... 16
2. Jardins et abords de construction ..... 16
3. Vergers ..... 17
4. Clôtures, portails ..... 17
5. Cours, stationnements et abords ..... 18
6. Réseaux, dispositifs techniques ..... 18
III. CONSTRUCTIONS ..... 19
1. Constructions existantes ..... 19
2. Nouvelles constructions ..... 20
3. Bâtiments agricoles ou d'activité ..... 21

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# I. VUES, ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, ÉCRIN DU BOURG

## 1. Vues

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine et les linéaires de vue concernés :
  Vues concernées
  - Depuis la route de Rumilly vers le village
  - Depuis la route de Droisy vers le village
  - Depuis la route de Droisy vers l'Est et le hameau Sous l'Hôpital
  - Depuis l'impasse des Sources vers le village
  - Depuis la route de Cologny vers le château et vers le Nord-Est (vers la Montagne et le Mont Vuache)
  - Depuis la montée du château vers le Nord
  - Depuis la route de Désigny vers le château
  - Depuis la route de Risoud vers le château

- En conséquence toute intervention (construction, modification de construction, plantation, aménagement) située dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue, devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions et/ou à la visibilité des points repères (le château et/ou l'église).

## 2. Espaces boisés

- Les boisements repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel (végétation arborée, végétation associée aux cours d'eau, chemins).
- La réduction d'un boisement pour construction ou aménagements divers (exemple : création de voirie nouvelle…) est interdite. Les reprises de voirie pour des questions de sécurité, les aménagements légers (cheminement doux, petite aire de stationnement) sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance) et d'utilisation de matériaux naturels, peu transformés, et perméables.
- La réduction d'un boisement pour remise en état agricole est autorisée pour les parcelles en continuité avec un espace déjà agricole et si la suppression du couvert végétal ne porte pas atteinte au paysage ainsi qu'à la biodiversité et à la stabilisation des sols. Une attention particulière sera portée aux limites des espaces défrichés, les lisières forestières devront être reconstituées (strates herbacées, arbustives, arborées) et ne pas dessiner de limites franches et artificielles dans le paysage.

*Rappel :*
*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Exemples de vues à préserver :*

*Depuis l'impasse des Sources vers le village*

*Depuis la route de Droisy vers le village*

*Depuis la route de Cologny vers le château*

*Tout ce qui relève de l'entretien courant dans les espaces agricoles ou forestiers n'est pas règlementé.*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

- Adaptation mineure : des abattages d'arbres pourront être préconisés afin de dégager des points de vue qui seraient amenés à se fermer, sur le château ou la silhouette villageoise notamment.

### 3. Espaces ouverts naturels ou cultivés

- Les espaces ouverts, naturels ou exploités (pâture, fauche, culture) seront conservés, entretenus, maintenus ouverts
- Le sol restera perméable et végétal (végétation naturelle basse ou cultures).
- La topographie naturelle des lieux sera préservée : les terrassements en remblais et/ou déblais modifiant la topographie du site sont interdits sauf pour la création de chemins d'accès aux parcelles agricoles dont les caractéristiques seront conformes au présent règlement, cf.I.5.
- Les espaces ouverts de présentation visuelle ou d'écrin paysager du bâti, repérés sur la cartographie, feront l'objet d'une vigilance particulière : en cas de construction ou d'aménagement divers, leur qualité paysagère et leur rôle d'écrin paysager ou de présentation visuelle devront être maintenus.

### 4. Structures arborées (haies champêtres, arbres isolés)

- Les éléments structurants repérés (haies, arbres) seront maintenus autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage.

*Espaces ouvertsexploités et structures végétales, Route de Cologny*

*Arbre isolé, route de Droisy_p1683*

*Haie arborée, route des Corbattes_p2058*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**5. Voiries, chemins, stationnement**

- Le caractère naturel (accotements enherbés, faible présence de peinture au sol) des abords de voirie sera maintenu
- Les sentiers piétons existants seront maintenus dans leur caractère naturel.
- Toute modification, élargissement ou création de voie ou de chemin ne doit pas créer d'impact paysager en regard des terrassements et des matériaux. Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage (cyclopéens) sont interdits. L'enrobé sera limité à la bande de roulement, et choisi dans des teintes neutres.
- Les glissières de sécurité en bois seront préférées à celles en acier (qui artificialisent le paysage et participent à sa banalisation).
- Les aires de stationnement ne sont pas autorisées au premier plan des vues repérées. Là où elles sont prévues, mettre en œuvre des aménagements qualitatifs avec des sols perméables (naturel peu transformé), et des plantations.
- Le mobilier urbain doit être discret et adapté au caractère campagnard. S'il s'avère nécessaire l'éclairage des espaces doit-être adouci.
- Végétalisation des espaces : choisir des essences adaptées au caractère campagnard du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées).
- Les containers de déchets ne devront pas être implantés au premier plan des vues repérées. Leur insertion paysagère sera recherchée et soignée afin de ne pas porter atteinte au paysage et aux vues. Les abords des containers resteront perméables, revêtus de matériaux naturels et peu transformés. L'ensemble sera accompagné de végétation.

*Route de Cologny*

*Glissière de sécurité acier : artificialisation et banalisation du paysage*

*Glissière de sécurité bois : respect des ambiances naturelle ou rurale du paysage*

*Espace de stationnement, revêtement perméable et planté*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# II. JARDINS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le caractère rural du secteur est à préserver, des aménagements discrets et des matériaux naturels sont attendus.

### 1. Parcs arborés

Les parcs arborés sont des parcs anciens qui dévoilent un patrimoine arboré important et/ou une composition associés au patrimoine bâti.
Le parc repéré se situe au Crêt de La Molière.

- Le parc sera conforté et valorisé, dans son emprise, son caractère végétal, et ses aménagements historiques (composition, murs de clôture, bordures…) le cas échéant.
- La modification, la transformation et l'aménagement sont admis sous réserve d'apporter une amélioration et une mise en valeur des éléments caractéristiques (composition, végétaux …), de respect de la topographie et d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance).
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère arboré est interdite. Le renouvellement des arbres de haute-tige est autorisé pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.
- Le sol du parc restera naturel (topographie, végétal ou matériau naturel peu transformé) et perméable.
- Il sera maintenu perceptible depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).

### 2. Jardins et abords de construction

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Le sol des jardins restera perméable (végétal ou matériau naturel peu transformé).
- Constructibilité : Seuls les abris de jardins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faîtage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor, couverts en bois ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

  Lorsqu'il existe une continuité de jardin (existence de jardins de part et d'autre du jardin concerné qui forment une continuité paysagère), l'implantation et le dimensionnement des abris de jardin ou des extensions veilleront à ne pas altérer la continuité paysagère de jardins et espaces ouverts.

*Rappel :*
*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

*Parc arboré, route de Droisy_p2003*

*Abords de construction, rue des Corbattes_p567*

*Jardin, route de Droisy_p1400-665*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**3. Vergers**

- Les vergers repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel.
- La réduction pour construction est interdite.
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère de verger est interdite. La suppression des arbres est autorisée pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé des sujets. Elle doit s'accompagner d'un renouvellement avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.

*Verger, route de Droisy_p954*

*Clôture ancienne de qualité, route de Droisy_p2003*

**4. Clôtures, portails**

- Les murs et murets en pierre existants ainsi que les clôtures anciennes de qualité seront conservés dans leur intégralité et leurs caractéristiques techniques, et entretenus. Ils ne seront pas surélevés. Les accès créés seront limités en nombre et en taille.
- La hauteur des clôtures est limitée à 1m40.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations (plantes grimpantes ou haies diversifiées, cf. ci-après).

- Les nouvelles clôtures devront rester légères et transparentes. Sont seulement autorisés :
  - Les haies végétales diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maitrisé pour respecter la hauteur de 1m40.
  - Les grillages métalliques souples, sans mur-bahut, et seulement s'ils sont noyés dans la végétation. Ils seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage. Pas de blanc, de vert foncé (vert « sapin »), de gris anthracite.
  - Les clôtures légères en bois, à lisses horizontales, ou les ganivelles,
  - Les piquets bois et fils de fer, ou complétés de grillages à moutons,
  - Les clôtures agricoles temporaires.
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie.

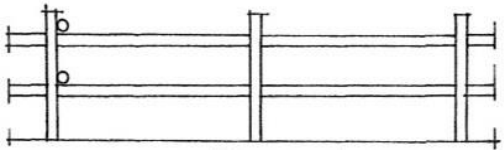

*Clôture à lisses horizontales*

*Ganivelles*

*Haie diversifiée, forme libre des végétaux*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

**5. Cours, stationnements et abords**

- Les aménagements des abords des constructions devront rester au plus près du terrain naturel.
- Sont interdits : les murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur. Les enrochements les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale (accompagnement végétal nécessaire).
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pavage ou dallage non jointif). Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.

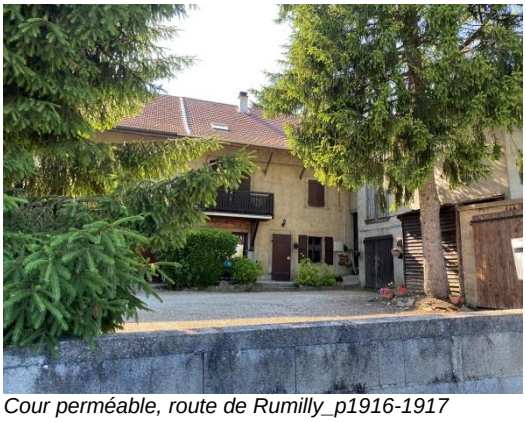

*Cour perméable, route de Rumilly_p1916-1917*

- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). . Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite).

**6. Réseaux, dispositifs techniques**

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les nouvelles lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public ou du paysage lointain.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques…) ne devront pas rester isolés. Ils seront accompagnés de végétation ou traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Téléphone, électricité …) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.

*Dispositifs dissimulés*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# III.CONSTRUCTIONS

## 1. Constructions existantes

**Bâtiments patrimoniaux répertoriés**
(carte de l'AVAP : bâtiment remarquable, intéressant, d'accompagnement)

Démolition

- Bâtiments remarquables et intéressants répertoriés sur la carte : ils seront conservés et restaurés, leur démolition, même partielle est interdite. Toutefois la suppression d'une partie annexe rajoutée est possible.
- Bâtiments d'accompagnement répertoriés sur la carte : en règle générale leur conservation est attendue, toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état du bâtiment le justifie (état sanitaire) et pour un projet de reconstruction au moins équivalent en qualité.

Extension, surélévation

- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit. L'architecture contemporaine est admise dans la mesure où elle reste discrète et bien en harmonie avec le voisinage et le grand paysage.
- En cas de création de logement, le stationnement couvert doit trouver sa place uniquement à l'intérieur du bâtiment existant (aucune extension pour garage couvert ne sera admise).
- Bâtiments remarquables et intéressants : toute surélévation est interdite.
- Bâtiments d'accompagnement : la surélévation limitée à un attique ou un étage sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.
- Extensions et surélévations doivent répondre au règlement des toitures, façades et menuiseries, dans un souci de cohérence avec le bâtiment principal.
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Leur toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Interventions sur les toitures et les façades (bâtiment principal et extension)

- Tous les bâtiments patrimoniaux (remarquables, intéressants et d'accompagnement) sont soumis au nuancier de l'AVAP et au règlement du secteur 2, « Le Bourg »
  § II « Interventions sur les bâtiments existants »,
  - 4. Interventions sur les toitures,
  - 5. Interventions sur les façades

*Rappel :*
*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Bâtiment patrimonial remarquable, Route des Corbattes-219*

*Bâtiments patrimoniaux intéressants, anciennes granges, Impasse des Sources_pOH-636_*

*Bâtiment patrimonial intéressant, Impasse des Esserts-6-20_pOH-1201-1204*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

**Autres bâtiments d'habitation existants**
(non répertoriés sur la carte de l'AVAP)

Extension, surélévation

- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.
- La surélévation limitée à un niveau sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou porte atteinte au paysage environnant.
- Les extensions et les surélévations doivent répondre au règlement des toitures, façades et menuiseries, dans un souci de cohérence avec le bâtiment principal
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Leur toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Interventions sur les toitures et les façades (bâtiment principal et extension)
Tous les bâtiments d'habitation existants (non répertoriés sur la carte de l'AVAP) sont soumis au nuancier de l'AVAP et au règlement du secteur 3, « Les extensions du bourg », § II « Constructions »
- 4. Toitures,
- 5. Façades
- 6. Énergies renouvelables

*Exemple de bâtiment non patrimonial, il n'est pas répertorié sur la carte de l'AVAP.*
*Maison Route de Droisy-595_pOH-1873*

## 2. Nouvelles constructions

**Annexe (détachée de la construction existante)**

- Elles auront une surface inférieure à 20m², une hauteur de 3,50m maximum au faîtage, un volume simple.
- Elles seront traitées avec les mêmes matériaux et teintes que la construction principale, ou en bois sombre, sans fioriture ni décor.
- Toiture de l'annexe : à 2 pans égaux, ou à 1 pan si adossée contre un mur existant dans le jardin. Couverture en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal ou en bois.

**Reconstruction**
À l'exception des cas spécifiques de reconstruction à l'identique prévues par le code de l'urbanisme, tout projet de reconstruction après démolition est soumis au règlement du secteur 3 « Les extensions du bourg », § II « Constructions »

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

### 3. Bâtiments agricoles ou d'activité

**Nouvelle exploitation** (nouveau bâtiment, ou reconstruction d'un bâtiment d'exploitation existant)

- Les bâtiments devront s'insérer harmonieusement dans le site naturel, par leur localisation (situation au regard du contexte paysager, de la présence de structures paysagères…), par leur implantation (adaptée au relief) par leur volumétrie (gabarit, pentes de toit), par leur aspect extérieur (matériaux, teintes).

**Extension d'une exploitation existante** (extension d'un bâtiment existant, ou nouveau bâtiment au sein d'une exploitation existante)

- Les nouvelles constructions devront bien s'insérer dans l'ensemble des bâtiments existants, par leur implantation (adaptée au relief), leur localisation (en continuité ou à proximité du bâtiment existant), leur gabarit, et par l'homogénéité des matériaux et/ou des teintes. Le résultat doit aboutir à un ensemble cohérent et non à un ajout successif d'éléments sans rapports entre eux.

**Pour tous les bâtiments**

<u>Implantation</u>

- L'implantation du bâtiment privilégiera le contact avec un chemin d'accès existant ou un accès simple et court depuis les voies. L'implantation du bâtiment en prolongement ou en appui sur les structures naturelles (relief, végétation...) sera privilégiée pour favoriser son insertion paysagère.
- La construction devra s'adapter à la pente du terrain naturel (et non l'inverse), en suivant les nuances de la topographie et en limitant au maximum les mouvements de terrain, même dans des secteurs de très faible pente.
- Les terrassements et remblais/déblais nécessaires à l'implantation de la construction seront préférentiellement gérés par des talus, les plus longs possibles pour retrouver la pente du terrain naturel de façon progressive. Les éventuels déblais et remblais seront lissés et rapidement végétalisés. Les éventuels enrochements, ou les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale.

*Implantation en lisière de forêt.*
*Source Bâti agricole et paysage_CAUE 39.*

*Intégration paysagère, implantation dans la pente d'un ensemble de bâtiments. Bâtiment agricole à Vrin (Suisse)_architectes Gion-Caminada*

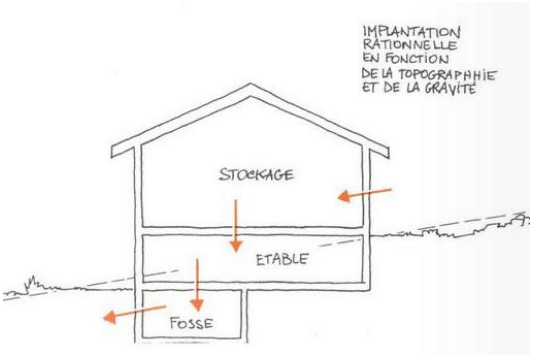


*Implantation dans la pente. Extrait du guide Bâtiments agricoles et paysage CAUE 74, 1995*

*Intégration paysagère d'un bâtiment. Hangar agricole, ile de la Barthelasse Avignon 84*
*Unic architectes*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

Abords :

- Préserver le végétal arboré existant.
- Un accompagnement végétal (bosquet d'arbres ou arbre isolé, de grande hauteur, toujours des feuillus) sera demandé pour une meilleure insertion dans le paysage, si la végétation existante ne remplit pas ce rôle.
- Les différents espaces seront bien définis : accès, plate-forme, aire de manœuvre ou de stockage.
- Les espaces de stockage et de stationnement, les silos, fosses et équipements techniques seront positionnés à l'abri des regards, dans la cour ou en arrière des bâtiments, avec un accompagnement végétal.
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe. L'enrobé sera limité aux accès circulés.

*Intégration paysagère. Cernans Jura. Source « Bâti agricole et paysage », CAUE 39.*

Toitures

- Mode de couverture : tôle, tuiles plates ou à côte, plaques de fibre-ciment (teinté), bois, polycarbonate (parties).
- Les panneaux solaires sont admis en toiture dans la mesure où ils couvrent l'ensemble d'un pan de toit. Le bâtiment ne doit pas être juste un support de panneaux solaires.

*Bâtiment centre équestre en bois. Lac des Sapins Cublize 69_Fabriques architectes.*

Façades

- Parements des façades : bardage bois aspect naturel (préférer le bois brut de sciage qui se patine mieux), bardage métallique, enduit traditionnel, polycarbonate (parties).

*Bâtiment d'élevage en bois et métal Laqueuille 63_Fabriques architectes.*

Teintes des toitures et des façades

- Teintes sombres ou moyennes qui se fondent dans le paysage rural, pas de blanc, ni de teintes claires qui tranchent dans le paysage. Se reporter au nuancier de l'AVAP.

*Bois et polycarbonate.*
*Bâtiment de maraichage Neulise 42_Fabriques architectes*

*Bois et métal. Maison du comté Poligny 39. Amiot-Lombard architectes*

# Secteur 2
# Le bourg

**Le secteur 2 « Le bourg» correspond à l'ensemble historique constitué par le château Renaissance, l'église et le vieux village qui s'est constitué en contrebas de ces deux édifices. C'est un ensemble remarquable, très visible des routes d'accès, d'intérêt patrimonial majeur.**

**Le secteur 2 « Le bourg» comprend**

- Le château, classé Monument Historique et ses dépendances,
- L'église Saint-Etienne, classée Monument historique,
- Le village ancien, qui s'est formé entre le château et la rue de l'École,
- Les premières extensions du village qui remontent au XVIIIe-XIXe siècle : rue du Centre (partie ouest), rue de Rumilly, rue de Jouvent.

Le château, l'église, le village groupé en contrebas sont des points d'appel du regard, visibles des routes d'accès. L'ensemble des toitures et l'écrin végétal du bâti sont des éléments essentiels dans cette silhouette qui se dessine dans le paysage.
À l'intérieur, le village a gardé son caractère médiéval avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments. À l'avant des bâtiments les continuités de cours ouvertes sur la rue sont les témoins des anciens espaces de ventes signalés dans la mappe de 1732.
Les fermes typiques du Genevois et les maisons rurales forment l'essentiel du patrimoine bâti de ce secteur.

**Objectifs de l'AVAP pour le secteur 2**

- La préservation des vues remarquables identifiées (les prendre en considération lors des aménagements, les mettre en valeur)
- La mise en valeur de la silhouette du village, notamment en améliorant la cohérence d'ensemble des toitures …
- Le maintien du caractère médiéval du village avec ses rues étroites, son parcellaire en lanière, la mitoyenneté et les alignements de bâtiments.
- Le maintien des continuités et des espaces ouverts : parcs et jardins, vergers, espaces à dominante végétale, alignements de cours ouvertes, espaces de présentation visuelle du bâti. L'ancien espace marchand médiéval (ensemble ouvert formé par les cours devant les bâtiments) est une particularité historique et spatiale à préserver et à mettre en valeur.
- La poursuite de la mise en valeur des espaces publics, dans le caractère villageois
- La conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine repérés
- Le respect des caractéristiques architecturales et des structures constructives des anciennes fermes et des maisons rurales lors des rénovations, des recherches d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables. Le respect de la qualité des abords de ces bâtiments.
- La bonne intégration des éventuelles extensions de bâtiments existants
- La bonne insertion des nouvelles constructions dans le paysage du village (implantation, volumétrie, teintes, traitement des abords) afin qu'elles ne dénaturent pas la perception du village.

**Le règlement qui suit s'applique à l'ensemble du secteur 2 « Le bourg ».**

- Toute construction, tout aménagement doit suivre le règlement du secteur
  - Les aménagements des espaces libres sont soumis au règlement des espaces libres
  - Les constructions existantes ainsi que leurs éventuelles extensions sont soumises au règlement des constructions existantes
  - Les nouvelles constructions sont soumises au règlement des nouvelles constructions.

## Sommaire détaillé du règlement du secteur 2

I. ESPACES LIBRES ..... 26
1. Vues protégées ..... 26
2. Éléments paysagers protégés ..... 26
Espaces boisés ..... 26
Vergers ..... 27
Parcs arborés ..... 27
Jardins, espaces à dominante végétale, pieds de mur végétalisés ..... 27
Espace d'ancien « placeage » présent sur la mappe sarde ..... 28
Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement) ..... 28
3. Espaces libres privés à dominante minérale ..... 29
Cours, stationnements, abords ..... 29
Clôtures, portails ..... 29
Réseaux, dispositifs techniques ..... 30
4. Espaces publics ..... 31
Désencombrer ..... 31
Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble ..... 31
Rues, ruelles, passages et places ..... 32
Aires de stationnement ..... 32
II. INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS ..... 33
1. Démolition ..... 33
2. Surélévations ..... 33
3. Extensions ..... 33
4. Interventions sur les toitures ..... 34
Couverture ..... 34
Rives et passées de toit ..... 36
Dispositifs en toiture ..... 36
Énergies renouvelables ..... 37
Ouvertures en toiture ..... 37
5. Interventions sur les façades ..... 38
Traitement des murs ..... 38
Isolation des murs par l'extérieur ..... 40
Ouvertures ..... 40
Menuiseries (portes, fenêtres, volets) ..... 43
Balcons et garde-corps ..... 44
Réseaux, coffrets techniques, divers ..... 45
Commerces, activités ..... 45
III. NOUVELLES CONSTRUCTIONS ..... 47
1. Implantations, gabarits ..... 47
2. Clôtures et portails ..... 47
3. Toitures ..... 47

Passées de toit, traitement des rives ..... 48
Ouvertures en toiture ..... 49
Dispositifs en toiture ..... 49
Énergies renouvelables ..... 49
4. Façades ..... 50
Architecture ..... 50
Matériaux et teintes ..... 50
Ouvertures ..... 51
Réseaux, coffrets techniques ..... 51
Commerces ..... 52

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# I. ESPACES LIBRES

## 1. Vues protégées

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine
- En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions.

Vues concernées :
- Depuis la terrasse du château
- Depuis le château
- Depuis l'église

## 2. Éléments paysagers protégés

*Seuls les éléments paysagers identifiés sur la carte du patrimoine sont concernés par ce chapitre du règlement.*

**Espaces boisés**
- Les boisements repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel (végétation arborée, chemins).
- La réduction d'un boisement pour construction ou aménagements divers est interdite. Les aménagements pour des questions de sécurité, les aménagements légers (cheminement doux) sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance) et d'utilisation de matériaux naturels, peu transformés, et perméables.
- La réduction d'un boisement pour ouverture paysagère ou mise en valeur du patrimoine bâti est autorisée pour les parcelles en continuité avec un espace ouvert et si la suppression du couvert végétal ne porte pas atteinte au paysage ainsi qu'à la biodiversité et à la stabilisation des sols. Une attention particulière sera portée aux limites des espaces défrichés, les lisières forestières devront être reconstituées (strates herbacées, arbustives, arborées) et ne pas dessiner de limites franches et artificielles dans le paysage.
- Adaptation mineure : des abattages d'arbres pourront être préconisés afin de dégager des points de vue qui seraient amenés à se fermer, sur le château notamment.

*Rappel :*
*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

***Exemples de vues à préserver :***

*Vue depuis la terrasse du château*

*Vue depuis le château vers les massifs des Bauges (Colombier) et de Belledonne (Grand Pic de Belledonne) au Sud-Est et la Montagne du Gros Foug au Sud*

*Vue depuis l'église*

*Verger - Montée du Château_p1445*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Vergers**

- Les vergers repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère végétal, naturel.
- La réduction pour construction est interdite.
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère de verger est interdite. La suppression des arbres est autorisée pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé des sujets. Elle doit s'accompagner d'un renouvellement avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.

**Parcs arborés**

*Les parcs arborés sont des parcs anciens qui dévoilent un patrimoine arboré important et/ou une composition associés au patrimoine bâti.*
*Les parcs repérés se situent à proximité du château et de l'église. Il s'agit de parcs au caractère naturel dominant, peu aménagé, avec de grands arbres parfois remarquables.*

- Les parcs seront confortés et valorisés, dans leur emprise, leur caractère végétal, et leurs aménagements historiques (composition, murs de clôture, bordures…) le cas échéant.
- La modification, la transformation et l'aménagement sont admis sous réserve d'apporter une amélioration et une mise en valeur des éléments caractéristiques (composition, végétaux…), de respect de la topographie et d'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance).
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère arboré est interdite. Le renouvellement des arbres de haute-tige est autorisé pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.
- Le sol du parc restera naturel (topographie, végétal ou matériau naturel peu transformé) et perméable.
- Ils seront maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).

**Jardins, espaces à dominante végétale, pieds de mur végétalisés**

- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Les pieds de murs seront conservés ouverts, en continuité avec l'espace public. Ils resteront perméables et végétalisés (strate herbacée).
- Le sol des jardins et espaces à dominante végétale restera perméable (végétal ou matériau naturel peu transformé).
- Constructibilité : Seuls les abris de jardins sont

*Par cet arbre remarquable de la Montée du Château_p1444*

*Jardin - Route de Rumilly_p2080-670*

*Pied de mur végétalisé - Rue du Centre_p746*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faîtage, l'emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor, couverts en bois ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Lorsqu'il existe une continuité de jardin (existence de jardins de part et d'autre du jardin concerné qui forment une continuité paysagère), l'implantation et le dimensionnement des abris de jardin ou des extensions veilleront à ne pas altérer la continuité paysagère de jardins et espaces ouverts.

**Espace d'ancien « placeage » présent sur la mappe sarde**

- Ils seront conservés, entretenus, maintenus ouverts et libres de construction.
- Le sol restera naturel et perméable : végétal (strate herbacée) ou minéral (stabilisé, gravillons).
- Les anciens sols (pavage, calade), le cas échéant, seront conservés.
- Le traitement de sol de l'ancien « placeage » sera cohérent avec le ou les espaces d'anciens « placeages » adjacents pour maintenir ou retrouver une continuité ouverte et une cohérence d'ensemble.

**Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement)**

- Les arbres repérés seront maintenus autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage.

*Continuité de jardins - Rue de l'Ecole_p741*

*Espace d'ancien « placeage » au premier plan - Rue du Mont Pely_p734-733*

*Arbre isolé intéressant - Esplanade du Château_p692*

*Arbre isolé intéressant - Route de Rumilly_p2080-670*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

### 3. Espaces libres privés à dominante minérale

**Cours, stationnements, abords**

- Les aménagements des abords des constructions devront rester au plus près du terrain naturel.
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pierres, pavage ou dallage non jointif). Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Les murets en pierre seront conservés dans leur dimension et leur aspect. Toute intervention se fera dans le respect de leur matériaux et technique constructive (pierre locale, mortier de chaux naturelle).
- Sont interdits : les murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur. Les enrochements, les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale (accompagnement végétal nécessaire).

- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). . Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite).

**Clôtures, portails**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, les abords ouverts sont à privilégier.
- Les murs et murets en pierre existants ainsi que les clôtures anciennes de qualité seront conservés dans leur intégralité et leurs caractéristiques techniques, et entretenus. Ils ne seront pas surélevés. Les accès créés dans les clôtures seront limités en nombre et en taille.
- La hauteur des clôtures est limitée à 1m40.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations (plantes grimpantes ou haies diversifiées, cf. ci-après).
- Les nouvelles clôtures devront rester légères et transparentes. Sont seulement autorisés :
  - Les haies végétales diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maitrisé pour respecter la hauteur règlementaire.
  - Les grillages souples, sans mur-bahut, et seulement s'ils sont noyés dans la végétation. Ils seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage. Pas de blanc, de vert foncé (vert

*Rappel : Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).*

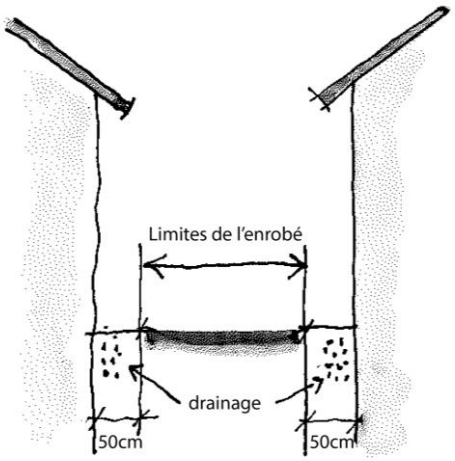


*Principe à retenir au minimum pour éviter la dégradation des murs de façade par la remontée de l'eau du sol.*

*Haie diversifiée : forme libre des végétaux*

*Ganivelles*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

« sapin »), de gris anthracite.
- Les clôtures légères en bois, à lisses horizontales, ou les ganivelles,
- Les piquets bois et fils de fer, ou complétés de grillages à moutons, au contact de l'espace agricole ou naturel.

- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières coordonnés à la clôture dont ils font partie.

- Les pieds de murs (de clôture ou de façades sur rue) resteront perméables et végétalisés (strate herbacée).

*Ganivelles*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

**Réseaux, dispositifs techniques**

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les nouvelles lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz doivent être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public, sinon ils doivent être habillés de façon à assurer leur intégration paysagère.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques…) ne devront pas rester isolés. Ils seront accompagnés de végétation ou traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Téléphone, électricité …) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.

*Dispositifs dissimulés*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

## 4. Espaces publics

- Poursuivre l'aménagement, la qualification et la valorisation des espaces publics, dans la perspective de montrer et d'apprécier le patrimoine et le paysage environnants.
- Préserver et mettre en valeur les vues depuis l'espace public

**Désencombrer**

- Dégager les espaces de l'encombrement existant, limiter l'occupation au sol des divers mobiliers au strict nécessaire (mobilier urbain et technique, signalétique, éclairage, terrasses commerciales…). Ne pas encombrer à postériori pour garder les espaces ouverts et polyvalents (cas des places).
- Éloigner le stationnement des monuments et des façades à mettre en valeur.
- Le cas échéant, les conteneurs (déchets ménagers), devront être positionnés de façon à ne pas altérer les vues sur le patrimoine architectural, urbain ou paysager. Les dispositifs de tri sélectif seront enterrés. Les bornes d'accès auront un impact limité.

**Privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble**

Composition des espaces

- Les aménagements devront être simples et sobres, pour s'effacer devant le patrimoine environnant. Limiter les dessins au sol, le nombre et les contrastes de matériaux, limiter au strict minimum la peinture au sol (l'adaptation de l'espace public aux handicaps n'est pas concernée par ces prescriptions).
- Harmoniser, dans la mesure du possible, la palette des aménagements sur l'ensemble du secteur (revêtements de sols, mobiliers urbain et technique, mise en lumière, palette végétale le cas échéant).
  L'aménagement d'un espace public ne doit pas créer de rupture franche avec les espaces publics attenants.

Choix des matériaux et mobiliers

- Les textures et les teintes seront en accord avec l'espace et les façades environnants. La continuité et/ou la cohérence des matériaux est à assurer. Privilégier les matériaux locaux.
- Le mobilier urbain sera discret et adapté au caractère du village : formes simples, fines et légères, en fonte ou en acier, tons neutres (gris, taupe).
- Assurer la hiérarchisation, l'unification, l'harmonisation de la signalétique
- L'éclairage des espaces doit-être adouci.

*Rappel : Toutes les interventions sur l'espace public ou ouvert au public ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public, bornes de dispositifs enterrés….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur perméable*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'un affouillement relève de la loi sur l'archéologie.*

*Pour choisir les différents revêtements adaptés se reporter à la qualité environnementale des espaces libres dans les annexes du règlement.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

Végétalisation des espaces

- Les essences seront adaptées au caractère du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées).

Éléments techniques

- Les regards de réseaux humides ou réseaux secs seront au niveau du sol et devront s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'espace (respect des lignes directrices…). Les regards réalisés en creux seront privilégiés pour que le cadre puisse recevoir un couvercle remplissable du revêtement de sol de l'espace public dans lequel il s'insère (pavés, bétons…).

**Rues, ruelles, passages et places**

- Les constructions sont interdites sur l'espace public
- S'adapter au mieux à l'inclinaison naturelle du sol
- Matériaux autorisés :
  - Pierres naturelles (pierre taillée et appareillée, pavés, dalles) de teinte claire (calcaire, gré), galets, sables et graviers compactés ou avec liant naturel, herbe (y compris dans certaines ruelles)
  - Bétons désactivés, texturés, balayés ou sablés
  - L'enrobé sera limité au maximum. Il ne sera pas admis dans les espaces non circulés (par les voitures)
- Préserver des pieds de mur perméables : sols stabilisés, en gravillons ou végétalisés (annuelles ou vivaces rurales).
- Si les places/placettes doivent être arborées choisir un arbre symbolique, toujours un feuillu. Employer des essences végétales adaptées aux conditions urbaines et au caractère historique de la rue ou de la place.
- Maintenir, le cas échéant, des pieds d'arbres perméables.
- Maintenir les ruelles en herbe

**Aires de stationnement**

- Les nouvelles aires ne sont pas autorisées devant les vues repérées.
- Les aires de stationnement seront végétalisées (arbres de haute-tige, arbustes structurants, sol perméable et végétalisé….).
- Ménager des espaces non circulables et végétalisés (plantations multistrates pour favoriser la biodiversité) au pied des arbres.
- Mettre en œuvre des revêtements de sols perméables (dalles alvéolées enherbées, stabilisés) lorsque la configuration du site le permet.

*Rue enherbée vers Impasse de l'Eglise*

*Clermont : Esplanade de l'église*

*Clermont Rue du Mont Pely, graves compactées*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# II. INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS

**1. Démolitions**

- Bâtiments remarquables et intéressants répertoriés sur la carte : Ils seront conservés et restaurés, leur démolition, même partielle est interdite. Toutefois les suppressions de parties annexes rajoutées sont possibles.
- Bâtiments d'accompagnement répertoriés sur la carte : en règle générale leur conservation est attendue, toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état de l'immeuble le justifie (état sanitaire) ou dans le cadre d'un projet valorisant pour l'ensemble de la rue.
- Autres bâtiments : la démolition est autorisée.
- Tout projet de démolition sans reconstruction sera accompagné d'un projet sur l'espace vide obtenu ainsi que sur les façades dégagées par la démolition. Le projet devra renseigner sur les nouveaux percements des murs visibles, les reconstructions éventuelles, le traitement du sol de l'espace libre, les plantations prévues…
- A l'exception des cas spécifiques de reconstruction à l'identique prévues par le code de l'urbanisme, tout projet de reconstruction après démolition est soumis au règlement des nouvelles constructions.

*Rue du Centre, bâtiment remarquable*

*Rue du Centre, bâtiment intéressant*

**2. Surélévations**

- Toute surélévation est interdite pour les bâtiments remarquables et intéressants répertoriés.
- Pour les autres bâtiments, la surélévation limitée à un attique ou un étage sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine.

**3. Extensions**

- Les extensions sont admises dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (couverture, façades, menuiseries) et/ou des bâtiments voisins. Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine, ou si elle altère une continuité de jardin.
- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit. L'architecture contemporaine est admise dans la mesure où elle reste discrète et bien en harmonie avec le bâti traditionnel environnant.
- En cas de création de logement, le stationnement couvert doit trouver sa place uniquement à l'intérieur du bâtiment existant (aucune extension pour garage couvert ne sera admise).

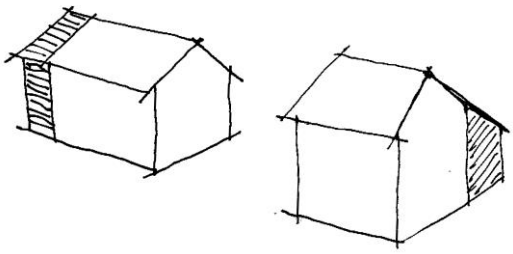

*Deux possibilités d'extension dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.*

*Finalité : Ne pas créer une extension ou une annexe pour un garage alors que les bâtiments ont des surfaces importantes. Les volumes existants sont vastes et il y a souvent possibilité d'utiliser les remises annexes.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

## 4. Interventions sur les toitures

- Les changements de pente, de forme ou de sens de faîtage ne sont pas autorisés. Les croupes ou demi-croupes existantes doivent être maintenues.
- Exception : un changement de pente reste possible pour :
  - retour à une disposition antérieure attestée,
  - remplacement d'une partie de toiture plate par une toiture en tuiles, s'il n'est pas porté atteinte à la cohérence du bâtiment d'origine.
- L'isolation d'un toit ne devra pas créer de surépaisseur visible en rive ou en débord de toit, ni de décroché dans le faitage.

**Couverture**

- Les changements de mode de couverture ne sont pas autorisés. Une exception est possible pour un retour à une disposition antérieure attestée.
- Une cohérence de couverture est attendue pour les toitures partagées entre plusieurs unités foncières.
- Les épis de faitages qui ornementent les toitures seront conservés en place.

- Sont autorisés (tout autre modèle ne sera pas admis) :

<u>Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires</u>, (60 tuiles/m²).
Elles seront exigées pour les bâtiments remarquables et intéressants répertoriés dont les pentes fortes peuvent être couvertes de tuiles traditionnelles.
Les tuiles anciennes seront conservées dans la mesure du possible : soit réutilisées en totalité sur le versant le plus visible, soit mélangées à 50% avec de la tuile neuve patinée.
Les arêtiers et les faitages seront exécutés en tuiles creuses, en terre cuite et de même teinte que celles de la couverture et de dimensions adaptées de façon à ne pas créer de bourrelet proéminent.

<u>Tuiles plates à emboitement, à petit moule, écailles ou rectangulaires</u> (22 tuiles/m²)
Elles ne seront pas admises pour les bâtiments remarquables et intéressants répertoriés qui peuvent être couverts de tuiles traditionnelles.

<u>Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée</u> (13 à 20 tuiles/m²)
Elles seront admises pour les toitures couvertes en tuiles mécaniques. Cependant un retour à la tuile plate pourra être exigé en fonction de l'ancienneté et/ou de la pente du bâtiment.

*Tuile plate traditionnelle, écaille. Pose traditionnelle (60/m²). Le recouvrement est important, seule la partie arrondie dépasse, les toitures sont plus épaisses, c'est la caractéristique des toitures anciennes*

*Tuile plate à emboitement, écailles (22/m²). Le recouvrement est minime, ce qui donne des toitures plus raides, moins épaisses, donc plus éloignées des toitures traditionnelles en tuiles écailles*

*Tuiles plates à emboitement, à petit moule, rectangulaires (22 tuiles/m²). Dimensions courantes 23,5/32cm.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

- Toutes les tuiles seront en terre cuite.
- Teintes : brun-rouge ou rouge vieilli (patinées en surface). Se reporter au nuancier de l'AVAP

Ardoises naturelles, de teinte gris moyen
Elles sont admises pour les toitures déjà couvertes en ardoises naturelles.

Exceptionnellement, une surface limitée en toiture plate pourra être admise pour un élément de liaison entre deux toitures pentues.

*La cohérence d'ensemble des toitures du village est un enjeu paysager majeur*

*Tuile mécanique traditionnelle, à côte, (13 à 20 tuiles/m²). Dimensions courantes 21,5/35cm*

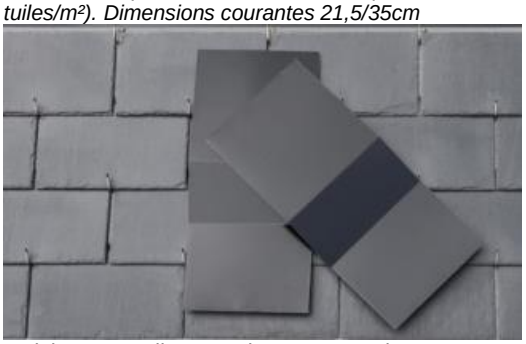

*Ardoises naturelles. Le gris moyen est plus approprié que le gris foncé qui rend presque noir.*

*Tuile plate traditionnelle, écaille Petit moule : dimensions courantes 17/27 cm, 60 tuiles/m²*

*Tuile plate traditionnelle, rectangulaire Petit moule : dimensions courantes 17/27 cm, 60 tuiles/m²*

*Tuile plate à emboitement, écaille Petit moule : dimensions courantes 23,5/32cm, 22 tuiles/m²*

*Tuile plate à emboitement, rectangulaire Petit moule : dimensions courantes 23,5/32cm, 22 tuiles/m²*

*Tuile mécanique traditionnelle, à côte. dimensions courantes 21,5/35cm 13 à 20 tuiles/m²*

*Tuile mécanique traditionnelle, losangée. dimensions courantes 21,5/35cm, 13 à 20 tuiles/m²*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

**Rives et passées de toit**

- Les passées de toit existantes et leurs supports (consoles, poteaux) seront conservés dans leur dimension et leur aspect ou restitués à l'identique. Si des bois neufs sont utilisés, les sections anciennes devront être respectées. Les passées de toit ne seront pas caissonnées, les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) resteront apparents. Aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise. En rive l'épaisseur du toit ne devra pas dépasser 26cm, chevrons compris. Les éventuelles planches de rive ne dépasseront pas 20cm de hauteur, elles seront sans découpe décorative, ni mouluration.
- Les coyaux en bas de pente seront conservés ou restitués à l'identique.
- Teinte des bois en sous-face : non teinté (vieillissement naturel) ou teinte sombre. Se reporter au nuancier de l'AVAP.
- Les chéneaux et descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre.

*Coyau en bas de pente (la pente du toit s'adoucit)*

**Dispositifs en toiture**

- Les conduits de cheminée existants en briques seront conservés et restaurés à l'identique. Les nouveaux conduits de cheminées seront intégrés dans une souche rectangulaire en briques, ou maçonnée et enduite, rapprochée du faîtage.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, et être intégrées de façon à réduire leur impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les espaces publics ou depuis le château.

*Passées de toit traditionnelles de Clermont*

*Console charpentée avec jambe de force courbe*

*Console charpentée avec jambe de force courbe*

*Consoles limitées à des jambes de force*

*Le débord de toit est supporté par les poutres horizontales traversant la maçonnerie*

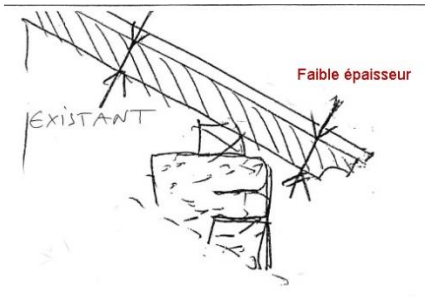


*Existant, coupe de principe*
*Dessins : fiches UDAP73/74*

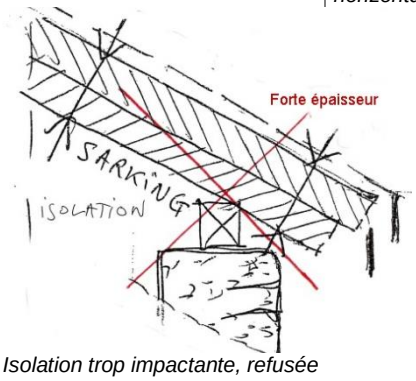


*Isolation trop impactante, refusée*

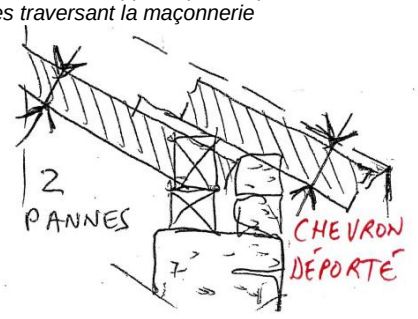


*Système avec rehausse de l'avant-toit avec chevron déporté. Finesse du toit respectée.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Énergies renouvelables**

Panneaux solaires (dispositifs thermiques ou photovoltaïques)

- Ils pourront être admis sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni dans les vues lointaines sur le bourg.
- Là où ils sont admis :
  - Les panneaux seront bien intégrés (pas en surépaisseur) dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir.
  - Ils seront de teinte proche de celle du matériau de couverture (brun-rouge en cas de tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Les éoliennes domestiques sont interdites

*Tuiles photovoltaïques https://solstis.ch*

*Ardoises solaires https://www.cupapizarras.com*

**Ouvertures en toiture**

Fenêtres de toit, verrières

- Les fenêtres de toit sont admises dans la limite maximum de 2 par pan de toit, y compris l'existant. Elles seront de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage) et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris). Les modèles avec pare close centrale pourront être exigés pour les bâtiments remarquables ou intéressants.
- Les verrières pourront être admises pour les bâtiments si elles ne sont pas visibles du château ou de l'espace public. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.

*Les fenêtres de toit « patrimoine » avec pare close centrale sont mieux adaptées aux toitures anciennes*

Autres ouvertures

- Les nouvelles lucarnes ne seront pas admises. Elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont.
- Les lucarnes existantes pourront être conservées ou refaites dans leur forme et leurs dimensions. Elles ne seront pas agrandies. Elles seront recouvertes avec le même matériau que la toiture, sans tuiles à rabat, sans bande de rive large (15 cm de hauteur maximum).
  Jouées, cadres, serrureries et menuiseries seront de teinte sombre pour se fondre dans la toiture. Aucun système d'occultation extérieur ne sera admis pour ces lucarnes.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit, en creux ou en excroissance, sont interdites.

*Exemple de verrière qui pourrait convenir*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

## 5. Interventions sur les façades

- Une façade doit être traitée uniformément, même si le bâtiment d'origine est partagé entre plusieurs unités foncières, ou s'il existe un commerce ou une activité en rez-de-chaussée.
- L'apparition éventuelle d'un élément historique lors d'une dépose d'enduit (ouverture murée, élément d'architecture) relève de la loi sur l'archéologie. Une étude archéologique permettra d'orienter le projet : soit l'élément pourra être restitué dans son dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit il sera recouvert d'un enduit après conservation d'un témoignage documentaire.
- Les escaliers extérieurs maçonnés (perrons d'accès à l'étage) seront conservés dans leur configuration et leurs dimensions et restaurés selon les dispositions d'origine. La réalisation nouvelle d'escaliers extérieurs n'est pas admise, sauf pour retrouver le caractère originel du bâtiment.

*Escalier extérieur*

**Traitement des murs**

- Les murs et parties de murs montés en pierres de remplissage doivent être protégés par un enduit.
- Les pierres de taille (encadrement de baies et les pierres de chaîne d'angle) peuvent être laissées telles quelles ou être protégées par un badigeon. La peinture est interdite sur ces pierres.
- Les décors de façades anciennes seront conservés ou restitués à l'identique.

Sont admis :

<u>Enduit couvrant</u> :

- Il convient aux façades principales qui comportent les ouvertures de la partie habitation, aux façades déjà enduites, aux façades très remaniées.
- L'enduit recouvre complètement les pierres de remplissage du mur. Il s'arrête en mourant (c.à.d. ni en retrait, ni en surépaisseur) au nu des pierres d'encadrement de baies et de chaîne d'angle, les laissant apparentes.
- Finition :
  - soit lissée ou frottée fin, avec possibilité de rajouter un badigeon coloré pour créer un fond coloré ou un décor.
  - soit gratté fin ou raclé à la truelle

  Interdit : les finitions artificielles comme « rustique », « écrasé ».

*Finition d'enduit couvrant que l'on trouve à Clermont L'enduit s'arrête au nu des pierres de taille, ni en creux, ni en surépaisseur*

<u>Enduit à pierre vue :</u>

- Il convient aux façades secondaires qui ont peu d'ouvertures, aux façades des anciennes dépendances agricoles, aux façades principales non enduites qui présentent un appareillage soigné et uniforme, sans remaniements visibles.

*Enduit couvrant, recouvert d'un badigeon coloré, présentant un décor peint simplifié*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

- L'enduit à pierre vue est un enduit jeté et recoupé à la truelle, qui laisse apparaître seulement les têtes des pierres. Pour obtenir l'effet « à pierre vue », l'enduit initialement couvrant peut-être usé mécaniquement par hydro-gommage.

- <u>Rénovation d'un enduit en bon état :</u> les enduits défraîchis pourront être rénovés par un badigeon de chaux naturelle, une peinture minérale à la chaux ou une peinture silicatée d'aspect mat.

Sont interdits :
- Le dégarnissage (définitif pour rendre les pierres apparentes) de tout ou partie de ces murs, le jointoyage simple avec les joints en retrait des pierres pour laisser les pierres apparentes.
- Les baguettes d'angle, les grillages d'accroche, les enduits dressés, tout ce qui rigidifie les murs.
- Les pierres plaquées, les appareillages montés sans logique constructive.

<u>Matériaux, teintes, décors</u>
- Tout enduit, tout badigeon sera à la chaux naturelle. Interdits : le ciment, les produits prêts à l'emploi contenant des liants autres que de la chaux naturelle, Les peintures imperméables (organiques) sont admises uniquement pour les murs du bâti moderne en béton (construits après 1945). Elles auront un aspect mat.

- La teinte, voisine des pierres locales, sera donnée :
  - soit par la composition de l'enduit (sables de carrière, ajout de pigments naturels)
  - soit par un badigeon de chaux coloré aux pigments naturels
  - soit par une peinture minérale pour les enduits rénovés.
- Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP

- Des décors simples sont admis :
  - décor classique d'encadrement de baies : un simple encadrement d'ouverture formant bandeau, peint avec une teinte différente en léger contraste
  - chaîne d'angle imitant la pierre assisée
  - fenêtres en trompe l'œil reconstituant une fausse menuiserie pour compléter le rythme d'ouvertures

<u>Bardages bois</u>
- Les bardages existants seront peints ou teints dans des teintes de bois sombre, ou laissés dans leur état naturel (ni traitement ni lasure) afin d'obtenir une teinte grisée. Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP.
  Seul le bois sera admis pour leur remplacement.
- Les bardages rajoutés sur maçonnerie sont interdits.

*Exemples d'enduit à pierre-vue.*
*L'enduit a une teinte proche des pierres du mur, ce qui rend l'ensemble très cohérent.*

*La chaux naturelle s'identifie par sa norme: CL, NHL ou NHL-Z.*
*Un enduit à la chaux naturelle est composé uniquement de sables, d'eau et de chaux naturelle. S'il est teinté dans la masse, il contient des terres naturelles ou des oxydes .*
*Un badigeon de chaux naturelle est composé uniquement d'eau et de chaux naturelle. S'il est coloré il contient aussi des terres naturelles ou des oxydes .*
*La chaux naturelle permet au mur de « respirer ».Tout produit hydrofuge (ciment, résine) est à bannir car il peut occasionner des désordres dans les murs en bloquant les transferts de vapeur d'eau.*
*Le ciment gris (ciment artificiel), matériau étanche, est approprié pour les immeubles en béton*

*Les peintures organiques (qui contiennent des résines synthétiques) ne sont pas autorisées car étanches à la vapeur d'eau, plus sensibles aux algues et autres moisissures, aspect brillant…*

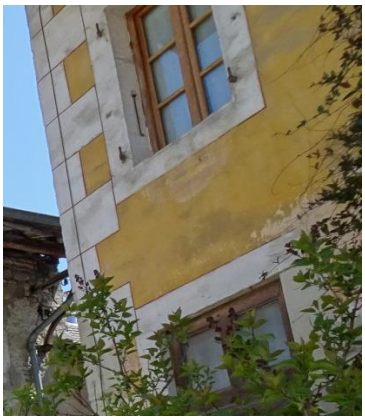

*Décor d'encadrement et de chaîne d'angle*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Isolation des murs par l'extérieur**

- Murs en maçonnerie de pierres (bâti ancien jusqu'à la première moitié du XXème siècle) : l'isolation par l'extérieur standard par panneaux (ITE) est interdite. Seuls les enduits isolants et perméables à la vapeur d'eau (épaisseur 5 cm environ, à base de chaux naturelle avec ajouts d'éléments isolants) sont admis, après dépose de l'ancien enduit. Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP

- Murs en béton sans modénature remarquable (bâti moderne, souvent postérieur à 1945) : l'isolation par panneaux (ITE) est admise. Le parement sera enduit, dans l'esprit du bâti environnant. Le repositionnement des volets battants existants sera demandé.

**Ouvertures**

Ouvertures existantes

- Aucune baie ancienne ne sera obstruée au nu extérieur du tableau, celles qui le sont déjà pourront être affouillées ou restituées.
- Les ouvertures en pierre ou à modénature de briques seront conservées dans leurs dimensions et caractéristiques. Les arcs, linteaux, jambages, meneaux et traverses ainsi que les appuis d'origine ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.
- Les ouvertures hautes en pignon seront conservées dans leurs dimensions et caractéristiques.
- Pourront être admis :
  - la transformation d'une fenêtre de rez-de-chaussée en porte par suppression de l'allège.
  - l'élargissement de la porte d'entrée pour mise aux normes de l'accessibilité, sera étudié dans le cadre d'une demande motivée.
- Les reprises au ciment sont interdites sur les ouvertures en pierre ou en briques.
- Les appuis en saillie en ciment moulé ou en béton sont interdits.

Nouvelles ouvertures

- Les nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre d'un ordonnancement préexistant, et à l'inverse ils ne devront pas introduire une régularité ou un ordonnancement étranger à la nature de la façade existante. Leurs dimensions respecteront les proportions existantes sur la façade. La création d'une ouverture de garage pourra être refusée si elle porte atteinte à la cohérence de la façade.
  Les appuis en saillie en béton sont interdits sur les murs en pierre.

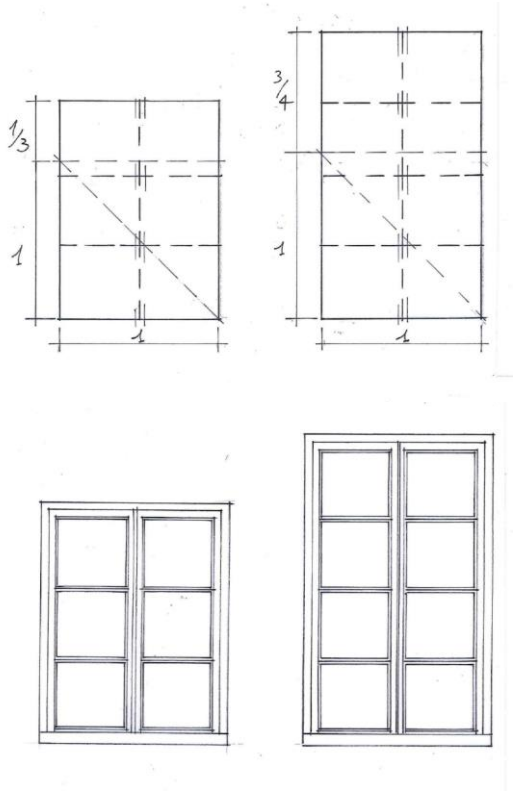


*Proportions traditionnelles des ouvertures*
*Source : fiches-conseils UDAP Savoie/Haute-Savoie*

*L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes.*
*- Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut.*
*- Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.*
*- A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et le recyclage.*
*- Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC ou du métal peut entraîner leur pourrissement.*
*Source : Diagnostic de l'AVAP, volet environnement*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

*Exemples d'ouvertures caractéristiques de Clermont à conserver et à mettre en valeur*

*Ouvertures en pierre, droites ou cintrées*

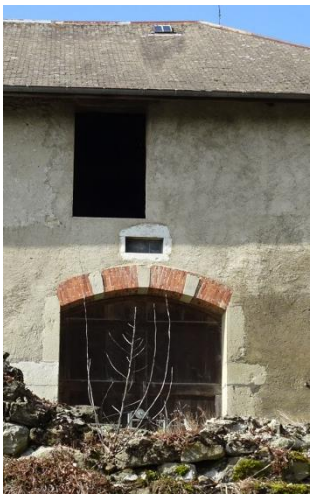
*Porte de grange en pierre et en briques*

*Ouvertures en pierre*

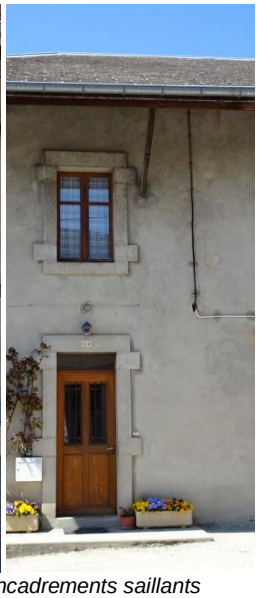
*Encadrements saillants*

*Combinaison porte de grange et ouverture du fenil au-dessus*

*Grandes ouvertures en combles : ancien accès à la grange*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

*ventilation de la grange* *oculus en pierre,* *demi-lune en briques* *oculus en briques*

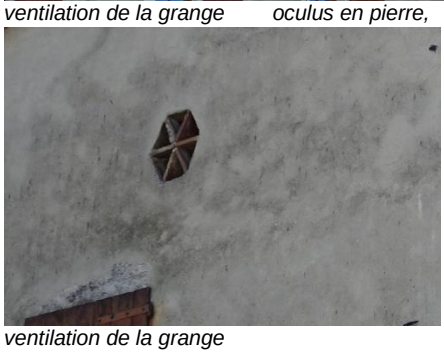

*ventilation de la grange*

*Quelques portes caractéristiques de Clermont, à conserver et mettre en valeur*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Menuiseries (portes, fenêtres, volets)**

Dispositions générales pour toutes les menuiseries

- Sur une même façade, l'unité de modèle, de mode de partition, d'occultation (dans le respect des dispositions d'origine), et de teinte, est exigée pour l'ensemble des menuiseries, même si la façade du bâtiment est partagée entre plusieurs unités foncières. Les matériaux, partitions et teintes non conformes au règlement ne seront pas reconduits.
- Les menuiseries neuves (dormant et ouvrant) doivent suivre les dimensions et la forme de l'ouverture, même si elle est cintrée.
- Les menuiseries neuves doivent être posées en tableau, dans la feuillure existante. Dans le cas où il n'y a pas de feuillure, elles doivent être placées entre 15cm et 25cm du nu extérieur du mur.

*Exemples de portes d'entrée neuves, simples en bois*

Portes d'entrée

- Les portes anciennes de qualité seront conservées et restaurées en réemployant au maximum les bois anciens, ou refaites à l'identique en réutilisant la serrurerie ancienne.
- Nouvelles portes : elles pourront être à planches larges ou à panneaux, pleines ou vitrées en partie. Les modèles contemporains pourront être admis après étude.
- Interdit : les portes de style anglo-saxon (demi-lune), les frises étroites, les découpages inadaptés au site.

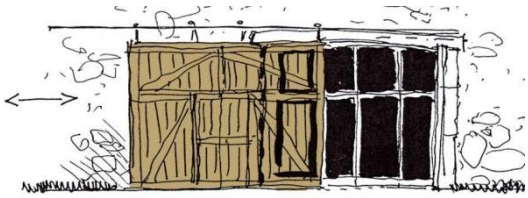

*Principe d'adaptation pour les anciennes portes de grange. Dessin UDAP73-74. Dimension originelle de la baie maintenue, occultation par le panneau ancien.*

Portes de garage

- Positionnées en feuillure, elles seront à 2 vantaux battants ou basculantes, et pourront être motorisées.
- Elles seront pleines, en bois ou habillées de bois (pose verticale). Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.

*Ancienne porte de grange Miribel 38*

Transformation des portes de grange

- Le dessin de l'ouverture originelle doit rester clairement lisible. Toute réduction en maçonnerie de l'ouverture est interdite. Les parties pleines et vitrées doivent être composées à l'intérieur de l'ouverture, et positionnées entre 15 et 20 cm en retrait du nu du mur. Le panneau ancien pourra être transformé en volet battant ou coulissant sur rail en adaptant la serrurerie.

*Ancienne porte de grange Royans, 38*

Matériau et teintes :

- Bois peint ou teint
- Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.
- Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP
  Interdit : le blanc, les blancs.

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

Fenêtres

En cas de changement des fenêtres :

- Les anciens cadres dormants seront déposés pour éviter surépaisseurs et diminution du jour.
- Les profils trop larges seront refusés.
- La partition du vitrage est à restituer avec des petits bois fixés en extérieur et des intercalaires dans l'épaisseur du double vitrage.
- La mise aux normes des hauteurs d'allèges ne doit pas transformer la fenêtre. La mise en sécurité se fera uniquement par la pose d'une lisse en métal en tableau.

*Fenêtre neuve en bois, Chanaz 73*

Volets

- Les volets neufs seront battants.
- Modèles : à panneaux ou cadre, pleins ou persiennés.
- Les volets anciens en métal pourront être conservés et restaurés dans le respect des dispositions d'origine.
- Les volets roulants sont interdits en remplacement des volets battants. Ils pourront être admis pour la fermeture de grandes ouvertures, leur caisson devant rester non visible.

*Volet en métal, Clermont*

Matériau et teintes

- Bois peint ou teint, y compris les pentures et la serrurerie qui seront de même teinte.
- Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.
- Teinte à choisir dans le nuancier de l'AVAP
  Interdit : le blanc, les blancs.

**Balcons et garde-corps**

- Les balcons et garde-corps anciens existants seront conservés en place et restaurés dans leurs caractéristiques. Les consoles massives en bois ne seront pas admises.
  - Les garde-corps en serrurerie détériorés ou manquants seront restitués à l'identique à partir des modèles anciens, qui sont très simples.
  - Les garde-corps en bois seront le plus léger possible (exemple : barreaudage vertical avec carrelets de section 5/5cm). Les découpes décoratives qui ne font pas partie de la tradition locale sont interdites.
- Les nouveaux balcons, galeries, loggias, auvents ne sont pas autorisés.
- Les habillages occultants sont interdits sur les balcons. Seules les plantations sont admises en guise de pare-vue.

*Garde-corps simple en serrurerie*

*Garde-corps intéressant à conserver*

Matériaux et teintes

- Bois ou serrurerie ou mixte
  Teinte : noir ou « canon de fusil » à choisir dans le nuancier de l'AVAP

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Réseaux, coffrets techniques, divers**

- Les descentes d'eaux pluviales seront posées en limite séparatives ou emprunteront le tracé le plus direct. Les coudes dans le plan de la façade sont interdits. Elles seront en zinc ou en cuivre, d'aspect mat.
- Les boites aux lettres normalisées doivent être intégrées (pas de pose en applique ni sur pied devant la façade).
- Les coffrets techniques ne doivent pas être posés en applique mais encastrés suffisamment en retrait pour pouvoir installer une petite porte, peinte de la teinte de la façade.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur … : les dispositifs ne doivent pas être positionnés sur les façades ni être visibles sur les balcons ou depuis l'espace public.
- Paraboles et antennes : interdites en façade visibles de l'espace public ou du château.
- Les panneaux solaires sont interdits en façade.

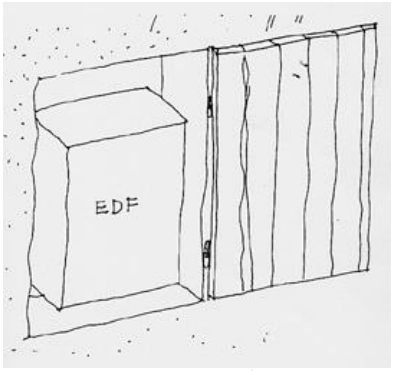

*Coffret technique encastré*

**Commerces, activités**

- Les nouveaux percements seront autorisés s'ils respectent la composition de la façade du bâtiment dans lequel ils s'inscrivent (axes verticaux des travées, éléments porteurs, éléments architecturaux, position de la porte d'entrée .....)
- La façade commerciale, enseigne comprise, sera limitée au rez-de-chaussée (plancher du 1er étage).
- L'enduit de la façade ne doit pas être interrompu au rez-de-chaussée. Le décroûtage de tout ou partie du rez-de-chaussée est interdit.
- Les teintes des devantures, des stores-bannes et des enseignes doivent être choisies en accord avec les teintes de la façade.
- Les dispositifs destinés à améliorer l'accessibilité doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble à soumettre au service compétent. Les procédés ne devront pas altérer des éléments de qualité.

*L'Auberge du Château*

*Exemple de devanture ancienne Annecy*

<u>Vitrines</u>

- Les vitrines et menuiseries seront placées en tableau, entre 15 et 20 cm du nu extérieur de la façade.
- Les seuils et soubassements en carrelage sont interdits.
- Les habillages rapportés sont interdits. La pose en applique est autorisée uniquement pour la reproduction fidèle d'une devanture ancienne, en bois.
- Teintes : tons bois ou bruns foncés à choisir dans le nuancier menuiseries de l'AVAP.

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

Rideaux de protection contre le vandalisme

- Les rideaux seront positionnés à l'intérieur du local, le caisson devant être masqué par le linteau. Interdits : les caissons en saillie, ou apparents.

Climatiseurs, gaines d'extraction

- La pose en saillie et visible depuis l'espace public ou du château est interdite.
- Les climatiseurs devront être intégrés aux vitrines ou dans les baies existantes avec un traitement architectural permettant leur camouflage.

Stores bannes

- Ils seront simples, sans coffrets de protection extérieurs. Ils ne doivent pas dépasser la largeur des vitrines.
- En métal et textile, de teinte monochrome, en accord avec celle de la façade correspondante.
- Inscription autorisée seulement dans le cas où la pose d'une enseigne est rendue impossible : auquel cas: lettres simples, bâton, toute publicité est interdite.

Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement national, dans l'attente d'un règlement local de publicité.

*Clermont*

*Recommandations pour les enseignes :*

*Enseignes horizontales : Elles trouvent leur place dans l'emprise de la façade commerciale, sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage. On les pose à l'intérieur des ouvertures ou juste au-dessus, sans dépasser leur largeur.*
*A éviter : les enseignes sur panneaux, la pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle, la pose d'enseignes sur les trumeaux.*
*Pour respecter les façades anciennes et gagner en légèreté, l'enseigne peut être constituée de lettres individuelles, détachées de la façade, sans panneau de fond. La hauteur maximale des lettrages devrait être 30 cm (qu'il y ait une ou deux lignes), avec une majuscule ou logo de 40 cm maximum par groupe de lettres.*

*Enseignes en drapeau : elles ne devraient pas dépasser la hauteur du plancher du 1er étage. On les pose perpendiculairement à la façade avec un débord maximum de 0,80m. Leurs dimensions devraient rester en dessous de 60x60x5cm. Elles doivent être placées de façon à ne pas gêner les perspectives des constructions, ni la visibilité.*
*Elles peuvent être fixées sur une console en bois ou en fer forgé. En bois ou en tôle peinte ou découpée, elles pourront avoir des motifs sculptés ou pyrogravés en rapport avec la raison sociale du commerce ou de l'établissement.*
*A éviter : les caissons et la pose dans l'angle du bâtiment sur la rue (ensemble de la chaîne d'angle).*

*A éviter : les enseignes sur pied, les enseignes clignotantes, les néons points led et fils lumineux, les éclairages directs.*

*Rappel : toute publicité est interdite en AVAP*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# III.NOUVELLES CONSTRUCTIONS

**1. Implantations, gabarits**

- Les nouvelles constructions seront implantées sur l'emprise bâtie ancienne ou sur les alignements existants, sans marge de reculement, sans empiéter sur les espaces libres protégés, ni masquer une vue repérée.
- Les volumes seront simples, compacts, dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Sur les grandes parcelles un fractionnement de la volumétrie pourra être demandé pour rester en cohérence avec les gabarits du village.
- Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci. Il n'y aura aucun décaissement, remblais ou déblais visible en phase finale. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels. Les talus doivent être adoucis, lissés et enherbés.
- Hauteur : les volumes devront être maintenus dans le vélum des toitures au sein duquel ils s'insèrent. La hauteur est limitée à R+1+combles. Une hauteur plus importante pourra être admise en cohérence avec un bâtiment mitoyen.

**2. Clôtures et portails**

- Se reporter au règlement du I-3 Espaces libres privés, Clôtures et portails

**3. Toitures**

- Les nouvelles toitures seront de forme simple, à 2 versants égaux. Le faîtage disposé dans la longueur du bâtiment sera conforme au sens dominant des faitages environnants. Les croupes ou demi-croupes conformes à celles du bâti traditionnel sont admises.
- La pente sera conforme à la pente des bâtiments environnants, et toujours supérieure à 70% (36°).
- Les toitures terrasses sont interdites. Une dérogation pourra être admise pour une annexe bien encastrée dans la pente ou parfaitement intégrée dans son environnement.
- Couverture autorisée :
  Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (60 tuiles/m²)
  Tuiles plates à emboitement, à petit moule, écailles ou rectangulaires (22 tuiles/m²)
  Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée (13 à 20 tuiles/m²)
- Toutes les tuiles seront en terre cuite,
- Teintes : brun-rouge ou rouge vieilli. Se reporter au nuancier de l'AVAP.

*Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles (60 tuiles/m². Dimensions courantes 17/27 cm*

*Tuiles plates à emboitement, à petit moule, écailles (22 tuiles/m²). Dimensions courantes 23,5/32cm.*

*Tuiles plates à emboitement, à petit moule, rectangulaires (22 tuiles/m²). Dimensions courantes 23,5/32cm.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

*Tuile plate traditionnelle, écaille*
*Petit moule : dimensions courantes 17/27 cm*

*Tuile plate traditionnelle, rectangulaire*
*Petit moule : dimensions courantes 17/27 cm*

*Tuile plate à emboitement, écaille*
*Petit moule : dimensions courantes 23,5/32cm*

*Tuile plate à emboitement, rectangulaire*
*Petit moule : dimensions courantes 23,5/32cm*

*Tuile mécanique traditionnelle, à côte.*
*dimensions courantes 21,5/35cm*

*Tuile mécanique traditionnelle, losangée. dimensions courantes 21,5/35cm*

**Passées de toit, traitement des rives**

- La saillie du toit sera comprise entre 80 cm et 1m. Si besoin les passées de toit pourront être supportées par des consoles ou jambes de force en bois, dans l'esprit des modèles traditionnels, avec des sections fines.
- Les passées de toit devront rester très fines, aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise. L'épaisseur du toit ne devra pas dépasser 26cm, chevrons compris.
- Les rives seront traitées de manière traditionnelle sans tuile de recouvrement spécifique. Les planches de rives ou plate-bande d'égout garderont une forme droite, sans découpes décoratives ni moulurations.
- En sous-face les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) pourront rester apparents ou recevoir un bardage en bois constitué de larges planches jointives.
- Teinte des bois : non teinté (vieillissement naturel) ou teinte sombre.
- Les chéneaux et gouttières seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.

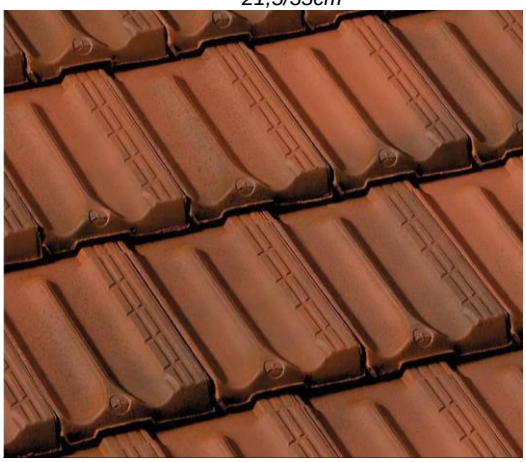

*Tuile mécanique traditionnelle, à côte, (13 à 20 tuiles/m²). Dimensions courantes 21,5/35cm*

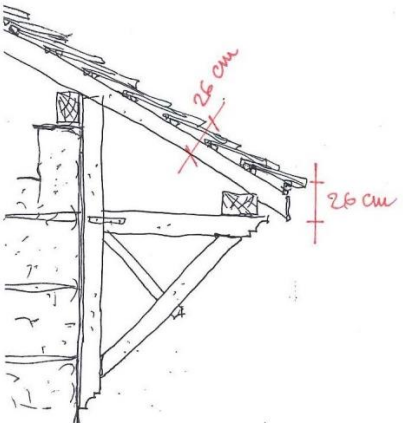


*Épaisseur maximum attendue dessin UDAP73-74*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Ouvertures en toiture**

Fenêtres de toit

- Les fenêtres de toit sont limitées à 1 par 25 m² de toiture. Elles seront de dimension réduite (forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, inférieure à 0,8m², 1m² étant toléré seulement pour les trappes de désenfumage) et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris).
- Les verrières pourront être admises. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces, et de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.

Autres ouvertures dans le toit

- Les lucarnes ne seront pas admises. Elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit, en creux ou en excroissance, ne seront pas admises.

**Dispositifs en toiture**

- Les conduits de cheminée seront positionnés près du faîtage et intégrés dans une souche rectangulaire maçonnée et enduite.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, et être intégrées de façon à réduire leur impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les espaces publics ou du château.
- Les garde-corps et les escaliers apparents sur les pans de toiture ou au sommet des faîtages sont interdits. Les garde-corps pour l'entretien de la toiture doivent être repliables.

**Énergies renouvelables**

- Les panneaux solaires (dispositifs thermiques ou photovoltaïques) pourront être admis sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, ni depuis le château, ni dans les vues lointaines sur le bourg.
- Là où ils sont admis :
  - Les panneaux seront bien intégrés dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir.
  - Ils seront de teinte proche de celle du matériau de couverture (brun-rouge en cas de tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Les éoliennes domestiques sont interdites

*Tuiles photovoltaïques https://solstis.ch*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

## 4. Façades

### Architecture

Deux possibilités :
- Architecture contemporaine bien en harmonie avec le bâti traditionnel environnant : une expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante. Par effet de contraste, elle aura pour effet de faire ressortir et ainsi mettre en valeur le patrimoine ancien au sein duquel il s'insère.
- Interprétation de l'architecture traditionnelle : une expression architecturale qui reprend les ordonnancements locaux et en respecte bien les proportions.

Dans tous les cas les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti.

*Principe de cette construction récente : des gabarits traditionnels, une façade contemporaine. Centre hospitalier Avranche 50, Saba architectes*

### Matériaux et teintes

- Sont admis si la planéité, la texture et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :
  - Enduits avec une finition à grain fin. Les enduits au ciment peuvent être peints avec une peinture d'aspect mat.
  - Béton brut ou architecturé traité pour être apparent.
  - Bardages bois à planches larges, clins de bois
  - Plaques de fibres minérales d'aspect mat
  - Plaques de métal type acier Corten
  - Pans vitrés

*Extension d'un bâtiment traditionnel en métal et clins de bois. Mairie Le Tech 66.*

- Teintes en accord avec l'environnement bâti, à choisir dans le nuancier de l'AVAP
  Interdit : le blanc, les blancs.

*Bâtiment récent, pierre et bois. Équipement, Ostana Italie, archi IAM. Source Séquence bois*

- Sont interdits : les styles et expressions folkloriques ou étrangères au lieu, les constructions en bois ronds (fustes) ou les systèmes en bois massif empilés, l'utilisation de vieux bois, les imitations de pierre apparente sans logique constructive, les finitions d'enduits « rustique » ou « rustique écrasé ».

- L'isolation par l'extérieur doit recevoir un parement de qualité dans les matériaux et teintes admis ci-dessus. Le nu de la façade, fini après isolation, doit rester dans le prolongement du ou des façades des bâtiments mitoyens.
- Les panneaux solaires sont interdits en façade.

*L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes.*
*- Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut.*
*- Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.*
*- A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et le recyclage.*
*Source : Diagnostic de l'AVAP, volet environnement*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

**Ouvertures**

- Une composition des ouvertures est attendue pour chaque façade.

Menuiseries, occultations

- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade (matériaux, teintes, harmonie des dispositifs).
- Matériaux autorisés pour toutes les menuiseries : bois peint ou teint uniquement, le PVC est interdit.
- Les volets seront battants, coulissants ou pliants. Les volets roulants pourront être admis pour la fermeture de grandes ouvertures, leur caisson devant rester non visible.
- Les portes de garage seront positionnées en feuillure, à 2 vantaux battants ou basculantes. Elles seront pleines, en bois ou habillées de bois. Les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles sont interdits. Teintes en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.

Balcons

- Pour respecter les volumétries traditionnelles les balcons sont admis uniquement en façade arrière, non visibles de l'espace public ni du château. Ils seront traités sobrement, sans consoles ni sections de bois surdimensionnées.
- Les garde-corps seront en métal ou en bois, de formes simples, de style contemporain ou s'inspirant des formes traditionnelles locales. La transparence des garde-corps est exigée.

Teintes des menuiseries et des garde-corps

- Teintes à choisir dans le nuancier de l'AVAP
interdit : le blanc, les blancs

**Réseaux, coffrets techniques**

- Les descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre d'aspect mat.
- Boites aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans le projet d'origine. Aucun rajout en applique ou sur poteau ne sera admis à postériori.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur … : devront être intégrés architecturalement dans le projet d'origine.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public.

*Composition contemporaine d'ouvertures en centre ancien. Centre hospitalier Avranche 50, Saba architectes*

*Volet bois pliant. Maison de retraite Miribel les Echelles 38. GTB architectes*

*Volets coulissants pour occulter une baie vitrée.*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

**Commerces**

Composition

- L'aménagement d'une façade commerciale doit respecter la composition, les matériaux, les teintes de la façade du bâtiment dans lequel elle s'inscrit.
- La façade commerciale ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée.

Vitrines

- Les vitrines doivent être positionnées en tableau, entre 15 cm et 25cm du nu extérieur du mur.
- Elles seront bois ou métal peint, avec profilés fins. L'aluminium brillant ou brossé est interdit.
- Teintes en accord avec les teintes de la façade, à choisir dans le nuancier menuiseries de l'AVAP.
- Les éventuels rideaux de protection métalliques seront transparents et positionnés à l'intérieur du commerce, sans caisson apparent.
- Les bâches et stores bannes seront de forme simple, de teinte unie, dimensionnées sans dépasser la largeur de la vitrine. Les coffres ou boitiers posés sur la façade sont interdits.

Enseignes

- Les enseignes relèvent du règlement national dans l'attente d'un règlement local de publicité.

Hôtel BELVÉDÈRE - X. TERRIER propr. - CLERMONT (Hte-Savoie)
Téléph. n° 1 - Registre du Commerce n° 832

*Recommandations pour les enseignes :*

*Enseignes horizontales : Elles trouvent leur place dans l'emprise de la façade commerciale, sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage. On les pose à l'intérieur des ouvertures ou juste au-dessus, sans dépasser leur largeur. Si le commerce se développe à l'étage des petites enseignes peuvent être installées dans la largeur de la fenêtre.*
*A éviter : les enseignes sur panneaux, la pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle, la pose d'enseignes sur les trumeaux.*
*Pour respecter les façades anciennes et gagner en légèreté, l'enseigne peut être constituée de lettres individuelles, détachées de la façade, sans panneau de fond. La hauteur maximale des lettrages devrait être 30 cm (qu'il y ait une ou deux lignes), avec une majuscule ou logo de 40 cm maximum par groupe de lettres.*

*Enseignes en drapeau : elles ne devraient pas dépasser la hauteur du plancher du 1er étage. On les pose perpendiculairement à la façade avec un débord maximum de 0,80m. Leurs dimensions devraient rester en dessous de 60x60x5cm. Elles doivent être placées de façon à ne pas gêner les perspectives des constructions, ni la visibilité.*
*Elles peuvent être fixées sur une console en bois ou en fer forgé. En bois ou en tôle peinte ou découpée, elles pourront avoir des motifs sculptés ou pyrogravés en rapport avec la raison sociale du commerce ou de l'établissement.*
*A éviter : les caissons et la pose dans l'angle du bâtiment sur la rue (ensemble de la chaîne d'angle).*

*A éviter : les enseignes sur pied, les enseignes clignotantes, les néons points led et fils lumineux, les éclairages directs.*

*Rappel : toute publicité est interdite en AVAP*

# Secteur 3
# Les extensions du bourg

**Le secteur 3 « Les extensions du bourg» correspond en grande majorité à une urbanisation récente ou en devenir, située en périphérie du bourg ou en discontinuité.**

Il comprend :
- L'urbanisation en continuité, au sud du bourg, « Sous la ville », « Le Closet ».
- L'urbanisation en discontinuité : à l'ouest le lotissement « Le Mongex », au nord « Buloz » deux maisons près du château, au sud « l'Hôpital ».

Cette urbanisation marque une nette rupture avec celle du bourg :
- les parcelles sont plus grandes que celles du village et leur forme résulte d'un découpage récent (lotissement ou détachement de parcelle),
- les constructions sont positionnées loin de la rue et des limites parcellaires, le jardin qui les entoure tient une grande place dans la perception de ces constructions,
- ce sont en grande majorité des maisons individuelles dont l'architecture diffère de celle du bourg par leur implantation, leur gabarit, leur composition, les matériaux et les teintes.
- « l'Hôpital » est un peu différent, c'est un petit secteur isolé constitué de bâti ancien très remanié et de constructions récentes.

De par sa situation et sa topographie le secteur 3 offre de belles perspectives sur le château, l'église et le bourg dans son ensemble ainsi que sur le grand paysage.
En conséquence toute intervention dans le secteur 3 (nouvelle construction, extension d'un bâtiment existant, modification de la toiture ou des façades d'un bâtiment existant, nouvelles plantations, nouvelle clôture) doit être prise en considération en raison de la covisibilité avec le bourg et le château. Il y a un risque de porter atteinte à la perception du bourg et du paysage rural local en général.

**Objectifs de l'AVAP pour le secteur 3**
- La préservation des vues remarquables identifiées
- La qualité paysagère des abords des constructions
  - Qualité des clôtures et des portails
  - Qualité des espaces libres et des jardins visibles de la rue et/ou du paysage lointain (revêtements de sol, plantations)
- Pour les constructions existantes :
  - Une bonne intégration des interventions sur les toitures et façades
  - Une bonne intégration des éventuelles extensions
- Pour les nouvelles constructions :
  - Une bonne insertion dans le paysage (accès, implantation, volumétrie, teintes).
  - Une architecture contemporaine de qualité, sobre, en cohérence avec son lieu d'implantation
  - Performance énergétique, utilisation des énergies renouvelables, matériaux sains et pérennes de préférence

**Le règlement qui suit s'applique à l'ensemble du secteur 3 « Les extensions du bourg».**
Toute construction, tout aménagement doit suivre le règlement du secteur

- Les aménagements des espaces libres sont soumis au règlement des espaces libres
- Les constructions existantes, leurs éventuelles extensions, les nouvelles constructions sont soumises au règlement des constructions

## Sommaire détaillé du règlement du secteur 3

I. ESPACES LIBRES ..... 55
1. Vues protégées ..... 55
2. Éléments paysagers protégés ..... 55
Vergers ..... 55
Jardins, espaces à dominante végétale ..... 55
Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement) ..... 56
3. Voiries, chemins, espaces de stationnement ..... 56
4. Clôtures, portails ..... 57
5. Abords des constructions ..... 57
6. Réseaux, dispositifs techniques ..... 58
II. CONSTRUCTIONS ..... 59
1. Extension, surélévation, d'une construction existante ..... 59
2. Annexes (détachées de la construction existante) ..... 59
3. Implantation et gabarits des nouvelles constructions ..... 59
4. Toitures ..... 60
Forme, couverture ..... 60
Rives et passées de toit ..... 60
Ouvertures en toiture ..... 61
Dispositifs en toiture ..... 61
5. Façades ..... 62
Architecture ..... 62
Matériaux et teintes ..... 62
Ouvertures, menuiseries, occultations ..... 62
Balcons ..... 63
Teintes des menuiseries et des serrureries ..... 63
Réseaux, coffrets techniques ..... 63
6. Énergies renouvelables ..... 63

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# I. ESPACES LIBRES

## 1. Vues protégées

- Maintenir les vues identifiées sur la carte du patrimoine
- En conséquence toute construction, modification de construction, ou plantation, tout aménagement situé dans le cône de vision, susceptible de fermer, masquer ou de dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la qualité des perceptions et/ou à la visibilité des points repères (le château et/ou l'église).

Vues concernées :
- Depuis la rue de Jouvent
- Depuis la route de Droisy

## 2. Éléments paysagers protégés

*Seuls les éléments paysagers identifiés sur la carte du patrimoine sont concernés par ce chapitre du règlement.*

**Vergers**
- Les vergers repérés doivent être conservés, confortés et valorisés dans leur emprise et leur caractère naturel.
- La réduction pour construction est interdite.
- La suppression des arbres qui amènerait à la perte du caractère de verger est interdite. La suppression des arbres est autorisée pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé des sujets. Elle doit s'accompagner d'un renouvellement avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante.

**Jardins, espaces à dominante végétale**
- Ils seront conservés ouverts et maintenus perceptibles depuis l'espace public (clôtures transparentes, portail à claire voie).
- Le sol des jardins et espaces à dominante végétale restera perméable (végétal ou matériau naturel peu transformé).
- Constructibilité : Seuls les abris de jardins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 3.5m au faîtage, leur emprise au sol totale ne sera pas supérieure à 10 m². Ils seront en bois sombre, de forme simple, à 2 pans ou à 1 pan si adossé contre un mur, sans fioriture ni décor, couverts en bois ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

Lorsqu'il existe une continuité de jardin (existence de jardins de part et d'autre du jardin concerné qui forment une continuité paysagère), l'implantation et le dimensionnement des abris de jardin ou des

*Rappel :*
*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

*Exemples de vues à préserver :*

*Vue depuis la rue de Jouvent_p2043*

*Verger, Rue de Jouvent_p1457*

*Jardin, impasse des sources_p1136*

*Pour choisir une essence végétale adaptée se reporter à la palette végétale dans les annexes du règlement*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

extensions veilleront à ne pas altérer la continuité paysagère de jardins et espaces ouverts.

**Structures arborées (arbres isolés, en bouquet ou en alignement)**

- Les arbres repérés seront maintenus autant que possible, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité.
- Si la végétation doit être supprimée, elle devra être remplacée par une essence végétale proche et une masse végétale significative et similaire au regard de l'ambiance perceptible, de façon à recomposer une structure dans le paysage

*Rue du Closet_p2073*

*Rue du Closet_p1582*

**3. Voiries, chemins, espaces de stationnement**

- Toute modification, élargissement ou création de voie ou de chemin ne doit pas créer d'impact paysager en regard des terrassements et des matériaux. Les enrochements en rupture d'échelle avec le paysage (cyclopéens) sont interdits.
- L'enrobé sera limité à la bande de roulement, et choisi dans des teintes neutres. En dehors de la bande de roulement les sols resteront perméables (naturel peu transformé ou végétal).
- Les sentiers piétons auront un caractère naturel ou végétal.
- Les aires de stationnement ne sont pas autorisées au premier plan des vues repérées. Là où elles sont prévues, mettre en œuvre des aménagements qualitatifs avec des sols perméables (naturel peu transformé), et des plantations.
- Le mobilier urbain sera discret et adapté au caractère campagnard. S'il s'avère nécessaire le mobilier d'éclairage sera peu voyant et l'éclairage des espaces sera adouci.
- Végétalisation des espaces : choisir des essences adaptées au caractère campagnard du lieu (taille, volume, espèces locales ou adaptées). Palette végétale disponible dans l'annexe du règlement.
- Les containers de déchets ne devront pas être implantés au premier des vues repérées. Leur insertion paysagère sera recherchée et soignée afin de ne pas porter atteinte au paysage et aux vues. Les abords des containers resteront perméables, revêtus de matériaux naturels et peu transformés. L'ensemble sera accompagné de végétation.

*Rappel : Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (déclaration préalable).*

*Aspect naturel de la voie*

*Espace de stationnement, revêtement perméable et planté*

*Pour choisir les différents revêtements adaptés se reporter à la qualité environnementale des espaces libres dans les annexes du règlement.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

## 4. Clôtures, portails

- La hauteur des clôtures est limitée à 1m40.
- Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations (plantes grimpantes ou haies diversifiées, cf. ci-après).

- Les nouvelles clôtures devront rester légères et transparentes.
  Sont seulement autorisés :
  - Les haies végétales diversifiées d'essences locales et champêtres. Sont interdits : thuyas, lauriers cerise, haies monospécifiques (avec une seule essence) à l'exception de la charmille (haie composée de charmes), haies constituées de plus de la moitié de persistants. Leur développement sera maitrisé pour respecter la hauteur règlementaire.
  - Les grillages métalliques, souples, sans mur-bahut, et seulement s'ils sont noyés dans la végétation. Ils seront de teinte neutre (gris moyen) pour se fondre dans le paysage, Pas de blanc, de vert foncé (vert « sapin »), de gris anthracite.
  - Les clôtures légères en bois, à lisses horizontales, ou les ganivelles,
- Les accès se feront par des portails, portillons ou barrières, de forme simple et coordonnés à la clôture dont ils font partie.

## 5. Abords des constructions

- Les aménagements des abords des constructions devront rester au plus près du terrain naturel.
- Sont interdits : les murs de soutènement et talus de plus de 1m de hauteur. Les enrochements, les systèmes autobloquants ne devront pas rester visibles en phase finale (accompagnement végétal nécessaire).
- Le sol restera perméable : stabilisé, gravillons ou en herbe (parties possibles en pavage ou dallage non jointif). Tout matériau imperméable doit être limité à l'accès et la bande de roulement des véhicules.
- Les piscines ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Le fond (ou liner) sera de teinte neutre (pas de teinte bleue, turquoise, ou blanche qui donnent un rendu peu naturel). Sont admis uniquement les bâches et les volets roulants, dans des teintes qui se fondent avec l'environnement (le blanc est interdit). Les barrières de piscine seront de teinte neutre (pas de blanc, ni de gris anthracite).

*L'AVAP doit être cohérente avec le développement durable. Elle demande d'utiliser des matériaux sains et pérennes. Les grillages en plastique ne conviennent pas*

*Ganivelles*

*Exemple : haie « fruitière »*

*Haie diversifiée : forme libre des végétaux*

*Abords perméables. Opération de location-accession à Saint Jorioz Arch. Favre & Libes, références CAUE74.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

## 6. Réseaux, dispositifs techniques

- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les antennes relais sont interdites
- Les nouvelles lignes électriques et téléphoniques et tout autre réseau seront enterrés.
- Les climatiseurs, pompes à chaleur, réserve de gaz devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public ou du paysage lointain.
- La pose des panneaux solaires au sol est admise dans la limite d'une surface adaptée à la consommation du logement (4m² maximum par logement). Ils devront être positionnés dans un endroit non visible depuis l'espace public ou du paysage lointain.
- Les ouvrages techniques (ex transformateurs électriques…) ne devront pas rester isolés. Ils seront accompagnés de végétation ou traités en accord avec les clôtures et constructions voisines.
  Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Téléphone, électricité …) doivent être intégrés dans les façades ou les clôtures.

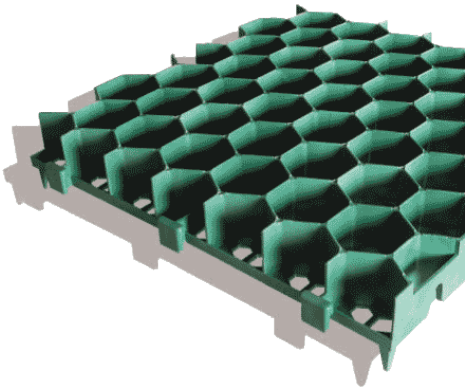

*Éviter les dalles alvéolées en plastique*

*Préférer les dalles béton*

*Dispositifs dissimulés*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

# II. CONSTRUCTIONS

Les bâtiments patrimoniaux intéressants et d'accompagnement répertoriés sur la carte de l'AVAP seront conservés et restaurés. Toutefois à titre exceptionnel leur démolition partielle ou totale pourra être autorisée si l'état de l'immeuble le justifie (état sanitaire) et pour un projet de reconstruction au moins équivalent en qualité.

*Rappel :*
*Toutes les interventions ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage ….) sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.*

**1. Extensions, surélévation, d'une construction existante**

- Les extensions sont admises dans le respect du volume, des matériaux et des teintes du bâtiment principal (toitures, façades, menuiseries). Toute extension pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou porte atteinte au paysage environnant.
- Les extensions se feront dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.
- La surélévation, limitée à un niveau, sera traitée au cas par cas et sera accordée en fonction du projet présenté. Elle pourra être refusée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou porte atteinte au paysage environnant.
- Les extensions et les surélévations doivent répondre au règlement des toitures, façades et menuiseries, dans un souci de cohérence avec le bâtiment principal.
- Les vérandas seront de forme simple, en métal et verre, avec des sections fines. Leur toit sera en verrière ou en tuiles assorties à la toiture du bâtiment principal.

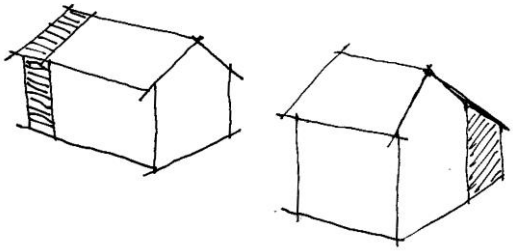

*Deux possibilités d'extensions dans le prolongement du volume du bâtiment existant, en suivant la pente du toit.*

**2. Annexes** (détachées de la construction existante)

- Les annexes auront une surface inférieure à 20m², une hauteur de 3,50m maximum au faîtage, un volume simple. Elles seront traitées avec les mêmes matériaux et teintes que la construction principale, ou en bois sombre, sans fioriture ni décor.
- Toiture de l'annexe : à 2 pans égaux, ou à 1 pan si adossée contre un mur existant dans le jardin. Les propositions de toit plat pourront être admises si le projet d'ensemble le justifie. Couverture assortie à la toiture du bâtiment principal.

*Maison à Pers-Jussy 74, architecte Rey Millet. Références CAUE74.*

**3. Implantation et gabarit des nouvelles constructions**

- Les constructions, par leur plan et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.
- Il n'y aura aucun décaissement, remblais ou déblais visible en phase finale. Les enrochements cyclopéens sont interdits. Les murs de soutènement visibles seront limités à 1m de hauteur, traités en béton texturé ou avec un parement de pierres s'apparentant aux murs de pierre traditionnels. En fin de chantier les

*Plans et coupes doivent s'adapter à la pente qui peut être marquée par endroits. Un accès haut et un accès bas seront recherchés pour éviter les décaissements importants.*
*Maison Veyrier du lac74 ; architectes Favre et Libes. Références CAUE74*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

talus doivent être adoucis, lissés et enherbés.
- Les volumes seront simples, compacts avec un plan rectangulaire ramassé, sans pans coupés.
- La hauteur n'excèdera pas R+1+comble.
- Les constructions de plain-pied, sur un seul niveau ne sont pas autorisées.

## 4. Toitures

**Forme, couverture**

- Les toitures seront de forme simple, à 2 versants égaux, le faîtage disposé dans la longueur du bâtiment. Les croupes ou demi-croupes conformes à celles du bâti traditionnel sont admises si le volume le permet.
- La pente sera supérieure à 70% (36°). Les toitures terrasses ou plates sont admises dans une proportion inférieure ou égale 25% de l'emprise au sol de l'ensemble de la ou des constructions considérées, notamment en tant qu'élément de liaison entre deux constructions principales.

Couverture autorisée :
Tuiles plates traditionnelles, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (60 tuiles/m²).
Tuiles plates à emboitement, à petit moule, écailles ou rectangulaires, (22 tuiles/m²)
Tuiles mécaniques traditionnelles, à côte ou losangée (13 à 20 tuiles /m²)

- Toutes les tuiles seront en terre cuite. Teintes : brun-rouge ou rouge vieilli, se reporter au nuancier de l'AVAP.

**Rives et passées de toit**

- La saillie du toit sera comprise entre 80 cm et 1m. Si besoin les passées de toit pourront être supportées par des consoles si elles restent dans l'esprit des modèles traditionnels. Les pièces de bois ne doivent pas être surdimensionnées.
- Les passées de toit devront rester très fines, aucune surépaisseur apparente due à l'isolation ne sera admise. L'épaisseur du toit ne devra pas dépasser 26cm, chevrons compris.
- Les rives seront droites et sans interruption, traitées de manière traditionnelle sans tuile de recouvrement spécifique. Les planches de rives ou plate-bande d'égout garderont une forme droite, sans découpes décoratives ni moulurations.
- En sous-face les chevrons, lattis ou voligeages (à lames larges) pourront rester apparents ou recevoir un bardage en bois constitué de larges planches jointives.
- Teinte des bois : non teinté (vieillissement naturel) ou teinte sombre. Se reporter au nuancier de l'AVAP.
- Les chéneaux et descentes seront en zinc ou en cuivre d'aspect naturel et mat.

*Maisons en bande, habitat social à Chavanod 74. Archi Atelier Wolff Références CAUE74*

*Tuiles plates à emboitement, à petit moule, écailles (22 tuiles/m²). Dimensions courantes 23,5/32cm.*

*Tuiles plates à emboitement, à petit moule, rectangulaires (22 tuiles/m²). Dimensions courantes 23,5/32cm.*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

*Tuile plate traditionnelle, écaille*
*Petit moule : dimensions courantes 17/27 cm*

*Tuile plate traditionnelle, rectangulaire*
*Petit moule : dimensions courantes 17/27 cm*

*Tuile plate à emboitement, écaille*
*Petit moule : dimensions courantes 23,5/32cm*

*Tuile plate à emboitement, rectangulaire*
*Petit moule : dimensions courantes 23,5/32cm*

*Tuile mécanique traditionnelle, à côte.*
*dimensions courantes 21,5/35cm*

*Tuile mécanique traditionnelle, losangée. dimensions courantes 21,5/35cm*

**Ouvertures en toiture**

Fenêtres de toit

- Les fenêtres de toit sont limitées à 2 par pan de toit ou 1 par 25 m² de toiture.
- Elles seront de dimension réduite (de l'ordre de 1m²) de forme rectangulaire avec longueur dans le sens de la pente, et disposées sans saillie par rapport au toit (tout système compris).
- Les verrières pourront être admises. Leur surface totale ne dépassera pas 20% du pan de toit. Leur structure sera en fer ou en acier, avec des sections minces.
- Les cadres des fenêtres de toit ou verrières seront de teinte sombre pour se fondre dans la toiture.

Autres ouvertures dans le toit

- Les lucarnes ne seront pas admises. Elles ne font pas partie du vocabulaire architectural de Clermont.
- Les terrasses créées dans les pentes de toit et les terrasses en excroissance ne seront pas admises.

**Dispositifs en toiture**

- Les conduits de cheminée seront positionnés près du faîtage et intégrés dans une souche rectangulaire maçonnée et enduite.
- Antennes, paraboles : elles doivent être placées de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, et être intégrées de façon à réduire leur impact visuel.

*Tuile mécanique traditionnelle, à côte, (13 à 20 tuiles/m²). Dimensions courantes 21,5/35cm*

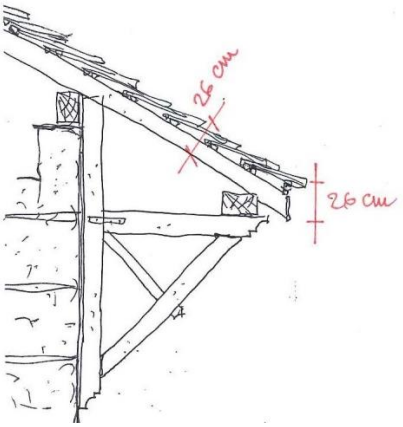


*Épaisseur maximum attendue dessin UDAP73-74*

**Règlement AVAP**

***Illustrations, recommandations***

## 5. Façades

**Architecture**

Deux possibilités :

- Architecture contemporaine : une expression architecturale sobre et moderne, créative et innovante.
- Interprétation de l'architecture traditionnelle : une expression architecturale qui reprend les ordonnancements locaux et en respecte bien les proportions.
- Dans tous les cas, les nouvelles constructions devront par leur composition, leurs matériaux et leurs teintes s'accorder avec leur environnement bâti et paysager. notamment lorsqu'elles sont vues du bourg ou en même temps que le bourg.

*« La bonne stratégie à adopter : se fondre de la manière la plus naturelle possible dans le paysage tout en maitrisant la qualité des proportions, des matériaux, des détails de mise en œuvre et des espaces extérieurs ; »*
*Source : Cahier d'architecture et de paysage de la communauté de communes Usses et Rhône CAUE74, 2018*

**Matériaux et teintes**

- Sont admis si la planéité, la texture, et les teintes s'harmonisent avec le voisinage :
  - Enduits avec une finition à grain fin
  - Béton brut ou architecturé traité pour rester apparent.
  - Bardages bois à planches larges, clins de bois
  - Plaques de fibres minérales,
  - Plaques de métal type acier Corten
  - Pans vitrés

  L'isolation par l'extérieur doit recevoir un parement de qualité dans les matériaux admis ci-dessus.
- Sont interdits :
  - les styles et expressions folkloriques ou étrangères au lieu, les constructions en bois ronds (fustes)
  - l'utilisation de vieux bois, les imitations de pierre apparente sans logique constructive, les finitions d'enduits « rustique » ou « rustique écrasé »
  - l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux normalement conçus pour être enduits ou recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés…).
- Teintes : en accord avec le voisinage, à choisir dans le nuancier de l'AVAP. Interdits : le blanc, les blancs.

*Maison en bois, territoire des Usses-et-Rhône, photo Atelier Rémi Chaudurié*

**Ouvertures, menuiseries, occultations**

- Une composition des ouvertures est attendue pour chaque façade
- La cohérence de l'ensemble des menuiseries est exigée sur une même façade (matériaux, teintes, harmonie des dispositifs).
- Les caissons de volets roulants doivent être invisibles et incorporés dans le mur.
- Matériaux autorisés : bois peint, métal peint. Le PVC est interdit.
- Les portes de garage seront positionnées en feuillure, à 2 vantaux battants ou basculantes. Elles seront pleines, en bois ou habillées de bois. Les modèles en tôle striée ou ondulée, les portes sectionnelles sont interdits. Leur teinte sera en accord avec les teintes des autres menuiseries de la façade.

*Maison en Chartreuse. Composition intéressante d'ouvertures contemporaines*

| **Règlement AVAP** | ***Illustrations, recommandations*** |
|---|---|

**Balcons**

- Les balcons, les terrasses surélevées, seront limités en nombre et en dimensions.
- Les balcons seront traités sobrement, sans consoles ni sections de bois surdimensionnées.
- Les garde-corps seront en métal ou en bois, de formes simples, de style contemporain ou s'inspirant des formes traditionnelles locales. La transparence des garde-corps est exigée.

**Teintes des menuiseries et des serrureries**

- Teintes à choisir dans le nuancier de l'AVAP.
- Le blanc est interdit.

**Réseaux, coffrets techniques**

- Les descentes de pluviales seront en zinc ou en cuivre d'aspect naturel et mat.
- Boites aux lettres et coffrets techniques devront être intégrés dans le projet d'origine (bâtiment ou clôture). Aucun rajout en applique ou sur poteau ne sera admis à postériori.
- Climatiseurs, ventilations, extracteurs, ventouses de chaudières, pompes à chaleur … : devront être intégrés architecturalement dans le projet d'origine. Pose à postériori : pas de pose en applique, tout dispositif devra être soigneusement intégré pour ne plus être visible.
- Paraboles et antennes sont interdites en façade visibles de l'espace public ou du bourg.

*Lugrin 74, logements sociaux Haute-Savoie Habitat. Architecte Wolff, Références CAUE74*

## 6. Énergies renouvelables

- <u>Panneaux solaires</u> (dispositifs thermiques ou photovoltaïques) :
- Ils sont admis en toiture s'ils sont bien intégrés dans le pan de toit, rassemblés pour composer une forme régulière, sans effet miroir. Les panneaux seront de teinte proche de celles du matériau de couverture (brun-rouge pour les tuiles en terre cuite) et les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Ils pourront être admis en façade, s'ils sont conçus dans le projet architectural du bâtiment, constituant une modénature ou un élément pertinent de la composition de la façade.
- Ils pourront être refusés s'ils sont trop visibles depuis l'espace public ou depuis le bourg.

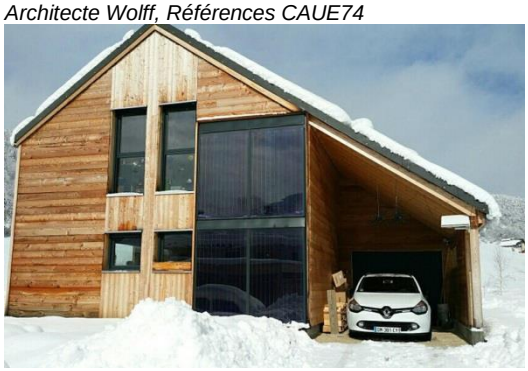

*Panneaux solaires composant une façade. Source : Solisart.fr*

- <u>Éoliennes</u>
- Les éoliennes sur mât sont interdites
- Les éoliennes domestiques sont admises dans la mesure où le modèle fait partie de l'expression architecturale du bâtiment et ne porte pas atteinte à l'environnement paysager du village.

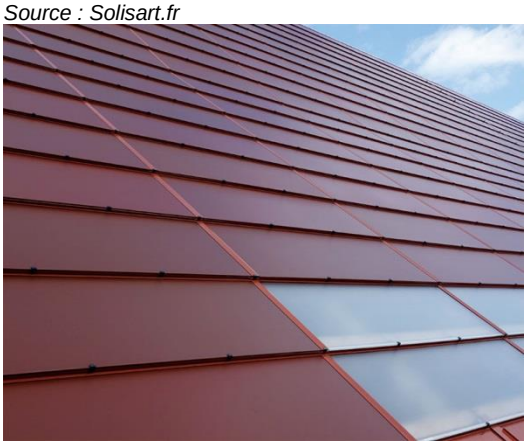

*Tuiles photovoltaïques source : https://solstis.ch*

# Tous secteurs
# Nuancier de l'AVAP

## MURS DE FACADES

**ENDUITS** à la chaux naturelle
Teintes se rapprochant au mieux des teintes ou références fabricants ci-dessous.
D'une façon générale la couleur paraitra plus claire sur un mur bien éclairé, plus sombre si le mur est à l'ombre ou exposé au nord.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| Références Parex-Lanko<br>Réf. Chaux Saint-Astier<br>Classification NCS | T30 Terre d'argile<br>Nuancier 2022/ n° 917<br>2010-Y20R | T60 Terre feutrée<br>Nuancier 2022/ n° 344<br>2010-Y / 3020-Y10R | T50 Terre de sable<br>Nuancier 2022/ n° 356<br>1010-Y30R / 2020-Y30R | G40 Gris fumé<br>Nuancier 2022/ n° 440<br>3005-Y20R |
| | 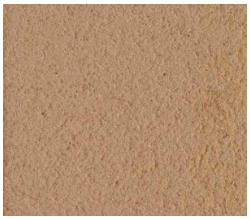 | 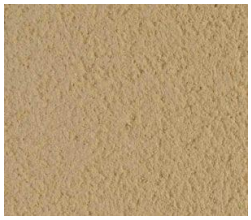 | | |
| Références Parex-Lanko<br>Réf. Chaux Saint-Astier<br>Classification NCS | T70 Terre beige<br>Nuancier 2022/ n° 498<br>1005-Y30R | T80 Beige<br>Nuancier 2022/ n° 534<br>1510-Y20R | O70 Ocre clair<br>-<br>2020-Y30R | |
| **Finition de l'enduit** | | | | |
| | Finition admise<br>« frotté fin » | Finition admise<br>« gratté fin » | ☹ Finition interdite<br>« rustique » ou<br>« projeté » | ☹ Finition interdite<br>« écrasé », « rustique écrasé » |

**BARDAGES BOIS**

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | 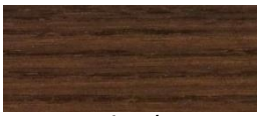 |
| Bois vieilli naturellement | Ton Chêne foncé | Ton Noyer | Ton Noyer foncé |

**AUTRES REVÊTEMENTS** (Nouvelles constructions)

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Acier « auto-patinable » dit « Corten » | Plaques de fibres minerales<br>Aspect mat, teintes naturelles moyennes à profondes | | |
| 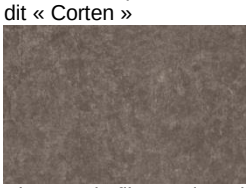 | | 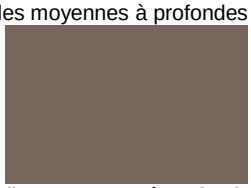 | |
| Plaques de fibres minerales | Aspect mat, teintes naturelles moyennes à profondes | | |

## MENUISERIES

### CHASSIS DE FENETRES

Peinture

RAL 7035 Gris clair

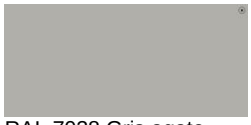
RAL 7038 Gris agate

RAL 7002 Gris olive

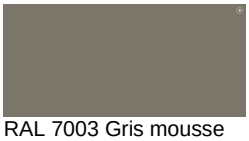
RAL 7003 Gris mousse

Peinture

RAL 7032 Gris silex

RAL 7044 Gris soie

RAL 7006 Gris beige

8025 Brun pâle

Lasure tons bois

Ton Chêne foncé

Ton Noyer

Ton Noyer foncé

### PORTES ET VOLETS

Peinture

RAL 7004 Gris sécurité

RAL 7001 Gris argent

RAL 6021 Vert pâle

RAL 6011 Vert réséda

Peinture

5014 Bleu pigeon

RAL 5023 Bleu distant

RAL 5007 Bleu brillant

RAL 6028 Vert pin

Peinture

RAL 3003 Rouge rubis

RAL 3011 Rouge brun

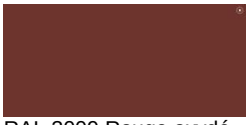
RAL 3009 Rouge oxydé

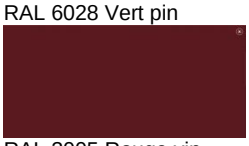
RAL 3005 Rouge vin

Peinture

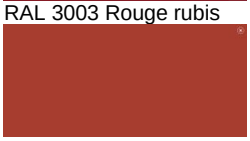
RAL 3016 Rouge corail

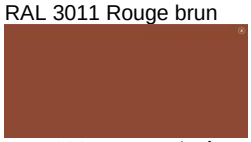
RAL 8004 Brun cuivré

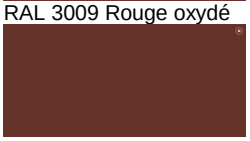
RAL 8012 Brun rouge

RAL 8015 Marron

Lasure tons bois

Ton Chêne foncé

Ton Noyer

Ton Noyer foncé

## SERRURERIE

### GARDE-CORPS

Peinture

RAL 7021 Gris noir

RAL 8022 Brun noir

## TOITURES

### TUILES
Terre cuite

Tuiles petit moule écailles ou rectangulaires

Tons de rouge nuancé ou rouge-brun

Tuiles mécaniques à côte ou losangée

Tons de rouge nuancé ou rouge-brun

### ARDOISES
Naturelles

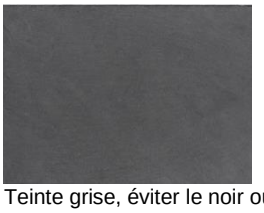

Teinte grise, éviter le noir ou le gris anthracite (trop foncé)

### BOISERIES
Sous-face des passées de toit, planches de rives, consoles et jambes de force, joues des lucarnes

Lasure tons bois

Ton Chêne foncé

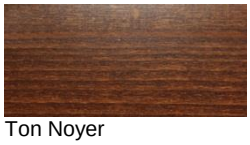

Ton Noyer

Ton Noyer foncé

Bois vieilli naturellement

Peinture

RAL 8011 Brun noisette

RAL 8015 Marron

RAL 8016 Brun acajou

RAL 8017 Brun chocolat

## BATIMENTS AGRICOLES

### ENDUITS

Teintes se rapprochant au mieux des teintes ou références fabricants ci-dessous.

Références Parex-Lanko
Réf. Chaux Saint-Astier
Classification NCS

T30 Terre d'argile
Nuancier 2022/ n° 917
2010-Y20R

T60 Terre feutrée
Nuancier 2022/ n° 344
3020-Y10R

T50 Terre de sable
Nuancier 2022/ n° 356
1010-Y30R / 2020-Y30R

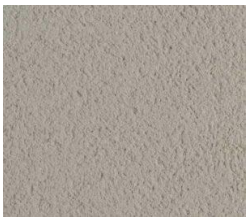

G40 Gris fumé
Nuancier 2022/ n° 440
3005-Y20R

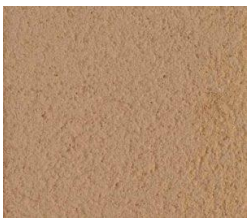

Références Parex-Lanko
Réf. Chaux Saint-Astier
Classification NCS

T70 Terre beige
Nuancier 2022/ n° 498
1005-Y30R

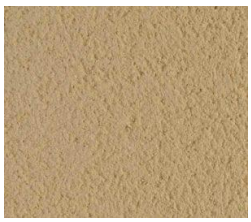

T80 Beige
Nuancier 2022/ n° 534
1510-Y20R

### BARDAGES BOIS

Bois brut de sciage

Bois naturel

Bois naturel

Bois vieilli naturellement

### BARDAGE OU COUVERTURE METALLIQUE

RAL 1019 Beige gris

RAL 1020 Jaune olive

RAL 7034 Gris jaune

RAL 7006 Gris beige

6011 Vert réséda

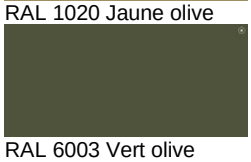

RAL 6003 Vert olive

RAL 7022 Gris ombre

RAL 8014 Brun sepia

RAL 8024 Brun beige

RAL 8004 Brun cuivré

RAL 3009 Rouge oxydé
RAL 2525 Rouille-corten

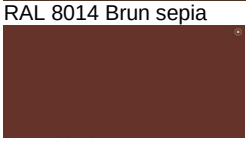

RAL 8012 Brun rouge

# Annexe - Développement durable Recommandations

## Sommaire

1- MORPHOLOGIE BÂTIE ET URBAINE, DENSITÉ DE CONSTRUCTION ..... 72

2- AMÉLIORATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS ..... 73

2.1 Bâti ancien, bâti moderne : un comportement thermique et hygrothermique différent ..... 73

2.2 Amélioration thermique, des solutions techniques adaptées ..... 78

1/ Isolation des toitures ..... 78

2/ Isolation des murs extérieurs du bâti ancien ..... 80

3/ Isolation des murs extérieurs du bâti moderne ..... 83

4/ Isolation des menuiseries du bâti ancien ..... 85

5/ Ventilation ..... 88

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES RÉNOVATIONS ..... 89

3.1 Adapter l'usage au bâti ..... 89

3.2 Conserver les protections solaires ..... 89

3.3 Favoriser les installations techniques performantes ..... 89

3.4 Récupérer les eaux de pluie ..... 90

4- UTILISATION DES MATÉRIAUX, TECHNIQUES ET MISES EN ŒUVRE ..... 90

5- EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ..... 92

5.1 Énergie solaire ..... 92

1/ Insertion paysagère ..... 92

2/ Intégration des panneaux ..... 92

5.2 Énergie éolienne ..... 96

5.3 Énergie géothermique ..... 96

5.4 Énergie hydraulique ..... 96

5.5 Énergie biomasse ..... 96

6- QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ESPACES LIBRES ..... 97

6.1 Les enjeux de traitement de l'espace public ..... 97

1/ Mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural du village ..... 97

2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale ..... 97

3/ S'adapter au changement climatique ..... 97
6.2 Des sols anciens qualitatifs, à conserver, à restaurer ..... 99
6.3 Traitement des sols extérieurs ..... 100
1/ Minimiser l'imperméabilisation des sols ..... 100
2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale ..... 101
6.4 Utilisation du végétal ..... 106
1/ S'adapter au contexte ..... 106
2/ Choisir une palette végétale adaptée aux lieux ..... 108
3/ Choix des essences / Palette végétale pour Clermont ..... 109
4/ Quelques principes pour les plantations et fleurissement ..... 110

Pour aller plus loin :
Le Centre de Ressources pour la Réhabilitation du Bâti Ancien (CREBA)
https://www.cerema.fr/fr/actualites/centre-ressources-rehabilitation-du-bati-ancien-creba

L'AVAP s'attache à des enjeux et objectifs de développement durable précis. Les thèmes suivants sont développés dans ce volet environnement :

- Préserver la morphologie bâtie et la densité des constructions
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien et ses abords
- Favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, le paysage urbain
- Exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres, le paysage
- Utiliser et mettre en œuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels
- Connaître les protections concernant la faune et la flore pour ne pas leur porter atteinte

La transmission de notre héritage aux générations futures est le principe fondateur du développement durable. Le patrimoine culturel et historique, élément essentiel de notre identité collective, fruit du travail de ceux qui nous ont précédés et qui nous l'ont légué, en fait partie et doit être préservé et mis en valeur.

Le volet patrimonial du diagnostic a révélé des typologies architecturales avec des techniques constructives caractéristiques.
Ces bâtiments et leurs abords fondent l'identité de la commune, son originalité, ce qui la rend différente des autres communes. La perte ou l'altération de cette identité (bâtie, urbaine, paysagère) serait une perte pour la commune, pour son caractère, son attractivité, pour l'économie induite, pour l'histoire.

Comment concilier confort moderne, maîtrise de l'énergie et qualité environnementale avec la réception et la transmission de cet héritage historique ? Comment ces exigences s'illustrent-elles en secteur protégé ?

En réhabilitation il faut en premier lieu oublier la mode, les habitudes et les techniques de la construction neuve.

Pour bien s'adapter à l'existant il faut, avant toute intervention, avoir une bonne connaissance de l'édifice sur lequel on travaille : historique sommaire de la construction, implantation et orientation, volumes, façades, matériaux, etc.

→ **Une observation fine du bâtiment nous donne les clés de son projet.**

La « bonne attitude » est régie par deux postulats :

→ **Apprécier et pérenniser ce qui fonctionne bien**
→ **Améliorer sans dénaturer**

## 1- Morphologie bâtie et urbaine, densité de construction

Apports du volet patrimonial du diagnostic

Dans le village, la structure urbaine est dense avec des bâtiments imposants, souvent mitoyens ou très proches, et les rues sont étroites.

Par leur bon sens ces organisations anciennes répondent aux attentes du développement durable :

- Elles sont économes en foncier, en voiries, en réseaux
- Le regroupement du bâti, la mitoyenneté sur plusieurs niveaux, la double exposition, l'étroitesse des rues participent également à la lutte contre les effets négatifs du climat : en hiver, la densité du bâti et la mitoyenneté permettent de limiter les déperditions thermiques, en été l'ombre portée des bâtiments atténue le rayonnement, l'inertie des murs tempère la température.

*Le village*

Ces caractéristiques (densité, bâtiments mitoyens ou rapprochés, volumes importants et développés en hauteur, alignement sur la rue) constituent un atout à préserver ; il convient de les conserver, les conforter voire les reproduire quand il s'agit de construire de nouveaux bâtiments, à l'intérieur des structures anciennes ou dans leur continuité.

L'évolution contemporaine du village en continuité ou en lotissements excentrés s'est faite dans une logique différente: étalement du bâti, consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Ce mode d'urbanisation n'est pas compatible avec les attentes du développement durable:

- elle est très dispendieuse en foncier, voiries, réseaux, elle impose aux constructions non mitoyennes de plus fortes dépenses en isolation pour atteindre un confort intérieur satisfaisant

*Le Crêt*

Mieux optimiser le foncier dans les opérations programmées (limiter la largeur des voiries, privilégier l'habitat groupé ou intermédiaire, augmenter les hauteurs pour limiter l'emprise au sol…).

La densification des secteurs pavillonnaires existants peut être envisagée (extension, détachement pour une nouvelle construction).

## 2- Amélioration thermique des bâtiments

Les objectifs de maîtrise de l'énergie et de qualité environnementale doivent être déterminés au cas par cas. Les interventions doivent avant tout être appropriées au bâti existant et, dans certains cas, il faudra accepter de se limiter à des mesures correctives et ne pas atteindre les performances des bâtiments neufs pour le confort d'hiver, et préserver ainsi le confort d'été.

### 2.1 Bâti ancien, bâti moderne : un comportement thermique et hygrothermique différent

Il faut distinguer le bâti ancien du bâti moderne car ils ont des caractéristiques et des comportements différents.

Le bâti ancien ou bâti originel, avant 1945
Celui qui était construit depuis toujours jusqu'à un passé récent. Il possède des qualités thermiques et hydriques naturelles. Il vit avec son environnement (eau, air, climat) grâce à un équilibre subtil et fragile, qui ne doit pas être perturbé. On dit qu'il « respire ».
Il est constitué de matériaux naturels, peu transformés, le plus souvent trouvés dans un périmètre proche. Seuls appels à l'industrie : terre cuite, chaux, verre, fer. Il est durable et réemployable en majeure partie. Un bâtiment ancien, originel, bien traité, bien conservé, présente en général d'assez bonnes performances thermiques.

Le bâti moderne qui a remplacé le bâti originel (1945-2005)
Il a été imaginé avec l'apparition du béton armé, utilisé pour industrialiser la construction à des périodes critiques où la France manquait de façon cruciale de logements.
Le bâti moderne s'isole de son environnement. Il fait appel à une ventilation artificielle et parfois à la climatisation. Il est constitué de matériaux industriels. Moins construit pour la durée, il n'est pas facilement réemployable. Il est construit sans grand souci de la consommation d'énergie. Après 1975 (première réglementation thermique), il ne cesse d'améliorer ses performances thermiques.
Depuis 2005 les bâtiments neufs qui doivent répondre à des règlementations de plus en plus exigeantes sont économes en énergie (RT 2012, bâtiments BBC, passifs, ou à énergie positive …).

**Le bâti ancien de Clermont (avant 1945)**

**Les anciennes fermes, les maisons rurales**
*Période : XVIIIe, XIXe et début du XXe siècle*

*Bâti ancien caractérisé par :*
*- des murs épais en moellons de pierre, pierre de taille molasse ou calcaire pour les encadrements et les chaînes d'angle,*
*- tout ou partie des façades enduites*
*- des irrégularités de planéité (fruit)*
*- des passées de toit importantes*
*- bois pour les menuiseries extérieures,*
*- volets en bois et en métal*
*- portes des logis et des granges en bois*

**Le bâti ancien de Clermont (avant 1945)**

**Les bâtiments hors typologie remarquables ou intéressants**

*Période : XIXe et début du XXe siècle*

*Bâti ancien caractérisé par :*
*- des murs en moellons de pierre, des façades enduites*
*- des encadrements et les chaînes d'angle en pierre de taille calcaire, ou en ciment moulé*
*- des murs plans, sans fruit, ou avec une modénature saillante*
*- des passées de toit importantes*
*- présence de volets bois ou métal, mais pas systématique*
*-*

*Maison bourgeoise début XXe s.*

*Ancienne fruitière de Clermont, fin XIXe*

*Ancienne mairie-école fin XIXe siècle_*

**Le bâti moderne de Clermont (1945-2005)**

**Constructions récentes**

Seconde partie du XX° siècle

*Bâti caractérisé par :*
*- des murs en béton*
*- des façades plates*
*- des passées de toit plus ou moins profondes mais toujours présentes*
*- ouvertures diversifiées.*
*- volets battants ou volets roulants*

*Les bâtiments postérieurs à 2005 répondent à des règlementations relatives aux économies d'énergie*

Différences de comportement, mise en garde

Le bâti ancien (jusqu'en 1945) présente de meilleures performances énergétiques que les bâtiments de 1945-1975. Les logiciels servant à effectuer les DPE (diagnostics de performance énergétique) ne sont pas adaptés au bâti ancien. Les consommations réelles de ces logements sont de 2 à 4 fois moindre que celles « calculées ».

- En conséquence le ministère recommande aux diagnostiqueurs de recourir dans ce cas à l'évaluation des consommations par la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

En raison des caractéristiques thermiques et hydriques bien spécifiques du bâti ancien, l'État a adopté un principe de précaution vis à vis du bâti ancien en cherchant, de manière générale, à ne pas imposer des travaux qui pourraient nuire à sa pérennité.

- En 2007, la Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction a commandité l'étude BATAN, « Connaissance des bâtiments anciens et économies d'énergie » pour mieux connaître le comportement thermique de ce patrimoine bâti et d'observer sa prise en compte par les méthodes de calcul actuelles.
- En décembre 2010, l'État a fait éditer les fiches ATHEBA, amélioration thermique du bâti ancien, guide pratique et pédagogique pour intervenir sur du bâti ancien (Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est (CETE de l'Est), Département génie civil et bâtiment – Laboratoire des Sciences de l'Habitat de l'ENTPE, Maisons Paysannes de France (MPF).
- Aujourd'hui, les habitants disposent du CREBA, centre de ressources pour la réhabilitation responsable du bâti ancien (http://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/fr/espace-documentaire)
  Le portail internet du CREBA rassemble un ensemble de fiches-résumés de ressources techniques et scientifiques sur la thématique de la réhabilitation responsable du bâti ancien.
  En particulier les fiches du projet ATHEBA (Amélioration THermique du Bâti Ancien): http://www.rehabilitation-bati-ancien.fr/fr/espace-documentaire/atheba-amelioration-thermique-des-batiments-anciens.

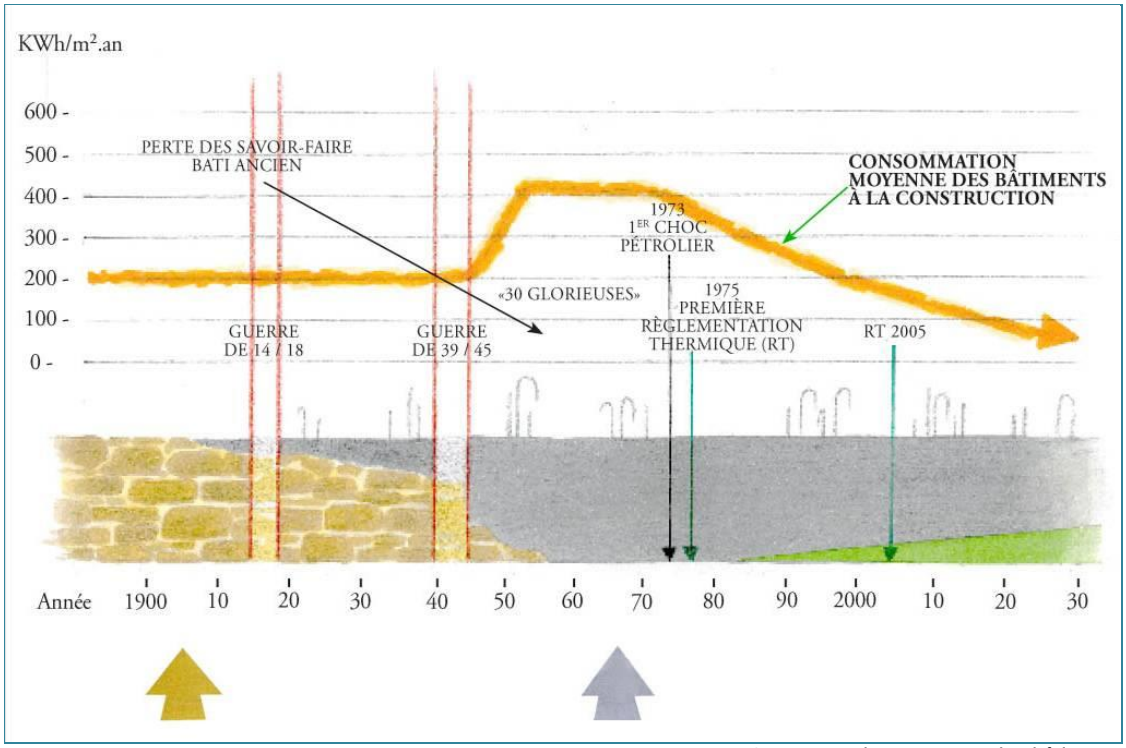


*Consommation moyenne des bâtiments*
*Document extrait des fiches ATHEBA*

Schéma de circulation des flux thermiques et hygrothermiques dans un bâti traditionnel ancien et un bâti « moderne » en béton.

Constat : le bâti ancien, considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1945, a un comportement thermique très différent du bâti moderne construit après 1945.

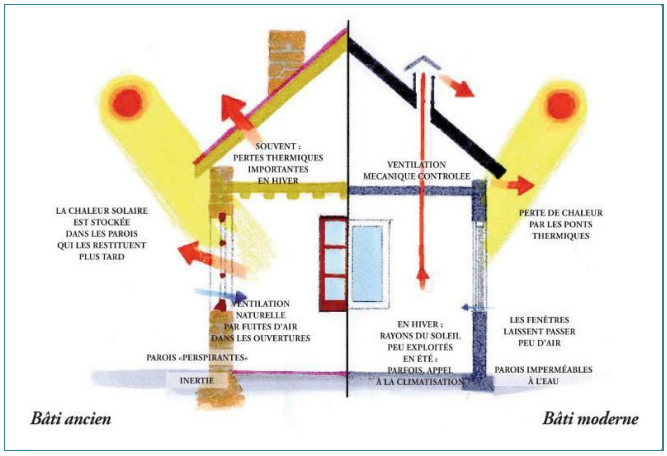


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

**Le bâti moderne non isolé** laisse s'échapper la chaleur principalement par :

- la toiture (environ 13 %)
- les murs (environ 26 %),
- les ponts thermiques (9%)
- les infiltrations et le renouvellement de l'air (env. 22%)
- les surfaces vitrées (environ 20 %)
- les sols (environ 10 %)

Cas général : parois béton de 20 cm - surface vitrée 15% de la surface habitable
Construits majoritairement en béton, ces constructions présentent des ponts thermiques dus au système constructif et une mauvaise performance énergétique des murs de façade.

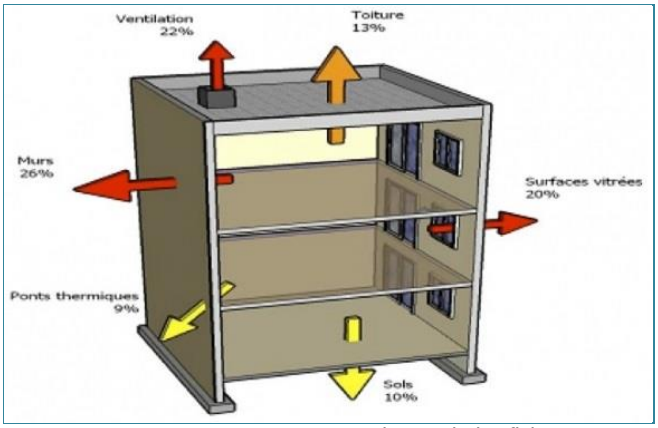


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

**Le bâti ancien mal isolé** laisse s'échapper la chaleur par :

- la toiture (environ 30 %)
- les murs (environ 13 %)
- les ponts thermiques (0%)
- les infiltrations et le renouvellement de l'air
- (environ 30 %)
- les vitrages (environ 12 %)
- les planchers (environ 15 %)

Les principales déperditions thermiques d'un bâtiment ancien se font par le toit, le plancher bas et les défauts d'étanchéité à l'air.
Elles se font moins par les murs qui sont épais et qui présentent peu ou pas de pont thermique en raison du système constructif mis en œuvre.

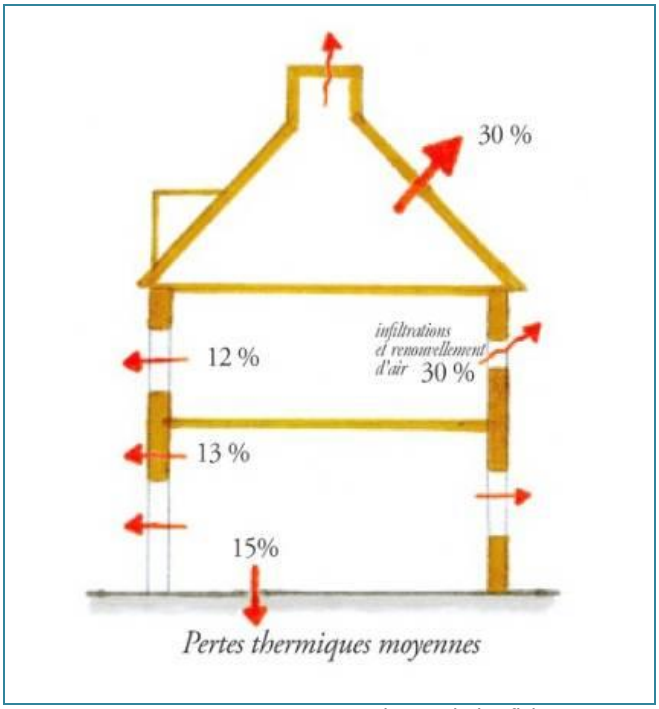


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

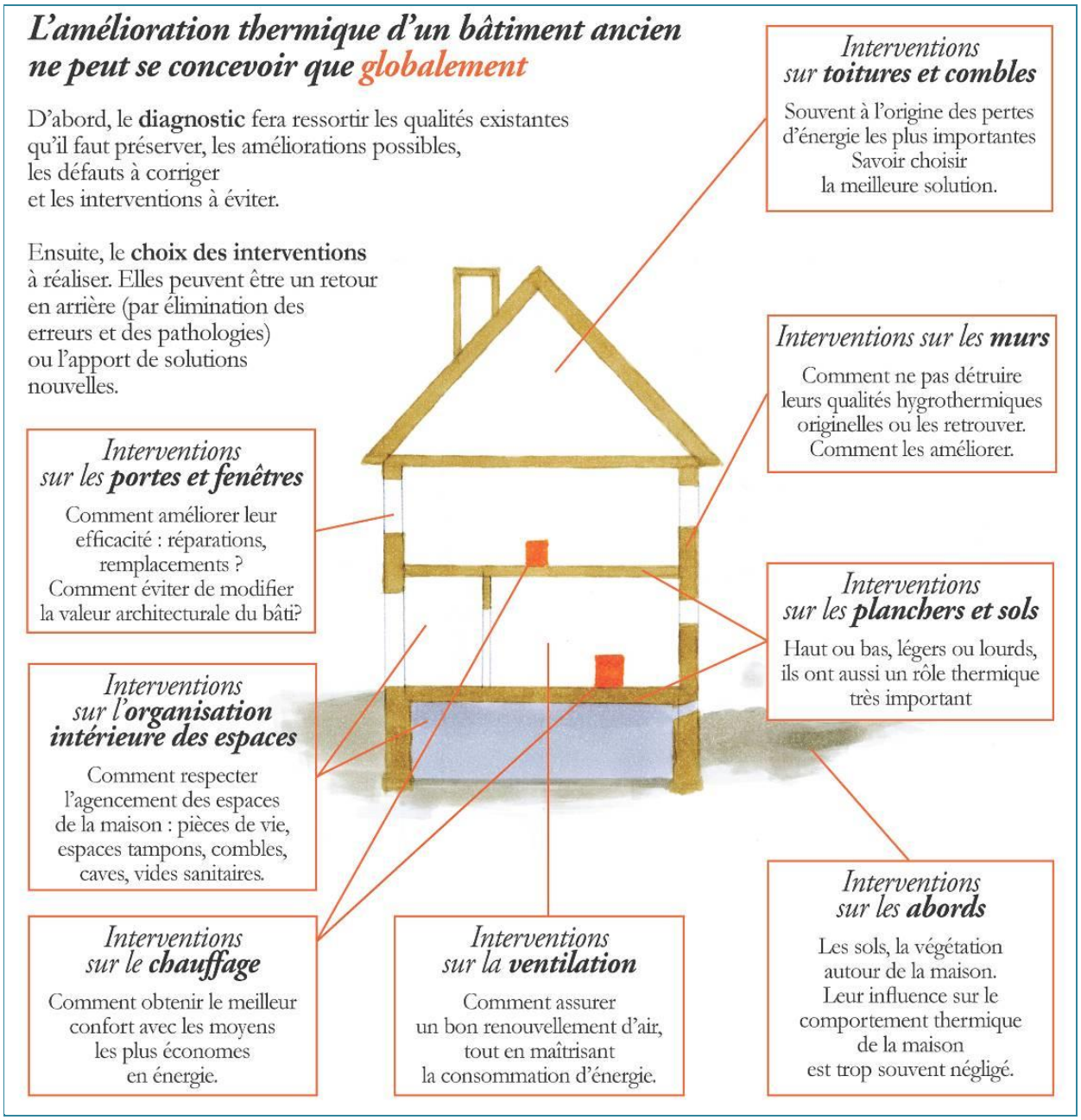


*Dessin extrait des fiches ATHEBA*

**Bâti ancien**

On ne pourra pas obtenir dans un bâtiment ancien (construit avant 1945) les mêmes performances énergétiques que dans un bâtiment neuf. Toutefois il est possible d'avoir une nette amélioration en limitant les déperditions et en maîtrisant la ventilation, ainsi qu'en adoptant un système de chauffage adapté.

L'effort d'isolation ne doit pas forcément être centré sur les parois mais plutôt se reporter sur les autres points (toiture, menuiseries, vitrages…).

L'amélioration énergétique d'un bâtiment ancien, dans un objectif de développement durable, ne doit en aucun cas se limiter à l'isolation du bâtiment au regard de la thermique d'hiver.

## 2.2 Amélioration thermique, des solutions techniques adaptées

### 1/ Isolation des toitures

Les couvertures anciennes sont remarquables par la qualité de leurs matériaux et la souplesse de leur profil, grâce aux coyaux, déversées, arêtiers courbes, et finesse des bandeaux de rive et d'égout. Les combles n'étaient, en général, pas conçus pour être habitables, ils étaient occupés de façon secondaire.
On estime à 30% les déperditions thermiques par les planchers hauts et les combles, ils doivent donc être isolés quel que soit l'usage. Mais l'isolation ne doit pas porter atteinte à l'aspect des toitures anciennes, et en particulier aux passées de toit.

Possibilités d'isolation, en cas d'intervention :

- *Cas de combles non habitables*
  Si le comble n'est pas habitable (si on conserve à l'espace sous toiture sa fonction de grenier), il est facile d'isoler sans altérer l'aspect des toitures : une couche d'isolant (environ 30cm) est simplement posée sur le plancher. On peut doubler l'isolation d'un parquet pour pouvoir circuler. Le grenier garde sa fonction d'espace tampon, selon les saisons, il évite le grand froid ou la surchauffe du dernier étage.

- *Cas de combles habitables*
  Si le comble est (ou devient) habitable, deux modes de pose sont envisageables :

  - L'isolation par l'intérieur, posée en sous face de la couverture n'altère pas l'aspect des toitures. La contrainte est de maintenir la ventilation des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage).

  - L'isolation par l'extérieur (au-dessus des chevrons), est la technique d'isolation la plus efficace et la plus répandue car elle permet de conserver le volume des combles sans modifier la charpente. Mais elle conduit à une modification architecturale importante en surélevant la couverture de près de 40 cm. Cette solution a pour conséquence l'épaississement des passées de toit et des rives ainsi que le raidissement des versants, ce qui altère considérablement les silhouettes générales des toitures : suppression des coyaux, des déversées, des arêtiers courbes, mise en place de bandeau bois de grande largeur, etc…. Cette technique doit être manipulée en respectant ces éléments, ce qui demande une étude préliminaire et une adaptation propre à chaque toit.

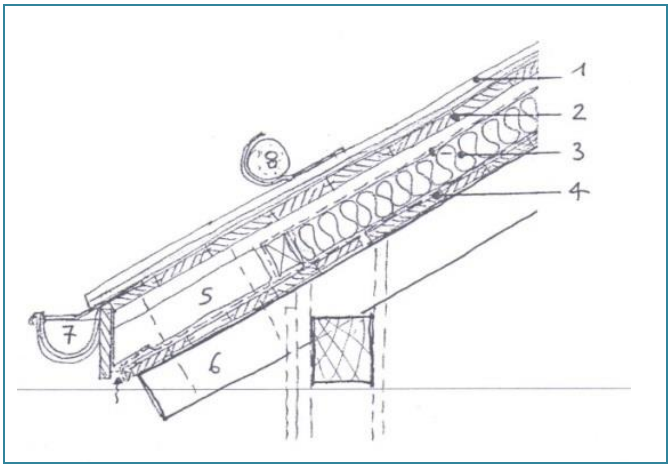


*Dessin extrait des fiches recommandations UDAP 73 Isolation par l'extérieur (isolant posé au dessus de la charpente). Comment ne pas dénaturer les passées de toit.*
*1 - couverture*
*2 - support en voliges bois*
*3 - étanchéité sous toiture panneau sandwich isolant et étanchéité*
*4 - support d'étanchéité*
*5 - chevron et about de chevron en sur-épaisseur (compensation de l'épaisseur de l'isolant)*
*6 - about de chevron visible*
*7 - gouttière, planche d'égout*
*8 - arrêt de neige par crochet ou barre à neige*

*Passées de toits caractéristiques de Clermont à respecter*

- *Confort d'été :*

  Malgré l'isolation, les combles bien isolés en hiver sont surchauffés en été. Aussi, dans les projets de réhabilitation du bâti ancien l'espace sous toiture doit être pensé comme un complément d'habitat et non un habitat en soi. La répartition des surfaces lors d'une division doit tenir compte de ces données.

  En cas d'isolation, le matériau isolant que l'on va poser doit également présenter des qualités adaptées pour le confort d'été. La laine de bois avec une densité adaptée et une lame de ventilation permet un « déphasage » qui ralentit la transmission de la chaleur à l'intérieur de l'habitat en été et assure une très bonne isolation au froid en hiver.

  Dans tous les cas la ventilation de ces espaces est essentielle (ouvertures en toitures), sans toutefois dénaturer les toitures….

## 2/ Isolation des murs extérieurs du bâti ancien

### Qualités des murs anciens à préserver

Les murs du bâti ancien sont en maçonnerie de pierres hourdées à la chaux, les planchers ainsi que les charpentes sont en bois.

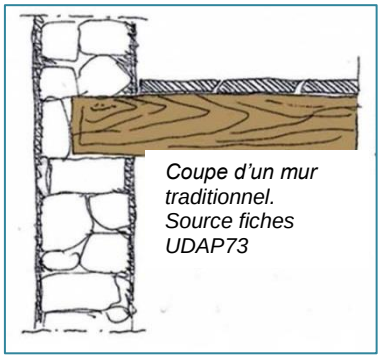

*Coupe d'un mur traditionnel. Source fiches UDAP73*

- *Peu de ponts thermiques*

Du fait de leur structure, ces murs présentent peu de ponts thermiques, car seules les poutres sont engagées (ou non) dans la maçonnerie.

- *Une inertie forte*

Cette qualité thermique s'accompagne d'une inertie forte qui lisse la température, en gardant longtemps la chaleur ou la fraicheur ressentie. L'inertie et le déphasage qui lui est lié sont importants pour les murs en pierre. Il convient donc d'utiliser et de conserver cet atout majeur de la construction ancienne qui peut être aussi essentiel que l'isolation, notamment pour le confort d'été, qui va prendre dans le futur de plus en plus d'importance

- *Un équilibre hygrométrique*

Quel que soit les matériaux de construction, à l'exception des murs en béton modernes, ces murs sont **perméables à la vapeur d'eau et aux remontées d'eau par capillarité.** Les murs en pierre, présentent un équilibre hygrométrique essentiel à leur pérennité et à la sensation de confort intérieur. Il faut donc également préserver cet équilibre en conservant les échanges hygrométriques (vapeur d'eau), et donc utiliser des techniques de restauration adaptées.
Les murs en pierre sont perspirants et la plupart du temps posés directement sur le sol sans fondation étanche.
Ces murs doivent avoir un bon drainage, placé au-dessus du niveau des fondations pour évacuer les eaux de ruissellement afin de ne pas apporter trop d'eau dans les murs. Cela implique que les sols en contact avec les murs ne sont pas étanches (pour permettre une évaporation par le sol et limiter les remontés capillaires) et qu'ils présentent une pente pour éloigner les eaux. La présence de passée de toiture joue également un rôle important dans cet éloignement des eaux de ruissellement (quand il n'y a pas de gouttières pendantes ce qui est le cas traditionnel du bâti agricole).
Il faut aussi éviter la végétation arbustive en pied de mur, qui maintien un taux d'humidité important dans le sol.

### Solutions adaptées aux murs du bâti ancien

Le choix d'une isolation doit faire l'objet d'une étude complète : architecturale et thermique afin de déterminer une méthode et des matériaux adaptés respectueux des éléments typologiques du bâti et des exigences thermiques: isolation intérieure ou extérieure, parfois les deux suivant les façades et la qualité intérieure des décors, s'ils existent.

- *La bonne attitude pour les murs anciens :*
  - Ne pas surévaluer les déperditions
  - Conserver l'inertie, grande propriété thermique
  - Respecter le comportement hygrométrique pour éviter les pathologies : éviter tous les matériaux étanches (polystyrène, résines, enduit ciment, enrobé au sol) qui peuvent bloquer les transferts de vapeur, particulièrement toxiques pour le pisé
  - Opter pour une « correction thermique » respectueuse des qualités originelles du mur. Une amélioration du confort est recherchée et non une forte isolation qui supprimerait les bénéfices de l'inertie de la maçonnerie, tout particulièrement en confort d'été. Dans le bâti ancien en pierre, il faut surtout atténuer à l'intérieur la sensation de paroi froide et d'humidité.
  - Toutefois pour certains de ces murs un appoint d'isolation peut être justifié, toujours avec des matériaux compatibles.

- *Isolation par l'intérieur :*

L'isolation par l'intérieur est préférable car elle préserve l'aspect extérieur des murs.

Pour les murs en maçonnerie de pierre :

- L'isolation peut se limiter à une « correction thermique » qui atténue l'effet de paroi froide ; avec pose d'un matériau de faible effusivité ; il existe de très nombreuses solutions, telles que l'application d'un enduit (à la chaux naturelle, avec un complément de silice, de chanvre, etc. ; à base de terre, ou de papier mâché,...); la mise en place de lambris, de panneaux végétaux (panneaux de roseaux par exemple) ou même de revêtements textiles.
- S'il n'existe aucun décor intérieur, on peut opter pour des isolants plus épais, avec des matériaux dits « perspirants », tels que la laine de bois, ou des plaques d'isolant minéral qui conservent leur qualité isolante malgré la présence d'humidité, sans risque de bloquer les migrations d'eau. Attention : à l'intérieur, les isolants épais ne permettent pas de retour en tableau sans risque de réduction de l'ouverture donc du clair de jour. Et l'absence de retour en tableau entraîne d'importants ponts thermiques et génère des points de condensation. Ce phénomène peut être résolu par le déplacement de la menuiserie à l'interface entre l'isolant et la maçonnerie, réalisable uniquement lors de travaux de rénovation complets.

*Fonctionnement hygrometrique d'un mur Source L'isolation thermique écologique J-P Oliva, Samuel Courgey édition Terre Vivante*

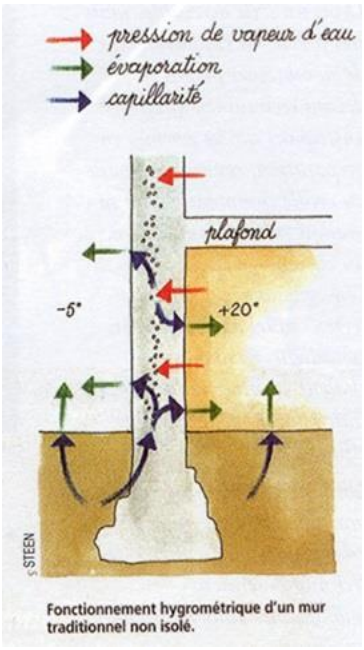

Fonctionnement hygrométrique d'un mur traditionnel non isolé.

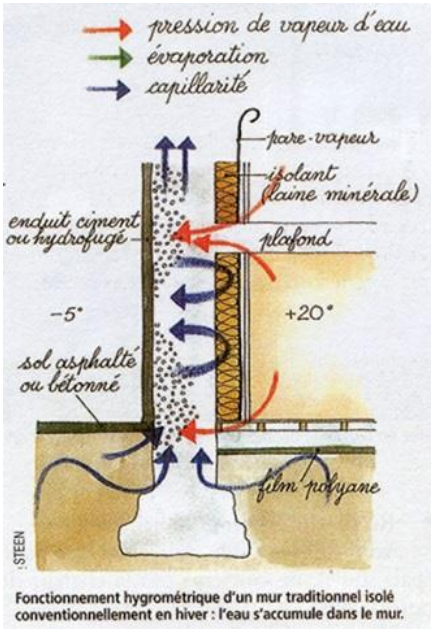

Fonctionnement hygrométrique d'un mur traditionnel isolé conventionnellement en hiver : l'eau s'accumule dans le mur.

*Mur en moellons de pierre avec «correction du rayonnement froid» par un enduit intérieur chaux chanvre (épaisseur maximum pour les immeubles concernés: 2 couches soit 6 cm) maquette «Terre Vivante »*

- *Isolation par l'extérieur :*

L'isolation par l'extérieur (ITE Isolation Thermique Extérieure) est à pratiquer avec beaucoup de modération pour le bâti ancien, car elle perturbe l'aspect et donc l'esthétique des bâtiments. Ce dispositif masque les détails de modénatures, de décors, et dénature les façades de qualité en faisant disparaître tous les éléments saillants (appuis de fenêtres, encadrements, etc.).

- La solution la plus respectueuse du bâti ancien est l'enduit isolant et perméable à la vapeur d'eau (épaisseur 5cm, à la chaux naturelle avec ajout de matériaux isolants comme silice ou chanvre) en remplacement de l'enduit d'origine (pour ne pas créer de surépaisseur).
- La pose de panneaux isolants peut être tolérée pour des parties de murs planes et peu visibles comme les pignons ou les façades arrière. Ces panneaux isolants doivent être perméables à la vapeur d'eau (ex : 10 à 20cm de laine de bois, ou panneau isolant minéral) et protégés par un enduit respirant (chaux naturelle) ou un bardage bois ventilé. Les isolants à base de polystyrène sont à exclure car ils bloquent les migrations d'eau à travers les maçonneries.

*Même quand ils sont perméables à la vapeur d'eau, les panneaux par leur épaisseur présentent des inconvénients :*

*- perte de la modénature (décor en relief, appuis ou encadrement de fenêtre,…)*
*- réduction des débords de toiture*
*- ouvertures réduites et ensoleillement diminué*

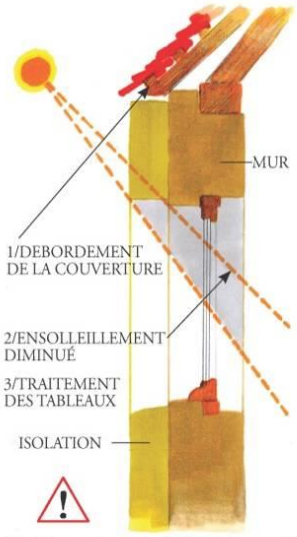

*Problèmes éventuels de l'isolation extérieure*

*Document ATHEBA*
*Problèmes liés à l'isolation des murs par l'extérieur*

*NON – panneaux isolants qui masquent la modénature de la façade et créent une surépaisseur et diminuent par force la surface vitrée*

*OUI- enduit isolant remplaçant l'enduit existant*

- *Bon à savoir*

  - Le rendement thermique d'une isolation n'est pas proportionnel à son épaisseur : les 8 premiers cm apportent environ 70% des performances thermiques, au-delà celles-ci diminuent de manière exponentielle. Il faut alors peser les avantages et les inconvénients de placer des épaisseurs d'isolant supérieures en fonction de la complexité de pose et des interventions possibles sur les autres éléments : toiture, fenêtre, isolation intérieure/extérieur. Pour cette raison le bilan global réalisé par un bureau d'étude thermique utilisant les bons outils est une aide indispensable aux choix finaux d'intervention.

  - En intérieur il ne faut pas dépasser 10 cm d'isolant. Au-delà, l'épaisseur d'isolant va accélérer la destruction du mur : en effet le mur extérieur devient très froid, il est plus exposé au gel, des micro fissures se créent, la pierre ou les mortiers se délitent, le mur pourrit au contact de l'isolant.

Performance des enduits isolants

Dans le tableau ci-dessous la ligne « % du chemin parcouru pour (avoir un niveau) BBC » met en évidence la pertinence des enduits isolants.
Par exemple: un enduit intérieur + extérieur de 4cm de chaque côté va réduire les déperditions du mur de 68%. Ainsi l'économie supplémentaire de chauffage sera de l'ordre de 45% minimum.

| | | Situation initiale | Enduit intérieur | | | Enduit extérieur | | | Enduit ext. + int. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Épaisseur de l'enduit isolant (1) (cm) | | | 2 | 4 | 6 | 2 | 4 | 6 | 2 + 2 | 4 + 4 | 6 + 6 |
| Mur de pierre avec dalles et refends* maçonnésde 50 cm | U de mur (en W/m²K) | 1,97 | 1,32 | 1,06 | 0,91 | 1,21 | 0,90 | 0,72 | 0,92 | 0,64 | 0,49 |
| | % du chemin parcouru pour BBC (U = 0,25) | 0 % | 33 % | 46 % | 54 % | 39 % | 54 % | 64 % | 54 % | 68 % | 75 % |
| | t° parement int. avec t° ext. = - 10 °C et t° int. = 19 °C | 13,1 °C | 15,7 (+ 2,6) | 16,8 (+ 3,7) | 17,4 (+ 4,3) | 15,7 (+ 2,6) | 16,8 (+ 3,7) | 17,4 (+ 4,3) | 17 (+ 3,9 | 18 (+ 4,9) | 18,5 (+ 5,4) |

Amélioration d'un mur en pierre selon épaisseur et emplacement de l'enduit isolant.
(1) Un enduit traditionnel fait généralement entre 2 et 3 cm et est composé de 3 couches (accroche/corps d'enduit*/finition). Lorsque l'on parle d'enduit isolant de 2 cm on fait généralement référence à la couche du milieu qui est celle qui est allégée. Par exemple, un enduit isolant de 3 cm aura donc plutôt une épaisseur totale comprise entre 4 et 4,5 cm.
Calcul réalisé : λ enduit: 0,065 W/mK, λ mur pierre: 1,26 W/mK, λ dalle béton: 2,30 W/mK,

*« L'isolation thermique écologique » JP Oliva et S Gourgey - Editions Terre vivante 2010*

**3/ Isolation des murs extérieurs du bâti moderne**

Les bâtiments construits après-guerre (à compter des années 50-60, et jusqu'aux règlementations thermiques) sont ceux qui ont le plus besoin d'être isolés. Cette isolation des façades par l'extérieur doit être complétée par une isolation renforcée des toitures, le remplacement des menuiseries et une révision complète de la ventilation si on veut éviter les problèmes de condensation et de confort d'été
Cependant l'isolation par l'extérieur par panneaux telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui entraîne un appauvrissement radical des façades en effaçant toute la modénature même très simple qui les animait.

- *La bonne attitude, pour les murs du bâti moderne :*
  - Quand les façades présentent une modénature ou des textures intéressantes, ou un parement spécifique :
    - Éviter l'isolation par l'extérieur, envisager une amélioration thermique par l'intérieur. « Les premiers centimètres d'isolant réduisent plus les déperditions que les derniers ». Cependant l'isolation par l'intérieur réduira les déperditions du mur mais ne résoudra pas les ponts thermiques.

- Si l'isolation par l'extérieur par panneaux est la seule solution pour isoler correctement les murs, des prescriptions peuvent être émises pour éviter l'appauvrissement des façades :

    - Modénature / il peut être intéressant de reconstituer une modénature :
        - Marquer le soubassement avec une teinte plus sombre et un joint creux
        - Redessiner des rythmes existants ou créer un nouveau décor en joints creux
    - Ouvertures :
        - Avancer les fenêtres au nu du mur extérieur, pour éviter qu'elles ne se retrouvent trop enfoncées dans le mur (ce procédé améliore les ponts thermiques)
        - Replacer des appuis de fenêtres bien marqués, avec de vrais retours (en résine ou en zinc prépatiné, non brillants), ne pas se contenter de la bavette métallique
        - Pour les maisons des années 60 les volets bois peuvent être reposés avec des dispositifs spécifiques
    - Matériaux :
        - Eviter le polystyrène (blanc, bleu ou gris) que l'on ne sait pas recycler, qui n'est pas performant pour la thermique d'été, qui brûle en dégageant des fumées toxiques (mortelles).
        - Préférer  laine de roche, laine de bois, panneaux minéraux…
    - Architecture :
        - La rénovation énergétique peut être l'occasion d'une remise en projet du bâtiment, à plus ou moins haut niveau (mise en couleur, nouveau bardage qualitatif, adjonction d'espaces extérieurs privatifs ou collectifs, extension... Dans ce cadre il est possible également d'envisager une surélévation du bâtiment.
        - la façade peut avoir un rendu très contemporain (bardage bois, surfaces métalliques…), mais éviter de multiplier les matériaux.

## 4/ Isolation des menuiseries du bâti ancien

### Atouts des menuiseries du bâti ancien

Les menuiseries anciennes ont une valeur patrimoniale, elles apportent tout leur caractère aux façades historiques ou traditionnelles. Il n'est pas rare de trouver encore aujourd'hui des menuiseries, portes ou fenêtres, ayant plus d'un siècle. Ces éléments anciens sont réalisés en bois massif (souvent en chêne), matériau de qualité, durable et réparable, difficilement remplaçable aujourd'hui en raison de son coût…
C'est pour cette raison qu'il faut les entretenir et les maintenir le plus longtemps possible.

Les menuiseries sont un point important de la déperdition thermique sur un bâtiment, surtout que leur remplacement parait souvent simple et relativement peu onéreux. L'amélioration de leurs performances thermiques est en effet nécessaire, mais il ne faut pas oublier leur caractère patrimonial essentiel.

- La conservation des éléments d'origine doit toujours être envisagée avant le remplacement
- Le remplacement doit respecter les caractéristiques originelles.
- Les portes anciennes de qualité notamment sont à conserver et réparer et peuvent être améliorées par l'intérieur, afin de conserver le caractère de l'édifice.

Quelques exemples de portes et fenêtres intéressantes de Clermont

**Possibilités d'intervention pour améliorer la thermique des fenêtres anciennes**

- *Avec conservation de la fenêtre:*

*Pour éviter les entrées d'air,* on traite avec soin l'interface menuiserie/maçonnerie, par l'application d'un joint souple ou d'un mortier sans retrait au niveau de la feuillure et de l'appui. Il faut toutefois éviter de rendre complètement étanche des intérieurs où la ventilation s'opère naturellement à travers le jeu des ouvertures (attention à la condensation et aux moisissures !), si on ne compense pas avec une ventilation contrôlée. La pose d'une ventilation régulée (hygroréglable) permet de concilier étanchéité des ouvertures et aération.

*Renforcement du vitrage :* certains profils de menuiseries anciennes peuvent accepter des verres plus épais (DV double vitrage traditionnel) sans renouvellement de la menuiserie. Il existe également des vitrages isolants de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permettent de conserver les profils en bois existants. Dans le cas de renforcement du vitrage, la façade intérieure de la menuiserie reste inchangée. Il faut veiller à restituer à l'extérieur la partition de la fenêtre (intercalaires et petits bois).

*Double fenêtre :* dans certains cas une bonne solution consiste à poser un deuxième châssis à l'intérieur de l'habitation. La double fenêtre est un dispositif efficace que l'on retrouve dans certaines constructions anciennes.
Elle permet de conserver intacte la menuiserie d'origine, mais a des répercussions sur le traitement des intérieurs et doit être mise en œuvre en prenant un certain nombre de précautions

*Lien vers les guides « rage » : « double fenêtre »*
*http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr/regles-de-lart.html*

*Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'intérieur*

*Renforcement du vitrage (DV traditionnel) vu de l'extérieur*

*Doubles fenêtres*

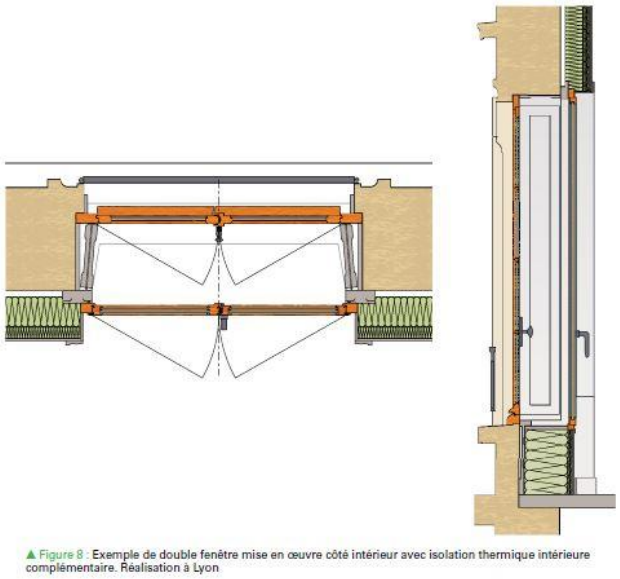

▲ Figure 8 : Exemple de double fenêtre mise en œuvre côté intérieur avec isolation thermique intérieure complémentaire. Réalisation à Lyon

*Doubles fenêtres*
*Extrait du guide cité en référence ci-contre*

- *Avec remplacement de la fenêtre:*

Le remplacement d'une menuiserie ancienne constitue une réponse thermique mais il doit respecter les exigences architecturales et de renouvellement d'air.

Pour cela il faut :

- Déposer les châssis dormants anciens pour éviter les surépaisseurs, conserver le maximum de jour et éviter les ponts thermiques (pas de pose « en rénovation » avec rajout d'une menuiserie complète sur anciens dormants conservés),
- Exiger des montants fins, reprenant les mêmes dispositions que les fenêtres traditionnelles
- Utiliser du bois, matériau pérenne et recyclable (ou du métal).
- On peut utiliser du vitrage isolant de faible épaisseur (5,9 à 6.6mm) qui permet de diminuer la section des profils et d'obtenir des châssis plus fins.
- Si on choisit du double vitrage, la partition des anciennes fenêtres peut-être restituée par des intercalaires et des petits bois collés (en extérieur et intérieur), en respectant l'assemblage avec le châssis ouvrant.
- La réduction forte des infiltrations d'air impose de repenser la ventilation (voir § ventilation).

- *Conservation ou remplacement des occultations (volets battants bois)*

Les volets bois ont un grand rôle dans le confort thermique. Fermés la nuit en hiver ils renforcent le pouvoir isolant des fenêtres et permettent une diminution des déperditions nocturnes, fermés le jour en été ils évitent les apports solaires internes et isolent très bien de la chaleur.
De plus, les volets en bois, pleins ou persiennés, présentent l'avantage de permettre la surventilation nocturne, particulièrement importante pour le confort d'été.
Les volets en place sont donc à maintenir, en restauration si possible, ou en remplacement par des modèles identiques en bois. Leur remplacement par des stores roulants en PVC ou métallique est tout à fait contraire au respect du patrimoine (perte d'élément authentique), et au développement durable.

*Non : dépose des volets au rez-de-chaussée, pose de volet roulant en pvc blanc*

- *Bon à savoir*

  - Le PVC est un matériau non écologique produit à l'aide de chlore et de dérivés de pétrole brut. Les premiers prix sont de qualité médiocre et présentent des profils larges et grossiers.

  - A performances thermiques identiques, les profils à base de PVC ont une section largement supérieure à celle d'un profil bois dont la durée de vie et le bilan énergétique sont meilleurs. Les menuiseries de grande dimension en PVC sont renforcées par des structures métalliques, ce qui en diminue l'avantage financier et rendent le recyclage quasi impossible.

  - Recouvrir les anciens châssis dormants en bois par du PVC peut entraîner leur pourrissement.

**5/ Ventilation**

La prise en compte de la ventilation et du renouvellement d'air dans la réhabilitation des bâtiments existants est essentielle et transversale. Le renouvellement de l'air est nécessaire pour assurer la qualité de l'air et donc la santé des occupants, mais également pour la pérennité du bâtiment.

Comme on l'a déjà indiqué cette donnée est à prendre en compte lors de toute modification ou remplacement de menuiserie, les menuiseries anciennes permettant souvent à elles seules le renouvellement d'air dans un bâtiment (par manque d'étanchéité). Or, réduire les infiltrations d'air non maîtrisées est essentiel pour limiter les consommations d'énergie en hiver, mais il faut alors compenser par un renouvellement assisté et maitrisé des apports d'air neuf.

Cette ventilation peut être améliorée, d'un point de vue des économies d'énergie, en mettant en place des installations visant à tempérer l'air entrant, en particulier avec les nouvelles technologies des VMC (ventilation mécanique contrôlée) double flux, qui sont cependant souvent difficiles à mettre en œuvre en réhabilitation.
En revanche, plus facilement adapté à l'existant, la ventilation naturelle, et particulièrement la surventilation nocturne (night-cooling), très importante pour la thermique d'été, peut être améliorée : il s'agit de surventiler les bâtiments la nuit avec de l'air plus frais (ou avec de l'air rafraichi provenant d'espaces tampons exposés au nord ou en partie enterrée) pour extraire l'air chaud intérieur, et profiter de l'inertie des structures anciennes pour rafraîchir ainsi les intérieurs. Des dispositifs de ventilation naturelle, spécifiques à chaque configuration, doivent donc être envisagés (effet de cheminée, dispositif d'ouvrant pour la nuit, etc.). Les solutions de ventilation naturelle (assistées ou non) peuvent permettre d'améliorer considérablement les surchauffes en été et d'éviter ainsi le recours aux climatiseurs, très nocifs pour l'environnement (bruit, gaz utilisés) et très consommateurs d'énergie !

- *Bon à savoir*

  - Dans les bâtiments anciens, cette notion de ventilation était déjà prise en compte, mais elle a très souvent été oubliée au cours des travaux successifs (suppression des cheminées, des fenestrons, redécoupage de logement traversant…). Souvent il suffit de reconsidérer la logique fonctionnelle du bâtiment et de restituer cette logique (en l'adaptant bien sûr au nouveau contexte).

## 3- Prise en compte de l'environnement dans les rénovations

### 3.1 Adapter l'usage au bâti

L'usage doit s'adapter au bâti et non l'inverse si on veut garder sa cohérence à une réhabilitation.
Le diagnostic de l'existant et l'analyse du programme doivent conduire à une proposition raisonnée et adaptée qui prend en compte les potentialités et les contraintes du bâtiment.
Conserver des espaces tampons, non chauffés, mais tempérés ; accepter que certains locaux soient moins chauffés que d'autres en hiver, en fonction de leur usage… doit faire partie de la réflexion lors d'un projet de réhabilitation.

Adapter l'usage au bâti, mais aussi expliquer la logique aux occupants des bâtiments peuvent induire de fortes économies d'énergie. Pour un même bâtiment, la consommation des postes « chauffage » et « climatisation » peut varier, selon le comportement des habitants de 1 à 3 (d'après Jean-Pierre Oliva, « la conception bioclimatique »)

Le bâti ancien était généralement construit en harmonie et en lien avec son environnement ; la reconsidération de cette notion fait partie intégrante du « développement durable ». Là encore, respect du patrimoine et qualité environnementale se rejoignent :

- Prendre en compte l'orientation des bâtiments : en cas de modification, limiter les baies au Nord, optimiser le bilan des baies vitrées (type de vitrage, d'occultation en fonction de l'orientation) ; utiliser les différences de pression en fonction des vents pour la ventilation naturelle…
- Maintenir ou prévoir des plantations ou de la végétation pour améliorer la thermique d'été
- Maîtriser l'environnement proche (perméabilité des sols...)

### 3.2 Conserver les protections solaires

Les bâtiments présentent des volets en bois pleins ou persiennés. Ces éléments sont une caractéristique du langage architectural de la commune, ils animent les façades et ont un réel intérêt thermique : ils protègent (modérément) du froid en hiver, mais ils protègent de façon très importante de la chaleur en été. Ces volets sont à conserver ou à restituer à l'identique quand ils sont en trop mauvais état (ou qu'ils ont déjà disparu).
De même, les avancées de toitures, si caractéristiques du bâti ancien protègent la façade des intempéries et selon leur profondeur présentent un intérêt dans la protection au rayonnement solaire des parties les plus hautes des bâtiments (et donc les plus chaudes en été).

*avancées de toitures caractéristiques de Clermont*

### 3.3 Favoriser les installations techniques performantes

Une fois les éléments évoqués ci-dessus pris en compte afin de limiter les besoins en énergie, il convient de favoriser la mise en place d'installations techniques performantes, pour le chauffage, l'électricité, la ventilation, ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables (cf. paragraphe - Exploitation des énergies renouvelables)

### 3.4 Récupérer les eaux de pluie

La récupération des eaux de pluie est un des enjeux importants du développement durable ; des technologies de plus en plus élaborées se développent.
La récupération des eaux de pluie à l'échelle d'un bâtiment peut être intéressante, soit pour des bâtiments publics avec un usage domestique (alimentation des sanitaires, pour le nettoyage…), soit pour des maisons individuelles, notamment pour l'arrosage des jardins en été.

- Les installations (citerne, pompe…) doivent être règlementées, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers…

## 4- Utilisation des matériaux, techniques et mises en œuvre

Le bâti ancien est constitué de matériaux sains et pérennes ; d'une façon générale la réutilisation de ces mêmes matériaux pour la restauration ou la réhabilitation est préconisée. Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques de mise en œuvre caractéristiques du patrimoine de Clermont, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.

- *La pierre locale*
  Pierre de même nature que celle utilisée, pierre de taille ou blocage de pierres locales, en cas de reprise importante de maçonnerie, et pour les seuils

- *La chaux naturelle*
  La chaux naturelle pour la réfection des mortiers ou des enduits de façades ; pour ses qualités hygrométrique et esthétique (normes CL, DL, NHL). Les enduits « monocouche » et « prêt-à-l'emploi » sont à utiliser avec précaution, car ils contiennent souvent très peu de chaux et plus de liant (ciment ou autre « colle ») qui forment une barrière étanche à la vapeur d'eau. De ce fait leur composition doit être finement analysée avant commande. Il faut également être vigilant dans leur mise en œuvre car l'épaisseur et le «dressage» sur grillage d'accroche avec baguettes d'angle sont imposés par le fabricant, entrainant des sur épaisseurs et des planéités incompatibles avec l'architecture du bâti ancien.
  Il est possible de restituer les décors, même simples (cadres peints autour des ouvertures) avec des badigeons à la chaux naturelle.

- *Le ciment naturel*
  Le ciment prompt naturel (norme (NF P 15-314) pour restaurer les constructions, modénatures ou les enduits conçus avec le ce matériau fin XIXème et début XXème siècle.

- *La terre cuite*
  La terre cuite est présente sous différentes formes (tuiles écailles et tuiles mécaniques à côtes). Ce matériau se patine correctement en donnant des tons nuancés.
  Les modénatures de briques (encadrement de baies, chaînes d'angle) marquent peu l'architecture de la commune. Les briques d'origine, pas assez résistantes pour rester à l'air libre étaient protégées par un enduit sur lequel on redessinait avec un badigeon coloré l'appareillage de briques que l'on cachait. Les briques d'aujourd'hui sont plus résistantes et peuvent rester apparentes.

- *L'ardoise naturelle*
  Elle se rencontre sur quelques toitures. Si cette couverture doit être reconduite, il est important de choisir une ardoise naturelle, présentant des caractéristiques (couleur, épaisseur, dimensions) et des mises en œuvre, les plus proches possibles de celles existantes.

- *Le bois, le métal*
  Le bois (bois européen à peindre plutôt que le bois exotique, au bilan carbone élevé) et le métal (au recyclage indéfini) sont préférables pour les menuiseries.

Au-delà du choix des matériaux, il convient de bien maîtriser les techniques appropriées de mise en œuvre, et de les reproduire pour toute intervention sur le bâti existant.

Palette des matériaux caractéristiques de Clermont

*Terre cuite – tuiles écaille*

*Terre cuite – tuiles mécaniques à côtes*

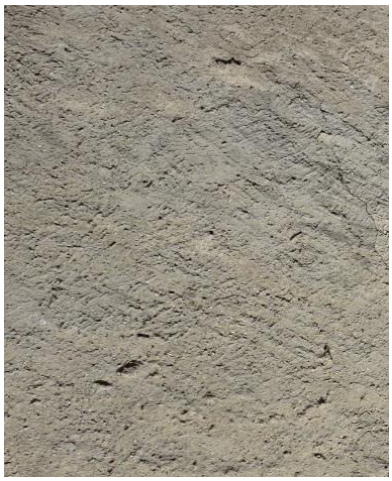

*Chaux naturelle - Enduit couvrant*

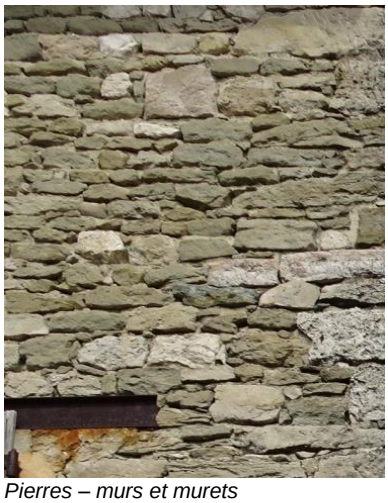

*Pierres – murs et murets*

*Bois*

*Métal*

## 5- Exploitation des énergies renouvelables

### 5.1 Énergie solaire

**1/ Insertion paysagère**

Le recours aux dispositifs relatifs à la fourniture d'énergie solaire est compatible avec l'AVAP. Comme partout ailleurs les panneaux solaires (capteurs thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) et/ou chauffage, ou photovoltaïques pour la production d'électricité) y ont leur place.
Toutefois, compte tenu de leur impact paysager, les dispositifs solaires ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'ensemble des toitures et leur positionnement doit-être le plus discret possible afin de réduire cet impact.

Malgré toutes les précautions possibles, les panneaux modifient le patrimoine sur lequel ils s'insèrent, et sur certains bâtiments l'intégration de panneaux reste impossible car ils dénaturent les caractères qualitatifs de l'édifice.

Ainsi, la pose en toiture de panneaux solaires doit être évitée :
- S'ils nuisent à la perception d'ensemble du village
- S'ils sont trop visibles depuis l'espace public
- S'ils nuisent à la cohérence architecturale du bâtiment
- Sur les bâtiments protégés repérés et cartographiés

La pose en façade :
- n'est pas envisageable sur le bâti existant.
- peut être admise sur les constructions neuves, dans certains secteurs, si les dispositifs solaires font partie intégrante du projet architectural.

Alternatives possibles
- pose sur des annexes peu visibles depuis l'espace public
- utiliser la totalité des toitures de bâtiments agricoles, bâtiments public ou grand bâtiment sans intérêt architectural dans le cadre d'une mutualisation de panneaux solaires photovoltaïques, opération gérée par la collectivité. Une collectivité peut proposer cette alternative aux propriétaires désirant produire leur électricité et qui se voient contraints par la limite de surface sur leur bâtiment. Il faudrait rendre possible la mutualisation de panneaux solaires photovoltaïques sur des grands bâtiments dont la toiture grande et bien exposée pourrait être entièrement couverte de panneaux. C'est une pratique courante en Autriche et en Allemagne.

**2/ Intégration des panneaux**

En dehors des cas cités ci-dessus, là où leur présence a un moindre impact paysager, les panneaux sont envisageables s'ils respectent certaines caractéristiques, dans le but de maintenir une harmonie du bâtiment et d'éviter toute surcharge visuelle :

- Les panneaux doivent être de teinte sombre et de finition mate, anti réfléchissant
- Le cadre doit être du même coloris que le panneau
- Ils doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture et ne pas « miter » la toiture
- Leur surface n'est pas limitée, dans la mesure où elle correspond aux besoins de la consommation domestique des occupants.

- *Qualité des dispositifs*

De nouvelles technologies continuent à se développer, proposant des solutions qui doivent être étudiées au cas par cas, au fur et à mesure des innovations : panneaux teintés, membrane amorphe, capteurs invisibles sous tuiles…

*Panneau solaire mat de teinte sombre, avec cadre de même couleur*

*Membrane amorphe*

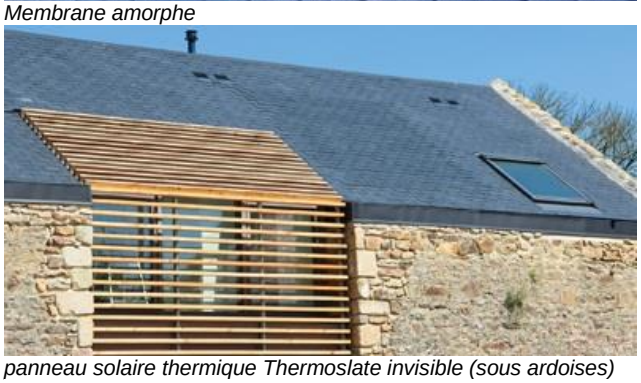

*panneau solaire thermique Thermoslate invisible (sous ardoises)*

*Détail du système*

- *Intégration technique*

- Les panneaux doivent être intégrés dans l'épaisseur de la couverture, en place des tuiles et non en superposition. (un système de ventilation sera maintenu entre les panneaux et les chevrons afin d'éviter toute condensation)
- les panneaux doivent être impérativement regroupés pour ne pas « miter » le toit d'éléments isolés. Ils pourront être placés en bandeau, traités soit en verrière au sommet du versant, soit positionnés le long de la gouttière pour limiter leur impact visuel.

**À É V I T E R ☹**

Certains systèmes trop visibles
qui ne permettent pas une intégration des panneaux,
sont à proscrire :

*Les panneaux polycristallins à facettes,*
*les lignes argentées apparentes.*

*les panneaux posés en superposition,*
*les cadres de teinte différente,*
*le manque d'organisation.*

*Panneau posé sur socle sur toiture*
*en tuile creuse, en centre ancien !*

- *Intégration architecturale sur bâti existant*

*Toitures en pente*

Pour intégrer des panneaux solaires sur un bâtiment il n'existe pas de solution type. Selon la configuration de la toiture sur des couvertures plus complexes, on pourra remplacer certaines tuiles par des panneaux factices de même modèle pour obtenir un effet bandeau sur toute la longueur du toit. Dans tous les cas, la surface des panneaux doit être proportionnée à celle de l'édifice. Ces dispositions nécessitent une réflexion et souvent une conception élaborée et donc le recours à un architecte.

- Les panneaux peuvent être assemblés en bandeaux horizontaux ou verticaux (selon la configuration de la toiture) pour ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés. Ils doivent être ordonnancés par rapport aux ouvertures de toit et de façade et respecter le parallélisme des lignes de la couverture.

*Regroupement des panneaux et intégration dans la couverture, teinte uniforme*

*Bandeau bien traité au sommet du toit*

**À É V I T E R ☹**

*Non respect des ouvertures et des lignes de la toiture ce qui crée un « trou »*

*Mitage de la couverture, aucun souci d'ordonnancement*

*Pas d'adéquation avec la forme, effet de carreaux renforcé par la structure apparente.*

*Annexes*

- *Dans les secteurs de maisons avec jardin, on privilégiera les solutions de pose sur les constructions annexes plutôt que sur le bâtiment principal, afin d'être plus facilement traités comme des éléments d'architecture. On peut imaginer une implantation en toiture de véranda, d'un auvent ou sur un cabanon.*

*Intégration sur un auvent*

- *Intégration architecturale des panneaux sur les bâtiments neufs :*

L'intégration de panneaux solaires sur une architecture contemporaine est toujours possible mais elle doit être prévue initialement au projet afin d'être perçue comme une modénature ou un élément constitutif de son architecture. Les nouveaux projets architecturaux incluent toujours plus ces technologies qui évoluent très rapidement, permettant des intégrations variées et une grande créativité.

*Intégration dans le vocabulaire architectural Maison individuelle Saint Nom La Bretèche*

*Intégration dans le vocabulaire architectural Maison individuelle Menthon Saint Bernard 74 arch Mottini*

*Conception en auvent*

### 5.2 Énergie éolienne

L'exploitation de l'énergie éolienne, compte tenu des nécessités d'exposition au vent, comporte d'importants risques d'impact sur le paysage urbain, rural ou naturel, qu'il s'agisse de dispositifs d'usage industriel ou d'usage domestique. En effet, de quelque manière que les éoliennes soient disposées, isolées ou groupées, elles dépassent localement la ligne de faîtage, émergent du vélum bâti général ou prennent possession du paysage à différentes échelles.

- En raison de cet impact, en règle générale, les éoliennes sont à éviter dans les secteurs protégés afin de préserver la qualité du paysage.
- Toutefois, dans certaines situations, peu visibles, des modèles discrets d'éoliennes domestiques pourraient être admis.

- Éoliennes sur toit ou en pignon d'un bâtiment existant : la productivité des éoliennes en milieu urbain n'est pas bonne en raison des turbulences. Les pignons, les toitures, les cheminées ne sont pas conçus pour supporter ces installations (vibrations, efforts mécaniques, sources de bruits…). Pour ces raisons elles ne doivent pas être acceptées.

### 5.3 Énergie géothermique

De toutes les exploitations des énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie géothermique est celle qui engendre le moins d'impacts sur la qualité architecturale et patrimoniale et sur le paysage ; elle nécessite cependant une prise en compte de la sensibilité écologique (contrôle des prélèvements et rejets, régularisation de la température de la nappe…).
Le captage vertical ne nécessite pas de pomper l'eau de la nappe. 15 à 30 m de profondeur en terre humide est une configuration optimale.
Les installations hors sol nécessaires à l'exploitation, mais généralement de faible importance, peuvent avoir un impact visuel.

- Aussi les dispositifs techniques doivent être règlementés, au même titre que les réseaux, coffrets techniques, divers…

### 5.4 Énergie hydraulique

Sans objet dans le périmètre étudié.

### 5.5 Énergie biomasse

La situation de la commune, à proximité de sites d'exploitation de la forêt, ainsi que son caractère rural, favorisent des solutions de chaufferie au bois.
Des chaufferies collectives peuvent être envisagées pour des projets de constructions neuves (collectif ou lotissement).

## 6- Qualité environnementale des espaces libres

### 6.1 Les enjeux de traitement de l'espace public

**1/ Mettre en valeur le patrimoine paysager, urbain et architectural du village**

Une opération de requalification des espaces publics a été mise en œuvre dans le centre-village, sur l'esplanade de la mairie, dans un souci de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, de création d'un lieu de rencontre pour les habitants et de maîtrise de la place de la voiture. La montée du château est également aménagée qualitativement en espace vert rural et participe à l'espace de présentation et de mise en valeur du château.

Il s'agit aujourd'hui de :
- Poursuivre la requalification des espaces publics en veillant à la cohérence d'ensemble des aménagements de surface (matériaux, couleurs, dessin…).
- Affirmer et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain des rues et ruelles par des aménagements adaptés (traitements de sols simples et sobres, maillage et continuités piétonnes).
- Améliorer la place du piéton et limiter au maximum l'utilisation de l'enrobé et de la peinture au sol qui banalisent les espaces et leur confèrent un caractère routier.
- Désencombrer certains espaces, éviter l'encombrement à postériori, privilégier la sobriété et la cohérence d'ensemble.
- Apaiser la circulation, dégager le patrimoine de la voiture, favoriser les déplacements doux, privilégier les continuités piétonnes et cycles.

**2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale**

Pour les espaces pas ou peu circulés, les sols végétalisés (couvre-sols, herbe), les sables et graves stabilisés, les pavages posés sur lit de sable (non maçonnés) évitent l'imperméabilisation des surfaces (un sol drainant absorbe une partie des pluies diluviennes) et protègent, pour les sols végétaux, de la réverbération du soleil en été.
A contrario l'enrobé est à éviter car c'est un matériau imperméable. Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe plantée sur un sol renforcé.
L'organisation et le traitement des espaces extérieurs (publics comme privés) contribuent à la mise en scène du patrimoine bâti, urbain et paysagers. Le soin porté à leur traitement doit entrer en résonance avec la qualité architecturale et la fonction de l'édifice qu'il accompagne. L'aménagement des espaces doit rester simple, sobre et ne pas faire concurrence au patrimoine bâti ou au paysage perçu.

**3/ S'adapter au changement climatique**

- Se protéger contre la chaleur estivale
- Limiter les risques d'inondation
    - Utilisation de matériaux perméables
    - Réduire les surfaces minérales du village
    - Développement de systèmes de gestion d'eau de pluie…
- S'adapter aux épisodes de sécheresse
    - Utilisation d'essences végétales adaptées au milieu et locales, qui ne nécessitent pas ou peu d'arrosage
    - Développement de systèmes de gestion d'eau de pluie : récupération des eaux de pluie, création de fossés ou noues de récupération d'eau de pluie…

**Conforter et poursuivre la végétalisation du village**

Les espaces naturels et plus largement le végétal permet de :
- Augmenter le taux d'humidité de l'air et de rafraîchir l'atmosphère (diminution de la température ambiante) grâce à la transpiration des plantes (évapotranspiration, îlots de fraîcheur),
- Créer des zones d'ombre. Ainsi, les arbres d'alignement feuillus, ombragent les rues et places, mais aussi les façades, permettant ainsi aux logements de ne pas surchauffer.
- Gérer les eaux de ruissellement, qui plutôt que de ruisseler sur des surfaces imperméabilisées pour aller directement dans les réseaux restent dans le sol, nourrissent les plantes et s'évaporent en rafraîchissant d'autant plus l'atmosphère.
- Améliorer la qualité de l'air car certaines espèces végétales se comportent comme de réels filtres à pollution.
- Réduire la demande énergétique liée à la climatisation.

L'introduction de végétal dans le village est possible de plusieurs façons, chacune présentant des intérêts différents et complémentaires : Plantation d'alignement, Création d'espaces verts, Végétalisation des stationnements, Végétalisation du pourtour des bâtiments, des murs, des toits…

Même si elles sont promues par les exigences de qualité environnementale, les plantations arborées doivent être utilisées en fonction du contexte historique et paysager. Les rues étroites et les placettes médiévales sont bien ombragées par les façades et n'ont pas besoin de protection particulière. En revanche les grandes places sont exposées au soleil et leur revêtement minéral réverbère la chaleur. Les plantations d'arbres de haute tige pour les places peuvent procurer aux piétons des espaces ombragés sur les principaux axes de déplacements et accès aux différents équipements. Les arbres peuvent en outre protéger efficacement les façades ouest et sud de l'insolation estivale. Le choix d'essences à feuilles caduques permet de retrouver le soleil en hiver, quand les feuilles sont tombées.

**Privilégier la perméabilité des sols, pour des sols humides**

Grâce à l'évaporation, les sols humides ont des capacités de rafraîchissement semblables à celles de la végétation, et leurs températures de surface sont plus fraîches que celles des sols secs. Dans les centres urbains, l'eau est rapidement rejetée dans les cours d'eau (via le réseau). Cela a pour conséquence d'appauvrir les sols en eau (ils sont imperméabilisés à leur surface) et ainsi de limiter les possibilités d'évaporation. Pour mettre en œuvre une gestion durable des eaux pluviales, il s'agit de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, lorsque la configuration urbaine le permet et donc de mettre en œuvre :

- des espaces végétalisés : espaces verts, végétation, toitures végétalisées…,
- des sols perméables et drainants,
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales : jardins pluviaux, noues, fossés, puits d'infiltration…

**Désimperméabiliser les espaces de stationnement**

Les surfaces généralement en enrobé des espaces de stationnement créent des nappes imperméables et peu qualitatives. La désimperméabilisation des espaces de stationnement constitue une grande opportunité pour infiltrer les eaux, augmenter la présence de nature et de biodiversité, et améliorer la qualité des paysages et la perception du patrimoine bâti et urbain.

*Stationnement de la mairie*

*Place Gallois Regard*

**Conforter et mettre en valeur la présence d'eau dans le village**

Au-delà de son rôle de protection contre la chaleur estivale et de réduction des îlots de chaleur urbain, la présence d'eau dans le village contribue grandement au cadre et à la qualité de vie. Au-delà de leur adaptation au changement climatique, la reconquête des accès visuels et physiques à l'eau dans le village, contribue à la mise en valeur du cadre de vie et du paysage urbain.

*Bassin, impasse de l'église (Clermont)*

*Fontaine, route de Rumilly (Clermont)*

### 6.2 Des sols anciens qualitatifs, à conserver, à restaurer

Dans la perception visuelle de l'espace public et l'image du village, le sol (le socle) est un des éléments principaux. Il est une surface fonctionnelle et sensible qui donne à voir, attire le regard, met en scène le patrimoine architectural, urbain et paysager… Selon les matériaux utilisés, il donne une connotation routière (enrobé, béton bitumineux) ou une connotation piétonne (pavages, stabilisé, bois…), il est souvent associé à un usage. Le sol a aussi la faculté de rattacher l'espace public à son histoire et à son environnement (matériaux traditionnels, matériaux locaux). Les matériaux de sol se présentent parfois en couches superposées et donnent ainsi à lire l'histoire du village.

**Il est important de conserver les traces des anciens sols dans les nouveaux aménagements (seuils, caniveaux pavés, galets…).**

Si le sol ancien est sous l'enrobé, il est conseillé de la conserver, il est possible de le restaurer.

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église – Préservation de l'affleurement rocheux*

*Clermont : Marches de l'église*

*Clermont : seuil, emmarchement, escalier…*

## 6.3 Traitement des sols extérieurs

### 1/ Minimiser l'imperméabilisation des sols

**Préserver les pieds de murs**

Quand l'enrobé ou un autre matériau étanche est appliqué jusqu'au pied des façades, l'ensemble de la rue est rendu imperméable, empêchant l'humidité du sol de s'évacuer librement. L'eau ou l'humidité du sol va remonter par capillarité, là où le matériau est poreux, donc à l'intérieur des murs des façades (montés en pierre et mortier de chaux) et ressortir en hauteur, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

L'imperméabilisation des rues peut donc créer des désordres dans les murs des constructions qui les bordent : dégradation des mortiers et des enduits en pied de murs, traces de salpêtre et autres sels minéraux, moisissures et décollements des papiers peints à l'intérieur des habitations sur les murs non doublés.

Pour respecter l'équilibre hygrométrique des bâtiments en pierre, il est important de choisir un revêtement perméable pour l'ensemble de la rue, ou du moins pour les parties latérales sur une largeur de 50cm environ. En cas d'orage, un sol poreux (ex. pavage sur lit de sable…) retient une partie de l'eau qui s'infiltre directement.

Dans une rue en pente, il minimise et ralentit la descente des eaux, atténuant ainsi les risques d'inondation en contrebas. L'utilisation éventuelle d'enrobé (non perméable) devrait se limiter à la bande de roulement pour les zones carrossables.

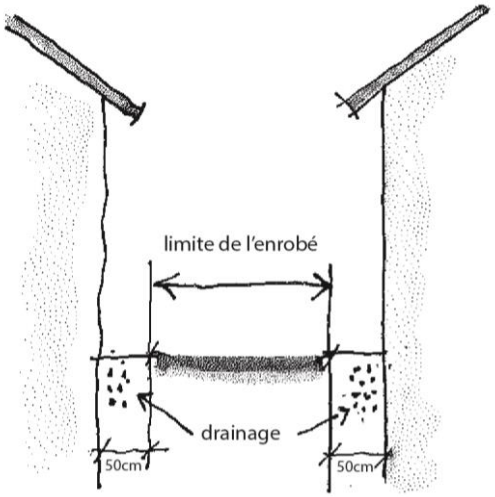


*Principe à retenir pour éviter la dégradation des murs*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur perméable*

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église, pied de mur végétalisé*

*Clermont, Passage du Vieux Village: Enrobé recouvrant tout l'espace, jusqu'au pied des façades, qui unifie l'espace public et lui donne un caractère routier,altère les perceptions visuelles et ne participe pas à la mise en valeur du patrimoine bâti, imperméabilise les sols et dégrade les murs anciens*

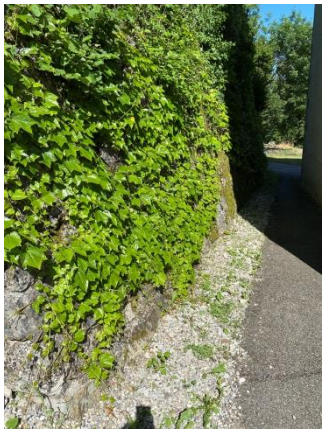

*Clermont : pied de mur perméable*

*Clermont : pied de mur végétalisé*

**2/ Utiliser des matériaux drainants et qualitatifs, respectueux de l'ambiance patrimoniale**

## SOLS DRAINANTS

### Calades

Calades, sol debout

Les calades sont des sols revêtus de pierres ou galets entiers ou coupés, assemblés par blocage, parfois au mortier maigre (sable + chaux hydraulique). Ce « sol debout » est composé de petits modules, enfoncés verticalement, ne laissant affleurer qu'une petite portion de leur surface générale. Il s'agit d'un sol rustique, pouvant à l'époque être mis en œuvre par tous (paysans et villageois), présentant une élasticité et une résistance appropriées à l'usage (charges lourdes comme charrettes et bétail, et piétons). Cette technique ancienne permet à l'humidité du sol de s'évacuer librement, car l'ensemble de la rue reste perméable, le sol respire.

*Clermont, rue du Mont Pely: Calade*

Dallage, sol couché

Dans les sols couchés, les larges pierres plates sont préférentiellement utilisées et sont posées horizontalement de façon à exploiter leur plus grande surface (inverse du sol debout). Ces sols sont traditionnellement mis en œuvre sur des espaces plus prestigieux (parvis édifices publics ou religieux, cour ou entrée de propriétés).

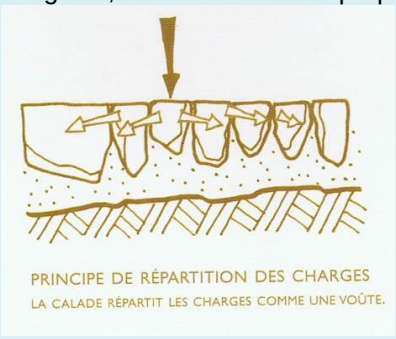


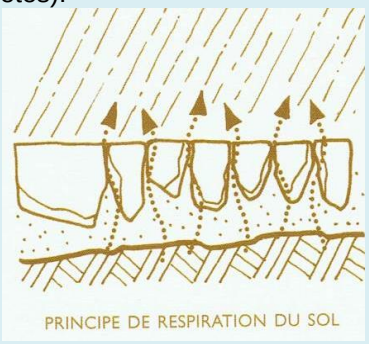


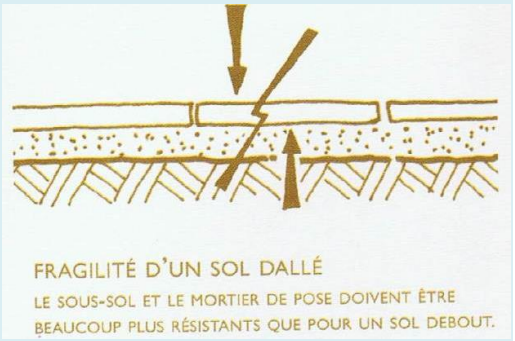


*Source : Ouvrage « Calades » (René Sette et Fabienne Pavia)*

### Pavés (en « pose traditionnelle »)

Pour les zones non carrossables, les pavés de pierre sont posés sur un lit de sable, jointoyés au sable ou au mortier maigre. Attention, tout jointoyage au ciment rendrait l'ensemble imperméable. Un caniveau peut être reconstitué en incurvant le pavage. Pour les zones carrossables, une fondation rigide pourra être réalisée en prévoyant le recueillement des eaux d'infiltration par des drains.

*Exemple: pavés jointoyés au sable (sol perméable) et stabilisé (Chabrillan, Drôme)*

*Chanaz : Pavés et herbe*

*Valorisation des espaces publics du centre-village de Saint-André-en-Royans : utilisation de pavés calcaires (Source : Fiche référence CAUE 38)*

*Pavés grès (Clermont)*

*Dalles calcaires*

## Les mixtes

Ce mode de disposition permet d'amoindrir le bruit du passage des voitures dans la rue. Chercher la simplicité dans la mixité des matériaux, 2 matériaux différents sont suffisants pour créer une composition.

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*Calade pour l'ensemble de la rue et dalles de granit pour les bandes de roulement (Turin, Italie). Ce mode de disposition permet d'amoindrir le bruit du passage des voitures dans la rue.*

## Stabilisé, gravier, bois et dalles alvéolées engazonnées

Pour les espaces piétons, cheminements doux, espaces verts, stationnements, cours et espaces d'accompagnement seront préférentiellement utilisés des matériaux naturels et drainants tels que l'herbe, les sols en graves (concassé), en stabilisé et stabilisé renforcé, les stationnements végétalisés.

*Clermont : esplanade du château, en herbe*

*Place et stationnement en stabilisé (Chanaz)*

*Cour en graves compactées*
*Clermont Rue du Mont Pely_p1481-1479*

*Accès en graves compactées*
Clermont *Rue du Mont Pely_p728*

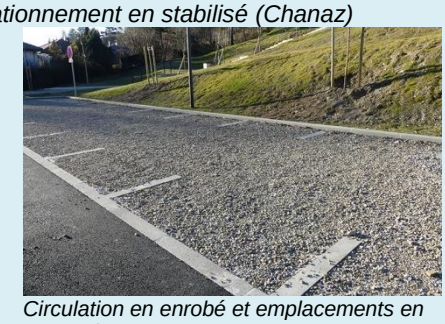

*Circulation en enrobé et emplacements en stabilisé (Bonne, Haute-Savoie)*

*Stationnement végétalisé de la mairie de Bonne (Haute-Savoie)*

*Cruseilles : placette en stabilisé Cruseilles – (Source CAUE 74)*

*Exemples : Parking végétalisé*

Les graviers de teinte des pierres locales pourront également être utilisés pour les cours et espaces d'accompagnement. La pose d'un caillebotis métallique peut rendre ces espaces circulables pour les PMR (cf. ci-après).

*Clermont : cour du château, en gravier*

*Caillebotis métallique pour circulation PMR*

*Cour en gravier, Clermont*

Les copeaux ou écorce de bois, ou encore les graviers seront préférés aux sols amortissants artificiels et non drainants pour les aires de jeux.
Le bois constitue un matériau privilégié pour l'aménagement des espaces de nature. Les platelages bois peuvent également être utilisés pour les espaces publics centraux : places, placettes, parvis…

*Platelage bois*

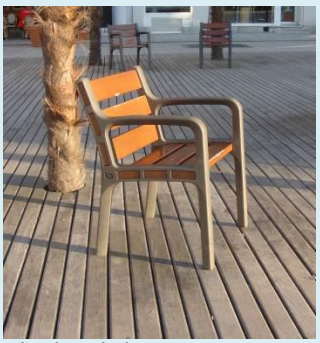
*Platelage bois*

*Mobilier bois dans les espaces de nature*

*Copeaux de bois*

## SOLS PEU OU PAS DRAINANTS

Il existe des bétons et des enrobés « drainants », mais leur perméabilité est nettement inférieure à un pavage traditionnel ou à de l'herbe renforcée. En cas d'imperméabilité, prévoir le recueillement des eaux de pluie par des fils d'eau ou des formes de caniveaux.

### Dalles et pavés « maçonnés »

Les dalles et pavés naturels, peuvent être utilisés pour les trottoirs, places et placettes, rues piétonnes, cours et espaces d'accompagnement, et seront plutôt réservés aux espaces publics prestigieux.

### Calade jointoyée

Si la calade est en principe perméable, sur certains secteurs très sollicités ou ouverts à la circulation, le jointoiement peut permettre d'utiliser tout de même ce motif spécifique, en rappel avec l'identité communale.

*Clermont : Aménagement de l'esplanade de l'église Dallage de pierres de luzerne et bandes type calade*

*Dallage différencié, pavage et calade (Conflans - Albertville)*

*Pavage jointoyé – place de l'église à Haute-Bonne*

*Traversée piétonne en pavé granit (Cruseilles – Source CAUE 74)*

*Exemple : utilisation de galet, dalles et béton désactivé*

## Bétons

Les bétons offrent diverses textures, couleurs et ambiances. Ils peuvent être utilisés pour des chemins piétons, espaces d'accompagnement, stationnements, trottoirs, cheminements, placettes…

- Les bétons « désactivés » : béton imperméable sur lequel on laisse agir, avant la prise, un produit désactivant (certifié « bio », utilisant des huiles végétales en remplacement des produits pétrochimiques) qui laisse apparaître le granulat.
- Les bétons qui sont « balayés » au moment de la mise en œuvre et qui préservent ainsi un aspect brut.
- Les bétons « sablés » que l'on vient traiter après 3 jours de séchage minimum, par projection de sable à haute pression, faisant apparaître les granulats et préservant un aspect lisse.

*Stationnement devant la mairie de Clermont*

*Béton avec petits galets roulés en réinterpréation de la « calade »*

*Béton balayé*

*Béton sablé, motifs non sablé (Fontaine – Isère)*

### 6.4 Utilisation du végétal

La présence du végétal sur les espaces extérieurs (publics comme privés) participe à la qualité et au confort du cadre de vie (aspect, ombrage, fraîcheur...).

**1/ S'adapter au contexte**

Les espaces bâtis de Clermont intègrent la présence de la végétation qui participe à l'identité paysagère du village. Les motifs à retenir :

- Des pieds de murs perméables, souvent végétalisés
- Des plantes grimpantes (rosiers, glycine, vigne) en façade
- Les jardins à l'arrière des fronts bâtis ou des jardins de devant en présentation visuelle, dont la végétation est perceptible visuellement depuis l'espace public
- Dans certains cas l'herbe présente jusqu'au pied des bâtiments

Le traitement des espaces extérieurs s'inspirera de ces motifs caractéristiques.

#### Végétation jusqu'au pied des murs du bâti

*Impasse de l'église_p714*

*Château_p692*

*Route de Rumilly_p670*

*Impasse de l'église, rue en herbe*

*Impasse Eglise_p714*

*Passage Vieux Village_p1867-760*

#### Bande herbacée ou arbustive en pied de mur

*Rue du Centre_p746*

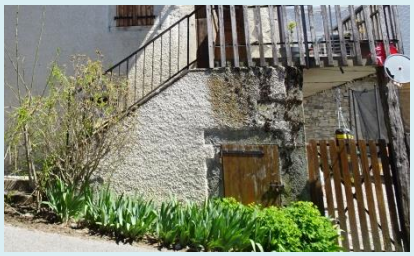
*Passage Atelier_p741*

*Rue du Centre_p1428*

*Impasse de l'église_p1477*

*Place Gallois Regard_p684*

## Plantes grimpantes ou en façade

*Route de Rumilly_p670*

*Rue de Jouvent_p2081*

*Passage de l'Atelier_p746*

## Exemples d'aménagement d'espaces publics intégrant une végétalisation adaptée au caractère villageois

*Clermont : Esplanade de l'église*

*Végétalisation de la rue - Conflans - Albertville*

*Exemple végétalisation dans les nouveaux aménagements - Sol en stabilisé (Chambéry)*

### 2/ Choisir une palette végétale adaptée aux lieux

**Le choix des essences devra avant tout répondre à une exigence locale (le site, le paysage de proximité, le sol…) tout en respectant une cohérence globale (histoire, secteurs d'implantation…), afin d'assurer une relation entre le projet et le contexte paysager (naturel, culturel, historique).**

Les végétaux à utiliser et à organiser devront :

**> Rester à l'échelle des lieux et des espaces dans lesquels ils se situent** :
« Le bon arbre au bon endroit » ! Tenir compte de l'évolution des végétaux au regard de la place disponible (espaces aérien et souterrain), des vues et des ambiances souhaitées, dès la conception du projet d'aménagement, et prévoir une faible densité pour les alignements d'arbres, afin de limiter les surcoûts d'entretien et les nécessaires éclaircissements ou remplacements par la suite.
« *Le choix d'un arbre fait en fonction de l'espace disponible est le garant d'un développement libre, sans contrainte pour le riverain ni pour le budget de la collectivité.* » (*Source : Charte de l'arbre du Grand Lyon*).

**> Etre diversifiés** :
pour répondre à des enjeux esthétiques (ambiances variées, fleurs, odeurs, fruits, écorces, feuillages, transparences, ombres, couleurs, tailles, ports…), des enjeux écologiques (plus grande résistance aux maladies et parasites, biodiversité…), des enjeux culturels (enrichissement culturel et botanique des citoyens…), mais de façon raisonnée (préservation de l'identité de Clermont).

**> Etre adaptés aux conditions urbaines** : racines pivotantes, croissance lente, adaptation à la pollution urbaine…

**> Etre non allergisants, non toxiques et non dangereux**.
Il convient également de limiter voire d'éviter les espèces émettrices de composés organiques volatils. En effet, les plantes des milieux urbains, plus stressées, pollinisent davantage ce qui engendre la fixation de certaines substances polluantes aux particules de pollen et augmente le potentiel allergisant.

| Genre d'arbre | Potentiel allergisant |
|---|---|
| Bouleau, chêne | Fort |
| Aulne, frêne | Moyen |
| Noyer, peuplier, saule, orme, érable | Faible |

*Source : R.N.S.A, 2009.*

**> Ne pas faire partie d'espèces considérées comme invasives ou envahissantes** : ex. essences arborées :

- Ailante glanduleux (Ailanthus altissima)
- Érable negundo (Acer negundo)
- Arbre aux papillons (Buddleia davidii)
- Cerisier tardif (Prunus serotina)
- Robinier (Robinia pseudoacacia)

**> Etre plantés en pleine terre** : Les plantations hors-sol (jardinières, suspensions) ne sont pas compatibles avec les pratiques du développement durable. Le manque de ressources nutritives et de réserve d'eau nécessite de mettre en place d'un réseau d'arrosage automatique et de recourir à des produits chimiques palliatifs. La plantation en pleine terre et la fertilisation naturelle (compostage des produits de tonte et de taille) permettront une meilleure maîtrise de la qualité des espaces publics.

### 3/ Choix des essences / Palette végétale pour Clermont

DES ESSENCES DIVERSIFIEES, ADAPTEES AU CONTEXTE LOCAL, POUR LES ALIGNEMENTS, ESPACES PUBLIC ET ARBRES D'ACCOMPAGNEMENT

| ***Arbres*** | | | |
|---|---|---|---|
| **Espèce** | **Taille adulte** | **Espèce** | **Taille adulte** |
| *Acer campestre* (Erable champêtre) | 15-20 m | *Ostrya carpinifolia* (Charme houblon) | 10-15 m |
| *Acer opalus* (Erable à feuille d'obier) | 8-12 m | *Platanus acerifolia (*Platane*)* | 30-50 m |
| *Acer platanoïdes* (Erable plane) | 15-20 m | *Pyrus communis (Poirier sauvage)* | 5-10 m |
| *Acer pseudoplatanus* (Erable sycomore) | 15-20 m | *Prunus avium* (Merisier) | 12-17 m |
| *Betula verrucosa (*Bouleau verruqueux*)* | 8-10 m | *Quercus pubescens* (Chêne pubescent) | 8-12 m |
| *Carpinus betulus (*Charme commun*)* | 10-15 m | *Quercus robur* (Chêne pédonculé) | 15-20 m |
| *Cercis siliquastrum (*Arbre de Judée*)* | 8-10 m | *Quercus sessile* (Chêne sessiliflora) | 15-20 m |
| *Euodia danielli (*Arbre à miel*)* | 10-20 m | *Sophora japonica* (Sophora du Japon) | 20-25 m |
| *Fagus sylvatica* (Hêtre) | 15-20 m | *Sorbus Aria* (Alisier blanc) | 6-12 m |
| *Fraxinus excelsior* (Frêne commun) | 15-20 m | *Sorbus Aucuparia* (Sorbier des oiseleurs) | 8-10 m |
| *Fraxinus ornus* (Frêne à fleurs) | 6-10 m | *Sorbus Torminalis (*Alisier torminal*)* | 10-15 m |
| *Juglans regia* (Noyer commun) | 12-15 m | *Tilia platyphyllos (*Tilleul à grandes feuilles*)* | 15-20 m |
| *Magnolia grandiflora* (Magnolia à grande fleurs) | 20-30 m | *Tilia cordata (*Tilleul à petites feuilles*)* | 15-20 m |
| *Malus sylvestris (Pommier sauvage)* | 6-10 m | *Ulmus* (Orme) | 15-20 m |
| *Morus bombycis (*Murier Platane*)* | 6-7 m | *Salix alba (*Saule blanc*)* | 15-20 m |
| *Morus nigra (*Murier noir*)* | 10-20 m | | |

DES ESSENCES ARBUSTIVES POUR LES HAIES ET ACCOMPAGNEMENT VEGETAL

Les haies en limite de propriété ne font pas partie des motifs du paysage de Clermont. Le bâti rural est accompagné par un ou plusieurs arbres en bouquet, la propriété est généralement ouverte sur les espaces agricoles alentours. Il est important de préserver ces motifs dans le paysage et de limiter les haies en limite de propriété.
Cependant, si une haie doit être plantée, elle sera composée d'arbustes d'essences mixtes. Les haies monospécifiques sont proscrites.

| ***Arbustes*** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ***Arbustes champêtres*** | | | | |
| **Espèce** | **Caduque/ persistant** | **Taille adulte** | **Couleur de floraison** | **Période de floraison** |
| *Aronia arbutifolia (*Aronia rouge*)* | Caduque | 2-5 m | Blanc – rose pâle | |
| *Aronia melanocarpa (*Aronia noir*)* | Caduque | 1-3 m | Blanc | |
| *Amelanchier canadensis (*Amélanchier*)* | Caduque | 4-5 m | Blanc | Avril |
| *Amelanchier ovalis (*Amélanchier des bois*)* | Caduque | 2-3 m | Blanc | Avril-mai |
| *Buxus sempervirens* (Buis) | Persistant | 4-5 m | Vert | Mars-avril |
| *Carpinus betulus (*Charme - charmille*)* | Persistant | | | Décembre -janvier |
| *Clematis vitalba (*Clématite des haies*)* | Caduque | Grimpante | Blanc-verdâtre | Juin à août |
| *Cornus sanguinea (*Cornouiller sanguin*)* | Caduque | 1-2 m | Blanc | Mai-juillet |
| *Cornus mas (*Cornouiller mâle*)* | Caduque | 1-3 m | Jaune crème | Mars-avril |
| *Corylus avellana (*Noisetier*)* | Caduque | 3-8 m | Jaunâtre | Janvier-mars |
| *Crataegus monogyna (*Aubépine monogyne*)* | Caduque | 4-8 m | Blanc | Mai |
| *Crataegus oxyacantha (*Aubépine épineuse*)* | Caduque | 3-6 m | Blanc | Avril-mai |
| *Eleagnus angustifolia* (Olivier de Bohême) | | 6-7 m | | Mai-juillet |
| *Evonymus europeaus (*Fusain d'Europe*)* | Caduque | 1-4 m | Blanc verdâtre | Avril-mai |
| *Frangula alnus* (Bourdaine) | Caduque | 1-2 m | Vert | Mai |
| *Ilex aquifolium* (Houx) | Persistant | 2-8 m | Blanc | Mai-juin |
| *Ligustrum atrovirens* (Troène champêtre) | Persistant | 2-4 m | | |
| *Ligustrum vulgare* (Troène) | Persistant | 2-4 m | Blanc | Mai-juin |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Lonicera xylosteum (*Chèvrefeuille des haies*)* | Caduque | 1-2 m | Blanc jaunâtre | Mai-juin |
| *Pyrus cordata (*Poirier à feuilles de cœur*)* | Caduque | 3-8 m | Blanc | Mai-Juin |
| *Prunus cerasifera (*Prunier myrobolan*)* | Caduque | 3-8 m | Blanc | Mars-avril |
| *Prunus spinosa (*Prunellier*)* | Caduque | 1-4 m | Blanc | Avril |
| *Prunus Mahaleb (*Cerisier de Sainte-Lucie*)* | Caduque | 3-4 m | Blanc | Avril |
| *Rhamnus alaternus* (Nerprun alaterne) | Persistant | 2-5 m | Jaunâtre | |
| *Rhamnus cathartica* (Nerprun purgatif) | Caduque | 2-5 m | Vert-jaune | Mai-juin |
| *Ribes nigrum* (Cassis) | Caduque | 1-2 m | Vert rougeâtre | Avril-mai |
| *Ribes rubrum* (Groseiller commun) | Caduque | 1-1.5 m | Vert jaunâtre | Avril-mai |
| *Rosa canina (*Eglantier) | Caduque | 2-3 m | Blanc rosé | |
| *Rosa rugosa et hybrides de rugosa* (Rosiers arbustifs) | Caduque | 1-2 m | Rose | Juin-août |
| *Salix cinerea* (Saule cendré) | Caduque | 2-5 m | | Mars-avril |
| *Salix capraea* (Saule marsault) | Caduque | 3-10 m | | Mars-avril |
| *Sambuscus nigra (*Sureau noir*)* | Caduque | 3-6 m | Blanc | Juin-juillet |
| *Sambucus racemosa* (Sureau rouge) | Caduque | 2-4 m | Jaune pâle | Avril-mai |
| *Viburnum opulus (*Viorne obier*)* | Caduque | 1-4 m | Blanc | Mai-juin |
| *Viburnum lantana (*Viorne lantane*)* | Caduque | 1-2.5 m | Blanc | Mai-juin |

***Arbustes ornementaux***

- *Phylladelphus (seringa)* - Caduque
- *Spiraea (spirée)* - Caduque
- *Weigelia* - Caduque
- *Abelia* - Semi-persistant
- *Cotinus coggygria* (arbre à perruque) - Caduque
- *Perovskia (*Sauge d'Afghanistan) - Caduque
- *Laburnum* (Cytise) - Caduque
- *Deutzia* (Deutzia) - Caduque
- *Physocarpus (*physocarpe*)* - Caduque
- *Syringa (*lilas*)* - Caduque
- *Photinia* - Persistant
- *Eleagnus angustifolia* (Olivier de Bohême) - Caduque

*A EVITER absolument :*
*Buddleja (buddleia) / Prunus lauro-cerasus (laurier palme ou cerise) / Cupressocyparis / Cupressus / Thuya*

*La liste des espèces et variétés pouvant satisfaire au contexte n'est pas exhaustive.*
*Pour aller plus loin : Cf. Brochures*
*- « Plantons le paysage » http://www.caue74.fr/media/documents/referentiel-impression/plantons-le-paysage.pdf*
*- « Planter des haies champêtres en Isère» https://www.isere.fr/Documents/environnement/dechets/PLaquette-planter-des-haies-2010.pdf*

### 4/ Quelques principes pour les plantations et fleurissement

**> Où planter ?**
La politique de plantation/fleurissement peut être définie à l'échelle de la collectivité :

- Identification et choix des lieux pouvant accueillir des plantations/fleurissements : entrées de village, entrées de hameaux, centre-village, hameaux, quartiers d'habitation, abords d'équipements publics, cimetière, espaces sportifs, espaces naturels…
- Caractérisation des fonctions, usages, ambiances et paysages, environnement existant, gestion… des espaces
- Détermination des objectifs de plantations/fleurissements
- Définition d'une typologie d'espaces, et du fleurissement associé à chaque type d'espaces (espaces de présentation des bâtiments publics et du patrimoine communal, entrées de village, abords de voirie…). Malgré cette typologie, il est important de donner une cohérence globale au fleurissement (couleur, ton, palette végétale…) afin d'éviter un patchwork de couleurs et de styles.
- Réflexion sur les continuités vertes existantes et/ou à créer entre les différents sites

Les initiatives de fleurissement des pieds de murs et des façades (avec vivaces et annuelles) participent à la qualité paysagère et au confortement des ambiances rurales du centre village et des hameaux. Il est important de préserver et de permettre ce type de fleurissement qui permet aussi d'associer les habitants à la démarche (s'approprier les espaces de proximité, participer à l'amélioration du cadre de vie, contribuer au respect des espaces publics, créer des liens entre voisins…).

**> Que planter ?**

Les catégories de plantes :

- Les plantes vivaces : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans. Elles émergent du sol et fleurissent pendant les saisons printanières et estivales pour mourir en surface l'hiver, leur souche racinaire restant à l'état de dormance jusqu'à la saison suivante. Il est intéressant d'employer un maximum de vivaces, qui sont beaucoup plus économiques en temps de travail et en eau que les annuelles. Ex : Ancolie, la Gaillarde, Grande marguerite... (feuillage caduque), Achillée millefeuille, Géranium bec de gue, Tiarelle cordifoliée (feuillage semi-persistant), Campanule des Murailles, Corbeille d'argent, Hellebore... (feuillage persistant)
- Les plantes vivaces bulbeuses, tubéreuses ou rhizomateuses : plantes herbacées qui vivent plus de 2 ans et qui ont une racine renflée où elles stockent leurs réserves. Cela assure leur survie d'année en année. Mieux vaut privilégier les espèces rustiques qui réclament peu d'entretien et s'installent de façon pérenne (ex : jonquilles, narcisses, jacinthes...)
- Les plantes bisannuelles : plantes herbacées qui vivent 2 ans. La première année, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, la seconde année, elle fleurit, produit des graines et meurt. Ex : L'Onagre
- Les plantes annuelles : plantes herbacées qui vivent 1 an. En une saison de croissance, la plante développe des racines, des tiges et des feuilles, ensuite elle fleurit et produit des graines et meurt. Ex : Le Souci des jardins, le Cosmos, la Bourrache...
- Les arbres, arbustes (inférieur à 7 m), arbrisseaux (de 50 cm à 4 à 5 m), et sous-arbrisseaux (moins de 50 cm) : plantes ligneuses (qui fabriquent du bois), vivant de nombreuses années.
- Les plantes grimpantes : plantes vivaces ou annuelles, herbacées ou ligneuses qui couvrent le sol ou grimpent à partir d'un support.

Le fleurissement champêtre ou prairies fleuries

Le fleurissement champêtre est intéressant en milieu rural, il répond aux prairies naturelles et fait la transition avec le paysage environnant, il enrichit la biodiversité…
Il est important de bien choisir les graines et leur provenance. Pour des raisons génétiques privilégier des espèces dont l'origine est locale. La réussite de ce type de fleurissement dépend de nombreux paramètres (composition du mélange, météo, sol...). La première année, il est recommandé de procéder à des expérimentations sur de petites surfaces.

Le choix de la palette végétale doit être adapté aux lieux d'implantation (type de sol, ensoleillement, paysage environnant…), aux conditions de culture, à la nature de l'aménagement et au type de fleurissement défini, à la gestion et l'entretien qui vont être appliqués… Ensuite les associations de plantes devront être élaborées en prenant en compte les couleurs, les feuillages, les textures, les volumes…

***Exemples de fleurissements inspirants***

*Source : Fiche conseil du CAUE 45*

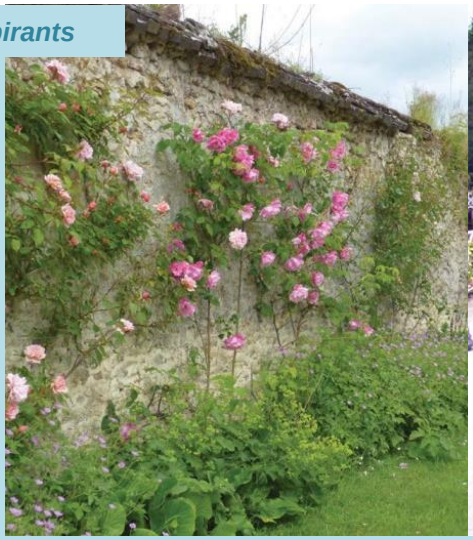

*Essoyes*

*Chanaz*

*Monestier de Clermont*

*Fiche conseil du CAUE 45*

D'autres espèces végétales peuvent être plantées :
*Gallium odoratum* (aspérule odorante),
*Geranium maccrorrhizum* (géranium vivace),
*Alchemilla mollis* (manteau de Notre-Dame),
*Lamium galeobdolon* (lamier),
*Hosta elata* (hosta),
*Helleborus* (hellébore),
*Epimedium x versicolor* (épimedium).

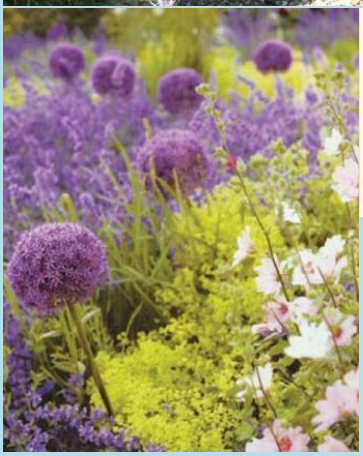

*Alium giganteum*, (ail d'ornement géant)
*Nepeta* 'Six Hill's Giant' (se plaît bien aux pieds des rosiers),
*Lavatera* (lavatère),
*Alchemilla mollis* (alchemille commune).

*Source : Fiche conseil du CAUE 45*

*Achillea filipendulina* 'Gold Plate' (achillée eupatoire),
*Perowskia* 'Blue Spire' (sauge de Sibérie, lavande d'Afghanistan),
*Gaura lindheimeri* (gaura),
*Verbena bonariensis* (verveine de Buenos Aires),
*Stipa tenuifolia* (cheveux d'ange).

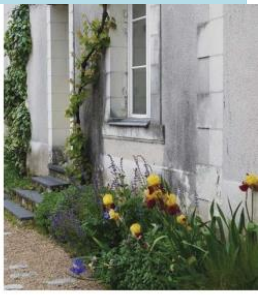

Avec des iris :
*Gaura lindheimeri* (gaura),
*Salvia officinalis* 'Purpurascens' (sauge pourpre),
*Rosmarinus officinalis* (romarin)...

**> Développer un entretien respectueux de l'environnement**
- mettre en place des aménagements limitant les coûts d'entretien ;
- proscrire l'usage d'intrants non écologiques : engrais, pesticides... ;
- éviter le désherbage, limiter les tontes et les tailles, réduire l'arrosage...

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,

M. David BANANT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

# AVAP de Clermont (74) - Patrimoine bâti et paysager

Périmètre de l'AVAP
Périmètre des secteurs de l'AVAP
Courbe de niveau (pas de 25m)
Courbe de niveau (pas de 5m)
Cours d'eau
Bâtiment

Monument Historique
Abords de 500m des Monuments Historiques

**Patrimoine bâti**
Bâti C1-remarquable
Bâti C2-interessant
Bâti C3-accompagnement
Hospitaliers-chapelle
Croix-oratoire
Bassin-fontaine
Sources

**Patrimoine paysager**
**Perceptions visuelles**
Ouverture visuelle
Linéaire de vue
Point repère
**Structures arborées**
Arbre isolé
Haie ou alignement champêtre

**Espaces libres**
Bois
Parc arboré
Jardin, espace à dominante végétale
pied de mur végétalisé
Espace à dominante minérale
Pré, culture
Verger (relictuel)
Espace d'ancien placeage - Source : Mappe sarde

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire du 9 mai 2023
approuvant l'AVAP / SPR de la Commune
de Clermont

Le Président,

M. Paul RANNARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

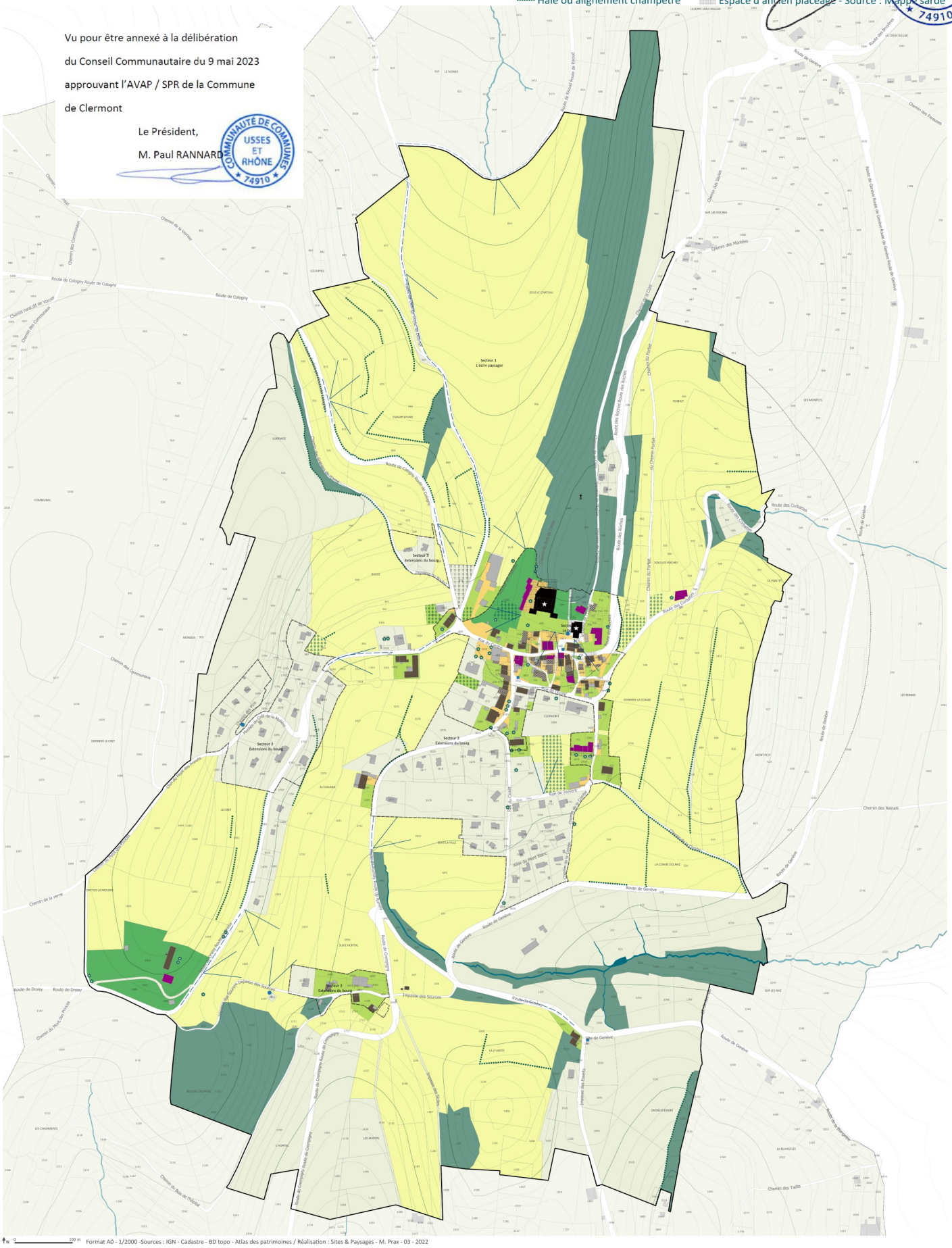

Format A0 - 1/2000 -Sources : IGN - Cadastre - BD topo - Atlas des patrimoines / Réalisation : Sites & Paysages - M. Prax - 03 - 2022

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Pays de Seyssel n°2023-07 du 23 juin 2023

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
M. David BANANT

# AVAP de Clermont (74) - Périmètre AVAP et secteurs

- Périmètre de l'AVAP
- Périmètre des secteurs de l'AVAP
- Courbe de niveau (pas de 25m)
- Courbe de niveau (pas de 5m)
- Cours d'eau
- Bâtiment
- Monument Historique
- Abords de 500m des Monuments Historiques

**Secteurs de l'AVAP**

- Secteur 1 - L'écrin paysager
- Secteur 2 - Le bourg
- Secteur 3 - Extensions du bourg

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 9 mai 2023 approuvant l'AVAP / SPR de la Commune de Clermont

Le Président,

M. Paul RANNARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

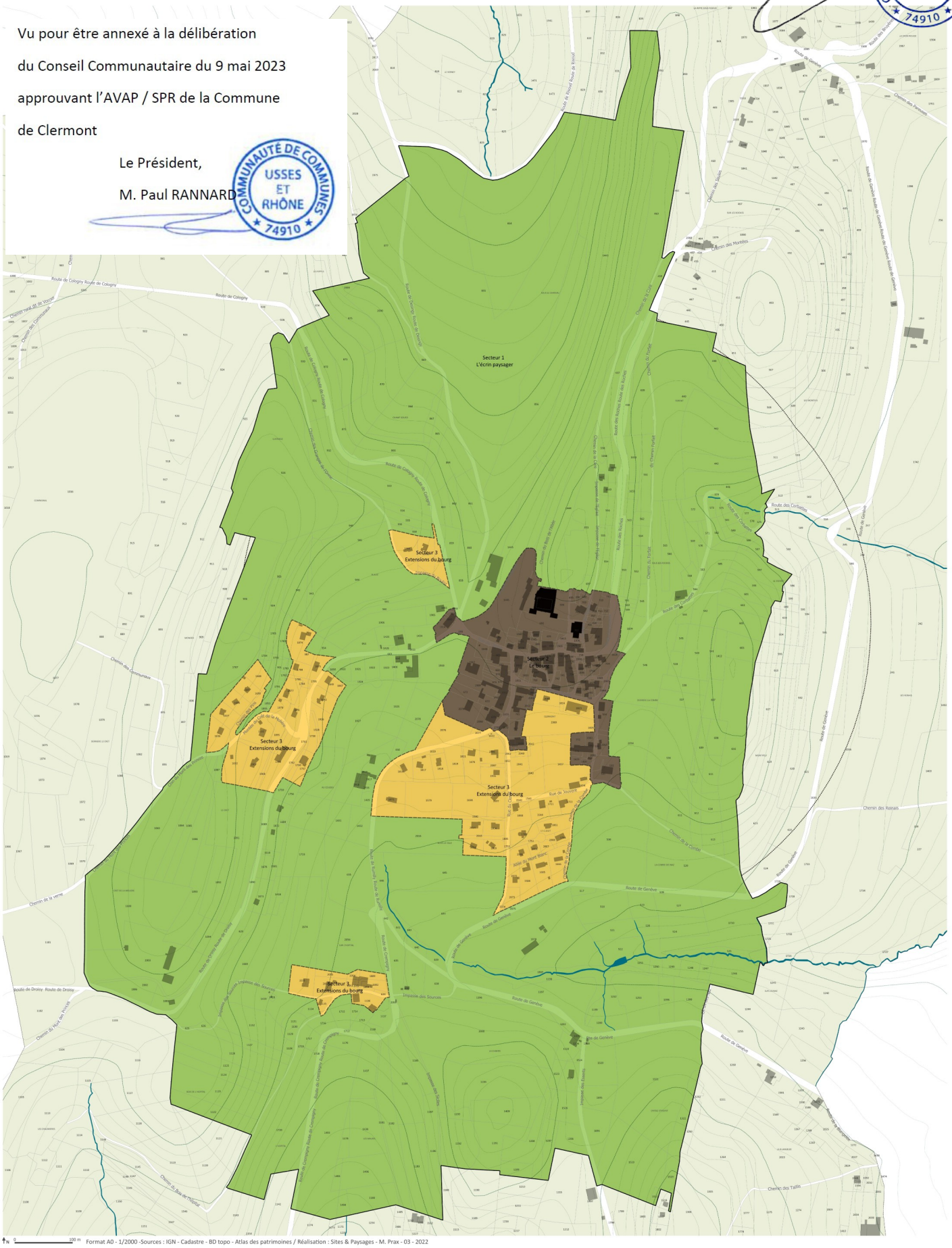


Format A0 - 1/2000 -Sources : IGN - Cadastre - BD topo - Atlas des patrimoines / Réalisation : Sites & Paysages - M. Prax - 03 - 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°5

du PLUi du Pays de Seyssel n°2026-03 du 20 mars 2026.

Le Président,

M. Paul RANNARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 25 FEV. 2026

ARRÊTÉ n° 2026-39

**RELATIF À LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA TOUR DE MONS, PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE VANZY (74)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, monument historique inscrit par arrêté du 19 septembre 1989, situé sur la commune de Vanzy :

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Seyssel prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 18 mars 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 27 mai 2025 ;

**Vu** la délibération en date du 11 mars 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Pays de Seyssel du 12 mai 2025 au 13 juin 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 juin 2025 ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la communauté de communes de la Semine du 09 octobre 2025 au 13 novembre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2025 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, tel que repris dans le rapport ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1er août 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords de la Tour de Mons ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône en date du 09 décembre 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de la Tour de Mons ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le Périmètre Délimité des Abords de la Tour de Mons, inscrite par arrêté du 19 septembre 1989 et située sur la commune de Vanzy, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Vu pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°5

du PLUi du Pays de Seyssel n°2026-03 du 20 mars 2026.

Le Président,

M. Paul RANNARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE 74910

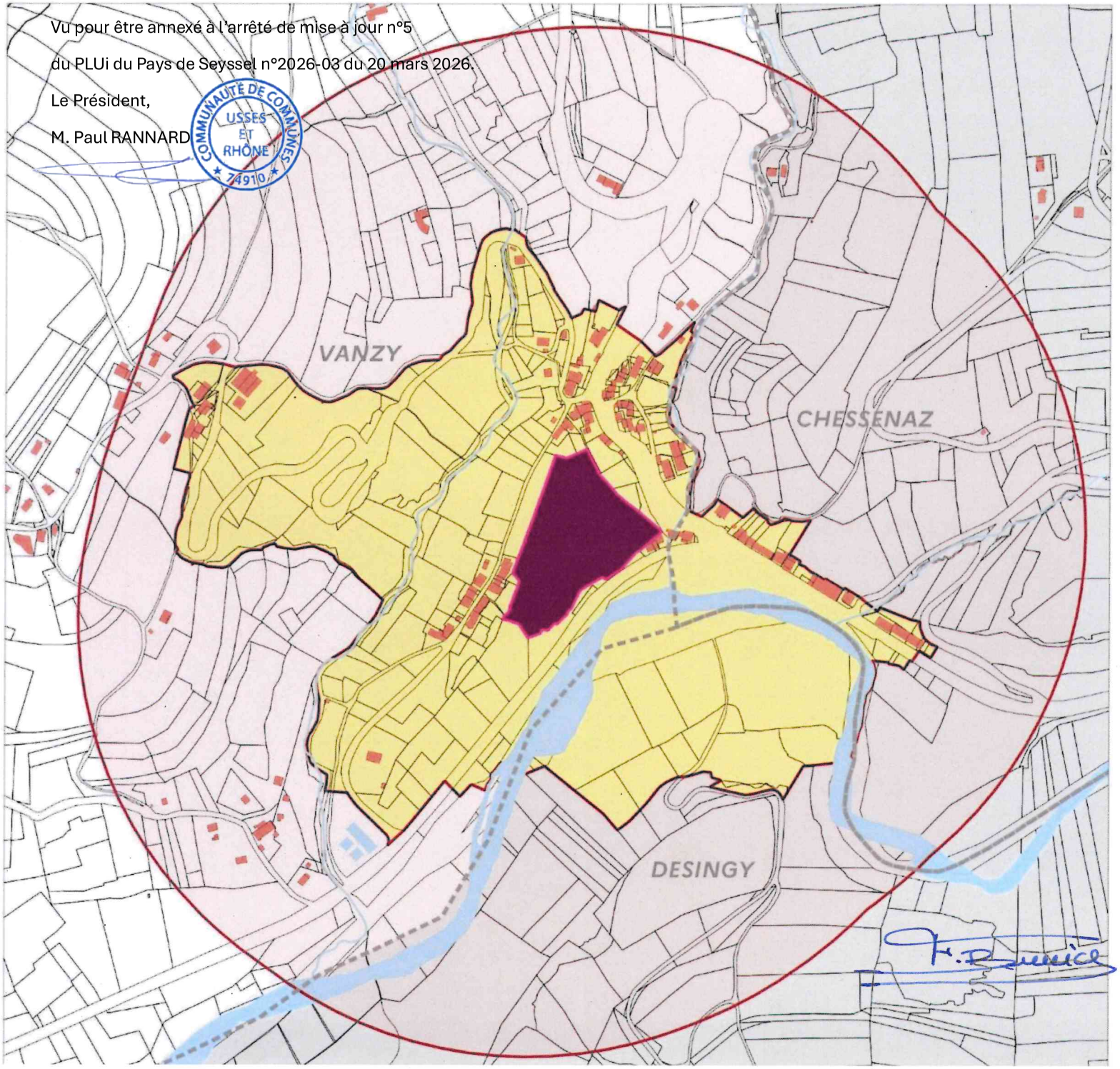


Echelle : 1/5000

0 100 200 m

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

## COMMUNE DE VANZY

**MONUMENT HISTORIQUE**

① **Tours de Mons et éléments archéologiques qui s'y rattachent**
Vanzy, 74270
Monument historique inscrit par arrêté du 19 septembre 1989

**PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**

- Tour de Mons - MHIC
- PDA
- Ancienne servitude (R500)

**UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE**

Décembre 2024

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles

## Commune de Seyssel Haute-Savoie

**PIECE N°4-3-PPR**

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération en date du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Le Vice-Président,
Bernard REVILLON

territoires demain

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

# P.P.R. de SEYSSEL

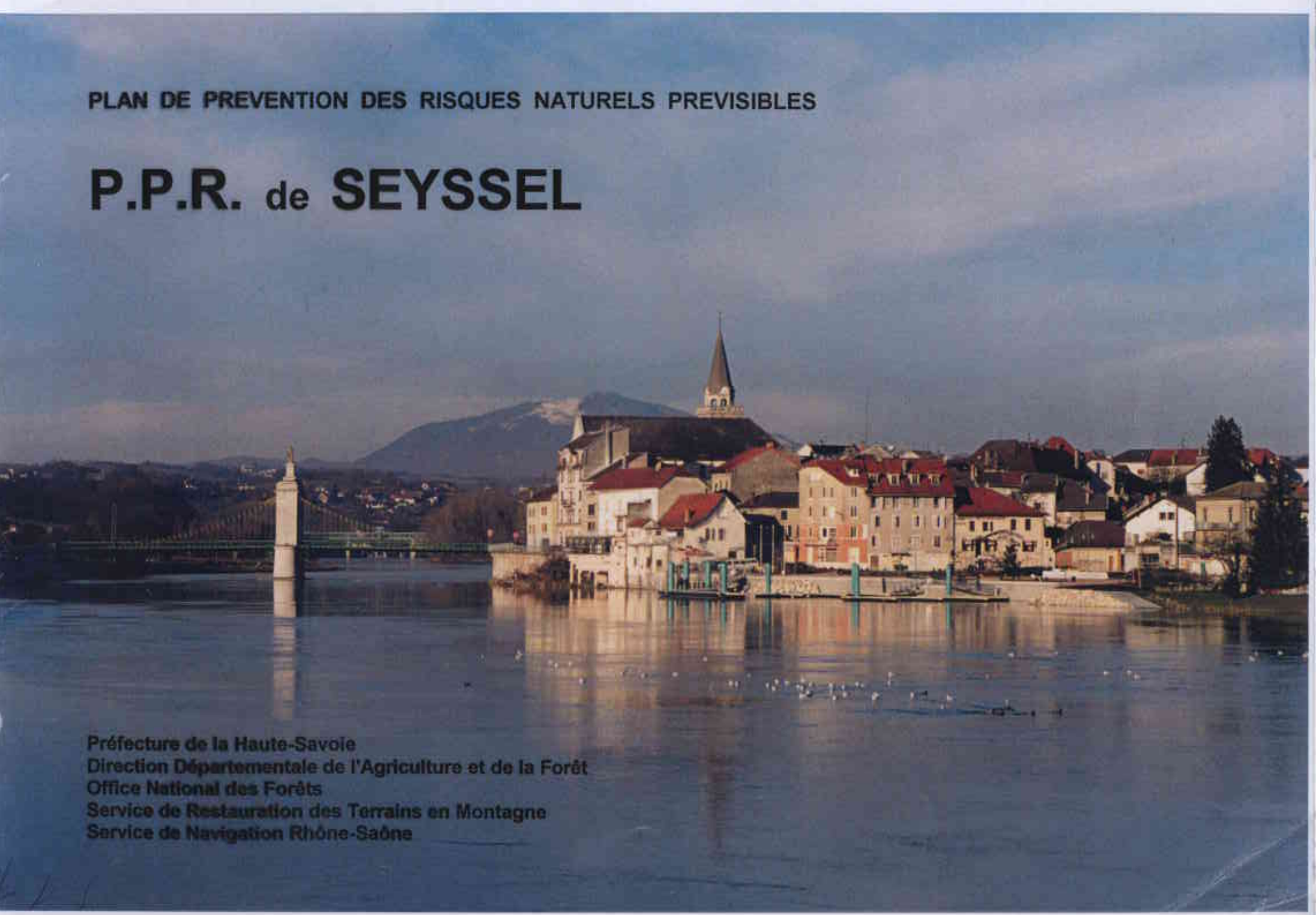

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne
Service de Navigation Rhône-Saône

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne
Service de Navigation Rhône-Saône

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
LE PREFET,

0 8 JUIN 1999

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## P. P. R.

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

# Commune de SEYSSEL
(Haute - Savoie)

Michel BERGUE

*PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION*

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

A. ROYARD

Décembre 1998

# *SOMMAIRE - PREMIER LIVRET*


**Pages**

**PREAMBULE** ..... **1**

**NOTE DE PRESENTATION** ..... **9**

**1. CADRE GEOGRAPHIQUE** ..... **11**

**2. CADRE GEOLOGIQUE** ..... **15**

**3. HYDROGRAPHIE** ..... **19**

**4. DONNEES CLIMATIQUES** ..... **20**

**4.1. Précipitations**
**4.2. Températures**

**5. LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS** ..... **21**

**5.1. DÉBORDEMENTS TORRENTIELS** ..... **21**

**5.1.1. Les sources de renseignements**

**5.1.2. Les crues historiques**

*- Les Usses*
*- Le Fier*
*- Le Rhône*
*- Les autres ruisseaux*

**5.1.3. Inondation**

*- Inondations indirectes*
*- Inondations par ruissellement*

**5.1.4. Estimation des débits**

*- Sur le Rhône*
*- Sur les petits affluents de rive gauche*
*- Exemple de calcul sur une section d'écoulement*

**5.1.5. Conclusion**

**5.2. LES GLISSEMENTS DE TERRAINS..... 36**

**5.2.1. Les sources de renseignements**
**5.2.2. Les différents types de glissements**
**5.2.3. Historicité**
**5.2.4. Inventaire des zones en glissement actif**
**5.2.5. Inventaire des zones de glissement superficiel ou de fluage**
**5.2.6. Conclusion**

**5.3. LES ZONES HUMIDES..... 47**

**5.3.1. Les sources de renseignements**
**5.3.2. Inventaire des zones à caractère humide**

**5.4. LES CHUTES DE PIERRES..... 50**

**5.4.1. Les sources de renseignements**
**5.4.2. Localisation des phénomènes**

**5.5. LE RISQUE SISMIQUE..... 51**

**6. LA CARTE DES ALÉAS.....56**

**6.1. Notion d'aléa**

**6.1.1. Définition**
**6.1.2. La carte des aléas**
**6.1.3. Description des zones d'aléas**

**7. LA CARTE P.P.R. - LA CARTE REGLEMENTAIRE..... 64**

**7.1. Notion de risque**
**7.2. Le zonage réglementaire**
**7.3. Le règlement**

**8. MESURES DE PREVENTION..... 65**

**8.1. L'affichage des risques**
**8.2. Les mesures de prévention physiques**
**8.3. La portée des mesures**
**8.4. Rappel des dispositions réglementaires contribuant à la prévention des risques naturels**

**ANNEXES : loi – Décrets.....71**

**n° 1 -Décret du 5 mars 1973** Portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de SEYSSEL.

**n° 2 -Décret du 5 mars 1973** Déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de SEYSSEL.

**n° 3 -Loi n° 95-101 du 2.02.95** Relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95).

**n° 4 -Décret n° 95-1089 du 5.10.95** Relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

**n° 5 - Arrêté de prescription n° 95-01 du 28.12.95** Prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSEL.

# *PREAMBULE*

# Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

# - P. P. R. -

Le P.P.R., institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (cf. annexe 3) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995 (cf. annexe 4), détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

## I - CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. en Haute-Savoie.

- inondations et débordements torrentiels,
- mouvements de terrain,
- avalanches.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

## II - OBJECTIFS

Les études de P.P.R. sont préconisées dans un but de prévention. Il s'agit principalement de définir, dans l'état actuel des connaissances, les mesures qui permettent de limiter l'exposition aux risques naturels (inondations, débordements torrentiels, mouvements de terrain, avalanches) des personnes et des biens et, corrélativement, dans le cas d'inondation, de préserver les zones d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

On veillera donc à ne pas augmenter la vulnérabilité (biens, personnes) en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque.

## III - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription (cf. annexe 5).

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**
(décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995)

## *PRESCRIPTION*

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION**
détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'état chargé d'instruire le projet.

**Elaboration d'un projet de P.P.R.**
**par les Services R.T.M. et S.N.R.S.**

## *CONSULTATIONS*

| | Si le projet concerne des terrains agricoles ou des terrains forestiers | |
|---|---|---|
| *** Avis du ou des conseils municipaux**<br>(s'il n'est pas rendu dans un délais de 2 mois, il est réputé favorable) | *** Avis de la Chambre d'Agriculture**<br>(s'il n'est pas rendu dans un délais de 2 mois, il est réputé favorable) | *** Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière**<br>(s'il n'est pas rendu dans un délai de 2 mois, il est réputé favorable) |

**ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**
(Article R 11-4 à R 11-14 du Code de l'expropriation)

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Conclusions du Commissaire-Enquêteur**

**Eventuellement prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique.**

## *APPROBATION*

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION**

Publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département et publié dans deux journaux régionaux ou locaux.

**Affichage en mairie**
(un mois)

Diffusion du document approuvé à tous les services concernés (mairies, DDE, DDAF, DIREN, DRIRE, SNRS, Préfecture - Sécurité Civile, Ministère de l'environnement, services consultés, ...)

**Le P.P.R. approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie concernée**

**Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126.1 et R 123.36 du Code de l'Urbanisme**

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le **plan approuvé par le Préfet** est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

## IV - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. **Le rapport de présentation** indique le contexte de l'étude, rappelle la procédure d'élaboration du P.P.R., décrit les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. **Le (ou les) document (s) graphique (s)** délimite (ent) :

   - *les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
   - *les zones non directement exposées aux risques* mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

   Ces zones sont communément classées en :

> **. zones très exposées ou à maintenir en zone non aedificandi,**
> **. zones moyennement exposées,**
> **. zones faiblement exposées.**

### 3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones susmentionnées.

**En zone très exposée ou à maintenir en zone non aedificandi**,
toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier à cette zone.

**En zones moyennement et faiblement exposées**,
le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futurs.
Ces mesures devront être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

## V - OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

**Dans les communes dotées d'un P.O.S.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).
**En l'absence de P.O.S.**, les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.
**Dans tous les cas**, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

## VI - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de **SEYSSEL** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/RTM n°95/01 du 28/12/1995.

Il prévoit que le P.P.R. portera sur les parties de la commune urbanisées et urbanisables à moyen terme. Sont exclus les versants boisés de la montagne des Princes.

Le Service Navigation Rhône-Saône a été associé à l'élaboration du P.P.R de SEYSSEL pour la partie traitant des crues du Rhône.

## VII - PLANS DE SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.) VALANT P.P.R.

**Un Plan des Surfaces Submersibles intéressant le département de la Haute-Savoie, concernant la seule commune de SEYSSEL, a été approuvé par le décret du 5 mars 1973** (cf. annexes 1 et 2).

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques connues, celle de **1856** ;
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (**zone A**) et la zone complémentaire (**zone B**).

Les Plans de Surfaces Submersibles (P.S.S.) créés par le décret-loi d'octobre 1935 et complétés par le décret d'application du 20 octobre 1937 sont les plus anciens documents visant à contrôler les nouvelles constructions dans les zones inondables. Ils se sont révélés en partie inadaptés au regard des objectifs actuels de maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement dans ces zones.

- Ils visaient essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux. De ce fait, le contrôle des autorisations d'utilisation du sol ne pouvait prendre en compte de manière satisfaisante la sécurité des personnes et des biens, en particulier pour les implantations antérieures à ces documents.

- Ils soumettaient à déclaration l'édification de certains ouvrages, plantations, aménagements dans la zone inondable qu'ils délimitaient. Cette procédure d'autorisation au coup par coup n'a pas permis de prévenir les conséquences du cumul de multiples projets dont chacun, individuellement, ne portait atteinte de manière significative ni au libre écoulement des eaux, ni à la préservation des champs d'inondation.

Ils présentaient néanmoins l'avantage de prendre en compte les nécessités d'écoulement des eaux sur des tronçons de vallée.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles abroge dans son article 13 le décret du 20 octobre 1937 relatif aux P.S.S.. Ils ont actuellement valeur de P.P.R..

Afin de disposer d'un document unique relatif aux risques naturels sur la commune de SEYSSEL, il a été décidé d'intégrer le P.S.S. valant P.P.R., au P.P.R. multirisques.

A cette occasion le P.S.S. approuvé en 1973, a été remis à jour par le Service Navigation Rhône-Saône.

# NOTE DE PRESENTATION

# 1. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de SEYSSEL est située à l'Ouest du département de la Haute-Savoie, en rive gauche du Rhône. Son chef-lieu est implanté à 264 m d'altitude.
Le territoire communal s'étend sur 17 km$^2$, entre les communes de :

- BASSY
- DESINGY
- DROISY
- VAL-DE-FIER
- MOTZ (Savoie)
- SEYSSEL (Ain) et
- CORBONOD (Ain).

La commune de SEYSSEL se développe en grande partie sur le flanc Ouest de la Montagne des Princes. Le point culminant de la commune se trouve au sommet de cette montagne à 930 m d'altitude et le point le plus bas à la confluence Fier-Rhône, à 253 m d'altitude.

La vallée principale, d'orientation générale Nord-Sud, correspond d'abord aux Usses, puis au Rhône. Ces deux cours d'eau reçoivent en rive gauche les apports de quelques ruisseaux provenant des coteaux de la Montagne des Princes et du Fier qui marque la limite Sud de la commune (panorama 1 et 2).

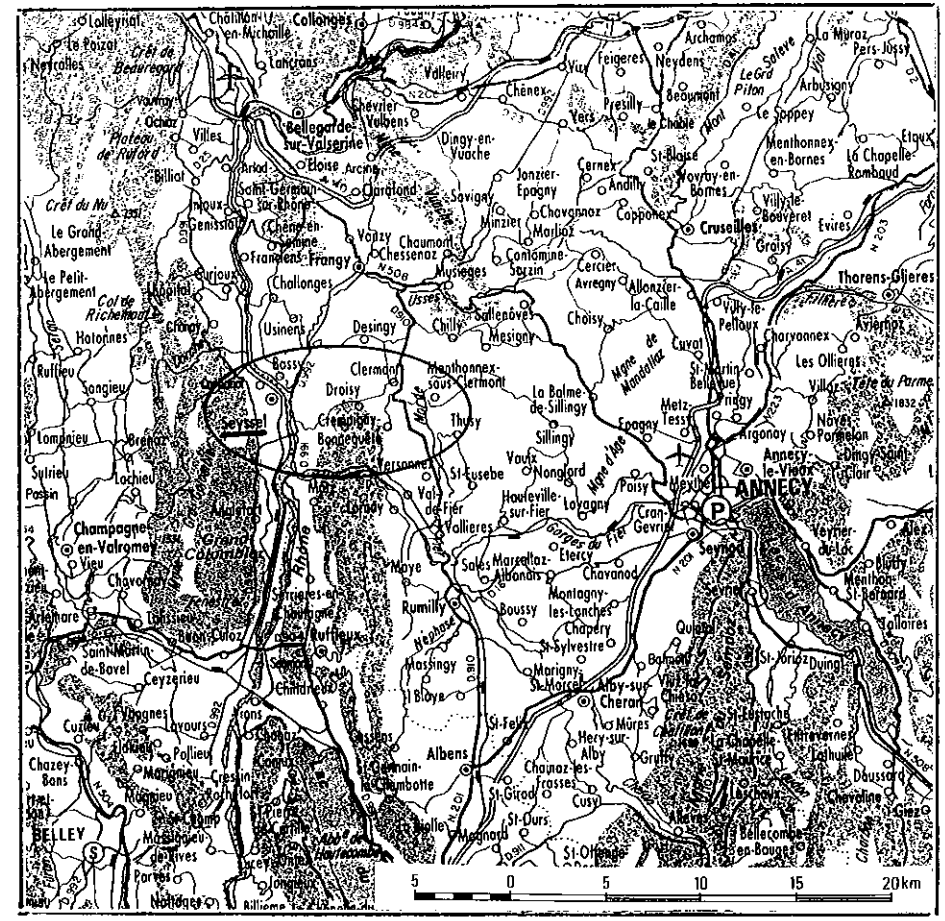

# PANORAMA -1

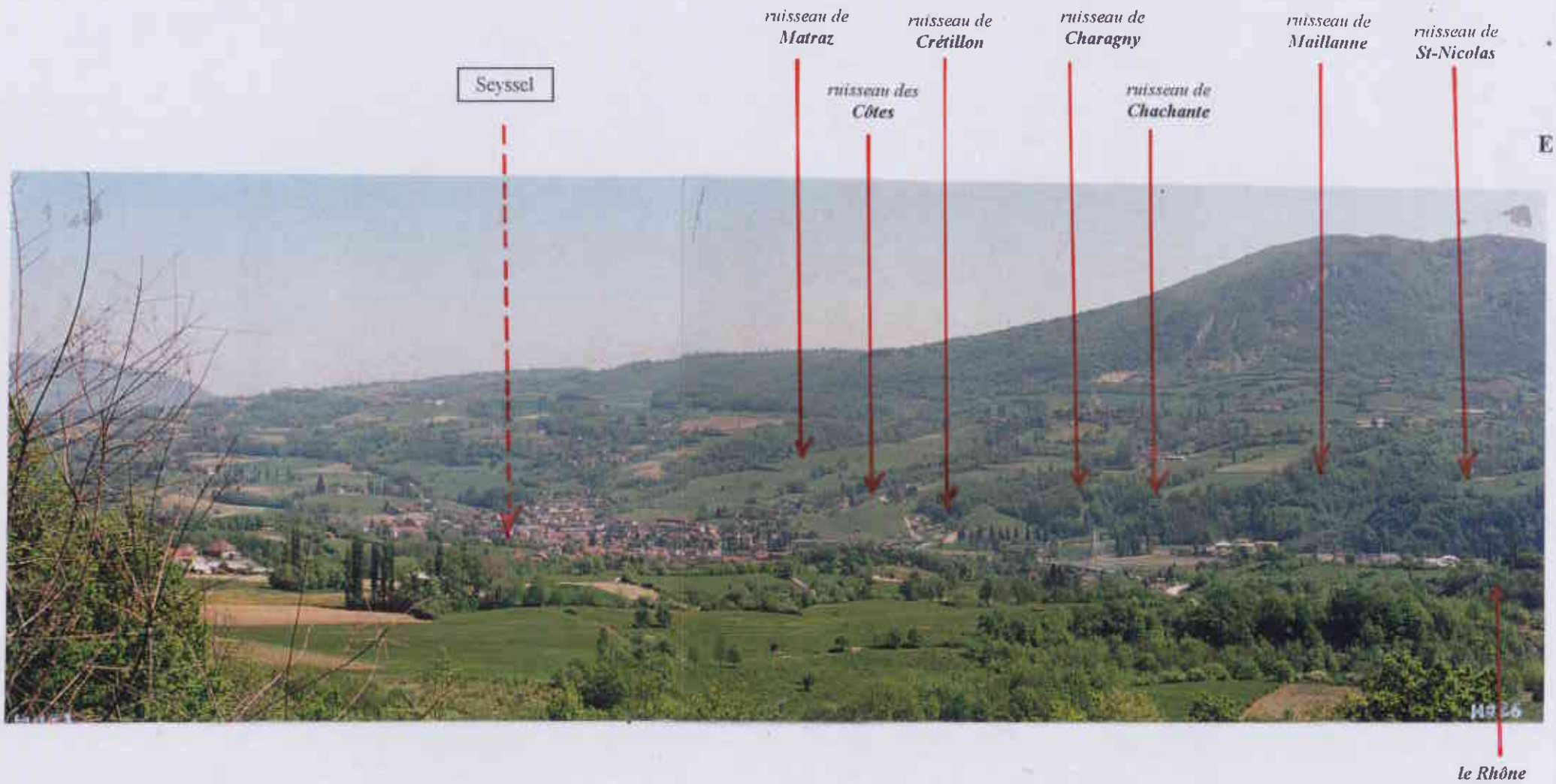




Service RTM 7
mai 1995

# PANORAMA -2

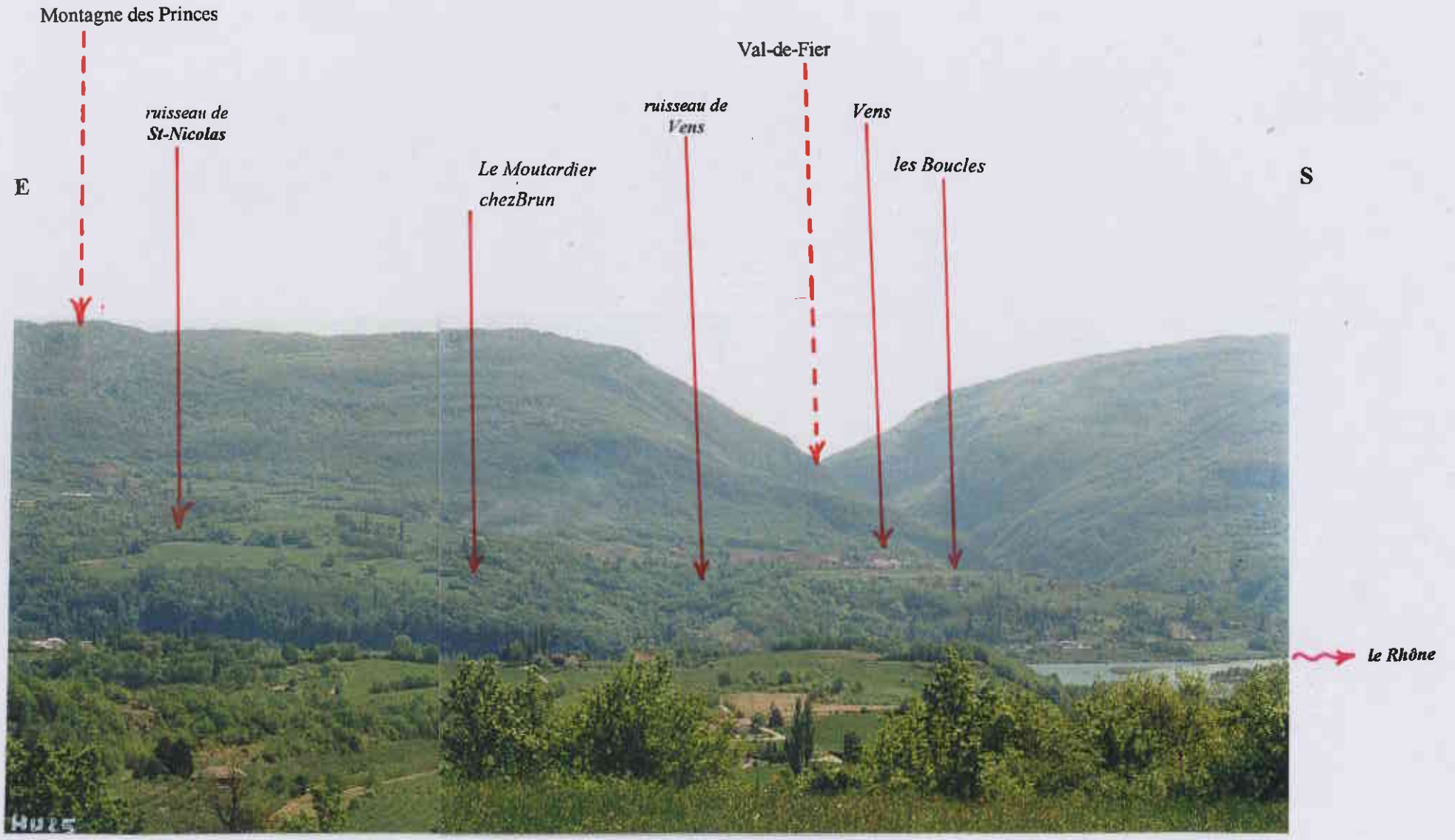
Montagne des Princes
ruisseau de
St-Nicolas
E
Le Moutardier
chezBrun
ruisseau de
Vens
Val-de-Fier
Vens
les Boucles
S
le Rhône

## 2. CADRE GEOLOGIQUE

D'un point de vue géologique le territoire communal de SEYSSEL s'étend :

- à l'Est, sur la retombée occidentale du chaînon anticlinal jurassien de la Montagne des Princes,
- à l'Ouest, sur le bassin molassique de Bellegarde-Seyssel (cf. Fig. 1 : carte géologique).

L'anticlinal de la Montagne des Princes - Gros-Foug correspond à un pli mésozoïque dissymétrique, aux flancs redressés parfois jusqu'à la verticale. Le coeur du pli est constitué de calcaires du Jurassique et le reste par les **calcaires massifs** du Crétacé inférieur et moyen.
Les efforts tectoniques intenses ont affecté le flanc occidental d'une dysharmonie interne et de nombreuses cassures et décrochements transversaux. La Montagne des Princes se termine au Nord, par un périclinal s'ennoyant sous la plaine de Frangy.

Le bassin de Bellegarde-Seyssel correspond à un synclinal tertiaire à substratum urgonien. Il est dissymétrique. Elargi au Nord de la commune, il devient de plus en plus symétrique et étroit en allant vers le Sud. Ce synclinal a été largement rempli par les **molasses gréso-argileuses** du Tertiaire.

Les dépôts de **moraine argileuse ou caillouteuse** du quaternaire forment d'importants placages au bas des reliefs.

Le long des Usses, du Rhône et du Fier, des **alluvions récentes** sont enchâssées dans le substratum (cf. Fig. 2 : coupe géologique).

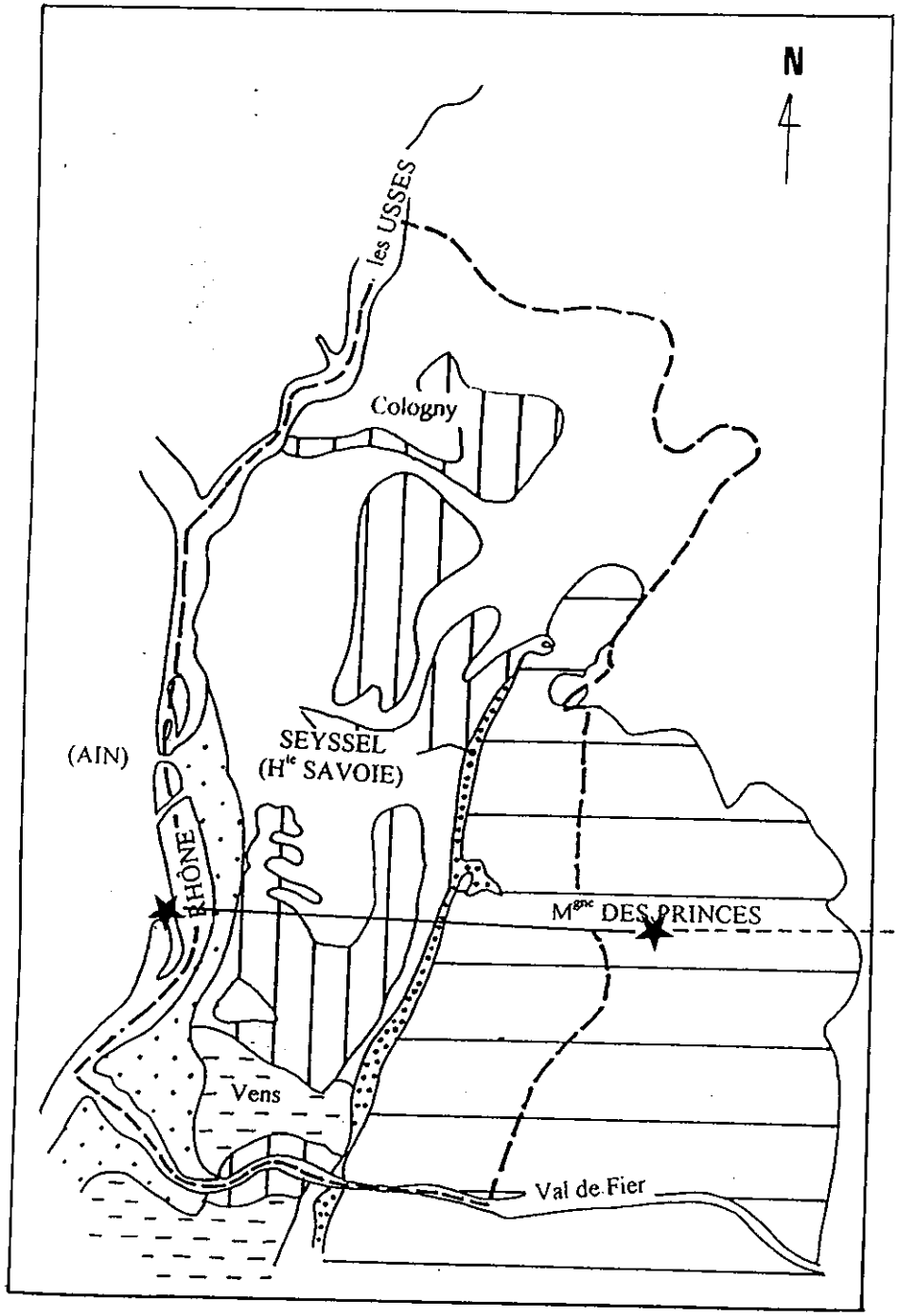


→ Coupe Fig. 2

**Fig. 1 : Carte géologique schématique** (1/50 000)

Légende

Terrains quaternaires

- alluvions récentes et anciennes
- éboulis
- moraine argileuse
- moraine caillouteuse

Terrains tertiaires

- molasses

Terrains secondaires

- calcaires et marnes (Jurassique sup. – Crétacé moyen)

- limite communale

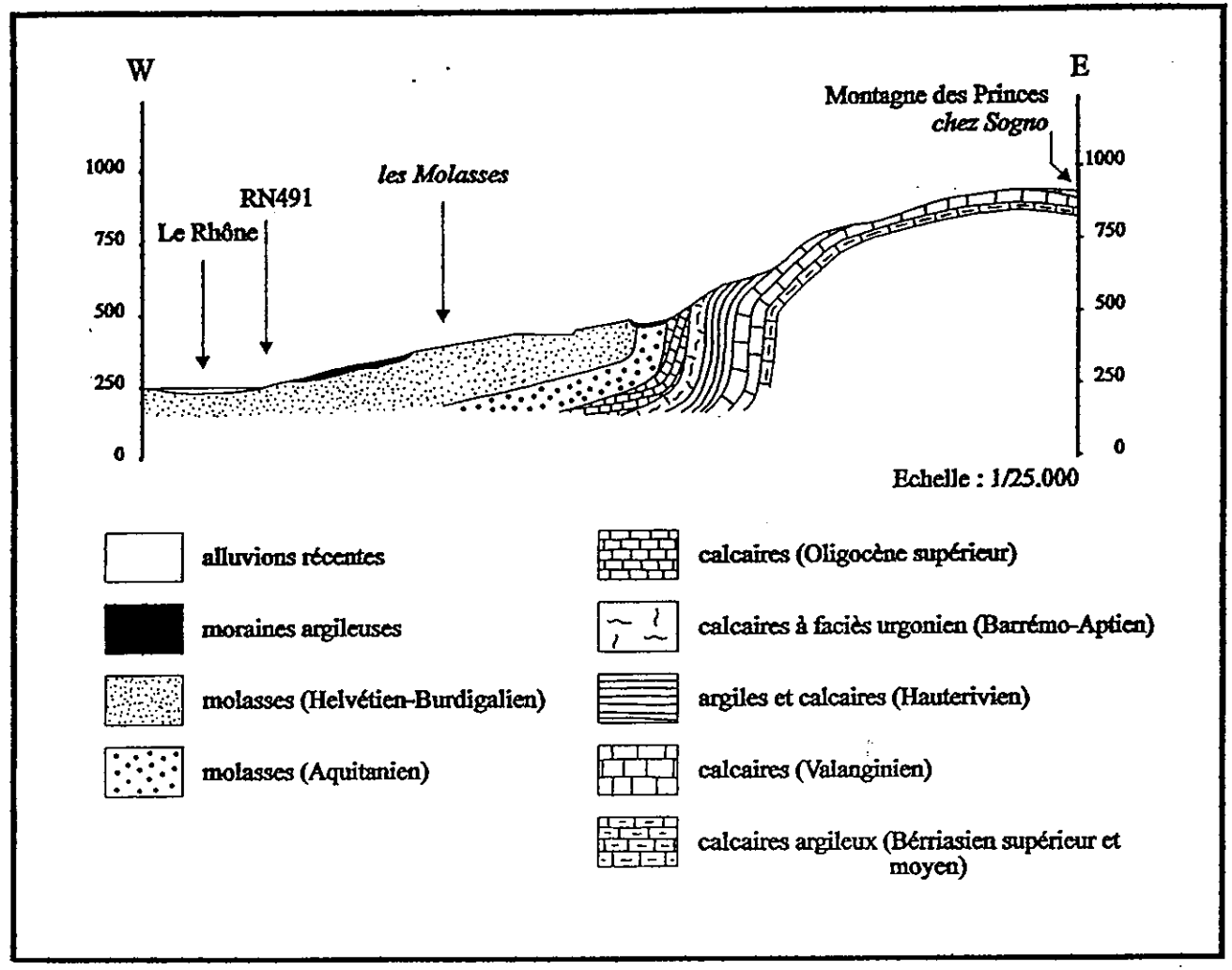


**Fig. 2 :** Coupe géologique schématique

## 3. HYDROGRAPHIE

La commune de SEYSSEL est drainée par le Rhône dont le cours emprunte l'axe synclinal molassique du bassin Bellegarde-Seyssel. Le fleuve a fait l'objet d'importants aménagements en vue de la production hydroélectrique. Des barrages au "fil de l'eau" ont ainsi été réalisés, dont l'un se trouve sur la commune : le barrage de Seyssel.
L'endiguement partiel du Rhône associé à cet aménagement, ainsi que la mise hors d'eau de terrains liée au barrage de Chautagne ont modifié au cours des années, les zones d'épandage des crues du fleuve.

Sur la commune de SEYSSEL, le **Rhône** a pour affluent :

**3.1. Les Usses,**
qui drainent les bassins de Cruseilles et de Frangy. Sur la commune de SEYSSEL, elles entaillent les molasses tertiaires. Les Usses forment la limite avec la commune de Bassy, au Nord.
Elles reçoivent, en rive gauche, les apports des ruisseaux de **Ry**, de **La Combe**, des **Guaffettes**, des **Raffaray** et des **Ecrevisses**.

**3.2. Quelques petits ruisseaux** généralement busés dans leur partie inférieure :
ruisseaux de **Saint-Victor**, de **Matraz**, des **Côtes**, de **Charagny**, de **Crétillon**, de **Chachante**, de **Maillanne**, de **Saint-Nicolas** et de **Vens**.

**3.3. Le Fier,**
qui draine tout le bassin Annécien. Il a lui aussi été aménagé en vue de la production hydroélectrique. Le barrage le plus en aval se situe dans la cluse du Val-de-Fier où le Fier entaille profondément l'anticlinal de la Montagne des Princes - Gros-Foug. Il marque, au Sud, la limite avec la commune de Motz, en Savoie.

## 4. DONNEES CLIMATIQUES

Des liens étroits existent entre l'apparition de phénomènes naturels dommageables et le caractère exceptionnel de certains facteurs climatiques. C'est pourquoi cette donnée est importante à connaître pour l'approche et la connaissance de divers phénomènes.
En l'absence de poste météorologique sur la commune de SEYSSEL, la station de référence la plus proche est celle d'Usinens située à 4,5 km au Nord (alt. 417 m).

### 4.1. - Les précipitations

Avec un total annuel moyen de 1083 mm d'eau, le secteur appartient à la zone la moins arrosée de la Haute-Savoie. Néanmoins, certaines années sont humides (1 351 mm en 1993).
Les mois les plus arrosés sont : novembre, décembre et janvier. Viennent ensuite octobre, février, septembre et juin. Le mois de mars est le moins pluvieux.

### 4.2. - Les températures

Les températures moyennes mensuelles varient entre ( -2.1 °C) et un maximum de (+26.8 °C) en juillet.

# 5. LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS

Sur un agrandissement au 1/12 500e de la carte IGN 1/25 000e sont représentés d'une part, tous les événements qui se sont produits d'une façon certaine et d'autre part, les événements supposés anciens ou potentiels, déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain, mais dont on ne possède pas de témoignage irréfutable.

## 5.1. LES DEBORDEMENTS TORRENTIELS

### 5.1.1. les sources de renseignements

- 🕮 la photo-interprétation
- 🕮 la prospection de terrain et l'enquête auprès d'habitants
- 🕮 la consultation d'autres études.
- 🕮 **Etude réalisée par le S.N.R.S. pour tout ce qui concerne les crues du Rhône.**

### 5.1.2. Les crues historiques

La commune possède trois grands cours d'eau susceptibles de provoquer de fortes inondations. En raison des crues fréquentes survenant sur les Usses, ce sont elles qui ont le plus marqué la mémoire collective.

- **les Usses :**

  **les Usses** sont susceptibles de déborder même pour des crues de très faible période de retour. La configuration de la vallée sur la commune de SEYSSEL, avec un fond plat bordé par des falaises de molasse favorise la submersion de toute la surface de la vallée lors de crues de période de retour centennale. De plus, les Usses peuvent présenter un fort charriage en matériaux comme le montre le lit (photo n°1).

  Dans ce contexte, tout aménagement dans la vallée des Usses serait très vulnérable entre le pont de Châtel et le pont de Bassy. Il faut ajouter que les ruisseaux de **Ry**, de **la Combe** et de **Raffaray** affluents des Usses, sont eux aussi capables de déborder.

janvier 1910 : 340 $m^3/s$ (d'après "Quelques nouveautés sur le régime du Rhône" M. PARDE, éd. 1942),
15/16 février 1990 : la RD992 est coupée et le pont de Châtel endommagé (300 $m^3/s$),
23 décembre 1991 : la RD992 est coupée,
8 octobre 1993 : la RD992 est coupée, elle a été environ 10 fois inondée entre 1993 et 1994, avec parfois 1 m d'eau sur la chaussée.

- **le Fier :**

La configuration de la confluence du **Fier** est un facteur défavorable lors de périodes de crues, car le Rhône a tendance à remonter le cours du Fier, empêchant son écoulement. C'est alors qu'une partie des terrains situés de part et d'autre de la confluence et en amont du pont sont menacés (**Chez Jacquier**).

En situation de crues concomitantes du Fier et du Rhône, la montée des eaux pourrait se faire sentir bien à l'amont du pont du Fier et menacer très sérieusement le **secteur des Plats**.

mai 1856 : 1 000 $m^3/s$ (d'après "Quelques nouveautés sur le régime du Rhône", M. PARDE, éd. 1942)
février 1990 : 910 $m^3$ (période de retour 15 ans)
23 décembre 1991 : 900 $m^3/s$ à SEYSSEL.

- **le Rhône :**

Les traditions écrites permettent de faire remonter à près de treize siècles les débuts du rôle dévastateur qu'a joué le Rhône dans la calamité de l'inondation.

La vallée du Rhône est donc irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce fleuve, et ce malgré les aménagements réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône. Selon leur importance, ces inondations peuvent représenter un risque pour les personnes et entraîner des problèmes de viabilité des réseaux, des interruptions d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que des dommages aux biens.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque, par une loi de 1858, il a imposé l'établissement de Plans de Zones Inondées (P.Z.I.) pour la Vallée du Rhône afin de contrôler les implantations de digues.

*"Les nouvelles du Haut-Rhône sont graves. La chaussée du chemin de fer de Lyon à Genève a été couverte par les eaux, entre Culoz et Seyssel, et la circulation sur cette voie est interceptée ; on ajoute même que la chaussée aurait en certains points gravement souffert."* (La Gazette de Lyon du 5 novembre 1859).

*"... Le fleuve débordait à Seyssel et s'est répandu dans la partie les plus basses de la ville"* (Journal de l'Ain du 2 novembre 1859).

Rappelons qu'il fallut six mois à Lyon pour reprendre une activité normale après les inondations de 1856, et plus récemment, Vaison-la-Romaine (84) a mis deux ans et demi pour effacer les stigmates de la crue de septembre 1992.

En effet, au-delà des biens et des personnes, les activités industrielles, commerciales ou encore agricoles sont vulnérables aux phénomènes de crues. Les locaux sont envahis par les eaux, ou bien les voies de communication, de transport de l'énergie, des matières premières sont interrompues. outre le préjudice financier des éventuelles remises en état, la baisse ou l'arrêt de l'activité économique peut entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui vont parfois bien au-delà du retrait des eaux.

De plus la collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi les secours et l'assistance des personnes sinistrées ou isolées (problèmes de relogement, etc ...);

On doit donc veiller à ne pas augmenter cette vulnérabilité, en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque inondation.

Enfin la main de l'homme peut modifier profondément les mécanismes de crue. Une délibération du Conseil Municipal de Tarascon (84) du 19 juin 1856 met en cause les remblais mis en place pour le passage du chemin de fer : *"... nous pouvons ajouter une cause essentiellement aggravante produite par la main des hommes : nous voulons parler de la construction et de la situation du chemin de fer ... Les eaux jusqu'à présent fuyaient dans la vaste plaine qui leur était ouverte, et grâce à ce puissant écoulement, la ville n'était inondée qu'à un niveau bien inférieur à celui de la dernière crue, ... les eaux du Rhône se sont élevées dans la ville à 2 mètres au-dessus du niveau de celles de 1840 ; ..."*

On le voit, il faut assurer le libre écoulement du fleuve, et veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont. On doit donc limiter au maximum les remblaiements et aménagements obstruant ou gênant la propagation et l'expansion de la crue. Il peut paraître qu'un "petit" remblai ne changera pas la physionomie du fleuve, mais il faut avoir à l'esprit que la somme de ces impacts apparemment négligeables peut être à l'origine d'une augmentation du risque.

**Photo n° 1 :** Le lit des *Usses*
La photo est prise de la RD992 en zone inondable *(photo RTM mai 1995)*

- **Crues importantes du Rhône à Seyssel**

1816 : crue atteignant la cote de 254.60 (d'après "Le régime du Rhône", M. PARDE, éd. 1925)
1856 (*) : crue atteignant la cote de 254.55 (d'après "Le régime du Rhône", M. PARDE, éd 1925)
1910 : crue atteignant la cote de 255.50 pour un débit de 2 200 $m^3$ (d'après "Le régime du Rhône", M. PARDE, éd 1925)
1944 : crue exceptionnelle
1990 : débit de 1 700 à 1 800 $m^3/s$
1993 : débit de 1 500 $m^3/s$.

- **Les autres ruisseaux** :

D'après les dires des habitants, les ruisseaux de la commune de SEYSSEL n'ont rien de redoutable. Cependant, il semble que ceux situés aux alentours immédiats du chef-lieu ont tendance, ou avaient tendance a déborder surtout sur les routes, au niveau de passages busés.
Pour parer à certaines de ces situations, la commune a déjà construit trois petits bassins de décantation sur les ruisseaux des *Côtes*, de *Charagny* et de *Maillanne*.

***Ruisseau de Matraz***

1977 : fort débit pendant toute l'année,
1991 : débordement sur la route aux *Clostan*,
1993-1994 : débordement sur la route aux *Clostan*.

***Ruisseau des Côtes***

1991 : débordement sur le CD52 au niveau des *Prairie*,
1993-1994 : débordement sur le CD52 au niveau des *Prairie*.

***Ruisseau de Charagny***

1991 : débordement au niveau de *Pré-Bandit*.

---

(*) Le S.N.R.S. ne dispose d'information sur la zone d'expansion des eaux, que pour la crue de 1856.

Dans les tableaux suivants les ruisseaux secondaires sont regroupés et font l'objet d'un bref descriptif (dynamique, menace, ...).

| Ruisseau | Lieu-dit | Description du phénomène | Remarques |
|---|---|---|---|
| **Saint-Nicolas** | Bas de Montauban | Lors de crues, à la sortie du thalweg, le ruisseau a tendance à sortir de son lit, longer l'usine et s'étaler sur la partie gauche du parking ainsi que dans le champ en contrebas.<br>Bien que les débits de pointe soient modestes, la section ne suffit pas à l'écouler dés la sortie du thalweg.<br>Du fait de la nature des berges en amont ainsi que des nombreux arbres en travers du lit du ruisseau, les risques d'embâcles lors de fortes pluies ne sont pas négligeables. Il en va de même pour les apports en matériaux pouvant surélever le lit. | Il est possible que ce ruisseau divague lors de fortes pluies dans les champs situés à l'aval de son exutoire. L'apport en matériaux peut être conséquent. |
| **Maillanne** | Les Perrières | Ce ruisseau a déjà occasionné des problèmes, ce qui a conduit la commune à construire un bassin de décantation juste à la sortie du thalweg.<br>Malgré le faible débit liquide attendu lors de crues, ce ruisseau est capable d'avoir un fort transport en matériaux. | Risques d'embâcles. |

| Ruisseau | Lieu-dit | Description du phénomène | Remarques |
|---|---|---|---|
| **Chachante et Crétillon** | Pré-Dombet | Le *Crétillon* se jette, par l'intermédiaire d'une buse, dans le champ de *Pré-Dombet* et le *Chachante* en fait en partie de même. De très nettes marques d'arrivées d'eau sont visibles dans le champ. | Le *Pré-Dombet* est une zone classée comme inondable par le Rhône sur le zonage CNR. Bien que ce soit moins le cas du fait des nouveaux aménagements de la RD991, le Pré reste toujours inondable par les ruisseaux et peut-être par infiltration. |
| **Charagny** | Pré-Bandit | Ce ruisseau a déjà occasionné des problèmes ce qui a conduit la commune à construire un bassin de décantation juste à la sortie du thalweg. Malgré le faible débit liquide calculé lors de crues, ce ruisseau est capable d'avoir un fort transport en matériaux. | Du fait de la nature des berges et le mauvais entretien de leur végétation en amont, le risque d'embâcles n'est pas négligeable.<br>De plus, le débit liquide attendu pour ce ruisseau peut être plus fort que celui calculé. En effet, il reçoit les apports des cunettes du CD57 recueillant les eaux de zones très imperméabilisées (routes, habitations). |
| **Charagny** | Charagny Est et Ouest | Lors d'épisodes très pluvieux, des habitations ont été légèrement touchées (caves, garages, jardins). | Le problème est surtout lié à un passage busé mal calibré. Les apports en matériaux n'ont pas été pris en compte et la buse a été bouchée, entraînant un débordement du ruisseau de chaque côté. |

| Ruisseau | Lieu-dit | Description du phénomène | Remarques |
|---|---|---|---|
| **Les Côtes** | Les Maillettes et la Prairie<br>Est-Ouest | Suite à des problèmes liés au débordement de ce ruisseau, la commune y a réalisé un petit bassin de décantation. Malgré son faible gabarit il est susceptible de transporter une quantité non négligeable de matériaux.<br>Lors de fortes pluies, la route est inondée pendant quelques minutes et le bassin de décantation est rempli d'eau. Il faut donc craindre que pour des épisodes pluvieux plus défavorables (orages sur sols secs ou fortes pluies sur sols déjà saturés), le bassin de rétention soit dépassé. Les maisons du côté gauche du ruisseau seraient alors inondées. | Le débit liquide attendu pour ce ruisseau peut être plus fort que celui calculé. En effet, il reçoit les apports des cunettes du CD57 recueillant les eaux de zones très imperméabilisées (routes, habitations). |
| **le Matraz** | la Crotte et<br>les Clostans Est et Ouest | Lors de fortes crues ce ruisseau déborde sur le chemin rural des Clostans. Ce ruisseau est capable d'avoir un fort débit liquide.<br>A la sortie de son thalweg, le ruisseau passe sous une maison. Bien qu'il n'y a jamais eu de problème selon le propriétaire, le risque d'inondation en cas d'obstruction de la voûte est très grand. Pour éviter cela, il faut que l'entretien du ruisseau soit soigné, ce qui n'est pas le cas actuellement. | Du fait de la nature des berges en amont (glissement du *Plat du Doigt)* ainsi que les nombreux arbres cassés en travers du lit du ruisseau (liés aux fortes chutes de neige de l'hiver 1990) le risque d'embâcles lors de fortes pluies n'est pas négligeable. |

| Ruisseau | Lieu-dit | Description du phénomène | Remarques |
|---|---|---|---|
| **Affluent du ruisseau de Sur la Roche** | Le Carron | Après de grosses pluies, le ruisseau sort de son fossé et inonde un jardin, traverse la voie communale n°5 et bute contre une maison en contre bas.<br>Ce ruisseau est en partie alimenté par les égouts de *Valod* et les cunettes de la voie communale n°3. | Les problèmes de débordements viennent d'un mauvais calibrage de la section d'écoulement du fossé. |
| **Ranfferay** | Longeray d'en Haut | Au niveau du chemin rural, le ruisseau forme un coude puis passe sous ce chemin par l'intermédiaire d'une buse. A ces deux niveaux, le ruisseau est susceptible de déborder et de s'étaler dans le champ en contrebas. | |
| **la Combe** | La Courtemeille | Le ruisseau a tendance à déborder en rive gauche lors de fortes crues. | |

| Ruisseau | Lieu-dit | Description du phénomène | Remarques |
|---|---|---|---|
| Le Ry | Châtel | Deux habitations situées en rive gauche du ruisseau, en amont de la RD992 sont dans un site vulnérable.<br>Leur propriétaire nous a cependant dit qu'il n'avait jamais été inondé.<br>Néanmoins 3 points nous semblent préoccupant<br>❶ Au niveau des bâtiments, le ruisseau est bien encaissé (1.5 à 1.8 m). Mais juste en amont, une zone humide correspondant à une partie du lit majeur n'est située qu'à 50 cm en-dessous de la plate-forme où reposent les bâtiments. A ce niveau, un débordement lors de fortes crues est tout à fait possible.<br>❷ Le propriétaire nous a dit qu'à cet endroit il y avait auparavant une ferme. Lors de crues, il y avait 1.5 m d'eau dans la cave. Depuis, le terrain a été surélevé et le lit du ruisseau s'est creusé.<br>❸ Les berges du ruisseau sont très mal entretenues. De nombreux arbres obstrues en partie la section d'écoulement. De plus, les sols constituant les berges sont instables. On note 2 zones correspondant à de forts mouvements (Les Crozets, Les Teppes) susceptibles de fournir une quantité de matériel non négligeable. Le risque d'embâcles est important. | Le risque de débordement torrentiel surtout en cas d'embâcles n'est pas négligeable. Le nettoyage du lit du ruisseau et de ses berges ne serait pas superflu. |

### 5.1.3. Inondation

De nombreux secteurs situés, entre le chef-lieu et la confluence du Fier, restent confrontés sinon à des problèmes de submersion directe, en tout cas à des risques d'inondations de plusieurs origines.

- **inondations indirectes**

  **- les remontées de nappes alluviales,**
  **- le refoulement des eaux dans les réseaux d'eaux pluviales et les ruisseaux affluents,**
  **- la stagnation d'eaux pluviales liée à une insuffisante capacité d'infiltration des terrains en période de crue.**

- **inondations par ruissellement**

Une grande partie de la configuration des terrains de la commune de SEYSSEL correspond à une couche plus ou moins épaisse d'argile à cailloutis (moraine argileuse) posée sur de la molasse. Lors d'épisodes pluvieux, la saturation des terrains arrive assez rapidement entraînant ainsi un ruissellement des eaux en surface.

De ce fait, les habitations de plain pied risquent d'être inondées si le drainage n'est pas satisfaisant.
Il faut noter que le drainage systématique est une solution locale qu'il faut pouvoir intégrer au contexte global. Les eaux collectées viennent rapidement saturer les fossés et les cours d'eau si ceux-ci n'ont pas le gabarit nécessaire pour les recevoir. Le problème est alors déplacé à l'aval, et les risques de débordements sont accentués.

### 5.1.4. Estimation des débits

- **Sur le Rhône**

Sur le Rhône à proximité de SEYSSEL on dispose de stations limnimétrique permettant de connaître les hauteurs d'eau depuis plus de cent ans. Le calcul statistique et les ajustements qui en découlent, permettent de connaître la probabilité d'occurrence du phénomène et permet d'estimer les crues théoriques classiques (F10, F100).

De plus dans le cadre des aménagements du Rhône, la Compagnie Nationale du Rhône a produit des études hydrauliques et notamment les lignes d'eau à partir desquelles les zones inondables ont été définies en bordure du Rhône.

- **Sur les petits affluents de rive gauche (hormis les Usses et le Fier)**

Ces calculs de débits ne sont qu'informatifs. En effet, la validité des formules sur de si petits bassins versants est relative. De plus, le réseau karstique qui s'est développé dans le massif calcaire de la Montagne des Princes peut fausser les calculs. L'eau s'y infiltre et ressort par des résurgences comme celles du *ruisseau des Sept Fontaines,* affluent du *Matraz.* En l'absence d'études poussées, il est difficile de dire dans quel bassin versant ressortent les eaux de pluie tombées sur la Montagne des Princes.

Ajouté à cela, certains ruisseaux (*les Côtes, Charagny, Crétillon*) possèdent sur leur bassin versant de fortes zones imperméabilisées : routes, nombreuses habitations. Dans ce cas, les débits observés peuvent être supérieurs à ceux calculés.

Les résultats obtenus doivent donc être pris comme un **ordre de grandeur** de débits susceptibles de se rencontrer dans ces ruisseaux.

## LES DEBITS DE POINTE

| Ruisseaux | Superficie du Bassin versant ($km^2$) | Longueur (m) | Dénivelé (m) | Pente (%) | Méthode de calcul | Débit $Q_{10}$($m^3/s$) | Débit $Q_{100}$($m^3/s$) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Ry* | 4.06 | 4000 | 406 | 10.15 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE<br>SOGREAH | 3.2<br>9.0<br>5.6 | 8.0<br>17 |
| *la Combe* | 0.27 | 1350 | 214 | 15.85 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE | 0.4<br>0.6 | 0.9<br>1.2 |
| *Raffaray* | 1.36 | 2600 | 403 | 15.50 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE<br>SOGREAH | 1.4<br>3.0<br>2.7 | 3.4<br>5.7 |
| *Matraz* (au niveau de *Clostan)* | 2.42 surface calcaire inclue | 3100 | 635 | 20.50 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE<br>SOGREAH | 2.2<br>5.4<br>6.0 | 5.3<br>10.1 |
| *Matraz* et *Goquinan* | 3.00 surface calcaire inclue | 3400 | 665 | 19.60 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE<br>SOGREAH | 2.5<br>6.7<br>7.0 | 6.3<br>12.5 |
| *les Côtes* | 0.29 | 1600 | 530 | 33.00 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE | 0.4<br>0.6 | 1.0<br>1.2 |
| *Charagny* | 0.18 | 1400 | 340 | 24.30 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE | 0.3<br>0.4 | 0.7<br>0.8 |
| *Maillanne* | 0.14 | 1000 | 256 | 25.60 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE | 0.2<br>0.3 | 0.5<br>0.6 |
| *Saint-Nicolas* | 1.00 | 2300 | 676 | 29.40 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE | 1.1<br>2.2 | 2.6<br>4.2 |
| *de Vens* | 1.00 | 2400 | 657 | 27.40 | CRUPEDIX<br>RATIONNELLE | 1.1<br>2.2 | 2.6<br>4.2 |

Formule CRUPEDIX : $Q_{10} = S^{0.8} (P_{10}/80)^2$ avec $P_{10}$ = 81.9 mm pour Usinens. Formule SOGREAH : abaques

$Q_{100} = 2.5 * S^{0.8} (P_{10}/80)^2$

Formule RATIONNELLE pour petits bassins versants (<10 km²) : $Q_{10} = ((0.2*40)/3.6)*S$

$Q_{100} = ((0.3*50)/3.6)*S$

- **Exemple de calcul sur une section d'écoulement**

**Section sur le *ruisseau de Matraz***
(au niveau des *Clostan*)

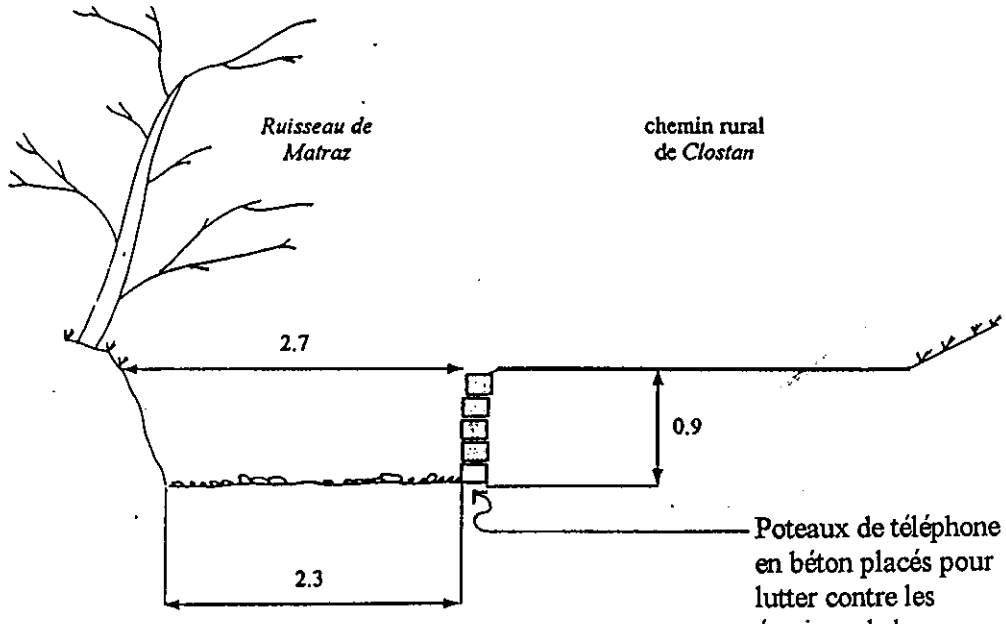


Echelle : 1/50

$Q = k\ S\ Rh^{2/3} \sqrt{i}$

k ~ 25 à 30
S = 2.2 m²
P = 4.3 m
Rh = 0.51 m
i = 0.035

**Le débit maximal pouvant passer dans cette section est compris entre 6 et 8 m³/s.**
**La crue décennale est de 5 m³/s et la centennale de 10 m³/s.**
**Mais le débit peut être plus fort en cas d'embâcles.**

### 5.1.5. Conclusion

**Les risques d'inondation et de débordement torrentiel sur la commune de SEYSSEL se situent :**

- **En bordure des Usses**
  Les hauteurs d'eau et le transport de matériaux peuvent être importants.
  La **RD992** est particulièrement vulnérable même pour des crues fréquentes.

- **En bordure du Fier**
  Les terrasses peuvent être atteintes lors de très fortes crues. Le risque est accru s'il y a concomitance avec une crue du Rhône,
  Le risque d'érosion des berges est important et peut évoluer rapidement même sans faire intervenir de fortes crues.

- **En bordure du Rhône**
  Des exhaussements de sol (remblais) ont soustrait certains secteurs des crues d'occurrence centennale. Les lieux-dits "l'Ile de Seyssel", "Pré Dombet", "l'Ile Nord" restent menacés. De plus, des risques d'inondation liés à des phénomènes indirects subsistent (remontées de nappes alluviales, refoulement d'eau dans les réseaux et les ruisseaux, ...).

- **A l'aval immédiat de tous les thalwegs des ruisseaux** descendant des coteaux.
  Compte tenue de la nature des berges et de leur mauvais entretien, d'importants apports de matériaux sont susceptibles d'encombrer le lit des ruisseaux et de favoriser leur débordement.

- **Au niveau de certains passages busés** mal calibrés et/ou mal protégés contre des apports en matériaux.

- **Au niveau de certaines combes et prairies,** du fait d'un fort ruissellement.

## 5.2. LES GLISSEMENTS DE TERRAINS

### 5.2.1. Les sources de renseignements

- 🕮 la photo-interprétation
- 🕮 la prospection de terrain
- 🕮 les archives RTM.

### 5.2.2. Les différents types de glissements

Sur la commune de SEYSSEL nous avons recensé 4 familles de glissements :

- **les glissements de grande ampleur.** Ex. : *les Teppes, les Crozets, Sous l'Epine.*
  Ils concernent essentiellement la moraine argileuse qui recouvre le substrat molassique. La présence de suintements d'eau au niveau des arrachements et/ou à la base des bourrelets frontaux a toujours été observée. Ce sont généralement des glissements superficiels. Dans le cas du glissement de *Sous l'Epine*, le substratum molassique a été mis à nu.

- **les glissements dus en partie à la modification de la circulation des eaux souterraines.** Ex. : *les Boucles.*

- **les glissements dans les berges des ruisseaux**. Ils ont pour origine l'affouillement des pieds de talus causé par les eaux du ruisseau.

- **les glissements de sols localisés à l'amont de falaises de molasse.** Ex. : *Sous la Diantoule.*
  L'appel au vide et la présence d'eau à l'interface sol/molasse semblent en être la cause. (Photo n° 6).

### 5.2.3. Historicité

- **Route : CD17**

  1991 : Un glissement emporte une partie du CD17 près du pont sur *le Raffaray*, en direction de Cologny.

- **Lieu-dit : LES BOUCLES**

  7 décembre 1992 : Un glissement nourrissant une coulée de boue emporte une maison, coupe le CD14 et menace une autre maison. Au total, plus de 3000 m³ de terre ont été mobilisés.

  février 1995 : Deux nouvelles loupes d'arrachement se forment, alors que des travaux de drainage ont été réalisés, suite au glissement de terrain du 7 décembre 1992. Elles endommagent l'évacuateur des eaux provenant des drains situés à l'amont et un regard perte de charge est couché.

- **lieu-dit : LES MOLASSES**

  17 décembre 1992 : Un glissement d'une dizaine de m³ endommage deux voitures et blesse une personne.

### 5.2.4. Inventaire des zones en glissement actif

| Lieu-dit | Description des phénomènes | Remarques |
|---|---|---|
| **les Crozets** | C'est une partie du flanc de la colline qui est animée d'un mouvement superficiel actif.<br>La moraine argileuse a tendance à glisser. On peut voir sur le site de nombreuses crevasses ouvertes, loupes d'arrachement, bourrelets, venues d'eau. | Le glissement dont le front constitue la berge droite du ruisseau des *Crozets*, pourrait si une accélération des mouvements se produisait, former un barrage non consolidé.<br>(photo n°2) |
| **les Donchets** | On note plusieurs niches d'arrachement récentes. | Les fronts des glissements viennent perturber le cours du ruisseau des *Crozets*. |
| **le Bas des Teppes et Sous l'Epine** | Les zones en mouvement correspondent à une partie de la rive gauche et une partie du lit du ruisseau des *Vertésines*.<br>La rive droite forme un talus d'une vingtaine de mètres de haut affectée par plusieurs arrachements dans la moraine argilo-détritique dont les langues ont entravé le cours du ruisseau. Ce dernier divague dans un lit, lui-même très instable.<br>En amont de la zone, une importante accumulation d'eau s'est formée entre le lit stable où les eaux circulent normalement et le lit instable où les eaux stagnent, divaguent et imprègnent les terrains. | Lors d'une accélération du phénomène, un risque d'embâcles sur le ruisseau du *Ry* est à redouter.<br>(photo n° 3) |

Photo n° 2 : La zone en glissement des *Crozets*
On remarque très nettement les bourrelets frontaux. La zone où a été prise la photo est elle-même en mouvement et ceci jusqu'au lit du ruisseau des Crozets. (photo RTM mai 1995)

| Lieu-dit | Description des phénomènes | Remarques |
|---|---|---|
| **Les Chênes, le Plat du Doigt** | Zone avec de nombreux signes de mouvements récents. On note sur les chemins ruraux des C*hênes* et du *Plat du Doigt* des crevasses ouvertes. En amont d'une des plus grandes crevasses, il y a une accumulation d'eau formant une large flaque provenant d'une source soutenue. Les eaux s'infiltrent dans les terrains avant de rejoindre le ruisseau de *Matraz*. | Il existe un risque de formation d'un embâcle sur le ruisseau de *Matraz*. |
| **Bas du Clos Dejay** | Vaste niche d'arrachement dans la moraine argilo détritique. | (photo n°4) |
| **Les Boucles** | Vaste combe dont une partie a déjà glissé le 7.12.1992. Bien que des travaux RTM ait été effectués, le glissement s'est réactivé début 1995. | La combe a pour substratum les molasses aquitaniennes fortement pentées vers l'Ouest. Sur la bordure Ouest on trouve les calcaires lacustres oligocènes et à l'Est les molasses burdigaliennes faiblement pentées vers l'ouest. La combe est remplie de colluvions.<br>Une des raisons de la perturbation des circulations des eaux est probablement liée à l'abandon et à la détérioration des drains réalisés jadis, lors de la mise en culture de vignes.<br>(photo n°5) |
| **Chez Brun** | Petite niche d'arrachement ayant entraîné un mur lors de son mouvement. | |

Photo n° 3 : Le glissement des *Teppes*
La partie médiane de la zone en mouvement.
La haie d'arbres sur la droite de la photo correspond à la bordure du ruisseau des *Vertésine* dont le lit appartient également au même glissement. La branche couchée au centre mesure 2 m. (photo RTM mai 1995)

Photo n° 4 : Le glissement du *Clos Dejay*
La niche d'arrachement du glissement se situe au niveau de l'augmentation de la pente du talus.
Lors de notre visite, de nombreuses venues d'eau ont été notées dans le champ situé au dessus de la zone. (photo RTM mai 1995)

Photo n° 5 : Le glissement des *Boucles*
L'une des deux nouvelles niches d'arrachement du glissement. Un des regards du circuit de collection des eaux provenant des drains a été emporté. La circulation d'eau non collectée par les drains situés dans la partie supérieure semble être la cause de ce glissement. (photo RTM mai 1995)

Photo n°6 : Le glissement de *Sous la Diantoule*
Les terrains situés juste au-dessus de la falaise de molasse ont glissés.
Ce phénomène peut se retrouver au niveau de toutes les falaises de molasse, notamment dans les thalwegs des ruisseaux.
(photo RTM mai 1995)

### 5.2.5. Inventaire des zones de glissement superficiel ou de fluage

Dans les zones décrites ci-après, les mouvements peuvent affecter une surface importante mais sur une épaisseur relativement réduite

| Lieu-dit | Description des phénomènes | Remarques |
|---|---|---|
| **Les Teppes et les Vertésines** | Vaste zone en mouvement plus ou moins rapide. On peut noter quelques anciennes petites niches d'arrachement. La zone est bosselée. Sur la commune de Désigny, cette zone se poursuit de manière plus active comme on peut le voir sur les affaissements du CD7. | La construction d'habitations est tout à fait déconseillée compte tenu du risque de mouvement. |
| **Les Monneaux** | Vaste zone mamelonnée. | |
| **Le Vernay** | Combe assez ouverte avec des indices de mouvements anciens. | |
| **Les Esserts ainsi qu'au Nord de Chavagny-Ouest** | Ces deux zones sont recouvertes par la même végétation (pins, herbes hautes et sèches). | |
| **Derrière les Vorgers** | Grande combe juste au dessus d'une zone en mouvement actif. On note des indices de mouvements anciens. | |
| **Les Convers** | Combe drainée par le ruisseau des *Côtes*. | |
| **Les Cendriettes** | Combe avec des bosses correspondant à d'anciens mouvements. | |

### 5.2.6. Conclusion

Il apparaît que :

- les berges des ruisseaux sont souvent marquées par des glissements de terrains pouvant être préjudiciables aux écoulements, et générant des problèmes d'embâcles, de transport solide, voire de débordement dans certaines zones aval,
- il y a des zones en mouvement très actif situées au Nord de la commune,
- les combes ainsi que les talus sont fréquemment le siège d'instabilités plus ou moins marquées dues à la présence d'argile ou à la circulation d'eau à faible profondeur.

## 5.3 - LES ZONES HUMIDES

Selon le contexte (pente, nature des terrains), les zones humides peuvent être à l'origine de problèmes de stabilité ou d'inondation.

### 5.3.1. Les sources de renseignements

- la photo-interprétation
- la prospection de terrain et l'enquête auprès des habitants.

### 5.3.2. Inventaire des zones à caractère humide

| Lieu-dit | Description des phénomènes | Remarques |
|---|---|---|
| **Les Cheneviers Le Vernay (Nord-Est de la commune), Vers les Chênes** | Nombreuses venues d'eau avec ruissellement en surface et imprégnation des terrains situés plus en aval. | Un problème de stabilité des terrains est à craindre compte tenu de leur forte teneur en eau. |
| **Fontaine Bénite** | On peut voir de nombreuses venues d'eau qui forment un marais à l'aval. | |
| **Le bord du Rhône entre l''Ile Nord et l'Ile Bas de Corgeon** | Bien que certains terrains aient été remblayés lors de la construction du barrage de Chautagne, les eaux provenant des coteaux ont du mal à s'évacuer. Elles stagnent du côté Est de la route. Certains terrains des *Iles* sont détrempés. | Ces terrains sont susceptibles d'être inondés par le Rhône. |

Photo n° 7 : La combe du *Clos Déjay* donnant naissance au *ruisseau de Crétillon*. On notera de nombreuses venues d'eau du côté gauche et le fond de la combe correspondant à une zone humide avec circulation d'eau en surface. En arrière plan, on peut voir le hameau de *Charagnay*. (photo RTM mai 1995)

| Lieu-dit | Description des phénomènes | Remarques |
|---|---|---|
| **Sur les Molasses, le Moutardier, vers le Gin Est** | Il y a de nombreuses venues d'eau qui détrempent les terrains, ce qui peut influencer leur stabilité. | |
| **Les Perrotins, les Donchers, la Perroude** | Tout le long du talus, à proximité du plateau, il y a des sources. Leurs eaux s'accumulent en pied de pente et forment parfois un marais notamment aux *Donchers*. | |
| **Sud de la Cartière** | Vaste combe avec une zone humide en son centre donnant naissance au ruisseau de *Crétillon* à l'aval. | (photo n°7) |
| **Sous le Château** | Vaste combe avec des venues d'eau et surtout un ruisseau provenant d'une source située au sud du *Coutay.* | Du fait de la pente, de la nature des terrains et la présence d'eau en grande quantité, le développement de cette zone est à proscrire. |

## 5.4. LES CHUTES DE PIERRES

### 5.4.1. Les sources de renseignements

- la photo-interprétation
- la prospection de terrain et l'enquête auprès des habitants.

### 5.4.2. Localisation des phénomènes

Les risques de chutes de pierres les plus importants sont surtout localisés dans le **Val-de-Fier**.
Ces phénomènes existent également au niveau de la limite entre les terrains mésozoïques de la Montagne des Princes et les terrains cénozoïques des coteaux. C'est là que l'on trouve les grandes pentes d'éboulis.
On observe aussi de faibles chutes de pierres au niveau des grandes falaises de molasse de la vallée des Usses.

**Ce sont surtout les CD14, CD57 et RD992 qui sont menacés.**

## 5.5. LE RISQUE SISMIQUE

D'après le zonage sismique de la France établi par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) la commune de SEYSSEL est classée en **zone de sismicité 1b.**

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur une dizaine de siècles. A partir de celles-ci, il a pu être déduit que :

- la fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à une intensité IX, selon l'échelle MSK (*) qui comporte XII degrés, peut être considérée comme nulle sur trois siècles,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII, de l'ordre d'un événement en 2 ou 3 siècles maximum,
- il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.

Dix-sept secousses ont été ressenties depuis le début du XIXe siècle sur le département et de façon significative (intensité V minimum).

**HISTORIQUE DES SECOUSSES SISMIQUES EN HAUTE-SAVOIE**

| Date | Epicentre | Intensité (M.S.K.) (*) | Localité |
|---|---|---|---|
| 11.03.1817 | 45° 56' N | VII<br>VII<br>VII | LES HOUCHES<br>SAINT-GERVAIS : dommages à l'église<br>GRAND-BORNAND : lézardes |

.../...

| Date | Epicentre | Intensité (M.S.K.) (*) | Localité |
|---|---|---|---|
| 19.02.1822 | CHAUTAGNE | IX<br>VIII - IX<br>VII | LA BALME DE SILLINGY<br>SEYSSEL : 2 maisons détruites<br>RUMILLY |
| 08.1839 | ANNECY | VI | ANNECY |
| 12.1841 | RUMILLY | VI - VII<br>VI - VII | RUMILLY<br>ANNECY |
| 25.07.1855 | VIEGE (SUISSE) | VI - VII<br>VI - VII<br>VI - VII<br>VI | VILLY<br>CHAMONIX<br>BOEGE<br>ANNECY : chute de cheminées |
| 08.10.1877 | 46° 05' N<br>6° 04' E | VIII<br>VII<br>VI | PRESILLY<br>LA ROCHE-SUR-FORON<br>BONNEVILLE<br>.../... |

| Date | Epicentre | Intensité (M.S.K.) (*) | Localité |
|---|---|---|---|
| 30.12.1879 | 46° 06' N<br>6° 43' E | VII<br>VI - VII<br>VI - VII<br>VI - VII<br>VI | SAINT-JEAN-d'AULPS<br>VOILLY<br>CLUSES<br>CHATILLON<br>SAMOENS |
| 29.04.1905 | 46° 00' N<br>7° 00' E | VII<br>VI - VII<br>VI | CHAMONIX<br>BONNEVILLE<br>ANNECY |
| 21.07.1925 | 45° 58' N<br>6° 12' E | VI | FEIGERES |
| 14.04.1936 | 46° 02' N<br>5° 56' E | VI<br>VI - VII<br>VI - VII<br>VI | CHAUMONT<br>FRANGY<br>MINZIER<br>VANZY |
| 25.01.1946 | VALAIS | VI - VII<br>VI<br>VI<br>VI | CHÂTEL<br>ANNECY<br>ABONDANCE<br>VALLORCINE |

.../...

| Date | Epicentre | Intensité (M.S.K.) (*) | Localité |
|---|---|---|---|
| 19.08.1968 | ABONDANCE | VII<br>VI | ABONDANCE<br>THONON |
| 02.12.1980 | FAVERGES | VI - VII<br>VI - VII | FAVERGES<br>SAINT-FERRÉOL |
| 08.11.1982 | BONNEVILLE | V - VI<br>V - VI | LA ROCHE-SUR-FORON<br>LA BALME-DE-SILLINGY |
| 14.12.1994 | ENTREMONT | V - VI | ENTREMONT, LA CLUSAZ, THÔNES, ANNECY |
| 15.07.1996 | ANNECY | VII<br>V | ANNECY, EPAGNY, MEYTHET, RUMILLY<br>CRUSEILLES, CLUSES |

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas exceptionnels dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre et de prendre un minimum de précautions pour y faire face.

(*)Echelle d'intensité M.S.K. : *Medvedev, Sponhauer, Karnik, 1954 (cf. tableau en annexe)*

## (*) ECHELLE INTERNATIONALE D'INTENSITE SISMIQUE M.S.K.

(Echelle : Medwedew, Sponhauer, Kamik - 1954)

| Intensité | Magnitude (Echelle de *Richter*) | Effets sur la population | Autres effets |
|---|---|---|---|
| I | 1,5 | - Secousse détectée seulement par des appareils sensibles. | |
| II | 2,5 | - Ressentie par quelques personnes aux étages supérieurs. | |
| III | | - Ressentie par un certain nombre de personnes à l'intérieur. Durée et direction appréciables. | |
| IV | 3,5 | - Ressentie par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur. | - Craquements des constructions. Vibration de la vaisselle. |
| V | 4,5 | - Ressentie par toute la population. | - Chutes de plâtras. Vitres brisées. Vaisselle cassée. Voitures renversées. |
| VI | | - Les gens effrayés sortent des habitations ; la nuit, réveil général. | - Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés. |
| VII | 5,5 | - Tout le monde fuit, effrayé. | - Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée . Variation du niveau piézométrique dans les puits. |
| VIII | 6,0 | - Epouvante générale. | - Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), de clochers, de statues. Ecroulement de rochers en montagne. |
| IX | 7,0 | - Panique. | - Destruction totale ou partielle de quelques bâtiments. Fondations endommagées. Sol fissuré. Rupture de quelques canalisations. |
| X | | - Panique générale. | - La plupart des bâtiments en pierre sont déturits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissement de terrain. |
| XI | 8,0 | - Panique générale. | - Larges fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc ... Rails tordus. Digues disjointes. |
| XII | 8,5 | - Panique générale. | - Destruction totale. Importantes modifications topographiques. |

# 6. LA CARTE DES ALEAS

## 6.1. NOTION D'ALEA

### 6.1.1. Définition

La **notion d'aléa** en un point donné, traduit la **probabilité d'occurrence** d'un phénomène naturel, de nature et d'**intensité** définies.

***Aléa d'un phénomène***

L'estimation de **la probabilité d'occurrence d'un phénomène** de nature et d'intensité définie ne peut être cernée qu'à partir de données historiques la plupart du temps, car l'analyse statistique ne peut être issue que de longues séries de mesures qui sont malheureusement peu fréquentes.
Cette estimation s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

**Par exemple** : période de retour des crues
une crue de période de retour décennale ne signifie pas qu'elle se produit périodiquement tous les dix ans ! On estime par contre qu'elle a pu se produire 100 fois en 1000 ans ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

L'**intensité d'un phénomène** peut être appréciée de manière différente en fonction de la nature même du phénomène, de données historiques et de données de terrain. Pour les crues torrentielles on cherchera à se baser sur des données relatives aux débits liquide et solide. Pour les chutes de pierres on s'intéressera au volume des éléments, et pour les instabilités de terrain on se basera sur l'importance des déformations.

***Aléa d'une zone***

Du fait de la grande diversité des phénomènes naturels, de leur intensité et de leur probabilité d'occurrence ainsi que des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa d'une zone donnée est complexe.

Outre l'aléa des phénomènes, elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes naturels :

- au contexte géologique,
- au contexte hydrogéologique,
- aux caractéristiques des précipitations,
- etc...

Son évaluation reste très subjective.

***Le degré d'aléa***

Pour chaque phénomène rencontré, 4 degrés d'aléa sont définis en fonction :

- de l'intensité du phénomène,
- de sa probabilité d'apparition.

**ALEA FORT - ALEA MODERE - ALEA FAIBLE - ALEA NEGLIGEABLE A NUL**

Cette définition des niveaux d'aléas est bien sûr entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant entre autres, certaines valeurs seuils.

### 6.1.2. La carte des aléas

La carte des aléas est établie sur un fond cadastral au **1/5 000e**, dans les limites du périmètre P.P.R..
Elle est élaborée sur la base des informations fournies par la carte de localisation et d'enquêtes de terrain, et intègre la notion d'intensité et de probabilité des divers phénomènes naturels.

Les différentes zones définies sur la carte des aléas, sont caractérisées de la façon suivante :

- **une lettre qui renvoie à un ou plusieurs types de phénomène,**

  A et C : instabilité de terrains
  (comprenant les zones affectées directement ou en subissant les conséquences : arrivées de matériaux)
  B : débordement torrentiel/érosion et instabilité de berges
  D : chute de pierres
  E : zone humide
  F : inondation par les crues du Rhône

- **un chiffre, qui renvoie à un degré d'aléa par type de phénomène,**
  1 correspond généralement à l'aléa le plus fort, 2 correspond à un aléa modéré, 3 et au-delà caractérise un aléa faible.

- **une trame ou une couleur qui traduit pour une zone donnée un degré d'aléa lié au(x) phénomène(s) recencé(s).**

- **l'association d'une lettre et d'un chiffre permet de se reporter à un tableau de description des phénomènes rencontrés dans chaque zone** (cf. § 6.1.3. Description des zones d'aléas).

### 6.1.3. Description des zones d'aléas

Sur la carte des aléas chaque zone est définie par une lettre et un numéro.

Dans les tableaux récapitulatifs suivants, figure une description du ou des phénomènes ayant conduit à la définition de chaque zone.

La carte des aléas, établie sur un fond topographique au 1/5 000e figure parmi les documents cartographiques joints à ce dossier.

| N° | LOCALISATION | TYPE DE PHENOMENE | DEGRE D'ALEA | DESCRIPTION - HISTORICITE |
|---|---|---|---|---|
| A1 | **Les Crozets, les Chênes, les Boucles, les Donchets, Clos-Déjay, berges du ruisseau de Saint-Nicolas** | Instabilité de terrain | Fort | Zones présentant de nombreux indices de mouvements actifs : bourrelets, crevasses, niches d'arrachement, ou étant le siège d'importants mouvements.<br><br>Lorsque situées sur les berges des torrents, ces zones peuvent fournir les cours d'eau en matériaux préjudiciables à leur écoulement (embâcles, exhaussement du lit). |

| N° | LOCALISATION | TYPE DE PHENOMENE | DEGRE D'ALEA | DESCRIPTION - HISTORICITE |
|---|---|---|---|---|
| A2 | **Pont de Bassy, les Teppes, les Vertesines, les Monneaux, les Boucles, les Esserts** | Instabilité de terrains | Modéré | Ces phénomènes peuvent affecter :<br>- les talus encaissant la plupart des ruisseaux,<br>- les zones abruptes de falaises de molasse le long des *Usses*, du *Rhône*, du *Fier*,<br>- quelques zones limitées dans les versants et fréquemment à proximité de secteurs plus actifs.<br><br>Les secteurs touchés sont donc souvent en pente et caractérisés par une morphologie bosselée qui ne présente pas obligatoirement de ruptures dans les terrains de couverture. Les venues d'eau et les circulations à faible profondeur y sont généralement associées. |
| A3 | **La Prairie-Est, le Verney, Nord-de-Vallod, la Combe, les Croix, les Rippes, Vens, la Maillanne, le Doigt, la Perroude** | Instabilité de terrains | Faible | Zones présentant des pentes moyennes où l'on observe fréquemment des venues d'eau (parfois ruptures et arrachements dans les terrains superficiels). |
| A4 | **Le Sable, Pologny, les Molasses, Chapeau Rouge, Nord et Sud de Prairod** | Instabilité de terrains | Faible | Zones avec pente assez forte, cependant la molasse est subaffleurante et visible localement à la faveur de ruptures superficielles.<br>présence de nombreuses venues d'eau. |

| N° | LOCALISATION | TYPE DE PHENOMENE | DEGRE D'ALEA | DESCRIPTION - HISTORICITE |
|---|---|---|---|---|
| A5 | **Les Maures, bord du Fier** | Venues de terre depuis des secteurs amont | Faible | Zones sans signes d'instabilités apparents mais situées à l'aval de pentes ou de zones instables. |
| A6 | | Instabilité de terrains potentielle, zone sensible | Faible | Terrains situés à l'amont de fortes ruptures de pentes (talwegs, falaises). |
| A7 | **Ponty** | Glissement de matériaux - décharge | Faible | Cette zone artificiellement créée puis remblayée pour former l'actuelle plateforme est située au droit des talus abrupts qui encaissent le *ruisseau de Raffaray*. |
| B1 | **Ruisseaux et torrents** | Débordement torrentiel, érosion de berges | Fort | Lit mineur et berges immédiates des *Usses*, du *Fier* et des *ruisseaux secondaires*. |
| B2 | **Ruisseaux et torrents** | Débordement torrentiel et inondation | Modéré à fort | Terrasses secondaires, des *Usses*, du *Fier* et abords des *ruisseaux secondaires*. |

| N° | LOCALISATION | TYPE DE PHENOMENE | DEGRE D'ALEA | DESCRIPTION - HISTORICITE |
|---|---|---|---|---|
| B3 | **Ruisseaux et torrents** | Débordement torrentiel et inondation | Faible | Ces zones regroupent :<br>- les abords de ruisseaux susceptibles d'être inondés par une faible lame d'eau,<br>- les secteurs à proximité de fossés possèdant des tronçons souvent insuffisamment dimensionnés,<br>- les secteurs situés à l'aval des points de passage d'un ruisseau à ciel ouvert à un ruisseau busé (obstruction de la tête de buse).<br>- une zone potentiellement inondable par le Fier. |
| C1 | **Le Vernay, le Serve, la Terrasse, le Marais, les Convers, les Côtes, la Cortière, les Perpotins, Sous-le-Château** | Ruissellement et instabilité de terrains | Modéré | Combes avec dense réseau d'eaux souterraines. Elles ont tendances à concentrer les eaux de ruissellement donnant lieu à de véritables écoulements en surface.<br>Zones humides. |
| C2 | **Chavagny-Est, Sur Paumont, les Combes, Vers la Combe de Vens, Vers le Gin-Est, la Colombe-Est** | Ruissellement et instabilité de terrains potentielle | Faible | Combes avec réseau d'eau souterraines mais sans circulations d'eau en surface visibles. |

| N° | LOCALISATION | TYPE DE PHENOMENE | DEGRE D'ALEA | DESCRIPTION - HISTORICITE |
|---|---|---|---|---|
| D1 | **Combe de Vens, le Chenay** | Chutes de pierres | Faible | Ces zones peuvent être atteintes par des pierres isolées, destabilisées dans les pentes de la Montagne des Princes. |
| E1 | **Les Douchers, Chavagny, La Tour** | Zone humide, instabilité de terrains | Modéré | Zone de pente faible à nulle correspondant soit à des terrains soumis à des venues d'eau, soit à des marais. |
| E2 | **Sous le Charreau** | Zone humide, terrain sensible | Modéré | Zones basses menacées d'inondations et/ou d'instabilités par remontées d'eau liées à des nappes alluviales, des nappes de versant ou à la stagnation d'eaux de ruissellement.<br>Des problèmes d'ordre géotechnique sont à craindre en raison de la nature des matériaux et du contexte hydrogéologique. |
| E3 | **Les Maures, la Prairie-Est, la Tour, Fontaine-Bénite** | Zone humide, terrain sensible | Faible | Zone de pente faible à nulle menacée d'inondation par la présence de circulations d'eau à faible profondeur, par les possibilités de remontées de nappes alluviales ou de versant, ou par la stagnation d'eau de ruissellement. |
| I1 | **L'Ile de Seyssel l'Ile Nord** | Inondation du Rhône | Fort | Zones inondées par les crues décennales du Rhône. |
| I2 | **Pré Dombet, Les Iles Nicolas, L'Ile Nord, Congeon, Les Donchers** | Inondation du Rhône | modéré | Zones inondées par les crues de référence du Rhône (centennales). |

## 7. LA CARTE P.P.R. - LA CARTE REGLEMENTAIRE

### 7.1. NOTION DE RISQUE

**L'existence d'un risque naturel traduit, pour un site donné, l'existence simultanée d'un aléa et de biens vulnérables.**

Le périmètre de ce **Plan** de **Prévention** des **Risques** naturels prévisibles de SEYSSEL englobe les portions du territoire communal sur lesquelles sont implantés l'essentiel des biens vulnérables ou celles susceptibles de connaître un développement futur.

### 7.2. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire établi sur un fond cadastral au 1/5 000e comporte 3 types de zone :

- une **zone réputée à risque élevé** (en raison de l'intensité prévisible du risque et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence) **ou à maintenir en zone "non aedificandi"** pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées ou zones rouges).

- une **zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée** et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (hachures espacées ou zones bleues).

- une **zone réputée dépourvue de risques prévisibles** ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable (zones blanches).

### 7.3. LE RÉGLEMENT

Pour chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire est associé un règlement désigné par une lettre et un chiffre. Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.

## 8. MESURES DE PREVENTION

### 8.1. L'AFFICHAGE DU RISQUE

Un des objectifs primordiaux du P.P.R. est l'affichage du risque, c'est-à-dire le **"porté à connaissance"** des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.
**Cette démarche constitue déjà une première et fondamentale mesure de prévention.**

### 8.2. LES MESURES DE PRÉVENTION PHYSIQUES

Ces mesures, à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possible :

- **des mesures dites générales ou d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, par exemple à l'**échelle d'un village**, d'un **groupe de maisons** ou d'un **équipement public** : ces interventions ressortent généralement à l'initiative et à la responsabilité de la commune ou d'une collectivité territoriale (département), ou éventuellement de l'Etat.

- **des mesures collectives** visant à supprimer ou à atténuer un risque à l'échelle par exemple d'un **groupe d'immeubles**, ou d'**un hameau** (lotissement, ZAC, etc...), et qui ressortent à l'initiative d'un ensemble de propriétaires (cas des syndicats de défense contre les torrents ou rivières, ou de copropriétés d'immeubles collectifs), ou d'un promoteur.

  Dans le département de la Haute-Savoie, par exemple, les anciens syndicats de propriétaires riverains des cours d'eau torrentiels, constitués en application du Code Rural, sont la plupart tombés en désuétude faute d'adhérents actifs, et la collectivité territoriale (commune ou département) doit dans la pratique s'y substituer pour faire face aux travaux d'entretien.

- **des mesures individuelles** qui peuvent être :

  - soit mises en oeuvre spontanément, à l'initiative du propriétaire du lieu ou du candidat constructeur, sur recommandation éventuelle du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur du maire ou de l'Etat,
  - soit imposées et rendues obligatoires en tant que **prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le PPR**, ou, dans le meilleur des cas, conjointement dans le PPR et le POS.

**L'ensemble des mesures de prévention constitue le règlement du PPR.**

Ces mesures sont de deux types :

- **des mesures opposables constituant des prescriptions administratives** et inscrites comme conditions exécutoires dans l'autorisation de construire.
- **des mesures** qui ont valeur de **recommandations.**

  Certaines ont valeur de "recommandations de sécurité". Elles portent essentiellement sur le bâti existant et leur mise en oeuvre doit permettre d'augmenter la sécurité du bâtiment concerné.
  D'autres recommandations peuvent permettre par une meilleure connaissance des phénomènes (études complémentaires), de mieux évaluer les risques ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour s'en protéger.

## 8.3. LA PORTÉE DES MESURES

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de **réduire le niveau d'aléa** d'un phénomène dommageable : réduction de l'activité ou de la potentialité d'un glissement de terrain, ou de l'action de débordements dommageables.

Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa. Il existera toujours, ou presque, un aléa résiduel qui pourra être considéré comme admissible, ou supportable, dans la mesure, par exemple, où l'intensité du risque a été significativement réduite.

**Le zonage des aléas et du PPR tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes.**
Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du P.P.R., pour tenir compte :

- soit dans un sens moins restrictif (retrait de la zone à risque élevé), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection, ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur (par exemple, disparition de l'état boisé à l'aval de zones de départs de chutes de pierres).

**L'entretien et la surveillance des ouvrages** de prévention générale, ou collective, relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.
Les services publics compétents peuvent apporter leur assistance à la surveillance des ouvrages et à la définition des travaux d'entretien qui s'avèrent périodiquement indispensables à leur pérennité.

***! Notion de risque rémanent***
Il faut garder à l'esprit qu'aucune protection n'est absolue et que sa conception passe par la définition de l'intensité du phénomène contre lequel on se protège. On peut toujours redouter un phénomène plus intense qui entraînerait des dommages aux biens protégés.
La prise en compte de cette notion peut inciter à interdire l'implantation de biens dans des zones sur lesquelles les dispositifs de protection sont réalisables.

## 8.4. RAPPEL DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONTRIBUANT À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

**Certaines réglementations d'ordre public** dont on fera un rappel sommaire ci-après, concourent elles aussi, et indépendamment du règlement P.P.R. sensu stricto, à des actions préventives. C'est le cas notamment des dispositions du Code de l'Urbanisme concernant la **protection des espaces boisés**, et inscrites dans le POS, et de la réglementation dite de **Police des Eaux**.

### 8.4.1. Dispositions concernant la protection des espaces boisés

Toute régression importante de l'état boisé dans un site de versant dominant une zone vulnérable peut conduire à un réexamen et à une modification aggravante de zonage de risques du P.P.R.
Les dispositions réglementaires essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

- **Code Forestier - Forêts communales soumises au régime forestier**

  La gestion sylvicole de la forêt SRF (Soumise au Régime Forestier) de SEYSSEL est assumée, pour le compte de la commune, par les services de l'Office National des Forêts. L'aménagement tient le plus large compte de la vocation de "forêt de protection" de la forêt communale, ainsi que des facteurs extérieurs pénalisants qui s'y exercent, l'objectif fondamental de cette gestion étant, bien entendu, la conservation à long terme du patrimoine boisé.

- **Code Forestier - Forêt de protection**

  Les dispositions du Code Forestier relatives au classement de forêts publiques ou privées en "forêts de protection" (art. R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles (chutes de blocs rocheux, ravinement). A ce jour, aucune procédure visant à ce classement n'a été envisagée sur la commune de SEYSSEL.

- **Code de l'Urbanisme - Espaces boisés**

  En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, publics ou privés, de la commune, peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du POS.
  Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.
  Par ailleurs (art. R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration (arrêté préfectoral du 19 mars 1992).
  Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

### 8.4.2. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau qui sont sur le territoire communal de SEYSSEL, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de **l'article 98 du Code Rural**.

**L'article 114 du même Code Rural** précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau *« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».*

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau, ... ) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

### 8.4.3. Dispositions concernant les installations et travaux divers (art. R.442.2 et suivants du Code de l'Urbanisme)

(Décret n° 80-694 du 4 septembre 1980, art. 3) - Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R.442-1 (*) ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, **est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, la réalisation d'installations ou de travaux** dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;

b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;

c) Les **affouillements et exhaussements du sol**, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

---

(*) Les dispositions de l'article R 442.2. du code de l'urbanisme ont été étendues à l'ensemble du département de la Haute-Savoie par arrêté préfectoral du 2 août 1978.

# ANNEXES

# ANNEXE n° 1

**Décret du 5 mars 1973. portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône, pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie), en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1969, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1969, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et, en particulier, l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 1970 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 9 mai 1972, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône-Saône en date du 14 avril 1972, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 1971 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1972 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 12 octobre 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan (1) au 1/5.000 des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie) établi par les ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1969, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1969 susvisés.

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Le plan peut être consulté au service de la navigation Rhône-

# ANNEXE n°2

**Décret du 5 mars 1973 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône, pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie), en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1969, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1969, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 février 1970 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 9 mai 1972, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service de la navigation Rhône-Saône en date du 14 avril 1972, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 5 mars 1973 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Haute-Savoie en date du 4 novembre 1971 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 1972 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 12 octobre 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie), telles que ces surfaces sont définies sur le plan approuvé par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, figurée par des hachures serrées sur le plan des surfaces submersibles ;

Une zone B, dite complémentaire, figurée par des hachures larges sur le même plan.

Art. 2. — L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés, avec pote espacés d'au moins trois mètres sans fondations faisant sa sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées d l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d' file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drage à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égal dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède quatre mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des par ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de l surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations d'arbres espacés d'au moins sept mètres, à condition expresse que les arbres soient régulièrement élag jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Art. 4. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'éc pement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi française.

**NEXE n°3**

# LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

### Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

**Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :**

*I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :*

"**Art. 40-1.** - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"**Art. 40-2** - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"**Art. 40-3** - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"**Art. 40-4** - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"**Art. 40-5** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"**Art. 40-6** - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"**Art. 40-7** - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

*II. - L'article 41 est ainsi rédigé :*

"**Art. 41.** - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

**ANNEXE n°4**

# DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

# TITRE I

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Art. 3.** - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

**Art. 4.** - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.** - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.** - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.
L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7.** - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8.** - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire des quelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

# TITRE II

# DISPOSITIONS PENALES

**Art. 9.** - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

# TITRE III

# DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.** - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

**I.** - L'article R.111-3 est abrogé.

**II.** - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

**III.** - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**IV.** - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d)* Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

**V.** - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"**B.** - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

**Art. 11.** - Il est créé à la fin du titre II du livre I[er] du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :
"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

**Art. R.126-1.** - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

**Art. 12.** - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

**Art. 13.** - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 14.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE n°5

République française

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**- Service de Restauration des Terrains en Montagne -**

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 95-01 du 28 DEC. 1995 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SEYSSEL.

*Le Préfet de la Haute-Savoie,*
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

84

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le décret du 5 mars 1973 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône sur le territoire de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

***ARRETE***

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SEYSSEL.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations.

*Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SEYSSEL.

*Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SEYSSEL,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- dans les bureaux de la préfecture.

*Article 7* - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

85

Fait à Annecy, le 28 DEC. 1995

Le Préfet,

**Michel MORIN**

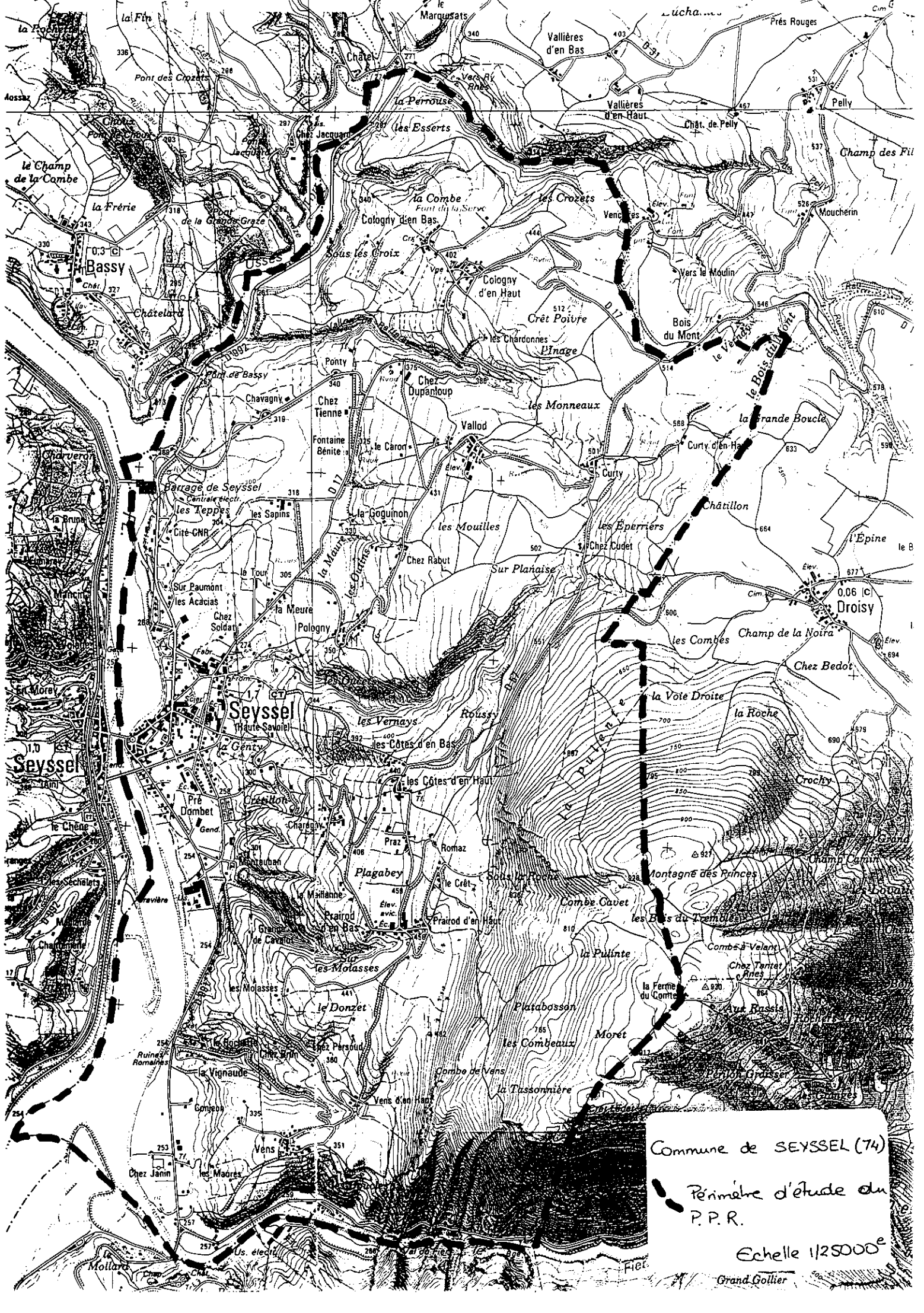
Commune de SEYSSEL (74)
Périmètre d'étude du P.P.R.
Echelle 1/25000e

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne
Service de Navigation Rhône-Saône

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**P. P. R.**

0 8 JUIN 1999

*VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.*
LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

# Commune de SEYSSEL
(Haute - Savoie)

*SECOND LIVRET : REGLEMENT*

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

Décembre 1998

# *SOMMAIRE - SECOND LIVRET*


**Pages**

**1. DISPOSITION GENERALE..... 88**

1.1. Objet et champ d'application ..... 88
1.2. Division du territoire en zones de risques..... 90
1.3. Effets du P.P.R..... 91

**2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DU RHONE..... 93**

2.1. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations..... 93
2.2. Références techniques..... 93

**REGLEMENT R1..... 95**

- Interdictions..... 95
- Autorisations..... 96
- Techniques particulières..... 98

**REGLEMENT R2..... 101**

- Interdictions..... 101
- Autorisations..... 102
- Techniques particulières..... 102

**AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE..... 106**

**3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU P.P.R. DE LA COMMUNE, HORMIS CELLES INONDEES PAR LE RHONE..... 107**

**REGLEMENT X** - Zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi..... 108

**REGLEMENT A** - Instabilité de terrains - Aléa faible..... 110

**REGLEMENT B** - Zone d'arrivée potentielle de matériaux - Aléa faible..... 111

**REGLEMENT C** - Instabilité de terrains potentielle - Aléa faible..... 112

**REGLEMENT D** – Instabilité de terrains potentielle - décharge..... 113

**REGLEMENT E** - Débordement torrentiel et inondation - Aléa faible..... 114

**REGLEMENT F** - Instabilité de terrains et zones préférentielles de ruissellement - Aléa modéré..... 115

**REGLEMENT G** - Instabilité de terrains potentielle et zone préférentielle de ruissellement - Aléa faible..... 116

**REGLEMENT H** - Venues de pierres - Aléa faible..... 117

**REGLEMENT I** – Zone humide – Terrain sensible - Aléa modéré..... 118

**REGLEMENT J** – Zone humide – Terrain sensible – Aléa faible..... 119

**REGLEMENT K** – Zones exposées aux phénomènes liés aux crues du Fier (inondations par remontée de nappes, débordements potentiels)..... 120

**4. TABLEAU RECAPITULATIF..... 121**

**5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE..... 123**

## 1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'essentiel du territoire de la commune de SEYSSEL en application de l'arrêté préfectoral n° 95.01 du 28.12.1995.

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ont pour objet, **en tant que de besoin** :

1° **de délimiter les zones exposées aux risques** :
- en tenant compte de la **nature et de l'intensité du risque encouru,**

- d'y **interdire tout type de construction**; d'ouvrages, aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,

- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, **prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités**.

2° de délimiter les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3° de définir les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article **par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences** ainsi que celles qui peuvent incomber aux **particuliers**.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés **existants à la date de la publication du plan** qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

**A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit**, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, **concernant les terrains boisés**, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des **biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant la publication du plan** et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

**Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :**

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les inondations liées au Rhône.

## 1.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

L'étude du P.P.R. conduit à la détermination de limites territoriales à l'intérieur desquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées en fonction des risques recensés :

le territoire communal de SEYSSEL couvert par le P.P.R. est réparti en 3 types de zones.

- les **zones à risque fort** ou **à maintenir en zones "non aedificandi"** (zone rouge).

  Sont comprises dans cette catégorie :

  - les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** . Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
  - les zones à maintenir **"non aedificandi"** pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.
  - les zones où des systèmes de protection peuvent exister mais où les constructions sont de nature à amplifier les risques ou en provoquer de nouveaux.

- les **zones à risques intermédiaires** (zone bleue) d'intensité et de probabilité d'occurrence **modéré** ou **faible** ou **zones constructibles sous certaines prescriptions**.

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zone blanche) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.
  Aucune réglementation ne s'y applique au titre du P.P.R.. Seule la réglementation parasismique concerne ces zones comme les deux précédentes (rappel en fin de règlement).

**La délimitation** entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

## 1.3. EFFETS DU P.P.R.

### 1.3.1. Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui devront être modifiées en conséquences.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou construction dans le périmètre inondable du Rhône défini par le P.P.R. devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du P.P.R..

### 1.3.2. Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens situés dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

## 2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

## 2.2. REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent P.P.R., le C.E.S. s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent P.P.R., le C.E.S. s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires, le C.E.S. pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date de publication du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de crue retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent, au droit des Points Kilométriques, sur le plan de zonage inclu dans le dossier de P.P.R..

Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes avec les cotes intermédiaires ainsi que celles de la crue décennale pour information.

NGF ortho / NGF normal

| PK | crue décennale | crue centennale cote de référence | crue décennale | crue centennale cote de référence |
|---|---|---|---|---|
| 151,50 | 254,91 | 256,06 | 255,20 | 256,35 |
| 151,40 | 254,86 | 256,01 | 255,15 | 256,30 |
| 151,30 | 254,76 | 255,91 | 255,05 | 256,20 |
| 151,20 | 254,71 | 255,81 | 255,00 | 256,10 |
| 151,10 | 254,61 | 255,71 | 254,90 | 256,00 |
| **151,00** | **254,56** | **255,61** | **254,85** | **255,90** |
| 150,90 | 254,51 | 255,51 | 254,80 | 255,80 |
| 150,80 | 254,41 | 255,41 | 254,70 | 255,70 |
| 150,70 | 254,36 | 255,31 | 254,65 | 255,60 |
| 150,60 | 254,26 | 255,21 | 254,55 | 255,50 |
| 150,50 | 254,21 | 255,11 | 254,50 | 255,40 |
| 150,40 | 254,11 | 255,00 | 254,40 | 255,29 |
| 150,30 | 254,06 | 254,91 | 254,35 | 255,20 |
| 150,20 | 253,66 | 254,41 | 253,95 | 254,70 |
| 150,10 | 253,46 | 254,16 | 253,75 | 254,45 |
| **150,00** | **253,46** | **254,16** | **253,75** | **254,45** |
| 149,90 | 253,31 | 254,01 | 253,60 | 254,30 |
| 149,80 | 253,21 | 253,91 | 253,50 | 254,20 |

NGF ortho / NGF normal

| PK | crue décennale | crue centennale cote de référence | crue décennale | crue centennale cote de référence |
|---|---|---|---|---|
| 149,70 | 253,11 | 253,81 | 253,40 | 254,10 |
| 149,60 | 253,11 | 253,76 | 253,40 | 254,05 |
| 149,50 | 253,06 | 253,76 | 253,35 | 254,05 |
| 149,40 | 253,01 | 253,71 | 253,30 | 254,00 |
| 149,30 | 253,01 | 253,71 | 253,30 | 254,00 |
| 149,20 | 253,01 | 253,66 | 253,30 | 253,95 |
| 149,10 | 252,96 | 253,66 | 253,25 | 253,95 |
| **149,00** | **252,96** | **253,61** | **253,25** | **253,90** |
| 148,90 | 252,91 | 253,61 | 253,20 | 253,90 |
| 148,80 | 252,86 | 253,51 | 253,15 | 253,80 |
| 148,70 | 252,76 | 253,35 | 253,05 | 253,64 |
| 148,60 | 252,56 | 253,16 | 252,85 | 253,45 |
| 148,50 | 252,46 | 252,91 | 252,75 | 253,20 |
| 148,40 | 252,46 | 252,86 | 252,75 | 253,15 |
| 148,30 | 252,46 | 252,81 | 252,75 | 253,10 |
| 148,20 | 252,46 | 252,76 | 252,75 | 253,05 |
| 148,10 | 252,36 | 252,76 | 252,65 | 253,05 |
| **148,00** | **252,31** | **252,71** | **252,60** | **253,00** |

## Règlement R1

Type de zone : **zone inondée par les crues de référence du Rhône.**

Les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

### Interdictions

**Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au chapitre "autorisation" ci-après, et en particulier :**

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés au chapitre "autorisation" ci-après (p. 96-97),

- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobilhomes, sur des parkings, garages ou terrains de campings privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

## Règlement R1 : autorisations

**Sont admis**, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,

- les cultures annuelles,

- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,

- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,

- les espaces verts, les aires de jeux et de sport conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence.

- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes et du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,

- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan.

- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date de publication du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de la 2ème partie du chapitre "techniques particulières" ci-après (p. 98-100).

- l'exercice des activités autorisées avant la date de publication du présent Plan de Prévention,

.../...

## Règlement R1 : autorisations (suite)

**Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :**

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

  - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à cecours d'eau
  - d'approvisionnement en eau
  - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
  - de défense contre les inondations et la mer
  - de lutte contre la pollution
  - de protection et de conservation des eaux souterraines
  - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
  - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,

- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,

- les aménagements directement liés à la navigation sur le Rhône,

- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,

- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

## Règlement R1 : Techniques particulières

### 1) Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,

- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,

- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,

- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

.../...

## Règlement R1 : Techniques particulières (suite)

**2) Biens et activités futurs ou temporaires :**

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, de limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

**Les aménagements et exploitations temporaires** sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

**Les équipements nouveaux permanents**, visés au chapitre "autorisations" précédent (p. 96-97), ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date de publication du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés au chapitre "autorisations" précédent (p. 96-97) s'effectueront sans remblaiement préalable.

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,

.../...

**Règlement R1 : Techniques particulières (suite)**

- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,

- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

## Règlement R2

Type de zone : **secteurs occupés par des activités industrielles et par quelques habitations qui sont exposées aux débordements. Les hauteurs de submersion à la crue de référence varient de 0 à 0,80 m et des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.**

### Interdictions

Dans ces zones sont interdits :

- les remblaiements généraux,

- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,

- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la côte de référence,

- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

## Règlement R2 : Autorisations

Dans ces zones sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,

- l'exercice des activités autorisées avant la date de publication du présent Plan de Prévention,

- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du P.P.R.I. ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées au chapitre "techniques particulières" ci-après (p. 102-105).

## Règlement R2 : Techniques particulières

**1) Biens et activités existants**

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,

- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,

- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,

.../...

## Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,

- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

**2) Biens et activités futurs ou temporaires**

**Les aménagements et exploitations temporaires** sont autorisées avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

.../...

## Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

**Les constructions nouvelles ou extensions**, visées au chapitre "autorisations" précédent (p. 102), devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.

- le C.E.S., tel que défini au chapitre 2, § 2.2., applicable en zone bleue devra être inférieur à 0,1

- Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date de publication du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.

- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la parcelle ou du tènement,

- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),

- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),

- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

.../...

## Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,

- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

## AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE
## en bordure du Rhône

En dehors des zones R1 et R2 définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones rouges et bleues, une crue de retour supérieur à cent ans.

## *3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU P.P.R. DE LA COMMUNE, HORMIS CELLES INONDEES PAR LE RHONE.*

# REGLEMENT X

Type de zone : **zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi.**

**prescriptions applicables**

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine:

  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ou piscicole ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

## Règlement X (suite)

Type de zone : **zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi.**

### mesures particulières applicables au cours d'eau

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront prévus avec un gabarit suffisant pour permettre le passage de la crue centennale.

## Règlement A

Type de zone : **Instabilité de terrains - Aléa faible.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.<br>• Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.<br>• Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). |

| Recommandations |
| --- |
| • Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. |

## Règlement B

Type de zone : **Zone d'arrivée potentielle de matériaux - Aléa faible.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Renforcement des façades amont avec absences d'ouvertures sur une hauteur minimum de 0,80 m. |

# Règlement C

Type de zone : **Instabilité de terrains potentielle - Aléa faible.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • En sommet de talus, une distance minimum de 10 m devra toujours être conservée libre et exempte de toute construction.<br>• L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuite dans les réseaux existants. |

| Recommandations |
| --- |
| • Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. |

## Règlement D

Type de zone : **Instabilité de terrains potentielle - décharge.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.<br>• Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction et extensions de plus de 20 m², spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.<br>Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).<br>• L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants. |

# Règlement E

Type de zone : **Débordement torrentiel et inondation - Aléa faible.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Entretien et surveillance des lits et chenaux d'écoulement des ruisseaux bordant la zone. Les ouvrages (barrages grilles, bac de rétention) devront être maintenus en état d'efficacité optimum.<br>• Les bâtiments futurs devront respecter une distance minimum de 10 m des berges des torrents ou ruisseaux.<br>• On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude. |

## Règlement F

Type de zone : **Instabilité de terrains et zones préférentielles de ruissellement - Aléa modéré.**

### Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 $m^2$ d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 $m^2$ d'emprise au sol d'un bâtiment existant.

  Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Les sous-sols seront proscrits, sauf réalisation d'un cuvelage ou toute autre méthode de mise hors d'eau équivalent.

## Règlement G

Type de zone : **Instabilité de terrains potentielle et zone préférentielle de ruissellement - Aléa faible.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).<br>• Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés. |

| Recommandations |
| --- |
| • Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.<br>• Les sous-sols sont déconseillés. |

# Règlement H

Type de zone : **Venues de pierres - Aléa faible.**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Concevoir des façades et les toitures exposées, de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres.<br>• La mise en place d'écrans souples, rigides ou massifs (merlon) pourra être envisagée dans certaines situations (modifications du boisement, phénomène exceptionnel ...) et pour certains projets particuliers.<br>• Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver la situation actuelle. |

# Règlement I

Type de zone : **Zone humide – Terrain sensible – Aléa faible**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.<br>• Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.<br>• L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.<br>• Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements). |

| Recommandations |
| --- |
| • Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. |

# Règlement J

Type de zone : **Zone humide – Terrain sensible – Aléa modéré**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction et extensions de plus de 20 m², spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.<br><br>Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).<br><br>• On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.<br><br>• Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.<br><br>• L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants. |

# Règlement K

Type de zone : **Zones exposées aux phénomènes liés aux crues du Fier (débordements potentiels, inondations par remontée de nappes)**

| Prescriptions applicables |
| --- |
| • Aucune nouvelle construction ne pourra être effectuée avant la réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique, précisant l'inondabilité des secteurs concernés par le projet.<br><br>Par rapport au niveau de risque mis en évidence, l'étude devra définir les prescriptions applicables à la nouvelle construction dans la mesure où cette réalisation n'aggrave pas les risques existants et n'en provoque pas de nouveaux.<br><br>• Dans l'attente d'une étude hydraulique, les installations, aménagements et activités autorisées en zone rouge (**règlement X)** sont admis dans ces zones et ce dans les mêmes conditions. |

| Zones | Type de phénomène – degré d'aléa | Règlement |
|---|---|---|
| I1 | Zones inondées par les crues décennales du Rhône – Aléa fort. | R1 ou R2 |
| I2 | Zones inondées par les crues de référence du Rhône (crues centennales) – Aléa modéré. | R1 ou R2 |
| A1 | Instabilités de terrains – Aléa fort. | X |
| A2 | Instabilités de terrains – Aléa modéré. | X |
| A3/A4 | Instabilités de terrains – Aléa faible. | A |
| A5 | Zones situées à l'aval de secteurs instables – Aléa faible. | B |
| A6 | Zones situées à l'amont de secteurs instables – Aléa faible. | C |
| A7 | Instabilité de terrains potentielle – décharge – Aléa faible. | D |
| B1 | Débordement torrentiel et érosion de berges – Aléa fort. | X |
| B2 | Débordement torrentiel et érosion de berges – Aléa modéré à fort. | X |
| B3 | Débordement torrentiel. | E ou K |

## TABLEAU RECAPITULATIF (suite)

| Zones | Type de phénomène – degré d'aléa | Règlement |
|---|---|---|
| C1 | Instabilité de terrains et zone préférentielle de ruissellement – Aléa modéré. | F |
| C2 | Instabilité de terrains et zone préférentielle de ruissellement – Aléa faible. | G |
| D1 | Venues de pierres – Aléa faible. | H |
| E1 | Zone humide, instabilités de terrains – Aléa modéré. | X |
| E2 | Zone humide, terrain sensible – Aléa modéré. | J |
| E3 | Zone humide, terrain sensible – Aléa faible. | I |

## *5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE*

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1er janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1er juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de SEYSSEL se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de RUMILLY.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE
D.I.D.P.C.

PREFECTURE DE LA HAUTE- SAVOIE
Cellule d'analyse des risques
et d'information préventive

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

# COMMUNE DE SEYSSEL

## *DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE DES RISQUES MAJEURS*

## INFORMATION DES POPULATIONS

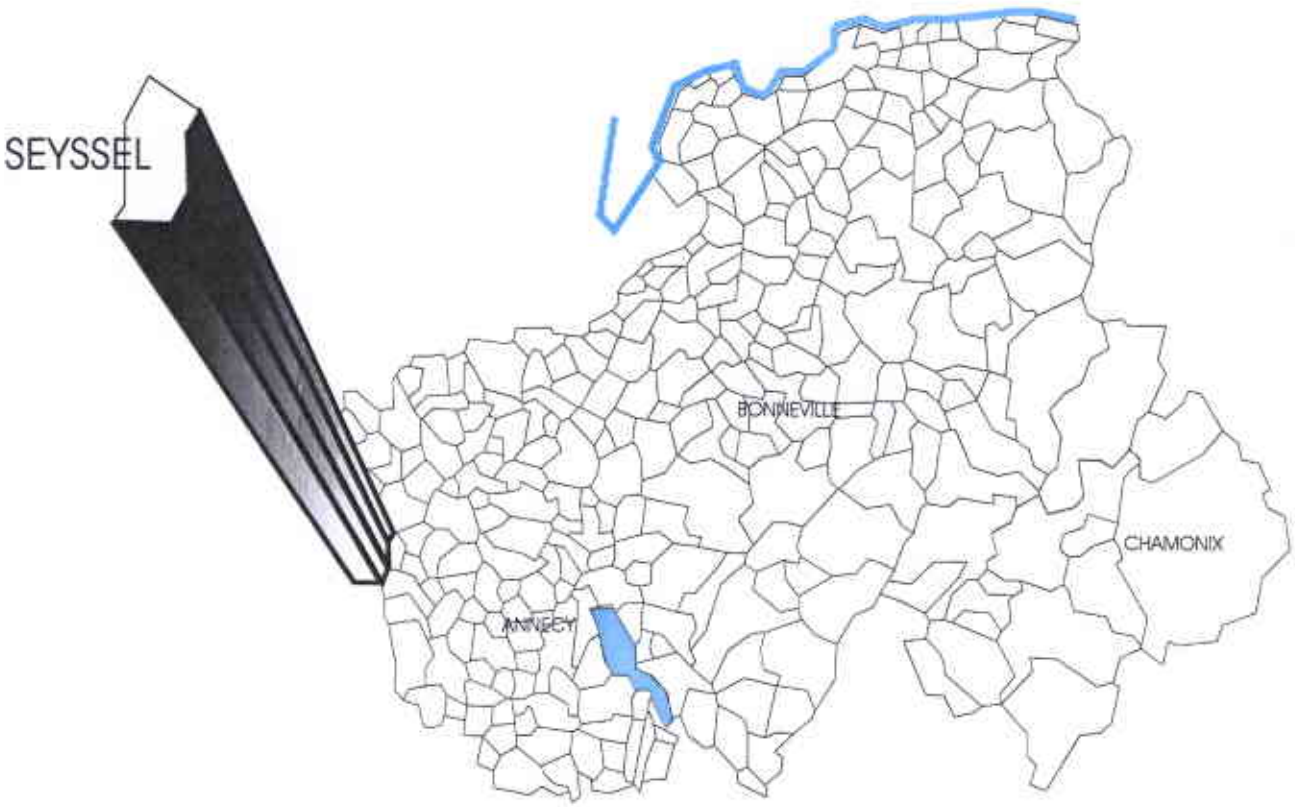


Ce dossier a été établi conjointement par les Services de l'Etat et la Mairie

Arrondissement de : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Canton de SEYSSEL
N° INSEE : 74269

REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Le Préfet de la Haute-Savoie**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2000-** 1854
portant notification du dossier communal synthétique
de SEYSSEL au maire de ladite commune

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

**VU** la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de SEYSSEL annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

**ARTICLE 2 -** L'existence du Dossier Communal Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 3 -** MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne),
le Maire de SEYSSEL.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 0 8 AOUT 2000

**Pour le Préfet,**
**Le Secrétaire Général,**

**Michel BERGUE**

RUE DU 30ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - TÉLÉPHONE 04 50 33 60 00 - TÉLÉCOPIE 04 50 52 90 05

# Sommaire

pages

**- Avant-propos ..... 2**

**- Risques majeurs et information préventive ..... 4**

Fiche météorologique ..... 7

**- Risques Naturels (fiches descriptives) ..... 8**

Inondation ..... 9

Mouvement de terrain ..... 13

Séisme ..... 17

Séisme du 15 Juillet 1996 ..... 23

Indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ..... 24

**- Risques Technologiques ..... 26**

Risque de rupture de barrage..... 27

Risque de lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques..... 30

**- Cartographie au 1/25 000ème**

Carte de localisation des aléas naturels ..... 32

Carte de localisation des zones d'information préventive sur les risques naturels..... 33

# AVANT-PROPOS

La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Ces risques doivent d'abord être clairement recensés puis pris en compte dans l'aménagement du territoire, dans l'organisation géographique de la commune et dans les réglementations des différentes zones.

La prévention implique aussi l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et les mesures de sauvegarde qui doivent être observées.

Dans ce but, les services de l'Etat ont fait un travail de réflexion et d'information, qui se traduit en particulier par un document de synthèse : le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Cet outil de sensibilisation est destiné en priorité aux acteurs concernés du Département: élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre et de préciser ce programme d'information préventive.

C'est pourquoi, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, et donc avec la municipalité de SEYSSEL, un "Document Communal Synthétique" (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Ce document recense les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée, ainsi que les lieux exposés qui doivent faire l'objet d'une information spécifique et préventive.

A l'échelon communal, cette information préventive relève maintenant de l'initiative de M. le Maire. Il lui appartient de développer une campagne d'information des habitants :

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en Mairie),
- en établissant une campagne d'affichage.
- en élaborant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Comme SEYSSEL, les communes du Département seront progressivement dotées d'un Dossier Communal Synthétique au fur et à mesure de leurs élaborations.

03/08/2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

**Michel BERGUE**

# IMPORTANT

Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) présente pour une commune les risques naturels encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Il a pour objectif d'informer et sensibiliser les citoyens, et à ce titre constitue un des maillons clé du droit à l'information des citoyens fixé par la loi.

**Ce document n'est pas opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en février 2000 en fonction des phénomènes connus à ce jour. L'information préventive sur le risque sismique sera effectuée sur l'ensemble de la commune.**

# RISQUES MAJEURS
# ET INFORMATION PREVENTIVE

## *I. QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?*

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant...pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais **il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût** :

**L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## II. QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".**

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

# FICHE METEOROLOGIQUE

1. En cas de situation météorologique exceptionnelle du type :

- **Vent violent (> 100 km/h)**
- **Orages violents**
- **Neige au sol en plaine**
- **Verglas généralisé**
- **Situation avalancheuse**

Le centre météorologique Météo-France de Lyon-Bron émet un **Bulletin Régional d'Alerte Météorologique (BRAM)** vers le Centre Inter Régional de Coordination de la Sécurité Civile (CIRCOSC), lequel le transmet aux préfectures concernées (voir plan d'alerte météorologique de la Haute-Savoie).

Il est destiné à préciser au niveau régional le **phénomène exceptionnel (intensité, extension géographique, durée...)** lorsqu'un phénomène météorologique présente un **caractère potentiellement dangereux** et justifie qu'un ou plusieurs Préfets soient alertés. Dès réception du BRAM, le Préfet informe le maire des communes concernées du risque.

2. En cas de situation normale, toute information météorologique peut être obtenue auprès des répondeurs départementaux.

- Prévisions départementales sur la Haute-Savoie ⇒ **08.36.68.02.74**[1]
- Bulletin Neige et Avalanche (BNA) ⇒ **08.36.68.10.20**[2]

La Préfecture a élaboré, en collaboration avec Météo-France, un plan Départemental d'Alerte Météo.

Ce document a été adressé à tous les Maires du département. Vous pouvez le consulter sur simple demande.

[1] 2,23 F la minute

[2] 2,23 F la minute

# LES RISQUES NATURELS

# LE RISQUE INONDATION

## *I. QU' EST-CE QU'UNE INONDATION ?*

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

## *II. COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?*

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des crues torrentielles (Vaison-la-Romaine),
- un ruissellement en secteur urbain (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## *III. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?*

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal de SEYSSEL. L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **débordement torrentiel et inondation de plaine** (crues du Rhône) mais on rencontre aussi **des zones humides et des zones inondées par ruissellement**.

### 1. Localisation des zones d'aléas

Trois grands cours d'eau traversent le territoire communal : **les Usses** qui drainent les bassins de Cruseilles et Frangy, **le Fier** qui draine tout le bassin Annécien et **le Rhône.**

- **Débordements torrentiels**

➢ **Zones d'aléas forts** : lits mineurs et berges immédiates des Usses, du Fier et des ruisseaux secondaires.

☞ Les Usses:

Les hauteurs d'eau et le transport des matériaux peuvent être importants. La RD 992 est particulièrement vulnérable même pour des crues fréquentes.
Certains affluents de rive gauche sont aussi susceptibles de déborder : les **ruisseaux de Ry** à *Châtel*, **de la Combe** à *La Courtemeille* et **de Raffaray** à *Longeray d'en Haut.*

☞ Le Fier:

La configuration de la confluence du Fier est un facteur défavorable lors de périodes de crues, car le Rhône à tendance à remonter le cours du Fier, empêchant son écoulement. Une partie des terrains situés de part et d'autre de la confluence et en amont du pont est menacée.
Les terrasses peuvent être atteintes lors de très fortes crues.
Le risque est accru s'il y a concomitance avec une crue du Rhône.
Le risque d'érosion des berges est important et peut évoluer rapidement même sans faire intervenir de fortes crues.

☞ Ruisseaux secondaires affluents du Rhône : Ruisseau de Saint-Nicolas aux *Bas de Montauban*, ruisseau de Maillanne *aux Perrières*, ruisseau de Chachante et Crétillon *aux Pré-Dombet*, ruisseau de Charagny *au Pré-Bandi et à Charagny est et Ouest*, Ruisseau des Côtes *aux Maillettes et à la Prairie Est-Ouest*, ruisseau de la Matraz *à la Crotte et les Clostans Est et Ouest.*

➢ **Zones d'aléas moyens** : terrasses secondaires des Usses, du Fier et abords des ruisseaux secondaires. A l'aval immédiat de tous les thalwegs des ruisseaux descendant des coteaux, d'importants apports de matériaux sont susceptibles d'encombrer le lit des ruisseaux et de favoriser leur débordement.

- **Inondation** (de plaine) **du Rhône** :

En bordure du Rhône, des exhaussements de sol (remblais) ont soustrait certains secteurs de crues d'occurence centennale.

Certaines zones restent menacées :

➢ **zones d'aléas forts :** *l'Ile de Seyssel,l'Ile Nord.*

➢ **zones d'aléas moyens :** *Pré Dombet, les Iles Nicolas, l'Ile Nord, Congeon, les Donchers.*

De plus, des risques d'inondation liés à des **phénomènes indirects** subsitent **(remontées de nappes alluviales, refoulement d'eau dans les réseaux et les ruisseaux...)**.

- **Ruissellement :**

Zones avec un dense réseau d'eaux souterraines qui ont tendance à concentrer les eaux de ruissellement donnant lieu à des écoulements en surface. Secteurs particulièrement concernés : *Le Vernay, le Serve, la Terrasse, le Marais, les Convers, les Côtes, la Cortière, les Perpotins, Sous-le-Château.*

- **Zones humides :**

Sous ce terme, ont été regroupées les véritables zones de marais et les zones plus ou moins fortement imprégnées par des eaux d'infiltration ou des sources diffuses. Secteurs concernés sur le territoire communal : *Les Douchers, Chavagny, La Tour, sous le Charreau, Les Maures, la Prairie-Est, Fontaine-Bénite.*

## 2. Historique

Crues importantes à Seyssel :

| Cours d'eau | Dates des crues importantes |
|---|---|
| Rhône | 1816, 1856, 1910, 1944, 1990, 1993 |
| Les Usses | Janv 1910, fév 1990, déc 1991, oct 1993 |
| Le Fier | Mai 1856, fév 1990, déc 1991 |
| Ruisseau de Matraz | 1977, 1991, 1993-1994 |
| Ruisseau des Côtes | 1991, 1993-1994 |
| Ruisseau de Charagny | 1991 |

En fonction des différentes études menées, une cartographie du territoire communal a été établie :

une carte 1/25 000 ème indiquant l'aléa débordement torrentiel inondation est jointe au présent DCS

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

La commune dispose d'un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R),** approuvé le 8 juin 1999. Celui-ci modifie l'ancien Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.), approuvé par le décret du 5 mars 1973, en prenant en compte la situation actuelle en matière d'inondation.

Le PPR est consultable en mairie. Ses dispositions sont annexées au POS. Elles doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. (permis de construire, lotissement, camping, etc..)

Le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S)** prend en compte le risque inondation et les périmètres inondables définis dans les plan cités précédemment.

La commune a aussi participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

**Travaux d'initiative communale** : Trois petits bassins de décantation ont été construits sur les Ruisseaux des Côtes, de Charagny et de Maillanne.

## V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

***AVANT :***

- **prévoir les gestes essentiels :**
  - fermer portes et fenêtres,
  - couper le gaz et l'électricité,
  - mettre les produits au sec,
  - amarrer les cuves,
  - faire une réserve d'eau potable,
  - prévoir l'évacuation.

***PENDANT :***

- **s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),**
- **couper l'électricité,**
- **n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.**

***APRES :***

- **aérer et désinfecter les pièces,**
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**

## VI. OU S'INFORMER ?

***A LA MAIRIE***

# LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

## *I. QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?*

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

## *II. COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?*

Il peut se traduire par :

**En plaine :**

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

**En montagne :**

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

## *III. QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?*

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune de SEYSSEL : **instabilités de terrains (instabilités de berges de torrents, mouvements de versants), chutes de pierres.**

### 1. Localisation des zones d'aléas

- **Instabilités de berges des torrents :**

Les berges des ruisseaux sont souvent marquées par des instabilités, voire des glissements de terrains plus importants qui ont pour origine l'affouillement des pieds de talus causés par les eaux du ruisseau. Ces zones de glissement peuvent fournir les cours d'eau en matériaux préjudiciables à leur écoulement (embâcles, exhaussement du lit).

Zones d'aléas forts : berges du ruisseau de Saint-Nicolas.

Zones d'aléas moyens : talus encaissant la plupart des ruisseaux.

- **Mouvements de Versants :**

Zones d'aléas forts :
Certaines zones présentent de nombreux indices de mouvements actifs: bourrelets, crevasses, niches d'arrachement ou sont le siège d'importants mouvements.
Secteurs concernés : *Les Crozets, les Donchets, le Bas des Teppes et sous l'Epine, les Chênes, le Plat du Doigt, le Clos-Déjay, les Boucles.*

Zones d'aléas moyens :
- Zones abruptes de falaises de molasse le long des Usses, du Rhône et du Fier : *Sous la Diantoule…*
- Zones limitées dans les versants et fréquemment à proximité de secteurs plus actifs : *les Teppes, les Vertesines, les Monneaux, les Esserts, Pont de Bassy, Derrière les Vorgers, les Boucles.*

Selon le contexte (pente, nature des terrains), **les zones de ruissellement et les zones humides** peuvent être à l'origine de problèmes d'instabilités de terrains.

- **Chutes de pierres :**

Les risques de chutes de pierres les plus importants sont surtout localisés dans le *Val de Fier*. On observe aussi de faibles chutes de pierres au niveau des grandes falaises de molasse de la vallée des *Usses*.
Ce sont surtout les RD 14, RD 57 et RD 992 qui sont menacées.

Les secteurs de la *Combe des Vens et du Chenay* peuvent également être atteints par des pierres isolées, destabilisées dans les pentes de la *Montagne des Princes.*

## 2. Historique

Route Départementale 17 :
1991: un glissement emporte une partie du RD 17 près du pont sur le Raffaray, en direction de *Cologny.*

Lieu-dit *Les Boucles :*

7 décembre 1992 : un glissement nourrissant une coulée de boue emporte une maison, coupe la RD 14 et menace une autre maison. Au total, plus de 3000 m3 de terre ont été mobilisés.

Février 1995 : deux nouvelles loupes d'arrachement se forment, alors que des travaux de drainage ont été réalisés, suite au glissement de terrain du 7/12/92.

Lieu-dit *Les Molasses :*
17 décembre 1992 : Un glissement d'une dizaine de m3 endommage deux voitures et blesse une personne.

En fonction des différentes études menées, une cartographie partielle du territoire communal a été établie :

Une carte au 1/25 000 ème de l'aléa risque de mouvement de terrain est jointe au présent DCS

# *IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?*

Le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),** approuvé le 8 juin 1999, annexé au **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**, donne de plus amples renseignements sur la localisation du risque mouvement de terrain. Ce document est consultable en mairie.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme (POS) et par les autorisations d'occupation du sol.

La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

## V. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

### AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

### PENDANT

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### APRES

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

## VI. OU S'INFORMER ?

**A LA MAIRIE**

# LE RISQUE SISMIQUE

## Tremblement de terre

## *I. QU'EST-CE QU'UN SEISME ?*

Un séisme est une **fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface**, et **se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments**. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

## *II. PAR QUOI SE CARACTERISE-T-IL ?*

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

## III. COMMENT MESURER LA FORCE DES SEISMES ?

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

**LA MAGNITUDE ET L'INTENSITE**

L'énergie libérée par le séisme c'est **LA MAGNITUDE** : mesure l'énergie dégagée au point de rupture dans l'écorce terrestre. La magnitude ne varie pas quand on s'éloigne de l'épicentre. Il existe plusieurs échelles de magnitude. Elles sont toutes continues et ouvertes : il existe des magnitudes inférieures à O et supérieures à 9.

| Echelle de magnitude la plus utilisée : celle de Richter (1935) | |
|---|---|
| **Magnitude** | **Nombre de séismes par an dans le monde** |
| 0 | |
| 1 | |
| 2 | |
| 3 | |
| 4 | 5000 |
| 5 | 1500 |
| 6 | 125 |
| 7 | 18 |
| 8 | 1 (M>=8) |
| 9 | |

Les effets des séismes sur le milieu environnant, en surface, c'est **L'INTENSITE** : définie par l'importance des effets, sur les hommes et les constructions, provoqués par un séisme en un point donné : en général, elle diminue quand on s'éloigne de l'épicentre.

| ECHELLE D'INTENSITE la plus utilisée : échelle MSK * (1964) | |
|---|---|
| **I** | secousse non perceptible |
| **II** | secousse à peine perceptible |
| **III** | secousse faible ressentie de façon partielle |
| **IV** | secousse largement ressentie |
| **V** | réveil des dormeurs |
| **VI** | frayeur |
| **VII** | dommages aux constructions |
| **VIII** | destruction des bâtiments |
| **IX** | dommages généralisés aux constructions |
| **X** | destruction générale des bâtiments |
| **XI** | catastrophe |
| **XII** | changement de paysage |

* Medvedev, Sponheuer et Karnik

## *IV. QUELS SONT LES RISQUES DE SEISME DANS LA COMMUNE ?*

La Commune de SEYSSEL est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

La commune a ressenti plusieurs séismes dont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité **VIII** est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité **VI**, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes **IV-V** dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix ressentie vraisemblablement sur la Commune,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII). Ce séisme a fait l'objet d'une fiche spéciale jointe au présent document.

D'autre part le déclenchement d'un séisme serait de nature à aggraver le risque "chute de blocs" .

Pour ce type de risque naturel l'ensemble du territoire de la commune est concerné, donc toute la population doit être informée des précautions à prendre en cas de séisme.

## *V. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?*

**L'analyse historique, l'observation et la surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

**Le zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

**La construction parasismique** permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

**L'information des populations** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

**L'organisation des secours** pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

## *VI. LES REGLES PARASISMIQUES*

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

| CLASSE | Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance : | Ces bâtiments correspondent à : |
|---|---|---|
| **A** | Ceux ne présentant qu'un **risque minime** pour les personnes et l'activité économique. | **des établissements sans activités humaines** |
| **B** | Ceux présentant un **risque moyen** pour les personnes. | **des maisons individuelles ou des établissements recevant du public** |
| **C** | Ceux présentant un **risque élevé** pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment . | **des établissements recevant du public** |
| **D** | Ceux présentant un **risque très élevé** du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre. | **Centres de secours et de communication** |

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ( NF P 06-013 - DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 ( NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 ( à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Les **documents d'urbanisme locaux** comme le plan d'occupation des sols (P.O.S.) et le plan de prévention des risques ( P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

**Si vous faites construire**, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

## *VI. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?*

### AVANT

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

### PENDANT LA PREMIERE SECOUSSE : RESTER OU L'ON EST

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

### APRES LA PREMIERE SECOUSSE :

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

## *VII. OU S'INFORMER ?*

A la mairie

A la Direction Départementale de l'Equipement (DDE)

Au Bureau de Recherches Géologiques et Minières

# LE SEISME D'EPAGNY DU 15 JUILLET 1996

**Le 15 juillet 1996, à 2 h 13 mn, un séisme de magnitude 5,2 a secoué la Haute-Savoie et ses abords.** Ce séisme a engendré de nombreux dégâts (principalement chutes de cheminées et fissuration de cloisons et bâtiments) notamment dans l'agglomération annécienne. La magnitude et l'importance des dégâts auraient pu occasionner des désordres plus importants - voire des victimes - si celui-ci avait eu lieu de jour, à une heure de grande affluence, ou quelques heures avant, lors du retour de la fête du 14 juillet. **Il a été ressenti jusqu'à Lyon, Grenoble et en Suisse.**

Les caractéristiques de ce séisme données par le réseau local SISMALP de Grenoble sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Longitude | : 6°05'5 E |
| Latitude | : 45°56,1' N |
| Profondeur | : entre 1 et 5 km |

**Cette localisation place ce séisme à Epagny, à 4 km au nord-ouest d'Annecy**. La perception de la secousse et ses impacts ont été globalement plus importants dans la zone de plaine que sur les coteaux adjacents. Ceci tient à la nature géologique des terrains : la plaine est composée de sédiments très récents ce qui a occasionné une amplification locale - dite « effet de site »-. **L'événement a eu des conséquences loin de l'épicentre puisque quelques 170 communes de Haute-Savoie et 33 communes de Savoie ont déclaré des dégâts ou des désordres.**

**Ce séisme est lié à la faille du Vuache, faille à laquelle pourraient être rapportés plusieurs des séismes d'intensité non négligeable recensés dans cette région**. Parmi les principaux séismes historiques, le séisme du 11 août 1839 localisé dans le secteur d'Annecy et celui du 17 avril 1936, à proximité de Frangy ont atteint l'intensité VII MSK. Plus récemment, le séisme du 29 mai 1975, à proximité de Chaumont avait une magnitude égale à 4,2 et l'intensité observée était V-VI MSK. Toujours à proximité de Chaumont, deux séismes se sont produits le 16 novembre 1983 (M = 2,9 et M = 3,0) le long de la faille du Vuache.

Parmi plus de 1000 répliques enregistrées par les instruments, une cinquantaine de répliques ont été ressenties dans les mois qui ont suivi, dont une dizaine pour la seule journée du 15 juillet. La plus forte de ces répliques s'est produite le matin du 23 juillet 1996 (M = 4,2) un peu plus au nord-ouest que le séisme principal, sous Bromines.

Comme pour tout séisme se produisant sur le territoire français, dont la magnitude donnée par le LDG (Laboratoire de Détection et de Géophysique) est supérieure à 3,5, le BCSF (Bureau Central Sismologique Français) à déclenché une enquête macrosismique à l'aide de questionnaires diffusés auprès des populations locales et des collectivités. Il a déterminé, à partir des questionnaires réceptionnés, une intensité épicentrale de VII-VIII MSK.

**Le séisme d'Epagny a intégré aujourd'hui la longue liste des séismes historiques répertoriés dans la base de données nationale de sismicité - SIRENE (BRGM, EDF, IPSN) - où il figure comme l'un des séismes importants de ce siècle.**

**Cet événement sismique supplémentaire ne modifiera pas de manière significative le diagramme des fréquences de séismes historiques, d'intensité supérieure à V, répertoriés dans l'hexagone**; il confirme le zonage sismique établi pour la France en 1986.

Enfin la forte et rapide mobilisation de nombreuses compétences pour caractériser et mémoriser les effets directs et indirects de cette secousse a permis de collecter une quantité de données sans précédent pour le territoire national. Ainsi ces données sont désormais au service des recherches visant l'amélioration des préventions et toutes adaptations de directives susceptibles d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.

# L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles:

- **3 CONDITIONS:**

- Avoir souscrit une assurance " **dommages aux biens** "
- Que les dommages soient causés par " **l'intensité anormale d'un agent naturel** "
  - inondations ou coulées de boue
  - avalanches
  - glissements ou effondrements de terrain
  - séismes

  à l'exclusion de tous autres.
- Qu'un arrêté interministériel constate " **l'état de catastrophe naturelle** "

- **LA PROCEDURE :**

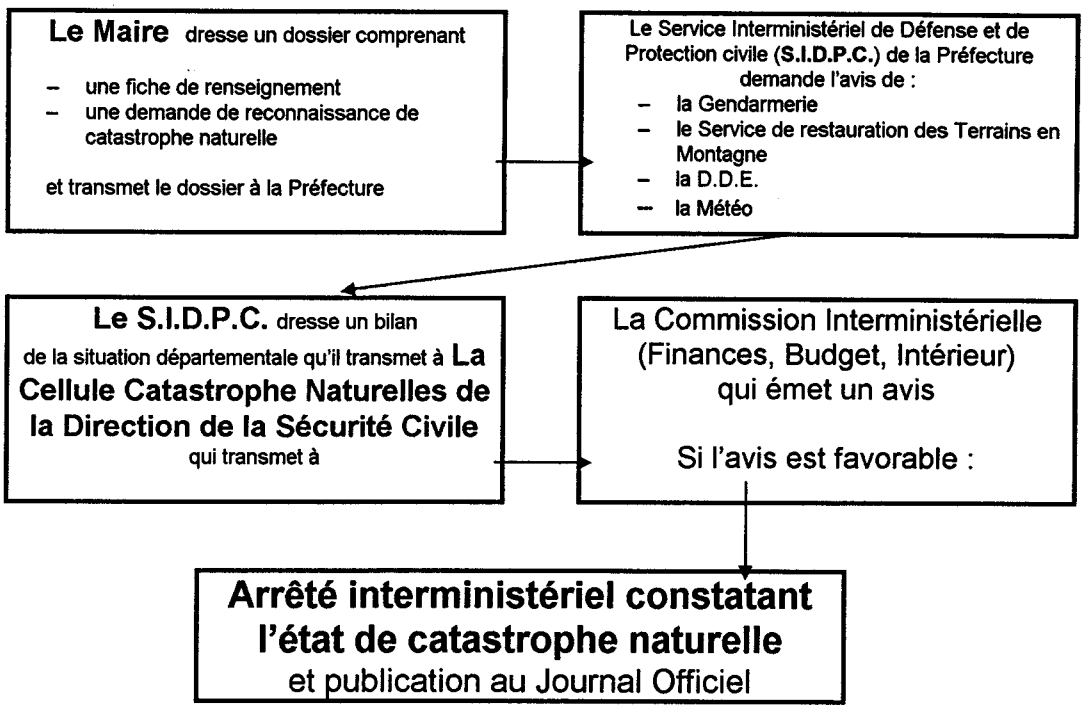


Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance:

1 - Informez immédiatement la mairie de votre commune de domicile en indiquant :
. la date, l'heure et la nature de événement,
. les principaux dommages constatés

2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.

3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

**Le tableau ci-dessous indique, pour la commune de SEYSSEL, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.**

| date | nature de l'événement | date de l'arrêté | publication au J.O. |
|---|---|---|---|
| 23 août 1983 | Inondations et Coulées de boues | 15 novembre 1983 | 18 novembre 1983 |
| 10 février 1990 | Inondations et Coulées de boues | 14 mai 1990 | 24 mai 1990 |
| 5 décembre 1992 | Mouvement de terrain | 23 juin 1993 | 8 juillet 1993 |
| 15 juillet 1996 | Séisme | 1 octobre 1996 | 17 octobre 1996 |
| 29 avril 1999 | Inondations et Coulées de boues | 21 juillet 1999 | 24 août 1999 |

# LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

# LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

## I. QU'EST-CE QU'UN BARRAGE ?

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau.
Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, l'alimentation en eau des villes, l'irrigation des cultures et à la production d'énergie électrique.
Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrage sont des accidents rares de nos jours.

## II. COMMENT SE MANIFESTERAIT LA RUPTURE ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.
En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) ont été étudiées en tout point de la vallée.
Dans cette zone et plus particulièrement dans la zone du « quart d'heure » (zone dans laquelle l'onde mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver), des plans de secours et d'alerte ont été établis, dès le projet de construction du barrage.

## II. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

La commune de Seyssel est concernée par le risque « rupture de barrage » du **barrage de GENISSIAT** situé dans le département de l'Ain à 11,5 km du bourg. En effet, elle se trouve dans la **zone de sécurité immédiate dite zone du quart d'heure** de cet ouvrage.

**Les barrages** construits sur la commune **de SEYSSEL** même **et** sur celle **de MOTZ** sur le Fier avant la confluence avec le Rhône, représentent également un risque mais à moindre échelle.

## IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

- **Plan d'alerte :**

Le **barrage de Génissiat** fait l'objet d'un **plan d'alerte** approuvé en date du 28 décembre 1984 qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations. Ce plan prévoit plusieurs niveaux d'alerte :

- vigilance renforcée : surveillance permanente par l'exploitant et liaisons spéciales avec les autorités.
- Alerte n°1 : **préoccupations sérieuses** (côte maximale atteinte, faits anormaux compromettants...) ; alerte aux autorités.
- Alerte n°2 : **danger imminent** (cote>cote maximale). Alerte aux populations de la zone du quart d'heure par sirènes du type « corne de brume » ; **évacuation immédiate**.
- Alerte n°3 : **rupture constatée** partielle ou totale.
- Fin d'alerte : émission sonore continue de 30 secondes.

Ce plan d'alerte est consultable en mairie.

➢ **Essais réguliers des sirènes**

Les essais périodiques du réseau d'alerte des populations pour le barrage de Génissiat sont effectués par l'exploitant chaque trimestre les premiers mercredis des mois de Mars-Juin-Septembre-Décembre.

➢ **Prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping**

Mise en place de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain de **camping du Nant Matraz** en cas de rupture du barrage de Génissiat.

➢ **Information de la population**

La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

**L'INFORMATION PREVENTIVE SUR LE RISQUE BARRAGE SERA EFFECTUEE AUPRES DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION**

## *V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ?*

### *AVANT*

Connaître :

- les risques,
- **le système spécifique d'alerte pour la zone du « quart d'heure »** : pour le barrage de Génissiat, il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes.
  ( Le signal d'essai est le signal d'alerte réduit à trois impulsions sonores soit douze secondes.)
- les points hauts sur lesquels se réfugier,
- les moyens et les itinéraires d'évacuation.

### *AU SIGNAL D'ALERTE*

- Le reconnaître,
- Gagner immédiatemment les points hauts les plus proches ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide,
- Ne pas prendre l'ascenseur,
- Ne pas revenir sur ses pas,
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

## *VI. OU S'INFORMER ?*

- A la Mairie,
- A la Préfecture,
- Auprès de la Compagnie Nationale du Rhône,
- A Electricité De France - Groupe Régional de Production Hydraulique Rhône,
- E.D.F.- Groupe d'Exploitation Hydraulique Arve Fier,
- A la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

# LES RISQUES LIES AUX LACHERS D'EAU DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES

## *I. QU' EST-CE QU'UN LACHER D'EAU*

Les exploitants procèdent régulièrement à des **lâchers d'eau à partir des barrages et des centrales:**

- pour produire de l'électricité,
- pour des raisons d'exploitation ou d'entretien,
- pour écouler les crues.

Effectués par paliers, **ces lâchers provoquent néanmoins la montée du niveau de l'eau et l'accroissement de la vitesse du courant.**

## *II. QUELS SONT LES RISQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ?*

Du fait de la présence sur ou à proximité du territoire communal de nombreux ouvrages hydroélectriques, la commune se Seyssel est particulièrement exposée aux risques de lâchers d'eau de barrage.

**L'ensemble des berges du Fier et du Rhône** situées sur le territoire communal sont donc concernées par le risque de lâchers d'eau.

## *III. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?*

Les exploitants des aménagements hydroélectriques de Haute-Savoie ont **mis en place le long des cours d'eau** influencés par l'exploitation de leurs ouvrages, **des panneaux d'information rappelant les risques liés à la brusque montée des eaux.**

## *IV. QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?*

Aussi beau soit-il, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

1. Ne vous aventurez pas dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps.

2. Respectez les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau.

3. Veillez en permanence sur votre sécurité et sur celle des personnes qui vous accompagnent.

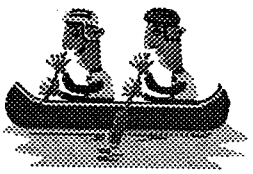

4. Téléphonez au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes, en précisant bien le lieu.

## ***V. OU S'INFORMER ?***

- E.D.F.- Groupe Régional de Production Hydraulique Rhône,
- A Electricité De France – Groupe d'Exploitation Hydraulique Arve Fier,
- Auprès de la Compagnie Nationale du Rhône,
- A la préfecture,
- A la Direction Départementale de l'Equipement,
- A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

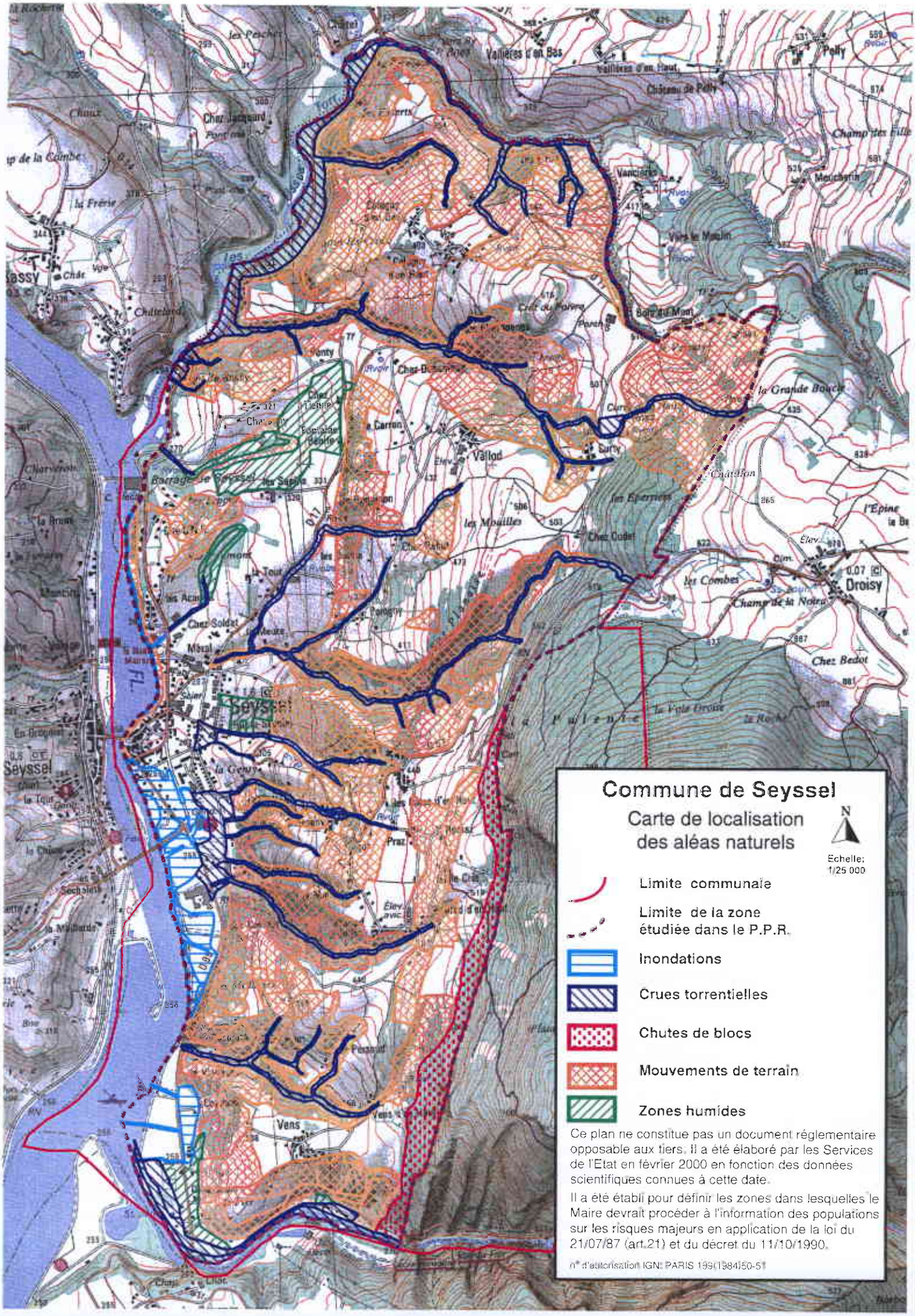
Commune de Seyssel
Carte de localisation des aléas naturels
N
Echelle: 1/25 000
Limite communale
Limite de la zone étudiée dans le P.P.R.
Inondations
Crues torrentielles
Chutes de blocs
Mouvements de terrain
Zones humides
Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en février 2000 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.
n° d'autorisation IGN: PARIS 1990/1984/50-51

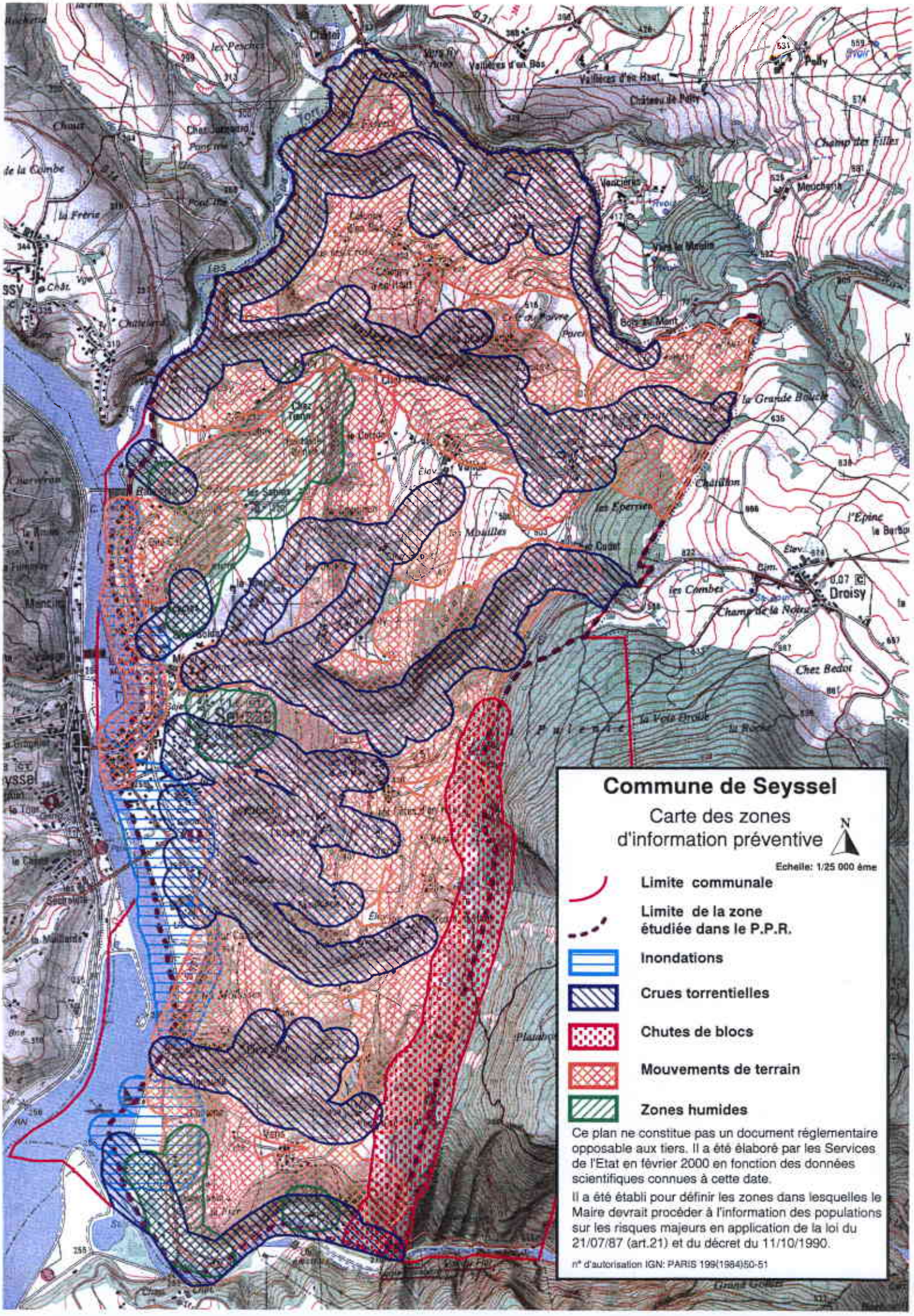
Commune de Seyssel
Carte des zones
d'information préventive
N
Echelle: 1/25 000 ème
Limite communale
Limite de la zone
étudiée dans le P.P.R.
Inondations
Crues torrentielles
Chutes de blocs
Mouvements de terrain
Zones humides
Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en février 2000 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.
n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51

# Commune de SEYSSEL

Legende

Réglementation des zones

- Zone à risque fort ou à maintenir en zone "non aedificandi"
- Zone à risque modéré ou faible Constructible sous certaines prescriptions
- Zone à risque négligeable ou nul

Identification des zones

- Réglements applicables
- A2C — Numéro de zone
- Limite périmètre réglementaire

**Le document opposable est le dossier de P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral du 08/06/1999.**
**Il est consultable en mairie et en préfecture.**
**Ce document est imprimable à l'echelle 1/5 000.**

**DDT74/SAR/CPR**